V. CANET

Professeur à la Faculté catholique des lettres de Lille.

LES INSTITUTIONS

D'ATHÈNES

TOME SECOND



LIBRAIRIE DE J. LEFORT, ÉDITEUR

LILLE
rue Charles de Muyssart, 24

PARIS
rue des Saints-Pères, 30

LES

INSTITUTIONS D'ATHÈNES

CHAPITRE XII

III. — LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES

LE CULTE

I

Les statues, les autels.

1. La Grèce se composait d'un grand nombre de cités dont chacune avait son esprit, son gouvernement, son ambition. Mais, au-dessus de cette diversité, régnait l'unité de race, de langage et de religion. Les légendes, les fêtes, les pompes, les sacrifices, étaient partout les mêmes. Les villes s'unissaient pour l'accomplissement d'actes religieux, et les grandes solennités confondaient dans les mêmes démonstrations tous ceux qui se glorifiaient d'appartenir à une même patrie.

Socrate fait dériver la supériorité de l'homme sur

les animaux de l'honneur qu'il rend aux dieux. « Il n'a pas suffi, dit-il (1), à la divinité de s'occuper du corps de l'homme, mais, ce qui est le point capital, elle a mis en lui l'âme la plus parfaite. En effet, quel est l'autre animal dont l'âme soit capable de reconnaître l'existence de ces dieux qui ont ordonné cet ensemble de corps immenses et splendides? Quelle autre espèce, sauf l'homme, rend un culte aux dieux? »

Le culte, c'est-à-dire l'hommage public rendu à la divinité, était le même dans toutes les cités, et si chacune a des préférences en rapport avec son esprit, sa constitution, ses besoins, ses intérêts, il y a des traits communs qui témoignent d'une même foi.

La religion des Grecs consistait tout entière dans le culte. Elle s'adressait aux sens de ce peuple impressionnable et, de bonne heure, si épris de la beauté.

« Je ne trouve nullement conforme au génie des religions des peuples anciens, dit Limburg-Brouwer (2), que les prêtres se soient avisés de donner de leur chef des leçons de vertu et de tempérance.... Le culte public des anciens peuples consistait entièrement en cérémonies. »

Les dieux furent représentés sous une forme humaine. Chez d'autres peuples, on chercha le grandiose, le colossal, l'horrible, afin que l'impression fût profonde et le souvenir durable. A Athènes, si les dieux se rapprochèrent habituellement des propor-

(1) Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, I, 4.

(2) *Histoire de la civilisation morale et religieuse des Grecs*, l. VI, p. 291.

tions de l'humanité, ils reçurent, par la matière, par l'art et par les attributs, un caractère de grandeur qui contribua, dans les temps encore grossiers, comme dans la période des admirables artistes, à augmenter la piété.

L'homme est une double substance; on n'a pas le droit d'oublier le corps, quand on veut faire naître ou entretenir les fortes convictions et les sentiments religieux. C'est la raison du culte, c'est la justification d'une représentation de ce qui n'a pas de forme. Voilà pourquoi, chez les peuples sauvages comme au milieu des nations civilisées, dans les erreurs les plus grossières comme au sein de la vérité chrétienne, les dieux multiples et le Dieu unique reçoivent une forme qui rend leur présence sensible.

Chez les Juifs seuls, pendant toute la durée de leur histoire, depuis Abraham jusqu'à la destruction de Jérusalem (1), et depuis, il n'y eut jamais d'idoles. Dieu avait dit à son peuple par Moïse : « Tu n'auras point d'autres dieux devant ma face. Tu ne te feras point d'idole taillée, ni aucune image de ce qui est au ciel, ni sur la terre au-dessous, ni dans les eaux sous la terre. Tu ne les adoreras point et ne les serviras pas; car moi, je suis le Seigneur ton Dieu, le Dieu fort, le Dieu jaloux (2). » Et toutes les fois que le peuple a oublié cet ordre et s'est fait des idoles, il a été puni par les plus terribles catastrophes.

Les Juifs étaient grossiers, charnels, et ils n'auraient pas tardé à voir leur Dieu, non plus dans son

(1) 70 après Jésus-Christ. Période de plus de 2,000 ans.
(2) *Exode*, XX, 3, 4, 5.

inaccessible immatérialité, mais dans le bois, la pierre, l'argent, l'or, dont il aurait été fait. Comment, dès lors, auraient-ils pu remplir leur destinée et conserver intact le dépôt précieux des vérités qui leur avait été confié?

Si quelques peuples ne voyaient dans ces statues qu'une représentation faite pour que les sens eussent leur satisfaction, combien d'autres portaient leurs prières, leur encens, leurs offrandes et leurs sacrifices à ces images sans vie, sans parole et sans mouvement, œuvre d'une main mortelle!

2. Jusqu'à Cécrops, les habitants de l'Attique n'eurent point de statues divines. L'adoration s'adressait directement aux objets que l'on pouvait voir. Les arbres, avec leur feuillage et dans toute la splendeur de leur végétation, furent considérés comme des représentations de dieux, et devinrent leur demeure. On suspendait à leurs rameaux des offrandes, et l'on cherchait, dans le frémissement des feuilles, le conseil ou l'ordre de la divinité invoquée. Puis on fit de leur tronc une image grossière qui portait un nom et rappelait un souvenir.

Les pierres, quand elles frappèrent par leurs dimensions, une position singulière, la forme, la couleur, la beauté de leur grain, reçurent le même honneur. C'était une représentation conventionnelle, et Pausanias (1) parle de trente-quatre pierres sur lesquelles étaient gravés les noms de plusieurs dieux.

Le tronc ou le bloc fut dégrossi. On vit apparaître des traits; des contours accusèrent la forme du corps

(1) *Achaïe.*

et de quelques membres, les pieds restèrent accolés et se perdirent sur une base informe. Cependant, les artistes se perfectionnèrent, et comme l'idée de la divinité n'avait pas encore de type définitif, ces œuvres de l'art reçurent, comme les autres, plus de vie et de mouvement dans un corps mieux étudié et plus parfait.

Dédale avait réalisé les premiers progrès. Ses statues parurent marcher, et lutter avec les hommes de beauté, de force et de grâce. On devint plus difficile pour la matière et pour l'exécution. Le bois choisi fut, non pas celui que l'on travaillait plus facilement, mais celui dont le poli, plus beau et plus éclatant, pouvait augmenter la vénération dont la statue était l'objet, et lui promettre une plus longue durée.

On employa ainsi l'ébène, le cèdre, le chêne, le frêne, le buis, l'olivier (1). Des arbres étaient chers à certains dieux, on les employait pour leur représentation, et on les leur consacra.

Parmi les pierres, celles qui étaient de couleur noire semblaient convenir à la dignité mystérieuse de la divinité. Elles ne manquaient pas dans la Grèce. En Asie, la petite pierre noire, que les empereurs syriens devaient apporter à Rome, était déjà peut-être vénérée dans ces sanctuaires que défendait la terreur, et autour desquels régnait l'immobilité. Bientôt l'argile, le marbre, l'airain, l'argent, l'or, l'ivoire, se joignirent au bois et à la pierre pour figurer les dieux.

La statuaire sacrée avait fait de grands progrès

(1) Pline, *Histoire naturelle*, XXXIV, 7.

à l'époque de la guerre de Troie, s'il faut en croire Homère. Il parle de la statue d'Athéna, placée dans son temple au sommet de la citadelle d'Ilion, sur les genoux de laquelle Hécube et les vénérables Troyennes vont déposer un voile qui « brille comme un astre (1). » Elles espèrent ainsi, sur le conseil d'Hector, fléchir leur irréconciliable ennemie.

L'art divin d'Éphaïstos est allé plus loin. Lorsque Thétis va l'implorer pour obtenir de lui une armure pour son fils Achille, il sort en boitant. « Des statues d'or le soutiennent, semblables à des adolescents animés; la force, la pensée, la voix leur ont été données ; les dieux immortels leur ont enseigné leur devoir (2). »

Il en est de même chez Alcinoos. « En dehors, se tiennent des chiens d'or et d'argent, qu'Éphaïstos a fabriqués avec un art merveilleux, pour garder le palais, et qui ne doivent éprouver ni la vieillesse ni la mort (3). » A côté, se trouvent des représentations humaines, qui n'ont rien de la vie attribuée aux autres œuvres par le divin forgeron. « Sur des autels élégants, s'élèvent des statuettes d'or de jeunes adolescents, qui tiennent entre leurs mains des torches embrasées. »

Si l'imagination du poète a devancé celle de l'artiste, en lui attribuant une puissance qu'il n'atteindra jamais, il n'en est pas moins certain que la statuaire, grâce au génie privilégié de la Grèce, produisit de bonne heure des œuvres remarquables. Elle avait à

(1) Homère, *Iliade*, ch. VI.
(2) *Iliade*, ch. XVIII.
(3) *Odyssée*, ch. VII.

représenter tant de dieux, sous des formes et avec des attributs si divers, que l'émulation était sans cesse en éveil, et que l'imagination, s'exerçant sur des types consacrés, les rajeunissait par la variété, et leur donnait, par d'ingénieuses conceptions, une beauté toujours nouvelle.

3. Les rapides progrès de la statuaire furent surtout le fruit du sentiment religieux du peuple grec. On ne pouvait se contenter d'informes représentations pour ces dieux que l'on honorait avec les témoignages de la plus profonde piété. S'il fallut respecter les simulacres que l'on croyait tombés du ciel, et qu'entourait une antique vénération, il devait être permis de les orner et de les enrichir. On revêtit de marbre, d'or, d'ivoire, des ébauches informes, en même temps que l'on créait tout d'une pièce des statues nouvelles. La religion n'y perdait rien et l'art y gagnait.

La description d'Athènes par Pausanias permet de comprendre avec quelle profusion les statues avaient été jetées dans les diverses parties de la ville, et plus particulièrement dans la citadelle. Et quand on se rappelle que Pausanias écrivait en 117 après Jésus-Christ, lorsqu'Athènes avait subi des sièges, des incendies, des pillages désordonnés et des vols administratifs régulièrement opérés au profit des gouverneurs romains ou des empereurs, on reste frappé d'admiration pour le nombre et la beauté de ces chefs-d'œuvre, et pour le peuple dont le goût avait excité, encouragé, soutenu le génie de tant d'artistes.

Ce qui nous reste, et que l'on ne saurait trop

louer, n'était pas toujours au premier rang. Que devaient donc être les statues qu'on leur avait préférées! Quand nous savons que des tragédies pour lesquelles ont été épuisées les formules de l'admiration, n'avaient pas obtenu le prix dans ces concours dont le goût était l'inspirateur infaillible, quelle idée ne devons-nous pas nous faire de celles que le jugement si délicat et si sûr du peuple athénien avait honorées de ses récompenses? Ainsi, quand nous sommes obligés de reconnaître que des œuvres qui nous semblent avoir atteint la perfection avaient au-dessus d'elles, dans l'estime publique, des statues que le temps ou l'homme a détruites, il nous semble que le beau réalisé n'est pas inférieur aux conceptions de l'imagination.

Parmi les statues dont nous devons plus spécialement déplorer la perte sont celles qui, formées de matières diverses, ont pu être plus facilement divisées et emportées. Les Grecs attachaient à l'art dont elles étaient le produit un honneur particulier. Les hommes libres seuls avaient le droit de se consacrer à la *toreutique*. La richesse du peuple et le génie de l'artiste concouraient ainsi également à l'accomplissement d'un devoir pieux.

Ce n'est pas le lieu de décrire, ni même de signaler les statues dont la ville d'Athènes était peuplée, et dont quelques-unes sont l'ornement inappréciable de nos musées. Mais peut-être ne sera-t-il pas inutile de réunir quelques détails relatifs au chef-d'œuvre de Phidias : c'est l'art athénien à son plus haut degré de splendeur, et c'est un témoignage de ce que demandait au génie la piété populaire.

La statue d'Athéna était placée dans l'intérieur du Parthénon.

Elle avait vingt-six coudées de haut ou environ trente-neuf pieds (1). Avec la base de huit pieds qu'exigeait la proportion, et que devaient orner des sculptures, elle s'élevait à quarante-sept pieds.

« Minerve était représentée debout, avec une tunique qui lui tombait jusqu'aux pieds. Sa poitrine était couverte par l'égide ; au milieu de l'égide était la tête de Méduse, en ivoire, comme le fait remarquer Pausanias ; c'est dire que l'égide était en or. Une de ses mains, étendue, portait une Victoire haute de quatre coudées (six pieds environ) en ivoire également, avec une draperie et des ailes d'or. C'était un des morceaux les plus admirables. L'autre main tenait la lance, auprès de laquelle on voyait le serpent, forme symbolique d'Érechthée. Les connaisseurs le louaient fort.

» Le bouclier reposait aux pieds de la déesse, et son casque était surmonté d'un sphinx et orné, de chaque côté, d'un griffon. Il n'est pas besoin de dire que le visage, les pieds, les mains étaient en ivoire. Pour la prunelle des yeux, Phidias avait choisi deux pierres précieuses, dont la couleur approchait autant que possible de l'ivoire : harmonieuse alliance, qui rendait la transparence et le rayon lumineux du regard humain. Des yeux bleus eussent probablement tranché trop vivement sur la douceur de l'ivoire, et l'art, au nom d'un goût exquis, osa dédaigner la tradition (2). »

Athènes avait mis libéralement à la disposition de

(1) Voir l'*Acropole d'Athènes*, par Beulé, ch. XVIII.
(2) Beulé, l'*Acropole*, p. 307-308.

Phidias des trésors pour représenter sa déesse protectrice, et l'artiste l'avait faite encore plus belle que riche. Il avait donné la vie à une œuvre à la fois religieuse et patriotique. Son génie grave, sobre, grandiose ne devait se servir de ces dispositions généreuses jusqu'à la profusion, que pour augmenter la piété du peuple et donner satisfaction à son orgueil.

Le bouclier de la déesse, de quinze à dix-huit pieds de haut, les semelles qui devaient avoir de quinze à seize pouces, et le vaste piédestal, étaient ornés de sculptures. Le bouclier, sur sa face concave, représentait la guerre des dieux et des géants; sur sa face convexe, celle des Amazones; les semelles offraient le combat des Centaures et des Lapithes. Sur le piédestal étaient sculptées, probablement en bronze, la naissance de Pandore et celle de vingt divinités.

Il est impossible d'apprécier, même approximativement, les sommes consacrées à cette grande œuvre. On a dit que les vêtements avaient coûté quarante talents d'or. Thucydide donne ce poids pour tout l'or employé dans la statue. Barthélemy (1) fait le calcul suivant : « En supposant que, de son temps, la proportion de l'or à l'argent était de un à treize, comme elle l'était du temps d'Hérodote, les quarante talents d'or donneraient cinq cent vingt talents d'argent, qui, à cinq mille quatre cents livres le talent, formeraient un total de deux millions huit cent huit mille livres. Mais comme, au siècle de Périclès, la drachme valait au moins dix-neuf sous, et

(1) *Anacharsis*, II, ch. 12, note 2.

le talent cinq mille sept cents livres, les quarante talents dont il s'agit valaient au moins deux millions neuf cent soixante-quatre mille livres. »

Ce calcul reste, pour notre temps, de beaucoup au-dessous de la vérité, l'argent ayant perdu considérablement de sa valeur.

Phidias avait laissé entendre que la statue en marbre coûterait moins; le peuple, tout d'une voix, mit à sa disposition le trésor public. Rien n'était trop dispendieux ni trop beau pour la déesse que l'on n'implorait jamais en vain, et dont l'égide s'étendait comme une protection sur la ville et ses habitants.

Toutes les statues honorées dans les temples d'Athènes et de la Grèce étaient loin d'avoir les proportions colossales, la richesse et la perfection de l'Athéna du Parthénon. Mais toutes avaient le même but : rendre les dieux présents au peuple, garder, conformément à la tradition, le type réservé à chacun, et entretenir la piété par la vue de ceux qu'on aurait peut-être oubliés, si un signe n'avait rappelé sans cesse qu'ils étaient, pour les hommes, les dispensateurs des biens et des maux.

4. Les autels étaient une élévation de terre ou une construction sur laquelle les hommes déposaient leurs offrandes aux dieux, ou faisaient en leur honneur des sacrifices.

Les premiers autels furent d'abord placés sur un tertre, une colline, une montagne. Plus on s'élevait, plus on croyait se rapprocher des dieux et mériter d'être écouté. Puis on réunit des mottes de terre, des pierres, et enfin on bâtit de petits édifices qui

pouvaient recevoir et montrer à tous les offrandes.

Les autels eurent des dimensions différentes selon les dieux auxquels ils étaient consacrés. Les dieux célestes avaient des autels d'une hauteur prodigieuse, et celui de Zeus Olympien ne s'élevait pas à moins de trente-deux pieds (1). Il est vrai que tout ce qui se rapportait à ce dieu souverain était colossal, et on a dit de sa statue d'Olympie : « Cette statue est si grande que, malgré la hauteur du temple, elle paraît excéder les proportions. L'artiste l'a faite assise, et cependant sa tête touche presque au plafond du temple, en sorte qu'elle semble, si elle se levait, devoir enfoncer le toit (2). »

Les dieux terrestres avaient des autels plus modestes, et ceux des héros ne dépassaient pas un pied. Quant aux dieux infernaux, on creusait la terre pour leur offrir des libations et des sacrifices. Les règles de la hiérarchie se trouvaient ainsi fidèlement observées dans cette première manifestation de la piété des peuples.

Quelquefois l'autel n'était que l'amas de cendres formé par les sacrifices antérieurs. L'élévation était alors le signe du développement du culte, et les familles, comme les cités, se glorifiaient de ce témoignage de leur piété.

Ils étaient en bois, en briques non cuites, en pierre, en marbre. Stuart a trouvé à Athènes un autel octangulaire, orné de guirlandes de fleurs, de bucranes et de couteaux de sacrifice. L'autel de Zeus Olympien, décrit par Pausanias (3), avait 37 m. 60

(1) Pausanias, *Élide.*
(2) Strabon.
(3) V. 13.

de circuit, 4 m. 60 de hauteur. Les femmes n'avaient pas le droit d'approcher de la surface supérieure. Pausanias dit qu'il avait été formé d'ossements d'animaux réduits en cendres. L'autel de Zeus Hypatos, à Athènes, était taillé dans le roc.

La forme variait comme la dimension. Certains autels avaient une forme oblongue, d'autres carrée ou arrondie. Quelques-uns étaient ornés de cornes qu'embrassaient les suppliants ou auxquelles on attachait les victimes. S'il faut en croire Clément d'Alexandrie (1), ces cornes étaient le symbole de la puissance de la divinité. C'est le sens du mot *cornu* dans la Vulgate.

Certains autels recevaient des fleurs, des fruits, des liquides, des objets travaillés de main d'homme. Sur d'autres brûlait un feu dans lequel on jetait certains objets, et l'on faisait consumer le poil, la graisse ou les cuisses de la victime.

D'autres enfin étaient disposés de manière à recevoir la victime tout entière, et à faire monter jusqu'aux dieux l'agréable fumée de cet holocauste.

L'autel portait écrit le nom du dieu, ou représentait les objets qui lui étaient chers et formaient ses attributs. Des inscriptions donnaient des conseils, des ordres, ou rappelaient les circonstances de l'érection de l'autel, ainsi que les obligations qui en résultaient pour ceux qui venaient y déposer leurs offrandes.

La consécration des autels se faisait d'une manière solennelle. La simplicité des premiers temps n'était pas moins propre à frapper les esprits que la magni-

(1) *Exhortation aux Grecs.*

ficence des derniers. L'autel était chargé de fruits de la terre et oint d'huile. On posait une couronne sur la tête du dieu et l'on faisait couler sur lui une huile odorante. Des prières, des oblations, des imprécations contre les profanes, terminaient la cérémonie.

D'après Athénée (1), à la consécration d'une statue de Zeus Ctésios, on porta un vase qui n'avait point servi, et dont les anses laissaient tomber des franges de laine blanche. Une laine jaune en couvrait la partie antérieure. On répandit des libations d'ambroisie, nourriture immatérielle des dieux, que les hommes composaient, pour la leur offrir, d'eau de miel et du suc de différents fruits.

Pausanias (2) dit qu'Athènes avait des autels « consacrés aux dieux inconnus. » *Les Actes des Apôtres* (3) racontent que saint Paul, dans son discours à l'Aréopage, parle de l'autel où était écrit : « Au dieu inconnu. » Saint Jérôme (4) croit que saint Paul n'a pas rappelé fidèlement l'inscription, qui aurait été : « Aux dieux de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, à tous les dieux inconnus et étrangers. » Athènes aurait voulu, par cette désignation universelle et par ce culte impersonnel, s'assurer la faveur de tous les dieux honorés chez toutes les nations.

Ne pourrait-on pas conclure à l'existence de deux autels avec une inscription particulière?

Après avoir été dressés sur les lieux hauts, et avant d'être renfermés dans les temples, les autels furent

(1) *Deipnos.*, l. VIII. (2) I, 1.
(3) Ch. XVII, 23.
(4) *Commentaire sur l'épître à Tite.*

placés par la piété dans les sites qu'elle crut chers aux dieux, ou dignes de leur plaire par la grandeur, la grâce et la fécondité.

De frais bosquets, des forêts touffues, des grottes riantes, des antres ténébreux, de vertes prairies, le sable brûlant des bords de la mer, des plaines vastes et fertiles virent s'élever des autels, et comme rien de ce qui avait été consacré aux dieux ne pouvait retourner à un usage profane, ces lieux restèrent dédiés avec leurs modestes édifices, lorsque des temples splendides eurent acquitté envers les immortels la dette des hommes. Il était défendu d'y bâtir, d'y semer, d'y entrer sans s'être purifié, et des guerres éclatèrent par la raison ou sous le prétexte que ces enceintes sacrées avaient subi des violations.

Le territoire de l'Élide dut à la protection de Zeus Olympien une neutralité qui lui assura constamment la paix. Les Phocidiens qui, au commencement du règne de Philippe, s'étaient emparés de Delphes, et avaient mis aux enchères les biens du temple, après avoir égorgé les Thracides qui en étaient les gouverneurs, furent poursuivis comme sacrilèges. Aucun peuple n'osa prendre ouvertement leur parti, et la politique, appuyée sur la religion, vengea cruellement sur eux cet attentat coupable contre ce qui était consacré aux dieux.

Les statues et les autels offraient un asile à des criminels et à des proscrits. Embrasser une statue ou un autel en suppliant, c'était s'assurer l'impunité et même un accueil favorable, car on a considéré de bonne heure le malheureux comme une chose sacrée.

Certains asiles ne protégeaient qu'une catégorie de coupables : des débiteurs, des esclaves, des exilés, des enfants qui voulaient se soustraire à la domination paternelle ; d'autres s'ouvraient indistinctement à tous, et pendant longtemps la piété arrêta les plus implacables vengeances.

Les statues et les tombeaux des héros et des grands hommes acquirent aussi ce privilège (1). S'ils avaient part aux honneurs rendus aux dieux, il était juste que leur protection servît à ceux qu'aucune autre puissance ne pouvait défendre. En attribuant aux dieux quelque pitié, les hommes s'imposaient à eux-mêmes l'obligation de ne pas rester insensibles à la souffrance et au malheur.

II

Les temples, la prière et les serments.

1. D'après Hérodote (2), les Égyptiens auraient appris aux Grecs à élever des temples à leurs dieux. Ce ne serait pas trop présumer d'eux que d'imaginer qu'ils étaient capables de concevoir et d'exécuter, par leur propre initiative, de pareils édifices. Mais Hérodote attribua à l'Égypte une influence générale et souveraine sur la Grèce. Il ne faut pas la nier, ni l'exagérer. Hérodote, qui avait visité l'Égypte en observateur curieux et réfléchi, comme le prouvent

(1) STRABON, liv. III.
(2) Liv. II.

de nombreuses découvertes et les travaux faits de nos jours (1), avait emporté une grande idée de la puissance de ce peuple et de son antiquité. Il n'est pas étonnant que, par sentiment patriotique, il ait voulu rattacher la religion, certains usages et les arts de la Grèce, à cette origine mystérieuse et vénérée. Peut-être espérait-il que cette lointaine importation et cette communauté reculée donneraient à la mobilité grecque le contrepoids de la gravité égyptienne.

La Grèce emprunta ses dieux à tous les peuples avec lesquels elle était en rapport; mais elle les façonna selon les exigences de son génie. Apulée dit à ce sujet (2) : « Les divinités égyptiennes se plaisent aux grands bruits, les divinités grecques aux danses; les divinités barbares au retentissement des cymbales, des tambours et des flûtes. » Il en fut de même de l'ensemble du culte.

Les Grecs voyaient dans les dieux des hommes d'une nature supérieure et d'une puissance redoutable, mais ils leur attribuaient les mêmes besoins. Il fallait donc qu'ils eussent leur demeure sur la terre. D'ailleurs où les aurait-on trouvés? Où aurait-on pu les invoquer?

Lucien, dans un traité où rien n'échappe à sa verve malicieuse et sceptique (3), a dit : « Bientôt on élève des temples aux dieux, afin, sans doute, qu'ils ne soient pas sans feu, ni lieu. »

Le temple était une enceinte sacrée qui renfermait l'image d'un dieu, et avait le privilège précieux de sa présence à certains moments.

(1) Notamment pour les pyramides et le lac Mœris.

(2) *De genio Socratis*, V, 2. (3) *Les Sacrifices*, 11.

Le même temple était quelquefois dédié à plusieurs dieux, soit parce que leur culte avait des affinités, soit parce qu'ils entouraient la cité d'une égale protection. Plutarque (1) les appelle alors cohabitants. Quelques-uns même avaient un autel commun.

La place et l'exposition d'un temple n'étaient pas indifférentes. On choisissait des lieux élevés, un endroit pittoresque, un beau paysage. Les dieux, comme les hommes, avaient des préférences, que la piété cherchait à découvrir et à satisfaire.

L'entrée fut d'abord placée en face du nord, puis de l'orient. Ici on tenait compte des assistants, là de la statue, ailleurs de l'inclinaison du terrain ou de la situation des édifices du voisinage ; quelquefois d'un fleuve, d'un bois, d'une route. Il fallait rendre l'abord facile et multiplier les occasions de se rapprocher des dieux.

Il y avait deux parties dans les temples, l'une profane, l'autre sacrée. Dans la première pénétraient les suppliants, pour s'y purifier, déposer leurs offrandes, amener leurs victimes. Dans la seconde résidait la majesté du dieu. On n'approchait qu'avec terreur de la statue qui le représentait.

Les Grecs déployèrent pour les temples une magnificence qui fut peut-être dépassée par les peuples de l'Asie. Mais aucun de ces peuples n'atteignit à la perfection des monuments de la Grèce.

L'art n'a pas besoin de métaux précieux; mais, lorsqu'il les emploie, il les relève, laissant la matière au second rang.

On trouvait des sujets de gloire dans ce qu'on

(1) *Symposiaques,* IV, 4. Συνοικέται.

faisait pour les dieux. L'architecture, la sculpture, la peinture combinaient leurs efforts et leurs moyens. Ces édifices avaient un caractère national, et nul peuple ne voulait être surpassé dans cette manifestation de sa piété. Cette émulation fut extrêmement féconde, et la Grèce lui dut les chefs-d'œuvre dont nous admirons les débris.

Les temples étaient riches par les offrandes qu'ils recevaient et qui devaient, avec le temps, s'élever à des sommes énormes. Ils furent pillés, mais rarement, car ceux-là même qui ne reconnaissaient aucune loi humaine étaient contraints par la terreur à s'arrêter sur le seuil sacré. Dans les nécessités publiques, dans les guerres longues et désastreuses, on fit des emprunts aux dieux. On ne rendit pas toujours ce que l'on avait pris, mais la piété privée y suppléa, et les anciennes richesses ne tardèrent pas à être remplacées.

Les Athéniens usèrent plusieurs fois de ce droit, et le trésor du temple d'Athéna vint souvent à leur aide dans des circonstances difficiles. Deux décrets du IIe siècle avant Jésus-Christ, publiés en 1874 par MM. Eustratiadès et Koumanoudis, le prouvent (1).

Les temples avaient aussi des terres dont le revenu était consacré à l'entretien des prêtres et aux besoins du culte. Ces terres étaient sacrées.

2. Avec des proportions différentes, une grande inégalité dans la richesse des décorations et un style particulier, tous les temples d'Athènes se ressemblaient. La rapide description de l'un d'eux permet-

(1) *Corpus inscriptionum atticarum*, t. II, nos 403 et 404.

tra de connaître les autres et de s'en faire une idée.

« Sur la rive droite de l'Ilissus, à peu de distance du mont Hymette et à quarante stades de la mer (1), s'élève le rocher qui fut le berceau d'Athènes et de sa religion. C'est un plateau de forme ovale irrégulière, qui a neuf cents pieds dans sa plus grande longueur; il est large de quatre cents. Escarpé de toutes parts, il présente à l'occident seulement une pente accessible, entrée naturelle que l'art des différents âges aplanit et fortifia (2). »

C'était la cité des dieux. Les temples et les statues y abondaient. Parmi les temples, le plus beau, le plus parfait, celui dont il reste le plus de ruines, c'est le Parthénon. De toutes les statues, la plus riche, celle dont on pouvait dire, comme du Zeus Olympien, qu'elle augmentait la religion des peuples, et dont il ne nous reste rien, c'était celle d'Athéna, pour qui le temple avait été élevé.

Un temple consacré à Athéna Parthénos existait à l'époque des guerres Médiques. Il fut détruit par Xerxès. Celui que Périclès fit construire par Ictinos et Callicratès et décorer par Phidias effaça, par sa magnificence et sa beauté, l'œuvre attribuée à Pisistrate. Il coûta dix années de travail et fut terminé en 438. Les fondations étaient en pierres du Pirée. Le marbre qui en formait la masse d'une élégance majestueuse appartenait au Pentélique.

« Le corps principal est un grand rectangle divisé en deux salles inégales. La plus grande, ouverte à l'orient, est proprement le temple; elle contenait la

(1) Le stade équivaut, au ve siècle, à 184^m,955, ce qui fait 7,398 m.
(2) Beulé, l'*Acropole d'Athènes*, p. 1.

statue de Minerve. La plus petite, qu'on appelait l'opisthodome, renfermait le trésor public. Tout autour du temple ainsi disposé, règne un péristyle qui compte huit colonnes sur les façades, dix-sept sur les côtés, les colonnes d'angle deux fois comptées. L'édifice entier est élevé sur un soubassement de trois degrés (1). »

Ce monument dont rien n'a dépassé la perfection est resté longtemps debout, malgré le temps, la guerre, les pillages et la diversité des destinations. Il a dû cette rare destinée aux matériaux dont il est formé, au soin avec lequel il a été construit, à l'attention qui a présidé aux moindres détails, et aussi peut-être à l'admiration inconsciente de ceux qui par fanatisme ou par ignorance devaient être insensibles à toutes les beautés de l'art. Quand on songe à ce qu'a subi ce chef-d'œuvre, on a de la peine à concevoir qu'il en reste encore quelque chose.

En 1687, les Vénitiens, commandés par le comte de Kœnigsmarck, lieutenant de Morosini, assiégeaient Athènes. Les Turcs s'étaient retranchés dans l'Acropole. Le 28 septembre, une bombe vénitienne mit le feu aux poudres renfermées dans le Parthénon. Il sauta. « Presque toute la cella et sa frise, huit colonnes du portique du nord, six du portique du midi avec leur entablement, furent renversées ; le vaste temple resta coupé comme en deux corps de ruine (2). »

Ce que l'incurie avait laissé faire aux Turcs, ce que le hasard de la guerre opéra par les Vénitiens,

(1) Beulé, l'*Acropole*, p. 2[illegible]3.
(2) *Ibid.*, p. 35.

fut complété d'une manière plus effrayante encore par l'admiration des amateurs de l'antiquité. Au commencement de ce siècle, lord Elgin, pour enrichir les musées anglais, enleva méthodiquement et avec respect les colonnes, les sculptures, les bas-reliefs qui avaient échappé à tant de causes réunies de destruction. Il dépouilla Athènes pour satisfaire son avidité artistique. Ce que l'on serait si heureux de trouver à sa place, sous le splendide soleil de la Grèce, il faut aller le chercher dans l'arrangement factice d'une salle sous le ciel brumeux de l'Angleterre.

Les bas-reliefs du Parthénon, hauts de un mètre, s'étendaient sur 158 m. 48, dont 136 m. 80 ont été retrouvés et enlevés par lord Elgin.

Il y avait deux façades et deux entrées : d'un côté, un péristyle, un pronaos et une cella; de l'autre, un péristyle, un pronaos et l'opisthodome.

« On montait au Parthénon par de petites marches ajustées entre les hautes assises du soubassement. Le portique était fermé par une grille scellée entre les colonnes, et qui s'élevait jusqu'aux chapiteaux. On en voit la trace sur la seule colonne qui soit encore debout. Il en était de même au portique opposé (1). »

Cette grille séparait le péristyle du pronaos, permettait la libre circulation autour de l'édifice, et protégeait les objets déposés en avant de la cella.

Un fronton surmontait les deux façades et une frise régnait autour du temple. « Ce qui le décore et fait son principal mérite est extérieur, dit Bar-

(1) Beulé, l'*Acropole*, p. 213.

thélemy (1), et lui est aussi étranger que les vêtements qui distinguent les différentes classes des citoyens. »

Si le Parthénon provoque l'admiration par la beauté de ses marbres, l'harmonie générale de sa conception, l'élégance de ses lignes, la perfection des détails, deux de ses parties commandent une attention spéciale et ont été l'objet d'études particulières : ce sont les métopes et la frise.

« Quarante-six colonnes formaient le péristyle du Parthénon. Chaque entre-colonnement était surmonté de deux plaques carrées, ornées de sculptures, que l'on appelait métopes. La frise extérieure était donc composée de quatre-vingt-douze cadres glissés à coulisse entre les triglyphes et sur lesquels se détachaient des sculptures en haut relief. Il y en avait trente-deux sur chaque côté du temple, quatorze sur chaque façade. L'explosion de 1687 en avait laissé treize sur le côté septentrional et dix-sept sur le côté du midi. Une seule de ces dernières métopes est restée, quinze sont au Musée britannique, une autre au Musée du Louvre (2).... A l'est et à l'ouest, au contraire, toutes sont à leur place, frustes plutôt que mutilées (3). »

Autant qu'il est possible de le conjecturer, les sujets sont mythologiques d'un côté, historiques de l'autre. « Je suis frappé, dit M. Beulé, d'une certaine grandeur qui le caractérise (le plan), et d'un enchal-

(1) *Voyage du jeune Anacharsis*, t. II, ch. XII.

(2) Une dix-huitième a été retrouvée dans des fouilles récentes. Elle est dans l'opisthodome du Parthénon.

(3) Beulé, *l'Acropole*, ch. XVI, p. 261.

nement philosophique qui en relie toutes les parties : sur une façade, les temps héroïques ; sur l'autre, les temps historiques ; sur les longs côtés, comme transition, les représentants de la civilisation et de la religion enseignant les bienfaits de l'une et de l'autre aux habitants de l'Attique. L'unité répandue sur l'œuvre entière, c'est l'idée de Minerve toujours présente : d'elle venaient tous les bienfaits de la paix et toutes les gloires de la guerre (1). »

La frise abritée sous le portique « offrait une suite non interrompue de bas-reliefs, qui tournaient autour de ses quatre côtés et représentaient un sujet unique, la fête des Panathénées. Du monde héroïque, on passait au monde réel. Ce n'étaient plus les bienfaits et le mythe de Minerve que le ciseau avait retracés, mais le culte que lui rendait son peuple. Gravé sur le marbre, ce témoignage de la piété publique devenait immortel ; c'était une fête qui ne cessait jamais (2). »

Dans la frise, comme dans les métopes, on trouve une telle unité d'inspiration, un ensemble si parfait, une conception si puissante, qu'il n'est pas possible d'y voir l'œuvre de plusieurs artistes. Les contemporains ont tout attribué à Phidias, et les siècles lui en ont accordé toute la gloire. Mais le travail est si considérable qu'il dépasse les forces d'un homme, quelque longue qu'eût été sa vie, et quelque opiniâtre qu'ait pu être son travail. D'un autre côté, l'exécution est si différente, qu'elle est évidemment due à des ciseaux divers. Quatre cents pieds de sculpture ont

(1) Beulé, p. 275.
(2) *Ibid.*, ch. XVII, p. 284.

demandé le travail de nombreux artistes. Mais Phidias a tout animé de son inspiration, et lors même que l'œuvre est loin de la perfection qu'il lui eût donnée, elle garde son empreinte et reste vraiment sienne, car elle est marquée au sceau du génie.

Le Parthénon est la représentation la plus exacte et la plus complète de l'union du patriotisme et de la religion. Athènes et la déesse sa protectrice sont l'objet d'un égal amour, et leurs destinées sont étroitement liées. L'art sert de commentaire à l'histoire, comme il est l'expression d'un culte pieux.

Après le péristyle ouvert à tous, et le pronaos fermé par une grille, qui protégeait les objets précieux destinés au service du temple ou offerts par la piété, s'ouvrait la cella où s'élevait la statue d'Athéna. L'emplacement de la statue est marqué par un pavement de tuf, pierre poreuse qui maintenait l'humidité nécessaire à la conservation de l'ivoire. Ce pavement tranche sur les dalles de marbre qui revêtent le sol du temple. Il a 6 m. 50 cent. de long sur 2 m. 50 cent. de large (1). »

L'intérieur a été tellement ruiné, qu'il est difficile de le reconstituer. Une double rangée de dix colonnes d'ordre dorique forme trois nefs intérieures. Celle du milieu, la plus large, renferme la statue. Au-dessus, comme pour soutenir un second étage, s'élevaient autant de colonnes qui arrivaient jusqu'au sommet du temple. On n'a pas trouvé de traces d'un escalier pouvant y conduire. Il est probable qu'il n'y avait pas de galeries, dont, du reste, l'utilité serait au moins contestable, puisque la foule n'entrait pas.

(1) Beulé, ch. XIV, p. 213.

Les sacrifices se faisaient à l'extérieur, et si les visiteurs étaient admis pour l'accomplissement d'un devoir personnel ou une supplication générale, on ne pouvait voir rien de semblable au spectacle solennel ou touchant qu'offrent nos églises.

On ne sait pas même si l'édifice était couvert, ni d'où venait la lumière. On ne comprendrait pas que la statue de la déesse, les objets d'art, vases d'or et d'argent, coupes, figures d'animaux, tables, lyres, offrandes de toute sorte, trophées, tableaux, aient pu rester exposés aux intempéries des saisons. D'un autre côté, le temple n'eût pas été suffisamment éclairé par la porte. Il faut donc qu'il y ait eu, dans la partie supérieure, des ouvertures suffisantes pour que la lumière fît valoir, avec les beautés de l'édifice, celles de la statue, et permît les cérémonies du culte intérieur (1).

La cella est désignée dans les inscriptions sous le nom d'Hécatompédon et sous celui de Parthénon. D'après Bœckh, le premier s'applique à la cella tout entière, le second à la partie qui renfermait la statue.

Tout cela constituait le temple proprement dit. Un second édifice, de moindre dimension, également précédé d'un péristyle avec un fronton et d'un vestibule, se rattachait au premier dont un mur le séparait.

Ce n'était, en réalité, qu'une division du temple,

(1) E. Guhl et W. Koner (*Vie antique*, p. 39 de la traduction française) croient à l'existence d'une deuxième colonnade intérieure formant des galeries auxquelles conduisaient des escaliers partant des nefs latérales. La statue aurait été placée sous un plafond protecteur environné de croisées.

avec la même ornementation extérieure. Elle occupait près du tiers de ce vaste rectangle à qui la colonnade faisait une si admirable ceinture, et constituait le péribole du Parthénon.

On l'appelait l'opisthodome. Elle renfermait le trésor public, qui se composait de lingots et d'or et d'argent monnayés. Les Athéniens avaient voulu placer leurs richesses sous la protection d'Athéna. Cette pensée pieuse n'empêcha ni les vols, ni le pillage, ni la destination profane de l'édifice.

Les villes de la Grèce avaient imité cet exemple, et lorsqu'un trésor national fut formé entre Ioniens pour la défense de la liberté commune, c'est le temple vénéré d'Apollon à Délos qui en reçut le dépôt, comme celui de Delphes avait abrité les richesses doriennes.

Voilà le chef-d'œuvre de l'art grec, servant de demeure à la déesse Poliade et gardant le trésor de la cité. Si tous les temples de la Grèce n'ont ni les mêmes dimensions, ni la même beauté, ni la même richesse, ils présentent des dispositions analogues et se prêtent également aux exigences du culte (1).

Le Parthénon avait 68 m. 40 de long, sur 30 m. 38 de large. Celui de la Victoire Aptère, élevé en souvenir du double succès remporté sur les Perses près de l'Eurymédon par Cimon (470), avait 8 m. 47 de long sur 5 m. 73 de large. C'est une cella flanquée d'un vestibule et d'un portique. Ces deux parties

(1) Les essais de restauration du Parthénon sont nombreux. Celui de M. E. Loviot, qui a figuré au salon de 1881, a été expliqué dans un mémoire qu'a publié la *Revue archéologique*.

sont séparées par une grille. On voit du dehors la cella et au fond la statue de la déesse. Le temple de Zeus Olympien, qui ne fut achevé que par Hadrien, était conçu dans de plus vastes proportions.

Il n'y avait donc pas de règle, ni de tradition pour les dimensions des édifices sacrés.

Si nous avions voulu étudier le Parthénon au point de vue artistique, nous aurions dû nous arrêter sur la courbe de ses lignes, « depuis les degrés sur lesquels le temple repose jusqu'à l'entablement qui le couronne, depuis les colonnes du péristyle jusqu'aux murs mêmes de la cella (1). » Après avoir montré tout ce que le temple y trouve de grâce élégante, nous aurions décrit les deux frontons, les deux péristyles, les décorations mobiles, les colonnes, la cella, la frise, les métopes. Nous aurions examiné l'emploi de la couleur, qui ne couvrait certainement pas le marbre, mais qui en relevait l'éclat, faisant ressortir, par des traits profonds, sobres, divers, la pureté des lignes architecturales, l'effet admirable des bas-reliefs, les détails de l'ornementation et le mouvement des figures.

Mais ces questions ou ces explications, d'un si haut intérêt, sont relatives à l'art. Il aura suffi de les signaler.

3. La prière, qui est la parole adressée par l'homme à la divinité, pour lui rendre hommage, lui demander secours, la remercier, apaiser sa colère et reconnaître son souverain domaine, avait un caractère public ou privé.

(1) Beulé, ch. XIV, p. 206.

Nous ne savons pas si une formule était donnée, qui put convenir à la piété particulière. On ne voit pas quelle autorité l'eût imposée. Le culte domestique était absolument libre, et, au foyer comme au Prytanée, pour la famille comme pour la cité, chacun honorait ses dieux protecteurs selon des traditions respectées, qui avaient transmis la prière, l'offrande et le sacrifice.

Mais il y avait des prières publiques. Athènes n'entreprenait rien sans avoir imploré les conseils et le secours des dieux (1). Elle commençait, elle finissait ainsi la journée (2). Ce qu'elle demandait, c'était la prospérité publique, la fidélité des alliés, le succès dans les entreprises. « La loi commande que chacun honore partout les dieux selon son pouvoir, » fait dire Xénophon à Socrate (3). Il commence son traité du commandant de cavalerie par ces mots : « Avant tout, il faut sacrifier aux dieux et les supplier de ne t'inspirer que des pensées, des paroles et des actions propres à mériter, dans ton commandement, le suffrage du ciel, le tien, celui de tes amis, ainsi que l'affection de la république élevée à son plus haut point de gloire et de prospérité (4). » Et il le termine ainsi : « Si quelqu'un s'étonne de voir tant de fois écrit dans cet ouvrage les mots « avec l'aide des dieux, » qu'il sache que sa surprise diminuera s'il s'est trouvé souvent en danger, et s'il réfléchit qu'en temps de guerre on se tend réciproquement des pièges, et qu'on sait rarement quelle en sera l'issue. Or, en pareille occurrence, on ne peut

(1) Platon, *Timée*. (2) Platon, *Lois*, X.
(3) *Mémorables*, IV, 3. (4) Ch. I.

prendre meilleur conseil de personne que des dieux (1). »

Les prières avaient différents noms, selon leur but. On les appelait demande, désir, vœu, sollicitation, supplication, remerciement. On les prononçait rarement assis, le plus souvent debout, à genoux, prosterné, devant l'autel ou la statue d'un dieu, le visage tourné vers l'orient ou vers le soleil. La main restait étendue sur les offrandes, la victime ou le feu sacré, afin que la prière en reçût plus de puissance et en acquît plus d'efficacité.

Quelquefois on portait dans sa main des rameaux, sur la tête une couronne de feuilles, au cou une guirlande de fleurs. Le laurier et l'olivier étaient les arbres préférés. Ils signifiaient la gloire et la paix. On les entourait souvent de bandelettes de laine blanche qui semblaient attester la pureté du suppliant.

Avec ces rameaux, on touchait les genoux du dieu (2). On embrassait les genoux d'un homme dont on implorait la pitié. Il y avait moins de familiarité avec les dieux, ou leur image était trop haute pour que l'homme y pût atteindre.

Si l'on arrivait jusqu'à la statue, on saisissait et l'on baisait la main droite. La gauche n'eût pu rien promettre ni donner. Il y avait des dieux dont on caressait le menton, comme font les enfants pour s'assurer les bonnes grâces de quelqu'un.

Lorsqu'on avait offensé les dieux, on déchirait devant eux ses vêtements, et l'on paraissait attendre

(1) Ch. IX.
(2) Pline, *Histoire naturelle*, l. XI, ch. XLV.

les coups de leur colère en s'efforçant de les calmer. Les dieux ayant les sentiments humains, tout ce qui pouvait réussir auprès d'un homme était tenté, par l'espoir ou la crainte, pour les gagner.

Les malheureux, les exilés, les proscrits essayaient de pénétrer jusqu'au foyer domestique. Ils s'asseyaient sur la cendre, et, placés sous la protection du dieu de la famille, ils ne pouvaient être ni abandonnés, ni chassés, ni livrés. Ils avaient la double garantie du malheur et de l'enclos domestique.

Les autels et les temples étaient aussi des lieux d'asile. Lorsque le suppliant s'était assis, sur la cendre, à l'endroit du sacrifice, il devenait inviolable. Pas de puissance qui ne dût s'arrêter devant cette majesté du malheur. Sa prière était l'ordre même du dieu.

On le vit fréquemment au milieu des troubles qui désolèrent la Grèce. Les hommes que l'on aurait tenu le plus à frapper trouvèrent un refuge auprès des dieux, et si la haine imagina une violation déguisée de la loi religieuse, cette trahison ne resta jamais impunie. Les villes en souffrirent par les malheurs dont elles furent accablées, les familles par la malédiction qui pesa sur elles pendant de longues générations.

4. Si les prières demandaient aux dieux ce qui dépendait d'eux, la paix, la prospérité, le bonheur; si elles apaisaient leur colère et en faisaient éviter les effets, les imprécations avaient pour but d'attirer sur un homme, une cité, un État, la malédiction divine.

Puisque les dieux dispensaient à leur gré le bien

et le mal, n'était-il pas juste, après avoir demandé pour soi tout ce qui pouvait combler les vœux, d'appeler sur ses ennemis toutes les calamités? Une des conditions du bonheur d'un homme était le malheur de son ennemi, et ce que l'excès de la passion a fait dire à Camille :

Moi seule en être cause et mourir de plaisir (1)!

avait été exprimé par les poètes et les philosophes de l'antiquité comme une maxime de sagesse.

« La perfection du caractère humain, dit Pindare, est d'aimer tendrement et de haïr sans miséricorde (2) ; » et Platon : « Nous souhaitons d'avoir des enfants pour qu'ils aiment nos amis et haïssent nos ennemis (3). »

Il n'est donc pas étonnant que les imprécations aient eu un caractère religieux et des formules consacrées. Chacun pouvait, à des conditions particulières, et avec plus ou moins d'autorité, les employer. Les prêtres intervenaient dans les circonstances solennelles, et appelaient les vengeances célestes contre les grands criminels, les traîtres à la patrie, les violateurs de la foi jurée, les impies.

Le serment avait aussi des formules et recevait une consécration religieuse. On employa le serment lorsque la bonne foi eut subi, dans la société, une atteinte assez profonde pour qu'une simple affirmation ne suffît plus. Un dieu appelé à témoin garantissait la parole donnée et la promesse faite. L'homme,

(1) *Horace*. acte IV, sc. V.
(2) *Pythiques*, II, V, 153.
(3) *République*.

qui ne comptait plus sur l'homme, comptait toujours sur un dieu.

On croit que le serment a eu deux degrés. Le grand invoquait les dieux, le petit les créatures. Peut-être, si cette distinction a été véritablement faite, a-t-elle porté plutôt sur les choses elles-mêmes que sur ceux dont on invoquait le nom.

Les dieux eux-mêmes juraient, et leur serment par le Styx était inviolable. Chaque peuple eut une formule de serment qui cessa bientôt d'être sacrée et devint commune au point d'être employée dans les circonstances ordinaires de la vie. Les Athéniens juraient par les douze grands dieux, les Spartiates par Castor et Pollux, les femmes par Héré, Artémis, Aphrodite.

Chaque profession appelait à son aide son dieu protecteur : les marchands Hermès, les laboureurs Déméter, les cavaliers Poseidon, les navigateurs Amphitrite ou les nymphes Océanides.

Les Athéniens seuls de tous les Grecs juraient par Isis (1), ou par un dieu quelconque dont ils ne prononçaient pas le nom. Il s'agit ici de serments faits sans solennité, et trop souvent d'une manière légère, comme nous le faisons nous-mêmes, sous le coup d'une impression violente, dans un débat, une discussion ou même dans la conversation ordinaire, par habitude.

On jurait aussi par un animal, un arbre, la terre, les ruisseaux, les fleuves, la mer, le soleil, la lune, les étoiles, les morts, un père, une mère, des enfants.

Pour les serments solennels, on levait les mains

(1) Voir Robinson, *Antiquités grecques*, 2e vol., p. 415.

vers le ciel ou on les étendait au-dessus de l'autel. Les Athéniens prêtaient le serment politique à la tribune du Pnyx, pierre élevée sur laquelle se plaçaient les orateurs pour parler au peuple. D'après quelques auteurs, cette pierre aurait été un autel.

Les engagements particuliers se contractaient en plaçant une main dans la main, usage commun dans les conventions commerciales, et qui s'est perpétué jusqu'à nos jours.

Le serment solennel était précédé d'un sacrifice. On immolait un sanglier, un bélier, un bouc, un taureau, un agneau. Le plus ancien et le plus complet témoignage que nous ayons sur le serment solennel est celui d'Homère, qu'il faut d'ailleurs écouter toujours quand on veut pénétrer dans l'esprit antique de la Grèce.

Aucun détail ne manque à la grande et importante scène que présente la plaine de Troie entre les deux armées (1).

« Cependant, les illustres hérauts conduisent l'offrande destinée aux dieux, témoignage du serment; mêlent dans l'urne le vin sacré, et versent une eau pure sur les mains des rois. Alors Agamemnon, tirant le poignard qui repose près du fourreau de sa grande épée, tranche la laine soyeuse de la tête des agneaux, et les hérauts la partagent entre les chefs des Grecs et des Troyens. Au milieu d'eux, Atride, les mains étendues, prononce à haute voix cette prière :

« Puissant Zeus, qui règnes du haut de l'Ida, très glorieux et très grand; Soleil, qui vois, qui entends toutes choses; Fleuves, Terre, et vous qui, au fond

(1) *Iliade,* ch. III.

des enfers, punissez après leur mort les hommes coupables de faux serments, soyez nos témoins et les conservateurs de notre alliance.... »

» Il dit, et plonge son glaive dans le sein des agneaux qu'il dépose sur le sol, palpitants et déjà privés de la vie, car l'airain a fait évanouir leurs forces. Les rois ensuite, avec leurs coupes, puisent dans l'urne le vin, dont ils font des libations, en implorant les dieux éternels; alors chacun des Grecs et des Troyens s'écrie :

« Zeus, très glorieux, très grand, et vous, dieux immortels! ceux qui, les premiers, violeront nos serments, que leur cervelle, que celle de leurs enfants soient répandues à terre comme ce vin; que leurs femmes passent dans les bras des vainqueurs. »

Une scène aussi solennelle, des imprécations aussi terribles ne pouvaient que donner au serment une haute et puissante autorité. La chair des victimes immolées devait être consumée sur le bûcher (1).

On employait, comme moyen de justification, le serment, les imprécations et certaines épreuves. L'accusé pouvait placer sa main dans la flamme ou saisir un fer rouge (2). La préservation entière ou la légèreté de la blessure constituait un témoignage en sa faveur. La femme adultère affirmait son innocence par un serment, dont la formule, inscrite sur une tablette, était attachée à son cou. Elle s'avançait dans l'eau jusqu'au-dessous du genou. Si l'eau restait calme, elle était réputée innocente; si elle s'élançait vers elle avec force, on ne pouvait douter de sa culpabilité.

(1) Voir Homère, *Iliade*, ch. III.
(2) Sophocle, *Antigone*, V, 270.

La loi punissait le faux serment prononcé dans certains cas. Pour tous les autres, elle comptait sur la justice des dieux et sur le jugement toujours puissant de l'opinion. La bonne-foi ne fut jamais chez les Grecs une vertu politique, et l'on sait quel usage ils firent, dès les premiers temps, de leurs promesses, de leurs conventions et de leurs serments.

Les Athéniens passaient pour le peuple le plus fidèle à sa parole. Comparés aux Spartiates, ils leur furent certainement supérieurs sous ce rapport ; mais combien de fois la passion et l'intérêt ne leur firent-ils pas oublier que la bonne foi est le fondement le plus solide des États ! Combien de fois le serment ne servit-il pas à tromper d'une manière plus sûre !

La diminution de la foi, de plus en plus sensible, à mesure que la corruption faisait décliner la liberté des cités, ne rendit pas les populations plus respectueuses pour la sainteté du serment.

III

Les offrandes et les sacrifices.

1. L'homme ne se contente pas de prières pour honorer, apaiser, supplier les dieux et se les rendre favorables. Il leur fait des offrandes et des sacrifices.

On offrait aux dieux tout ce qui paraissait pouvoir

leur plaire : des fleurs, des fruits, des animaux, des objets façonnés, des couronnes, des guirlandes, des coupes d'or ou d'un métal précieux, pour l'ornement de leurs temples.

Les dieux avaient la dîme sur les objets de toute nature. « Après l'expulsion des Perses de leur territoire, les Grecs consacrèrent à Apollon Delphien un trépied de la valeur du dixième du butin remporté sur eux (1). »

Après la prise de Tanagra, un bouclier fut consacré à Zeus. Arès avait le dixième des dépouilles de la guerre (2). Les mercenaires offrirent à Artémis le dixième d'un champ, pour assurer leur salut au milieu d'un pays inconnu (3). Pollux recevait des Athéniens un chariot d'or et de brillants coursiers (4). Les dieux avaient toujours leur part, et les Athéniens, après avoir sollicité leur faveur, ne mettaient pas de bornes à leur reconnaissance.

L'encens fuma sur leurs autels, où les métaux, l'or, l'argent, furent aussi déposés comme l'hommage de la faiblesse à la force, de la soumission à l'autorité. Tout ce qui avait du prix était une offrande digne de ceux dont on sollicitait l'appui et dont on s'efforçait d'éloigner la vengeance.

Les prémices des récoltes leur appartenaient. N'était-il pas juste de leur présenter ce qu'on leur devait? La piété leur offrit aussi, comme un tribut légitime, ce que produisirent le travail et l'industrie. La part des dieux faite, on put jouir sans inquiétude de ce que l'on avait acquis ou créé.

(1) Diodore de Sicile, liv. XI.
(2) Lucien, *De la danse*.
(3) *Anabase*, liv. V.
(4) Hérodote, V, 77.

Au foyer domestique, on associait les dieux aux repas, en leur présentant les mets et la boisson. Les libations devinrent de bonne heure un usage commun. On les répandait en toute occasion : au commencement et à la fin de la journée, avant un travail important, une décision grave, à l'arrivée d'un étranger, au départ pour un voyage, au retour. Elles précédèrent toutes les démonstrations religieuses et firent partie de tous les sacrifices. Les libations associaient les dieux à tous les actes de l'homme, et les intéressaient à un succès sur lequel on ne comptait pas sans leur assistance.

Les premières libations durent être d'eau pure. On pouvait les répandre avec abondance et à tout moment. Image de la simplicité du cœur, elles convenaient particulièrement aux déesses et aux nymphes.

On y joignit des libations de miel, et successivement d'huile, de lait et de vin. On se contentait quelquefois d'une seule de ces substances : quelquefois on les employait successivement. Lorsqu'Ulysse veut évoquer les morts, il offre aux divinités infernales trois libations successives de miel, de vin sans mélange et d'eau pure (1).

Chaque divinité avait sa libation préférée. On offrait de l'huile à Hadès (2), des liqueurs diverses aux Euménides. Le vin fut en tout temps le plus généralement employé. Il devait être pur ; le mélange avec de l'eau en eût fait une offrande peu agréable aux dieux (3). Mais on mêlait des vins de diverses qualités.

(1) Homère, *Odyssée*, ch. X, v. 25.

(2) Virgile, *Énéide*, VI, vers 154.

(3) Pline, *Histoire naturelle*, XIV, 19.

Les libations étaient faites au foyer domestique par le père de famille, dans le culte public par les prêtres ou les magistrats. Elles se répétaient fréquemment dans les fêtes de la cité. On réservait au personnage le plus important l'honneur de servir d'intermédiaire entre les dieux et les hommes.

La coupe qui servait aux libations devait toujours être remplie jusqu'aux bords. Il fallait éviter tout reproche ou tout soupçon de parcimonie ou de négligence. On couronnait ainsi la coupe, selon une expression consacrée dans les rites et reproduite par les poètes. La liqueur écumante s'élevait en effet comme une couronne au-dessus de la coupe (1).

Les libations n'étaient pas un sacrifice; elles l'annonçaient et le préparaient. Il fallait se rendre les dieux favorables. Ce qui suivait, prière, offrande, sacrifice, acquerait un plus haut prix et scellait d'une manière plus efficace l'alliance entre la terre et le ciel.

Des purifications devenaient nécessaires après des actes criminels. Tous les peuples ont compris le rôle de l'expiation, et si tous n'ont pas dit, comme Socrate (2), qu'après avoir commis une injustice, il valait mieux subir un châtiment que rester impuni, tous ont applaudi à la répression, quand ils ne l'ont pas exercée eux-mêmes.

Pour les Athéniens, un meurtre commis exigeait une purification. Hérodote dit (3) que la cérémonie était la même chez les Lydiens et les Grecs d'Asie.

Aristote s'oppose à la communauté des femmes

(1) Athénée, liv. I, ch. II. (2) Voir le Gorgias.
(3) I, 35.

ordonnée par Platon, dans sa *République*, uniquement parce que, ne sachant pas exactement les rapports de parenté, on ne pourrait poursuivre l'expiation d'un meurtre commis (1).

Dans l'épopée du Milésien Arctinos, Achille est purifié du meurtre de Thersite par Ulysse (2).

Tout homme, prêtre, chef, roi, simple particulier, pouvait opérer la purification pour le sang versé, pourvu qu'il accomplît les rites.

Sans cette purification, le meurtre eût appelé le meurtre, et la terre eût été le théâtre de vengeances continuelles. La purification, en enlevant la tache, payait la dette et garantissait la paix.

2. Le sacrifice est la partie essentielle de tout culte. Ce n'est pas seulement par l'encens, les produits du sol et de l'art que l'on honore les dieux, c'est par le sang versé.

Il n'est pas de nation qui n'ait eu ses sacrifices, et la victime offerte par l'homme fut souvent l'homme lui-même. Si le dieu était cruel, on ne pouvait espérer son indulgence et sa faveur que par le sacrifice du plus haut prix. L'homme, ne trouvant rien de plus cher que la vie, n'hésita pas à prodiguer celle de ses semblables pour s'assurer certains bienfaits. Plus le prix était grand, plus le dieu devait être satisfait.

Il y a dans le sacrifice une mystérieuse grandeur, et dans le plus précieux et le plus abominable à la fois, celui de l'homme, un terrible et consolant symbole. « Il n'est pas douteux, parmi nous, dit Pellis-

(1) *Politique*, II, 2, 14.
(2) *Fragments de l'Æthiopie.*

son (1), que toutes les fausses religions ne soient venues de la véritable, et les sacrifices du paganisme des sacrifices ordonnés aux premiers hommes, dont Abel et Caïn nous font voir l'exemple ; sacrifices qui n'étaient que la figure et que l'ombre d'un grand sacrifice où Dieu se devait lui-même immoler pour nous. Par toute la terre, on mangeait la chair des victimes ; dans toutes les nations, le sacrifice qui finissait par là était regardé comme un festin solennel de l'homme avec Dieu. »

Il y avait dans ces sacrifices une double part : l'une pour le dieu à qui on l'offrait, l'autre pour le prêtre qui en était l'instrument, et le suppliant qui demandait une grâce. Dans le sacrifice humain, la victime n'était point partagée. Le feu la dévorait, et le dieu, que Lucien nous peint « la bouche ouverte au-dessus de cette fumée, humant le sang versé sur les autels, absolument comme des mouches (2), » en recevait tout seul l'agréable odeur.

Pour obtenir des dieux un vent favorable, les Grecs, retenus à Aulis, immolent une jeune fille. Tous les étrangers que les flots inhospitaliers du Pont-Euxin jettent en Tauride sont sacrifiés à la farouche Artémis. Les oracles ordonnent fréquemment la mort d'un ennemi, d'un malfaiteur, d'un enfant, pour apaiser la colère divine, éviter un malheur, assurer un succès.

Cependant, les dieux eux-mêmes avaient manifesté leur indignation contre une telle cruauté. Ils avaient changé en loup Lycaon d'Arcadie, qui leur avait

(1) *Traité de l'Eucharistie*, Paris, 1694, p. 182.
(2) *Sur les sacrifices*, 9.

offert cet odieux sacrifice (1). Mais cette sévérité ne fut ni durable, ni efficace ; combien de fois ne provoquèrent-ils pas eux-mêmes, par leurs interprètes, le sacrifice humain!

L'oracle qui dicte leurs ordres sanguinaires est écouté même dans les époques les plus éclairées. « Pendant que Thémistocle, raconte Plutarque (2), faisait un sacrifice sur le vaisseau amiral, on lui amena trois jeunes prisonniers d'une grande beauté, magnifiquement vêtus et chargés d'ornements d'or ; on les disait fils d'Antarctos et de Sandaneé, sœur du roi. Le devin Ephrantidès les eut à peine aperçus, qu'il vit une flamme très vive s'élever au-dessus des victimes, et qu'en même temps il entendit éternuer à droite. Aussitôt, prenant la main de Thémistocle, il lui ordonna de vouer ces trois jeunes gens à Dionysos Ornestès et de les lui immoler. C'était, disait-il, le seul moyen d'assurer aux Grecs le salut et la victoire. A cette barbare prédiction, Thémistocle consterné restait immobile ; mais la multitude qui, dans les conjonctures difficiles et dans les périls extrêmes, espère bien plus son salut des moyens extraordinaires, quelque étranges qu'ils soient, que de ceux qui sont dictés par la raison, se mit à invoquer le dieu tout d'une voix ; et, menant les prisonniers au pied de l'autel, elle força Thémistocle d'achever le sacrifice, comme le devin l'avait ordonné. »

L'humanité a condamné ces cruelles immolations, et la philosophie les a proscrites. Plutarque a essayé de dégager les dieux de la responsabilité de les avoir

(1) Pausanias, *Arcadie*.
(2) *Thémistocle*, 17; *Aristide*, 15.

exigées ou tolérées. « Si autrefois, dit-il (1), on a immolé des victimes humaines, ce n'est pas que les dieux aient jamais demandé et reçu de pareils sacrifices. Si les rois et les généraux d'armée ont livré leurs enfants pour servir de victimes, s'ils les ont égorgés eux-mêmes, et s'ils ont présidé à ces sacrifices barbares, un grand intérêt le leur inspirait. Ils voulaient éloigner les effets de la colère, du ressentiment et des caprices des génies malfaisants, ou apaiser leur vengeance (2). »

Il était plus facile d'offrir aux dieux des victimes que d'avoir une vie pure et conforme aux règles de la morale. Voilà pourquoi les autels des dieux ont été de tout temps arrosés de sang. On achetait tant de choses à ce prix, et on se dispensait de tant d'autres!

Lucien, qui s'est montré fort irrévérencieux à l'égard des dieux, qui, de son temps (3), et malgré les progrès du christianisme et de l'incrédulité, recevaient encore de nombreuses victimes, dit à ce sujet : « Les dieux probablement ne font rien sans retour. Ils vendent les biens aux hommes, et on peut leur acheter la santé moyennant un jeune bœuf. Pour quatre bœufs, on a les richesses, et la royauté pour une hécatombe. Il en coûte neuf taureaux pour revenir sain et sauf d'Ilion à Pylos, et une vierge de sang royal pour naviguer d'Aulis à Troie (4). »

(1) *Pourquoi les oracles ont cessé.*

(2) Plutarque croyait, après Hésiode, qu'il y avait quatre espèces d'êtres intelligents : les dieux, les génies, les demi-dieux ou héros et les hommes (même traité).

(3) Né vers 137 après Jésus-Christ, il est mort de 217 à 227.

(4) *Sur les sacrifices*, 2.

3. Les victimes étaient toutes sortes d'animaux ; mais chaque dieu avait ses préférences, qu'il fallait respecter. « Le laboureur conduit le bœuf qui a traîné sa charrue, le berger son agneau, le chevrier sa chèvre, celui-ci de l'encens, celui-là un gâteau (1). »

Le pêcheur offrait des poissons. Il fallait au Soleil un cheval, à Artémis une biche, à Hécate une chienne, à Aphrodite une colombe, à Arès un animal féroce, à Déméter une truie, à Dionysos un bouc, aux grands dieux indistinctement un taureau, un bœuf, une génisse, une brebis, un agneau. D'après Homère (2), une génisse jeune et blanche était la victime la plus agréable que l'homme pût offrir. Il n'était pas permis d'oublier ces préférences, et toute victime ne leur était pas agréable. Ils semblaient s'être partagé les races diverses d'animaux, afin de prouver que tout dépend d'eux.

Avant le sacrifice, on couvrait l'autel de gâteaux d'orge et de sel. « Le sel, dit Robinson (3), était une partie indispensable des offrandes présentées aux dieux. Comme le sel était l'emblème de l'amitié sincère et de l'hospitalité et qu'il entrait dans les aliments des hommes, il fut regardé comme indispensable dans les sacrifices offerts aux dieux. Ce motif fit admettre le blé, le pain et particulièrement l'orge, qui fut la première graine que les Grecs employèrent à leur nourriture dès qu'ils eurent renoncé à l'usage du gland (4). »

(1) *Sur les sacrifices*, 12.

(2) *Iliade*, ch. X.

(3) *Antiquités grecques,* liv. V, ch. IV.

(4) Voir PAUSANIAS, *Attique;* DENYS D'HALICARNASSE, liv. II.

La victime devait être saine et sans tache. Le nombre était encore moins précieux que la qualité, et les dieux tenaient compte de la position de chacun. La plus modeste victime rendait les dieux favorables au pauvre, et les plus riches immolaient souvent en vain des hécatombes. La justice l'exigeait, et l'intérêt des prêtres ne s'y opposait pas. De combien de victimes les autels auraient-ils été privés, si les riches seuls eussent reçu le droit d'en offrir!

Si la victime devait être pure, n'avait-on pas le droit de demander la même pureté à celui qui l'offrait, prêtre et suppliant? Mais cette pureté était extérieure. Quel moyen aurait-on fourni de purifier l'âme? On se contentait donc de certaines abstinences et d'ablutions. « Quelle inconséquence, dit Plutarque (1), d'observer scrupuleusement dans les sacrifices si la langue de la victime est pure et bien conformée, tandis que nous ne craignons pas de souiller et de défigurer la nôtre par des mots étrangers et barbares (2) qui offensent la majesté divine et la sainteté de la religion de nos pères! »

A la porte des temples se trouvaient de grands vases remplis d'une eau que l'on avait consacrée en y plongeant un brandon pris sur l'autel (3). Cette eau était répandue sur le corps tout entier ou distribuée par une simple aspersion. Quelquefois, on se lavait les pieds et les mains. Chez tous les peuples de l'Orient, on rendait ce devoir à l'hôte que l'on recevait

(1) *De la superstition.*

(2) Allusion à l'influence des Chaldéens, des Égyptiens, des Phéniciens, qui paraissait désastreuse et coupable à Plutarque, partisan de la pure religion officielle.

(3) EURIPIDE, *Hercule furieux*, v. 928.

dans sa maison. Les souillures de la route étaient ainsi effacées, avant que l'on pénétrât dans le sanctuaire de famille. Pouvait-on se montrer moins exigeant pour les souillures de toute espèce qui auraient rendu le suppliant indigne de s'approcher des autels, de pénétrer dans le temple, et d'offrir aux dieux une victime agréable?

Sans doute, le sacrifice était fait en dehors du temple où pénétrait seulement la fumée de l'encens ou celle de l'holocauste; mais on se trouvait par l'offrande en contact avec les dieux, et les dieux ne pouvaient manquer de venger leur majesté outragée. Voilà pourquoi les purifications étaient si nombreuses et si diverses.

Ulysse, pour « détourner la malédiction (1), » se purifie avec la fumée du soufre. Achille, avant de sacrifier à Zeus, nettoie avec du soufre et de l'eau la coupe qui doit servir aux libations (2). Pénélope, avant d'offrir des victimes pour le retour de son fils, se baigne et revêt des habits purs. Le myrte, le romarin, le genévrier, le laurier purifiaient des souillures et des fautes graves. Homère dit que « l'armée achéenne se purifia de ses fautes et jeta sa souillure dans la mer. »

Les fléaux, les guerres, témoignage de la colère des dieux, exigeaient des sacrifices expiatoires toujours sanglants. « Celui qui a commis et avoué un sacrilège, dit une loi citée par Andocide (3), sera exclu des temples. » Il ne pouvait y rentrer que par des offrandes et des sacrifices précédés d'expiations.

(1) Homère, *Odyssée*. (2) Homère, *Iliade*.
(3) *Des mystères*.

Les prêtres étaient soumis à des règles. On exigeait d'eux le serment qu'ils étaient purs de toute souillure (1). Si cet état n'existait pas, il fallait le demander à des cérémonies expiatoires, à des aspersions, à des ablutions.

Indépendamment des profanes par suite de leurs actes, il y avait les profanes par situation : les esclaves, les captifs, les femmes non mariées, les enfants naturels. Ils devaient se soumettre à des expiations particulières. Les femmes, après leurs couches, se présentaient devant l'autel de la déesse qui les avait secourues dans ce moment difficile. La purification inaugurait pour elles une vie nouvelle.

L'heure des sacrifices était fixée par la tradition, et la tradition s'était accommodée aux caprices des dieux. Les divinités célestes se plaisaient aux sacrifices dès le point du jour, lorsque tout dans la nature semble se ranimer, ou jusqu'au milieu de la journée, pendant que le soleil verse à flots sa lumière sur les hommes et sur les choses. Ils voulaient être honorés publiquement et avec éclat.

Les mânes, les dieux d'en bas, les divinités infernales préféraient un culte ténébreux. Il fallait leur offrir des victimes le soir, particulièrement à minuit, heure solennelle, à laquelle s'accomplissaient des rites mystérieux et effrayants auxquels Hécate présidait.

Au moment du sacrifice, on plaçait dans une corbeille les gâteaux de sel et d'orge, les couronnes, les couteaux, tout ce qui devait servir à la cérémonie.

(1) Voir Démosthène *Contre Nééra*.

Des jeunes filles portaient sur leur tête cette corbeille et la déposaient avec respect au pied de l'autel.

La victime était amenée, attachée assez fortement pour qu'elle ne pût pas s'échapper, assez légèrement pour qu'il fût permis de croire qu'elle se prêtait au sacrifice. Il y avait dans chaque temple des hommes chargés de ce soin. Ils étaient précédés de chœurs et de joueurs d'instruments.

Lorsque la victime était devant l'autel, le prêtre étendait sur elle la main droite, comme pour la bénir ou prendre possession de sa vie. Puis il l'aspergeait d'eau sacrée et répandait sur elle quelques gouttes de miel (1). Cette purification s'étendait à l'assemblée; elle était faite soit avec le brandon pris sur l'autel et qui avait servi à sanctifier l'eau, soit avec une branche de laurier.

Il arrachait quelques poils sur la tête de la victime et les jetait dans le feu. Le héraut s'écriait alors : « Qui est là? » Le peuple répondait : « Un grand nombre d'hommes de bien. — Prions, » reprenait le prêtre, et la prière était récitée selon une formule consacrée par un long usage, à laquelle on joignait les demandes de celui qui offrait le sacrifice.

« Gardez un silence religieux ; que tout le peuple se taise, » disait le héraut, et le prêtre examinait la victime. Puis il lui offrait à manger, afin de s'assurer qu'elle se portait bien, et qu'elle était, par conséquent, digne du dieu.

D'autres épreuves étaient employées, et elles différaient selon les animaux. « Les prêtres et les ministres chargés d'immoler la victime, de répandre

(1) Denys d'Halicarnasse, *Antiquités*.

les libations sur sa tête, d'observer son agitation et son tremblement, ne le font que pour s'assurer si elle sera agréable. Il faut qu'elle soit pure, saine, exempte de toute corruption dans le corps et dans l'âme. Les signes qui font connaître les dispositions du corps sont faciles à observer. Ils sondent celles de l'âme en donnant aux taureaux de la farine et aux porcs des pois chiches; s'ils refusent d'en manger, c'est une preuve qu'ils ne sont pas sains. Pour la chèvre, on la soumet à l'épreuve de l'eau froide. Si elle ne remue pas, on la rejette, parce que cette insensibilité, lorsqu'elle est ainsi arrosée d'eau, prouve que son âme n'est pas dans la disposition où elle doit être (1). »

Après ces épreuves, et lorsque le prêtre avait promené le couteau sur le dos de la victime sans qu'elle s'agitât, ou lorsqu'un mouvement de tête avait indiqué qu'elle consentait au sacrifice, les prières recommençaient. Le prêtre portait à ses lèvres une coupe de vin, la présentait aux assistants et en répandait les dernières gouttes entre les cornes de la victime. Il plaçait dans l'encensoir, avec trois doigts, les parfums qui devaient y brûler, le déposait sur l'autel, le tenait quelque temps sur la tête de l'animal offert, versait de l'eau sacrée sur son dos, le couvrait de fleurs, de fruits, de gâteaux, dont il réservait une partie pour l'autel, et faisait une prière nouvelle.

Toutes ces cérémonies étaient rigoureusement prescrites. Elles précédaient le sacrifice, et avaient pour but de le rendre acceptable.

(1) PLUTARQUE, *Pourquoi les oracles ont cessé.*

4. Le prêtre, le héraut, un personnage important, ou celui qui offrait le sacrifice, immolait alors la victime en la frappant d'un coup de hache, et en plongeant ensuite dans sa gorge le couteau sacré. La victime mal frappée ou lente à mourir était considérée comme peu agréable aux dieux.

On tournait sa gorge vers le ciel si elle était destinée aux grands dieux, vers la terre si on l'offrait aux divinités infernales.

Elle était découpée, et le prêtre cherchait dans ses entrailles la volonté divine. Le sang, reçu dans un vase, était déposé sur l'autel pour les dieux supérieurs, répandu dans la mer ou mêlé à de l'eau salée pour les divinités marines, enfoui dans une fosse pour les habitants du royaume infernal.

La victime était primitivement abandonnée entièrement aux dieux, et consumée sur l'autel, dont le feu était arrosé de vin et d'encens. On se contenta plus tard de leur offrir les cuisses que l'on enveloppait de graisse. On y joignait quelques morceaux empruntés à diverses parties du corps et les entrailles, après qu'elles avaient servi à découvrir la volonté des dieux.

Les assistants les emportaient quelquefois comme une garantie des réponses qui leur avaient été faites, et un témoignage de leur piété. La participation à la chair du sacrifice paraissait une participation au sacrifice lui-même, et en assurait les avantages.

Le prêtre, les mains étendues vers l'autel, continuait sa prière, pendant que le feu consumait la chair de la victime. Des chants célébraient alors les louanges du dieu que l'on venait d'honorer, des ins-

truments de musique se faisaient entendre, et des danses témoignaient de la piété et de la joie des assistants.

« On dansait au chant d'hymnes divisés en différentes parties : la strophe, pendant laquelle le chœur se balançait de l'orient à l'occident ; l'antistrophe, qui se dansait en revenant de l'occident à l'orient, et l'épode, qui se chantait en place devant l'autel (1). »

L'hymne à Artémis était appelé Oupingue (2), d'un surnom de cette déesse ; celui d'Apollon, Pœan (3), et quoique ce nom vînt de lui, on l'appliqua aux chants en l'honneur d'autres dieux ou d'un héros, et aux hymnes qui animaient les soldats marchant à l'ennemi. On appelait prosodie musicale (4) les louanges au frère et à la sœur, fils de Zeus et de Léto, que l'on chantait dans les prières solennelles. L'hymne qui célébrait Dionysos avait reçu le nom de Dithyrambe (5), à cause de la double naissance du dieu dont le courage égalait la gaieté.

La flûte qui, à Sparte, était l'instrument guerrier, avait à Athènes le privilège presque exclusif des cérémonies religieuses, et les musiciens prenaient une large part des chairs de la victime.

Un banquet suivait ordinairement les sacrifices. Il avait lieu dans le temple avec une liberté qui dégénérait fréquemment en licence. Les dieux ne dédaignaient pas de s'y associer ; « lorsque nous immolons

(1) Robinson, *Antiquités grecques*, liv. V, ch. IV.
(2) Chant en l'honneur de la déesse, Οὔπιγγος.
(3) Παιάν.
(4) Προσόδια μέλη.
(5) Διθύραμβος, chant en vers libres.

d'illustres hécatombes, fait dit Homère à Alcinoos (1), les divinités prennent part à nos fêtes, en se mêlant avec nous, et si l'un des Phéniciens, dans une course solitaire, les rencontre sur sa route, elles ne se rendent point invisibles pour lui. »

Les poètes ne nous instruisent pas moins que les historiens de tous les détails des cérémonies religieuses. On ne leur eût pas pardonné des inexactitudes en matière si délicate. Le peuple, qui voyait avec plaisir exposées sur la scène les cérémonies des grands jours, aurait condamné comme une impiété, une addition, une erreur ou une omission.

Euripide fait raconter ainsi, par un messager à Electre, le sacrifice qui précéda le meurtre d'Egisthe par Oreste (2) : « Dès que nous sommes entrés, Egisthe s'écrie : « Qu'on apporte des bains pour ces étrangers, afin qu'ils puissent approcher de l'autel et de l'eau lustrale. — Nous venons de nous purifier, répond Oreste, dans l'onde pure du fleuve, et, s'il est permis à des étrangers de prendre part aux sacrifices des citoyens, nous sommes prêts, Egisthe, et nous nous joindrons à vous.... » Les serviteurs et les gardes du roi déposent leurs lances et se mettent tous à l'ouvrage ; les uns apportent la patère, les autres des corbeilles ; d'autres allument le feu sacré et placent les bassins autour du foyer ; un bruit confus remplit le palais. L'époux de Clytemnestre jette l'orge sacrée sur l'autel en prononçant ces paroles : « O nymphes de ces montagnes, puissé-je souvent vous offrir ces sacrifices ! Puissé-je, avec la fille de Tyndare,

(1) *Odyssée*, ch. VII, v. 204.
(2) *Electre*, vers 820, traduction Artaud.

mon épouse, continuer à prospérer, et triompher toujours de mes ennemis!... » Mon maître, à son tour, faisait des vœux contraires, et, sans élever la voix, demandait de recouvrer le palais de ses pères.

» Égisthe prend la corbeille, le couteau du sacrifice, coupe quelques poils de la victime, et, de sa main droite, il les jette sur la flamme sacrée ; ensuite, il immole le jeune taureau, tandis que les serviteurs le portaient sur leurs épaules et entre leurs bras. Il dit alors à ton père : « On assure que les Thessaliens mettent au rang des plus nobles exercices l'adresse à dompter les chevaux et l'art de couper avec adresse les membres des victimes : prends ce fer, ô étranger, et fais voir que la renommée des Thessaliens n'est pas trompeuse. »

» Oreste prend dans ses mains le couteau dorien à la lame bien trempée, et, rejetant sur ses épaules son manteau agrafé avec grâce, il écarte les serviteurs d'Égisthe, et ne garde auprès de lui que le seul Pylade pour l'aider dans son ministère ; il saisit alors le taureau par le pied, et, étendant la main, il met les chairs à nu et le dépouille entièrement de sa peau, en moins de temps qu'il n'en faudrait à un coureur à cheval pour parcourir le double stade. Ensuite, il ouvre les entrailles. Égisthe, prenant dans ses mains les parties sacrées, les observe avec soin. Le col du foie manquait, et la vésicule du fiel présageait des malheurs prochains à celui qui examinait les intestins.

» Son visage attristé se contracte. Mon maître l'interroge : « D'où vient, lui dit-il, ton air abattu ? — Étranger, je redoute les embûches du dehors. Il est un mortel animé contre moi d'une haine implacable ;

c'est le fils d'Agamemnon, l'ennemi déclaré de ma famille. — Peux-tu craindre, lui répond Oreste, les embûches d'un proscrit, toi qui règnes sur cette cité? Afin de consulter plus complètement les dieux avant le festin, qu'on m'apporte le couteau recourbé, en usage chez les Phthiotes, au lieu du couteau dorien. Je vais ouvrir la poitrine. »

» On le lui donne, et il frappe la victime. Egisthe, cependant, prend les intestins et les observe avec attention. Comme il baissait la tête, ton père, se dressant sur la pointe des pieds, plonge le fer dans ses reins. »

Aucune circonstance n'est négligée, parce que toutes étaient nécessaires à la validité du sacrifice. La scène religieuse par laquelle Euripide prépare, d'une manière si saisissante, la mort du meurtrier d'Agamemnon, s'étalait sous les yeux des Athéniens dans les solennelles manifestations de la piété.

Les sacrifices furent offerts avec les mêmes cérémonies dans les diverses époques de l'histoire d'Athènes. Ils ne furent ni moins abondants, ni moins réguliers dans leurs rites quand la piété se fut affaiblie. On se dédommageait de la foi absente par la rigoureuse observation des prescriptions traditionnelles.

CHAPITRE XIII

IV. — LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES

LES PRÊTRES ET LES FÊTES

I

Les prêtres.

1. Le père fut le premier prêtre. Il était, au foyer domestique, l'interprète des sentiments de respect, d'adoration, de terreur, de reconnaissance, de supplication à l'égard des ancêtres et des dieux. Ce ministère sacré convenait à celui qui avait l'autorité et qu'entourait l'affection.

La tradition confirma ce droit du père de famille, et le culte domestique persista lorsque la cité honora publiquement les dieux par le ministère de ses prêtres et le concours de tous ses citoyens.

La race eut un culte comme la famille, et celui-là pria, parla et sacrifia au nom de tous, qui eut pour lui l'âge, le nombre des enfants, la vertu, la richesse, l'autorité personnelle.

La phratrie fut un centre religieux comme la race et la famille. Là aussi eurent lieu pour l'accom-

plissement du devoir, comme pour la protection des intérêts, des prières, des offrandes et des sacrifices. Le ministère était plus important, le théâtre plus vaste, la pompe plus solennelle. Le prêtre fut celui des chefs de famille qui parut le plus digne parmi ses égaux. Naturellement désigné d'abord, il dut être ensuite choisi.

Avec la tribu et la cité ou l'État, le rôle s'agrandit encore, et c'est le chef politique qui accomplit les rites sacrés. Les deux caractères sont inséparables. Celui qui commande aux hommes doit être l'intermédiaire entre eux et la divinité.

Dans l'*Iliade* et dans l'*Odyssée*, qui représentent l'état des monarchies patriarcales, les rois sont prêtres. Ils reçoivent par des songes ou des messages les volontés des dieux, et ils les accomplissent soit par des actes politiques ou militaires, soit par des prières, des offrandes et des sacrifices. Il n'y a pas de prêtres avec un caractère spécial, et nulle part n'apparaît cette grande figure du sacerdoce hébraïque continué dans la famille d'Aaron et entouré du respect universel; mais il y a des devins, des interprètes des songes, et on les consulte dans les circonstances difficiles, pour connaître la volonté des dieux et apaiser leur colère.

Chryséis est prêtre d'Apollon. « Il tient en ses mains, autour d'un sceptre d'or, les bandelettes du dieu qui lance au loin les traits, » lorsqu'il vient en suppliant auprès des Grecs ; et lorsqu'Agamemnon l'a repoussé, il s'adresse ainsi à son dieu : « Si jamais j'ai couvert le temple que tu aimes, si jamais j'ai brûlé pour toi les cuisses succulentes des chèvres

et des taureaux, accomplis mes désirs (1). »

Calchas est plutôt devin : « Il connaît le présent, le passé et l'avenir ; » et, si on le redoute, on ne l'aime pas. « Devin des méchants, lui dit Agamemnon, jamais tu ne fais entendre une parole qui me soit agréable ; sans cesse ton esprit se plaît à augurer des malheurs ; jamais tu n'as rien dit ou accompli d'utile (2). » Il intervient cependant en toute occasion, et ses réponses sont acceptées comme la volonté des dieux.

Les rois accomplissent eux-mêmes les sacrifices. Lorsque Pâris et Ménélas vont combattre, le vieux Priam et Agamemnon sont en présence. « Agamemnon, tirant le poignard qui repose près du fourreau de sa grande épée, tranche la laine soyeuse de la tête des agneaux, et les hérauts les partagent entre les chefs des Grecs et des Troyens. » Puis, après une prière à Zeus, « il plonge son glaive dans le sein des agneaux qu'il dépose sur le sol, palpitants et déjà privés de la vie, car l'airain a fait évanouir leurs forces. Les rois ensuite, avec leurs coupes, puisent dans l'urne le vin dont ils font des libations en implorant les dieux éternels (3). »

Les Grecs sont eux-mêmes sacrificateurs, et en présence de celui qu'ils considèrent comme revêtu d'un caractère sacré, ils remplissent ce ministère. Ulysse, avec des hérauts, amène une hécatombe à Apollon. « Lorsqu'ils ont prié, lorsqu'ils ont répandu l'orge sacrée, ils élèvent les têtes des victimes, les égorgent, les dépouillent, séparent les cuisses,

(1) Homère, *Iliade*, ch. I. (2) *Ibid.*, ch. I.
(3) *Ibid.*, ch. III.

offrande du dieu, les enveloppent de graisse des deux côtés, et posent sur elles les entrailles saignantes. Le vieillard les brûle sur des rameaux secs, tandis qu'au-dessus de la flamme, il répand des libations de vin pourpré. Auprès de lui, les jeunes Grecs soutiennent les chairs à l'aide de broches à cinq dards. Lorsque les cuisses sont consacrées, lorsqu'ils ont goûté les entrailles, ils divisent les chairs des victimes, les traversent de dards, les rôtissent avec soin et les retirent de l'ardent foyer. Ces apprêts terminés, ils disposent le festin, ils le savourent, et nul, en son âme, ne peut se plaindre de n'en avoir point une juste part (1). »

Ainsi, dans ces temps antiques, le rôle du prêtre apparaît, mais dominé par celui du père ou du roi. Les cérémonies sont accomplies par ceux qui offrent les victimes.

2. Les rois restèrent à Athènes les prêtres publics. Ils firent des prières, des vœux, des supplications, des sacrifices au nom de la cité. L'archontat perpétuel, l'archontat décennal, l'archontat annuel héritèrent de cette prérogative. Un des neuf archontes porta le nom de Basileus (2) et accomplit au nom de la cité les cérémonies religieuses.

Les exemples seraient nombreux en Grèce et au dehors. « En Égypte, dit Platon (3), il n'est pas permis à un roi étranger à la classe des prêtres d'occuper le trône, et, s'il arrive qu'il l'usurpe et qu'il soit sorti d'un autre ordre, il faut qu'il se fasse recevoir ensuite dans l'ordre sacerdotal. Il est

(1) *Iliade*, ch. I. (2) Βασιλεύς, roi. (3) *Politique*.

d'usage encore, en plus d'un lieu de la Grèce, que les premiers magistrats soient chargés d'offrir les plus importants des sacrifices, et ce que je dis se trouve confirmé par ce qui se passe chez vous (Athéniens); car on dit qu'il y a parmi les attributs de la royauté que le sort donne à l'archonte, celui d'accomplir les plus augustes et les plus anciens sacrifices fondés par vos pères. »

En Egypte, le prêtre était supérieur au roi et l'associait à sa dignité. A Athènes, le pouvoir royal donnait le pouvoir sacerdotal.

Démosthène (1) nous a laissé sur ce point des renseignements utiles. « Jadis, Athéniens, cette ville obéissait à des maîtres, et la royauté appartenait à ceux qui l'emportaient sur les autres, comme fils de cette terre. Tous les sacrifices étaient accomplis par le roi. Les mystères les plus augustes étaient célébrés par sa femme, et cela était juste, parce qu'elle était la reine.

» Plus tard, Thésée réunit nos ancêtres dispersés et fonda le gouvernement populaire. La ville devint grande et peuplée. Le roi n'en fut pas moins désigné par le peuple à mains levées, et choisi parmi les plus distingués par leur valeur. Mais pour sa femme, nos pères établirent, par une loi, qu'elle serait Athénienne, qu'elle n'aurait pas connu d'autre homme, et aurait été mariée étant vierge, afin de pouvoir célébrer, selon les rites des ancêtres, les mystères sacrés au nom de la ville d'Athènes, afin que le service divin s'accomplît dans toutes les règles, sans qu'il y eût rien d'omis, ni rien d'innové.

(1) *Contre Nééra.*

» Ils gravèrent cette loi sur une stèle de pierre qu'ils dressèrent dans le temple de Dionysos, auprès de l'autel, au marais.

» Cette stèle est encore debout aujourd'hui, et on peut y lire la loi écrite en lettres attiques, à moitié effacées par le temps. Par là, le peuple rendait témoignage de sa piété envers le dieu, et laissait en dépôt aux générations futures le type des qualités que nous exigeons de celle qui doit être donnée pour épouse au dieu et accomplir les cérémonies sacrées. »

Cette pureté demandée au prêtre et à la prêtresse était en rapport avec la sainteté des fonctions et la majesté des dieux. Elle semble plus facilement assurée par la perpétuité de la dignité et du service dans une famille ou une caste. Les Juifs, les Égyptiens, les Assyriens ne consentirent pas à reconnaître à tout le monde le droit d'entrer en communication avec ceux qui reçoivent les hommages des hommes. Il n'en fut jamais ainsi d'une manière générale en Grèce. Le sacerdoce fut héréditaire tant qu'il fut attaché à la royauté. Lorsque l'élection fit le pouvoir, elle fit aussi le sacerdoce.

Cependant Platon (1), en énumérant les villes où le sacerdoce est héréditaire, y comprend Athènes. Il cite : les rhapsodes homériques à Chios, les Asclépiades à Cos, les Iamides et les Égliades à Élis, les Thattybiades à Sparte, les Dédalides et les Eumolpides à Athènes. Les Étéoboutades avaient le même privilège. Ils descendaient de Boutès, fils d'Érechthée, famille noble qui avait le privilège de fournir la prêtresse d'Athéna Polias.

(1) *Timée.*

Ces trois exceptions n'infirment pas la règle. Les archontes et après eux les magistrats dont le pouvoir était temporaire, remplissaient les fonctions sacrées pendant la courte durée de leur magistrature. Rien ne les y avait préparés, et il ne leur restait rien de cette prérogative, lorsque, au bout de l'année, ils rentraient dans la classe des citoyens.

Il y avait trois catégories de prêtres attachés au service des divers temples et des nombreux dieux d'Athènes : les héritiers des familles sacerdotales (1), ceux que le sort désignait (2), et ceux qui étaient choisis, soit d'une manière spéciale, soit par la magistrature qu'on leur confiait (3).

Il eût été étrange que, dans une ville si jalouse de ne voir arriver au pouvoir que ceux qui étaient capables de l'exercer, on n'eût pas imposé quelques conditions au sacerdoce. Voici ce qu'on exigeait du prêtre. Il fallait être bien conformé, jouir de toutes ses facultés intellectuelles et corporelles, avoir fait preuve d'aptitude par une connaissance parfaite des rites, et s'être toujours montré irréprochable dans sa conduite. La dokimasie constatait l'existence de quelques-unes de ces conditions, mais les candidats aux fonctions qui comprenaient l'exercice d'un sacerdoce devaient être l'objet d'exigences spéciales, et il est vraisemblable qu'il y avait un examen particulier pour ceux qui étaient exclusivement revêtus d'un caractère sacerdotal. A eux seuls on avait le droit de demander une conduite irréprochable, la connaissance des rites du dieu dont ils devaient

(1) Οἱ ἐκ τοῦ γένους. (2) Κληρωτοί.
(3) Αἱρετοὶ ou Ἐψηφισμένοι.

célébrer le culte, avec celle des prières qu'ils avaient à prononcer, et pour l'avenir, après l'expiration de leurs fonctions, une vie chaste et consacrée tout entière au recueillement (1).

Les prêtres n'étaient chargés d'aucun enseignement. Médiateurs entre les dieux et les hommes, ils recevaient les offrandes et faisaient connaître les volontés souveraines. Ils étaient honorés à cause de leur dignité. « Un laboureur, un ouvrier ne peut jamais arriver aux fonctions du pontificat, dit Aristote (2). C'est aux citoyens seuls qu'appartient le service des dieux. » Le mariage n'était pas interdit à ceux qui desservaient d'une manière permanente un temple.

Les déesses et quelques dieux, comme Apollon et Dionysos, ou des demi-dieux, comme Hercule, avaient des prêtresses attachées toute leur vie à ce service sacré. Elles ne pouvaient d'abord se marier. Elles furent, plus tard, autorisées à se dépouiller de leur caractère sacerdotal et à fonder des familles.

Avant d'entrer en fonctions, celles de Dionysos prononçaient ce serment : « Je suis sans tache, franche et pure de toute souillure venant d'une personne impure et du contact de l'homme, et je célèbre aussi les autres fêtes en l'honneur de Dionysos suivant les rites des ancêtres, aux temps marqués (3). »

Les prêtres avaient sous leur dépendance et leur direction un certain nombre d'hommes préposés à la garde du temple, aux sacrifices, à la gestion des intérêts temporels du dieu.

(1) Voir Démosthène, *Contre Androtion* ; Platon, *Des Lois*.

(2) *Politique*, IV, 8, 6.

(3) Démosthène, *Contre Nééra*.

Chaque dieu avait, en effet, les revenus des terres qui lui avaient été consacrées, et une part dans les offrandes, les sacrifices et les amendes.

Il n'y avait pas de hiérarchie entre tous les prêtres temporaires ou permanents. Athènes avait cependant un hiérophante, ou grand pontife (1), qui figurait dans les pompes solennelles, était dans la ville le ministre de Déméter et de Perséphoné et présidait aux mystères d'Éleusis. Il était inamovible et ne pouvait être destitué que par un jugement du peuple (2). Il ne paraît pas avoir jamais exercé de suprématie.

Lorsqu'un sacrilège était commis, les prêtres n'intervenaient point. Le peuple ne laissait à personne le soin de venger la majesté outragée des dieux. Mais leur mission était de défendre le temple confié à leurs soins, et de veiller à la stricte observation de toutes les cérémonies du culte.

Lorsque, pour obéir à l'oracle, les Athéniens quittèrent leur ville et se réfugièrent sur des vaisseaux, « ils confièrent la citadelle aux prêtres et à un petit nombre de vieillards, chargés de veiller sur les choses sacrées (3). » La citadelle était la demeure des dieux.

Les prêtres, en quittant leurs fonctions, rendaient compte devant certains magistrats de la manière dont ils les avaient remplies. Ils n'échappaient pas à la responsabilité imposée à tous ceux qui détenaient une partie du pouvoir.

(1) Ἀρχιερωσύνης.

(2) Démosthène, *Contre Néère*.

(3) Cornelius Nepos, *Thémistocle*, 2.

3. La vie des Grecs était extérieure. Elle demandait les manifestations propres à remplir le cœur, à occuper l'esprit et à donner aux sens les satisfactions qu'ils recherchent.

Dans les jeux olympiques, isthmiques, néméens et pythiques, les Grecs se réunissaient pour récompenser la supériorité dans les exercices du corps, et se rappeler que, quoique divisés par la nature et par les intérêts, ils formaient une seule nation.

Dans les fêtes des cités, le but était le même.

Les fêtes et les jeux avaient un caractère religieux, et les dieux n'étaient jamais absents de ce qui rassemblait, intéressait et passionnait les hommes.

Aucun peuple n'a eu plus de fêtes que les Athéniens. « Ils ont des fêtes deux fois plus qu'ailleurs, » dit Xénophon (1). Cela tenait à la multitude de leurs dieux, à leur préoccupation constante du salut et de la grandeur de la patrie et à leur goût pour les manifestations extérieures. L'année présentait une suite presque ininterrompue de jours solennels en l'honneur des dieux, des demi-dieux, des héros, ou en souvenir de quelque événement.

L'année fut d'abord marquée par les semailles et les moissons, le jour et la nuit par la présence du soleil sur l'horizon, ou son absence.

Thalès forma douze mois de trente jours. Il intercala des jours complémentaires de deux en deux ans (2). Solon fit des mois de vingt-neuf et de trente jours et une année de trois cent cinquante-quatre. Après deux ans, il ajoutait vingt-deux jours, et les

(1) *République des Athéniens,* III.

(2) HÉRODOTE, I, 32, II, 4.

deux années suivantes, vingt-trois. Plus tard, après un espace de huit ans, on ajoutait trois mois lunaires.

Méton imagina un cycle de dix-neuf ans, à l'expiration duquel le soleil et la lune devaient se retrouver au même point (1).

Callipe en composa un de soixante-seize années, et Hipparque un de trois cent quatorze.

Athènes fit longtemps commencer son année au solstice d'hiver, puis au solstice d'été, puis à la première lune qui suivit le solstice d'été (2).

Les cycles ramenaient la concordance entre l'année lunaire et l'année solaire. Celui de Méton ou ennéadécaétéride, que l'on considérait comme le plus exact, s'est conservé dans le comput ecclésiastique, et constitue la période connue sous le nom de *nombre d'or*.

Le premier mois de l'année correspondait à peu près à notre mois de juillet. Voici leurs noms :

Été : *Hécatombéon*, trente jours. Le premier jour de tous les mois était consacré à Hécate, et on célébrait un sacrifice en son honneur. Hécatombéon était consacré à Apollon, à Thésée, à Chronos, à Athéna, aux dieux étrangers.

Métagitnion, trente jours, août; on y honorait les Euménides, Apollon et Thésée.

Boédromion, trente jours, septembre; Apollon, Pan, Thésée, Asclépios recevaient des sacrifices.

Automne : *Pyanepsion*, vingt-neuf jours, octobre;

(1) D'autres donnent au cycle de Méton cent cinquante quatre ans divisés en deux parties égales.

(2) Voir Platon, *Lois*, VI.

consacré à Apollon, à Artémis, à Dionysos, à Thésée, à Déméter, à Ephaïstos.

Mémactérion, trente jours, novembre : Apollon, Thésée, Déméter, Zeus y étaient honorés.

Posidéon, vingt-neuf jours, décembre. Entre l'automne et l'hiver, un second mois intercalaire (1), de trente jours, comprenait une partie de décembre et une partie de janvier. Apollon, Poseidon, les Vents, Dionysos étaient honorés pendant ce mois.

Hiver : *Gamélion*, trente jours, janvier : fêtes en l'honneur de Thésée, d'Apollon, de Dionysos, d'Héré.

Anthestérion, vingt-neuf jours, février : Apollon, Thésée, Dionysos, Zeus.

Elaphébolion, trente jours, mars : Apollon, Asclépios, Dionysos, Zeus, Chronos, Artémis, Castor et Pollux.

Printemps : *Munychion*, vingt-neuf jours, avril : Apollon, Thésée, Artémis, Zeus, Hercule.

Thargélion, trente jours, mai : Apollon, Artémis, Thésée, Athéna.

Scirophorion, vingt-neuf jours, juin : Apollon, Thésée, Athéna, Déméter, Perséphoné, Zeus Polieus, protecteur de la ville, et Zeus sauveur, Phébus, les Heures, Hercule.

S'il fallait juger de la piété des Athéniens par le nombre des fêtes en l'honneur de leurs dieux, Apollon tiendrait le premier rang. Il a une fête tous les mois. C'est le dieu cher aux Ioniens. Il s'agit, bien entendu, non de l'Apollon favorable aux Troyens, de

(1) Ποσίδεον δεύτερον.

l'Apollon de Delphes, protecteur des Doriens, mais de l'Apollon Patroos, protecteur du lien de famille, qui, dit Callimaque (1), « prend toujours plaisir à la fondation de nouvelles cités. »

Une ville n'était pas une réunion de maisons, mais une association de familles rattachées entre elles par un culte commun. « La parenté est la communauté des dieux domestiques, » a dit Platon (2).

Apollon était honoré sous des noms différents, et ces noms rappelaient quelque souvenir ou invoquaient un secours particulier. Il en était de même pour tous les autres dieux.

Thésée était presque aussi souvent et aussi solennellement honoré qu'Apollon. Par le synœcisme ou la réunion des bourgs, il avait véritablement fondé la ville, et quels honneurs pouvaient être au-dessus de ce bienfait ?

Dionysos était l'objet d'un culte auquel l'Attique fertile en vins devait attribuer une grande importance. Il portait la joie avec lui, et la population qui jouissait de ses bienfaits ne pouvait rester indifférente à des fêtes où la liberté était complète.

Athéna, la déesse protectrice, la déesse éponyme, qui résidait dans l'Acropole, ne figure que trois fois d'une manière spéciale dans cette liste des sacrifices en l'honneur des dieux et des héros : deux fois au mois Hécatombéon, et une fois au mois Thargélion. Mais son nom était partout, et son souvenir ne quittait pas l'Athénien, heureux de s'abriter sous son égide, et, quand il quittait les côtes pour s'élancer

(1) *Hymne à Apollon*, 55

(2) *Lois*, V.

dans son empire, fier de pouvoir saluer de la pleine mer sa lance redoutable qui étincelait au-dessus des édifices de l'Acropole.

Zeus a quatre fêtes. C'est le grand dieu, celui qui s'élève au-dessus de tous les habitants de l'Olympe, et dont la foudre inspire aux hommes une terreur profonde. De lui dépendent les dieux Poliades, et à lui doivent arriver tous les vœux. L'unité incommunicable de Dieu semblait ainsi sortir de la multiplicité elle-même.

Il y avait aussi des fêtes en l'honneur des dieux étrangers.

Cet honneur collectif prouve qu'ils ne dédaignaient pas ce qui venait du dehors, et témoigne de la sollicitude avec laquelle ils s'efforçaient de ménager toutes les puissances, de ne s'attirer aucune inimitié et de se concilier toutes les bienveillances.

Les rites mystérieux, les initiations secrètes avaient aussi leur jour. La fête n'était pas générale, mais elle associait ce qui n'était que pour quelques-uns aux manifestations de la piété publique.

Chaque mois était marqué par des fêtes générales qui portaient son nom. Les événements importants, heureux ou malheureux, étaient consignés afin de satisfaire l'orgueil, la piété et la reconnaissance, ou d'appeler les réflexions utiles. Il n'y avait pas à Athènes, comme à Rome, la superstition des jours fastes ou néfastes, mais on ne voulait pas oublier.

Le mois de Boédromion imposait un sacrifice général et un jour de jeûne, ce qui répond à la pensée d'expiation publique. Les peuples pèchent comme les individus. Il y a donc pour eux nécessité d'effacer la

faute par le repentir et de la racheter par de volontaires compensations.

Athènes compta d'abord les années par celles du règne de ses rois, de ses archontes perpétuels et décennaux. Elle les désigna ensuite par l'archonte éponyme annuel, et les rattacha à l'ère des olympiades.

Une olympiade était un espace de quatre ans. Les jeux olympiques, établis par Hercule, suivant une tradition vénérée, et renouvelés sous Iphitos, roi d'Elide, furent célébrés d'une manière régulière en 776. On inscrivit dès lors sur des registres publics, véritable livre d'or de la Grèce, le nom des vainqueurs, et ce fut le point de départ d'une chronologie généralement adoptée.

Les historiens ne s'en servirent que plus tard, et l'exemple fut donné par Timée (359-262) qui ramena à l'ère générale des olympiades les chronologies particulières des villes.

Polybe, Diodore de Sicile et leurs successeurs ont adopté cet usage qui évita la confusion.

On compte deux cent quatre-vingt-quatorze olympiades, qui font onze cent soixante-seize années. La dernière est de 400, sous le règne d'Arcadius en Orient (1).

Le mois était divisé en trois décades.

La durée moyenne du jour était de dix heures. Un distique attribué à Lucien (2) dit : six heures suffisent aux travaux. Celles qui viennent après tracent aux hommes les lettres suivantes : Vivez (3).

(1) Cedrenus en fait cesser l'usage en 395. Le nom disparut alors des actes publics.

(2) *Épigrammes*, 17, sur la v[illegible] (3) Ζ.Η.Θ.Ι.

Chacune de ces dix heures avait un nom désignant le moment du jour, ou l'emploi qu'on en faisait : l'aurore, le lever du soleil, l'heure des Muses, l'heure du gymnase, l'heure des Naïades (bain), le milieu du jour, l'heure des libations, de la prière, de Déméter ou d'Aphrodite, du repos.

II

Les fêtes.

1. Indépendamment des fêtes communes à tous les peuples de la Grèce, Athènes célébrait avec une grande solennité celles qui se rattachaient à quelque souvenir de son histoire ou à quelque bienfait des dieux.

Les *Agraulies* étaient instituées en l'honneur d'Agraule ou Aglaure, prêtresse d'Athéna.

Les *Agrotères* consistaient en un sacrifice annuel de cinq cents bœufs offerts à Athéna Agrotera, ainsi appelée à cause d'un lieu de l'Attique, Agra. C'était un témoignage de reconnaissance pour la protection accordée par la déesse contre les Perses vaincus et chassés (1).

Les *Athénées*, en l'honneur de la déesse Poliade, comprenaient les Panathénées et les Chalcées.

Les *Œantées* célébraient Ajax, l'honneur de Salamine, et les habitants de l'Attique couvraient à cette

(1) Voir Xénophon, *Anabase*.

occasion un cercueil d'une armure complète, pour rappeler la valeur du héros.

L'*Alétis* était un sacrifice accompagné de chants en l'honneur d'Erigone, ou Alétis, fille d'Icare, qui se pendit en apprenant la chute de son père. Cette tradition est préférable à celle qui explique cette fête par la mort de la fille d'Egisthe et de Clytemnestre, désespérée de n'avoir pu faire condamner Oreste par l'Aréopage.

Un *combat de coqs* était donné tous les ans en souvenir des animaux qui par leurs chants annoncèrent à Thémistocle la victoire de Salamine contre les Perses (1).

Les *Aloées*, ou fêtes de l'aire, célébrées en l'honneur de Dionysos et de Déméter, consistaient en des offrandes de blé et de fruits.

Les fêtes d'*Ammon* honoraient Zeus sous un surnom qui le désignait en Égypte et en Afrique.

Les *Amphidromies* étaient une fête intime célébrée le cinquième jour après la naissance d'un enfant, que l'on portait autour du foyer, comme pour le faire accepter par le dieu ou les dieux protecteurs de l'enclos de famille.

Les *Anacées* ou *Anactées* étaient des sacrifices offerts aux Dioscures, dont le temple s'appelait temple royal (2). Il y avait trois espèces d'offrandes et des jeux.

Les *Androgéonies* étaient des jeux annuels célébrés dans le Céramique en l'honneur d'Androgée, fils de Minos, tué par quelques habitants, et vengé

(1) Élien, II, 28.
(2) Ἀνάκειον

par l'impôt cruel que Minos fit payer aux Athéniens.

Les *Anthestéries* duraient trois jours dans le mois d'Anthestérion. Le premier, on découvrait les vases qui contenaient le vin ; le second, chacun y puisait, et le meilleur buveur recevait une couronne de feuillage ou d'or et un vase ; le troisième, on offrait aux convives des grains dont l'usage était défendu. Il y avait représentation de comédies. Ces fêtes de Dionysos étaient favorables aux esclaves, qui avaient momentanément une pleine liberté. On lui offrait, ainsi qu'à Hermès, des légumes bouillis dans une marmite.

Les *Apaturies,* qui duraient trois jours, avaient été instituées en mémoire du stratagème par lequel Mélanthos, roi d'Athènes, vainquit Xanthios, roi de Béotie. Le premier jour, les membres des diverses tribus se réunissaient dans un banquet solennel. Le second, des sacrifices étaient offerts à Zeus et à Athéna. Les jeunes gens qui se faisaient inscrire sur le registre public occupaient, accompagnés de leurs pères, les places voisines de l'autel. Le troisième jour, on faisait un sacrifice à Artémis, et les pères déclaraient que les fils inscrits la veille étaient nés d'une mère jouissant du droit de cité.

Les *Arrhéphories*, *Erséphories* ou *Errhéphories* étaient consacrées à Athéna et à Ersa, une des filles de Cécrops. Quatre jeunes filles appartenant à des familles illustres, vêtues de blanc, portaient un pain.

Les *Ascolies* commençaient par le sacrifice d'un bouc. On formait une outre de sa peau, on la remplissait de vin, on la frottait d'huile, et on essayait

de se tenir debout sur cette surface glissante. Le vainqueur emportait l'outre.

Les *Boédromies* avaient été instituées en mémoire du secours prêté par Ion, fils de Xuthos, aux Athéniens attaqués par Eumolpos, fils de Poseidon.

Les *Brauronies*, célébrées tous les cinq ans à Braucon, avaient pour but d'honorer Artémis. On offrait un bouc, et des jeunes filles de dix ans chantaient des vers de l'*Iliade*. Aucune ne pouvait se marier sans avoir figuré dans ces cérémonies instituées à l'occasion d'une perte qui désola l'Attique. Les habitants d'un bourg avaient apprivoisé un ours qui, jouant avec les enfants, mit en pièces une jeune fille. Ses frères, pour la venger, tuèrent l'ours. Artémis affligea l'Attique, et on l'apaisa en lui consacrant les jeunes filles.

Les *Diasies* avaient pour but d'obtenir de Zeus la délivrance de tous les maux. Après les sacrifices, on vendait toute sorte d'objets.

Les *Diipolées* ou *Bouphonies* consistaient dans le sacrifice d'un bœuf à Zeus. On plaçait sur une table d'airain des gâteaux auprès desquels on amenait des bœufs. Celui de ces animaux qui y touchait le premier était immolé.

Les *Dionysées*, *Orgies* ou *Bacchées*, étaient célébrées avec une grande solennité en l'honneur de Dionysos. Un archonte présidait. On promenait un vase rempli de vin, orné d'une branche de vigne; on conduisait un bouc, et l'on portait des corbeilles de figues. Des citoyens, parés de peaux de faon, avec des thyrses, des tambours, des pipeaux, des flûtes, couronnés de lierre et de pampre, représentaient les

principales actions de la vie de Dionysos. La foule suivait, se livrant à des danses et courant à travers la campagne. Des jeunes filles, des canéphores, étaient chargées de petites corbeilles d'or remplies de fruits sous lesquels se cachaient des serpents. Une troupe d'hommes, portant des objets obscènes, précédait des femmes qui, couronnées de guirlandes, se livraient à des gestes désordonnés. Après elles venait le van mystique de Dionysos, qui figurait dans toutes ses fêtes.

On célébrait encore en l'honneur du dieu des vendanges les *grandes*, les *petites*, les *anciennes* et les *nouvelles Dionysies*, les *Dionysies nocturnes* qu'il était interdit de révéler, et les *Omophagies* qui rappelaient, par la chair crue que mangeaient les prêtres, les sacrifices humains offerts autrefois.

Le sacrifice du bouc, sur le thymélé, était précédé de libations avec du vin nouveau, et accompagné d'un dithyrambe. L'obèse Silène, des Satyres et Comos, la personnification du dieu de la table et des plaisirs, s'avançaient au milieu de jeunes gens couronnés de feuillage.

La journée se terminait par le repas des vendanges, des jeux folâtres et des chants lubriques. Le temple de Dionysos ne s'ouvrait qu'une fois par an, le douze du mois d'Anthestérion, pour la célébration des grandes Dionysiaques.

Platon condamnait ces excès. Il fait dire à Mégille le Lacédémonien, louant la tempérance de ses compatriotes (1) : « Ce n'est pas comme chez vous, Athéniens, où j'ai vu, ces jours-là, des hommes ivres dans

(1) *Lois*, I.

des charrettes, ni comme à Tarente, une de vos colonies, où je vis toute la ville plongée dans l'ivresse. »

A l'*Hebdomée*, célébrée le septième jour de chaque mois lunaire, les Athéniens chantaient des hymnes en l'honneur d'Apollon et portaient des branches de laurier dont ils couronnaient leurs plats.

2. L'*Eisitérie* était le jour où les magistrats entraient en fonctions. On offrait, dans l'enceinte consacrée à Zeus Boulaios et à Athéna Boulaia, un sacrifice solennel et des prières, pour obtenir de bons conseils et la conservation de la cité.

Les *Euménidies*, fête des déesses vénérables, ou plutôt redoutables, les Furies, étaient célébrées par les citoyens les plus recommandables, qui offraient des sacrifices de brebis pleines et des gâteaux pétris par des jeunes gens des meilleures familles. Des libations de vin et de miel avaient auparavant purifié de toutes les souillures.

L'*Hécatésie* témoignait de la piété des Athéniens pour Hécate, protectrice des familles et des enfants. Ils lui élevaient des statues à la porte des maisons. Au commencement de chaque mois, les riches servaient un repas que les pauvres enlevaient, et qui était placé sous la protection de la triple déesse. On la regardait comme veillant sur les mœurs publiques.

Les *Eleusinies* étaient célébrées tous les cinq ans, sous le nom de mystères. Elles duraient neuf jours, au mois de boédromion, et, pendant ce temps, il était interdit d'arrêter qui que ce fût, ou de présen-

ter une plainte en justice, sous peine de mille drachmes d'amende, ou même de mort (1).

Le premier jour, les fidèles se réunissaient; le second, avaient lieu les purifications avec l'eau de mer; le troisième, on offrait des sacrifices; le quatrième, se déployait une procession dans laquelle la corbeille sacrée de Déméter était portée sur un chariot. Au milieu des cris de joie du peuple, les femmes portaient des corbeilles renfermant de la laine, du sel, un serpent, des grenouilles, des gâteaux, des pavots. Le cinquième jour, on offrait des torches à Déméter, et, pendant la nuit, avait lieu une procession aux flambeaux. Le sixième, une statue d'Iacchos, fils de Zeus et de Déméter, était portée du Céramique à Éleusis. Des hommes l'accompagnaient parés de couronnes de myrte. On suivait la voie sacrée, on s'arrêtait près du figuier vénérable, sur le pont, et l'on pénétrait à Éleusis par l'entrée mystique. Le huitième jour, on célébrait des jeux dont les prix étaient de l'orge, et le neuvième, après des libations de vin, avait lieu l'initiation aux mystères à laquelle ne participait que le petit nombre.

Dans l'*Hélénophorie*, on portait sur des paniers formés de joncs et de branches de saule, des objets mystérieux.

L'*Hermée* était une fête célébrée en l'honneur d'Hermès par les garçons qui fréquentaient les écoles, et à laquelle le maître était seul admis.

L'*Héraclée* célébrait tous les cinq ans Hercule et ses travaux.

L'*Héphaïstée* était une fête en l'honneur d'Hé-

(1) ANDOCIDE, *Des Mystères*.

phaistos. Trois jeunes gens faisaient, dans les jardins de l'académie, une course avec des torches, et celui-là était vainqueur qui rapportait son flambeau allumé.

Les *Thargélies* avaient pour but d'honorer Apollon et Artémis. On y portait les prémices de la récolte. Le premier jour, on faisait les préparatifs et l'on purifiait la ville ; le second, avaient lieu des concours de flûte et de chant. Les chants populaires dont Athénée (1) parle longuement y figuraient. Les enfants adoptifs étaient inscrits sur les registres publics, et l'on ne pouvait ni donner, ni recevoir caution.

Les *Thesmophories* étaient célébrées uniquement par les femmes en l'honneur de Déméter législatrice et avec la plus grande magnificence. La décence devait présider à toutes les cérémonies. Les préparatifs duraient trois jours, pendant lesquels une rigoureuse abstinence était obligatoire. Un prêtre portait une couronne, et, suivi de jeunes vierges que l'on entretenait dans une enceinte sacrée, conduisait les femmes. Elles devaient passer cinq jours loin de leurs maris, et se rendaient à Eleusis chargées des livres des lois. Là elles passaient une journée entière dans le jeûne et l'humiliation, assises par terre (2). Puis avaient lieu des prières à Déméter, Perséphoné, Poseidon. Un sacrifice expiait les fautes commises pendant la cérémonie. Les prisonniers retenus pour de simples délits étaient mis en liberté, afin qu'ils pussent être témoins de la fête. Le caractère général de ces journées pieuses était la tristesse.

La *Théséie* rappelait le souvenir du roi d'Athènes

(1) Livre XIV.

(2) Plutarque, *Isis et Osiris*.

et se renouvelait au huitième jour de chaque mois. Les jeux et les festins étaient publics, et les pauvres s'asseyaient à des tables servies aux frais des riches citoyens.

Chronos avait sa fête dans le mois hécatombéon.

Les *Mémactéries* étaient des sacrifices solennels offerts à Zeus, souverain du ciel et père des saisons, à qui l'on demandait une température favorable aux hommes et aux fruits de la terre.

Les *Munychies*, en l'honneur d'Artémis surnommée Munychia, étaient célébrées par l'offrande de gâteaux entourés de torches.

La victoire de Marathon était rappelée tous les ans, le sixième jour de boédromion, par des remerciements aux dieux. C'est par des jeux que l'on célébrait celle qu'Athéna avait remportée sur Poseidon, et qui lui avait valu l'honneur de donner son nom à une ville qui ne se montrait pas ingrate.

La *Néoménie* était le renouvellement de chaque mois lunaire. Les jeux et les banquets appelaient tous les citoyens, indistinctement assis côte à côte. Après des vœux et des prières pour que le mois fût favorable, on se rendait dans le temple d'Erechthée, à l'Acropole, et l'on apaisait, par des gâteaux, le courroux du dragon qui le gardait.

La *Métœcie* ou *Synécie* rappelait annuellement, au mois hécatombéon, la réunion des divers bourgs de l'Attique par Thésée et appelait sur eux la protection des dieux.

L'*Oschophorie* avait été instituée par Thésée à son retour de Crète. Des jeunes gens choisis dans toutes les tribus et dont les parents étaient vivants, faisaient

une course, portant des rameaux chargés de raisins. Le prix était une coupe remplie d'un mélange de vin, de miel, de fromage, de farine et d'huile.

Les *Panathénées* remontaient à Erichthonios, et avaient été remises en honneur par Thésée. Le souvenir d'Orphée, poète, prêtre, instituteur populaire, fondateur d'un culte secret, s'y rattachait aussi. On distinguait les petites et les grandes Panathénées.

Les petites revenaient tous les ans.

Le premier jour, des cavaliers et des hommes à pied luttaient dans une course avec des flambeaux. Le second était consacré à des exercices gymnastiques ; le troisième, à un combat poétique en l'honneur d'Harmodios, d'Aristogiton et de Thrasybule, libérateurs d'Athènes. Les poètes produisaient une tétralogie (1). On simulait un combat naval au promontoire de Sunion, et le vainqueur avait pour prix un vase rempli d'huile et une couronne de laurier cueillie dans les jardins de l'académie.

Une danse, la Pyrrhique, exécutée au son de la flûte par des jeunes gens revêtus d'une armure, représentait les exploits d'Athéna contre les Titans. Un sacrifice pour lequel chacun des districts d'Athènes fournissait un bœuf terminait la cérémonie, et la chair des victimes était distribuée à toute l'assemblée (2).

Les grandes *Panathénées* reproduisaient ces cérémonies, mais avec plus d'éclat. Dans une procession

(1) La tétralogie se composait de trois tragédies qui avaient un sujet commun et d'un drame satyrique. Le *Cyclope* d'Euripide est le seul exemple qui nous reste de ce dernier genre.

(2) ARISTOPHANE, *Nuées*, v. 3[illegible].

solennelle, on portait le *péplos* que des jeunes filles choisies avaient fait sous la surveillance de deux inspectrices. Ce voile blanc, richement brodé en or, représentait les exploits d'Athéna contre les géants, ceux de Zeus, des héros et des guerriers.

Il y avait dans le Céramique un vaisseau dont le *péplos* formait la voile, et que l'on mettait en mouvement par un mécanisme secret. On le conduisait au temple de Déméter Éleusine et à l'Acropole, où l'on déposait le *péplos* sur la statue d'Athéna, placée sur un lit orné de fleurs. Cette procession composée de personnes des deux sexes et de tout âge, était conduite par des vieillards, hommes et femmes, qui portaient des branches d'olivier. A leur suite marchaient des citoyens armés de lances et de boucliers, qu'accompagnaient des métèques chargés de petits vaisseaux, qui rappelaient leur origine étrangère, et des femmes avec des vases remplis d'eau (1).

De jeunes garçons, dont la tête était ornée de couronnes de millet, chantaient des hymnes en l'honneur d'Athéna.

Des canéphores, choisies dans les plus illustres familles et remarquables par leur grâce et leur beauté, portaient sur les épaules ou sur la tête des corbeilles contenant les objets sacrés, les gâteaux et tout ce qui était nécessaire au sacrifice. Des filles de métèques les suivaient avec des ombrelles et des sièges. De jeunes enfants fermaient la marche.

Dans cette fête, comme dans les Dionysies, on mettait en liberté les détenus, afin qu'il n'y eût point d'ombre à la joie publique. On ne pouvait ni appréhen-

(1) Élien, *Histoires variées*, VI, 1.

der un débiteur, ni pratiquer une saisie, ni intenter une action (1).

Des couronnes d'or décernées par le peuple étaient remises pendant ces cérémonies aux citoyens qui avaient rendu à la patrie quelque service éclatant.

Tous ces actes religieux qui avaient une haute signification pour les Athéniens et qui leur rappelaient des souvenirs glorieux, étaient accompagnés de courses de chevaux, de jeux gymnastiques et de concours de musique (2). On n'oubliait pas les Platéens, les fidèles alliés d'Athènes, et l'on faisait des vœux pour leur prospérité. La frise du Parthénon représentait les Panathénées.

3. On appelait *Pandémie* ou *Chalcée*, une fête à laquelle tout le peuple assistait, et qui avait pour but de rappeler que les Athéniens avaient rendu à l'humanité un service important par la découverte de l'airain. On leur devait, en effet, les armes et les ustensiles les plus nécessaires à la vie.

Les *Pandies*, en mémoire de Pandion, et les *Pandrosies* qui rappelaient Pandrose, fille de Cécrops, étaient aussi célébrées avec une grande solennité. Pan, non le dieu agreste de l'Arcadie, ni le dieu universel d'une philosophie qui n'avait pas cours à Athènes, mais l'esprit délicat qui chantait les hymnes de Pindare (3), avait un temple dans le voisinage de

(1) Deux inscriptions trouvées à Lampsaque en Mysie sur l'Hellespont, ville ionienne, signalent la même habitude pour les fêtes célébrées en l'honneur d'Asclépios. (*Corpus inscriptionum Atticarum*, t. II, n° 841.)

(2) Voir *Corpus inscriptionum Atticarum*, n° 163.

(3) Plutarque, On ne peut vivre en suivant la doctrine d'Épicure.

l'Acropole. On lui rendait honneur par des hymnes, des processions et des sacrifices.

Les *Plyntéries* honoraient Athéna qui se confondait avec Aglaure, fille de Cécrops. On dépouillait sa statue et on la lavait, puis on la portait voilée (1). Les temples étaient fermés, et la tristesse régnait dans la ville, jusqu'à ce que toutes les souillures eussent disparu.

On n'oubliait pas Prométhée, qui avait donné le feu aux hommes, et sa fête était célébrée à la lueur des torches. Sa délivrance avait sans doute rétabli la paix avec Zeus, son bourreau.

On saluait avec joie les premiers signes de la végétation, et les magistrats offraient à cette occasion des sacrifices solennels.

Les *Pyanepsies* rappelaient que Thésée et ses compagnons, dans leur voyage en Crète, se nourrirent de toute sorte de fruits. On promenait à cette occasion une branche d'olivier ou de laurier ceinte de bandelettes de laine que l'on couronnait de fruits, comme présage d'une abondance future.

Les *Sibachthies* rappelaient le bienfait de Solon qui avait déchargé les Athéniens pauvres d'une partie de leurs dettes, rétablissant la paix publique en servant les uns, sans sacrifier les intérêts des autres.

La *Scire* ou la *Scirophorie*, en l'honneur d'Athéna ou de Déméter et de Perséphoné, consistait en une procession. Ceux qui y avaient pris part recevaient les peaux des animaux offerts à Zeus. Dans la course faite à cette occasion, et qu'on appelait *oscophorie*,

(1) Il y a à la villa Albani un exemplaire de cette statue voilée.

les jeunes gens portaient des branches de vigne chargées de raisins.

Les *Sténies* étaient une fête qui ne paraissait avoir rien de religieux par certains côtés, et qui cependant célébrait le retour de Déméter après son long et douloureux voyage à la recherche de Perséphoné. Les femmes y figuraient seules et échangeaient des mots piquants et des railleries qui n'étaient toujours ni fines ni inoffensives. « Certaines coutumes que sanctionnait leur culte, dit à ce sujet Ottfried Muller (1), donnaient aux Grecs l'occasion de se livrer à une moquerie plus hardie et moins indulgente que celle des Spartiates dans les repas.

» Ces coutumes étaient du nombre des plus sacrées et des plus vénerables, et c'était surtout aux fêtes de Déméter et des divinités analogues que l'on permettait, que l'on provoquait même la plaisanterie et la raillerie la plus libre et la plus licencieuse sur tout ce qui pouvait y prêter le moins du monde. »

Aristote condamne cette coutume et tout ce qui s'y rapporte. « Puisque nous proscrivons (2) les paroles indécentes, nous proscrirons également et les peintures et les représentations obscènes. Que le magistrat veille donc à ce qu'aucune statue, aucun dessin ne rappelle les idées de ce genre, si ce n'est dans le temple de ces dieux à qui la loi elle-même permet l'obscénité. Mais la loi prescrit, dans un âge plus avancé, de ne pas prier ces dieux-là, ni pour soi, ni pour sa femme, ni pour ses enfants.

(1) *Poésie iambique et trochaïque*, tome Ier, p. 287 de la traduction de M. Hillebrand.

(2) *Politique*, IV, 15, 8 et 9

» La loi doit défendre aux jeunes gens d'assister aux farces satyriques et aux comédies jusqu'à l'âge où ils pourront prendre place aux repas communs et boire le vin pur. L'éducation alors les aura tous prémunis contre les dangers de ces réunions. »

La *Toxaridie* célébrait Toxaris, héros scythe, mort à Athènes, et surnommé le médecin étranger.

L'*Hydrophorie* rappelait les hommes qui périrent dans le déluge. Platon (1) constate la tradition de la Grèce à ce sujet. « Le genre humain a été détruit plusieurs fois par des déluges, des maladies et d'autres accidents semblables, qui n'épargnèrent qu'un petit nombre d'hommes. » Rappeler publiquement ce souvenir, c'était détourner les populations de toute offense envers les dieux.

Les *Charistéries* de la liberté célébraient, le douzième jour du mois boédromion, l'anniversaire de l'expulsion des Trente par Thrasybule. Ce jour ne pouvait passer inaperçu pour ceux qui lui devaient la fin de leurs maux et la libre possession d'eux-mêmes. Les Athéniens consacraient ce souvenir même en dehors de leur ville. L'Hercule d'Alcamène fut dédié dans le temple de Thèbes par Thrasybule, après qu'il eut délivré sa patrie des Trente (2).

Les *Chloéies*, le sixième jour de thargélion, honoraient, par l'immolation d'un bélier, Déméter, déesse de la terre.

7. Telles sont les principales fêtes d'Athènes, dont Jacobi a donné la liste, et dont Robinson (3) signale

(1) *Lois*, III. (2) PAUSANIAS, *Béotie*, II, 4.
(3) *Antiquités grecques*, t. II.

les caractères principaux. Elles ont toutes la même inspiration, et sont à la fois religieuses et nationales.

« C'était à Athènes, dit Montesquieu (1), un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce devaient porter leurs différends, on ne pouvait suffire aux affaires. » Il est probable que Montesquieu se fût montré plus juste si, au lieu de viser la France, dans cette accusation contre Athènes, il eût uniquement regardé du côté de la Grèce. Les Athéniens, qui ont eu la gloire de punir l'oisiveté comme une faute, ne l'auraient pas favorisée à certains jours s'ils n'avaient cru les avantages de cette exception supérieurs aux inconvénients. « Les dieux, touchés de compassion pour le genre humain, condamné par la nature au travail, dit Platon (2), nous ont ménagé des intervalles de repos dans la succession régulière des fêtes instituées en leur honneur. »

Ainsi, les fêtes n'ont pas été instituées sous la pression de désirs irréfléchis. Elles étaient à la fois à l'égard des dieux l'accomplissement d'un devoir, pour l'esprit de l'homme un délassement utile, et pour son corps, un repos nécessaire. Leur célébration chez tous les peuples accuse les mêmes besoins et les mêmes aspirations.

Les dieux, bienfaiteurs des hommes, avaient droit à leur reconnaissance. Ils tenaient en leurs mains les biens et les maux ; il fallait donc obtenir de leur bienveillance la plus large et la meilleure part. Leur

(1) *Esprit des lois*, liv. XXIV, 23.
(2) *Lois*, II.

colère était aussi redoutable que leur faveur précieuse ; il importait donc de ne point leur déplaire, et, si l'on était souillé d'une faute ou d'un crime, d'en obtenir un prompt pardon (1).

Si l'on avait le droit de montrer quelque préférence, il fallait bien se garder de commettre des oublis. On ne jouait pas avec la colère des dieux, et l'on savait que leur vengeance était terrible, et finissait par atteindre toujours. Il y a une responsabilité collective, indépendamment de la responsabilité individuelle, et la cité qui se fut montrée indifférente ou dédaigneuse à l'égard d'un dieu, savait qu'elle paierait cette faute par une peste, une guerre, une disette, un malheur général.

Le culte domestique assurait à la famille la protection des dieux du foyer ; le culte public, les manifestations solennelles de la piété, ne pouvaient qu'établir l'harmonie entre la terre et le ciel, et c'était la terre qui en recueillait les bienfaits.

Après l'accomplissement du devoir, la cité trouvait à ces fêtes d'autres avantages. Le corps a besoin de repos pour refaire ses forces, et l'esprit pour conserver sa souple activité. Toujours courbés sous le travail ou absorbés dans des préoccupations, ils finiraient par s'épuiser et devenir impuissants. « Sans divertissement, a dit un peu ironiquement, mais avec raison Pascal (2), il n'y a point de joie ; avec le divertissement, il n'y a point de tristesse. »

Et quel divertissement, c'est-à-dire quelle distraction plus utile, plus efficace que les fêtes! Elles

(1) Voir Diodore de Sicile, V, 68.
(2) *Pensées*, art. IV.

tournent vers un même but toutes les pensées et tous les sentiments, absorbant l'homme dans son cœur par la piété, dans son esprit par la curiosité, dans son corps par une occupation autre que celle de tous les jours. Les liens de la société se resserrent dans ces relations extérieures, dans cette participation à une même solennité, dans cette effusion d'une même joie. Les mœurs y puisent plus d'abandon, les relations plus d'intimité, les sentiments religieux plus de force.

Les prières et les invocations contenaient tout l'esprit de ces solennités. Nous n'hésitons pas à emprunter à un poète comique des documents dont nous n'adoptons pas l'authenticité, mais qui par cela seul qu'ils étaient produits devant le peuple devaient se rapprocher de la vérité. Aristophane est souvent pour nous un témoin précieux, comme il était pour ceux qui l'écoutaient le peintre le plus exact des vices, des travers, des habitudes, des institutions et des qualités d'Athènes (1).

Dans les Thesmophories, il représente les Athéniennes célébrant les fêtes de Déméter et de Perséphoné. « Nous conjurons les dieux de se montrer favorables à nos prières, disent-elles (2). Venez tous parmi nous, ô puissant Zeus, dieu de Délos à la lyre d'or, et toi, ô déesse invincible, vierge aux yeux bleus et à la lance d'or, protectrice de la plus glorieuse des villes ; et toi aussi, qu'on adore sous tant de noms divers, vierge chasseresse, noble rejeton

(1) Platon, interrogé par Denys l'ancien, tyran de Syracuse (386), sur le livre qui lui ferait le mieux connaître Athènes, lui envoya les comédies d'Aristophane. (2) Scène VI.

de la belle Léto. Vénérable Poseidon, souverain des flots, quitte le gouffre de Nérée, qu'habitent les poissons et qu'agitent les tempêtes, et unis-toi aux nymphes des mers et des montagnes. Que les sons de la lyre dorée se mêlent à nos prières. »

Et plus loin (1) : « Livrons-nous à nos jeux, comme nous en avons la coutume, quand nous célébrons les saints mystères des déesses.... Élancez-vous d'un pied léger, dansez en rond, prenez-vous par la main, que chacune marque le rhythme de la danse et s'avance avec légèreté : que le cercle des danseuses tourne et promène ses regards de tous côtés. Chantez aussi la race des dieux, et mêlez leurs louanges à vos danses joyeuses. Si l'on s'imagine, parce que je suis femme, que je vais médire des hommes dans ce temple, on se trompe. Mais il faut encore une fois recommencer la danse en rond, et marquer le pas et la mesure. Avance-toi, chante le dieu de la lyre, et la chaste Artémis armée du carquois. Salut, ô Apollon! donne-nous la victoire. Payons aussi un juste tribut d'hommages à Héré qui préside à toutes les danses, et qui garde les clés de l'hymen. Je prie Hermès, dieu des bergers, Pan, et vous, nymphes chéries, je vous en conjure, daignez sourire à nos jeux. Allons, bats un entrechat en frappant des mains. Femmes, livrons-nous à nos jeux selon la coutume, et jeûnons scrupuleusement. »

Le théâtre n'a rien enlevé au caractère religieux de la fête, et plusieurs dieux sont associés à la déesse, objet de tant d'hommages. La piété n'est pas absente, alors même que la joie ne garde plus de

(1) Scène XIV.

bornes, et les faits que la morale réprouve paraissent justifiés par le caractère général de ces manifestations. Il faut en accuser le polythéisme, qui donnait de si mauvais exemples aux hommes dans la vie des dieux, mais il est impossible de méconnaître l'influence de ces solennités, dont la signification n'échappait à personne, et où tous puisaient une foi rajeunie et une piété fortifiée.

Les fêtes avaient aussi un caractère politique qui les rendait précieuses aux hommes d'État et utiles à tous les citoyens.

Elles rappelaient les origines de la ville, ce qu'elle devait aux dieux, aux héros, à ceux qui s'étaient dévoués pour son salut ou sa prospérité. Elles célébraient ses grandes journées et ne permettaient pas d'oublier ses désastres. Elles conservaient le souvenir des découvertes qui avaient rendu la vie plus facile, et des alliances qui avaient soutenu l'empire d'Athènes. Elles mêlaient les regrets à la joie, les larmes au rire, une grande réserve à une extrême liberté, les dieux aux hommes, les étrangers aux citoyens, et devenaient pour tous une distraction, un enseignement et un encouragement à rester fidèle à la religion nationale et à la patrie.

Ces caractères si divers sont mis en relief dans un mémoire de M. du Theil sur les Thesmophories (1). L'analyse n'en serait pas ici à sa place, mais les détails qu'il renferme et qui sont le résumé de tous les renseignements fournis par les auteurs anciens, donnent une idée juste et complète de ces cérémonies et de l'esprit qu'on y apportait.

(1) *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXIX, p. 203.

Les préférences religieuses d'Athènes se manifestent avec la plus grande netteté. Héré n'a point de fête spéciale, et elle ne figure jamais que d'une manière secondaire, mêlée aux autres dieux ou déesses. Malgré le rôle important qu'elle joue dans Homère, Athènes ne l'honora jamais avec un grand éclat. En lui reconnaissant le droit de présider aux mariages et aux naissances, peut-être enferma-t-elle son culte dans le foyer domestique.

Aphrodite, comme déesse de la beauté, méritait d'être honorée publiquement à Athènes, où le goût avait une si admirable délicatesse. Mais elle était aussi la reine des plaisirs et l'inspiratrice des amours coupables. Nous voulons croire qu'Athènes obéit à un sentiment moral en ne célébrant pour elle aucune fête publique, et que cette réserve était un hommage à la vertu.

L'État attachait une telle importance à ces fêtes qu'il avait dix commissaires qui, sous le nom de faiseurs de sacrifices (1), veillaient à l'accomplissement de toutes les cérémonies et à la qualité des victimes.

Ceux qui avaient un caractère officiel dans ces solennités étaient revêtus d'une espèce d'inviolabilité. « J'ai porté plainte à raison d'un délit commis par cet homme contre la sainteté de la fête, » dit Démosthène (2) qui avait été frappé par un ennemi.

Les processions demandaient des sommes considérables. Démosthène (3) parle du « matériel des

(1) Ἱεροποίοι.

(2) *Contre Midias*, I.

(3) *Contre Androtion*, 48.

fêtes » avec lequel on pouvait battre monnaie. Il était renfermé dans un grand bâtiment à l'entrée de la ville (1).

Ni la victoire, ni la défaite, ni la disette, ni l'abondance, ni les excès de la liberté, ni la tyrannie avec ses impitoyables cruautés ne mettaient obstacle à la célébration des fêtes. Elles devaient s'accomplir au jour prescrit, selon les rites et dans toutes les conditions traditionnelles.

« Les chefs des Syracusains, dit Thucydide (2), trouvaient peu disposés à obéir à leurs ordres des hommes heureux de leur victoire, et se reposant d'un grand combat en célébrant un jour de fête, car, ce jour, on offrait des sacrifices à Hercule. »

Heureux les Athéniens s'ils s'étaient montrés aussi religieux dans leurs actes que dans la célébration des rites !

(1) Τὸ πομπεῖον. C'est de là que partaient les pompes solennelles.
(2) VII, 73.

CHAPITRE XIV

V. — LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES

LES ORACLES ET LES MYSTÈRES

I

Les oracles.

1. La vie de l'homme est bornée, et l'avenir ne lui appartient pas. Aussi est-il avide de le connaître.

Une voix qui ne trompe pas, sa conscience, lui apprend qu'il y a un être plus ancien, plus parfait, plus puissant et plus durable que lui. Sa propre imperfection lui révèle la perfection de cet être, et il cherche, pour remédier à sa faiblesse, à se rapprocher de lui.

La curiosité naturelle de l'homme lui fait interroger le Dieu ou les dieux auxquels il croit. Mais la réponse ne lui arrive que par des intermédiaires qu'il consulte avec une insatiable avidité, et il s'incline avec docilité devant leurs réponses.

« Les dieux savent tout, dit Xénophon (1), et le

(1) *Le Commandant de cavalerie,* ch. IX.

communiquent à qui bon leur semble, par des victimes, des oiseaux, des voix et des songes ; seulement, il est naturel qu'ils conseillent surtout ceux qui, non seulement les consultent sur ce qu'ils doivent faire, mais qui, dans le succès, les honorent autant qu'il est possible d'honorer les dieux. »

Que les hommes, les animaux et les objets inanimés aient répondu à des questions impatientes ou à des doutes inquiets, c'est toujours d'en haut qu'est venue la lumière véritable ou supposée.

La communication entre Dieu créateur et l'homme créature est si raisonnable, qu'on aurait de la peine à comprendre que l'œuvre restât étrangère au divin ouvrier.

Dieu ne peut se désintéresser de l'homme ; il a communiqué avec lui, pour lui imposer certaines règles, l'avertir, le réprimander, lui donner des lois, le punir, lui annoncer sa récompense.

Quel qu'ait été le mode, l'homme n'a pas été abandonné à lui-même.

Mais l'idée de Dieu a été altérée par l'ignorance et les passions. La nature de ses rapports avec l'homme a dû subir les modifications imposées par le caractère de cette erreur, les tendances de l'esprit, du cœur et de la volonté, le climat et les besoins. De là, cette immense variété dans les relations entre l'homme et la divinité, et la forme spéciale, pour chaque peuple, de l'investigation de l'avenir.

La nature et l'homme furent considérés tour à tour ou simultanément comme les organes de Dieu ou des dieux. Il fallait à l'homme des qualités ou des vertus, à la nature des conditions particulières, pour

donner de l'autorité à ces manifestations. Mais lorsque le privilège eut été reconnu, il se maintint, soit parce que la foi resta simple et entière, soit parce que l'artifice vint en aide à ceux que leur propre pouvoir avait séduits.

Ainsi s'établit l'influence de certains hommes, qui la léguèrent à leurs successeurs. Ainsi se fit la renommée de certains lieux vers lesquels on se dirigea pour apprendre ce que cachait l'avenir. L'homme résiste peu à l'opinion, et il devient facilement crédule, lorsque cette crédulité donne satisfaction à son naturel et irrésistible désir de connaître.

En réalité, ce fut toujours l'homme qui répondit à l'homme, mais tantôt la réponse lui fut inspirée directement par la divinité qui le favorisait de ses communications, tantôt elle dut être cherchée dans les airs, sur la terre, au sein des victimes et par des moyens dont l'étrangeté même assura la fortune.

Il n'est pas de peuple dans lequel on ne trouve établie régulièrement la communication avec la divinité, qui seule a la science de l'avenir. Il n'en est pas chez qui l'art ne se soit rapidement emparé, pour en faire son profit, de cette avide crédulité, et n'ait savamment organisé ce qui s'était produit d'abord avec spontanéité. L'inspiration est devenue une science, et ceux qui ont su s'en servir ont acquis sur les hommes un irrésistible ascendant. Dieu défendit aux Juifs de recourir à ces moyens : « Qu'il ne se trouve personne parmi vous qui consulte les devins, ou qui observe les songes ou augures, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de Python, ou qui

interroge les morts, pour savoir d'eux la vérité (1). » Cette interdiction prouve que, soit d'eux-mêmes, soit à l'imitation des peuples voisins, les Hébreux avaient eu recours à ces pratiques. Et cependant, leur Dieu n'était-il pas toujours présent par ses prophètes, ses bienfaits et ses châtiments !

Cette influence, grande et générale dans les temps primitifs où règne l'ignorance, se perpétue à travers les siècles, et n'est pas affaiblie aux époques de brillante culture intellectuelle, ou lorsqu'une sceptique raillerie éteint toute foi. Athènes consultait les devins et les oracles dès ses plus lointaines origines. Elle obéissait à leurs ordres lorsque Socrate enseignait. La spirituelle moquerie de Lucien, mettant au jour la fourberie des prêtres chargés de révéler l'avenir, leur inutilité, la concurrence mercantile qu'ils se font, la facilité avec laquelle ils se mettent en contradiction avec eux-mêmes pour dissimuler leurs erreurs, prouve qu'ils n'étaient pas encore assez décriés, de son temps, pour qu'on n'eût pas recours à leur ministère.

2. La volonté des dieux était révélée à la Grèce par des devins et des oracles, et par des moyens divers qui, de bonne heure, constituèrent une science.

La divination est, en effet, l'interprétation des phénomènes naturels ou surnaturels, considérés comme signes de la volonté de la divinité, et applicables à toutes les circonstances de la vie.

Homère indique, pour les temps héroïques, cette

(1) *Deutéronome*, XVIII, 10, 11.

double voie. « Agamemnon, dans la riante Pytho, avait franchi le seuil de pierre pour consulter Apollon (1). » Il fait intervenir fréquemment Chalcas qui a une influence considérable sur les rois et l'armée, et, comme lui, Théoclymène est l'interprète des volontés divines manifestées dans les songes, le tonnerre, les présages de toute sorte.

Les devins eurent moins d'autorité à Athènes qu'à Sparte. On les consultait cependant, et l'on ne négligeait aucune de leurs prescriptions. Ils étaient entretenus dans le Prytanée aux dépens du trésor public (2) ; et l'un d'eux, Euriclès, fut si célèbre que son nom devint une désignation commune.

Les uns prétendaient avoir en eux des démons prophétiques qui, même sans leur assentiment, répondaient aux questions. D'autres se disaient, à certains moments, sous l'influence d'une divinité qui leur dictait des réponses. Pour eux, la divination était, suivant l'expression de Plutarque (3) : « un souffle céleste, un écoulement de la divinité, soit qu'elle nous inspire directement par l'air, ou par quelque fluide différent. » Les Grecs ne croyaient pas, comme les Orientaux, à la lutte entre un principe bon et un principe mauvais. Mais ils reconnaissaient l'existence de dieux malfaisants.

Le poète Phocylide, cité par Clément d'Alexandrie (4), dit : « Il y a différentes espèces de démons : les uns délivrent du mal, les autres sont bons par

(1) *Odyssée*, ch. VIII.

(2) Scholiaste d'Aristophane.

(3) *Pourquoi les oracles ont cessé.*

(4) *Stromates*, V.

nature. » Les hymnes orphiques (1) parlent « de démons bons et de démons mauvais. » D'autres enfin, après avoir passé des jours, des mois ou des années, privés de sentiment, revenaient à la vie ordinaire et racontaient, pour l'utilité ou l'instruction des hommes, ce dont ils avaient été témoins.

La Grèce eut de nombreux oracles mêlés à l'histoire de toutes les villes. Celui de Dodone remonte aux temps les plus reculés (2). Deux colombes blanches, parties de Thèbes en Egypte, s'arrêtèrent, l'une en Lybie, l'autre à Dodone. Il y eut sur ces deux points, deux oracles de Zeus.

Zeus eut à Dodone un temple enrichi des dons de toute la Grèce. Auprès, sillonné de sources intarissables, était un bois de chênes ou de hêtres. L'agitation des feuilles produisait un langage que des prêtres ou des prêtresses interprétaient. Cet oracle fut consulté jusque sous Auguste, où il tomba en discrédit (3).

Mais Apollon était le dieu de la divination. Deux de ses oracles se mêlent fréquemment à l'histoire d'Athènes et exercent sur les événements une influence considérable. Delphes et Délos parlent au nom d'un dieu, mais combien de fois ne se mettent-ils pas aux gages de la politique !

Celui de Delphes, en territoire dorien, manifesta souvent sa préférence pour cette race ; ce qui n'empêcha pas Athènes de recourir fréquemment à lui. Il avait appartenu d'abord à la Terre et à Thémis

(1) I, 31. [illegible]

(2) Hérodote, II, 52.

(3) Strabon, liv. VII.

« la plus ancienne des déesses (1). » Apollon l'avait reçu ou enlevé de force, et il le garda définitivement.

« Il ne faut pas trouver extraordinaire, dit Plutarque (2), que dans le grand nombre de sources qui jaillissent de la terre, celles de Delphes soient les seules qui inspirent aux âmes l'enthousiasme et leur fassent connaître l'avenir. Une tradition incontestable confirme cette opinion. On raconte que la vertu prophétique du lieu où est l'oracle, commença d'être connue lorsqu'un berger, que le hasard y avait conduit, proféra des paroles qui portaient tous les caractères d'une inspiration divine. Les premiers qui les entendirent n'en tinrent pas d'abord grand compte. Mais ensuite, l'événement ayant justifié ces prédictions, à l'indifférence succéda l'admiration. »

Une vierge assise sur un trépied au-dessus d'un gouffre d'où s'échappaient des exhalaisons, s'agitait sous un irrésistible pouvoir. « Qui que tu sois, disait-elle à celui qui venait la consulter, entre avec un cœur pur dans le temple d'un dieu qui est la pureté même, après avoir touché l'eau lustrale ; car pour les gens vertueux, la moindre ablution suffit, mais pour l'homme pervers, l'Océan tout entier ne saurait le laver de ses souillures (3). »

Puis, elle prononçait des paroles incohérentes.

Des prêtres qui prétendaient remonter jusqu'à Deucalion, les recueillaient, les formulaient en vers

(1) Eschyle, *Prométhée*, v. 208.

(2) *Pourquoi les oracles ont cessé.*

(3) *Anthologie*, édit. de Jacobs, t. II n° 71. Cf. Eschyle, *Choéphores*, 70.

et les donnaient comme la réponse du dieu. Plutarque rapporte, ce qui n'étonne pas, que ces vers étaient médiocres, et il y voit une insulte à Apollon, dieu de la poésie (1). Il n'en fut cependant pas toujours ainsi, et on cita souvent ces réponses comme des modèles de concision et d'élégance. Mais la nécessité de garder une certaine ambiguïté, afin de pouvoir se plier aux événements, ne pouvait que nuire à la beauté de la forme.

La Pythie était choisie parmi les femmes de Delphes (2). D'abord, elle fut jeune. A la suite d'un attentat criminel, elle dut avoir plus de quarante ans.

Le service intérieur du temple était confié aux citoyens qui tenaient à honneur de maintenir le culte du Dieu dans les conditions de la tradition. « Je ne prends soin que de l'extérieur, dit Ion (3). Ce qui est dedans est l'affaire des premiers de Delphes, que le sort a choisis. »

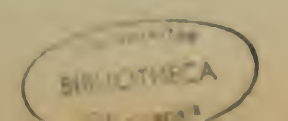
L'oracle préféré d'Athènes était à Délos, une des Cyclades, qui fut respectée et regardée comme inviolable, même dans les guerres étrangères. Les Perses qui luttaient contre les dieux autant que contre les hommes, et qui profanèrent et renversèrent leurs temples, ne touchèrent pas à celui d'Apollon, à Délos.

Le dieu pour qui l'avenir n'a point de secrets était représenté sous la forme d'un dragon. Son autel, formé de cornes de boucs sauvages, recevait les plus riches dons. Erésichthon, fils de Cécrops, avait

(1) *Pourquoi la Pythie ne rend plus ses oracles en vers.*

(2) Euripide, *Ion*, v. 1328.

(3) Euripide, v. 414.



construit le temple en marbre de Paros, après que les Athéniens, sur l'ordre du dieu, enlevant tous les ossements, les eurent brûlés dans une île voisine. Il était défendu d'y naître et d'y mourir.

Homère avait chanté Délos. « Est-ce que tu consentiras, lui fait-il dire par Léto (1), à devenir le séjour de mon fils Phébos-Apollon, et à le placer dans un riche temple? Nul autre jamais ne t'abordera, ni ne t'honorera; je ne pense pas que tu sois à l'avenir riche en bœufs, riche en brebis; tu ne porteras pas de vignes et tu ne produiras pas de nombreuses plantes. Mais lorsque tu posséderas le temple d'Apollon, aux longs traits, tous les hommes t'amèneront des hécatombes, ils viendront ici en foule, le fumet des sacrifices ne cessera pas de s'exhaler. Aussi longtemps, ô reine, que tu le nourriras, les dieux te protégeront contre les attaques étrangères, et ton sol n'est pas éternel. »

Athènes envoyait tous les ans à Délos une théorie ou députation chargée d'offrandes. Thésée, avant de partir pour la Crète, avait fait un vœu que les Athéniens accomplissaient, et le vaisseau qui portait la théorie était le sien, vaisseau éternel dont les diverses parties avaient été successivement changées.

Pendant le voyage, on purifiait la ville, et l'on ne pouvait faire d'exécution capitale. Deux hérauts et deux chœurs de jeunes garçons et de jeunes filles, chantant des hymnes et formant des danses sacrées, apportaient au dieu les offrandes et faisaient un sacrifice de cent taureaux. Toutes ces cérémonies,

(1) *Hymnes*, I.

rigoureusement accomplies selon la forme traditionnelle, assuraient à Athènes la protection d'Apollon et son intervention bienveillante dans les circonstances difficiles.

Après avoir décrit avec la finesse maniérée que le XVIII[e] siècle aimait, et que la science ne recherche pas, les préparatifs de la fête, Barthélemy (1) donne ces détails : « Cette théorie parut avec tout l'éclat qu'on devait attendre d'une ville où le luxe est poussé à l'excès. En se présentant devant le dieu, elle lui offrit une couronne d'or de la valeur de quinze cents drachmes, et bientôt on entendit les mugissements de cent bœufs qui tombaient sous les couteaux des prêtres. Ce sacrifice fut suivi d'un ballet où les Athéniens représentèrent les courses et les mouvements de l'île de Délos, pendant qu'elle roulait au gré des vents sur les plaines de la mer. A peine fut-il fini, que les jeunes Déliens se mêlèrent avec eux pour figurer les sinuosités du labyrinthe de Crète à l'exemple de Thésée, qui, après sa victoire sur le Minotaure, avait exécuté cette danse auprès de l'autel. Ceux qui s'étaient le plus distingués reçurent pour récompense de riches trépieds qu'ils consacrèrent au dieu.... Il en coûte plus de quatre talents à la république pour les prix distribués aux vainqueurs, pour les présents et les sacrifices offerts au dieu, pour le transport et l'entretien de la théorie. »

Des festins, des concours de chant, le pugilat, le saut, la course à pied terminaient la journée. Le lendemain, c'était un autre spectacle. « Nous vîmes, dit

(1) *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. LXXVI.

Anacharsis (1), des nautoniers danser autour d'un autel, et se frapper à grands coups de fouet. Après cette cérémonie bizarre, dont nous ne pûmes pénétrer le sens mystérieux, ils voulurent figurer les jeux innocents qui amusaient le dieu dans sa plus tendre enfance. Il fallait, en dansant les mains liées derrière le dos, mordre l'écorce d'un olivier que la religion a consacré. Leurs chutes fréquentes et leurs pas irréguliers excitaient parmi les spectateurs les transports éclatants d'une joie qui paraissait indécente, mais dont ils disaient que la majesté des cérémonies saintes n'était point blessée. En effet, les Grecs sont persuadés qu'on ne saurait trop bannir du culte que l'on rend aux dieux, la tristesse et les pleurs ; et de là vient que, dans certains endroits, il est permis aux hommes et aux femmes de s'attaquer en présence des autels par des traits de plaisanterie, dont rien ne corrige la licence et la grossièreté. »

Le caractère de l'oracle se montre peu dans ces fêtes qui semblent avoir uniquement pour but de se rendre le dieu favorable. On sait cependant qu'il annonçait l'avenir plus clairement que celui de Delphes. Mais comme il ne résidait dans ce temple qu'une partie de l'année, on avait plus rarement recours à lui.

Athènes ne le considérait pas moins comme sa suprême ressource, et se montrait fière de la préférence qu'il marquait pour la race ionienne.

3. La Grèce recourait à une foule d'autres oracles qui étaient à la portée des diverses contrées.

(1) Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. LXXVI.

Zeus Olympien annonçait l'avenir dans son temple d'Elis, le plus beau et le plus vaste de tous ceux qui lui avaient été élevés et où les offrandes affluaient. Pline (1) estime à trois mille le nombre des statues qui le décoraient.

Aba, ville de la Phocide, avait un oracle d'Apollon (2), plus ancien que celui de Delphes. Xerxès en incendia le temple.

La fille de Tirésias, Manto, réfugiée à Claros, y avait apporté la science d'Apollon. Une jeune fille, sans éducation, était l'interprète du dieu. Elle descendait dans un puits, dont l'eau avait été formée par les larmes de Manto. Elle en remontait, formulant en vers une réponse aux questions qui lui étaient adressées (3).

Argos, dans sa citadelle de Larisse, avait un oracle d'Apollon dont la prêtresse, après le sacrifice nocture d'un agneau tous les mois, était saisie d'une divine inspiration.

Eutrésis, Tégyre et le temple de Ptous en Béotie, Orope et Orobie en Eubée, Corype en Thessalie, Ichnée en Macédoine, et plusieurs montagnes avaient des oracles d'Apollon. On en comptait cinquante. Leur célébrité était locale, mais les populations n'avaient pas moins de foi en eux. Il n'était pas permis à tout le monde d'aller à Delphes ou à Délos. Les peuples avaient ce privilège, refusé aux simples particuliers. Socrate pourtant reçut de celui de Delphes un grand témoignage. « Un jour que Ché-

(1) *Histoire naturelle*, XXXIV, 17.

(2) Hérodote, I, 46.

(3) Pline, *Histoire naturelle*, II, 103.

réphon interrogeait sur moi l'oracle de Delphes, lui fait dire Xénophon (1) en présence de beaucoup de personnes, Apollon répondit qu'il n'y avait pas un homme plus sensé, plus indépendant, plus juste et plus sage que moi. »

L'antre de Trophonios était célèbre. L'oracle de Delphes l'avait signalé à des habitants de la Béotie, qui le consultaient sur le moyen de faire cesser une sécheresse qui, depuis deux ans, désolait leur pays. Il leur recommanda de consulter Trophonios à Lébadée. On n'y trouva point d'oracle, mais en suivant un essaim d'abeilles, on arriva jusqu'à une caverne, où Trophonios promit la fin du fléau, et fit connaître la route qui conduisait jusqu'à lui.

L'oracle était dans l'intérieur de la terre. On entrait dans une grotte taillée de main d'homme, on descendait par une échelle, on introduisait les pieds dans une étroite ouverture où le corps ne passait qu'avec peine. On était alors violemment entraîné dans l'abîme, d'où l'on remontait avec une égale vitesse, la tête en bas. Quelquefois, on faisait un long séjour dans cette demeure souterraine, sans avoir conscience de ce qui se passait. On était plongé dans un sommeil léthargique d'où on ne sortait qu'en reparaissant au jour. Ceux qui se prêtaient à cette épreuve avec peu de foi ne revenaient pas. « Je ne trouvai d'abord dans la caverne qu'une profonde obscurité, dit à Anacharsis un de ceux qui avaient tenté l'épreuve (2). Je restai longtemps couché par terre, adressant mes prières à Trophonios, sans

(1) *Apologie*, II, Cf. Platon, *Apologie*, V.
(2) Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, ch. XXXIV,

savoir si je dormais ou si je veillais ; tout à coup, j'entendis des sons agréables, mais qui n'étaient point articulés, et je vis une infinité de grandes îles éclairées par une lumière douce ; elles changeaient à tout moment de place et de couleur, tournant sur elles-mêmes et flottant sur une mer, aux extrémités de laquelle se précipitaient deux torrents de feu. Près de moi, s'ouvrait un abîme immense, où des vapeurs épaisses semblaient bouillonner, et du fond de ce gouffre s'élevaient des mugissements d'animaux confusément mêlés avec des cris d'enfants et des gémissements d'hommes et de femmes.

» Pendant que tous ces sujets de terreur remplissaient mon âme d'épouvante, une voix inconnue me dit d'un ton lugubre : « Timarque, que veux-tu savoir? » Je répondis presque au hasard : « Tout, car tout ici me paraît admirable. » La voix reprit : « Les îles que tu vois au loin sont les régions supérieures ; elles obéissent à d'autres dieux ; mais tu peux parcourir l'empire de Proserpine que nous gouvernons, et qui est séparé de ces régions par le Styx. » Je demandai ce que c'était que le Styx. La voix répondit : « C'est le chemin qui conduit aux enfers, et la ligne qui sépare les ténèbres de la lumière. »

Il y a ici moins de divination que d'initiation. Ces épreuves terribles pouvaient convenir à une société blasée, à qui il fallait du nouveau. Elles n'ajoutaient rien à la foi, et donnaient cet âpre plaisir qui résulte de secousses violentes et de l'abandon, par indifférence ou dédain de la vie, à l'inconnu.

Tous les oracles avaient un écueil ; c'était l'erreur dans la prédiction. Plutarque apprend à y remédier

sans porter atteinte à leur autorité. « Il ne faut, dit-il (1), s'en prendre jamais aux dieux. En détruisant les oracles, vous faites tomber leur pouvoir ou leur providence. Si vous y trouvez des contradictions, il faut chercher à les expliquer, et prendre garde de ne pas blesser la foi que nos pères nous ont transmise. »

En effet, avec quelque habileté ambiguë que fussent rédigés les oracles, les événements leur donnaient souvent un démenti. S'irriter contre les dieux était inutile; les accuser, c'était dangereux. Il valait mieux s'en prendre aux événements.

Il est difficile de discerner l'opinion de Plutarque dans des dialogues pleins de contradictions, mais il paraît voir dans les oracles la volonté divine et, même à l'époque où ils se taisaient, il les défend. « Lorsque je me rappelle tous les biens que cet oracle a procurés à la Grèce pendant les guerres, les pestes, les famines et dans les établissements de nouvelles colonies, je ne puis souffrir qu'on en attribue l'origine, non à Dieu et à sa Providence, mais à la fortune et au hasard (2). »

Les philosophes ne sont pas d'accord entre eux, et ils sont rarement d'accord avec eux-mêmes. « Platon et les stoïciens, dit Plutarque (3), admettent la divination et lui donnent pour causes l'inspiration céleste, la divinité même de l'âme, qu'ils appellent enthousiasme et l'interprétation des songes; par conséquent, ils distinguent plusieurs sortes de divination.

(1) *Pourquoi la Pythie ne rend plus ses oracles en vers.*

(2) *Pourquoi les oracles ont cessé.*

(3) *Opinions des philosophes,* liv. V, 1.

Xénophon et Épicure ne réprouvent que celle qui se fait par les sacrifices. Aristote et Dicéarque n'admettent que la divination qui a pour cause l'inspiration céleste et l'explication des songes. »

Le propre des oracles, c'est l'ambiguïté. Il faut qu'ils ne puissent pas se tromper ; aussi, la clarté serait dangereuse.

M. Carapanos vient de retrouver, dans les ruines de Dodone, une inscription sur une plaque de plomb de forme carrée. L'oracle qu'elle contient a du moins le mérite d'être obscur. Elle est ainsi disposée :

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Il faut la lire ainsi :

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

« Dieu, bonne fortune. Antiochus demande à Zeus et à Dioné, pour sa santé et celle de son père et de sa sœur, lequel des dieux ou des héros il doit honorer. Qui lui sera le meilleur et le plus favorable? »

L'oracle répondit :

Εισερμι
ονα
ορμα
σα
αντι·

Qu'il faut lire :

Εἰς Ἑρμιόνα
ορμάσα ἄντι.

« Vers Hermione qui s'élance en face. »

Ce n'était pas compromettant. Quelle était cette Hermione? La déesse, l'héroïne, la ville? Celui qui interrogeait devait se trouver plus facilement en défaut que celui qui répondait.

4. Les dieux ne faisaient pas toujours connaître ouvertement leur volonté. Ils la cachaient sous diverses formes et laissaient à l'homme le soin de la découvrir. Ce n'était pas une chose facile et à la portée de tous. Aussi chaque ville avait-elle des prêtres et des devins que l'on consultait pour les besoins publics, et à qui les particuliers avaient recours pour se soustraire à des incertitudes, ou se délivrer des terreurs.

Les songes paraissaient la première manifestation des dieux, « car tout songe vient de Zeus (1). » Les dieux apparaissaient aux hommes, donnant directement leurs ordres, ou présentant les événements futurs sous la forme d'une image symbolique.

De ces songes, les uns étaient vrais, les autres

(1) Homère, *Iliade,* ch. I.

trompeurs, car les dieux se jouaient des hommes, et ils les déterminaient souvent à des actes opposés à leurs intérêts.

Il y avait des règles pour l'interprétation des songes, et les hommes chargés de ce ministère ne croyaient pas que rien fût livré au hasard. Comme les songes étaient un avertissement d'en haut, ils les devaient croire soumis à des lois, et la découverte de ces lois établissait leur autorité auprès des hommes.

Les sacrifices étaient un moyen de connaître les dispositions des dieux et ce que, d'accord avec le destin, leur maître suprême, ils avaient résolu. Pour les libations, le sel, les gâteaux, pourvu que tout fût offert selon les rites, il n'y avait pas de présage à tirer. Il n'en était pas de même de la victime.

Si elle marchait sans difficulté vers l'autel, n'opposait aucune résistance et semblait s'offrir à la mort, les présages étaient favorables. Si, au contraire, elle cherchait à se dérober, et, par son agitation, rendait incertain le coup qui la frappait, on devait craindre que le sacrifice ne fût pas accepté. Ce qu'il y avait de plus rassurant, c'est que la victime parut s'associer à la pensée du sacrifice.

Les entrailles offraient un sujet d'étude significatif. On examinait leur disposition, leur couleur, leur état, les mouvements dont elles étaient agitées.

Le foie demandait une attention minutieuse. C'est là que l'on croyait lire le plus sûrement la volonté des dieux. On savait comment il devait être, et on s'effrayait de le trouver irrégulier, incomplet, d'une mauvaise couleur et hors de sa place. Il en était de même du cœur, du fiel, de la rate, des poumons

et des membranes qui enveloppaient les entrailles.

Les flammes, réunies ou divisées, actives ou paresseuses, claires ou mêlées de fumée, pétillantes ou silencieuses, manifestaient la volonté des dieux. Si elles laissaient intact le corps de la victime, si elles ne la consumaient qu'en partie, si elles la détruisaient entièrement, les prêtres et les devins en tiraient des conséquences propres à rassurer ou à effrayer.

La fumée, son intensité, sa couleur, sa direction n'étaient pas indifférentes, et les dieux qui veillent à tout, avaient voulu qu'elle aussi, insaisissable et immédiatement dispersée, exprimât leur volonté.

Les oiseaux servaient à la divination. « Que les oiseaux et non les dieux aient régné autrefois sur les hommes, dit Pisthérétos dans Aristophane (1), nous en avons des preuves nombreuses, » et il explique que les dieux sont représentés avec des oiseaux « afin que, dans les sacrifices, quand, selon l'usage, on offre les entrailles aux dieux, les oiseaux en aient leur part avant Zeus même.... Quand les hommes consulteront les oiseaux, ceux-ci leur indiqueront les mines les plus riches et révéleront au devin les trafics les plus lucratifs ; il ne périra pas un seul marchand sur mer.... Ils indiqueront aux hommes les trésors enfouis par leurs pères, car ils les connaissent... ils prolongeront la vie des hommes. »

Il n'est donc pas étonnant que les Grecs aient accordé une grande importance à l'observation des oiseaux. Les augures, tournés vers le nord, l'orient à droite et le couchant à gauche, examinaient leur

(1) *Oiseaux,* scène IV.

vol. Leur vue ne suffisait pas pour annoncer un résultat heureux ou malheureux. Il fallait tenir compte des circonstances. Cependant, le milan, l'épervier, le corbeau, la chauve-souris étaient un présage défavorable ; le vautour était douteux. Mais l'aigle, le faucon, les hirondelles, le hibou, l'oiseau d'Athéna, le héron, la colombe, le cygne, le coq, n'annonçaient que des événements heureux.

Les phénomènes atmosphériques, les comètes, les vents, la foudre avaient leur signification, et la nature tout entière finit par devenir, grâce à la superstition du peuple et à l'habileté des devins, comme un miroir dans lequel ils purent, seuls, lire l'avenir.

On tirait au sort des maximes extraites des poètes, et on y trouvait la réponse à ses préoccupations et à ses doutes. On faisait sortir d'un vase certains objets, et leur attribution à une des personnes présentes était pour elle un présage heureux ou malheureux. On marchait dans la rue ou sur une route avec deux baguettes ou des tablettes portant des inscriptions. Le premier enfant que l'on rencontrait choisissait, et ce choix annonçait la faveur ou la colère des dieux.

Avant de commencer une entreprise, depuis la plus ordinaire jusqu'à la plus importante, tout devenait un présage; l'état du corps, les mouvements intérieurs, les émotions, les éternuements, une lumière soudaine, un accident arrivé aux temples et aux autels, la rencontre d'une chienne, d'un singe, d'un serpent, d'une belette rassuraient ou inquiétaient.

L'entreprise la plus insensée était regardée comme

heureuse lorsque les présages étaient favorables. Le projet le plus sage et le mieux concerté n'inspirait plus aucune confiance dès que des signes funestes le précédaient.

On ne peut comprendre jusqu'à quel point allait sur ce sujet la crédulité du peuple le plus spirituel de la Grèce. L'Athénien était l'esclave de certains préjugés, et rien n'était capable de le délivrer de cette tyrannie. Les hommes supérieurs ne se distinguaient point de la foule. Avant la bataille de Platées, l'incertitude sur l'interprétation d'un oracle de Delphes arrêta longtemps les généraux, et Pausanias, roi de Sparte, resta immobile jusqu'à ce que les présages fournis par les victimes, fussent favorables.

« La superstition, comme l'indique son nom même (1), est une opinion vive et forte qui trouble l'imagination et imprime dans l'âme une frayeur accablante. » Cette définition de Plutarque (2) s'applique parfaitement à l'état d'Athènes. Quand on n'a pas la véritable et saine crainte de Dieu, on tremble devant tout. « Toutes les passions, toutes les maladies de l'âme sont mauvaises, dit Plutarque (3). Mais quelques-unes, plus vives de leur nature, ont je ne sais quoi de grand et d'élevé. Il n'en est même aucune qui n'ait de l'activité, et c'est un reproche commun à toutes les passions, qu'en agissant sur l'âme avec force, elles lui donnent trop de ressort et d'action. La crainte seule, qui n'est pas moins dénuée de raison que de confiance, tient l'âme dans

(1) Δεισιδαιμονία ou crainte des dieux.

(2) *De la Superstition.*

(3) *Ibidem.*

un état de langueur et d'inaction qui enchaîne toutes ses facultés.... Mais de toutes les craintes, il n'en est pas qui nous réduise davantage à cet état de servitude et de trouble, que celle qui naît de la superstition. »

Athènes n'en a pas moins fait de grandes choses, et cette superstition puérile qui semble embrasser tout, n'a arrêté ni la gloire militaire, ni les chefs-d'œuvre de l'art, ni les admirables créations de l'esprit. C'est que le mal, comme le bien, ne porte pas toujours tous ses fruits, et que « les hommes ne sont jamais ni aussi bons, ni aussi mauvais que leurs principes (1). »

Nous avons de Plutarque un traité très curieux, intitulé : *Pourquoi les oracles ont cessé*. Il cherche les raisons d'un mutisme qui l'effraie, et s'il l'attribue à la destruction des lieux où ils parlaient, et à la diminution de la population incapable de fournir de son temps trois mille hommes de guerre, il paraît tourmenté d'autres pensées. N'y aurait-il pas une cause plus haute ? Il semble le croire, et se demande si les dieux n'auraient pas, à la suite de quelque grave événement, perdu leur nature ou leur action sur l'humanité ? L'époque où ce traité a été écrit et quelques vagues indications témoignent d'une inquiétude, que la prédication de l'Evangile qui venait renouveler la face de la terre, explique.

(1) Royer Collard.

II

Les mystères.

1. L'homme se sent naturellement attiré vers ce qu'il ne comprend pas. Le secret excite sa curiosité, et le mystère, en l'irritant, exerce sur lui une constante et irrésistible attraction. Le résultat ne répond pas toujours à ses espérances, et la déception suit souvent une recherche impatiente. Désabusé, il avoue son erreur, afin que d'autres ne s'y exposent pas, ou retenu par une fausse honte, il se déclare satisfait alors qu'il souffre, et se réjouit d'avoir des compagnons de dépit et de crédulité. Ainsi se propagent d'indignes ou ineptes pratiques, ainsi l'homme trompe l'homme, et sert l'erreur.

Les mystères sont communs en Orient, où l'imagination se plaît à ce qui sort de la réalité. L'Égypte, la Perse, l'Assyrie, l'Inde offraient, dès les temps les plus reculés, des associations secrètes que l'on a retrouvées en Amérique et dans les peuplades du centre de l'Afrique. Mais elles ne paraissaient pas devoir convenir au génie positif des Grecs. Aussi ne sont-elles qu'une exception. Les règlements qui les régissaient, attribués à Orphée et à Pythagore et par lesquels furent constituées en Italie des confréries qui se perpétuèrent, et qu'Épiménide introduisit à Athènes, avaient, d'après Hérodote (1), une ori-

(1) II, 81.

gine égyptienne. Peut-être tendaient-ils à conserver la connaissance des dieux primitifs et à restituer aux forces de la nature leur antique honneur, afin que les hommes se les rendissent favorables, mais le curieux historien ne donne aucun renseignement précis. Il se contente de dire que les mystères existaient au sanctuaire de Laïs, en Egypte. « Je ne dois pas, ajoute-t-il, en donner la revélation. De là les mystères sont venus en Grèce (1). »

Cette importation étrangère serait d'autant moins étonnante sous la plume d'Hérodote, qu'il considère l'Egypte comme la source où la Grèce a toujours puisé. « Les Hellènes, dit-il, ont reçu leurs divinités des Pélasges, et les Pélasges, qui adoraient des divinités particulières et sans nom, leur donnèrent ceux des divinités de l'Egypte (2). »

D'autres mystères seraient venus de la Thrace en l'honneur de Dionysos ; les Curètes et les Dactyles auraient emprunté ceux de Crète, et ce qui convenait si peu au génie hellénique serait une importation, que la curiosité ou une terreur superstitieuse aurait fait adopter.

L'antre de Trophonios en Béotie, les mystères de Déméter à Eleusis sont les seules cérémonies de la Grèce qui reposent sur le secret et l'inconnu. La divination, les oracles, les présages étaient en grande faveur, et l'expérience qui aurait dû affaiblir leur empire sembla, au contraire, le fortifier. Mais leur caractère est tout différent de celui des mystères. Il s'explique par la faiblesse naturelle de l'homme. Les mystères répondent à autre chose.

(1) IV, 172. (2) II, 50.

Dans l'hymne à Déméter, Homère prête ce langage à la déesse : « Que le peuple d'Éleusis élève en mon honneur un temple et un autel sur la colline que voilà, au-dessus de la fontaine; je lui prescrirai moi-même les orgies qu'il doit religieusement accomplir pour obtenir ma faveur (1). »

C'est le témoignage le plus ancien relatif à l'institution des mystères. Nous y trouvons, non seulement l'origine de ces assemblées, mais le caractère sombre et redoutable dans ses obscurités, que la déesse avait voulu leur donner.

Elle initia Triptolème, Polyxène et Dioclès « à ses augustes mystères qu'il n'est permis ni de négliger, ni de sonder, ni de divulguer, car le profond respect des dieux retient la voix. Heureux parmi les hommes qui habitent la terre, celui à qui les choses saintes ont été dévoilées! L'homme non initié aux mystères et qui n'y participe point, n'a pas une semblable destinée, même mort, sous les épaisses ténèbres (2). »

Quel était le secret enseigné dans ces mystères? Y avait-il un secret? Était-on initié à une doctrine plus élevée, à une morale plus pure? S'enrôlait-on dans une association religieuse? Y avait-il un lien créé par la participation à des pratiques infâmes? Recevait-on des communications qui auraient été jugées trop fortes pour l'ensemble des hommes, et qu'une élite seule pouvait supporter? Prenait-on part seulement à des cérémonies suffisantes pour les esprits superficiels, indignes des intelligences plus profondes? Faut-il croire, comme le dit Aristote, que

(1) *Hymnes*, IV.
(2) *Hymne à Déméter*, IV.

« les initiés ne devaient rien apprendre de précis, mais recevoir des impressions et être mis dans une certaine disposition après y avoir été convenablement préparés? » C'est aussi la pensée d'Isocrate(1) : « En affranchissant des craintes de la mort, les mystères remplissent les âmes des plus douces espérances d'une autre vie. » Mais il ne sait pas ou ne veut pas dire quels moyens amènent ce résultat précieux.

Il est impossible de répondre à ces questions, car le secret des mystères ne nous a pas été révélé, et peut-être cette ombre qui paraît couvrir tant de choses, ne protège-t-elle que le vide? Nous ne trouvons rien dans les écrivains, ni dans les orateurs qui en parlent avec une extrême réserve, parce qu'ils savaient combien la colère du peuple était terrible, et par quelles condamnations elle se manifestait. Ce que renferment les hymnes de l'école orphique qui appartiennent à une époque relativement récente, et les vases peints représentant des mythes ou des portiques, ne nous apprennent rien sur la doctrine. « Fuyez le mal, trouvez le meilleur, » maximes présentées, dit-on, aux initiés, ne suffisent pas pour nous édifier sur la portée morale de ces assemblées secrètes. La philosophie en disait autant, et elle ne se cachait pas.

Cependant, les Athéniens attachaient une grande importance à ce système religieux. « On prétend que partout où les Athéniens l'ont introduit, il a répandu l'esprit d'union et d'humanité ; qu'il purifie l'âme de son ignorance et de ses souillures ; qu'il procure

(1) *Panégyrique d'Athènes.*

l'assistance particulière des dieux, les moyens de parvenir à la perfection de la vertu, les douceurs d'une vie sainte, l'espérance d'une mort paisible et d'une félicité qui n'aura point de bornes. Les initiés occuperont une place distinguée dans les Champs-Élysées; ils y jouiront d'une lumière pure, et vivront dans le sein de la divinité, tandis que les autres habiteront, après leur mort, des lieux de ténèbres et d'horreur (1). »

Homère assurait à quelques-uns une vie nouvelle après celle-ci; Hésiode l'étendit à un plus grand nombre. Au siècle de Périclès, les initiations l'assurèrent à tous. Il y eut deux conditions : les honneurs de la sépulture et la participation aux mystères.

Le culte rendu dans la famille à ceux qui n'étaient plus, donnait une importance particulière aux cérémonies des funérailles. Si le corps avait été exposé, s'il avait été conduit au lieu de la sépulture avec le cortège prescrit par la loi; si, fidèles à tous les rites, la famille et la cité avaient montré autant d'empressement que d'exactitude, l'âme était assurée « de continuer à vivre sous terre de la vie des morts (2). » « Quant à l'initiation, nous croyons, dit J. A. Hild (3), avec Hœgelsbach et Lehrs, que le culte de Déméter à Éleusis avait pour but principal de tranquilliser l'homme sur sa condition future, de lui donner, pour un avenir redoutable, de consolantes espérances. »

Isocrate (4) paraît croire que les hommes avaient

(1) Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. LXVIII.

(2) Cicéron, *Tuscul.*, I, 16; Euripide, *Alceste*, 163 et *Hécube passim*.

(3) *Étude sur les démons dans la littérature et la religion des Grecs*, p. 139.

(4) V, 116, 117.

en vue des esprits funestes, ou au moins des natures mal définies, qui n'obtenaient pas les prières, comme les dieux, mais dont on cherchait à détourner l'action par des conjurations, point de départ de pratiques théurgiques.

L'initiation ne pouvait convenir à tout le monde. Quelles conditions demandait-elle de ceux qui se présentaient, et quelles obligations imposait-elle à ceux qui avaient été acceptés ? Nous n'en savons rien. Mais nous ne voyons pas que les hommes les plus remarquables par leur sagesse, leur vertu et leurs services, aient tenu à cette initiation. Lucien (1) fait reprocher à Démonax par le peuple d'Athènes qui le « regardait comme un être supérieur, » de ne pas sacrifier, et « d'être le seul de tous les Grecs qui ne fût pas initié aux mystères d'Eleusis. » Il fallait donc que cette indifférence ou ce refus constituât une exception, et l'on se demande alors ce qu'étaient des cérémonies auxquelles prenait part la presque totalité de la population, et en quoi consistait un secret qui était celui de tous. Ce serait donner raison à ceux qui prétendent qu'il n'y en avait point.

Il faudrait supposer alors que, non contents de s'être exclusivement réservé les droits politiques, les citoyens avaient le monopole du lien religieux, et que la solidarité devenait entre eux plus étroite et plus complète par la participation à des rites mystérieux.

Lucien semble en donner une preuve, lorsqu'il dit que Démonax « osa un jour demander publiquement aux Athéniens, en entendant la proclamation des

(1) *Démonax*, 11

mystères, pourquoi ils en excluaient les barbares, puisque l'initiation avait été établie par Eumolpe, barbare et Thrace d'origine (1). »

Il donnait pour expliquer sa conduite des raisons sérieuses, mais peu accessibles à des esprits prévenus. « Quant aux mystères (2), les raisons qui l'empêchaient de s'y faire initier, c'était, selon lui, que s'ils étaient contraires à l'honnêteté, il ne pourrait se défendre de les révéler aux profanes, afin de les détourner des orgies, et que, s'ils étaient honnêtes, il les divulguerait à tous par amour de l'humanité.» Et les Athéniens, qui avaient commencé par le respecter, finirent par l'admirer. Socrate s'était refusé à l'initiation, et Diogène la repoussa avec sa brutalité ordinaire. « Pathœcion, dit-il, ce fameux voleur, obtint l'initiation. Épaminondas et Agésilas ne la sollicitèrent jamais. Puis-je croire que le premier sera heureux dans les Champs-Élysées, tandis que les seconds seront traînés dans les bourbiers des enfers (3)? »

Athènes attachait une si grande importance à la célébration de cette fête, qu'elle ne l'interrompit pas même dans les circonstances les plus graves. Quand les Lacédémoniens, dans les premières années de la guerre du Péloponèse, occupaient l'Attique et tenaient les Athéniens enfermés dans leurs murs, la procession se rendit à Éleusis par mer.

Dans tous les temps, les Athéniens offrirent des sauf-conduits à ceux qui voulaient assister à ces cérémonies, comme initiés ou comme spectateurs.

(1) *Démonax*, XXXIV. (2) *Ibid.*, II.
(3) Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. LXVIII.

Les mystères se perpétuèrent et restèrent l'objet d'une terreur superstitieuse. Vainqueur, Sylla se fit initier (1), et les Romains qui venaient achever leur éducation dans la ville des lettres et des plaisirs, ne la quittaient pas sans avoir accompli par curiosité ou pour obéir à la mode, cet acte religieux.

Cicéron parle avec respect de ce qui se pratiquait à Eleusis. « Votre Athènes, dit-il (2), me paraît avoir produit beaucoup de choses excellentes et divines et les avoir données à la vie des hommes ; mais rien de meilleur que ces *mystères* qui ont poli et adouci une existence agreste et sauvage et ces *initiations* comme on les appelle, par lesquelles nous connaissons les vrais principes de la vie. » C'est un bel hommage ; mais Cicéron qui, pendant sa jeunesse, avait formé le projet de rester à Athènes, où il avait étudié la philosophie avec tant de charme et de succès (3), parle-t-il de ce qu'il a vu ou de ce qu'il a imaginé?

Il est possible qu'il y eût deux classes d'initiés, que les uns trouvassent dans le commerce des prêtres des traditions religieuses plus pures que celles de la masse, et que tout consistât pour les autres en de vaines cérémonies. Mais l'esprit démocratique se fût difficilement prêté à une telle inégalité, et un double secret n'aurait pas été longtemps gardé. Il est plus vraisemblable que là, comme ailleurs, la séparation se faisait d'elle-même, et que, sans former deux classes, les intelligences cultivées s'éloignaient des autres.

(1) Plutarque, *Sylla*, XXXII.
(2) *Des lois*, I, 2.
(3) Plutarque, *Cicéron*, IV.

Isocrate (1) remercie Déméter d'avoir appris aux Athéniens « les sacrés mystères qui, les affranchissant des craintes de la mort, remplissent leur âme des plus douces espérances d'une autre vie. »

Les mystères d'Éleusis se conservèrent sous l'empire, et Alaric dispersa tout ce qui en restait. Il est probable que si jamais ils avaient été autre chose qu'un spectacle, on peut leur appliquer alors ce mot de Bossuet (2) : « Que servent les meilleures institutions quand enfin elles dégénèrent en pures cérémonies ? »

On a expliqué les mystères par des allégories. L'idée de Perséphoné enlevée de la terre et portée aux enfers d'où elle revenait, représentait l'âme. L'hymne homérique à Déméter semble l'indiquer. Le culte des morts et des tombeaux, qui a reçu un grand développement après les guerres médiques, serait le résultat des mystères. La purification des âmes y était étroitement attachée. Ils contribuèrent à étendre la doctrine d'une certaine immortalité de l'âme et des expiations infernales.

2. On distinguait les grands et les petits mystères. Les petits, en l'honneur de Perséphoné, étaient célébrés dans le mois Anthestérion à Agra sur les bords de l'Ilissos ; les grands, en l'honneur de Déméter, dans le mois de Boédromion à Éleusis. Il fallait passer par les petits mystères et subir une série de purifications, pour arriver aux grands. On apprenait ainsi combien était importante l'initiation suprême,

(1) *Panégyrique d'Athènes.*

(2) *Discours sur l'histoire universelle,* IIIe partie, ch. V.

et quelle pureté de corps et d'âme elle réclamait.

Les jeunes Athéniens recevaient la première initiation et étaient appelés mystes. Un an après, si leur âge le permettait, ils pouvaient participer aux grands mystères. Ils immolaient une truie à Déméter, et recevaient la révélation des rites secrets. Ils étaient alors appelés Éphores ou Époptes (1).

On admettait indistinctement les hommes et les femmes, mais il fallait avoir le droit de cité. Le nombre des prêtres attachés au temple était considérable, et leurs revenus attestaient la générosité des Athéniens. Les quatre principaux étaient : l'hiérophante, ou révélateur des choses sacrées, qui gardait sa charge pendant toute sa vie, et était tenu au célibat; le porte-flambeau, qui purifiait les candidats à l'initiation; le héraut sacré, qui écartait les profanes et maintenait l'ordre et le recueillement; enfin l'assistant, qui aidait les autres dans l'accomplissement de leurs fonctions et veillait à la rigoureuse observation des rites.

Eusèbe (2) dit que l'hiérophante était l'emblème du createur de toutes choses, le porteur de torche du soleil, le héraut d'Hermès, l'assistant de la lune. Du reste, on s'est plu de tous temps à voir des symboles dans toutes ces cérémonies, et à retrouver sous des voiles les vérités primitives dont l'homme avait perdu, par sa faute, l'entière possession. Il y a dans cette pensée quelque chose de séduisant, et il est facile d'en signaler l'application dans quelques cérémonies; mais il ne faudrait pas s'appuyer sur les

(1) C'est à-dire inspecteurs.

(2) *Préparation évangélique*, liv. III, ch. XII.

cérémonies extérieures, et ce sont les seules que nous connaissions. Les rites secrets nous échappent complètement.

Barthélemy (1) examine l'opinion de Warburton qui a prétendu que le secret des mystères n'était autre chose que le dogme de l'unité de Dieu. Si le fragment intitulé *Palinodie d'Orphée* et cité par les Pères de l'Église était véritablement récité par l'hiérophante, il n'y aurait pas de doute. Mais il est vraisemblable que cette poésie n'est pas antérieure au christianisme.

Barthélemy, après avoir rejeté l'affirmation de Warburton, s'attache à prouver qu'elle n'est pas tout à fait inadmissible. « En effet, il est difficile de supposer qu'une société religieuse qui détruisait les objets du culte reçu, qui maintenait le dogme des peines et des récompenses d'une autre vie, qui exigeait de la part de ses membres tant de préparations, de prières et d'abstinences, jointes à une si grande pureté de cœur, n'eût eu d'autre objet que de cacher, sous un voile épais, les anciennes traditions sur la formation du monde, sur les opérations de la nature, sur l'origine des arts et sur d'autres objets qui ne pouvaient avoir qu'une légère influence sur les mœurs. »

Le désir que l'on a de trouver dans ces fêtes quelque chose du génie d'Athènes, ferait accepter ces hypothèses. Rien assurément ne les démontre impossibles, mais il faut reconnaître aussi que rien ne les appuie. Les philosophes enseignaient, en se cachant, l'unité de Dieu, pourquoi les *mystères* n'au-

(1) *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. LXVIII, note 5.

raient-ils pas été le refuge de ceux qui voulaient se séparer de la multitude et adorer un Dieu unique? Mais tous les anciens sont muets, et leur témoignage seul aurait pour nous de l'autorité. La crainte les retenait. Socrate fut victime de cette accusation, et « les Athéniens mirent à mort la prêtresse Ninos parce qu'un citoyen l'accusa d'initier à un dieu étranger. La loi le défendait, et la peine portée contre ceux qui introduisaient une divinité étrangère était la mort (1). » Le silence s'explique.

L'Etat s'intéressait à la rigoureuse observation des traditions. L'archonte basileus était chargé de ce soin, et devait mettre la grande déesse à l'abri de tout outrage. Quatre curateurs choisis par le peuple veillaient sur les détails. Que serait devenue la république si tout ne s'était pas accompli conformément aux règles?

Barthélemy (2) résume ainsi les détails fournis sur la partie secrète de l'initiation par les auteurs anciens. « Nous étions à peine placés, que le héraut s'écria : « Loin d'ici les profanes, les impies et tous ceux dont l'âme est souillée de crimes ! » Après cet avertissement, la peine de mort sera décernée contre ceux qui auraient la témérité de rester dans l'assemblée sans en avoir le droit. Le second des ministres fit étendre sous nos pieds les peaux des victimes offertes en sacrifice, et nous purifia de nouveau. On lut à haute voix les rituels de l'initiation, et l'on chanta des hymnes en l'honneur de Cérès.

» Bientôt un bruit sourd se fit entendre ; la terre

(1) Josèphe, *Contre Ap.*, n° 37

(2) *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. LXVIII.

semblait mugir sous nos pas; la foudre et les éclairs ne laissaient entrevoir que des fantômes et des spectres errants dans les ténèbres. Ils remplissaient les lieux saints de hurlements qui nous glaçaient d'effroi, et de gémissements qui déchiraient nos âmes. La douleur meurtrière, les soins dévorants, la pauvreté, les maladies, la mort, se présentaient à nos yeux sous des formes odieuses et funèbres. L'hiérophante expliquait ces divers emblèmes, et ses peintures vives redoublaient notre inquiétude et nos frayeurs.

» Cependant, à la faveur d'une faible lumière, nous avancions vers cette région des enfers où les âmes se purifient jusqu'à ce qu'elles parviennent au séjour du bonheur. Au milieu de quantité de voix plaintives, nous entendîmes les regrets amers de ceux qui avaient attenté à leurs jours. « Ils sont punis, disait l'hiérophante, parce qu'ils ont quitté le poste que les dieux leur avaient assigné dans ce monde. »

» A peine eut-il proféré ces mots, que des portes d'airain, s'ouvrant avec un fracas épouvantable, présentèrent à nos regards les horreurs du Tartare. Il ne retentissait que du bruit des chaînes et des cris des malheureux.... Nous vîmes les Furies, armées de fouets, s'acharner impitoyablement sur les coupables.

» Ces tableaux effrayants, sans cesse animés par la voix sonore et majestueuse de l'hiérophante, qui semblait exercer le ministère de la vengeance céleste, nous remplissaient d'épouvante, et nous laissaient à peine le temps de respirer, lorsqu'on nous fit passer en des bosquets délicieux, sur des prairies riantes, séjour fortuné, image des Champs-Élysées, où brillait une clarté pure, où des voix agréables faisaient en-

tendre des sons ravissants, lorsque, introduits ensuite dans le lieu saint, nous jetâmes les yeux sur la statue de la déesse resplendissante de lumière et parée de ses plus riches ornements. C'est là que devaient finir nos épreuves, et c'est là que nous avons vu, que nous avons entendu des choses qu'il n'est pas permis de révéler. »

Barthélemy, qui traite l'antiquité comme Fénelon, son modele, et qui la rend comme il la concevait, s'arrête au moment où on l'aurait le plus volontiers écouté. Il croit à des doctrines religieuses plus pures et plus hautes que celles du vulgaire, et ne doute pas que des considérations politiques n'aient favorisé le maintien intégral de ces cérémonies.

En supposant même que les mystères n'enseignassent rien de plus profond et de plus élevé que la religion populaire, ils avaient une action sur les mœurs, et n'eussent-ils qu'augmenté la crainte des dieux, et rendu plus impérieuse la voix du devoir, ils mériteraient le respect dont on les entourait.

Les temples d'initiation ne pouvaient pas être semblables aux autres. Une foule nombreuse y pénétrait, des rites secrets s'y accomplissaient. Il était donc nécessaire qu'ils eussent des dispositions particulières. Des découvertes modernes permettent de se rendre compte de l'agencement de celui d'Eleusis. Les auteurs de la *Vie antique* disent à ce sujet (1) :

« On sait quelle était l'importance des mystères dans l'antiquité grecque ; nées à l'époque pélasgique la plus reculée, leurs doctrines, fondées sur le culte des dieux de la terre et de l'agriculture, s'étaient

(1) E. Guhl et W. Koner, p. 64 et 65.

maintenues intactes jusqu'à la période la plus florissante de l'histoire grecque, pour se marier alors aux différentes branches de l'art.

» Les initiés recevaient, outre le germe des vieilles croyances mystérieuses, une sorte d'éducation artistique, en s'édifiant au moyen de représentations mimico-dramatiques d'épisodes de mythologie, d'hymnes et de chants sacrés.

» Il fallait, pour répondre à ce besoin, de vastes enceintes disposées d'une façon toute particulière. Aussi, le seul édifice que nous connaissions de ce genre, celui d'Éleusis, diffère-t-il entièrement par sa disposition de tous les temples de la Grèce.

» Ce *mégaron* a disparu sans laisser presque aucune trace. Néanmoins, des fouilles faites avec beaucoup de soin, ont permis de déterminer assez exactement les traits essentiels de son économie intérieure.

» Il en résulte que le temple consistait en un grand quadrilatère de 63 mètres 60 à 64,86 de long, sur 53,40 de large. Sur la façade antérieure, se trouvait un vestibule à douze colonnes, qui formaient le *pronaos*.

» L'enceinte presque carrée où l'on entrait par la porte du *pronaos*, était partagée en cinq nefs parallèles, par quatre rangs de colonnes. Les colonnes, dont on a trouvé quelques-unes, supportaient, comme dans les temples hypèthres (1), une galerie, avec cette différence qu'ici la galerie reposait sur deux rangées.

» L'espace du milieu se trouvait donc placé entre

(1) Ὑπό αἶθρα. Sous le ciel serein : nom donné aux temples sans toit.

les deux galeries du haut, et constituait une nef centrale plus élevée que les autres....

» Il y avait un sous-sol, espèce de crypte soutenue par des cylindres bas. C'était sans doute l'endroit où l'on se préparait aux représentations mimiques. »

Il faut ajouter qu'il y avait deux entrées : une pour les prêtres mystagogues, l'autre pour les initiés.

3. Les Athéniens se montraient, pour toutes les questions religieuses, d'une susceptibilité et d'une intolérance que les excès de l'injustice accompagnèrent souvent. Ils étaient convaincus que les dieux ne laissaient impuni aucun attentat contre leur culte ou leur personne ; mais comme ils redoutaient que la vengeance divine ne frappât la ville avec le coupable, ils hâtaient l'information et le châtiment, afin de prévenir l'intervention céleste.

Les accusations ne portaient pas toujours sur des faits. Elles atteignirent souvent des opinions, et Socrate fut condamné sous la double accusation d'avoir perverti la jeunesse et outragé les dieux.

Une affaire qui agita profondément Athènes et ne fut pas sans influence sur sa politique extérieure, nous permet de comprendre de quelle manière elle envisageait les questions religieuses, et avec quelle sévérité elle punissait toute atteinte aux choses saintes. C'est celle de la mutilation des Hermès et de la contrefaçon des mystères, dans laquelle Alcibiade fut regardé comme le principal coupable. L'orateur Andocide, qui dut se défendre contre cette redoutable accusation, nous permet de suivre la marche

de l'action et par conséquent de nous rendre compte de la disposition des esprits et des prescriptions de la loi.

A la nouvelle du renversement des Hermès (415), dont Plutarque fait un récit détaillé (1), le peuple s'émut, les Cinq cents se réunirent, et l'assemblée fut convoquée. Pythonique raconta ce qui s'était passé, et demanda qu'un esclave fût librement appelé à déposer sur cette profanation. « Si je mens, dit-il, je me livre à votre merci (2). »

Andromachos, esclave d'Alcibiade, dit : « Les mystères ont été célébrés chez Androtéon ; Alcibiade, Niciade et Mélitos officiaient ; d'autres y étaient, mais simples spectateurs ; il y avait aussi des esclaves. » Polystrate, un des coupables, fut arrêté et mis à mort, les autres s'exilèrent, et Alcibiade n'échappa à la peine capitale qu'en abandonnant la galère qui devait le ramener de Sicile.

Une seconde déclaration fut faite par l'étranger Teucer, qui, de Mégare où il s'était retiré, écrivit au Conseil pour faire connaître ce qu'il savait de la mutilation des Hermès. Ses complices quittèrent aussitôt la ville.

Par une troisième déclaration, Agariste, femme d'Alcmœonide, accusa Alcibiade, Axiochos et Adimante d'avoir contrefait les mystères dans la maison de Charmide, près du temple de Zeus Olympien. Les accusés s'échappèrent.

Par une quatrième dénonciation, Lydos, esclave de Phéréclès, déclara qu'on avait imité les rites secrets

(1) *Alcibiade*, 22-27.
(2) ANDOCIDE, *Des Mystères*.

chez son maître, au dème de Thémacos. Il accusa le père d'Andocide d'y avoir assisté, dormant enveloppé dans son manteau. Speusippe, membre du conseil, livra les dénoncés au tribunal. Mais le père d'Andocide, qui avait d'abord songé à fuir, tant il trouvait redoutable cette accusation, appela Speusippe pour abus de pouvoir devant six mille citoyens, parmi lesquels son adversaire n'obtint pas deux cents suffrages.

Des exilés, les uns moururent sur la terre étrangère; les autres, à leur retour, furent mis en accusation.

Les dénonciateurs se disputèrent les mille et les dix mille drachmes promises à ceux qui auraient fait connaître la vérité. Elles furent attribuées à l'esclave Andromachos et à l'étranger Teucer, et payées aux grandes Panathénées.

Andocide raconte ces faits, afin de détourner l'accusation dirigée contre lui : « Moi-même, s'écrie-t-il, je condamne les impies : coupables, ils méritaient la mort ; mais moi, je suis innocent et dois être absous. » Il n'a pas commis d'impiété, n'a dénoncé personne et n'a pas fait d'aveu.

Pour la mutilation des Hermès, Teucer avait dénoncé dix-huit Athéniens, dont les uns quittèrent le sol de l'Attique, et les autres furent arrêtés et mis à mort.

Mais le crime n'était pas seulement religieux. Pisandre et Chariclès, chargés de l'instruction et zélés démocrates en apparence, « dirent que ce crime n'était pas l'ouvrage d'un petit nombre, que le gouvernement populaire était menacé, qu'il fallait encore

informer et informer longtemps. Athènes, à ces mots, fut en émoi ; le héraut annonça une assemblée extraordinaire du conseil ; les sénateurs s'y rendirent à l'instant, et chaque citoyen, redoutant les arrestations domiciliaires, s'enfuit sur la place publique (1). »

C'était un encouragement aux dénonciations. Dioclide en profita. Il prétendit connaître trois cents coupables. Il s'était levé de bonne heure pour faire payer le travail d'un esclave qu'il avait au Laurion. Il vit, à la clarté de la lune, de longues files d'hommes divisées en groupes de cinq, de dix et de vingt. A son retour, il apprit la mutilation des Hermès, et fut alléché par l'offre de cent mines au profit du dénonciateur. Il avait reconnu plusieurs des promeneurs nocturnes ; il le leur dit, en les assurant que leur argent lui ferait plus de plaisir que celui de l'État. On se réunit, et on lui promit deux talents ; mais après deux mois, il n'avait rien reçu. Il parut alors devant le peuple, raconta ce qui s'était passé et nomma quarante-deux citoyens, parmi lesquels étaient Mantithée et Aphepsion, membres du conseil.

Pisandre proposa d'abroger le décret de Scamandrios qui défendait d'appliquer un citoyen à la torture. Les deux accusés supplièrent qu'on acceptât leurs cautions et qu'on les jugeât selon la forme ordinaire. « Cette grâce leur fut accordée avec peine ; mais dès qu'ils eurent donné des répondants, ils s'élancèrent à cheval, s'enfuirent, et passant du côté des ennemis, laissèrent leurs cautions exposées aux peines qu'ils redoutaient pour eux-mêmes. Le conseil

(1) Il résulte de ce passage que la place publique était un refuge plus assuré que le domicile du citoyen.

se sépare sans bruit, nous fait arrêter et enfermer, les entraves aux pieds. Il mande les généraux et leur ordonne de signifier aux citoyens domiciliés dans la ville, de se rendre avec leurs armes sur la place publique, aux habitants des Longs-Murs dans le temple de Thésée, à ceux du Pirée sur la place Hippodamie. Il ordonne, en outre, que la trompette sonne à l'instant pour rassembler la cavalerie près du temple des Dioscures. Les Prytanes devaient se transporter au Tholos (1), et le reste du conseil à l'Acropole, pour y passer la nuit. Informée de nos troubles, l'armée béotienne venait de se déployer sur nos frontières. Dioclide, l'auteur de ces maux, porté sur un char, comme sauveur de la patrie, et la tête couronnée, est conduit au Prytanée, où l'attendait un banquet d'honneur (2). »

Ainsi, une grande perturbation politique naissait d'un attentat religieux. Les conséquences en furent graves pour les particuliers. Tous les dénoncés qui n'avaient pas fui étaient en prison et s'attendaient à une condamnation capitale. Andocide, sollicité par ses compagnons de captivité, se décide à nommer quatre complices, afin de sauver les autres.

Il déclara au conseil qu'il connaissait les auteurs du sacrilège. Euphilétos avait proposé la mutilation et demandé que l'exécution eût lieu sur-le-champ. Andocide l'empêcha. Quelques jours après, une chute de cheval le retint chez lui. La mutilation eut lieu. Il prouva, par ses esclaves mis à la torture, qu'il n'avait pu quitter son lit, et Dioclide fut convaincu

(1) Salle circulaire et voûtée où les prytanes prenaient leurs repas.
(2) Andocide, *Des Mystères*.

d'imposture, livré aux tribunaux et condamné à mort. On ouvrit les prisons, et, délivrés de l'inquiétude du sacrilège, les Athéniens purent continuer la guerre.

Ce plaidoyer est de 400 avant Jésus-Christ, l'année même de la mort de Socrate. Il répondait à Lysias, accusant Andocide de sacrilège, pour avoir contrefait les cérémonies saintes et révélé hautement les mystères devant des personnes non initiées. « En expiation de ces horreurs, ajoute-t-il, les prêtres et les prêtresses debout, le visage tourné vers l'Occident, secouèrent leurs robes en prononçant les imprécations les plus formidables. »

Les faits racontés par Andocide, pour sa défense, prouvent la facilité avec laquelle les accusations religieuses étaient acceptées, la sévérité avec laquelle on les punissait, l'influence qu'elles exerçaient sur les affaires publiques, les encouragements accordés à la délation, et la légèreté avec laquelle une démocratie ombrageuse et jalouse se jouait de la vie des citoyens.

CHAPITRE XV

I. — LES INSTITUTIONS POLITIQUES

LES GRANDES MAGISTRATURES

I

L'archontat.

1. Athènes fut d'abord, comme toutes les villes de la Grèce, une monarchie. Son fondateur Cécrops (1582 ou 1566) eut un pouvoir qui ne différait pas de celui du père de famille, et qui prit, sous ses successeurs, un caractère analogue à celui des rois de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*.

La royauté, supprimée après la mort héroïque de Codros, fut remplacée par l'archontat perpétuel. Le titre d'archonte donné au chef du pouvoir couvrait un affaiblissement de ses droits et le progrès de l'aristocratie. L'archonte fut responsable devant l'assemblée des chefs des grandes familles et dut subir leur influence. Il ne lui resta, comme prérogative, que le droit de présider aux grandes cérémonies et de se prononcer sur toutes les questions relatives au culte.

Pausanias (1) dit qu'après la mort de Codros, les Athéniens dépouillèrent les descendants de Mélanthos de la souveraine autorité, et leur permirent seulement de gouverner selon les lois. Il est inutile d'ajouter que les lois eurent pour gardiens les chefs des familles aristocratiques.

Des hommes nouveaux se substituèrent aux descendants des anciens rois, et des bannis reçus sur la terre hospitalière de l'Attique, furent revêtus de ce caractère sacré (2). Mais la durée de la vie était un terme trop long pour que l'aristocratie ne cherchât pas à l'abréger. Elle y parvint en 752, et après treize archontes perpétuels (3), elle borna l'archontat à dix ans.

Cette victoire ne dut pas porter uniquement sur la durée du pouvoir ; elle atteignit le pouvoir lui-même, et l'archonte décennal différa de l'archonte perpétuel, comme celui-ci se distinguait du roi. Ainsi se développait pacifiquement le principe déposé par Thésée dans la constitution athénienne, et se poursuivait cette transformation, qui partout, excepté à Sparte, substitua l'oligarchie, l'aristocratie ou la démocratie à la royauté primitive.

Les grandes familles avaient pénétré dans l'archontat perpétuel. L'archontat décennal fut d'un accès plus facile pour celles qui les enviaient sans les égaler, et si l'assemblée de leurs chefs marquait

(1) *Messénie*, ch. V.

(2) On compte Mélanthos, 1127, et Codros, 1090.

(3) Les treize archontes sont : Médon, 1069; Acastos, 1049; Archippos, 1013; Thersippos, 994; Phorbos, 954; Mégaclès, 922; Diognétos, 892; Phéréclès, 864; Ariphron, 845; Thespieus, 825; Agamestos, 798; Œschylos, 778; Alcmœon, 755.

la limite que ne devait pas dépasser l'archonte, elle n'eut pas de peine à le rendre responsable de ses actes. C'est le caractère de cette seconde évolution.

Ceux qui devaient leur influence à la naissance et à la grande possession territoriale, étaient les juges des archontes décennaux, et affirmaient ainsi la supériorité du corps aristocratique sur celui de ses membres qui avait reçu une délégation temporaire.

En réalité, l'aristocratie gouvernait, et le changement qu'elle opéra, après soixante-dix ans, montra qu'elle n'était pas encore satisfaite, ou que, par la marche impérieuse des idées, elle irait plus loin. Sept archontes décennaux, Charops (753), Œsimidès (743), Clidicos (733), Hippoménès (723), Léocratès (713), Apsander (703), Eryxias (693), s'étaient succédé régulièrement (1).

Des troubles survinrent, soit à cause des compétitions personnelles, soit par suite de l'ambition des familles qui n'avaient pas encore reçu de satisfaction, et ils amenèrent un nouveau changement.

L'archontat devint annuel. Il fut confié à neuf citoyens, et cette double modification diminua la durée et l'autorité de cette magistrature.

Ainsi, l'aristocratie glissait insensiblement sur cette pente qui menait au triomphe de la démocratie.

L'archonte perpétuel devait sa dignité à l'hérédité, l'archontat décennal à un choix, et l'archontat annuel à une élection qui fut d'abord un privilège restreint, et ne tarda pas à s'étendre.

(1) Après Hippoménès qui, souillé d'un crime, ne put plus accomplir les sacrifices, les archontes décennaux furent choisis en dehors de la famille de Médon.

Depuis 683 jusqu'en 595, les archontes furent pris exclusivement dans les Eupatrides, caste puissante et impénétrable. En 595, la réforme de Solon transporta le droit d'élire et d'être élu à la première classe, formée de ceux qui avaient un revenu annuel de cinq cents médimnes. La différence n'était pas grande, puisque le sol de l'Attique appartenait presque tout entier aux grandes familles. Mais le sol n'était pas absolument inaliénable, et ceux qui, par l'industrie, les métiers, les arts et le commerce, avaient acquis une fortune mobilière, pouvaient, par des acquisitions, entrer dans la première classe, et s'élever ainsi au nombre des privilégiés.

La voie était ouverte à la démocratie. Elle y entra résolument. Les réformes de Clisthénès et d'Aristide brisèrent les classes et permirent à tous les citoyens d'aspirer à toutes les charges. On y mit des conditions, mais le peuple se trouva satisfait, parce que chacun ne put s'en prendre qu'à lui-même, et non à sa fortune ou à sa position, s'il n'avait pas sa part dans les grandes magistratures. Ne jouissait-il pas des deux privilèges du citoyen : l'assemblée et les tribunaux?

L'archonte perpétuel résidait au Prytanée, qui fut aussi le siège de l'archonte décennal et des archontes annuels. De là, le nom de prytanes donné aux premiers, et par lequel on désigne les membres du conseil en exercice. Ils étaient nourris au Prytanée, et la durée de leur pouvoir constituait une prytanie.

Nous avons une liste des archontes annuels, dressée par l'abbé Lenglet (1). Elle ne comprend que le

(1) *Tablettes chronologiques*, Paris, 1744, 2 vol. in-8°.

nom de l'archonte éponyme, le seul qui figure dans les actes publics et dans les inscriptions. D'autres listes ont été données depuis (1) d'après des documents nouveaux, et Clinton les a révisées et complétées. Jusqu'en 585, les lacunes sont nombreuses. Elles deviennent plus rares jusqu'en 496. Depuis cette époque jusqu'en 264, il n'y a de vides que pour les années 487, 486, 482, 293 et de 292 à 280. Les découvertes faites tous les jours sur le sol de l'Attique autorisent à espérer qu'ils seront comblés.

L'archontat ne fut pas suspendu dans les années les plus douloureuses, ni après la perte de l'autonomie. En 404, sous la domination des Trente, Pythodoros était archonte éponyme. Après 264, Athènes fut dominée par les rois de Macédoine, ou gouvernée par des tyrans.

L'archontat cessa d'être une magistrature politique et devint une charge municipale (2). Il en fut de même après 146, sous les Romains.

Démétrius de Phalère, qui gouverna Athènes de 318 à 308 avec une habileté et un succès qui lui valurent de la reconnaissance expansive du peuple trois cent soixante statues, n'eut pas le titre d'archonte. Périclès avait donné cet exemple, et il fit les plus grandes choses et conduisit souverainement la république en qualité d'Epistate, ou directeur des travaux publics, athlothète ou organisateur des jeux, trésorier et stratège. Comme stratège, il avait neuf

(1) Lydiat, *Les Marbres de Paros*. Corsini, *Fasti Attici*. Boeckh, *Corpus inscriptionum græcarum*.

(2) D'après Chandler, l'archontat fut aboli en 261. Le stratège, inspecteur de l'*Agora*, devint le premier magistrat d'Athènes.

collègues qui s'effaçaient devant lui. Plus le titre était modeste, plus le pouvoir était grand.

2. Après Solon, les neuf archontes devaient être pris dans la première classe, élus par elle ou choisis par le sort, sans qu'il soit possible d'établir avec certitude à quelle époque. Hérodote fait entendre que ce fut vers 490. Il est plus vraisemblable que le sort était le moyen ordinaire, et que le peuple se réservait, dans certaines circonstances particulières, le droit d'intervenir.

L'année qui suivit la bataille de Marathon (489), Aristide fut élu archonte éponyme (1). Ce fait n'aurait pas été signalé, si le peuple avait procédé habituellement ainsi. Cette dérogation était un témoignage de reconnaissance pour la valeur d'Aristide, à la tête de la tribu Antiochide. Plutarque est plus explicite dans un autre passage. « Idoménée dit qu'Aristide ne fut pas nommé archonte par le sort, mais par le choix des Athéniens. Et s'il le fut après la bataille de Platée, comme l'écrit Démétrius, il est très vraisemblable qu'après une si grande gloire et tant d'exploits, il dût à sa vertu une élection qui, dans les autres, était l'effet de leurs richesses (2). » Le biographe fait-il allusion à la corruption, ou veut-il dire seulement qu'Aristide n'appartenait pas à la classe dans laquelle on prenait les archontes ? Quoi qu'il en soit, c'est une preuve qu'en 489 ou en 478, le sort désignait les archontes, et qu'accidentellement Aristide fut élu. Il faut se rappeler qu'Aristide fit décréter que tous les citoyens pourraient arriver à l'archontat.

(1) PLUTARQUE, *Aristide*, IX. (2) *Aristide*, II.

« Le sort, dit Platon (1), est un titre fondé sur le bonheur et sur une certaine prédilection des dieux. » Les Athéniens, qui ne pouvaient croire à l'indifférence des dieux pour leurs affaires, voyaient dans le bonheur du citoyen désigné, une récompense de ses vertus et une preuve de la sollicitude divine pour leur salut ou leur prospérité.

Montesquieu le considère d'une manière moins religieuse et croit à des motifs politiques qu'il approuve. « Le suffrage par le sort, dit-il, est de la nature de la démocratie (2). » Et il ajoute en appréciant l'œuvre de Solon : « Mais pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourrait élire que dans le nombre de ceux qui se présenteraient ; que celui qui aurait été élu serait examiné par des juges et que chacun pourrait l'accuser d'en être indigne : cela tenait en même temps du sort et du choix. Quand on avait fini le temps de sa magistrature, il fallait essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'était comporté. Les gens sans capacité devaient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tiré au sort. »

La confiance dans les décisions du sort n'était pas telle, en effet, que les Athéniens n'eussent pas pris leurs précautions. Ils savaient que le pouvoir, pour rester honoré et devenir fécond, doit être en des mains dignes. « Solon, dit Démosthène (3), imposant aux thesmothètes désignés par le sort, pour être gardiens des lois, l'obligation de n'exercer leur

(1) *Lois*, III.
(2) *Esprit des lois*, II, 2.
(3) *Contre Leptine*, 86.

charge qu'après un double examen devant le conseil d'abord, et ensuite devant vous, au tribunal. » C'était la dokimasie (1).

Il y avait une double juridiction et une double garantie. Le conseil des Cinq-Cents était le premier juge et le plus compétent. Les archontes participaient pendant un an, avec les membres du conseil, à la direction des affaires. Ceux-ci devaient donc veiller à ce qu'aucun citoyen indigne ne reçût du sort ou de l'élection cette dignité. Le tribunal des héliastes (2), qui se prononçait ensuite, fortifiait l'autorité de la première décision (3). Ce double jugement avait lieu avant ou après l'élection, ou la désignation par le sort. Il est vraisemblable qu'avant la consultation du sort et le vote du peuple, l'épreuve était faite. Il y aurait eu de l'imprudence à admettre tous les citoyens comme candidats. La déclaration d'indignité contre l'un d'eux eut acquis une gravité exceptionnelle après une désignation ou une élection. Lorsque, au contraire, il y avait simple élimination de la liste soumise au sort ou au peuple, l'amour propre subissait un échec moins humiliant.

Les points sur lesquels devait porter cet examen étaient nombreux.

On recherchait d'abord si le candidat jouissait de tous les droits du citoyen, et si ses ancêtres, depuis trois générations, avaient eu le même avantage. On consultait les registres du dème et l'on s'informait de sa race, de sa phratrie et de sa tribu. Un citoyen ne

(1) Δοκιμασία, épreuve, essai.

(2) Voir Hermann, I, § 48.

(3) Pollux, VIII, ch. IX, 85, 92.

pouvait obéir à un magistrat qui eût été son inférieur.

N'exerçait-il pas déjà quelque fonction? Le cumul était interdit (1), et l'on ne pouvait toucher, le même jour, deux indemnités différentes. L'interdiction existait alors même que les fonctions n'étaient pas encore rétribuées. On crut longtemps que l'honneur de commander suffisait, et ceux qui aspiraient au gouvernement et à l'administration de la cité devaient avec leurs revenus soutenir leur situation et celle de la famille. Lorsque tous les citoyens purent être revêtus de toutes les magistratures, il fallut assurer aux pauvres les moyens de vivre. On eut une raison de plus pour ne pas autoriser la réunion, dans les mêmes mains, de deux fonctions rétribuées.

On demandait ensuite si sa conduite était irréprochable. Un citoyen dont les mœurs sont mauvaises peut-il être un bon magistrat? On avait la sagesse de ne pas le croire, et l'on tenait à ce que la république n'eût pas à rougir de ceux qui l'administraient. La moralité publique ne pouvait qu'y gagner et l'ambition devenait une bonne conseillère.

Mais ce qui faisait l'objet d'une recherche spéciale, c'était l'examen relatif à l'accomplissement des devoirs de la piété envers les parents. Les avait-on nourris? Leur avait-on rendu les derniers honneurs (2)? On ne croyait pas qu'un mauvais fils pût devenir un bon archonte. On pénétrait donc dans la vie privée, et dans ce qu'elle a de plus intime.

Tout citoyen était soumis au service militaire. Le

(1) Démosthène, *Contre Timocrate*, 12[illegible]

(2) Isée, *Sur l'héritage de Ciron*, cite la loi qui impose ces devoirs.

candidat avait-il rempli ce devoir? A quelles guerres s'était-il trouvé, et de quelle manière avait-il supporté les fatigues, affronté l'ennemi et obéi à ses chefs? L'obéissance était une vertu nécessaire aux citoyens puisqu'il était tenu de se montrer soumis à la loi. Et comment aurait-il été capable de commander s'il n'avait pas su obéir?

On recherchait ensuite s'il était fidèle au culte de ses ancêtres. Les dieux ne se montraient favorables qu'à ceux qui accomplissaient ce devoir sacré, gage de celui auquel on était tenu envers eux. Celui qui n'honorait pas les dieux domestiques était sous le coup de leur vengeance, et pouvait-on exposer la cité aux risques de cette responsabilité?

On s'assurait qu'il n'était débiteur de l'État, ni pour l'impôt (1), ni à la suite d'une gestion, ni en vertu de la responsabilité attachée à toutes les fonctions. On n'eût pas eu confiance en lui, car on ne pouvait croire digne de prendre part aux affaires de la cité, celui qui n'était pas en règle avec elle.

La déclaration d'atimie était un motif d'exclusion, non pas seulement pour celui qui en avait été frappé, mais encore pour ses descendants, jusqu'à ce que la faute eût été expiée ou réparée. L'atimie résultait de certaines condamnations et avait des degrés. C'était la perte des droits civils ou politiques (2). Elle atteignait la personne seule, ou s'étendait jusqu'aux biens.

« Prouve donc, dit Démosthène (3), ou que ton

(1) Voir Dinarque, *Contre Aristide*, 17.

(2) Voir Andocide, *Des Mystères*, 70, 76.

(3) *Contre Androtion*, 30.

père n'est pas débiteur ou qu'il est sorti de prison autrement que par une évasion, ayant acquitté sa dette. Si tu ne peux pas faire cette preuve, alors tu as fait une proposition quand tu n'en avais pas le droit. En effet, la loi t'institue héritier de l'atimie paternelle ; or, étant frappé d'atimie, tu ne peux, ni prendre la parole, ni proposer un décret. »

Pendant longtemps, on s'assurait que le candidat à l'archontat appartenait à la première classe. Lorsque cette distinction eut été abolie en 377, sous Nausinique, et même avant, car l'abandon de la loi précéda son abrogation régulière, on exigea qu'il eût un revenu suffisant. Le travail était honoré à Athènes, et c'est une gloire pour elle ; mais comment les fonctions publiques auraient-elles pu être convenablement remplies par des citoyens pauvres ? La préoccupation des nécessités quotidiennes de l'existence ne peut s'accorder avec le dévouement aux intérêts des autres.

Enfin on demandait que le futur archonte fût bien portant, et sans infirmité pouvant nuire au libre exercice de ses fonctions.

Telles étaient les conditions de la dokimasie. Ce n'était pas une garantie certaine que la république aurait des magistrats irréprochables ; c'était une précaution utile. A la suite de cet examen, il ne devait rester que des candidats dignes de ces hautes fonctions et capables de les remplir. Les autres n'auraient pas osé se mettre sur les rangs, et ce jugement qu'ils portaient sur eux-mêmes, à la suite de la terreur légitime que leur inspiraient les Cinq-Cents et les héliastes, évitait au sort et à l'élection des

choix dont la république aurait eu à rougir ou à souffrir.

3. Avant d'entrer en charge, les archontes prêtaient le serment d'obéir aux lois, de rendre sincèrement la justice et de ne point accepter de présents. S'ils manquaient à cette dernière prescription, ils étaient condamnés à consacrer, dans le temple d'Apollon Delphien, une statue d'or d'un poids égal à celui de leur corps (1). Le législateur avait supposé que la loi ne serait jamais violée.

Ils prêtaient ce serment sur les tables des lois placées dans l'Agora et dans l'Acropole sous les yeux de tous les citoyens. La rigoureuse et complète observation des devoirs qu'il prescrivait, leur assurait, avec la reconnaissance de la cité, l'admission dans l'Aréopage où ils continuaient à jouer un rôle politique et à rendre la justice.

Les archontes n'étaient pas égaux. Les trois premiers agissaient séparément, les six derniers collectivement. On ne sait de quelle manière se faisait entre eux cette répartition. D'après Pausanias, les archontes réunis élisaient celui qui, sous le nom d'éponyme, devait occuper le premier rang (2). Il ne dit rien des autres. Peut-être le second et le troisième devaient-ils aussi à leurs collègues ou au sort une situation prépondérante.

Démosthène a conservé la loi de Solon relative à la juridiction du premier archonte. « L'archonte veillera sur les orphelins, les filles héritières, les maisons

(1) Pollux, VIII, 9, 85, 86.
(2) *Laconie*, II.

devenues désertes, et les femmes qui, se disant enceintes, resteront dans la maison de leur mari décédé. Il en prendra soin et ne permettra pas qu'on leur fasse injure.

» Si quelqu'un leur fait injure ou commet contre elles un acte défendu par la loi, l'archonte pourra le frapper d'une peine proportionnée à sa fortune. Si le coupable paraît mériter une peine plus forte, il l'assignera à cinq jours, en requérant une condamnation pécuniaire, dont il fixera le chiffre suivant les circonstances et introduira l'affaire devant les juges. Les juges décideront l'amende à payer, ou, à défaut, la peine à subir (1). »

Ainsi, tantôt l'archonte éponyme était juge, tantôt il se contentait d'introduire l'affaire. Il prononçait sur les donations, les testaments, les douaires, les legs, écoutait les plaintes de ceux qui se trouvaient lésés, punissait l'intempérance et informait sur certaines actions publiques. A l'Odéon, il jugeait les difficultés relatives aux vivres. Il avait aussi une action religieuse, présidait aux fêtes de Dionysos et aux Thargélies, et veillait sur l'administration des théâtres qui comprenait la formation et l'exercice des chœurs.

Il était puni de mort si, pendant la durée de ses fonctions, on le surprenait en état d'ivresse.

Il avait, ainsi que les deux autres archontes, deux assesseurs choisis parmi les citoyens habitués à la pratique des lois. Ces deux auxiliaires exerçaient par délégation une partie du pouvoir des archontes qu'ils aidaient de leurs lumières et sous la respon-

(1) *Contre Macartatos*, 7.

sabilité desquels ils agissaient. Leurs actes étaient examinés ensemble.

Les lois et les décrets portaient le nom de l'archonte éponyme. Ils avaient ainsi une date certaine. N'était-ce pas aussi la preuve de leur promulgation, et l'archonte éponyme aurait-il joué, auprès de la démocratie athénienne, un rôle analogue à celui de nos anciens parlements, ou des rois constitutionnels modernes?

Le second archonte portait le nom de basileus. Il avait hérité du privilège le plus précieux de la royauté, qui consistait dans l'accomplissement des cérémonies sacrées, siégeait sous le portique royal, présidait aux sacrifices et prononçait sur les questions d'impiété et de profanation des temples ou des mystères.

Dans ce dernier cas, le peuple, qui s'était réservé les causes les plus graves, ne pouvait approcher de son tribunal.

Le second archonte introduisait les affaires que devait juger le peuple et lui fournissait les renseignements qui lui permettaient de se rendre compte de tout.

Il s'élevait fréquemment des conflits entre les prêtres préposés au service des autels pour des privilèges qui se touchaient par trop de points pour ne pas se heurter quelquefois. Les intérêts temporels étaient aussi souvent en jeu, car les dieux avaient leurs revenus, et les temples leurs terres. Ces questions ne pouvaient être soumises aux juges ordinaires. L'archonte basileus était arbitre et prononçait souverainement.

Il assistait à la célébration des grandes fêtes en l'honneur des dieux, et veillait sur l'ordre matériel et sur la rigoureuse observation des rites prescrits. Un oubli ou un changement aurait constitué un outrage aux dieux, et la vigilance d'un magistrat était nécessaire, afin de mettre la ville à l'abri des conséquences de ces fautes toujours graves, fussent-elles involontaires.

Toutes les fois que la cité faisait des démonstrations solennelles de piété, adressait aux dieux des supplications et immolait des victimes pour son salut et sa prospérité, l'archonte basileus présidait. Son devoir était d'éloigner tous ceux qui, coupables d'un crime, auraient compromis les hommes auprès des dieux.

Sa femme avait un rôle religieux. Elle faisait les sacrifices secrets et recevait le titre de reine (1). Elle devait, pour être chargée de ce ministère sacré, remplir trois conditions : être d'origine athénienne antique, n'avoir pas été mariée à un autre homme, et se distinguer entre toutes les femmes par une conduite irréprochable (2).

Un certain nombre d'affaires civiles et criminelles étaient aussi de la juridiction de l'archonte-roi. Il informait sur les accusations de meurtre et traduisait les accusés devant l'aréopage, dans les rangs duquel il prenait place comme juge.

Il déposait alors la couronne de myrte, insigne de sa dignité.

Le troisième archonte portait le nom de polémarque, et, par cette désignation même, semblait

(1) Βασίλισσα.
(2) Voir DÉMOSTHÈNE, *Contre Nééra*.

destiné à s'occuper des choses de la guerre. Il avait, en effet, une surveillance générale des levées et de leur organisation par tribu, sans être investi d'aucun commandement, mais ce n'était pas son principal soin. Il intervenait dans certains actes religieux et avait une juridiction universelle sur les étrangers et les métèques. Il était pour eux ce qu'était l'archonte éponyme pour les citoyens, et leur assurait l'appui de leur patron. Il dirigeait les jeux en l'honneur des guerriers morts dans les combats, et les orphelins de ces citoyens qui avaient donné leur sang pour la patrie, recevaient par ses soins leur nourriture au Prytanée (1).

4. Les neuf archontes réunis formaient une cour de justice qui pouvait prononcer la peine de mort. C'était un droit collectif qui n'enlevait rien aux privilèges de chacun des trois premiers archontes.

Les six derniers, appelés thesmothètes, formaient un tribunal qui se mettait beaucoup plus facilement en mouvement que ceux dans lesquels tous les Athéniens figuraient comme jurés. Ils agissaient comme juges dans certains cas, et dans d'autres comme juges d'instruction.

Ils retenaient tout ce qui réclamait une solution immédiate et ne touchait pas à de trop grands intérêts. Pour les affaires les plus importantes, ils les renvoyaient devant le peuple, après avoir réuni tous les éléments d'information (2). Ils recevaient par écrit les plaintes de fausse accusation, calomnie, corrup-

(1) Pollux, liv. VIII, ch. IX, 91.
(2) *Ibid.*, 87.

tion, impiété. Ils informaient sur les faits reprochés aux généraux et aux magistrats, les actes illégaux, les propositions de lois contraires aux principes du droit ou aux intérêts de la cité. Leur nom a une haute signification. Les thesmothètes ou faiseurs de lois (1) devaient défendre les intérêts du peuple et les placer dans l'asile inviolable, où ne peuvent pénétrer les passions et l'injustice.

Ils intervenaient dans les assemblées où ils jugeaient du nombre des suffrages lorsque des doutes s'élevaient sur le caractère et la validité des votes. Ils exerçaient même une surveillance de police sur la ville, et souvent, pendant la nuit, ils en parcouraient eux-mêmes les divers quartiers, pour s'assurer de l'ordre et de la tranquillité.

La plupart des magistrats secondaires étaient élus sous leur présidence et leur devaient compte de leur administration.

On ne pouvait être archonte qu'une fois. En sortant de charge, si l'examen leur était favorable, ils étaient reçus dans l'aréopage. « C'est le plus haut degré de fortune pour une âme vertueuse.

Leur personne, comme celle de tous les magistrats, doit être sacrée. Quiconque les insulterait par des violences ou des injures lorsqu'ils ont sur leur tête une couronne de myrte, symbole de leur dignité, serait exclu de la plupart des privilèges des citoyens, ou condamné à payer une amende ; mais il faut aussi qu'ils méritent par leur conduite le respect qu'on accorde à leur place (2). »

(1) Θεσμοθέται, voir ce mot dans Harpocration, *Lexique grec*.
(2) Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*, ch. XV.

L'archontat était la première des magistratures d'Athènes. Il serait difficile d'en déterminer exactement le caractère en le rapprochant de nos institutions modernes. Les archontes semblaient presque exclusivement renfermés dans leur rôle de juges, et, cependant, ils s'occupaient de l'état des personnes et veillaient à la conservation de leurs droits. C'est par là qu'ils touchaient à la politique.

Il ne faut pas oublier les privilèges du citoyen. Ils étaient le fondement de toutes les institutions et le but de tous les efforts. Ceux qui faisaient prévaloir les lois de la justice dans leurs différends entre eux, avec les métèques et avec les étrangers, devaient être les premiers dans l'État. C'est ce qui explique les honneurs qu'on leur rendait. Mais ils n'avaient ni les charges du ministère, ni l'autorité du pouvoir exécutif. Héritiers et continuateurs des rois, ils remplissaient leur rôle en surveillant l'administration intérieure.

L'État est tout entier pour Athènes, comme pour Sparte, dans la cité. Elles n'aspirèrent jamais à étendre leurs possessions, et se bornèrent à appliquer aux autres les lois qui les régissaient. Sparte, quand elle fut maîtresse, les imposa. Athènes essaya de faire aimer les siennes.

A Sparte, les rois, les éphores, le sénat étaient séparément ou ensemble les inspirateurs de cette politique.

A Athènes, les archontes en furent les dépositaires, parce que de tous les corps qui se partageaient le pouvoir, ils formaient celui qui touchait le plus directement et le plus fréquemment à la vie

et aux intérêts de tous. L'administration fait à un plus haut degré que la conduite politique la force ou la faiblesse des États.

L'étude des républiques anciennes bornées à un petit territoire et à un petit nombre de citoyens, le prouve d'une manière certaine, et le rôle des archontes fut, sous ce rapport, prépondérant.

II

Le conseil des Quatre-Cents et des Cinq-Cents.

1. Plutarque, énumérant les institutions de Solon, dit : « Il créa un second conseil composé de quatre cents membres, cent de chaque tribu, dans lequel on discutait les affaires avant de les porter à l'assemblée générale, de telle sorte que le peuple ne connaissait d'aucune affaire qu'elle n'eut été examinée auparavant dans ce conseil (1). »

C'était un tempérament au pouvoir populaire. Il n'y avait aucun inconvénient à proclamer le droit pour tous de voter les lois et de décider de la paix et de la guerre, dès qu'on lui imposait des bornes. Il ne faut pas oublier que la réforme de Solon fut une transaction, et que chacun, considérant uniquement son rôle, put croire qu'il avait dans la cité le rang qui lui convenait.

L'expérience prouva qu'un équilibre avantageux à tout le monde pouvait être atteint, et que la démo-

(1) *Solon*, 19.

cratie ainsi organisée n'était pas aussi favorable aux méchants que le croit Xénophon (1), ni aussi dangereuse pour elle-même.

Sans doute, les flatteurs du peuple l'entraînèrent souvent à des excès, comme le constate Aristote (2). Mais combien de fois la modération naturelle du peuple sut éviter ce danger !

Les membres de ce conseil, primitivement au nombre de cent par tribu, étaient désignés par le sort. Le sort avait l'avantage de ne pas soulever les compétitions toujours dangereuses dans un peuple qu'enferme un territoire restreint, et de ne pas mettre en présence des partis dont les rivalités, funestes aux citoyens, ne le sont pas moins à la chose publique. Il fournissait au peuple l'occasion de montrer sa piété par sa confiance absolue dans l'intervention des dieux. Nul ne pouvait croire que le sort ne désignât pas ceux qui devaient le mieux remplir leurs fonctions.

« Le sort, dit Montesquieu, est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie (3). » Et Servan, commentant cette pensée, ajoute : « En employant le suffrage, on tomberait dans l'inconvénient de mortifier ceux qui seraient exclus, et d'enorgueillir celui qui serait préféré et qui sentirait trop ses forces. C'est pour éviter ce danger qu'on a recours au sort ; et ce danger des suffrages est alors entièrement écarté par le hasard, qui n'hu-

(1) *Gouvernement des Athéniens*, II.

(2) *Politique*, II, 9, 3.

(3) *Esprit des lois*, liv. II, ch. II.

milie point ceux qu'il exclut, et n'enfle point ceux qu'il préfère. »

Voici comment on procédait : Avant le commencement du mois hécatombéon, le chef de chaque tribu proclamait les noms des citoyens qui s'offraient pour faire partie du conseil. Ils devaient être nés de père athénien et de mère athénienne, avoir trente ans, s'être acquittés de leurs devoirs envers leur famille et leur patrie, n'être pas les débiteurs de l'État et n'avoir pas été frappés d'atimie.

Leurs noms, inscrits sur des tablettes d'airain, étaient jetés dans une urne. Ils devaient dépasser, dans une proportion considérable, le nombre des membres à renouveler. Il y eut, en effet, jusqu'à la réforme de Clisthènès et peut-être même jusqu'à la loi d'Aristide, des exclusions déterminées par le cens. Après, le sort resta absolument souverain, et put porter, sans exception, sur tous ceux qui avaient le titre de citoyens. Mais il fallut toujours poser sa candidature et se faire accepter. Il fallait avoir subi le jugement de la dokimasie, qui excluait peut-être un petit nombre de candidats, mais qui certainement en éloignait un grand nombre. Le sort se trouvait par conséquent restreint. Athènes, qui avait, comme on le croit sans preuve, vingt mille citoyens au temps de Cécrops, en aurait eu vingt et un mille à l'époque d'Alexandre. Les variations subies dans cette durée de douze siècles, n'avaient certainement pas été très grandes. On peut donc prendre comme un état constant le nombre de vingt mille. En supposant une répartition égale entre les tribus, elles se composaient chacune, avant Clisthènès, de cinq mille

citoyens, et après, de deux. Il est difficile de dire, même approximativement, combien parmi eux pouvaient aspirer au conseil, mais il n'est pas téméraire de penser que les exclusions volontaires ou légales étaient nombreuses, et que, par conséquent, le sort s'exerçait sur une élite. L'aristocratie était une réalité et la démocratie une apparence. C'est l'explication de l'empire moral exercé par Athènes sur la Grèce et sur tout l'Orient.

Une seconde urne recevait cent fèves blanches et cent noires. On tirait, en même temps, des deux urnes une tablette et une fève. Si la fève était blanche, ce citoyen devenait membre du conseil, si elle était noire, on tirait une autre tablette; et l'opération continuait jusqu'à ce que les cent fèves blanches fussent épuisées, et les cent membres désignés.

Ainsi, le sort eut pour cette désignation, d'abord dans les quatre, puis dans les dix tribus, de quatre cents et de cinq cents citoyens, une espèce de rôle sacré. Platon en parle ainsi (1): « L'homme que le sort a désigné, nous disons qu'il est cher à la divinité, et nous trouvons juste qu'il commande. Pour toutes les magistratures qui touchent aux choses sacrées, laissant à la divinité le choix de ceux qui lui sont agréables, nous nous en remettons au sort. »

Aristote ne croit pas que le sort convienne à toutes les formes du gouvernement; « mais, dit-il, le propre de la démocratie, c'est de demander ses magistrats au sort; il convient à l'oligarchie de les élire (2). »

Dans un autre endroit de ce livre admirable qui

(1) *Lois*, III, 6.
(2) *Politique*, VI, 7, 3

explique le principe des gouvernements et en expose avec une lumineuse concision les avantages et les inconvénients, Aristote donne, par un exemple, la raison de la préférence accordée de bonne heure au sort par les Athéniens : « A Hérée (1), dit-il, on abandonna la voie de l'élection pour celle du sort, parce que la première n'avait jamais amené que des intrigants au pouvoir (2). »

Tous les Etats dans lesquels l'élection a donné ce résultat, n'ont pas pris une détermination aussi radicale qu'Hérée.

2. Il pouvait y avoir exclusion pour certains citoyens. Ceux qui ne remplissaient pas les conditions exigées n'avaient qu'à ne pas briguer cet honneur. En supposant qu'ils se fissent illusion, ou qu'ils comptassent sur la faveur du conseil en exercice, ils pouvaient subir l'exclusion prononcée par ceux qui avaient été désignés avec eux. Ils ne devenaient pas ou ne restaient pas longtemps leurs collègues.

Tout en regardant le sort comme la manifestation de la volonté des dieux, la loi l'entourait des conditions propres à assurer l'éloignement des indignes.

Il semblerait que la dokimasie n'eut pas été préventive comme pour l'archontat ; mais elle n'était pas moins efficace, et les incapables ou les indignes étaient sûrs d'être rejetés, non pas toujours — on ne reconnaîtrait point l'humanité, — mais le plus souvent.

(1) Ville de l'Arcadie.
(2) *Politique*, VIII, 2, 9

Le trente-unième discours de Lysias donne des renseignements précieux sur cette organisation prévoyante. Après la réforme de Clisthénès, qui prépara l'avènement de toutes les classes aux magistratures, ce fut plus nécessaire que jamais.

Le conseil était désigné primitivement sous le nom de : conseil de la fève (1). Plus tard, lorsque Clisthénès eut porté à dix le nombre des tribus, on l'appela le conseil des Cinq-Cents (2), à cause du nombre de ses membres.

Comme le fonctionnement du conseil aurait été difficile dans le cas de mort, de maladie ou d'indignité de ces citoyens qui, tous, avaient une part active au gouvernement, et dont trois cent cinquante devaient, chacun, pendant un jour, être les rois de cette république, une élection complémentaire suivait la première.

Chaque membre avait un remplaçant désigné, comme lui, par le sort.

La répartition fut toujours égale entre les tribus, quelle que pût être la différence du nombre des membres. Lorsqu'il y eut dix tribus au lieu de quatre, chacune eut cinquante conseillers au lieu de cent.

Plus tard, sans qu'Athènes eût plus de gloire ou une population plus nombreuse, le nombre des tribus fut élevé à douze, et le conseil à six cents membres. Rien ne fut changé ni au mode, ni aux conditions du choix par le sort. Il n'y eut qu'une diminution dans le nombre des jours d'exercice pour

(1) Βουλὴ ἀπὸ κυάμου.
(2) Βουλὴ ἀπὸ τῶν πεντακοσίων.

chaque section ou commission. Ils furent réduits de trente-cinq à trente.

Il n'est pas probable que l'autorité du conseil y ait gagné. Dans les révolutions, on accroît volontiers le nombre de ceux qui participent au pouvoir. C'est le moyen de donner satisfaction à des espérances ambitieuses; ce n'est pas le moyen de concentrer les forces et d'éloigner les antagonismes.

La durée des pouvoirs du conseil était limitée à un an. Les membres sortis de fonction, après avoir rendu compte de leur administration, avaient le droit d'offrir encore leur nom au chef de la tribu. Il n'est pas probable pourtant que ce fut sans intervalle, car les Athéniens repoussaient en théorie, sinon en pratique, tout ce qui eût perpétué le pouvoir d'un citoyen. D'un autre côté, ce pouvoir était si restreint, qu'il n'y avait pas lieu de s'en inquiéter.

Les démocraties sont soupçonneuses. Elles ne comptent pas assez sur elles-mêmes pour laisser un citoyen détenir longtemps ce qui élève au-dessus de tous et s'impose également à tous. Il est vrai qu'en compensation, lorsqu'un ambitieux s'empare par l'intrigue ou par la violence de l'autorité suprême, elles l'applaudissent et le soutiennent, jusqu'au moment où, lassées et peut-être éclairées et désabusées, elles le poursuivent et le renversent, rachetant, par la violence de leurs haines, l'excès de leurs complaisances.

Avant d'entrer en fonctions, chacun des membres du conseil prêtait un serment solennel. « Apollodore fut désigné par le sort pour entrer au conseil, dit

Démosthène (1). Il subit l'épreuve et prêta le serment. » Voilà brièvement énoncées les trois opérations qui précèdent l'entrée en fonctions.

Le serment était entouré de toutes les précautions qui pouvaient en montrer la gravité et assurer la fidélité de ceux qui le prêtaient. Les citoyens investis d'un pouvoir considérable s'engageaient solennellement à ne chercher dans leurs décisions que le bien de l'État, à se conduire en tout conformément à l'intérêt général, à veiller au maintien des lois de la cité, à rendre la justice avec impartialité dans les tribunaux dont ils pouvaient faire partie, à respecter la liberté du citoyen dans son domicile comme dans sa personne, et à ne l'envoyer en prison que lorsqu'il ne pourrait fournir caution.

Démosthène (2) nous a transmis la formule suivante du serment : « Je ne donnerai aux Athéniens que des conseils utiles. Je jugerai selon les lois. Je ne ferai emprisonner aucun citoyen qui offrira trois cautions d'une fortune égale à la sienne, à moins qu'il ne soit accusé d'avoir livré une ville à l'ennemi, ou d'avoir conspiré contre la république, ou que, chargé en quelque qualité que ce soit de la perception des impôts, il n'ait point acquitté ce qu'il devait au trésor. Je siégerai au rang qui m'aura été assigné par le sort. »

Cette formule subit des modifications selon les circonstances. Le danger présent était signalé par les précautions prises et les engagements contractés.

Ainsi, après l'expulsion des trente tyrans, les

(1) *Contre Nééra.*
(2) *Ibidem.*

membres du conseil s'engagèrent à respecter l'amnistie et à ne poursuivre aucun citoyen pour les fautes commises pendant cette période douloureuse.

On joignait à ces promesses relatives à l'exercice des fonctions, un engagement particulier que l'on considérait comme propre à maintenir la dignité du corps. Tout membre était tenu, en effet, de veiller sur la conduite de ses collègues et, au moindre soupçon, de demander qu'ils fussent soumis à la dokimasie. Cette surveillance, en retenant chacun dans le devoir, avait pour effet d'accroître l'autorité du corps. Tout membre indigne était immédiatement exclu.

Il n'est pas étonnant que ce devoir fut imposé à chacun des membres du conseil. Tout citoyen avait le droit d'accusation, et l'on sait avec quel empressement, souvent injuste, la démocratie athénienne s'en servit. Personne n'était à l'abri de cette atteinte, et si le patriotisme inspira souvent ces dénonciations, combien de fois elles furent dictées par l'inconstance, des rancunes personnelles ou un intérêt de parti !

3. Le pouvoir du conseil embrassait l'administration et la politique. Tous les citoyens pouvant arriver aux diverses fonctions, il fallait un droit d'examen général, de surveillance universelle.

Ce droit était réservé au conseil des Cinq-Cents, et s'exerçait de deux manières. D'abord, nulle loi ne pouvait être soumise à la sanction du peuple, sans avoir été examinée, discutée et acceptée par le conseil. Ensuite, nul magistrat, sortant de charge, ne pouvait se considérer comme libre d'accusation ou de

revendication, que lorsque ses comptes avaient été approuvés (1). Le conseil était son juge.

Il veillait à l'entretien des citoyens pauvres auxquels l'État avait accordé une pension sur le trésor public.

Il nommait les gardiens des prisons.

Toutes les lois d'Athènes étaient écrites, et les tribunaux ne pouvaient condamner qu'en vertu d'un texte. Il y avait pourtant des délits et des crimes qui n'étaient pas prévus. Ils seraient restés impunis si un corps n'avait reçu la mission de suppléer au silence de la loi. La décision appartenait au conseil qui, dans ce cas, pouvait appliquer une peine supérieure à une amende de cinq cents drachmes (2), limite généralement imposée à son droit répressif.

Il recevait les ambassadeurs et prenait connaissance des propositions qu'ils étaient chargés de soumettre à la république.

Il veillait à une foule d'intérêts secondaires, et prononçait des amendes pour des délits spécifiés, partageant ainsi le pouvoir judiciaire avec l'aréopage des tribunaux particuliers et le peuple.

Il avait en mains l'ensemble du système financier, et s'assurait du fermage des impôts publics. Il partageait quelques-unes des attributions relatives aux questions financières avec l'aréopage, et transmettait les autres au peuple qui jugeait en dernier ressort.

Il recevait les rapports des généraux après une campagne, présidait à la levée des troupes et des chevaux, et à l'approvisionnement de l'armée.

(1) Pollux, VIII, 8.
(2) Environ 460 francs de notre monnaie.

Il était chargé de tout ce qui regardait la flotte et les arsenaux. Ce fut bientôt une de ses plus importantes attributions, et lorsque Athènes chercha la puissance sur mer, les Cinq-Cents eurent un grand pouvoir, une constante sollicitude et une redoutable responsabilité. C'est à eux qu'il appartenait de prendre toutes les résolutions et de trancher toutes les difficultés relatives à la construction et à l'aménagement de la flotte (1).

Telle était la partie active des attributions du conseil. Mais il était encore et surtout un corps délibérant. C'est par lui que les lois allaient au peuple qui les votait. Or ces lois touchaient à toutes les questions de politique, d'administration, de police. Si on peut les réduire à cinq, comme l'a fait Aristote : les moyens d'alimenter le trésor, la paix et la guerre, la défense du pays, les importations et les exportations, les lois générales, il est facile de comprendre l'immense variété des sujets soumis à la délibération du conseil et, par conséquent, l'étendue de son pouvoir (2).

La décision du conseil, comme celle du peuple agissant de lui-même, portait le nom de decret (3). « Aucun décret, soit du conseil, soit du peuple, ne pouvait prévaloir contre la loi (4). » Le *corpus inscriptionum atticarum*, publié à Berlin en 1875, et qui avait trois volumes en 1879, en renferme un grand nombre.

(1) Voir Aristophane, *Les Chevaliers*.

(2) *Rhétorique*, I, 4.

(3) Ψήφισμα.

(4) Démosthène, *Contre Aristocrate*, § 8.

4. Le conseil se divisait en commissions que l'on appelait prytanies, et qui avaient successivement la direction des affaires. Le sort qui présidait à l'élection des membres, désignait aussi l'ordre dans lequel les tribus étaient appelées à exercer, par leurs représentants, une souveraineté momentanée.

La prytanie était un espace de trente-cinq jours. Les dix tribus occupaient ainsi l'année tout entière, qui était de trois cent cinquante-quatre jours. Les quatre jours d'excédant étaient attribués aux quatre premières tribus.

D'après Libanius (1), la durée du pouvoir était la même pour les dix tribus. Pendant les quatre jours complémentaires, consacrés à l'élection des magistrats, Athènes restait sans conseil. Ces jours étaient appelés jours sans gouvernement (2). Aurait-on voulu prouver ainsi que cet organe n'était pas absolument indispensable à la vie politique d'Athènes? L'esprit démocratique se plaît à ces jeux.

Les prytanes se réunissaient auprès d'un édifice qui, de leur nom, fut appelé Prytanée, assez grand pour contenir le conseil et permettre l'accomplissement des rites sacrés. L'assemblée s'ouvrait par des sacrifices. Athènes aurait craint l'abandon de ses divinités protectrices, si elle avait fait un acte politique sans placer ses intérêts et ses citoyens sous l'autorité de ceux en qui elle reconnaissait les dispensateurs de tous les biens. Les deux grandes divinités étaient Zeus conseiller, et Athéna conseillère (3).

(1) *Argumentum in Androt.*

(2) Ἄναρχοι ἡμέραι.

(3) Βουλαῖος, βουλαία.

Pour fixer l'ordre dans lequel chaque tribu devait être prytane, on plaçait dans un vase leur nom, avec neuf fèves noires, et dans un second, une fève blanche. On tirait, en même temps que cette fève, le nom d'une tribu qui présidait la première. Les autres lui succédaient dans l'ordre où elles étaient extraites de l'urne en même temps qu'une fève noire.

Pendant la durée de leurs fonctions, les prytanes étaient dispensés de tout autre devoir public.

Les cinquante prytanes étaient divisés en cinq commissions. Chacune exerçait le pouvoir pendant sept jours, et ses membres avaient le nom de proèdres. Un de ces proèdres était désigné par le sort, chaque jour, pour la présidence. Ils ne pouvaient pas avoir deux fois cet honneur. Les trois proèdres qui n'exerçaient pas la présidence (1), ne pouvaient accuser que le sort.

Ce chef éphémère des proèdres était appelé épistate. Il avait la garde du sceau, les clés de la citadelle et celles du trésor public, enfermé dans un temple dédié à Athéna, et qui fut, après le ve siècle, le Parthénon.

Comme il pouvait avoir besoin d'aides, il choisissait un membre du conseil dans chacune des tribus qui n'étaient pas en exercice de prytanie. C'était le moyen d'intéresser au rôle public du conseil des membres qui, jusqu'à ce moment, pouvaient n'avoir eu aucune fonction. Ils portaient aux assemblées générales du peuple les décrets du conseil, et le premier, parmi eux, recueillait les suffrages.

Le conseil s'assemblait sur la convocation des

(1) Voir Pollux, liv. VIII.

prytanes. Cette assemblée eût été quotidienne s'il n'y avait eu des jours rappelant un souvenir douloureux qu'il n'était pas permis d'oublier, ou des fêtes en l'honneur de quelque divinité, que l'on aurait gravement offensée si on ne lui avait pas rendu un hommage public.

Chacun des membres du conseil connaissait d'avance les projets de loi. Inscrits sur des tablettes, ils étaient exposés en public. La discussion n'était pas immédiate, afin que l'on pût examiner les avantages et les inconvénients. A la séance suivante, l'épistate exposait la question et lisait la loi. Il donnait aussitôt la parole à ceux qui avaient des observations à faire, et la liberté la plus entière présidait à la discussion.

Il y avait des citoyens à qui incombait la charge de parler dans la discussion des projets de loi ou des affaires soumises au conseil. Ils étaient dix, désignés par le sort et pris dans chaque tribu. Rien n'indique qu'ils aient fait partie du conseil, et on le comprend, car ce ministère demandait du talent, des connaissances et une certaine autorité. En effet, on ne pouvait être orateur avant quarante ans, et il fallait, non seulement avoir eu une conduite irréprochable, mais s'être distingué dans les combats par son courage, dans la famille par sa piété, dans la vie privée par sa tempérance, dans les assemblées par sa sagesse.

Le sort ne pouvait donc tomber que sur un petit nombre d'hommes, et leur influence devait être considérable. Chaque affaire leur valait une drachme. Il est probable qu'ils estimaient plus haut l'honneur que l'honoraire.

L'orateur parlait debout. Lorsque le débat paraissait épuisé, les prytanes renouvelaient la lecture du projet primitif ou présentaient une rédaction nouvelle. On procédait alors au vote. Chacun des membres jetait dans une urne une fève blanche ou noire. La majorité des blanches entraînait l'acceptation; celle des noires, le rejet.

La liberté de la discussion amenait le droit d'amendement. On ne trouve pas cependant trace de scrutins successifs. Il est probable que si des modifications étaient demandées et avaient pour elles une majorité manifeste, les prytanes les introduisaient au courant de la discussion, et les faisaient figurer dans la rédaction définitive.

La loi votée avait besoin de la sanction populaire qui était donnée dans une assemblée publique. Dans le cas où le peuple refusait de la discuter ou la rejetait, la loi n'en existait pas moins, mais sa durée était limitée à un an. Le conseil nouveau avait le droit de la reprendre et de la représenter à l'assemblée, ou de l'abandonner, et alors, elle n'existait plus.

Il y avait des assemblées régulières et d'autres dues à l'initiative des prytanes. Toutes étaient convoquées, présidées et dirigées par eux. Démosthène cite la loi suivante (1) : « Les prytanes tiendront l'assemblée dans l'enceinte consacrée à Dionysos, le lendemain des Pandies. Dans cette assemblée, on traitera d'abord des choses sacrées, ensuite on présentera les plaintes produites au sujet de la procession et des concours qui se font dans les Dionysies, à

(1) *Contre Midias.*

moins que les plaignants n'aient déjà obtenu satisfaction. »

On comprend qu'il y ait eu des assemblées extraordinaires. Les prytanes constituaient en réalité un ministère. Ils avaient donc à traiter et à résoudre un grand nombre d'affaires, parmi lesquelles beaucoup ne pouvaient être décidées exclusivement par eux.

5. La place du conseil, dans la constitution de la cité athénienne, est facile à déterminer. Avec des attributions touchant au pouvoir exécutif, il avait la mission de faire la loi. Chacune des tribus était également représentée, avait à son tour l'exercice du pouvoir, et retrouvait dans cette assemblée restreinte, comme dans l'assemblée universelle, le caractère démocratique de la ville de Thésée.

Par sa surveillance sur tous les magistrats et son jugement à leur sortie de charge, le conseil des Cinq-Cents était le gardien des intérêts de tous et de la moralité publique. Son autorité était redoutée, car une condamnation prononcée contre un des dépositaires de la puissance entraînait l'interdiction d'aspirer à d'autres magistratures.

S'il servait de contrepoids aux magistrats de tout rang, il avait été institué par Solon pour s'opposer aux excès populaires. Sans doute, c'était la multitude qui décidait ; mais comme elle n'avait pas l'initiative de la loi, comme on ne lui demandait qu'un assentiment à ce qui avait été longuement discuté, ou un refus qui n'avait pas besoin d'être motivé, la prépondérance appartenait au conseil. Voilà pour-

quoi Solon voyait en lui une des deux ancres de la république, espérant que, par son influence et celle de l'aréopage, « la ville, soutenue et affermie, éprouverait moins d'agitation et que le peuple serait plus tranquille (1). »

Il ne faut jamais oublier le caractère du peuple : « Le peuple a toujours trop d'action ou trop peu, a dit Montesquieu (2). Quelquefois, avec cent mille bras, il renverse tout ; quelquefois, avec cent mille pieds, il ne va que comme les insectes. » Aussi, la constitution athénienne, en proclamant la souveraineté du peuple, avait-elle pris contre lui les plus sages précautions.

Quelquefois, des lois proposées par le conseil n'étaient pas acceptées par le peuple, dont le vote ne pouvait être ni modifié, ni révisé. Lorsque ce désaccord se produisait sur des lois et non sur des questions personnelles, le conseil perdait tout droit de les représenter pendant la durée de ses fonctions. Mais, par une décision particulière, il pouvait les déclarer valables jusqu'à l'avènement du nouveau conseil.

C'était une consolation que lui laissait la constitution, et peut-être aussi un appel au peuple mieux informé. Il était souvent facile de voir, en peu de jours, l'effet d'une loi, même temporaire. Le peuple, éclairé par cette expérience, n'éprouvait aucune honte à se déjuger. La constance du conseil et la mobilité éclairée du peuple concouraient ainsi au même résultat.

Le conseil des Cinq-Cents devait rendre ses comptes

(1) Plutarque, *Solon*, 24.
(2) *Esprit des lois*, liv. II, ch. II.

au bout de l'année (1). On ne sait pas quel était le juge de celui qui touchait à tant d'affaires et se prononçait sur la gestion de toutes les magistratures.

Il semble que l'aréopage, tribunal respecté, dont la juridiction s'étendait à tant de causes, fut naturellement désigné. On était assuré de trouver en lui une impartialité au-dessus de toute atteinte, puisque ses membres ne pouvaient plus rentrer dans la vie politique. Mais le législateur n'aurait pas cru ce tribunal assez redoutable pour le corps auquel il avait donné un pouvoir si étendu.

Il est probable que le peuple fut chargé de se prononcer sur la conduite générale du corps et sur la conduite particulière des membres. Le conseil se trouvait ainsi retenu par une crainte salutaire dans les limites de la loi, et soustrait à tout désir d'empiètement. La responsabilité individuelle n'était ni moins efficace, ni moins redoutable. Les prytanes avaient le droit d'initiative pour la loi, ils touchaient à l'administration par des points nombreux, et cette confusion de deux pouvoirs dont l'accord peut être si dangereux pour la liberté, ouvrait une large voie à l'accusation.

Tout citoyen pouvait se faire le champion de l'opinion publique, et, sous sa responsabilité, accuser un simple particulier ou un magistrat. Les occasions étaient nombreuses et les prétextes ne pouvaient manquer. Plus un magistrat avait eu de pouvoir, plus il avait encouru d'inimitiés, et il fallait s'attendre à les voir se produire lorsqu'il rendait compte de son administration.

(1) Eschine, *Contre Ctésiphon.*

Les fonctions de ce conseil n'étaient pas gratuites. Les Cinq-Cents recevaient par jour une drachme. Mais il n'est pas probable qu'il en ait été ainsi de tout temps. Lorsque le sort ne pouvait tomber que sur des membres de la première classe, ces fonctions, comme toutes les autres, étaient gratuites. Lorsque, par la loi d'Aristide, tous les citoyens purent aspirer à toutes les magistratures, les magistratures furent rétribuées. C'était le complément nécessaire de la réforme démocratique. De plus, les prytanes étaient nourris aux frais de l'État. On avait cru juste de compenser par ces avantages le sacrifice qu'ils faisaient aux intérêts publics de leurs intérêts particuliers (1).

La nourriture quotidienne au Prytanée, peine que Socrate demanda pour lui-même, lorsque les héliastes l'eurent déclaré coupable (2), était une récompense extraordinaire. Cicéron la considère « comme l'honneur le plus grand que l'on put recevoir chez les Grecs (3). » Les inscriptions en parlent fréquemment.

Lycurgue (4) raconte qu'un citoyen de Delphes, Cléomantis, ayant eu connaissance de l'oracle qui recommandait aux Doriens de ne pas tuer le roi Codros, le fit connaître à Athènes. On le récompensa en lui donnant la nourriture au Prytanée (5).

Athénée (6) dit qu'au repas fourni au Prytanée,

(1) Voir Démosthène, *Pour la couronne*.
(2) Σίτησις ἐν πρυτανείῳ.
(3) *De oratore*, I, 54.
(4) *Contre Léocrate*, 99.
(5) Σίτησις ἐν πρυτανείῳ.
(6) Livre IV.

Solon ordonna des gâteaux d'orge pour les jours ordinaires, et du pain de froment pour les fêtes.

C'est aussi probablement à cette époque qu'ils furent récompensés de leur gestion intelligente et intègre par un don puisé dans le trésor public (1). Athènes avait sans doute d'autres témoignages plus honorables, parce qu'ils s'adressaient à des sentiments plus délicats. La louange dont les Grecs se montraient avares, et qui avait pour eux infiniment de prix, parce qu'elle était rare, n'était nulle part mieux distribuée, ni mieux accueillie qu'à Athènes. Comment donc les hommes qui avaient pris une part active à l'administration et à la législation, recevaient-ils, pour leurs services, une récompense pécuniaire?

La raison nous échappe. Qu'on les ait payés, comme on paya le peuple qui jugeait, le peuple qui délibérait, on le comprend; les chefs qui cherchaient la popularité trouvaient un moyen de l'entretenir aux dépens du trésor public, tradition qui ne s'est pas perdue. On était, d'ailleurs, occupé à Athènes, et le temps avait son prix. On s'explique ainsi que les fonctions aient été rétribuées. Mais une récompense pécuniaire pour de hautes fonctions remplies honorablement, semble indigne d'Athènes.

Cette mesure est peut-être postérieure au grand siècle; elle existait au temps d'Alexandre, et Athènes n'avait encore perdu ni sa vitalité, ni tout son prestige (2). Il y avait aussi un appât pour l'intérêt dans l'immunité (3). C'était l'exemption de certains impôts,

(1) Démosthène, *Contre Timocrate.*
(2) *Ibidem.* (3) Ἀτελεία.

accordée par l'usage aux archontes, et qui pouvait être étendue, sauf pour les dépenses de l'armée et de la flotte, aux membres du conseil.

Un siège au théâtre témoignait de grands services, car la distinction recevait une enviable publicité, non seulement devant les citoyens, mais en présence des étrangers.

L'érection d'un buste en bronze était un honneur que l'on ne prodigua pas de longtemps. Démosthène en montre la valeur (1). Iphicrate l'obtint en 371, après la paix avec Sparte, et l'endroit désigné était celui qui devait flatter le plus légitime orgueil : l'entrée du Parthénon (2).

Plus tard, cette distinction devint tellement commune, que Démosthène s'en plaint. « A voir les honneurs excessifs dont vous comblez, dit il (3), chacun de ces hommes, on dirait que vous leur cédez votre part de ces exploits.... Autant la coutume de nos pères était belle et utile au pays, autant la vôtre est mauvaise. »

Il y avait une autre récompense réservée au conseil tout entier : c'était la couronne pour chacun de ses membres. Elle récompensait d'une manière spéciale les efforts consacrés à l'entretien et au développement de la flotte. Athènes voulait que tous s'intéressassent à ce qui lui valait la suprématie.

En 356, Androtion proposa et fit adopter un décret accordant cette récompense au conseil. Un décret de

(1) *Contre Leptine*, 70, 120.
(2) Pausanias, I, 24.
(3) *Contre Timocrate*, 156.

ce genre, rendu en 343 sur la proposition de Képhisophon, a été découvert de nos jours (1).

Le refus de ce témoignage public n'avait rien de déshonorant; mais il constatait que, sans mériter aucun blâme, on n'avait pas droit à la reconnaissance publique.

Nous n'avons pas de preuve d'accusation générale contre le conseil. Les accusations particulières, quand elles étaient justifiées, amenaient des peines différentes, selon la nature du délit. Elles pouvaient être la sanction de la loi et un exemple utile pour l'avenir. L'accusation dirigée contre le conseil tout entier eût été certainement une injustice, ce qui n'est pas rare dans les démocraties : elle aurait eu le tort d'amoindrir un corps dont l'autorité était nécessaire à la vie intérieure et à l'influence politique de la cité.

(1) V. *Corpus inscriptionum atticarum,* t. II, n° 214.

CHAPITRE XVI

II. — LES INSTITUTIONS POLITIQUES

LES ASSEMBLÉES DU PEUPLE

I

Conditions des assemblées.

1. Alcibiade, le type achevé de l'Athénien, disait dans son discours aux Lacédémoniens après son exil : « J'ai trouvé la démocratie établie, et c'est par elle que je suis parvenu à une grande considération. D'ailleurs, Athènes se régissant par le gouvernement populaire, il était souvent nécessaire de suivre le mouvement imprimé par les circonstances présentes. Mais nous avons tâché, dans l'administration, d'être plus modérés que ne le comportait la licence ordinairement inséparable des démocraties.... Moi-même, je jugeais la démocratie aussi bien qu'un autre, j'étais aussi en état de la juger, que je serais à présent en état de m'en moquer (1). »

Comme le dit Alcibiade, on pouvait, dans une démocratie, pencher vers deux partis contraires. Il y

(1) THUCYDIDE, VI, 89.

avait pourtant un milieu entre ces deux extrêmes. C'est ce régime tempéré que Solon avait voulu établir, et qui, sans contraindre l'esprit dominant de la cité, la protégeait contre ses propres excès.

Ce n'est pourtant pas uniquement dans la haine des tyrans que réside l'esprit démocratique. La liberté a une autre source, et Eschine l'a parfaitement définie, lorsque, parlant de la constitution d'Athènes, il la trouve libre « parce qu'il n'existe pas en elle un seul homme qui ne fut soumis à la juridiction du peuple (1). »

Les explications données par Alcibiade sont celles d'un ambitieux qui ne voit dans la constitution de sa patrie que ce qui peut servir à ses desseins. Le dédain qu'il montre pour l'instrument dont il s'est servi, pour le peuple dont il a épuisé les complaisances et les rigueurs, est plutôt le fruit du dépit que celui de la raison; mais, dans ce qu'il dit d'Athènes et de lui-même, il est facile de retrouver les caractères essentiels de la démocratie, non moins que la physionomie de l'homme brave, spirituel et léger qui aima sa patrie, et lui fit tant de mal.

C'est parce que Solon connaissait le peuple athénien et se défiait de lui, qu'il a mis à l'exercice du pouvoir populaire des limites qui le gênaient sans l'annihiler. La démocratie athénienne a trouvé en elle-même son tempérament. De leur côté, les hommes avides de pouvoir ont bien pu faire tourner à leur profit les passions populaires ; mais leur intérêt même, non moins que celui de la cité, les a obligés à profiter de toutes les occasions, et à mettre en œuvre

(1) *Contre Ctésiphon*, 17.

tous les moyens pour ne jamais laisser aller les choses à l'extrême.

La forme gouvernementale tient à un ensemble de causes qu'on ne doit pas séparer si on veut comprendre un peuple. Il faut tenir compte du caractère, de la religion, du genre de vie, du climat, de la situation, du temps. Isoler un seul de ces éléments, c'est se condamner à ne voir qu'une partie de la vérité.

Hippocrate avait fait une large part au climat (1) dans les conditions de la vie. A son exemple, on en a fait la cause efficiente de la monarchie, de la tyrannie, de l'aristocratie, de l'oligarchie, du gouvernement populaire et de la démagogie.

Les anciens, en général, ont attribué beaucoup d'influence à la position géographique. « Les villes situées sur les hauteurs, dit Aristote (2), conviennent à l'oligarchie et à la monarchie ; la démocratie préfère une plaine. L'aristocratie rejette toutes ces positions, et s'accommode plutôt de quelques hauteurs fortifiées. » Les diverses formes de gouvernement choisissent leur siège, et n'en dépendent pas.

Rousseau dit au contraire : « Quand tout le midi serait couvert de républiques, et tout le nord d'États despotiques, il n'en serait pas moins vrai que, par l'effet du climat, le despotisme convient aux pays

(1) *Eaux, airs et lieux*, traduction Littré. Hippocrate a montré aussi comment les gouvernements agissent sur le caractère des peuples. Platon en parle (*Lois*, V, à la fin). Montesquieu a donné au climat une grande importance.

(2) *Politique*, IV, 10, 4

chauds, la barbarie aux pays froids, et la bonne police aux régions intermédiaires (1). »

Du climat au sol, il n'y a pas loin. Ce que Rousseau a dit des pays chauds et des pays froids, Montesquieu croit pouvoir l'appliquer aux terrains féconds et à ceux qui ne le sont pas. « La stérilité du terrain de l'Attique, dit-il (2), y établit le gouvernement populaire, et la fertilité de celui de Lacédémone le gouvernement aristocratique ; car, dans ce temps-là, on ne voulait point dans la Grèce le gouvernement d'un seul ; or, le gouvernement aristocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un seul. »

Il est vrai que la forme gouvernementale a subi, dans l'Attique et dans toute la Grèce, des modifications qui se sont produites, presque partout, dans le même sens. De la monarchie, on est descendu à l'oligarchie, à l'aristocratie, à la démocratie, pour tomber dans la tyrannie ; mais la preuve que le climat et le sol n'ont pas seuls exercé leur influence sur la forme gouvernementale, c'est que cette forme a change pendant que la terre, la situation et la température restaient les mêmes. Aussi Voltaire (3) fait-il à ce sujet les réflexions suivantes :

« Nous tirons encore aujourd'hui d'Athènes esclave du coton, de la soie, du riz, du blé, de l'huile, des cuirs ; et des pays de Lacédémone, rien. Athènes était vingt fois plus riche que Lacédémone. A l'égard de la bonté du sol, il faut y avoir été pour l'apprécier. Mais jamais on n'attribuera la forme d'un gou-

(1) *Contrat social*, liv. III, ch. VIII.
(2) *Esprit des lois*, liv. XVIII, ch. I.
(3) *Commentaire sur Montesquieu.*

vernement au plus ou moins de fertilité d'un terrain. »

2. Les anciens ne connaissaient pas la représentation politique. La souveraineté résidait dans la totalité des citoyens, et elle était directement exercée, mais la loi prévoyante empêchait ou atténuait des excès que la vivacité des impressions et la mobilité de l'esprit semblaient rendre inévitables.



Le régime démocratique trouvait son expression la plus complète et son exercice le plus légitime dans les assemblées du peuple.

Ces assemblées dans lesquelles on délibérait sur toutes les mesures réclamées par l'intérêt public, où l'on prenait les résolutions les plus graves, étaient uniquement composées de citoyens. Les étrangers, les femmes, les enfants, les esclaves n'y figuraient pas. Il est pourtant une circonstance dans laquelle les femmes furent consultées et même l'emportèrent. Voici comment saint Augustin la rapporte d'après Varron. « Un olivier était soudain sorti de terre ; ailleurs une source d'eau venait de jaillir. Frappé de ce prodige, le roi envoie consulter l'oracle de Delphes, pour savoir ce qu'il faut penser, ce qu'il faut faire. L'oracle répond que l'olivier est l'emblème d'Athéna, l'eau celui de Poseidon, et qu'il était au pouvoir des citoyens de choisir, pour leur ville, le nom de l'une ou de l'autre de ces deux divinités. A cette réponse de l'oracle, Cécrops appelle au suffrage les citoyens de l'un et de l'autre sexe ; car, selon l'ancien usage de ce pays, les femmes avaient voix dans les délibérations publiques. La multitude est

consultée. Les hommes prononcent en faveur de Poseidon, les femmes en faveur d'Athéna, et comme il se trouva une femme de plus, Athéna l'emporta (1). »

Mais saint Augustin ajoute, d'après Varron, que, pour apaiser Poseidon, qui avait précipité vers la ville les flots de la mer, les Athéniens frappèrent les femmes d'une triple déchéance. « Elles ne durent plus, à l'avenir, être admises aux suffrages; nul enfant ne reçut désormais, en naissant, le nom de sa mère, et il ne fut plus permis de les appeler Athéniennes (2). »

Cette infériorité politique et sociale, qui persiste, était d'accord avec l'idée que la société antique avait de la femme. Athènes ne fut pas fâchée de l'abriter sous l'autorité d'un dieu.

Il y avait deux sortes d'assemblées : les assemblées ordinaires et les assemblées extraordinaires (3).

Les premières se tenaient à jour fixe, étaient en nombre égal pendant chaque prytanie et avaient un programme établi d'avance. On n'est pas d'accord sur leur nombre et sur leur date. Ceux qui croient qu'il y en avait quatre les placent au onzième, au vingtième, au trentième et au trente-troisième jour de la prytanie.

Ceux qui les réduisent à trois les fixent au 1er, au 10 et au 30, ou au 10, au 20 et au 30 (4).

(1) *Cité de Dieu*, XVIII, 9.

(2) *Ibidem*.

(3) Ἐκκλησία νομίμος ou κύρια; assemblée ordinaire; σύγκλητος, extraordinaire, pour le peuple tout entier; ἀγορά, assemblée du dème.

(4) Voir Ulpien, *Sur Démosthène*, et Aristophane, *Scholies*.

Les jours marqués par des souvenirs malheureux étaient en grand nombre, et on les respectait. Les jours réservés aux dieux excluaient les affaires, et on se serait gardé, comme d'un sacrilège, d'enlever aux rites sacrés la plus petite partie du temps qui leur appartenait.

Il est probable que l'on s'éloignait le moins possible de la date fixée, de telle sorte que l'exception n'enlevait rien à la règle.

La première assemblée était consacrée à confirmer ou à annuler les élections des magistrats. Le peuple, source du pouvoir, avait un droit de contrôle sur les décisions du sort et sur les élections. Les deux modes étaient soumis à des formalités qui assuraient la sincérité de la consultation, et la correction dans l'émission et la répartition des suffrages.

On y entendait les dénonciations contre les citoyens sur leur conduite publique. La loi n'obligeait pas les Athéniens, comme elle obligeait les Spartiates, à se surveiller mutuellement. Mais l'esprit des démocraties est, sous ce rapport, bien plus inquiet que celui des oligarchies. L'exécution de la loi était placée sous la sauvegarde individuelle. Cette préoccupation honorable, à laquelle se joignaient les animosités de parti et les rancunes personnelles, devait multiplier les dénonciations. Le peuple était juge, et la crainte qu'il inspirait arrêta certainement, plus d'une fois, l'ambition. Trop souvent aussi, grâce à la passion et à l'inconstance, l'injustice triompha des services et des vertus. Si les Cinq-Cents avaient reconnu quelque illégalité dans la gestion des magistrats, si les accusations dirigées contre eux par de

simples particuliers avaient quelque apparence de vérité, la question était portée devant le peuple, qui décidait sur le rapport des prytanes. « Vous paraît-il, disait le héraut, qu'un tel ait bien rempli ses fonctions? » Le vote avait lieu à mains levées (1).

C'est par le peuple réuni que devait être prononcée la confiscation, commune dans l'antiquité. Aristote signale (2) les dangers de cette peine qui empêche les citoyens d'être attachés à la constitution. Les Athéniens les avaient compris, puisqu'ils ne confiaient pas aux tribunaux le droit de la prononcer, et le réservaient au peuple tout entier.

Cette première assemblée s'occupait du tirage au sort des lots réservés aux citoyens dans le partage des terres des colonies. On y discutait les propositions relatives au bien public. Les Cinq-Cents les avaient examinées ; car, de peur de surprise et par une défiance bien justifiée de l'aveuglement et de la précipitation du peuple, le législateur avait voulu qu'il n'eût à se prononcer que lorsque de plus sages auraient, après un sérieux examen, déterminé ce qui devait lui être soumis. La loi était préparée par les Cinq-Cents qui s'étaient prononcés après une calme et longue délibération. La démocratie, dans laquelle « le droit politique est l'égalité, non d'après le mérite, mais suivant le nombre (3), » se trouvait ainsi protégée contre ses propres excès.

Dans la seconde assemblée, on s'occupait des réclamations particulières et des questions d'intérêt public.

(1) Pollux, VIII, 87.

(2) *Politique*, VII, 3, 2.

(3) Aristote, *Politique*, VI, 1, 6.

Athènes, plus que toute autre cité, proclamait et défendait la dignité et les droits de ses enfants. Ils devaient se sentir protégés contre toute violence du dehors et contre toute injustice du dedans. Il fallait, par conséquent, que leur voix ne fût jamais étouffée, et que leurs plaintes pussent être toujours entendues. C'est le peuple tout entier qui témoignait de cette sollicitude et se réservait ce soin. En se sentant placé sous une protection qui ne lui manquait jamais, le citoyen devait de plus en plus aimer sa patrie et se montrer dévoué à sa prospérité. Le droit de pétition devait être très étendu chez un peuple libre. Il peut préparer d'utiles réformes, en signalant des abus, et assurer la paix intérieure, en empêchant ou en réparant des injustices. Si le peuple tout entier décidait, il fallait bien que, sur un certain nombre d'objets, le droit d'initiative pût s'exercer dans un intérêt général. Les pétitions, qui étaient en réalité des propositions individuelles ou collectives, arrivaient aux Cinq-Cents qui, après examen, demandaient au peuple la confirmation de leur jugement.

En dehors de la législation, les questions d'intérêt public étaient nombreuses et diverses. Leur solution intéressait le peuple, puisqu'elle pouvait ouvrir ou fermer les sources de l'abondance, assurer la paix ou déchaîner la guerre, élargir ou resserrer le cercle des amis, accroître ou affaiblir l'influence de la cité.

Dans la troisième assemblée, le peuple recevait les ambassadeurs des rois et des peuples étrangers. La nécessité a fait établir de bonne heure les prescriptions du droit des gens. Il fallait que ceux par qui s'établissaient les communications entre deux peuples

sans relations antérieures, ou en état d'hostilité, fussent protégés par un caractère sacré. Il fallait qu'ils emportassent une opinion favorable de ceux auprès de qui ils étaient accrédités. Athènes accueillait avec honneur les ambassadeurs. Le Prytanée les recevait, et ils y étaient traités aux frais de l'État. Si une fois, et sous le coup d'une irritation qui la rendit criminelle, elle fit précipiter dans le Barathron les ambassadeurs du roi des Perses, elle sut avouer sa faute et l'expier.

Les hérauts et les ambassadeurs reçus dans cette assemblée formulaient des demandes, se justifiaient de certaines accusations, proposaient des alliances, exposaient les conditions de traités de paix ou de commerce, et fournissaient au peuple l'occasion de se rendre compte de l'état de ses affaires et de l'étendue de son influence.

Avant cette audience publique, les ambassadeurs en rapport avec la prytanie en exercice avaient tout discuté. Ils recevaient du peuple, dont ils reconnaissaient du reste, par leurs égards, la souveraineté, la consécration des conventions faites.

Enfin, la quatrième assemblée mensuelle était réservée à des cérémonies sacrées et à des décisions relatives au culte (1). Le peuple qui s'occupait de tous les intérêts de la cité ne pouvait rester étranger aux choses religieuses. Il lui fallait une satisfaction pour sa piété, et, pour sa sécurité, une garantie. Tous les jours, les prytanes faisaient un sacrifice pour l'État. Au moment d'être relevés de leurs fonctions, ils déclaraient qu'ils n'avaient pas négligé la plus im-

(1) Pollux, VIII, 8.

portante, et disaient les espérances que leur donnait, pour le bien public, cette communication quotidienne avec les dieux.

3. Les assemblées extraordinaires portaient le nom de synclésies, à cause de la convocation qui les précédait. Elles n'avaient lieu que dans les circonstances graves et quand il fallait prendre une résolution subite.

L'ordre du jour des assemblées régulières était sans doute assez élastique pour que toutes les questions pussent y trouver place. Mais le peuple en avait l'habitude, et il était à craindre que si une affaire d'une importance particulière se présentait, elle ne fût pas appréciée à sa juste valeur.

Une convocation spéciale dont l'objet était soigneusement indiqué attirait l'attention, provoquait l'échange des idées et établissait un courant d'opinion que les magistrats pouvaient d'avance diriger. Une insulte à des ambassadeurs, une injustice au dehors à l'égard d'un citoyen, le gain ou la perte d'une bataille, un changement dans l'attitude des ennemis ou des alliés, une proposition inattendue de la part d'un souverain étranger, l'attitude douteuse ou criminelle d'un citoyen ou d'un général, toutes ces circonstances donnaient lieu à des assemblées extraordinaires.

Quelquefois même on recourait à cette convocation solennelle pour des intérêts privés ou publics qui demandaient une prompte solution. Les prytanes décidaient, et ils étaient seuls juges de leurs motifs.

Dans quelques-unes de ces assemblées, on bornait la convocation aux habitants de la ville. Leur nombre était nécessairement restreint. Les citoyens des dèmes répandus dans l'Attique ne pouvaient pas toujours se rendre facilement à Athènes. Beaucoup d'entre eux étaient sous les armes, dans les ports, sur les vaisseaux, dans les colonies, à l'étranger. Quand la décision n'était pas urgente, on faisait connaître à tous le lieu, le jour, l'heure, l'objet de la réunion. On venait alors de toutes parts, et le peuple n'était pas insensible à ce spectacle qui lui montrait sa force dans le nombre des citoyens. Ces réunions universelles portaient le nom de *cataclésies* (1).

Les assemblées se tenaient dans l'agora, le pnyx et le théâtre de Dionysos.

L'agora était le marché situé au sud-ouest de l'Acropole, au centre de l'enceinte de la ville à l'époque de la guerre contre les Perses. Aristote, qui veut, dans sa cité, ce lieu au pied de l'éminence, autour de laquelle étaient groupées les habitations, exige qu'il soit laissé à sa noble destination. « Cette place, dit-il, ne sera jamais souillée de marchandises, et l'entrée en sera défendue aux artisans, aux laboureurs et à tout autre individu de cette classe, à moins que le magistrat ne les y appelle formellement (2). » Ce sentiment d'Aristote n'avait jamais été celui des Athéniens. Ils regardaient l'oisiveté comme un crime, et les citoyens étaient indistinctement laboureurs, artisans, Eupatrides. Aristote,

(1) Pollux les appelle *κατεκλησίαι*, et Hésychius, *κατακλησίαι*.
(2) *Politique*, IV, 2, 2.

qui croit que « la constitution parfaite n'admettra jamais l'artisan parmi les citoyens (1), » devait l'éloigner, ainsi que ses marchandises, de la place publique, au moment où la souveraineté allait y être exercée.

Les Athéniens, comme la plupart des peuples de la Grèce, ne croyaient pas nuire à la majesté de leurs délibérations en les prenant à l'endroit même qu'occupaient habituellement des marchandises. Mais la place tirait son nom de sa plus honorable destination (2). On veillait cependant à ce que la place où devait se faire entendre la voix de l'éloquence et du patriotisme, ne renfermât rien qui put rappeler les besoins ordinaires de la vie. Le marché disparaissait pour ne laisser voir que le théâtre des grandes délibérations.

Le pnyx s'élevait à l'ouest de l'Acropole, à l'extrémité de la première enceinte. Thucydide dit que cette place était voisine de la citadelle (3). Son nom venait des pierres et des sièges qui l'occupaient, ou de l'affluence des citoyens qui s'y réunissaient pour délibérer. Tout était simple dans le cadre qui enfermait ce grand tableau, et les édifices qui l'environnaient ne perdirent rien, au temps même où les arts multipliaient les chefs-d'œuvre, de l'austérité primitive (4).

Le théâtre de Dionysos fut aussi, dans les derniers temps de la république, le lieu des assemblées. Thu-

(1) *Politique*, III, 3, 2.
(2) 'Ἀγείρω, signifie rassembler, et ἀγορεύω, haranguer
(3) VIII, 97.
(4) Voir POLLUX, VIII, 8

cydide (1) en parle : il n'avait pas alors toute la magnificence qui en fit bientôt un des plus riches monuments d'Athènes. Mais il pouvait convenir aux assemblées nombreuses, et il n'est pas étonnant qu'on les y ait quelquefois convoquées.

L'agora et le pnyx n'en restèrent pas moins le théâtre ordinaire des luttes judiciaires et politiques. Là le peuple se rendait aux jours connus de tous, sans qu'il fût nécessaire de l'y appeler ; là, il délibérait dans les formes que la tradition avait consacrées, et au milieu des souvenirs les plus glorieux pour le patriotisme et les plus chers à l'orgueil.

Les assemblées extraordinaires n'avaient point de lieu déterminé. Elles se tenaient quelquefois dans le Pirée, afin qu'il fût possible aux citoyens qui montaient la flotte d'y prendre part. Le lieu de la réunion s'appelait l'agora d'Hippodamie. Le port de Munychium était aussi quelquefois désigné. Partout où il y avait un espace suffisant pour contenir le peuple, on pouvait le convoquer pour les assemblées extraordinaires, et le changement de lieu était certainement une satisfaction donnée à des exigences particulières.

Ce lieu était sacré. Il ne s'étendait qu'à la partie de la place où avaient été conduits de jeunes porcs destinés au sacrifice de purification. Tout étranger qui aurait pénétré furtivement dans cette enceinte devait être sévèrement puni. La loi était formelle, et l'assimilation qu'elle établissait donnait la mesure de la gravité du crime. « Si quelqu'un est convaincu d'avoir maltraité ses parents, ou d'être entré, contre la défense des lois, dans un lieu inter-

(1) VIII, 93.

dit (1), il sera mené devant les Onze, qui s'assureront de sa personne et le feront comparaître devant les héliastes. Il sera accusé par tout citoyen qui n'aura pas d'empêchement. S'il est convaincu, les juges héliastes le condamneront à une peine afflictive ou pécunaire. Si la peine est pécuniaire, il sera enfermé jusqu'à ce qu'il ait payé (2). »

Le citoyen placé en dehors de cette enceinte ne pouvait prendre part à la délibération. Il n'était pas, en effet, sur un terrain consacré, et ne pouvait ni parler, ni agir, ni voter conformément aux rites. Voilà pourquoi Aristophane fait dire au héraut : « Avancez davantage, avancez, afin d'être dans l'enceinte purifiée (3). »

Des barrières mobiles séparaient des spectateurs ceux qui avaient le droit de voter.

La purification, qui résultait du sacrifice, embrassait le lieu et les hommes. C'est afin qu'il n'y eût pas d'erreur à cet égard, qu'au moment de l'ouverture de l'assemblée, des magistrats et des soldats, ou plutôt des officiers de police avaient la charge de pousser les citoyens vers l'assemblée, et de les maintenir dans l'enceinte.

Ces magistrats étaient les lexiarques, au nombre de six. Ils commandaient à trente hommes chargés

(1) On a cru qu'il s'agissait des temples; mais l'entrée des temples était permise aux esclaves et aux étrangers. Il ne pouvait être question dans cette loi que de l'usurpation de droits civiques, et nullement de la violation d'un devoir religieux. Peut-être la loi désignait-elle les gymnases, où la jeunesse seule était admise. Il est plus vraisemblable que la menace concernait l'usurpation d'un droit du citoyen.

(2) Démosthène, *Contre Timocrate*.

(3) *Acharniens*, scène II.

de la double fonction de recueillir les votes des présents et d'exiger des absents une amende. Ils avaient le registre contenant le nom de tous les citoyens en âge de voter. Ils pouvaient les forcer, partout où ils les rencontraient, d'abandonner leurs affaires ou leurs plaisirs, pour s'occuper de la chose publique.

Une corde teinte en rouge enveloppait la foule et l'amenait au pnyx ou à l'agora. Elle laissait sur les habits de ceux qu'elle touchait, une tache qui les faisait reconnaître, et les assujettissait à l'amende. Aristophane en parle de manière à montrer qu'elle inspirait une terreur salutaire (1), alors même qu'on essayait pour y échapper des plaisanteries et de bons tours.

Indépendamment de ces trente agents, ils avaient sous leurs ordres des archers au nombre de mille, que Peusinos avait organisés pour assurer l'assemblée contre toute attaque et maintenir l'ordre entre les citoyens. Ces archers étaient habituellement Scythes. On ne pouvait pas confier cet emploi à des citoyens; il eût été imprudent de laisser, dans les circonstances graves, la république à la disposition des métèques; on avait moins à craindre de ceux dont la patrie était éloignée, et que leur intérêt devait rendre esclaves de leur devoir. Ils étaient, d'ailleurs, étrangers à tout parti politique.

Après la guerre du Péloponèse, les Scythes furent remplacés par une des dix tribus. Elle se plaçait au

(1) *Acharniens,* scène Ire, « Ils s'efforcent d'éviter la corde rouge. » *L'Assemblée des femmes,* scène III. « Par Zeus, la corde rouge tendue à l'entour m'a bien fait rire. »

pied de la tribune et prêtait main forte au président (1).

Pendant longtemps, l'assistance aux assemblées fut gratuite. On ne supposait pas qu'un privilège dût être payé. Mais les ambitieux comprirent qu'ils pourraient tirer parti de ceux que la cupidité conduisait à l'assemblée. Pendant que les riches devaient affecter de dédaigner cette indemnité pour le temps consacré à la chose publique, la foule la recherchait avidement. Or, c'est la foule qui sert les ambitieux, et c'est à eux que l'on doit l'augmentation successive de cette prime, que Périclès fixa à une obole, et Cléon à trois (2).

Aristote (3) signale le danger de cette rétribution. « L'avidité des hommes est insatiable. D'abord, ils se contentent de deux oboles ; une fois qu'ils s'en sont fait un patrimoine, leurs besoins s'accroissent sans cesse, jusqu'à ce que leurs vœux ne connaissent plus de bornes. » Et Démosthène dit (4) que « si le paiement était suspendu, le système judiciaire et administratif tomberait en pièces. »

Les Athéniens qui se montraient assez indifférents pour l'exercice du droit de vote, quand il ne donnait aucun avantage immédiat, devinrent, en effet, fort ardents lorsque leur cupidité y trouva son compte. « Mettez-vous en marche, dit Protagora aux femmes qui veulent usurper les privilèges des hom-

(1) Eschine, *Contre Timarque*, XXXIII, 34, appelle cette décision récente.

(2) Scholiaste d'Aristophane, *Sur les Chevaliers*.

(3) *Politique*, II, 4, 11.

(4) *Contre Timocrate*, 28.

mes, appuyées sur vos bâtons en chantant quelque vieille chanson d'une façon rustique (1). »

Et dans un autre endroit de la même scène, Aristophane peint ainsi ce peuple dans l'exercice de sa souveraineté : « Le thesmothète a menacé de ne pas payer le triobole à quiconque n'arriverait pas de grand matin, avant même que le jour ait chassé les ténèbres, tout couvert de poussière, le regard sévère et se contentant de saumure à l'ail....

» Autrefois, quand, à l'assemblée, ils ne recevaient qu'une obole, on pouvait causer assis tout à l'aise. Maintenant, on y est étouffé par la foule. Du temps du vaillant Myronide (2), nul n'eût osé recevoir un salaire pour la part qu'il prenait aux affaires publiques. Chacun apportait dans une petite outre de quoi boire, avec du pain, deux oignons et trois ou quatre olives. Aujourd'hui, quand on fait quelque chose pour la patrie, on demande trois oboles, comme le maçon mercenaire. »

4. Denys de Syracuse demanda un jour à Platon dans quel livre il pourrait apprendre à connaître les Athéniens. Platon lui envoya les comédies d'Aristophane. Il serait possible, en effet, de trouver dans les onze pièces qui nous restent tous les traits dont se compose le caractère athénien, et tous les détails de la vie intime mêlés aux habitudes traditionnelles de la constitution politique.

Si l'on veut connaître les conditions dans lesquelles avaient lieu les réunions politiques, qu'on lise, dans

(1) *Assemblée des femmes,* scène II.
(2) Général estimé qui fut archonte en 457.

l'Assemblée des femmes, la vive et spirituelle parodie de la république imaginaire de Platon et des philosophes ses modèles ou ses imitateurs. Toutes les précautions prises par les femmes pour donner à leurs délibérations de la solennité et de la validité ne sont que la reproduction de ce qui se passait dans la véritable assemblée des citoyens.

Lorsque les cérémonies qui assuraient la purification du lieu et la protection des dieux, étaient terminées, le hérault récitait une prière pour la prospérité de la république dans toutes ses entreprises et le succès de la délibération présente. Mais on ne prenait jamais un engagement, on ne demandait jamais une faveur, sans se rappeler qu'il y avait des ennemis à maudire, ou des coupables à punir. On dévouait à la vengeance des dieux les personnes et les familles de ceux qui avaient reçu des présents pour égarer le peuple (1).

La loi disait : « Le hérault dévouera aux dieux infernaux la personne, la famille et la race de celui qui, corrompu par des présents, parlera ou votera contre l'intérêt de la république et pour son propre intérêt (2). » Mais combien de fois ne doit-on pas se rappeler que la loi est une toile d'araignée qui arrête les faibles et laisse passer les forts !

Si cet appel à l'intervention divine n'arrêta pas toujours les ambitieux, il dut, plus d'une fois, leur inspirer une terreur salutaire, et le peuple y trouva des armes contre ceux qui avaient essayé de le séduire, ou l'avaient trompé.

(1) Voir Démosthène, *De l'Ambassade*.
(2) Dinarque, *Contre Aristogiton*.

Les prytanes, après avoir convoqué l'assemblée, dans les circonstances extraordinaires, et, pour les réunions régulières, déclaré que rien ne s'opposait aux délibérations du peuple, faisaient connaître par une affiche les matières qui devaient être traitées.

Ils présidèrent pendant longtemps les assemblées. Au temps de Démosthène (1), la présidence appartenait aux proèdres (347). Cette modification, dont on ne voit pas la cause, est peut-être de 399. Elle existait certainement en 378 (2).

Les proèdres étaient au nombre de neuf, désignés par le sort dans chacune des tribus qui, en ce moment, ne fournissaient pas les prytanes. Ils occupaient des sièges élevés, afin de pouvoir être vus de tous. Bien qu'ils portassent le même nom et appartinssent aux neuf tribus, comme les proèdres du conseil, ils ne doivent pas être confondus avec eux. Leur pouvoir mourait avec l'assemblée dans laquelle ils avaient pour mission d'exposer les objets mis en délibération. On leur adjoignait des nomophylactes qui, préposés à la garde des lois, devaient veiller à ce que rien ne fût proposé ou décrété malgré leurs dispositions (3).

L'épistate, qui était pour l'assemblée ce que l'épistate des prytanes était dans le conseil, présidait à la délibération sans y exercer une grande influence.

Le sort l'avait désigné parmi les proèdres, et la tribu à laquelle il appartenait était la tribu présidente.

(1) Voir *Contre Midias*, 347.

(2) Voir P. Foucart, *Mélanges d'épigraphie grecque*, 1878, p. 55.

(3) Voir Pollux, VIII, 9.

Le héraut demandait le plus profond silence, et, sur l'ordre de l'épistate, il lisait le décret du conseil soumis à l'approbation de l'assemblée. Puis il disait à haute voix : « Quel est l'Athénien, âgé de plus de cinquante ans, qui veut haranguer le peuple ? » C'était un appel aux hommes à qui l'âge et l'expérience avaient donné de l'autorité. Ils parlaient les premiers et devaient exercer, sur l'opinion publique, une influence considérable. Mais ce n'était pas un privilège. Après cet hommage rendu à la vieillesse, le droit de chaque citoyen était proclamé, et le héraut appelait à la tribune ceux à qui la loi permettait de parler.

Tout citoyen âgé de trente ans (1), n'ayant pas été noté d'infamie pour impiété, lâcheté ou trahison, ayant rendu ses comptes après une magistrature, et ne devant rien à l'État, pouvait s'adresser au peuple.

Il faut y joindre ceux qui se seraient échappés de prison, ceux que la dokimasie avait condamnés, et ceux dont les pères avaient été mis à mort par le peuple. Démosthène (2) parle d'une accusation d'illégalité contre Apollodore, depuis vingt-cinq ans débiteur du trésor. D'après Eschine (3), un citoyen flétri pour ses mauvaises mœurs ne pouvait monter à la tribune, et l'on comprend les motifs d'une exclusion qui honorait le peuple athénien.

Tous les autres ne profitaient pas cependant de ce droit, mais ils n'auraient pas permis qu'il fût contesté. La démocratie athénienne consistait en réalité

(1) Scolie d'ARISTOPHANE, *Sur les Nuées*, v. 5[illegible].
(2) *Contre Nééra*.
(3) *Contre Timarque*.

plutôt dans la liberté que l'on avait de dire sur les hommes et les choses tout ce que l'on pensait, que dans le vote lui-même. La liberté de la parole n'avait aucune limite ; celle du vote se bornait à l'acceptation ou au rejet. On pouvait obéir à des raisons diverses, manifester le désir de modifications, d'atténuations, d'aggravations dans la loi, il n'était possible de voter que sur ce qui était proposé.

Il y avait cependant des citoyens qui, à chaque assemblée, pouvaient être appelés à la tribune. Ils étaient au nombre de dix et portaient le nom d'orateurs ou de syndics. Ils avaient la mission de parler au peuple pour lui faire abroger ou maintenir une loi ancienne, accepter ou rejeter une loi nouvelle. Tirés au sort dans chaque tribu, ils offraient des garanties qui donnaient à leur parole un poids considérable.

Ils devaient avoir au moins quarante ans, et s'être rendus dignes, par la gravité de leur vie privée et l'éclat de leur vie publique, de l'estime de leurs concitoyens. Ils représentaient auprès d'eux la patrie dont ils étaient les interprètes. Leur voix indépendante devait conseiller ce que réclamait l'intérêt public, et flétrir tout ce qui pouvait nuire ou déshonorer.

Il est probable que cet emploi, comme celui des diverses fonctions et magistratures d'Athènes, était annuel. Il semble que, plus que tout autre, il eût pu sans danger, et même sans inconvénient, être prolongé. Il n'en fut pas ainsi. On ne pouvait être deux fois orateur (1). Les Athéniens redoutaient l'in-

(1) Démosthène, *Contre Leptine*.

fluence que la parole pouvait donner à un citoyen, et les inspirations révolutionnaires que l'orateur eût risqué de trouver dans ses succès.

Le rôle des orateurs officiels est indiqué dans des décrets qui nous sont parvenus. Dans la vie d'Antiphon, Plutarque rapporte le décret ordonnant qu'un procès lui serait fait, ainsi qu'à deux de ses amis, pour avoir trahi, dans une ambassade à Sparte, les intérêts d'Athènes. On y lit : « Les orateurs qu'on aura nommés les accuseront du crime de trahison, conjointement avec les préteurs et tous les autres qui voudront se porter pour leurs accusateurs (1). »

Tout citoyen pouvait aborder la tribune, c'est-à-dire se placer sur cette pierre (2) modeste d'où descendaient la parole séduisante qui captivait cette maîtresse de la vie qui s'appelle l'imagination, l'austère vérité qui entraîne la raison et les accents enflammés qui embrasent les cœurs. Mais la tribune devait être respectée, et celui qui eût été indigne de recevoir une magistrature, ne pouvait avoir le droit de parler au peuple. Si un citoyen indigne élevait la voix, un des prytanes devait lui interdire la parole, le faire descendre de la tribune, et, s'il résistait, employer la force. Les archers, sur son commandement, remplissaient cet office.

Cette tribune, qui rappelle de si admirables souvenirs, était placée en face de la mer, le véritable patrimoine d'Athènes. De là, les orateurs pouvaient montrer au peuple, en soulevant son orgueil, les longs murs, les trois ports, les vaisseaux qui portaient les

(1) *Vie d'Antiphon*, VII
(2) Βῆμα

richesses, et les trirèmes qui faisaient respecter la cité de Zeus et d'Athéna. Les trente tyrans craignirent moins l'éloquence — car il était difficile d'opprimer la voix — que le lieu d'où elle descendait. Ils firent creuser un autre *bêma* sur le penchant oriental de la colline voisine de l'Acropole. L'orateur tournait le dos au Pirée. Comment aurait-il parlé au peuple de ce qu'il ne pouvait voir ?

Les Trente fermaient en même temps les écoles et défendaient la comédie politique. Tout ce qui aurait pu parler à Athènes de son passé leur était également odieux.

La discussion, entièrement libre entre des citoyens compétents par leur âge et leurs services, dignes de respect par leurs vertus, devait donner à la vérité de grands avantages sur l'erreur. Aussi les Athéniens se montraient-ils reconnaissants pour ceux qui leur avaient donné de sages avis ; et parmi les motifs invoqués pour la justification des récompenses et des honneurs attribués aux hommes publics, se trouvent toujours, au premier rang, les conseils descendus de la tribune publique.

Quand la discussion paraissait épuisée, l'épistate, soit de son propre mouvement, soit d'accord avec les proèdres, qui étaient pour lui des assesseurs, ordonnait au héraut d'en appeler au peuple. Le héraut posait la question : Quels sont les citoyens qui opinent en faveur du décret proposé ?

Le vote avait lieu ordinairement à mains levées, au moins pour les questions générales. Il n'y avait aucun inconvénient à faire connaître son opinion, et si la loi de Solon n'avait pas permis au citoyen de

rester neutre au milieu des factions, il était encore plus avantageux à la cité que chacun dît ouvertement ce qu'il pensait sur les lois, la paix, la guerre, les revenus, les alliances, le commerce.

Montesquieu en donne la raison suivante : « Sans doute que lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics ; et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux, et contenu par la gravité de certains personnages (1). »

Ce vote était efficace, quel que fût le nombre de ceux qui y avaient pris part.

La proposition pouvait être retirée. « Aristide avait proposé au peuple un décret qui éprouva beaucoup de contradiction ; mais il en triompha ; et comme le président de l'assemblée allait recueillir les suffrages, Aristide reconnut, par la discussion, les inconvénients de son décret, et il le retira (2). »

Pour les questions personnelles, on pouvait craindre que des considérations étrangères à la justice n'exerçassent leur influence sur des esprits mobiles. Aussi, le vote était-il secret, lorsqu'il s'agissait de graves accusations contre un magistrat ou un simple citoyen. Une condamnation politique avait des conséquences importantes. C'était la mort, l'exil, l'infamie, l'amende, la perte des droits civiques. Il fallait donc que le citoyen n'eût à redouter ni la vengeance des accusateurs s'il absolvait, ni les ressentiments des accusés et de leur famille s'il condamnait.

(1) *Esprit des lois*, II, 2.
(2) PLUTARQUE, *Aristide*, V.

On votait primitivement avec des fèves blanches ou noires que l'on jetait dans une urne. On se servit ensuite de cailloux. Les prytanes avaient la surveillance des urnes. Ils comptaient les suffrages et transmettaient le résultat à l'épistate. Celui-ci proclamait le vote et, s'il n'y avait pas d'autre cause, levait la séance.

Tous les historiens s'accordent pour reconnaître que ces assemblées étaient agitées et tumultueuses. Une réunion nombreuse est rarement calme, et quand c'est une population habituée aux affaires, aux expéditions lointaines, au mouvement des transactions commerciales, quand cette population a passé par la vie des camps, des ports, de la mer, pourrait-on compter sur la réserve et la modération? Les antagonismes y sont ardents, les sympathies vives, les passions expansives, les chocs terribles. L'agora devint fréquemment le théâtre de combats sanglants, et la force fit trop souvent ce que la constitution demandait à la raison.

Cependant, le soin laissé exclusivement au conseil de délibérer et de présenter des projets, garantit dans une large mesure la sagesse des résolutions définitives. Le peuple, ne pouvant amender la proposition qui lui était faite, devait l'accepter ou la repousser absolument. Entre ces deux extrêmes, le bon sens populaire préféra le plus souvent ce qui était honnête et avantageux à ce qui était injuste et funeste.

Un vote, qui ressemblait à une prise en considération, déterminait, s'il y avait lieu, de mettre en discussion le projet de décret émané des Cinq-

Cents (1). Le procédé était blessant et fut rarement employé. C'est ce que nous appelons la question préalable.

II

Objet des assemblées.

1. La loi était souveraine. Elle venait des dieux qui en surveillaient l'exécution et frappaient tôt ou tard ceux qui l'avaient violée. Elle était nécessaire pour diriger le patriotisme, intimider la passion et réprimer les fautes. Si elle est respectée, le peuple vit ; si elle est violée, il devient malade et meurt.

Les Athéniens faisaient remonter à Deméter leurs premières lois. Ils l'appelaient législatrice (2), et lui rendaient les honneurs divins dans la fête des Thesmophories.

Thésée donna des lois sous lesquelles le peuple vécut pendant plusieurs siècles. Les changements survenus dans la royauté et les diverses phases de l'archontat ne portèrent pas atteinte à cette législation antique qui tempérait le pouvoir d'un seul par l'aristocratie et la démocratie. C'est, en effet, dans cet équilibre que résident la puissance et l'avenir d'un peuple. « Les Etats périssent, dit Aristote, parce que, sans ce gouvernement qui, par son essence,

(1) V. Eschine, *Contre Timarque*, 23. Ce vote s'appelait προχειροτονία.

(1) Θεσμοφόρος.

est le meilleur (1), tous les autres sont détruits lorsque l'autorité est trop restreinte, ou qu'elle s'étend trop loin (2). »

L'archontat se composait de neuf magistrats, lorsque Dracon, pour mettre fin à des troubles violents et durables, donna des lois dont la sévérité fut loin de garantir l'efficacité.

Solon, en substituant la timocratie à l'aristocratie, fit faire un pas vers le régime démocratique. Il conserva du passé tout ce qui lui paraissait vivant et salutaire, y joignit ce que son expérience et sa connaissance des hommes lui montraient comme avantageux, et modifia ce que les abus avaient altéré, en limitant toujours une force par une autre.

Pisistrate s'appuya sur le peuple pour établir et consolider sa domination. Il dut détruire à son profit l'équilibre que Solon avait réalisé par de sages mesures et son influence morale.

Clisthénès rétablit les lois de Solon en leur donnant un caractère plus démocratique. Aristide porta plus loin la réforme, ou plutôt en tira des conséquences nouvelles. Un changement momentané fut fait dans la constitution pendant la dernière période de la guerre du Péloponèse, et l'oligarchie devint maîtresse. Mais ce ne fut pas pour longtemps, et la démocratie était souveraine lorsque Sparte imposa les trente tyrans à la ville vaincue. Après leur expulsion violente (403), Euclide rétablit la démocratie. Dioclès, Aristophane, Démétrius de Phalère ajoutèrent des lois nouvelles.

(1) Ce gouvernement est appelé par Aristote l'aristocratie, c'est-à-dire le gouvernement des meilleurs.

(2) *Rhétorique,* I, 4.

Du reste, si quelques-unes de ces modifications furent violentes, l'initiative pour l'abolition ou l'adoption des lois appartenait à tous les citoyens, mais il y avait une procédure à suivre pour éviter les surprises et les erreurs.

Le citoyen qui voulait proposer une loi la soumettait aux prytanes qui la communiquaient au conseil. Examinée, discutée, inscrite sur une tablette, exposée devant les statues des héros éponymes, où tout le monde pouvait la voir, elle était portée au peuple (1).

Là elle était l'objet d'une discussion publique à la suite de laquelle l'assemblée adoptait ou rejetait. L'auteur d'un projet de loi jugé mauvais pouvait être poursuivi pendant un an. On avait le droit de l'accuser, si la proposition était rédigée en termes ambigus, si elle était contraire aux lois établies, si elle renfermait quelques dispositions de nature à porter atteinte aux intérêts de la cité.

Traduit devant les archontes, l'accusé était ensuite renvoyé devant le tribunal compétent. Déclaré coupable, il subissait une amende qu'il devait acquitter immédiatement, sous peine d'infamie, quand il avait subi trois condamnations de même nature. Si le tribunal le trouvait innocent, l'accusateur était condamné à une amende de mille drachmes.

Une assemblée était consacrée, tous les ans, à la révision des lois. On croyait ainsi empêcher les abus de se propager, corriger ce qui était mauvais, et donner satisfaction à l'opinion publique dans ses aspirations légitimes.

Mais cette opération était entourée de garanties,

(1) Plutarque, *Solon*, 19. Aristote, *Politique*, IV, 12, 9 ; VI, 1, 9.

car il fallait conserver intact le respect pour la loi et mettre un frein à la mobilité du peuple. « L'innovation est tout autre chose dans les lois que dans les arts, dit Aristote (1) : la loi, pour se faire obéir, n'a d'autre puissance que celle de l'habitude, et l'habitude ne se forme qu'avec le temps et les années ; de telle sorte que changer légèrement les lois existantes par de nouvelles, c'est affaiblir d'autant la force même de la loi. »

Le onzième jour du mois hécatombéon, jour fixé pour la première assemblée générale des prytanes, le héraut, après avoir prononcé les vœux et l'imprécation, lisait à haute voix les lois relatives au conseil, au peuple, aux archontes, aux autres magistrats. On entendait, dans la première audience, ceux qui jugeaient les lois suffisantes, dans la seconde ceux qui les désapprouvaient.

Si une loi était désapprouvée, les prytanes en exercice désignaient pour son examen la dernière des assemblées de la prytanie. Les proèdres fixaient immédiatement le jour où les nomothètes, pris parmi ceux qui avaient prêté le serment des héliastes, devaient siéger. Si les prytanes et les proèdres manquaient à ce devoir, les premiers payaient, au profit de la déesse Athéna, une amende de quarante drachmes, et les seconds de mille. On ne voulait pas, en effet, que personne pût s'opposer au perfectionnement légitime de la loi, ni même le retarder. Tout citoyen avait le droit d'accuser les prytanes et les proèdres devant les thesmothètes qui les jugeaient, et si ceux-ci négligeaient ce devoir, ils perdaient le droit d'entrer à

(1) *Politique*, II, 5, 13.

l'aréopage. « Avant l'assemblée, dit Démosthène (1), tout Athénien qui aura proposé des lois devra les indiquer par un écrit affiché devant les héros éponymes pour que le peuple puisse régler, sur la quantité des lois proposées, le temps à donner aux nomothètes.

» Quiconque aura proposé une loi nouvelle la transcrira sur un tableau de couleur blanche, l'affichera devant les héros éponymes et l'y laissera tous les jours jusqu'à la réunion de l'assemblée. Le peuple choisira parmi tous les Athéniens, le onzième jour d'hécatombéon, cinq hommes chargés de la défense des lois que les nomothètes doivent abroger, s'il y a lieu. »

Les orateurs défendaient les lois anciennes, consentaient à leur abolition, ou demandaient des modifications. On ne pouvait abolir une loi ancienne, qu'en la remplaçant. Une loi rapportée par Andocide (2) résume tout ce qui se rapporte à la confirmation des lois anciennes et à la procédure à suivre pour l'établissement des lois nouvelles.

« Le peuple a examiné. Tisamène a écrit. Les Athéniens continueront à être gouvernés selon les anciennes institutions. Les lois, poids et mesures de Solon continueront à être en vigueur, aussi bien que les lois de Dracon conservées jusqu'à ce jour. Si quelques lois nouvelles sont jugées nécessaires, les nomothètes choisis par le conseil les inscriront sur les tablettes, et les attacheront aux statues des héros éponymes, afin que chacun puisse en prendre con-

(1) *Contre Timocrate*, 17.
(2) *Des Mystères*.

naissance. Elles seront, pendant la même prytanie, remises aux magistrats, après avoir été approuvées par le conseil des Cinq-Cents et par les nomothètes élus par le peuple, et dont le serment aura été légalisé. »

Après leur promulgation, l'aréopage veillait à ce que les magistrats les missent à exécution.

Démosthène dit au sujet des lois anciennes (1) : « Les proèdres feront statuer le peuple sur les lois : d'abord sur l'ancienne qu'on examinera pour savoir si elle est utile ou non au peuple, ensuite sur la nouvelle qu'on a dessein de porter. Il n'y aura d'autorisée que celle qui sera approuvée par les nomothètes. Il n'est pas permis de porter une loi contraire à quelqu'une des lois reçues. Quiconque abolira une loi reçue, et lui en substituera une autre qui ne soit pas utile au peuple, ou quiconque, en général, portera une loi contraire à quelqu'une des lois reçues, pourra être accusé en vertu de la loi qui frappe le citoyen convaincu d'avoir porté une loi qui n'est pas utile (2). »

La loi devait avoir un caractère général et ne s'appliquer qu'à des questions d'utilité publique. « Il ne sera pas permis de faire une loi pour un homme. La loi sera la même pour tous les Athéniens (3). Une loi personnelle ne peut être qu'une loi de vengeance, et comment une loi serait-elle bonne si elle ne s'applique qu'à quelques-uns ? Quand elle regardait un individu ou un intérêt particulier, elle

(1) *Contre Timocrate*, 29.

(2) Dans son *Discours contre Leptine*, 89, Démosthène expose la procédure qu'il fait remonter à Solon.

(3) Démosthène, *Contre Aristocrate*, 82.

devait être votée au scrutin secret par six mille citoyens au moins (1). »

Cette condition devait être rarement remplie. Peut-être le législateur ne l'avait-il imposée que dans cet espoir. Les lois faites pour ou contre des particuliers sont rarement inspirées par des sentiments désintéressés. Il est bon qu'elles rencontrent un obstacle, et que cet obstacle puisse être facilement jeté sur leur chemin. En cette occasion, l'abstention, toujours facile, suffisait.

Les lois étaient écrites depuis Solon. Les plus anciennes, celles que l'on faisait remonter jusqu'à Thésée, n'étaient que des usages. Il était interdit aux magistrats d'appliquer une loi non écrite (2). Démosthène nous apprend que quiconque, dans une cour de justice, pour défendre un accusé, citerait une loi n'existant pas, encourrait la peine de mort (3).

Démosthène aurait couru de grands dangers si, comme on le croit, beaucoup de lois et de décrets cités par lui n'avaient jamais été portés, ni votés. Leur mérite suprême et leur inappréciable avantage étaient à ses yeux de s'appliquer exactement à la cause qu'il voulait faire triompher, et le peuple n'était peut-être pas un juge suffisamment compétent ou désintéressé pour en reconnaître la fausseté. Quoi qu'il en soit, le procédé est d'autant plus condamnable, qu'il devait plus facilement réussir.

Ces précautions étaient nécessaires. L'oligarchie aimait les lois non écrites, parce que les magistrats,

(1) ANDOCIDE, *Des Mystères*.

(2) *Ibidem*.

(3) *Contre Aristogiton*, 2me disc

pris dans son sein, avaient la plus entière liberté. Une loi non écrite se prête à toute sorte d'interprétations et d'applications. Dans une démocratie, au contraire, il fallait des textes précis. Rien ne devait être laissé à l'arbitraire. Comment, d'ailleurs, aurait-on pu s'entendre dans des tribunaux de cinq cents, de mille, de quinze cents juges, si l'on n'avait pas eu un texte précis et d'une facile application?

2. Un exemple montrera comment on procédait dans l'assemblée du peuple à l'égard des hommes politiques accusés d'avoir manqué à leur devoir.

Nous l'empruntons à Xénophon, qui donne des renseignements précieux sur la vie politique d'Athènes (1).

Les Athéniens, vainqueurs des Lacédémoniens et de leurs alliés à la bataille des îles Arginuses, avaient perdu vingt-cinq vaisseaux, avec tous les hommes qui les montaient. De dix vaisseaux péloponésiens, il n'en restait qu'un seul, et soixante de leurs alliés furent brûlés ou engloutis. Une tempête ne leur permit pas de recueillir les corps de ceux qui avaient péri. C'était un crime, s'ils ne pouvaient prouver qu'ils avaient épuisé tous les moyens.

Athènes déposa tous les généraux, excepté trois. Deux ne retournèrent pas dans la ville. Archédémos, distributeur du diobole (2), se fit accusateur contre Érasinide, et le tribunal décréta l'arrestation.

Dans le conseil des Cinq-Cents, les stratèges donnèrent des explications sur la bataille navale et la

(1) *Histoire grecque*, liv. Ier, ch. VII.

(2) Deux oboles ou environ trente centimes de notre monnaie, qui étaient données à chaque citoyen pauvre pour payer son entrée au théâtre.

tempête. Le conseil les fit arrêter. L'assemblée eut lieu bientôt après, et Théramène les accuse. Il lit une lettre dans laquelle ils rejettent tout sur la tempête. Chacun des stratèges se défend brièvement, « le temps légal ne leur ayant pas été accordé. » Ils expliquent qu'ils ont confié à des triérarques expérimentés le soin de relever les naufragés, mais que la violence du vent ne leur a pas permis de remplir leur mission. Ils produisent comme témoins les pilotes et un certain nombre de citoyens qui ont pris part à l'expédition.

« Ces paroles persuadent le peuple : plusieurs particuliers se lèvent et s'offrent pour caution. On décrète de remettre l'affaire à la prochaine assemblée, à cause de l'heure avancée, qui ne permettait plus de voir les mains. En attendant, le conseil devant délibérer, on proposera au peuple la marche à suivre dans le jugement des prévenus. »

Théramène prépare l'entrée dans l'assemblée d'un grand nombre de personnes vêtues de noir, rasées jusqu'à la peau, qui devaient se présenter comme parentes des morts, pour exciter la pitié ; et Callixénos accuse les stratèges dans le conseil qui rend l'arrêt suivant :

« Attendu que les accusations contre les stratèges et la défense de ces derniers ont été entendues dans l'assemblée précédente, les Athéniens sont appelés à voter tous par tribus. Pour chaque tribu seront disposées deux urnes : un héraut publiera dans chaque tribu que ceux qui regardent les stratèges comme coupables de n'avoir pas relevé les corps des vainqueurs dans le combat naval, doivent déposer

leur vote dans la première urne, et ceux d'un avis contraire dans la seconde. S'ils sont déclarés coupables, ils seront punis de mort et livrés aux Onze, leurs biens confisqués et le dizième consacré à la déesse. »

Un homme, qui s'était sauvé sur un tonneau de farine d'orge, vient alors déclarer qu'il a été chargé par ceux qui ont péri, d'accuser devant le peuple les stratèges, qui n'avaient point recueilli les corps des soldats et des matelots.

Cependant on accuse Callixénos d'avoir proposé un décret contraire aux lois, et une partie du peuple applaudit. « Mais la masse s'écrie qu'il est fort étrange qu'on ne laisse pas faire au peuple ce qui lui plaît. » Lycisios propose de comprendre dans l'accusation dirigée contre les stratèges ceux qui les défendent et troublent l'assemblée.

« On est forcé de retirer l'accusation. Mais quelques-uns des prytanes disant qu'ils ne feront point voter contrairement aux lois, Callixénos monte de nouveau à la tribune et répète l'accusation contre les stratèges. D'autres s'écrient qu'il faut décréter d'accusation ceux qui sont d'un avis opposé. Les prytanes, effrayés, consentent tous à faire voter, à l'exception de Socrate, fils de Sophronisque. Celui-ci déclare qu'il ne fera rien que de conforme aux lois. » Dans un autre ouvrage (1), Xénophon raconte ainsi cet acte du grand philosophe : « Membre du conseil, il avait prononcé le serment exigé des sénateurs, de juger conformément aux lois. Or, devenu épistate de l'assemblée populaire, et le peuple voulant, contraire-

(1) *Mémoires sur Socrate,* I, 1,

ment aux lois, condamner à mort collectivement par un seul vote, neuf généraux, parmi lesquels Thrasylle et Érasinide, il refusa de faire voter, malgré la colère du peuple et les menaces d'un grand nombre de citoyens puissants; mais il aima mieux demeurer fidèle à son serment, que de complaire à la multitude, en dépit de la justice, et de se garantir des menaces. C'est qu'il pensait que les dieux ont l'œil sur les affaires humaines. »

Alors Euryptolémos défend les stratèges. Il trouve juste qu'on les condamne s'ils sont coupables, mais il demande qu'on leur accorde au moins un jour pour leur défense. Le décret de Canonas était très sévère contre ceux qui avaient lésé le peuple athénien, mais il stipulait que, lorsque plusieurs personnes seraient accusées du même crime, on instruirait à part la cause de chacune d'elles. Il demande que les stratèges soient jugés conformément à ce décret.

Si on aime mieux appliquer la loi sur les sacrilèges et sur les traîtres, qu'on le fasse, mais que les accusés soient jugés séparément et que la journée soit divisée en trois parties. Dans la première, on déclarera s'ils paraissent coupables ou innocents; dans la seconde, l'accusateur parlera; dans la troisième, le défenseur. S'ils sont coupables, le châtiment sera plus sévère; mais s'ils sont innocents, ils seront mis en liberté.

Il faut juger selon la loi, respecter les dieux et le serment, et ne pas servir les intérêts des Lacédémoniens en condamnant illégalement, sous forme de procès, des hommes qui viennent de battre l'ennemi et de lui enlever soixante-dix navires.

En jugeant tous les accusés ensemble, on risque

de condamner des innocents avec des coupables, et quelle douleur, quels remords ne se prépare-t-on pas ?

Et entrant dans le récit de l'événement, l'orateur en relève toutes les circonstances propres à mettre en relief, non pas seulement l'innocence des stratèges, mais encore les services qu'ils ont rendus à la patrie. Il termine ainsi :

« Ne vous conduisez pas au milieu de la victoire et du bonheur comme le feraient des vaincus et des infortunés ; n'imputez pas à l'incurie un malheur inévitable envoyé par un dieu ; ne confondez pas l'impossibilité d'agir avec la trahison, et ne condamnez pas ceux à qui la tempête n'a pas permis d'obéir. Il serait beaucoup plus juste de récompenser avec des couronnes les vainqueurs, que de les condamner à mort en écoutant les conseils des méchants. »

L'avis d'Euryptolème était opposé à celui du conseil. Il fut d'abord adopté. Mais des protestations s'élèvent et on procède à un second vote par lequel les huit stratèges qui avaient livré la bataille navale sont condamnés à mort. On exécute les six qui étaient présents.

Les Athéniens ne tardèrent pas à se repentir de leur injustice. Ceux qui les avaient trompés furent cités devant le peuple comme coupables envers l'État. Callixénos et quatre autres furent mis en cause. Ils s'évadèrent avant le jugement, car ils avaient donné caution pour n'être pas emprisonnés. Callixénos revient plus tard avec les exilés du Pirée ; mais, exécré de tous, il mourut de faim.

Cette affaire, qui est de 406, et qui précède de

bien peu la bataille d'Ægos-Potamos, après laquelle Athènes succomba sous les coups de Sparte, permet de comprendre deux choses également importantes : la procédure suivie dans les accusations portées devant le peuple et l'esprit athénien.

On peut y voir que, si la loi s'est efforcée d'accumuler les obstacles pour la protection des accusés, l'habileté pouvait les tourner et l'audace les franchir.

Si les grandes et terribles situations révèlent toutes les ressources du patriotisme et les élans les plus généreux, si Athènes a un fond de sagesse qui fait contrepoids à sa mobilité, en combien de circonstances ne voyons-nous pas la passion souveraine et l'injustice triomphante !

3. Il y avait des orateurs dans le conseil. Le peuple avait aussi les siens. Ils étaient au nombre de dix, formaient une magistrature annuelle choisie par le sort, et avaient pour mission de défendre les intérêts de la patrie.

Il est probable que ces citoyens parlaient devant l'aréopage, devant le conseil et devant le peuple, et qu'ils avaient auprès de ces trois corps la même mission à remplir. Rien, en effet, n'indique qu'ils aient été spécialement attachés à l'un d'eux, et que chaque juridiction eût ses orateurs. Il est certain qu'il leur fallait des qualités qui ne sont pas communes. Le sort ne pouvait, par conséquent, porter que sur une élite ; et s'il n'était pas nécessaire que chacun eût les connaissances que Socrate demande à Glaucon (1), et que tout homme d'État devrait réunir, il y avait

(1) Voir Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, liv. III, ch. VI.

pourtant des qualités particulières, une science spéciale qu'on était en droit d'exiger d'eux.

Ce titre devait être précieux, parce qu'il mettait un citoyen au courant de grandes affaires sur lesquelles s'exerçait son éloquence. Dans un de ses traités (1) où il donne à l'orateur d'excellentes leçons, en paraissant ne s'occuper que de son auditeur, Plutarque indique comment il faut parler lorsqu'on veut instruire, plaire et toucher; il demande à l'orateur tant de choses que, quoiqu'il le place bien au-dessous du guerrier, on a de la peine à croire qu'il y ait eu beaucoup d'hommes méritant ce nom glorieux et à la hauteur des devoirs qu'il impose.

Celui qui avait montré pendant un an sa sagesse, son talent et son patriotisme, dans la défense officielle des intérêts publics, devait être encouragé à paraître encore dans les assemblés, pour y acquérir cette influence qui, dans la démocratie athénienne, établissait une irrésistible domination. Ainsi se formaient les hommes d'État. Orateurs, ils s'adressaient à un peuple spirituel, perspicace et, malgré sa mobilité, au courant de tout; il n'était pas de question qui ne se présentât, et pour laquelle il ne leur fallut des connaissances précises. Avouer devant le peuple son ignorance, c'était se perdre à jamais. Faire preuve d'audace, mais laisser voir qu'on ne savait pas, c'était tomber sous le coup de cette raillerie dont l'atteinte était mortelle.

Il fallait donc avoir beaucoup appris pour être synégore ou orateur public (2), ou pour intervenir

(1) *Comment on doit écouter.*
(2) Συνήγορος.

librement dans la discussion. Le programme est donné par Aristote qui veut former sans doute l'orateur politique en général, mais qui dit avec son admirable sobriété tout ce qui était nécessaire pour rendre un citoyen digne de parler avec succès au peuple le plus insaisissable, parce qu'il était le plus spirituel et le plus indépendant.

Aristote réduit à cinq les objets sur lesquels on peut parler devant le peuple :

« Celui qui parle sur les finances (1), dit-il, doit connaître la nature et le total des revenus de l'État, afin que, si quelques-uns sont oubliés par négligence, on les y ajoute, et que, si d'autres se trouvent moindres qu'ils ne pourraient l'être, on les rende plus considérables. De plus, il devra connaître toutes les dépenses, pour supprimer celles qui sont inutiles, et diminuer celles qui sont trop fortes. »

A l'expérience personnelle, l'orateur devra joindre les connaissances de ce qui se passe chez les autres peuples.

« Pour être en état de parler sur la paix et sur la guerre, il faut connaître les forces militaires, savoir de combien on peut les augmenter.... On doit, en outre, connaître les guerres que l'État a soutenues, et de quelle manière elles se sont terminées. Il sera nécessaire d'avoir sur ce point la connaissance de ce qui est arrivé, non seulement dans son propre pays, mais encore chez les nations voisines. »

Il faut connaître les ressources des pays étrangers et la manière dont on pourra défendre sa patrie, si ses frontières sont attaquées. Cela comprend le nombre

(1) *Rhétorique*, liv. I, ch. IV.

et la qualité des garnisons, et la position des places fortes. « Or, sans une parfaite connaissance du pays, il est impossible de savoir que telle garnison trop faible doit être augmentée, telle autre diminuée, parce qu'elle est trop considérable, et quels sont les postes qu'il importe le plus de défendre.

» Pour ce qui concerne les vivres, il faudra connaître la quantité des subsistances nécessaires aux habitants ; quelles sont celles que le pays fournit, celles que l'on doit tirer de l'étranger, et quels sont les objets dont l'exportation ou l'importation est nécessaire, afin de nous unir par la foi des traités avec les nations qui peuvent faire avec nous des échanges. Car les citoyens d'un État doivent se garder d'offenser premièrement un peuple plus puissant qu'eux, et, en second lieu, un peuple qui lui procure des avantages. Pour donner des conseils propres à garantir l'État de tout danger, il faut pouvoir discourir sur toutes ces matières.

» Il n'est pas moins difficile d'acquérir les connaissances nécessaires à l'établissement des lois, car c'est sur les lois que le salut de l'État repose. Il est nécessaire de connaître les diverses formes de gouvernement, les institutions qui conviennent à chacun de ces gouvernements, ce qui contribue à leur prospérité ou à leur ruine ; soit que ces diverses causes se trouvent dans leur propre nature, ou qu'elles soient étrangères. Il faudra qu'il connaisse aussi ce qui a lieu dans les autres États, et les lois qui conviennent à chaque peuple. Il est donc nécessaire qu'il ait voyagé. »

Si Athènes avait eu ses orateurs formés d'après

ces principes, elle eût certainement évité beaucoup de fautes, et tiré un meilleur parti de ses ressources. Mais une aussi excellente chose que l'éloquence devait facilement tomber dans les abus.

Elle produit un double entraînement, et ne laisse de sang-froid ni celui qui parle, ni celui qui écoute. Assuré de son empire, l'orateur finit par croire que tout ce qu'il peut obtenir est licite, et, subjugué par une puissance qui le charme, l'auditeur se figure qu'il pense, sent et agit comme il le veut, tandis qu'il est l'instrument docile d'une volonté étrangère.

Aristophane, l'ennemi de la démocratie, a mis fréquemment en scène ces démagogues, orateurs officiels ou orateurs privés. Ils se ressemblent tous, emploient les mêmes moyens, font appel aux mêmes passions, accumulent les mêmes promesses et acquièrent une influence à laquelle on n'essaie de se soustraire que lorsque le mal est irréparable.

Voici comment Bdélycléon (1) peint un de ces politiques avec la liberté de la vieille comédie : « Mais ce qui m'indigne encore plus, c'est que tu sois obligé de te rendre à l'assemblée sur l'ordre d'autrui, alors qu'un jeune débauché, le fils de Chéréas aux jambes écartées, à la démarche efféminée et lascive, lui enjoint de venir juger de bon matin et à l'heure prescrite, car quiconque se présentera après le signal, ne touchera pas les trois oboles. Mais lui, il reçoit une drachme, en qualité d'orateur public, quelque tard qu'il vienne. Si un accusé lui fait quelque présent, il le partage avec un de ses collègues ;

(1) Aristophane, Guêpes.

ils s'entendent tous deux pour arranger l'affaire, et se la renvoient de l'un à l'autre, comme deux scieurs de long; tandis que toi, la bouche béante, tu regardes le payeur public, sans t'apercevoir du manège. »

Il s'agit sans doute ici des orateurs qui parlent dans les tribunaux. Mais leur situation était la même devant tous les corps.

4. Nous trouvons dans Euripide dont les tragédies abondent en renseignements précieux sur les usages privés et la vie publique d'Athènes, un tableau vivant d'une de ces scènes de l'agora (1). Elle se passe à Argos, mais les spectateurs ne s'y trompaient pas, et ils étaient heureux de voir représenté sur le théâtre, ce qui, non loin de là, et tous les jours, se passait sur le pnyx.

Oreste, poursuivi pour le meurtre de sa mère, est traduit devant les Argiens, pour soutenir le combat qui devait décider de sa vie. Un messager en raconte les détails à Électre, la sœur bien-aimée d'Oreste. Le héraut se lève et dit : « Qui veut parler? » Talthybios se présente le premier. Il avait accompagné Agamemnon à Troie. Il prononça un discours équivoque, et, en s'efforçant de défendre Oreste, « il montrait toujours un air gracieux aux amis d'Égysthe. Telle est cette espèce d'hommes! Les hérauts vont toujours au-devant de la fortune; leur ami, c'est quiconque est puissant et dans les hauts emplois. »

Le roi Diomède demande non la mort, mais l'exil. Les uns applaudissent, les autres le désapprouvent. « Après lui se lève un homme à la langue infatiga-

(1) *Oreste,* scène XIII.

ble (1) ; fort de son audace, Argien sans être d'Argos, citoyen intrus, qui triomphe dans le tumulte par l'aplomb de l'ignorance, et capable d'entraîner les citoyens dans de funestes résolutions. Car lorsqu'un orateur éloquent, mais animé d'un mauvais esprit, dirige la multitude, c'est un grand malheur pour l'État. »

Cet orateur conclut qu'il faut lapider Oreste et sa sœur. « Un autre s'est levé pour combattre son avis : son extérieur n'a rien d'agréable, mais c'est un homme de cœur, fréquentant rarement la ville et l'assemblée ; il cultive son champ de ses propres mains — voilà ceux qui sauvent la patrie ; — plein de sens et allant droit au but dans ses discours, de mœurs pures, irréprochable dans sa vie (2). »

Il demanda une couronne pour Oreste qui avait osé venger son père et tuer une femme coupable et impie. Les gens de bien applaudirent.

Oreste prit alors la parole. « C'est pour vous venger aussi bien que mon père, dit-il, habitants de la terre d'Inachos, autrefois Pélasges, puis enfants de Danaos, que j'ai tué ma mère. Car si on permet aux femmes le meurtre de leurs maris, une mort précoce vous frappera, ou il vous faudra être esclaves de vos femmes, et vous ferez le contraire de ce qu'il faut faire.... Si vous me faites mourir, la loi n'a plus de force, et nul n'échappera à la mort. »

Il ne persuada pas l'assemblée, et la victoire resta

(1) Euripide désigne Cléophon, célèbre démagogue.

(2) On a vu, dans ce portrait du parfait orateur, la personne de Socrate. Euripide dédommageait le grand philosophe des injustices d'Aristophane.

à l'orateur qui avait proposé la condamnation à mort d'Oreste et de sa sœur.

L'orateur qui avait parlé devant le conseil ou devant le peuple était responsable, car celui qui conseille ne mérite pas moins l'éloge ou le blâme que celui qui agit (1). Une action criminelle s'ouvrait contre lui devant l'assemblée, et souvent la condamnation frappait ceux qui s'étaient joués de la crédulité ou des intérêts populaires.

Démosthène avait une grande idée de ce ministère : « Si c'est être orateur que de donner les conseils que l'on croit les plus utiles pour vous, et cela, sans aller jusqu'à l'importunité ni à la violence, je n'ai pas peur de ce nom et je ne m'en défends pas. Mais s'il faut entendre par orateur un homme tel que j'en vois, tel que vous en voyez vous-mêmes parmi ceux qui parlent dans vos assemblées, impudents, enrichis à vos dépens, non, je ne suis pas de ceux-là (2). »

S'il y avait des orateurs chargés de porter la parole au nom de la cité, et qui devaient faire, au point de vue politique et judiciaire, ce que fait en France le ministère public, chacun avait le droit d'exposer son opinion et de la défendre devant ses concitoyens. C'est en cela que consistait la démocratie athénienne. « La liberté règne, dit Euripide (3), où le héraut demande : qui a quelque chose à proposer pour le bien de l'État? Celui qui veut parler se fait connaître ; celui qui n'a rien à dire garde le silence.

(1) Andocide, *Du Retour*, 19.

(2) *Contre Midias*, 185.

(3) *Les Suppliantes*, scène IV.

Où trouver plus d'égalité que dans un tel État? Partout où le peuple est maître, il voit avec plaisir s'élever de vaillants citoyens. »

Ainsi, la tribune était ouverte à tous, mais peu y paraissaient, car il était difficile de se faire écouter par un peuple léger, frondeur, délicat, et qu'une constante habitude de la parole publique devait rendre peu tolérant. Les orateurs spéciaux avaient sur lui une influence irrésistible. Des privilèges que la loi ne leur reconnaissait pas, s'étaient établis insensiblement et faisaient de leur rôle une véritable charge avec laquelle toutes les autres devaient compter.

Après avoir parlé, ces orateurs dictaient au greffier un décret, et le peuple l'adoptait sur-le-champ avec le consentement tacite du conseil, dont le droit demeurait entier. Mais ce droit ne tarda pas à être atteint. Parmi les réformes introduites par Aristide, après la bataille de Platées, on en compta une qui provoqua la plus vive joie populaire. Le conseil perdit le droit de préparer tous les projets qui devaient être soumis au peuple.

L'autorité de l'assemblée fut plus grande, sans que ses décisions fussent plus sages. Il y eut place pour tous les entraînements, pour toutes les imprudences. L'ambition des orateurs n'eut plus de bornes, et l'on eût pu craindre de la part du peuple tous les excès, si le bon sens n'avait en tout temps montré de ces retours qui dénouent d'une manière inattendue les situations les plus périlleuses.

C'est que la raison n'était jamais systématiquement opprimée. Les Athéniens prirent bien des réso-

lutions extrêmes, préjudiciables à leurs intérêts, mais ils étaient habiles à réparer leurs fautes. Ils avaient le courage de les avouer quelquefois. Souvent, ils se contentèrent, pour justifier à leurs propres yeux des inconséquences manifestes, de donner des explications qui montraient plus de subtilité que de franchise; mais généralement, ils avaient assez d'esprit et de patriotisme pour ne pas persévérer obstinément dans une faute commise.

Que l'orateur fût l'organe de la cité, qu'il parlât pour son compte, ou qu'il fût chargé de représenter un de ses concitoyens, il avait droit à des égards et exerçait sur les cas personnels ou sur les choses publiques, une influence à laquelle le peuple n'essayait pas de se soustraire.

Le plus puissant orateur d'Athènes ne parla souvent que pour le compte d'autrui; et il ne fut alors ni moins passionné, ni moins puissant que lorsqu'il prenait, sous l'inspiration de son patriotisme, l'initiative d'une grande résolution.

Athènes gagna-t-elle ou perdit-elle à ce gouvernement de la parole? Elle en souffrit et elle en tira de grands avantages. La lance d'Achille ne guérissait-elle pas les blessures qu'elle avait faites?

Plutarque (1) dit à ce sujet : « Mélanthios prétendait sérieusement, ou en plaisantant, qu'Athènes devait son salut aux divisions de ses orateurs. Comme ils ne portaient pas tous leurs efforts du même côté, il se faisait, par la discorde, un contrepoids qui maintenait la république dans un juste équilibre. »

(1) *De la manière de lire les poètes.*

CHAPITRE XVII

III. — LES INSTITUTIONS POLITIQUES

L'ACTION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

I

L'aréopage.

1. L'aréopage jouait un rôle considérable dans la constitution athénienne. C'était plutôt un tribunal qu'une institution politique, et son influence sur la marche générale des affaires n'apparaît pas au premier abord. Cependant, si l'on examine ses attributions, et si l'on se rend compte de l'influence morale qu'il exerçait, il est impossible de ne pas reconnaître la place qu'il occupait dans l'organisation de la cité.

L'obscurité enveloppe l'histoire de l'aréopage. On ne sait ni à quelle époque, ni par qui il fut établi. On croit trouver des traces de son existence au temps de Cécrops, et s'il est au berceau d'Athènes, au XVII[e] siècle avant Jésus-Christ, est-il étonnant qu'on le montre au XIII[e] ou au XII[e], jugeant Oreste et le renvoyant absous? Aristote dit à ce sujet (1) :

(1) *Politique*, II, 9, 2.

« Quant à Solon, c'est un grand législateur aux yeux de quelques personnes qui lui attribuent d'avoir détruit la toute-puissance de l'oligarchie, mis fin à l'esclavage du peuple et constitué la démocratie nationale par un juste équilibre d'institutions, oligarchiques par le sénat de l'aréopage, aristocratiques par l'élection des magistrats, et démocratiques par l'organisation des tribunaux. Mais il paraît certain que Solon conserva, tels qu'il les trouva établis, le sénat de l'aréopage et le principe d'élection pour les magistrats, et qu'il créa seulement le pouvoir du peuple, en ouvrant les fonctions judiciaires à tous les citoyens. »

Plutarque attribue l'institution à Solon. « Il établit, dit-il, le sénat de l'aréopage, et le composa de ceux qui avaient rempli les fonctions d'archonte. Comme il avait lui-même exercé cette magistrature, il fut un des membres du sénat. Mais, ayant remarqué que l'abolition des dettes avait donné au peuple de l'arrogance et de la fierté, il créa un second conseil de quatre cents membres.... L'aréopage, comme cour suprême, eut l'intendance de toutes les affaires et fut chargé de faire observer les lois. »

Le caractère politique et le caractère judiciaire de l'aréopage apparaissent ici clairement. Il ne faut pas s'étonner de cette confusion. Si l'aréopage remonte aux premiers temps d'Athènes, il ne pouvait en être autrement. Les pouvoirs ne se divisent et ne se distinguent que peu à peu, à mesure que les cas se multiplient et que l'autorité a besoin de se fortifier.

« La plupart des auteurs, ajoute Plutarque, as-

surent que Solon établit l'aréopage ; et ce qui paraît donner un grand poids à leur témoignage, c'est que Dracon ne parle jamais des aréopagites, qu'il ne les nomme seulement pas, et que dans ses lois, lorsqu'il s'agit de crimes capitaux, il s'adresse toujours aux éphètes.

Cependant la huitième loi de la treizième table de Solon porte expressément : « Tous les citoyens qui ont été notés d'infamie, avant que Solon fût archonte, seront réhabilités, à l'exception de ceux qui, pour cause de meurtre et de brigandage, ou pour avoir aspiré à la tyrannie, ont été condamnés par l'aréopage, par les éphètes, ou par les rois dans le Prytanée, et qui étaient contumaces lorsque cette loi a été promulguée. » Ces paroles semblent prouver que l'aréopage était établi avant l'archontat de Solon et la publication de ses lois.... Peut-être le texte est-il obscur et défectueux, et faut-il l'entendre dans ce sens, que ceux qui auraient été convaincus, avant la publication de la loi, de ces crimes dont le jugement était réservé à l'aréopage, aux éphètes et aux prytanes, resteraient sous le poids de la condamnation, et que les autres seraient absous. C'était du moins l'intention du législateur (1). » Cicéron, qui voit en Solon l'auteur de toute la législation d'Athènes, lui attribue l'institution de l'aréopage (2). Plusieurs autorités, d'après M. Patin (3), « renvoient à des temps beaucoup plus reculés l'institution de l'aréopage, faisant juger par ce tribunal Thésée, après le

(1) *Solon*, 24.

(2) *De Officiis*, I.

(3) *Tragiques grecs*, I, p. 333, note.

meurtre des Pallantides, Dédale sous Égée, Céphale sous Érechtée, enfin, sous Cranaüs, successeur de Cécrops, Mars lui-même, jugement dont il aurait, comme le lieu où il siégeait, pris son nom. »

Les Athéniens, pleins de respect pour cet illustre tribunal, reportaient son origine aux temps les plus reculés. Il existait lorsqu'Oreste, vengeur de son père Agamemnon et meurtrier de sa mère Clytemnestre, cherchait la fin de sa douloureuse situation. Euripide lui fait dire par Apollon (1) : « Tu iras dans la ville d'Athènes où tu auras à rendre compte de ton parricide aux trois Euménides, tes accusatrices. Les dieux seront juges du procès, et rendront leur sentence sacrée dans l'aréopage où tu dois triompher. » Eschyle veut aussi faire juger Oreste par « les hommes les plus justes et les plus éclairés d'Athènes, l'aréopage (2). » Ce n'est pas aux douze dieux qu'il défère le jugement, mais à douze hommes choisis par Athéna. Sophocle parle de l'aréopage avec respect (3). « Je connaissais, fait-il dire à Œdipe, la sagesse de son aréopage. »

Comment le peuple n'aurait-il pas été fier d'un tribunal dont les arrêts étaient ceux des dieux mêmes?

La poésie n'était pas seule à parler ainsi. L'éloquence constatait à la fois l'antique origine et la puissante autorité de ce tribunal qui, par sa composition, son caractère, ses attributions, sa procédure, se distinguait de tous les autres. Tout en témoigne.

(1) *Oreste, in fine.*

(2) *Euménides.*

(3) *Œdipe à Colone*, 947.

« Le plus rare et le plus considérable de tous les biens, dit Démosthène (1), c'est le tribunal qui siège à l'aréopage. Sa gloire est sans égale. D'un côté, elle se perd dans la nuit des âges, et, de l'autre, nous en sommes encore les témoins. Il n'y a pas un tribunal au monde dont on puisse dire autant.... C'est devant ce tribunal seul que les dieux ont trouvé bon de plaider, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, dans des causes de meurtre, et de siéger comme juges des différends survenus entre eux, s'il est vrai que Poseidon y poursuivit Arès pour le meurtre de son fils Halirrhootios, et que les douze dieux y rendirent leur jugement entre les Euménides et Oreste.

Mais ces faits sont anciens : en voici de plus récents. Ce tribunal est le seul à qui les causes de meurtre n'aient jamais été enlevées. Ni tyran, ni oligarchie, ni démocratie n'ont osé le faire. Tous sentent que la justice qu'ils rendraient eux-mêmes en ces matières, ne vaudrait pas la justice rendue par l'aréopage.... Là, non seulement on n'a jamais vu ni l'accusé convaincu, ni le poursuivant qui succombe, prouver que l'arrêt a été injustement rendu. »

Socrate avait une haute opinion de l'aréopage. « Mais l'aréopage, dit-il à Périclès (2), ne se compose-t-il pas d'hommes choisis et éprouvés? — C'est vrai. — Eh bien! connais-tu un tribunal qui soit plus digne, plus honorable, plus équitable dans tous ses jugements, plus estimable pour tout le reste? — Je

(1) *Contre Aristocrate.*

(2) XÉNOPHON, *Mémoires sur Socrate*, III, 5

ne lui reproche rien. — Il ne faut donc pas désespérer des Athéniens comme incapables de toute discipline. »

Eschine (1) et Lycurgue (2) louent l'aréopage comme pouvoir politique et pouvoir judiciaire. Le respect universel qui l'environnait était à la fois un témoignage rendu à sa sagesse et la reconnaissance de son action multiple.

Aussi, les lois étaient-elles très sévères pour les membres de l'aréopage. Ils devaient s'élever au-dessus de toutes les faiblesses humaines. Un aréopagite ne pouvait, d'après Plutarque (3), composer des comédies. On reprenait en eux ce qui n'eût point été une faute chez les autres. Un aréopagite fut puni, dit-on, pour avoir étouffé un oiseau qui s'était réfugié dans son sein. On lui fit un crime de son insensibilité. Montesquieu (4) applaudit à ce « jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs. »

Quoique les membres ne fussent pas amovibles comme ceux des autres magistratures, on les soumettait à rendre compte de leurs actes, et les logistes, d'après Eschine (5), jugeaient ceux qui pouvaient se croire, à cause de leur dignité, supérieurs à tous les autres.

2. L'aréopage s'assemblait quelquefois sous le portique royal (6), où l'archonte basileus accomplissait, tous les mois, les sacrifices publics ; mais le lieu

(1) *Contre Timarque*, 92. (2) *Contre Léocrate*, 12.
(3) *De la gloire d'Athènes.* (4) *Esprit des lois*, V, ch. XIX.
(5) *Contre Ctésiphon.* (6) Démosthène, *Contre Aristogiton*.

ordinaire de ses séances était une enceinte ouverte de toutes parts, abritée seulement par un toit rustique, et située sur une hauteur, à l'ouest de l'Acropole.

Cette colline s'appelait le bourg d'Arès (1), et elle était consacrée à ce dieu. Le mot d'aréopage a été expliqué de plusieurs manières : la plus naturelle, la plus vraisemblable, c'est que, suivant un usage constant à Athènes, il fut désigné par la partie de la ville où il siégeait. La seconde, c'est qu'il jugeait les affaires de meurtre, les actes de violence, dont Arès est trop souvent l'inspirateur. La troisième, c'est que le premier accusé dont il eut à instruire la cause fut Arès, ce qui ne contribua pas peu à grandir la réputation de ces hommes qui jugeaient les dieux.

Il se réunissait le 27, le 28 et le 29 de chaque mois. D'autres placent ses séances aux 21, 22, 23 pour le mois hécatombéon, et aux 22, 23 et 24 pour le reste de l'année. Les mois boédromion et pyanepsion n'avaient point de séance. Il est vraisemblable que l'aréopage était spécialement convoqué lorsqu'une affaire pressante demandait une solution prompte. L'antiquité a regardé la célérité de sa justice comme une preuve de sa force, et une garantie de son influence.

La multiplicité des affaires et l'accroissement de la population l'obligèrent à des réunions si fréquentes qu'elles devinrent presque quotidiennes.

Il n'était point enfermé dans un édifice. Le portique royal avait un toit, mais il s'ouvrait de tous les côtés. D'après Pausanias (2), on y voyait des statues

(1) Ἄρειος πάγος.
(2) *Attique*, III.

de terre cuite, Thésée qui jette Sciron dans la mer, et l'Aurore qui enlève Céphale. Les aréopagites n'étaient séparés de la foule que par une corde. Ils ne différaient pas, sous ce rapport, des autres tribunaux (1). Du reste, l'antiquité tout entière semble avoir tenu à la plus grande publicité de la justice. Les chefs de peuple jugent leurs sujets à l'entrée de leur tente, à la porte du palais, sur la place publique, aux abords de la cité. La justice, ouverte à tous, est à la portée de tous, et les arrêts doivent être publiquement rendus. Les siècles lui ont conservé ce caractère de publicité qui est une garantie d'impartialité, car le mystère couvre trop souvent l'arbitraire. Si les tribunaux ne siègent plus comme ceux d'Athènes en plein air, toutes les précautions sont prises pour que personne ne puisse ignorer ce qui se passe devant les juges et ce qui est résolu par eux.

On croit que le choix primitif de ce portique fut dû à un sentiment de respect pour celui qui venait demander justice. L'accusé comparaissant, et l'accusateur exposant les motifs de sa plainte et les circonstances du crime, ne devaient pas se trouver réunis dans le même foyer. Le même toit pouvait un moment les abriter, sans qu'il en résultât une souillure pour l'innocent. D'un autre côté, les juges, dont la personne était sacrée, ne pouvaient pas se trouver rapprochés de la foule qui renferme toujours des proscrits et des coupables. Elle devait les voir sans être en contact avec eux, à distance, et s'ils ne pouvaient lui cacher leurs arrêts après la parole de l'accusateur et de l'accusé, il n'était pas possible de se rendre

(1) Démosthène, *Contre Aristogiton.*

compte de l'attitude et des impressions de chacun d'eux.

L'aréopage siégeait la nuit, soit pour augmenter la crainte que devait inspirer un tribunal dont l'autorité était si étendue, soit pour que, à la lueur incertaine de quelques flambeaux ou à la clarté douteuse de la lune, on ne pût rien surprendre des motifs qui dictaient la sentence.

Lorsque l'aréopage devait s'assembler, les membres se rendaient individuellement sous le portique royal. Le basileus présentait les causes, et, déposant la couronne de myrte, marque distinctive de sa dignité, prenait place parmi les juges (1).

Le peuple était invité à se retirer, sans qu'il fut permis de délibérer hors de sa présence. Si les affaires étaient nombreuses, l'aréopage se partageait en commissions, dont chacune avait sa spécialité. Ces commissions étaient désignées par le sort. Ainsi, aucun membre de l'aréopage ne savait d'avance dans quelle affaire il serait juge ; il se trouvait par conséquent à l'abri de toute sollicitation, et la décision à laquelle il prenait part gagnait en autorité ce qu'elle avait reçu en indépendance.

3. Les aréopagites prenaient place sur des sièges de pierre. Ils avaient à la main un bâton en forme de sceptre. C'était le souvenir du pouvoir primitif de la royauté, en qui résidait le droit de juger, et, par la punition des fautes, d'inspirer le respect de la justice.

L'accusateur paraissait le premier. Il étendait la main sur les parties sexuelles d'un bouc, d'un bélier

(1) Pollux, VIII, 9.

ou d'un taureau immolés, invoquant les Euménides et attirant sur sa tête toutes leurs vengeances, s'il manquait à la justice. L'accusé faisait le même serment avec les mêmes cérémonies, et vouait sa personne et tout ce qui lui appartenait à ces déesses redoutables, s'il était infidèle à son serment.

Cette obligation imposée à ceux dont les affirmations étaient opposées, pouvait, lorsque la sainteté du serment gardait encore tout son prestige, arrêter de fausses accusations ; mais lorsque, la crainte des dieux s'affaiblissant, le serment ne fut qu'un jeu par lequel on amusait les hommes, comme on amuse les enfants avec des osselets (1), ce fut un scandale de voir deux antagonistes appeler également à leur aide ceux que l'un d'eux au moins outrageait par son parjure.

Les Athéniens rendaient souvent hommage à la bonne foi. Lorsque le philosophe Xénocrate était appelé en témoignage, ils le dispensaient du serment, convaincus que sa parole suffisait (2).

L'accusateur et l'accusé se plaçaient ensuite sur deux marches ou pierres d'argent (3). Le siège de l'accusateur était le siège de l'injure ; celui de l'accusé, de l'impudence (4) ou de l'innocence (5). Et l'on pouvait voir tout auprès, le « temple de ces déesses que les Athéniens appellent vénérables et qu'Hésiode dans sa théogonie a nommées les Erinnyes (6). » La justice devait être placée sous la protection des plus

(1) C'est le mot du Spartiate Lysandre.
(2) Diogène de Laerce, *Vie de Xénocrate*.
(3) Ἀργύρους λίθους. Pausanias, *Attique*, 28.
(4) Τὸν δὲ ανaιδείας.
(5) Ἀναιτίας. On a donné ces deux leçons du passage de Pausanias.
(6) *Ibidem*, 28.

redoutables divinités. « Tous ceux qui avaient été absous par l'aréopage, étrangers ou citoyens, offraient un sacrifice dans ce temple (1). »

L'accusateur disait à l'accusé : Es-tu coupable de meurtre? De quelle manière as-tu commis le meurtre? Quels ont été tes complices? Il fallait à chacune de ces questions une réponse précise. Comme en Angleterre aujourd'hui, l'accusé plaidait coupable ou non coupable. Dans le premier cas, on reconnaissait le fait, mais on en affaiblissait la portée; on cherchait à éloigner la responsabilité, en invoquant les circonstances atténuantes. On repoussait la peine demandée par l'accusateur comme trop forte pour la faute.

Dans le second, l'accusé s'engageait à démontrer son innocence, soit en établissant qu'il n'avait pas fait ce qu'on lui imputait, soit en prouvant qu'il avait le droit de le faire.

Les questions peuvent se présenter sous des faces infiniment diverses, et l'esprit s'est montré de tout temps, sous ce rapport, d'une inépuisable fécondité. L'attaque n'a reculé devant rien, et la défense n'a fait preuve ni de moins de hardiesse ni d'une moindre habileté.

Dans les premiers temps, l'accusé se défendait lui-même. L'affaire avait deux phases, et il parlait deux fois. Après sa première défense, il pouvait se dérober à la condamnation par la fuite ou un bannissement volontaire. Le droit de vivre à Athènes en citoyen était d'un si haut prix, que l'on regardait comme une peine suffisante, pour quelque crime que ce fût, l'exil en pays étranger, ou même dans une

(1) Pausanias, *Attique*, 28.

cité de la Grèce. Les parricides seuls ne pouvaient profiter de cet avantage (1). Aucun autre tribunal ne laissait aux accusés une pareille liberté.

Ceux qui se dérobaient devant l'accusation perdaient tous leurs biens, que l'État confisquait et mettait en vente. Il ne paraît pas qu'il leur fut permis, plus tard, de provoquer un jugement qu'ils avaient évité. Ils étaient donc condamnés sans ressource, à moins qu'une amnistie générale leur permît de revoir leur patrie. Au milieu de la constante agitation des factions, ces amnisties étaient fréquentes. Quand la cause de l'exil volontaire ou du bannissement était politique, le retour rétablissait la situation antérieure. Il est bien difficile de croire, quelle que soit la facilité du peuple à oublier, qu'il en ait été de même pour des crimes contre les personnes. Ceux-ci ne peuvent donner lieu qu'à des grâces individuelles, et si la peine est remise en tout ou en partie, l'infamie reste.

Plus tard, les accusés purent choisir un défenseur parmi les orateurs approuvés.

Leur tâche était ingrate. Ils devaient se borner à l'exposition et à l'appréciation des faits. « A l'aréopage, dit Aristote (2), on a interdit aux orateurs de sortir de leur sujet. »

Un héraut leur défendait d'émouvoir les passions. Cicéron constate le fait dans lequel Quintilien (3) ne peut s'empêcher de voir une atteinte portée à l'éloquence.

(1) Pollux, VIII, 117.

(2) *Rhétorique*, I, 1.

(3) *Institutions*, liv. IV.

Lucien, qui connaissait le passé de la Grèce et avait pu voir fonctionner l'aréopage, c'est-à-dire le corps qui portait encore ce nom, en parle en ces termes :

« Telle est de temps immémorial la coutume observée chez nous, dans le conseil de l'aréopage, quand on y juge une affaire criminelle. Lorsqu'il vient s'asseoir sur la colline pour prononcer sur un meurtre, des blessures faites avec préméditation ou un incendie, la parole est accordée à chacune des deux parties qui comparaissent. Le demandeur et le défendeur parlent chacun à leur tour, soit par eux-mêmes, soit par le ministère d'avocats qui prennent la parole à leur place. Tant que les orateurs se renferment dans la cause, le conseil les écoute avec patience et tranquillité ; mais s'ils veulent faire précéder leur discours d'un exorde, afin de se concilier la bienveillance des juges, s'ils cherchent à exciter la pitié ou l'indignation par des moyens étrangers à l'affaire, par quelqu'une de ces machines oratoires que nous voyons employer pour séduire les magistrats, un héraut l'avertit aussitôt, lui impose silence et ne le laisse pas divaguer devant le conseil, ni recouvrir l'affaire d'une couche de mots. Il faut que l'aréopage voie les faits dans toute leur nudité (1). »

1. Les juges écoutent dans un profond silence et dans une complète immobilité.

Un serment solennel avait précédé l'introduction de l'affaire. Ce serment était commun, quoiqu'il fût exprimé d'une manière différente, aux juges, aux parties, aux témoins. Les juges juraient de prononcer-

(1) LUCIEN, *Anacharsis et les gymnases*, 19.

cer conformément aux lois, les parties de ne rien dire qui ne fut conforme à la vérité, et les témoins de rapporter fidèlement ce qu'ils avaient vu ou entendu.

Les juges interrogeaient à la fois les témoins et les parties. Les parties avaient le droit de discuter les témoignages avec les témoins eux-mêmes.

Deux urnes étaient devant eux : celle de la mort dans laquelle on déposait les bulletins de condamnation, et celle de la pitié qui recevait les votes favorables à l'accusé.

S'il y avait partage, un magistrat jetait un caillou dans l'urne de la pitié et assurait ainsi l'acquittement de l'accusé. C'était le suffrage d'Athéna. On prétend que c'est en souvenir de la part qu'elle prit au jugement d'Oreste, absous enfin d'un parricide ordonné par les dieux.

Plus tard, les votes ne furent plus secrets. Deux tables remplacèrent les deux urnes, et les cailloux, ostensiblement déposés, manifestaient l'opinion de chaque juge.

L'accusé absous était immédiatement mis en liberté. Il affirmait alors par serment que la sentence prononcée était conforme à la justice et à la vérité. Il appelait, dans le cas d'injustice, la vengeance des dieux sur lui et sur les siens.

Le coupable subissait aussitôt sa peine. La rapidité du châtiment a toujours été regardée par les peuples jeunes comme un moyen d'augmenter l'autorité de la justice et d'inspirer aux méchants une terreur salutaire.

De nos jours, l'information est longue, et un temps plus ou moins long s'écoule entre la sentence et

son exécution. Ce délai permet l'exercice du droit de grâce. En Angleterre et aux États-Unis, la sentence, sans porter atteinte à ce droit, fixe le jour fatal.

Les sentences de l'aréopage étant presque toujours sans appel, il n'y aurait eu aucun avantage à en retarder l'exécution. Le condamné pouvait cependant appeler au peuple quand sa cause n'était pas de celles qui revenaient par leur nature à l'aréopage.

On pouvait appeler à l'aréopage, mais nous ne savons exactement ni dans quels cas, ni à quelles conditions. Montesquieu en parle ainsi :

« Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes ; il voulut que l'aréopage revît l'affaire, que s'il croyait l'accusé injustement absous, il l'amenât de nouveau devant le peuple, que s'il le croyait injustement condamné, il arrêtât l'exécution et lui fît rejuger l'affaire ; loi admirable, qui soumettait le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectait le plus et à la sienne propre (1). »

De tout temps, les décisions de l'aréopage ont été considérées par l'opinion universelle de la Grèce comme dictées par la sagesse divine. L'origine de ce respect se trouvait dans l'antiquité de l'aréopage et dans le droit qu'il exerça de juger les dieux eux-mêmes, dans le mystère qui l'entourait, dans la nature des causes qui lui étaient soumises et dans le choix des juges. Son origine était mystérieuse, et moins on pouvait en déterminer l'époque, l'occasion ou l'auteur, plus elle était respectable. Puisque les dieux avaient reconnu l'autorité de ce tribunal, comment

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, ch. V.

les hommes pourraient-ils s'y soustraire ? Les causes étaient les plus graves de celles qui peuvent se présenter devant un tribunal, et ce tribunal réunissait pour ses membres toutes les garanties que peuvent réclamer les plus difficiles parmi les citoyens.

II

La juridiction de l'aréopage.

1. On croit généralement que l'aréopage se composait des archontes sortis de charge et dont les comptes avaient été rendus.

Le nombre des juges de l'aréopage eût été considérable, puisqu'il se serait augmenté tous les ans de neuf. Quelques-uns pensent que les six thesmothètes seuls recevaient cet honneur.

Plutarque, au contraire, attribue ce privilège aux trois premiers. « Périclès, dit-il (1), corrompit la multitude et s'en servit pour rabaisser l'aréopage dont il n'était point membre, parce que le sort ne l'avait jamais favorisé pour être archonte, thesmothète, roi des sacrifices ou polémarque, car de tout temps, ces charges s'étaient données au sort, et ceux qui s'y étaient bien conduits, montaient à l'aréopage. »

Périclès ne devait pas aspirer à devenir aréopagites; sa carrière politique eût été finie. Les titres qu'il rechercha et grâce auxquels il exerça un pou-

(1) *Périclès*, 22.

voir souverain, étaient de ceux qui pouvaient être renouvelés.

Quelques-uns croient que l'aréopage se composait primitivement de neuf, de trente et un ou de cinquante et un membres. On ne dit pas comment ils avaient été nommés. Il est certain que, quel que fût le nombre de ceux qu'appelait le choix, ils ne devaient être pris que parmi les citoyens les plus recommandables par leurs vertus et leurs services.

Si l'on pouvait être exclu pour avoir manqué à quelque obligation, ou s'être rendu indigne par sa conduite de faire partie d'un tribunal si respecté, on avait cependant le droit de compter que la mort seule mettrait un terme à ces honorables fonctions.

En constituant un corps immobile au milieu de la mobilité de toutes les autres magistratures, les premiers fondateurs d'Athènes ou le législateur du VIe siècle comprenaient qu'une société dont l'esprit est démocratique a besoin d'un contrepoids. La royauté pouvait sans doute paraître suffisante, mais elle subit rapidement des modifications, et devint bientôt impossible.

L'aristocratie devait naturellement la remplacer; mais elle se heurta à la disposition générale de l'esprit ionien, puissant dans la Grèce et souverain en Attique. Il était donc important, dans la lutte constante du grand nombre et de l'aristocratie, d'avoir, pour dominer les esprits et rendre la haute justice, un corps qui se perpétuât.

Voilà la grande raison, la raison politique de l'institution de l'aréopage. Il offrit une résistance aux idées subversives, puisqu'il avait la censure morale

de la cité, et exerçait une répression assurée, puisque les grands criminels comparaissaient devant lui pour des accusations politiques, comme pour des atteintes au droit commun.

Il n'était pourtant pas inaccessible aux idées du dehors. Les membres nommés, quelque peu nombreux qu'ils fussent, lui apportaient quelque chose de l'esprit du dehors, et les archontes ajoutaient tous les ans quelque chose à la vieille expérience de ceux qui les avaient précédés.

Toute ambition était fermée à l'aréopagite. Il ne pouvait pas remplir d'autres fonctions, ni recevoir, comme témoignage de reconnaissance, ces couronnes dont Athènes se montra longtemps avare et qui furent d'un si haut prix.

Ainsi, il jouait un rôle modérateur dont l'histoire n'a pas gardé beaucoup de traces, mais qui ne fut ni moins réel, ni moins utile. Son influence s'exerçait sur les mœurs, la politique, l'administration, la famille. Sa justice frappait les criminels, et à ce double point de vue, il contribua puissamment aux grandes destinées d'Athènes.

C'est ce que constate Pollux quand il dit (1) que, dans l'intérêt du bon ordre de la république et pour établir un contrepoids devenu plus nécessaire que jamais, par l'extension du pouvoir populaire, Solon donna à l'aréopage une autorité qu'il n'avait pas auparavant. C'est peut-être ce qui lui en a fait attribuer l'institution. Sans perdre le droit de juger, il recevait celui d'intervenir par le conseil ou la décision dans la marche de l'État. C'était donc un corps nou-

(1) VIII, 10.

veau, et c'est probablement depuis cette époque qu'il put avec plus ou moins d'autorité retenir certaines affaires graves, prendre des mesures énergiques, faire appel au peuple et juger les appels que le peuple lui soumettait, lorsqu'il était assez sage pour se défier de lui-même.

2. L'aréopage était donc un corps politique et un corps judiciaire.

Comme corps politique, il avait la garde des lois et veillait à leur rigoureuse exécution. Toute violation d'une loi de la cité lui était soumise pour être punie, et, contrairement à ce qui se passait dans les autres tribunaux, il pouvait prendre l'initiative de la poursuite.

Il avait la surveillance de la jeunesse, soit pour son éducation, soit pour la direction à lui donner au moment où commençait son service militaire.

Il nommait des tuteurs aux orphelins, afin qu'un citoyen ne se trouvât jamais privé de l'appui et de la protection qu'un père accorde à son fils.

Il donnait des récompenses à la vertu, afin qu'elle fût honorée comme elle le mérite, et qu'une émulation salutaire portât à la pratiquer. Ces récompenses étaient : la première place dans les assemblées et dans les cérémonies religieuses; des statues, des couronnes, l'exemption d'impôts, la nourriture dans le Prytanée soit à temps, soit à vie. Il suppléait ainsi à la négligence ou à l'ingratitude du peuple.

Il surveillait les mœurs, afin de les maintenir dans cette pureté que les historiens attribuent toujours aux temps primitifs, ou de les ramener, par la crainte

d'une répression morale, à cet état qui honore l'individu et fait la force d'une cité.

Dans ce but, il avait tracé des règles pour les noces, ou plutôt maintenu la tradition, et mis aux festins des bornes que réclamaient des excès vers lesquels les hommes de tous les temps ont glissé avec tant de facilité.

Il s'efforçait d'améliorer l'état de la cité, afin que les institutions et les hommes fussent toujours la sauvegarde de l'intérêt public.

Il travaillait à prévenir, pour n'avoir pas à réprimer. S'il pouvait noter les citoyens d'infamie, il s'efforçait de rendre inutile ce pouvoir redoutable.

Il veillait sur les cultes nouveaux et empêchait que les vieilles cérémonies fussent oubliées ou dénaturées. S'il avait le droit de réprimer les injures faites aux dieux, il aimait mieux intervenir lorsque le mal était à son origine. La tradition faisait la force de la religion, et qui, plus que l'aréopage, pouvait maintenir intacts et respectés, les souvenirs pieux du passé? Comme un médecin prudent, il ne touchait qu'avec une extrême précaution aux maux qu'il devait guérir.

Il agissait ainsi, même dans ses jugements, et lorsque la loi commandait la répression. Démosthène en donne un exemple : « A l'époque de la célébration des mystères aux jours marqués, les neuf archontes montèrent à l'aréopage. Aussitôt le sénat de l'aréopage qui rend tous les jours tant de services à notre ville, pour les choses du culte... maintint l'observation des rites et frappa Théagène d'une amende, la plus forte qu'il soit permis de prononcer, mais en

secret et en usant de ménagement (1). » Dans quel tribunal aurait-on trouvé de pareilles précautions?

C'est un puissant argument en faveur du rôle moral de l'aréopage inspirateur et gardien de l'esprit public.

Il pouvait interdire les droits civiques à celui qui avait manqué à son devoir envers la patrie, fait preuve de lâcheté, ou porté atteinte à la majesté des dieux.

Il avait un rôle financier, et la surveillance du trésor public le mêlait au gouvernement. Mais il n'intervenait que rarement dans les affaires de la cité. Si le peuple lui paraissait disposé à écouter de mauvais conseils, si les fauteurs de désordre prenaient un trop grand crédit, si quelque ambitieux, pour satisfaire ses vues, poussait à une expédition aventureuse ou à une guerre dont l'issue est toujours incertaine et dont les conséquences peuvent être graves, il ne négligeait rien de ce qui devait porter la lumière dans les esprits et inspirer les sages résolutions.

Dans les cas extrêmes seulement, il intervenait avec autorité, et s'il n'avait pu faire prévaloir les conseils de la sagesse, il se servait de la force qu'il tenait de la loi. On ne voit pas cependant son action dans les crises politiques qui furent si nombreuses et si graves à Athènes. Mais il ne faut pas oublier que, dans les conflits intérieurs, les interventions les plus efficaces ne sont pas celles qui se montrent le plus. Les véritables et solides influences se produisent avec une discrétion qui ne blesse personne et se fait facilement accepter. Le corps qui, par sa

(1) *Contre Néèra.*

douce gravité, agissait constamment sur les mœurs, avait un rôle indiqué lorsque le malaise était général, et les volontés rebelles à la force pliaient sous la persuasion du patriotisme et de la vertu.

3. Comme tribunal, l'aréopage punissait l'oisiveté et le vagabondage. L'oisiveté était un crime dans une ville qui s'était élevée par le travail, et ne pouvait se soutenir que par l'activité de son industrie. Un homme oisif était un citoyen inutile, et la cité ne pouvait laisser impunie une habitude dont elle aurait gravement souffert.

Le vagabondage aurait créé un danger pour la sécurité individuelle et amené des perturbations dans l'état social. En le réprimant, l'aréopage remplissait son rôle politique. L'ivresse n'était pas moins dangereuse. En abaissant les caractères, en déshonorant la cité à ses propres yeux, elle l'eût rendue plus accessible aux atteintes de l'ennemi. L'aréopage dut punir l'ivresse comme un crime (1).

La débauche ne trouvait pas grâce devant lui, et la législation qui la punissait ne pouvait avoir de plus fidèle, ni de plus intelligent interprète.

La punition sévère de ce que d'autres législations considèrent comme de légers délits prouve, ou qu'Athènes avait compris, par une douloureuse expérience, combien serait funeste l'impunité, ou que ses mœurs restèrent longtemps assez pures, pour avoir le droit d'exiger la poursuite d'infractions de cette nature.

Après cette première classe de délits, vient ce

(1) Athénée, IV, 19.

que toutes les législations ont appelé crimes : « Le sénat de l'aréopage, dit Démosthène (1), qui cite le texte de la loi, connaît des meurtres, des blessures préméditées, de l'incendie, de l'empoisonnement dans les cas où le poison aura donné la mort. » Il faut y joindre le vol et l'incendie.

Ces mêmes causes pouvaient être portées devant d'autres tribunaux que composait le peuple tout entier ou une partie du peuple. Que l'attribution appartînt à l'archonte basileus, qu'elle dépendît de l'accusateur, ce qui était possible, car c'était par lui que la cause était introduite, ou de l'accusé pour qui la législation athénienne s'est toujours montrée bienveillante, peu importe. Nous savons seulement que, pour les mêmes causes, il y avait des juridictions différentes, et nous ne pouvons pas oublier de quel respect était entouré l'aréopage.

Le jugement populaire était toujours incertain. Le peuple obéit plus habituellement à la passion qu'à la raison. Ce n'est pas qu'il soit volontairement injuste, mais il y a, dans toute assemblée, des courants auxquels il est difficile de résister. On se laisse entraîner et l'on va jusqu'aux extrêmes avec la volonté de ne pas s'écarter de la modération.

Voilà pourquoi les causes graves, importantes et difficiles, durent de préférence être soumises à l'aréopage. La vie d'un citoyen était trop précieuse pour qu'on l'exposât, quand on pouvait s'en dispenser, aux caprices de la multitude.

Les crimes politiques, comme la désertion et la trahison, étaient aussi du ressort de l'aréopage.

(1) *Contre Timocrate*.

La désertion était moins un acte de lâcheté qu'un acte de trahison. Elle devait être punie par une peine morale et un châtiment corporel. Il fallait surtout que la justice ne tardât pas. « Solon, dit l'auteur anonyme du deuxième discours contre Aristogiton (1), en créant des peines, les a faites tardives pour les simples particuliers, mais promptes pour les gens qui exercent les fonctions et dirigent le peuple. » La désertion et la trahison demandaient une répression immédiate, parce qu'elles étaient non seulement criminelles, mais contagieuses.

Le déserteur devait payer de quelque manière l'hospitalité qu'il recevait d'une ville ou d'un État. Il se mettait donc à son service, lui apportait les secrets de sa patrie et s'engageait à la combattre comme soldat ou comme général. C'était un crime que le simple citoyen payait de la vie, s'il s'aventurait sur les terres de son ancienne patrie, ou tombait entre les mains de ses concitoyens, mais que la raison politique faisait facilement oublier chez des hommes comme Thémistocle ou Alcibiade.

Mais les causes les plus graves soumises à l'aréopage étaient les causes religieuses : l'impiété, le blasphème, les outrages aux temples, aux dieux, le mépris des mystères, l'introduction de cérémonies étrangères et de divinités nouvelles.

Les tribunaux populaires ne pouvaient connaître de ces accusations que lorsque la politique s'y mêlait. Mais quelle pouvait être, dans une cité démocratique, la cause à laquelle la politique put rester étrangère?

(1) 2. Ce discours a été sans raison attribué à Démosthène.

Lorsqu'Alcibiade, au moment où il allait partir pour l'expédition de Sicile, fut accusé d'avoir mutilé les Hermès, il dut se défendre devant le peuple assemblé; lorsque l'accusation fut renouvelée, « le peuple, dit Plutarque (1), le condamna à mort par contumace, confisqua ses biens et ordonna à tous les prêtres et à toutes les prêtresses de le maudire. » Il ne faut pas oublier qu'à cette époque l'aréopage avait perdu la plus grande partie de ses attributions.

Il en fut de même pour Socrate, que jugèrent cinquante-neuf membres du tribunal des héliastes. La réforme de Périclès ne datait pas encore de bien loin, et si ces deux causes religieuses furent soustraites à l'aréopage, c'est que ce grand corps, tout en conservant son autorité morale, n'avait plus l'étendue de juridiction qui l'avait, jusqu'alors, rendu si puissant.

Certainement, le peuple avait la prétention de ne laisser à personne le soin de venger les dieux. Mais comme il obéissait, en poursuivant les sacrilèges, à l'instinct de sa conservation, il se trouvait rassuré lorsque l'aréopage intervenait. La précipitation et la sévérité de certains jugements lui avaient appris, du reste, à se défier de lui-même.

4. Le motif qui détermina Périclès à porter une main hardie sur une institution aussi vénérable, fut plutôt politique que personnel. Sans doute, comme le dit Plutarque, Périclès, n'ayant jamais été archonte, ne put devenir aréopagite; mais était-il moins puissant? Son titre de stratège, renouvelé tous les ans,

(1) *Alcibiade*, 26.

ne lui suffisait-il pas? Maître d'Athènes par l'ascendant qu'il exerçait sur le peuple, arbitre de la Grèce qui avait foi en son génie, que pouvait-il désirer?

Il obéit donc à une pensée politique. Par sa constitution, l'aréopage était une oligarchie. Périclès, qui s'appuyait sur l'esprit démocratique, pouvait-il laisser subsister dans son intégrité un corps qui, par sa nature et par sa tradition, devait être l'adversaire de ses idées? Il lui enleva son rôle modérateur, son action politique, et le réduisit à prononcer, comme les autres tribunaux, sur les causes de meurtre, d'incendie, d'empoisonnement et sur celles qui entraînaient la peine de mort.

Plutarque donne brièvement la raison de cette atteinte : « Ephialte, dit-il, pour complaire au peuple, voulait abolir l'aréopage (1). » Ce n'est pas que le peuple eut à se plaindre de l'aréopage, mais il voyait en lui une institution oligarchique.

« Ephialte, dit Aristote (2), mutila les attributions de l'aréopage, comme le fit aussi Périclès, qui alla jusqu'à donner un salaire aux juges, et, à leur exemple, chaque démagogue porta la démocratie, par degrés, au point où nous la voyons maintenant. »

D'après Plutarque, l'initiative de cette mutilation reviendrait à Périclès. « Il se servait, dit-il (3), de quelques orateurs qui lui étaient dévoués, en partie d'Ephialte, celui qui détruisit la liberté de l'aréopage, et qui fit boire à longs traits et sans mesure, suivant l'expression de Platon, la coupe de la liberté. »

(1) *Cimon*, 14. (2) *Politique*, II, 9, 3.
(3) *Périclès*, 9.

Il est difficile de mesurer exactement ce qui fut enlevé à l'aréopage. S'il est probable que Périclès en voulait à son influence politique, il paraît certain qu'il frappa ailleurs. Combien de fois n'use-t-on pas ainsi de ces moyens détournés qui vont à leur but sans compromettre ceux qui les emploient ? Lysias (1) semble indiquer que c'est aux attributions judiciaires de l'aréopage que s'attaqua son ennemi. « A ce tribunal de l'aréopage institué, puis rétabli pour connaître de l'homicide, dit-il, défense est faite formellement de condamner comme meurtrier quiconque aura tué l'amant de sa femme pris en flagrant délit d'adultère. »

Le rétablissement des droits de l'aréopage, de quelque manière qu'on les entende, ne se serait produit qu'après l'expulsion des Trente, en 403, sous l'archontat d'Euclide.

Si le droit d'appel à l'aréopage des décisions populaires a existé auparavant, si l'aréopage a pu, en des circonstances graves, intervenir pour déterminer ou contraindre le peuple à éviter ce qui était contraire à son honneur et à ses intérêts, on ne peut nier que dès cette époque il perdit les privilèges qui portaient ombrage à la démocratie. Ce qui le mit particulièrement au niveau des autres tribunaux d'Athènes, c'est l'attribution de trois oboles à chacun de ses membres, pour chaque cause qu'il jugeait. L'assemblée politique et les tribunaux furent corrompus par cette libéralité du trésor public. Comment l'aréopage y aurait-il résisté ? Périclès savait comment on gagne, et aussi comment on

(1) *Discours sur le meurtre d'Ératosthène.*

amoindrit les hommes afin de s'élever au-dessus d'eux.

Son nom resta cependant honoré. Si, avant la première guerre de Messénie, l'aréopage fut choisi, de préférence à l'amphictyonie qui siégeait à Argos, pour prononcer entre les Messéniens et les Spartiates (1), la Grèce invoqua souvent son impartiale intervention. Rome, qui n'enleva rien à Athènes de ce qui pouvait lui faire croire que la conquête avait respecté l'autonomie, ne toucha pas à l'aréopage, et Cicéron lui adresse cet enviable éloge : « Sa réputation était telle que, lorsqu'on croyait avoir raison, on n'hésitait pas à se présenter devant lui (2). »

Une scène des *Actes des Apôtres* (3) montre ce qu'était, sous l'empire, l'aréopage. Saint Paul avait discuté avec quelques philosophes épicuriens et stoïciens. Il s'était entretenu avec les juifs et les prosélytes, il avait parlé tous les jours dans la place publique d'Athènes : « Ils le conduisirent à l'aréopage, disant : « Pouvons-nous savoir quelle est cette doctrine que vous publiez?

» Car vous dites à nos oreilles des choses nouvelles ; nous voudrions donc savoir ce que c'est. »

» Or, tous les Athéniens et les étrangers qui demeuraient à Athènes ne s'occupaient qu'à dire ou à entendre quelque chose de nouveau.

» Paul donc, debout au milieu de l'aréopage, dit : « Athéniens, il me semble qu'en toutes choses vous êtes religieux jusqu'à l'excès.

(1) Voir PAUSANIAS, *Messénie*, ch. V.

(2) *A Atticus*, I, 14.

(3) XVII, 20 et suivants.

» Car, passant, et voyant les statues de vos dieux, j'ai trouvé même un autel où était écrit : Au Dieu inconnu ! Ce Dieu donc, que vous adorez sans le connaître, est celui que je vous annonce ;

» Le Dieu qui a fait le monde et tout ce qui est dans le monde, le Seigneur du ciel et de la terre, qui n'habite point dans des temples bâtis par les hommes ;

» Qui n'est point honoré par les œuvres des mortels, comme s'il avait besoin de quelque chose, lui qui donne tout à tous, et la vie et la respiration.

» Il a fait naître d'un seul toute la race humaine pour habiter sur toute la face de la terre, déterminant les temps de la durée des peuples et les limites de leur demeure ;

» Afin qu'ils cherchent Dieu et qu'ils s'efforcent de le toucher, quoiqu'il ne soit pas loin de chacun de nous.

» Car, en lui, nous avons la vie, le mouvement et l'être, et comme quelques-uns de nos poètes ont dit : nous sommes les enfants de Dieu même.

» Puisque nous sommes les enfants de Dieu, nous ne devons donc pas croire que la divinité soit semblable à l'or, à l'argent, ou aux pierres qui ont pris des figures par l'industrie de l'homme.

» Et Dieu, irrité contre ces temps d'ignorance, annonce maintenant aux hommes que tous fassent en tous lieux pénitence.

» Parce qu'il a établi un jour pour juger le monde selon la justice, par celui qu'il a destiné à en être le juge, confirmant la foi de tous en le ressuscitant d'entre les morts. »

» Or, lorsqu'ils eurent entendu ces paroles, la résurrection des morts, quelques-uns se moquèrent et d'autres dirent : « Nous vous écouterons sur cela une autre fois. »

» Ainsi Paul sortit du milieu d'eux.

» Mais quelques-uns, s'attachant à lui, crurent : parmi eux était Denys l'aréopagite et une femme nommée Damaris, et d'autres avec eux. »

Cette scène nous transporte dans un monde tout autre que celui dont nous essayons de reproduire la physionomie. Mais les Athéniens ne sont-ils pas toujours les mêmes? Et comme cette réponse d'un scepticisme raffiné : « Nous vous écouterons sur cela une autre fois, » montre que si l'aréopage n'avait pas cessé d'être athénien, il n'avait pas encore les yeux ouverts aux vérités salutaires que les apôtres apportaient au monde!

III

L'ostracisme.

1. L'ostracisme était un moyen de gouvernement qui n'avait point eu de modèle, et qui n'eut que de rares imitations (1). C'était une peine, puisqu'il privait un citoyen de sa patrie, et cependant, il n'infligeait aucun caractère infamant. Il consistait

(1) Argos et Syracuse eurent quelque chose de semblable. Syracuse en souffrit cruellement, ce qui, sans doute, tenait au caractère du peuple. Mais la loi autorisait les violences et les injustices. Voir DIODORE DE SICILE, liv. XI,

ou un bannissement de dix ans, pendant lequel on pouvait garder l'administration de ses biens, rester en communication avec sa famille, n'avoir rien à craindre de la vengeance populaire, et ne pas cesser d'être honoré.

Un passage de Cornélius Népos marque la situation du citoyen ainsi frappé, et les mesures nouvelles dont il pouvait être l'objet. « Thémistocle, dit-il (1), n'échappa pourtant pas à l'envie de ses concitoyens. Victime de la même crainte qui avait fait condamner Miltiade, il fut éloigné de la ville par l'ostracisme, et chercha un refuge dans Argos. Comme ses vertus éminentes lui donnaient une existence honorée, les Lacédémoniens envoyèrent à Athènes des députés chargés de l'accuser d'avoir fait alliance avec le roi de Perse pour opprimer la Grèce. A la suite de cette accusation, il fut, absent, condamné comme coupable de trahison. A cette nouvelle, comme il ne se trouvait pas assez en sûreté à Argos, il se retira à Corcyre. » Ainsi, l'ostracisme lui donnait, loin d'Athènes, une sécurité que ne lui permettait plus d'espérer la déclaration de trahison.

Ce jugement, porté par l'assemblée du peuple, n'était précédé ni d'une information, ni de débats. Il n'était pas nécessaire qu'aucun fait fût articulé contre le citoyen dont on voulait se débarrasser. On déclarait qu'il y avait lieu à ostracisme, on écrivait un nom sur des coquilles, et si le nombre légal des suffrages était atteint, ce citoyen, innocent ou coupable, vertueux ou débauché, illustre ou inconnu,

(1) *Thémistocle*, 7.

recevait à l'instant l'ordre de quitter sa patrie et de n'y plus rentrer de dix ans.

Ce droit d'expulsion régulière, sans défense ni recours, fut, pendant un siècle, inscrit dans les lois comme moyen de gouvernement. Il s'est produit assurément, et de nos jours, comme dans l'antiquité, des bannissements impitoyables. Les révolutions ont été suivies d'expulsions; celui qui venait de quitter le pouvoir était un obstacle qu'il fallait renverser ou un danger qu'il importait d'éloigner, et l'on n'hésitait pas à mettre la force au service de l'intérêt. On a vu même des exils prononcés après un long séjour, et dont aucun fait n'avait signalé le danger. On s'explique ces mesures si on ne peut pas toujours les justifier. Mais il n'en était pas ainsi à Athènes. En pleine paix, sans qu'il fût possible de rien reprocher à un homme, sans un soupçon, sur la proposition d'un inconnu, d'un ennemi, le peuple se mettait en mouvement, et celui à qui elle avait prodigué les témoignages de son admiration reconnaissante, signalé comme un sujet d'inquiétude, était frappé d'une peine d'autant plus grave, qu'il devait aimer davantage sa patrie.

Jamais la porte n'a été plus largement ouverte à l'arbitraire. Jamais le droit de condamner sans preuve et sans motif n'a été donné avec moins de mesure à cet être mobile, ombrageux, jaloux, inconséquent que l'on appelle le peuple.

Quel motif peut avoir déterminé l'adoption d'une mesure si dangereuse? Il semble possible de le comprendre en examinant la situation et les conséquences de la liberté sans limites du peuple athénien.

L'esprit dominant de toute démocratie, c'est la haine des supériorités. Quiconque s'élève provoque la jalousie, et l'égalité, troublée par l'éclat des vertus, de l'intelligence et des services, exige que le niveau soit rétabli, même au prix d'une injustice.

D'un autre côté, indépendamment de cet instinct, il y a place pour des terreurs réfléchies. N'a-t-on pas à craindre que celui qui se trouve placé au-dessus des autres par l'estime publique nourrisse des projets ambitieux? La gloire a ses enivrements, et de quels rêves insensés, de quelles tentatives criminelles contre la liberté et pour le pouvoir n'est-elle pas capable?

Il faut donc que la démocratie ait à sa disposition des armes contre les dangers dont elle peut être menacée, et qu'un homme, parce qu'il est irréprochable, ne puisse se soustraire à ses coups. On a bien la ressource des accusations banales auxquelles on croit quand on le veut, et que le peuple accepte toujours aveuglément. Mais, si ces accusations amènent des conséquences judiciaires, si le mot terrible de trahison est prononcé, il faut qu'une flétrissure soit imprimée et une peine subie. C'est presque toujours dépasser le but, faire naître ou entretenir des factions et compromettre l'avenir.

Sans doute, le peuple athénien se mettait peu en peine de ses inconséquences. Il louait après avoir blâmé et rappelait après avoir banni. Mais si on se résout facilement à se donner un démenti, on ne peut pas inscrire dans la loi cette prévision. Il fallait donc trouver le moyen de se débarrasser, par un exil qui n'eût rien d'infamant, de ceux dont on redoutait la

supériorité, et se ménager dans le long terme assigné à cet éloignement, le moyen de rouvrir les portes de la patrie, quand on le voudrait, sans que l'on eût une réparation à faire ou un acte à désavouer.

L'ostracisme fut la solution de ce problème, et le bannissement des citoyens les plus renommés et les plus irréprochables, devint un moyen de gouvernement.

2. D'après Philochore (1), l'ostracisme aurait été établi à l'expulsion des Pisistratides, sous l'inspiration de Clisthénès, le réformateur démocratique. Il serait venu au moment opportun, pour menacer d'un côté ceux qui, par leur situation, leurs services et leur amour du pouvoir, avaient pu aspirer à renouveler la tyrannie, et imposer, de l'autre, la modération à ceux que la faveur populaire, toujours extrême, aurait risqué d'enivrer. C'eût été un expédient imaginé pour le maintien du régime nouveau.

D'après Héraclide du Pont (2), les Pisistratides l'auraient institué pour se débarrasser de leurs rivaux. Les grandes familles causaient toujours de l'inquiétude par une situation privilégiée et le nombre de leurs partisans. Les Pisistratides les contenaient par une action constante sur le peuple qu'ils s'étaient attaché, grâce aux monuments dont ils ornaient la ville, et à l'argent qu'ils répandaient. Ils l'auraient donc fait l'instrument docile de leur domination, en le laissant maître, dans certaines circonstances, de donner satisfaction à l'envie qui le tourmente sans

(1) *Fragment*, 79.
(2) *Ibid.*, 7.

cesse. « Tout État est évidemment une association, et toute association ne se forme qu'en vue de quelque bien, puisque les hommes, quels qu'ils soient, ne font jamais rien qu'en vue de ce qui leur paraît bon (1). » C'est la grande et terrible opinion qui constitue ce que l'on appelle la raison d'État. Lorsque les hommes se conduisent par ce principe, ils trouvent facilement « bon » ce qui flatte leurs passions. Tout leur semble permis, pourvu que le but soit atteint, et les plus redoutables iniquités disparaissent sous cette apparence. On croit n'obéir qu'au bien, alors même que les motifs sont les moins purs et les moins désintéressés. Ce mot couvre tout, et il n'y a pas place pour le repentir, parce que les passions personnelles n'apparaissent pas à ceux-là même dont elles déterminent la conduite, lorsque la raison d'État est invoquée.

Plutarque dit (2) que le premier Athénien qui fut frappé par l'ostracisme était un Hipparchos, parent des Pisistratides. Il ne fait pas connaître l'époque : Était-ce avant ou après 509 ? Ce qu'il y a de certain, c'est que l'institution était démocratique, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne remonte pas aux Pisistratides.

Aristote justifie l'ostracisme par des raisons qui montrent à quel point l'omnipotence de l'État dissimule aux plus clairvoyants l'injustice de ses conséquences. « La loi, dit-il (3), n'est point faite pour les êtres supérieurs ; ils sont eux-mêmes la loi. Il

(1) ARISTOTE, *Politique*, I, 1, 1.

(2) *Nicias*, 11.

(3) *Politique*, III, 8, 2.

serait ridicule de les soumettre à la constitution. » Il est aisé de comprendre où mène une pareille théorie, qui justifie le despotisme, car quel homme, arrivé au pouvoir, n'est déclaré et ne se croit supérieur? Mais elle n'est point moins funeste à la démocratie. « Voilà aussi, continue Aristote, l'origine de l'ostracisme dans les États démocratiques, qui, plus que tous les autres, se montrent jaloux de l'égalité. Dès qu'un citoyen semblait s'élever au-dessus de tous les autres par la richesse, par la foule de ses partisans, ou par tout autre avantage politique, l'ostracisme venait le frapper d'un exil plus ou moins long. »

C'est ce que prouve la liste des victimes de l'ostracisme depuis Clithénès jusqu'au milieu de la guerre du Péloponèse. « L'ostracisme n'était jamais employé contre les citoyens pauvres, mais seulement contre ceux des plus grandes maisons, qui, par leur élévation, s'étaient attiré l'envie publique (1). » Il n'y eut qu'une exception.

La première victime de l'ostracisme fut Hipparchos, parent des Pisistratides, et par conséquent membre d'une des plus anciennes et des plus riches familles d'Athènes. Si l'ostracisme est antérieur à 509, Hipparchos fut suspect à Hippias, et banni. S'il est postérieur, on comprend qu'après l'expulsion d'Hippias, tous ceux qui lui étaient rattachés par quelque lien aient été regardés comme dangereux.

Il ne serait pas étonnant que la considération personnelle dont jouissait Hipparchos ait fait imaginer la combinaison ingénieuse d'une mesure qui frappe

(1) Plutarque, *Aristide*, 1.

en respectant, et qui éloigne de la patrie, sans rompre les relations et sans enlever l'espoir du retour.

Il en fut de même lorsque, dans un espace de temps restreint, trois chefs des plus puissantes familles d'Athènes, Alcibiade, Mégaclès et Callias, furent exilés. Ils portaient ombrage à la démocratie naissante, et durent être sacrifiés. Le peuple trouvait une satisfaction qu'il jugeait légitime dans l'exercice d'un pouvoir qui constatait sa victoire et l'affermissait.

On ne voit pas que ces mesures, antérieures aux guerres Médiques, aient apporté le trouble dans la ville. Les descendants des grandes familles comprenaient qu'il était plus sage de s'emparer du peuple pour s'élever par lui, que de travailler à le soumettre. Ils s'attachèrent dès lors à tout ce qui pouvait les rendre agréables au grand nombre, et, par une conduite habile, inclinèrent vers eux, sinon les cœurs, du moins les volontés.

La condamnation d'Aristide, de Thémistocle et de Cimon met encore plus en relief la véritable signification de l'ostracisme.

L'antagonisme d'Aristide et de Thémistocle était dangereux pour Athènes dont les intérêts se trouvaient souvent compromis, et on comprend le mot d'Aristide disant « qu'il n'y aurait de salut pour Athènes que lorsqu'elle aurait fait jeter dans le barathre Thémistocle ou lui (1). »

Chacun des deux accusait les intentions de l'autre et voyait dans tous ses desseins des motifs personnels plutôt que le désir du bien public. Ces accusations ne pouvaient être que favorablement accueillie

(1) PLUTARQUE, *Aristide*, 4.

par cette multitude dont l'oreille est toujours ouverte aux attaques et aux calomnies contre les supériorités. « Fier de sa dernière victoire, dit Plutarque (1), le peuple, qui se croyait digne des plus grands honneurs, souffrait impatiemment ceux des citoyens dont la réputation et la gloire effaçaient celles des autres. Tous les habitants des dèmes, s'étant donc assemblés dans la ville, et cachant sous une crainte affectée de la tyrannie l'envie qu'ils portaient à sa gloire, le condamnèrent par l'ostracisme. »

Thémistocle ne dut qu'à lui-même sa condamnation. Il rappelait sans cesse ses services, et avait fait bâtir à Artémis-Aristobule (2), un temple près duquel il éleva sa maison. Aussi, les Athéniens, « pour abaisser une autorité qui leur paraissait démesurée, prononcèrent contre lui l'ostracisme, sorte d'exil qu'ils avaient coutume d'infliger à tous ceux dont la puissance excédant les bornes de l'égalité démocratique, leur inspirait des craintes. L'ostracisme n'était pas une peine, mais une espèce de satisfaction donnée au peuple, qui aimait à rabaisser ceux dont l'élévation lui faisait ombrage, et qui trouvait dans leur chute un adoucissement à la jalousie (3). »

Cimon n'inquiétait pas moins les Athéniens par le souvenir de ses services, que par la haute opinion qu'il avait des Spartiates dont il faisait l'éloge en toute occasion. Envoyé à leur secours contre les Messéniens et les Hilotes, il subit un refus offensant dont les

(1) *Aristide,* II.

(2) Ou du bon conseil; déesse dont ils prétendent avoir reçu les communications.

(3) Plutarque, *Thémistocle,* 27.

Athéniens voulurent le punir, et, « saisissant le plus léger prétexte (1), » ils le bannirent par l'ostracisme.

Thucydide l'Ancien était le chef d'une des factions qui divisaient la ville. « Fait pour gouverner les assemblées populaires,... et se mesurant toujours à la tribune avec Périclès, il eut bientôt remis l'équilibre dans le gouvernement. Il ne laissa plus les nobles se mêler et se confondre comme auparavant avec le peuple, et obscurcir leur dignité dans la foule ; mais les séparant de la multitude, et concentrant comme en un seul point toute la force, il mit un contrepoids dans la balance politique (2). »

Sa lutte contre Périclès devint si ardente qu'elle ne pouvait se terminer que par le bannissement de l'un ou de l'autre. « Périclès parvint à le faire exiler par l'ostracisme, et détruisit ainsi cette faction ennemie. Les divisions cessèrent, l'union et la paix se rétablirent dans la ville, et Périclès resta maître absolu d'Athènes dont il dirigea toutes les affaires (3). »

Damon avait été le maître de musique de Périclès. « Il paraît que ce fut un sophiste très instruit, qui, sous les dehors d'un musicien, voulait cacher au public sa grande capacité. Il se lia particulièrement avec Périclès, qu'il formait à la politique, comme un maître de gymnase dresse un athlète aux combats. Mais il ne put tellement se déguiser, qu'on ne reconnut enfin qu'à la faveur de sa lyre, il cachait son application aux affaires et son goût pour la tyrannie. Il fut banni par l'ostracisme (4). »

(1) Plutarque, *Cimon*, 24.
(2) Plutarque, *Périclès*, 15.
(3) *Ibid.*, 24.
(4) *Ibid.*, 4.

Dans une autre vie, Plutarque explique d'une manière plus honorable le bannissement de Damon. « L'ostracisme, dit-il (1), tombait indifféremment sur tous ceux que leur réputation, leur naissance ou le talent de la parole élevaient au-dessus des autres. Damon, lui-même, le précepteur de Périclès, y fut soumis, parce que sa prudence le distinguait de tous ses concitoyens. »

La dernière victime de l'ostracisme fut Hyperbolos qui n'était pas digne de se trouver en si illustre compagnie. Il se piquait de mépriser la gloire et de braver l'infamie. « Il ne plaisait à personne, mais le peuple se servait souvent de lui lorsqu'il voulait humilier ou calomnier les citoyens élevés en dignité (2). » Il poussait le peuple à bannir par l'ostracisme Alcibiade, Phéax ou Nicias, qui se disputaient le pouvoir. Alcibiade se rapprocha de ses rivaux, et, après la déclaration qu'il y avait lieu à ostracisme, « fit tomber la condamnation sur Hyperbolos. Le peuple, indigné de l'avilissement et du déshonneur imprimés à l'ostracisme, y renonça et l'abolit pour toujours (3). »

Le témoignage de Thucydide (4) est complètement défavorable à Hyperbolos qu'il présente comme un méchant homme sans crédit. Plutarque dit (5) « qu'il était plus digne des fers que de l'ostracisme, » et Aristophane (6) l'appelle « vin frelaté, ou piquette. » Il avait hérité de la présomption, des procédés et de l'influence du démagogue Cléon.

Les Athéniens saisirent avidement l'occasion du

(1) *Aristide*, 2.
(2) Plutarque, *Alcibiade*, 14.
(3) Plutarque, *Aristide*, II.
(4) VIII, 73.
(5) *Nicias*, 26.
(6) *Chevaliers*, sc. XIV. Ὀξίνην.

déshonneur imprimé à ce moyen de gouvernement, pour y renoncer. Ils n'avaient certainement pas attendu jusqu'à ce moment pour en reconnaître les dangers.

3. Plutarque raconte (1) de quelle manière on procédait à l'ostracisme. « Chaque citoyen prenait une coquille sur laquelle il écrivait le nom de celui qu'il voulait bannir, et la portait dans un endroit de la place publique fermé circulairement par une cloison de bois. Les magistrats comptaient d'abord le nombre des coquilles, car, s'il y en avait moins de six mille, l'ostracisme n'avait pas lieu. Ensuite, on mettait à part chacun des noms écrits ; et celui dont le nom se trouvait sur un plus grand nombre de coquilles était banni pour dix ans, et conservait la jouissance de ses biens. Le jour où Aristide fut banni, un paysan qui ne savait pas écrire lui remit sa coquille sans le connaître, et le pria d'écrire son nom. « Aristide vous a-t-il fait quelque tort? lui demanda-t-il. — Aucun, répondit le paysan, je ne le connais même pas, mais je suis fatigué de l'entendre partout appeler juste. » Sans lui dire un mot, Aristide écrivit son nom et lui remit la coquille. »

L'exil d'Aristide cessa trois ans après (480), lorsque Xerxès envahissait l'Attique. Athènes ne croyait pas se désavouer elle-même, lorsque, après avoir éloigné un citoyen illustre, elle le rappelait. Elle croyait dans les deux cas exercer un droit, remplir un devoir et servir ses intérêts.

Il semble, d'après le texte de Plutarque, que six mille voix ayant déclaré l'ostracisme nécessaire à la

(1) *Aristide*, 12

tranquillité ou au salut de la ville, la majorité relative suffisait pour désigner celui des citoyens que cette mesure frappait.

Mais la garantie contre les surprises était-elle suffisante ? Il pouvait se faire qu'on se fut entendu sur le nom à inscrire. Il y aurait eu pourtant de l'imprudence à compter sur un sentiment unanime, et la mobilité des esprits, les intrigues et la coalition des intérêts ne permettaient pas de l'espérer. On le vit, lorsque, grâce à l'initiative hardie d'Alcibiade, Hyperbolos prit sur les coquilles la place de ceux qu'il cherchait à faire proscrire.

Il y aurait eu un véritable danger à ne pas demander pour la condamnation le même nombre de voix que pour la déclaration. Andocide (1), sans parler précisément de l'ostracisme, dit qu'on ne peut obtenir une loi contre un particulier, que si elle est votée par six mille citoyens. D'après un scoliaste d'Aristophane sur les *Chevaliers*, les six mille suffrages étaient nécessaires pour la condamnation. Pollux (2) est du même avis.

Pour l'honneur d'Athènes et dans l'intérêt de la justice, on voudrait le croire.

Nous ne trouvons nulle part la preuve qu'après la déclaration qu'il y avait lieu à ostracisme, les Athéniens ne se soient pas entendus sur le personnage à bannir, ce qui autoriserait à croire qu'il n'y avait pas un nombre de voix déterminé pour la condamnation. Le premier vote aurait nécessairement entraîné le second.

(1) *Des Mystères.*
(2) VIII, 20.

Aristote exprime ainsi son opinion sur cet expédient démocratique (1). « Les principes de l'ostracisme appliqué aux supériorités bien reconnues ne sont pas dénués de toute équité publique. Il est certainement préférable que la cité, grâce aux institutions primitives du législateur, puisse se passer de ce remède; mais si le législateur reçoit de seconde main le gouvernail de l'Etat, il peut, dans le besoin, recourir à ce moyen de réforme. Ce n'est pas ainsi, du reste, qu'on l'a jusqu'à présent employé; on n'a point considéré le moins du monde dans l'ostracisme l'intérêt véritable de la république et l'on en a fait une simple affaire de faction. »

Il y a donc pour lui hésitation, et la question de la justice le préoccupe, pendant que l'intérêt seul est en jeu pour ceux qui ont employé ce « remède. »

Montesquieu l'approuve : « Bien loin que cet usage puisse, dit-il (2), flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très propre à en montrer la douceur, et nous aurions senti cela si, l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme d'avec celle de la punition. »

Il croit que, les Athéniens ne l'ayant pas trouvé odieux, nous qui sommes si loin de ces temps et de ces mœurs, n'avons pas le droit d'être plus difficiles, et il juge « admirable » cette loi qui comblait de gloire le citoyen qu'elle frappait.

Les bannis n'eussent certainement pas été de son avis, et, bien qu'Aristide, en s'éloignant d'Athènes, ait demandé aux dieux que ses concitoyens ne se

(1) *Politique*, III. 8, 5.
(2) *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. XVII.

trouvassent jamais dans une situation assez fâcheuse pour se souvenir de lui, on ne risque pas de mal interpréter ses sentiments, en supposant qu'il eût mieux aimé se passer de cet excès d'honneur.

Montesquieu exprime ce même sentiment dans un autre endroit du même ouvrage, mais en montrant — ce qui est la vérité — que les Athéniens furent meilleurs que leur loi.

« L'ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettait jamais qu'une seule personne ; il fallait un si grand nombre de suffrages, qu'il était difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fut pas nécessaire.

» On ne pouvait bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'ostracisme ne devait s'exercer que contre un grand personnage, qui donnerait de la crainte à ses concitoyens, ce ne devait pas être une affaire de tous les jours (1). »

Une loi qui dépend de la modération du peuple auquel elle est destinée, peut avoir de bons effets. Elle n'est pas bonne.

IV

Les magistrats et les fonctionnaires.

1. Aristote signale la différence qui sépare le maître du magistrat. L'autorité du premier s'exerce sur des esclaves ; celle du second « ne concerne que

(1) *Esprit des lois*, liv. XXIV, ch. VII.

des hommes libres et égaux (1). » Et dans un autre endroit (2), afin de bien marquer cette différence et la grandeur de ceux qui constituent la cité, il appelle citoyens tous ceux qui jouissent de la magistrature générale. « Cette définition du citoyen, ajoute-t-il, s'applique, mieux que tout autre, à ceux que l'on qualifie ordinairement de ce nom. »

Athènes avait neuf archontes, dépositaires d'une grande autorité et juges, un conseil des Cinq-Cents qui faisait les lois et décidait de questions relatives aux personnes ou à l'État, un aréopage qui veillait sur la famille et jugeait les meurtriers et les traîtres envers la patrie, des assemblées qui se prononçaient sur la législation et sur toutes les questions relatives au gouvernement.

Tels étaient les organes principaux du corps social. Par eux se transmettait la vie du centre aux extrémités. Mais ils ne pouvaient suffire à tout, et avaient besoin d'agents secondaires qui, par leur contact immédiat avec les diverses parties de la société, lui apportassent le mouvement, la liberté, la sécurité et la force d'expansion.

On les désigne sous le nom de magistrats et de fonctionnaires.

Les magistrats, chargés de faire exécuter les ordres du pouvoir, ont pour mission essentielle de rendre la justice et d'exercer, dans l'intérêt de tous, une exacte surveillance.

Les fonctionnaires s'occupent d'administration et servent d'intermédiaires entre le pouvoir et ceux qui

(1) *Politique*, I, 2, 22.
(2) III, 1, 5.

lui sont soumis. Sans action directe sur le gouvernement, ils en exécutent les ordres et aident à tout faire mouvoir.

Le nombre des magistrats et des fonctionnaires varie selon les États et les époques. C'est la nécessité qui les a créés, c'est l'expérience qui a fixé à chacun ce qu'il doit faire.

Leur nombre n'est pas une preuve d'agrandissement ou de prospérité, ni une garantie de bon ordre et d'impartialité. Il n'y a dans un État bien organisé que les magistrats et les fonctionnaires indispensables à la machine du gouvernement. Tout ce qui dépasse les limites de la nécessité a pour effet de peser mal à propos sur les finances de l'État, ou, si les charges sont gratuites, de faire naître des ambitions dangereuses. Tout ce qui n'y atteint pas laisse en souffrance des affaires et lèse des intérêts, car les gouvernés ont droit à la protection et à la justice.

L'étendue du pouvoir doit être exactement marquée, afin qu'il n'y ait pas des choses importantes négligées ou omises, pendant que d'autres, d'une valeur secondaire, seraient l'objet d'une sollicitude trop empressée. Chacun doit savoir ce qu'il a le droit et le devoir de faire, afin que les conflits d'opinion et de juridiction soient impossibles.

La répartition exacte des attributions n'existait pas dans les hautes magistratures. Elles semblent, en effet, se pénétrer par bien des endroits. Les archontes pouvaient se trouver en conflit avec le conseil pour le droit d'initiative des lois, avec l'aréopage pour certains jugements ; l'assemblée et le conseil pouvaient ne pas s'entendre et avoir des pré-

tentions inconciliables. La vivacité de l'esprit, la turbulence des factions, la parole ardente des orateurs devaient certainement faire naître des occasions de lutte, et cependant ce n'était pas là que se trouvait le danger pour la démocratie athénienne.

Il y avait dans les mœurs, les traditions, le patriotisme, des remèdes à ces maux. Ce que les lois ne disaient pas, ce qu'elles ne pouvaient peut-être pas dire, l'esprit national, le bon sens populaire l'inspiraient à tous, et ainsi s'accordaient, malgré toutes les difficultés, des prétentions opposées. De graves dangers furent ainsi évités, jusqu'au moment où les factions intérieures, l'ambition et les abus l'emportèrent, et finirent par rendre nécessaire une modification à l'état antérieur.

Telle fut la réforme d'Aristide (479) qui, en admettant à tous les emplois tous les citoyens, pourvu qu'ils eussent subi la dokimasie, prépara des réformes plus graves et plus profondes et amena, un siècle après, la suppression des classes.

Mais si les hautes fonctions n'étaient pas rigoureusement limitées, si elles se pénétraient sur plusieurs points, et pouvaient se heurter dans leur exercice, il n'en était pas ainsi des magistratures secondaires. Le champ où elles s'exerçaient avait ses bornes, et chacune savait jusqu'où elles pouvaient aller.

2. Les noms des magistratures indiquaient leur caractère et leur but.

La durée était d'un an, terme assez éloigné pour qu'il fût possible de faire quelque chose et de montrer ses aptitudes, assez rapproché pour que le dé-

mocrate le plus exigeant ne pût concevoir aucun soupçon.

L'archontat et le conseil ne durant qu'un an, aucune magistrature secondaire ne devait prolonger son existence au delà de ce terme.

Si depuis Solon jusqu'à Aristide, la première classe seule fournit les archontes, et les deux suivantes les autres magistrats, tous les citoyens purent ensuite aspirer à toutes les magistratures. Il y eut pourtant des précautions pour éloigner les indignes, et la gratuité des charges suffit à repousser pendant longtemps les pauvres.

La distinction des charges se fit d'elle-même. Les uns demandaient des sacrifices d'argent, les autres donnaient des avantages : « Pour ce qui est des charges de chorège, de gymnasiarque et de triérarque, dit Xénophon (1), c'est l'usage que les riches soient chorèges, et que le peuple ait la jouissance des chœurs ; que les riches soient gymnasiarques et triérarques, et que le peuple ait la jouissance des trirèmes et des gymnases. Le peuple veut donc gagner de l'argent en chantant, en courant, en dansant, en naviguant sur les vaisseaux, de manière à tout avoir et à appauvrir les riches. »

Ainsi, alors même que le progrès de l'esprit démocratique eut donné à tous les Athéniens l'admissibilité à tous les emplois, l'éducation, la fortune, la situation exerçaient leur influence, éloignaient des charges un grand nombre de citoyens et n'en ouvraient quelques-unes qu'à des privilégiés.

Aussi Aristote fait-il des distinctions. « Certaines

(1) *Gouvernement des Athéniens*, I.

de ces charges sont toutes politiques et agissent dans un ordre spécial de faits, ou sur le corps entier des citoyens ; le général, par exemple, commande à tous les membres de l'armée, ou bien sur une portion seulement de la cité : telles sont les charges d'inspecteur des femmes et des enfants (1). »

La magistrature se trouve ainsi distinguée de la fonction, et il est facile de voir combien elles diffèrent par la nature des objets dont elles s'occupent et la qualité des personnes qui agissent.

Aristote le dit formellement : « Les seules véritables magistratures sont les fonctions qui donnent le droit de délibérer sur certains objets, de décider et d'ordonner (2). » Ordonner étant le privilège de l'autorité, il semble que tous les citoyens dussent avoir ce droit dans une cité démocratique. Mais ce qui était vrai en théorie ne l'était pas en pratique, et si des esclaves pouvaient remplir certaines fonctions, « quand l'État était assez riche pour les payer, » les citoyens, leurs collègues, auraient vainement aspiré à des magistratures.

Dans le principe, les fonctions étaient gratuites, comme les magistratures. Réservées exclusivement aux classes les plus riches, elles étaient un honneur, et ceux qui les occupaient n'y cherchaient pas une satisfaction pour leur cupidité. Peu à peu, elles furent payées. Il eût été étrange que des citoyens qui consacraient à des affaires souvent longues, difficiles, embarrassées, une grande partie de leur temps, n'eussent droit à aucun dédommagement.

(1) *Politique*, VI, 12, 3.
(2) VI, 12, 2.

lorsque le peuple recevait une indemnité pour juger et pour délibérer.

On se hâta, pour éviter et pour réprimer des abus, d'interdire la concentration dans les mêmes mains de plusieurs magistratures. Le cumul fut proscrit, et nul ne put toucher le même jour deux indemnités différentes (1). C'était honorer la fonction, combattre la cupidité et mettre à haut prix la responsabilité.

Démosthène semble attribuer cette prescription de la loi à une sollicitude pour l'intérêt des citoyens, car il la formule ainsi : « Personne ne sera tenu de remplir deux charges à la fois (2). »

La responsabilité était pour le gouvernement démocratique la garantie la plus précieuse et la plus sûre. Dès qu'un citoyen acceptait une magistrature, il savait que le jour même où il la remettrait entre les mains d'un autre, il aurait à rendre compte de sa gestion. Il dépendait de tout citoyen de le traduire devant un tribunal et de lui demander compte de sa conduite. Toute violation de la loi entraînait des peines qu'il était de l'honneur et de l'intérêt de chacun d'éviter. Les limites du pouvoir de chaque magistrature étant parfaitement tracées, et les devoirs ayant été indiqués à la fois par la tradition et par la loi, personne ne pouvait se réfugier derrière son ignorance, et la cité avait le droit d'espérer qu'elle échapperait aux abus et aux excès. A la première assemblée de chaque prytanie, c'est-à-dire dix fois par an, le peuple pouvait recevoir les motions de tout

(1) Voir Boeckh, t. I, p. 341.
(2) Pour Polyclète.

citoyen pour la destitution d'un magistrat. On demandait : un tel remplit-il bien ses fonctions ? Le vote avait lieu à mains levées (1).

Les magistratures étaient courtes, puisque leur durée ne dépassait pas un an (2). Les citoyens pouvaient être appelés à en occuper plusieurs successivement. Il est probable que magistratures et fonctions restaient toujours abordables, quoique peut-être il fût nécessaire de mettre un intervalle entre la fin de l'une et le commencement de l'autre. Le principe qui interdisait la perpétuité dans les hautes fonctions avait son application dans les magistratures inférieures. Il fallait partout empêcher le citoyen de se faire une trop haute idée de son mérite et de concevoir de trop vastes espérances. Une loi citée par Démosthène (3) porte cette interdiction : « La même personne ne pourra remplir dans une même année deux fois le même office, — ce qui suppose des emplois de peu de durée, — ni posséder successivement deux emplois différents. » Si la première prescription fut observée, la seconde subit de fréquentes atteintes.

Platon regardait (4) comme une preuve de la corruption des mœurs de ne pas accepter une magistrature inférieure à celle que l'on avait précédemment occupée. Il imposait une amende.

Le sort substitué à l'élection mettait à l'abri des entraînements populaires. Il fallait pourtant se pré-

(1) POLLUX, VIII, 87.

(2) DÉMOSTHÈNE, *Contre Leptine*.

(3) *Contre Timocrate*.

(4) *République*, VIII. *Lois*, VI.

munir contre lui. L'élection avait lieu les quatre derniers jours de l'année. Les uns étaient nommés à mains levées dans le Pnyx, les autres désignés par le sort. Pour être candidat, il fallait avoir été accepté par le peuple. Les noms jetés dans une urne étaient tirés en même temps que des fèves noires et blanches contenues dans une autre. La fève blanche désignait comme choisi celui dont le nom était tiré en même temps. Quiconque aurait introduit deux fois le même nom méritait la mort (1).

D'autres magistrats étaient choisis par les sections ou par les tribus. Le jour où les uns et les autres entraient en fonctions, on offrait des sacrifices à Zeus Boulaïos et à Athéna Boulaïa, et l'on faisait des vœux pour la prospérité de l'État.

Il y avait des exceptions aux lois relatives à la durée des magistratures et au droit de réélection. L'orateur avait un rôle important : ainsi, « nul ne sera deux fois astynome ou syndic (2). »

Un secrétaire est un personnage inférieur, et cependant, « personne ne pourra être plus de deux fois secrétaire du même magistrat (3) ; » mais les finances réclament de la suite et de l'expérience, et on en gardait longtemps la direction suprême : « Lycurgue, dit Plutarque (4), exerça pendant les cinq premières années en son nom l'intendance des revenus publics, et dans les suivantes, sous le nom d'un ami, parce qu'il y avait une loi qui défendait

(1) Démosthène, *Contre Béot.*

(2) Démosthène, *Contre Leptine.*

(3) Lysias, *Contre Nicomède*, 9.

(4) *Vie de l'orateur Lycurgue*, 2.

d'administrer pendant un plus long temps les finances de l'État. » Les Athéniens, par respect pour la loi, la changeaient peu ; mais, par nécessité, ils admettaient des modifications qui, sans en altérer l'esprit, en rendaient l'application plus conforme aux besoins et aux intérêts.

3. Aristote (1), après avoir exposé les divers modes d'élection pour les magistratures, caractérise le gouvernement par la préférence donnée à l'un de ces modes. Il est républicain ou aristocratique, ou mêlé de démocratie et d'aristocratie, selon que le sort ou l'élection, l'unanimité de la cité ou une partie de ses habitants désignent les magistrats et les fonctionnaires.

« De tous ces modes d'organisation (2), deux seulement sont démocratiques. C'est l'éligibilité à toutes les magistratures accordée à tous les citoyens, éligibilité au sort, éligibilité à l'élection, ou simultanément : telle fonction au sort, telle autre à l'élection. Si tous les citoyens sont appelés à nommer, non pas en masse, mais successivement, et que la

(1) *Politique*, VI, 12, 10 et suivants.

(2) Il les énumère, mais d'une manière qui n'est pas facile à saisir. M. Barthélemy Saint-Hilaire (traduction de la *Politique* d'Aristote) résume le tableau dressé par M. Gœttling pour faire comprendre cette nomenclature. Il y place : 1° les électeurs, 2° les éligibles, 3° le mode de nomination. Tous les citoyens sont électeurs, ou il y a une classe privilégiée, ou pour certaines magistratures tous votent, ou pour d'autres quelques-uns seulement. Tous les citoyens sont éligibles, ou quelques-uns seulement, ou pour certaines magistratures tous, ou pour d'autres quelques-uns seulement. Le mode de désignation est le sort ou l'élection, ou pour quelques-unes le sort, pour d'autres l'élection. Indépendamment de ces grandes divisions, il y en a encore de secondaires.

nomination soit sur l'universalité des citoyens, soit parmi quelques privilégiés, par le sort ou par l'élection, ou par ces deux voies en même temps ; ou bien, si telles magistratures sont prises sur la masse des citoyens, et telles autres réservées à quelques classes spéciales, pourvu que ce soit par les deux modes à la fois, c'est-à-dire le sort pour les unes et le choix pour les autres, l'institution est républicaine (1). »

Tout cela fut vrai, à Athènes, de tout temps, ou à certaines époques. Le sort eut plus de place que l'élection, il ne la supprima pas. Quelques classes furent privilégiées, mais l'égalité ne tarda pas à s'établir. Ce qu'il ne faut pas oublier, ce qui est un trait de la sagesse antique, c'est que le sort ou l'élection ne pouvait amener aux magistratures suprêmes ou inférieures des hommes qui avaient déjà subi le jugement défavorable de leurs concitoyens. En effet, nulle candidature n'était admise sans avoir été soumise à un examen qui portait à la fois sur la naissance, la capacité et la moralité.

Primitivement on ne pouvait être élu aux magistratures que lorsqu'on possédait une fortune suffisante (2). Les fonctions étant gratuites, il ne pouvait en être autrement. Si l'Eupatride avec sa fortune territoriale, le géomore avec l'agriculture et le commerce, pouvaient suffire à leurs besoins et à ceux de leur famille, il n'en était pas ainsi des démiurges, artisans qui travaillaient pour vivre.

L'élection fut employée simultanément avec le sort. C'est ce que prouve une loi citée par Démos-

(1) *Politique*, VI, 12, 12.
(2) Plutarque, *Solon*.

thène (1) : « Si un citoyen donne deux suffrages pour le même candidat, il sera puni de mort. »

« Tous les magistrats élus par le sort, dit une loi citée par Eschine (2), tous ceux qui sont chargés de la surveillance des travaux publics, ou qui possèdent pendant plus de trente jours l'autorité dans la ville, et ceux qui président les cours de justice, ne pourront prendre possession de leurs différents emplois, sans avoir passé l'examen ordinaire. A l'expiration de leur temps, ils seront tenus de rendre compte de leur administration au secrétaire et aux logistes. »

Ainsi, examen avant, examen après. Ceux dont la vie n'était pas pure, dont la capacité risquait d'être contestée, ceux qui se sentaient faibles devant les tentations de la cupidité ou de la corruption, ne se risquaient pas dans une épreuve qui leur eût été presque inévitablement fatale, à l'entrée de la carrière ou après l'exercice de leur magistrature.

Cette terreur salutaire éloigna de tout temps des prétendants nombreux, et contribua à donner à la noble cité un gouvernement digne d'elle.

Tout citoyen surveillait la dokimasie. Il avait le droit d'interroger devant les héliastes, et de provoquer les renseignements les plus divers et les plus circonstanciés. Cette épreuve ne suffisait pas encore, et la cause pouvait être portée devant le peuple. Le héraut demandait si quelqu'un avait une accusation à porter, de telle sorte que l'accusation n'était pas laissée à elle-même, mais provoquée.

Et comme si ce n'était pas encore assez, le magis-

(1) *Contre Bœot.*
(2) *Contre Ctésiphon.*

trat élu ou désigné pouvait être déclaré indigne, soit par ses collègues, soit par le peuple, avant qu'il fût entré en fonctions.

De même que nul ne devenait magistrat ou fonctionnaire que par sa volonté, de même, celui qui avait reçu un honneur ne pouvait s'en démettre que devant celui de qui il le tenait. C'est ce qu'exprime la loi rappelée par Eschine (1) : « Celui qui aura reçu un emploi du peuple ne pourra s'en démettre devant le conseil. »

Il est naturel, en effet, que l'on rende le mandat à celui de qui on le tient. Procéder autrement, c'est rechercher l'impunité, ou tenir peu de compte de la dignité du mandant.

Quant à la reddition des comptes, ce n'était pas une vaine formalité. Dans une démocratie, la défiance semble une vertu et la dénonciation un droit. Tout pouvoir est un dépôt dont il faut avoir fait un bon usage, et qui doit être rendu intact. Si l'on joint à ces dispositions les inimitiés personnelles, les intrigues, l'ambition, il est permis de supposer que peu de magistrats et de fonctionnaires virent sans appréhension arriver la fin de leur mandat.

Les principes qui présidaient à l'organisation des fonctions administratives étaient ceux des magistratures politiques. Ce fut la condition de l'unité dans le gouvernement.

Il ne faut pas s'étonner de l'importance attachée à ces fonctions : elles concouraient à l'ordre et à l'harmonie. Dans une ville ou dans un État, l'administration touche à tout. C'est elle, en réalité, qui fait la sécu-

(1) *De la fausse ambassade.*

rité du citoyen, garantit l'exercice de ses droits, règle les rapports mutuels et prépare le bien-être général. Si le gouvernement a une action sur l'ensemble des affaires et des citoyens, l'administration se mêle à tous les détails de la vie et les facilite ou les entrave. Voilà pourquoi un bon gouvernement a beaucoup à souffrir d'une mauvaise administration, et une bonne administration neutralise dans une large mesure les effets d'un mauvais gouvernement.

Tous les fonctionnaires, comme tous les magistrats d'Athènes, étaient responsables et comptables. Les qualités que l'on exigeait : probité, zèle, aptitude, activité, se trouvaient ainsi constatées par un jugement public, et ceux qui ne les possédaient pas s'excluaient eux-mêmes pour n'avoir pas à subir la honte d'un blâme ou le déshonneur d'une condamnation. Comme le terme n'était jamais éloigné, personne ne pouvait compter que le temps couvrirait ses erreurs ou ses fautes.

Rien n'avait été négligé de ce qui pouvait relever leur dignité. Les insignes dont ils paraissaient revêtus, les égards dont ils étaient l'objet, les privilèges attachés à leur ministère témoignaient de l'intention du législateur. Les qualités ne désignent pas un homme au respect, il faut des témoignages extérieurs de respect. Tous les peuples l'ont compris, et les Athéniens ne se montrèrent ni moins délicats ni moins prévoyants que les autres. « Quiconque insultera un magistrat dans l'exercice de ses fonctions sera puni d'une amende, » disait une loi rapportée par Lysias (1).

(1) *Pour Milit.*, 2.

Ce n'était pas assez. Le magistrat devait avoir une haute idée de ses fonctions, et tout concourait à la lui donner. En échange des honneurs et du pouvoir qu'il recevait, il devait être utile aux citoyens et à l'État.

4. Une liste complète des magistrats inférieurs et des fonctionnaires d'Athènes serait difficile à faire, et n'aurait qu'un médiocre intérêt.

Voici le nom et les attributions de quelques-uns.

Les *phylarques* étaient les chefs des tribus. Ils les présidaient, administraient le revenu public, veillaient sur leurs intérêts et les convoquaient pour les assemblées ordinaires et extraordinaires.

Les *phylobasileis* étaient les rois des tribus, et à ce titre, faisaient les sacrifices et présidaient à toutes les cérémonies religieuses. Choisis dans les plus anciennes familles jusqu'à Clisthénès, ils conservèrent ce privilège alors même que l'égalité fut entière. C'était un hommage rendu aux Eupatrides qui avaient si longtemps occupé le premier rang dans la cité.

Les phratries et les sections ou tiers de tribu (1) avaient des chefs qui les administraient. Ils veillaient sur l'autel d'Apollon Patroos devant lequel on présentait les enfants nouvellement admis au nombre des citoyens (2).

Les *démarques* étaient à la tête du dème. Le dème fut, après 509, une agglomération distincte de la famille, de la race, de la phratrie, de la section et

(1) Τριττύς.

(2) Voir Démosthène, *Contre Eubolide;* Horpocration, Ἑρκεῖος Ζεῦς; Pollux, VIII, 85.

de la tribu. Tous les citoyens d'Athènes ou de l'Attique devaient être inscrits dans un dème. Les démarques en administraient les revenus, en réunissaient les membres et présidaient aux élections du conseil et à la consultation du sort pour les autres magistrats. Ils faisaient le choix des deux cavaliers que le dème devait fournir, et, sous le titre de *naucrares*, fournissaient annuellement un vaisseau.

Les *lexiarques*, au nombre de six, aidés de trente officiers secondaires, obligeaient à prendre part aux assemblées et comptaient les mains levées ou les votes émis. Ils tenaient le registre public sur lequel étaient inscrits tous les citoyens.

Les *nomophylaques*, ou gardiens des lois, avaient pour mission de conserver intactes les tablettes sur lesquelles au Prytanée et à l'Acropole étaient écrites les lois de Solon et celles qui avaient été adoptées depuis. Ils veillaient à ce qu'aucune innovation ne portât atteinte au texte primitif et punissaient ceux qui, sans avoir obéi aux prescriptions imposées, en poursuivaient l'abrogation.

Les *nomothètes* examinaient les lois anciennes, afin de provoquer la suppression de celles qui étaient inutiles ou dangereuses. Ils s'adressaient au peuple qui seul avait ce pouvoir, et préparaient ainsi l'adoption de lois nouvelles. Leur nombre fut porté jusqu'à mille un ; on en trouve une fois cinq cents (1) ; ils étaient choisis par le sort parmi les héliastes.

Les *onze* avaient un rôle à la fois politique et judiciaire. Ils étaient choisis dans chacune des dix tribus, et on leur adjoignait un greffier. On les confond

(1) ANDOCIDE, *Des Mystères*, 84.

quelquefois avec les *nomophylaques*. Ils veillaient sur les prisons, présidaient à l'exécution des criminels, faisaient arrêter les citoyens accusés de vol et les condamnaient à mort dans le cas de flagrant délit et d'aveu. Ils pouvaient, dans certains cas, s'introduire dans les maisons des particuliers. Démosthène (1) signale la violation de domicile par un personnage qui se mit à la tête des *onze*, et les conduisit dans les maisons de certains citoyens.

Les fonctionnaires des finances étaient en grand nombre.

Les *sitones* achetaient du blé pour la ville.

Les *sitophylaques*, dont dix résidaient à Athènes et cinq au Pirée, surveillaient le prix du blé, de la farine et du pain.

Les *agoranomes*, au nombre de dix, surveillaient toutes les marchandises, veillaient à l'ordre sur les marchés, prévenaient la fraude et percevaient un droit.

Les *métronomes* avaient l'inspection de toutes les mesures. Ils étaient dix à Athènes, et cinq au Pirée.

Les *opsonomes*, au nombre de trois, nommés par le sénat, surveillaient la vente du poisson.

Les *inspecteurs du port marchand*, désignés par le sort, devaient faire transporter à Athènes les deux tiers du blé qui arrivait et empêchaient l'exportation de l'argent, excepté pour le blé.

Les *nautodiques* connaissaient de tous les débats entre matelots et marchands. Ils siégeaient le vingt-sixième jour de chaque mois. Les causes qui deman-

(1) *Contre Androtion.*

daient une prompte solution étaient soumises à des magistrats appelés *épagogues*.

Les *astynomes* veillaient à l'entretien des rues, des chemins, des aqueducs, des fontaines, des bâtiments. Ils prenaient des noms différents selon l'objet dont ils s'occupaient (1). Ils étaient chargés de tous les soins de la police et ne tardèrent pas à acquérir une importance considérable. Il n'était pas de citoyen qui ne fût obligé de recourir à eux, et c'est probablement l'autorité qui résulta pour eux de ces jugements qui détermina le peuple à ne pas leur confier deux fois les mêmes fonctions.

Les *sophronistes* avaient l'inspection des mœurs.

Les *gynéconomes* exerçaient des fonctions aussi délicates qu'importantes. Surveiller la conduite des femmes était d'un grand intérêt pour l'ordre, la paix et l'honneur de la cité. Mais ils avaient à s'occuper aussi de la toilette des femmes et à s'opposer aux progrès d'un luxe exagéré. Cette magistrature devait soulever bien des difficultés et créer à ceux qui en étaient chargés bien des embarras. La vie de la femme était tout intérieure. Cependant, certaines circonstances l'appelaient au dehors, et des cérémonies publiques lui imposaient l'obligation de se produire. Si elle pouvait se montrer avec de riches vêtements, elle devait tempérer cet éclat par la modestie de son maintien et le bon goût de sa parure. Il y avait certaines femmes, pour la plupart étrangères et venues des côtes de l'Asie, à qui l'on permettait tous les excès du luxe.

(1) Ὁδοποιοί, ἐπιστάται τῶν ὑδάτων, κρηνοφύλακες, ἐπιστάται τῶν δημοσίων ἔργων.

Lire, écrire, coudre, filer, faire la première éducation des enfants, diriger les esclaves et présider à tous les soins du ménage, tel était le rôle de la femme athénienne. La loi et les mœurs ne lui auraient pas permis, comme la loi spartiate le fit pour Cynisca, fille du roi Agésilas, de figurer à la course des chevaux. Elle y remporta le prix. Sparte lui fit élever un monument et chargea un poète de chanter sa gloire. Athènes, pour son honneur, avait une autre idée de la femme.

Les *liturges* n'étaient ni magistrats ni fonctionnaires. Désignés par leur fortune (1), au nombre de cent vingt par tribu, divisés en symmories, ils formaient un corps de trois cents citoyens qui, en temps de guerre, devaient subvenir à leur tour aux charges extraordinaires, et, pendant la .paix, aux chorégies, aux gymnases, aux banquets des tribus. On les désignait par des noms différents suivant ces divers objets.

Les *syndics* étaient des orateurs nommés par le peuple, pour faire accepter ou abroger une loi.

Les *synégores* avaient la même charge auprès du conseil. Ils devaient avoir quarante ans, et s'être distingués par la valeur, la piété filiale, la tempérance et la sagesse. Ils formèrent, plus tard, une espèce de ministère public.

Les *ambassadeurs* étaient chargés de négocier avec les peuples étrangers pour affermir ou ramener la paix, mettre fin à une guerre ou à des difficultés, ouvrir de nouvelles relations et défendre tous les intérêts de la patrie.

(1) Il fallait avoir au moins trois talents de revenu.

Ils avaient des pouvoirs limités et devaient rendre compte de leur mission. Ils recevaient un traitement qui s'éleva jusqu'à deux drachmes par jour. Les dix ambassadeurs envoyés à Philippe firent durer leur mission trois mois, et reçurent cent drachmes pour chacun, ce qui faisait environ une drachme et demie par jour.

On les récompensait en les entretenant au Prytanée. Quiconque usurpait les fonctions d'ambassadeur était puni de mort.

Les *hérauts* attachés aux ambassadeurs remplissaient quelquefois cette importante mission. Ils avaient un caractère sacré et servaient d'intermédiaires auprès des armées ennemies.

On ne peut pas compter parmi les magistrats les greffiers, quelque importantes qu'aient été leurs fonctions. Ils étaient attachés à des corps ou à des magistrats, lisaient dans les assemblées les lois et les projets et gardaient les archives publiques. Ces archives étaient déposées dans un temple de la mère des dieux (1).

Les magistrats préposés à la perception ou à la gestion financière ne paraissent pas avoir été organisés hiérarchiquement. Il n'y a pas non plus de hiérarchie parmi les magistrats politiques. La démocratie est, de sa nature, ennemie de toute subordination, et chacun veut être maître dans la fonction qu'il a reçue. L'armée seule a un autre caractère, et il lui a été imposé par la nécessité, parce que la hiérarchie est la condition indispensable de l'autorité.

Telles étaient les principales fonctions de police,

(1) PAUSANIAS, *Attique*, 3.

d'administration et de politique qui se partageaient avec les grands corps l'exercice du pouvoir. C'est toujours le peuple qui agit par ses magistrats, et on peut appliquer à cet ensemble de fonctionnaires ce qu'a dit Rousseau des hautes magistratures (1) : « Quand le peuple d'Athènes nommait ou cassait ses chefs, décernait des honneurs à l'un, imposait des peines à l'autre, et par des multitudes de décrets particuliers exerçait indistinctement tous les actes du gouvernement, le peuple alors n'avait plus de volonté générale proprement dite, il n'agissait plus comme souverain, mais comme magistrat. »

(1) *Contrat social,* II, 4.

CHAPITRE XVIII

I. — LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

LES TRIBUNAUX

I

Les magistrats juges.

1. Les Grecs faisaient descendre la justice des dieux, auteurs des lois qui gouvernent les hommes. Achille, s'adressant à Agamemnon, jura : « Par ce sceptre que maintenant tiennent entre leurs mains, lorsqu'ils rendent la justice, les fils de la Grèce, gardiens des coutumes dictées par Zeus (1). »

C'est aux dieux que les poètes tragiques attribuaient l'origine des lois. Lorsque la fille d'Œdipe, Antigone, proclame, en présence de Créon, son devoir de rendre au malheureux Polynice les honneurs de la sépulture, elle dit : « Pour moi, ce n'était pas Zeus qui avait proclamé cette loi, ni la justice, compagne des dieux infernaux, auteurs de ce qui régit les hommes. Et je ne pensais pas que tes proclamations eussent tant d'autorité, qu'un mortel put préva-

(1) HOMÈRE, *Iliade*, ch. I

loir sur les lois non écrites et infaillibles des dieux. Car ces lois, ce n'est ni aujourd'hui, ni hier, c'est toujours qu'elles sont vivantes, et nul ne sait d'où elles sont venues (1). » Aristote (2), après avoir cité ce passage qui a été interprété de diverses manières, non pas pour la pensée générale, mais pour les détails, ajoute : « Tous les hommes conviennent, par une sorte d'inspiration divine, qu'il est des choses qui seraient certainement justes, quand même les hommes ne se seraient point réunis en société, ni liés par des conventions réciproques. »

Nous savons que la vérité existe antérieurement à l'homme et qu'elle existerait lors même que l'homme ne serait pas. Mais il n'est pas sans intérêt de voir l'antiquité en possession de cette pensée.

Reconnaître cette origine divine des lois, c'était les élever au-dessus des passions humaines et leur imprimer un caractère auguste qui assurait leur empire sur ceux qui les appliquaient, comme sur ceux qui devaient en faire la règle de leur conduite. Les législateurs l'avaient compris, et il n'en est pas un qui n'ait associé, d'une manière quelconque, un dieu à son entreprise. Lycurgue à Sparte, Solon à Athènes, s'appuyaient sur les dieux, et la réforme de ce dernier a pour préface la présence d'Épiménide qui purifie la ville, relève le culte national et inspire aux citoyens une piété plus efficace et plus profonde. Avant de recevoir ce bienfait, il faut s'en être rendu digne. Et quel bienfait plus grand pour un peuple que de bonnes lois !

(1) Sophocle, *Antigone*.
(2) *Rhétorique*, I, 13.

Démosthène (1) exposait ces pensées devant le peuple. « Les lois veulent le juste, le beau, l'utile ; c'est là ce qu'elles cherchent. Une fois trouvé, on l'érige en disposition générale, égale et semblable pour tous ; c'est là ce qu'on appelle la loi. Tous les hommes doivent lui obéir pour bien des raisons et surtout pour celle-ci : Toute loi nous vient des dieux qui la trouvent et nous la donnent. C'est une résolution prise par des hommes sages, la règle qui sert à corriger les fautes volontaires ou involontaires, contrat qui lie tous les citoyens et que doivent observer tous les habitants d'une même ville. »

Les dieux ne les donnaient aux hommes que dans l'intérêt de la sécurité publique et du bonheur individuel. C'est à ce but qu'elles tendent, et c'est le bienfait qu'elles réalisent. Il y a donc pour l'homme, dans son obéissance à la loi, un témoignage de respect pour la volonté divine, et une satisfaction personnelle, car de cette soumission résulte une garantie de paix pour lui, pour sa famille et pour l'État.

« La justice est une nécessité sociale, a dit Aristote ; car le droit est la règle de l'association politique, et la décision du juste est ce qui constitue le droit (2). » Selon que le droit sera plus ou moins bien compris, il y aura dans la société une plus ou moins grande somme de paix et de sécurité. Selon que la volonté suprême, manifestée aux hommes par le législateur, aura sur les citoyens une autorité plus ou moins puissante, les destinées de l'État seront plus ou moins fécondes.

(1) *Contre Aristogiton*, 18.
(2) *Politique*, I, 1, 13.

Il n'est pas nécessaire que le droit soit écrit. Il peut, puisant sa force dans la tradition, se passer d'une formule. « Chez nous, dit Justinien (1), le droit est écrit ou non écrit, de même qu'il y a chez les Grecs des lois écrites, et d'autres non écrites. »

Et, après avoir exposé ce que sont la loi, le plébiscite, le sénatus-consulte, les actes des princes, les édits des magistrats, les réponses des présidents, l'auteur ajoute : « L'origine du droit semble puisée dans les institutions de deux cités : Athènes et Lacédémone. Or, tel était l'usage de ces deux cités : Les Lacédémoniens confiaient à la mémoire les règles qui leur servaient de loi ; les Athéniens, au contraire, observaient de préférence les lois qu'ils avaient consignées par écrit (2). »

2. Le régime politique des deux cités se manifeste dans cette manière de révérer et d'appliquer la loi. Sparte était une oligarchie. Le pouvoir de juger, comme le pouvoir de commander, était entre les mains de quelques-uns. Lycurgue n'avait pas voulu que ses lois fussent écrites. Il ne pouvait être donné qu'à un petit nombre de citoyens de les interpréter pour punir ou pour gouverner. La multitude est incapable d'appliquer à des cas particuliers une législation générale, et, livrée à elle-même, d'obéir fidèlement à l'équité, « cette justice naturelle qui existe indépendamment des lois humaines (3). »

L'aristocratie et l'oligarchie, au contraire, croient

(1) *Institutes*, I, 2, 3.

(2) *Ibid.*, I, 2, 10.

(3) Aristote, *Rhétorique*, I, 13.

qu'il est dans leur droit et de leur intérêt de rester maîtresses de la justice. Elles prétendent qu'en la confiant à des hommes distingués par leur naissance ou leur situation, elles l'entourent d'une sauvegarde suffisante. Au fond, la loi finit par être telle qu'ils la veulent, et il n'est possible à personne de contrôler d'une manière effective, ni les principes d'après lesquels on juge, ni l'application que l'on en fait.

L'abus est facile, et devient presque inévitable; mais le privilège de rendre la justice, réservé à quelques-uns, c'est l'essence même du gouvernement oligarchique.

Sparte si dure pour les vaincus, Sparte qui fit si souvent de la cupidité et de l'ambition la règle et l'inspiration de sa conduite politique, paraît n'avoir pas eu à se plaindre, pour ses citoyens, de la justice sans contrôle de ses magistrats. Il est vrai que, pendant longtemps, les mœurs furent gardiennes des lois, et que, sous leur garantie, la justice resta souveraine.

Mais lorsque la corruption pénétra dans la cité de Lycurgue, la vie et les intérêts de chacun furent, comme l'honneur public, à la disposition de quelques juges. On sait comment ils les traitèrent.

Il en est tout autrement de la démocratie. « Le trait éminemment distinctif du vrai citoyen, dit Aristote, c'est la jouissance des fonctions de juge et de magistrat, » et il ajoute, afin de bien marquer le lien qui unit ces deux titres : « La langue n'a point de terme unique pour rendre l'idée de juge et de membre de l'assemblée publique : j'adopte, afin de préciser cette idée, les mots de *magistrature gé-*

nérale, et j'appelle citoyens tous ceux qui en jouissent (1). »

Il est donc de l'essence du gouvernement démocratique que tous les citoyens soient à la fois membres de l'assemblée politique et des tribunaux.

Ces citoyens étaient-ils véritablement éclairés? Pouvait-on compter sur eux? Si « toute âme humaine est nécessairement passionnée (2), » quelle confiance peut-on mettre en la multitude? Les hommes s'excitent mutuellement, et les tempêtes se forment au moment où on les croirait dissipées, elles éclatent lorsqu'on s'endort dans la sécurité. La défiance est donc naturelle pour les jugements populaires. Mais les Athéniens ne pensaient pas ainsi, et sans se déclarer impeccables, ils attribuèrent une autorité souveraine à leurs tribunaux, et la firent accepter par les autres cités de la Grèce. Aussi, lorsque, prépondérants, grâce aux services qu'ils avaient rendus dans la lutte pour la liberté commune, ils se réservèrent deux privilèges : la garde du trésor et le droit de juger les causes de tous les alliés, l'amour-propre des diverses cités put en souffrir, mais le respect pour ces juges à l'œil pénétrant et à l'esprit intègre fit accepter sans trop de peine cette marque de soumission. Ce fait n'a pas été assez remarqué. Athènes aspirait à la domination morale du monde hellénique. Des conquêtes l'auraient gênée plutôt que servie : il lui suffisait que les cités qui avaient reconnu leur impuissance individuelle vissent en elle moins une maîtresse qu'une protectrice. Elle ne voulait pas

(1) *Politique*, III, 1, 4, 5.
(2) ARISTOTE, *Politique*, III, 10, 4.

imposer sa direction politique pour les affaires intérieures, et ses assemblées n'empiétaient pas sur les droits des assemblées particulières.

Mais il fallait établir un lien qui rattachât au centre ces alliées assises sur le continent ou répandues sur les côtes. La souveraineté populaire se manifestait à Athènes par les jugements comme par les délibérations de l'agora. En obligeant les villes qui formaient la confédération à venir au pied de l'Acropole demander justice dans leurs différends publics ou particuliers, on leur faisait implicitement reconnaître que là était véritablement le centre du pouvoir.

L'influence morale des divers tribunaux d'Athènes était ancienne, et Plutarque l'explique par le défaut de clarté dans quelques-unes de leurs lois, particulièrement dans celles de Solon. « L'obscurité de ces lois, dit-il, les sens contradictoires qu'elles présentaient souvent, accrurent beaucoup l'autorité des tribunaux. Comme on ne pouvait pas décider les affaires par le texte des lois, on avait toujours besoin de juges à qui l'on portait, en dernier appel, la décision de tous les différends, ce qui les mettait, en quelque sorte, au-dessus des lois (1). »

Que l'autorité des tribunaux ait eu cette cause, ou qu'elle vînt de l'impartialité des jugements, il est certain qu'ils furent d'un grand poids dans l'influence qu'Athènes exerça au dehors, et l'on ne peut qu'applaudir à la justesse de cette pensée de Démosthène, voulant louer Athènes dans ce qui faisait toujours sa gloire, et avait été longtemps le signe de sa domi-

(1) *Solon*, 23.

nation : « Ils sont, dit-il, l'âme de notre gouvernement (1). »

3. « Tout serait perdu, dit Montesquieu, si le même homme, ou le même corps des principaux ou des nobles ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers (2). »

Athènes ne fut point perdue, et cependant plusieurs des corps qui constituaient son gouvernement furent investis en même temps de ces divers pouvoirs. La distinction n'exista jamais d'une manière complète entre les magistratures. Elles se pénètrent mutuellement, et il semble que les conflits aient dû être permanents dans une ville où les imaginations étaient vives et les passions ardentes.

Ce n'est pourtant pas de ce côté que lui est venu le danger. La lutte entre l'aristocratie et la démocratie a été constante, les factions se sont continuellement agitées; sans cesse en éveil, l'ambition a cherché par tous les moyens la satisfaction de ses insatiables espérances, et la paix publique a subi des perturbations perpétuelles, mais la confusion des pouvoirs n'est pas responsable de ces mouvements. Il semble au contraire que la marche régulière de la machine gouvernementale ait été le résultat de ces inégalités dans l'organisation intérieure, et que la souplesse vigoureuse des institutions soit née de la surabondante expansion donnée à chacune d'elles.

(1) *Contre Timocrate.*
(2) *Esprit des lois*, XI, 6.

Cette vérité se dégage avec un éclat incontestable de l'attribution aux corps politiques de fonctions judiciaires, de la multiplicité des tribunaux et de la confusion extérieure de leurs attributions.

Les archontes avaient un pouvoir politique et siégeaient comme juges. Le conseil des Cinq-Cents faisait la loi et l'appliquait dans des cas nombreux. L'aréopage connaissait du meurtre, comme les tribunaux populaires.

La limite n'était pas mieux tracée entre les autres tribunaux.

Nous voyons, en effet, les mêmes causes ressortir à des tribunaux différents. N'y avait-il pas place à l'arbitraire, ou cause de conflit? Si l'une des parties choisissait, n'y avait-il pas lieu de suspecter l'intégrité du juge? Si elles devaient se mettre d'accord, la querelle ne s'envenimait elle pas dans cette lutte préliminaire, où nul ne devait vouloir céder? S'il était réservé à un magistrat d'évoquer l'affaire devant le tribunal de son choix, ne pouvait-il pas donner à la faveur ce qui doit appartenir à la justice? Si l'usage était maître, n'était-il pas à redouter qu'il ne fût interprété de manière à léser des intérêts ou à froisser des susceptibilités légitimes?

On pourrait supposer que le sort, qui présidait aux choix des magistrats, était le moyen mis à la disposition des thesmothètes, pour la désignation des tribunaux dans chaque affaire. Il n'y aurait pas eu à redouter l'arbitraire, et, soumis à la même loi, l'accusateur et l'accusé auraient reçu leurs juges de la main des dieux, dont le sort était l'organe. Mais nous n'avons aucune donnée à cet égard. Aristote dit

bien (1) que « les juges peuvent prononcer sur les affaires, tantôt au choix, tantôt à l'élection ; » mais, malgré les habitudes d'Athènes, nous ne pouvons trouver une preuve dans cette alternative.

Les thesmothètes désignaient à chaque citoyen le tribunal auquel le sort l'avait envoyé comme juge. Le même procédé ne pouvait-il pas être employé par eux pour l'attribution des causes ? La convocation des divers tribunaux étant à la disposition des thesmothètes, n'était-il pas naturel que ces magistrats fissent entre eux, soit d'après les circonstances, soit d'après des règles certaines, cette attribution ?

Toutes les constitutions ont besoin d'une certaine élasticité. Les plus solides sont celles dans lesquelles il y a place pour l'imprévu, à condition pourtant que tout ne lui soit pas abandonné. L'austère Sparte croyait qu'il était bon de laisser quelquefois dormir la loi, dont l'étreinte formidable aurait risqué de l'étouffer. Rome avait l'irresponsable dictature, qu'elle proclamait comme un moyen de salut dans les violentes crises de l'intérieur ou après les catastrophes du dehors.

Il n'y avait pas à Athènes de ressource extrême de cette nature. Elle n'en avait pas besoin. Le peuple était toujours en action et toujours souverain. Peu nombreux, renfermé dans les limites étroites d'une ville ou d'une petite contrée, il pouvait en quelques heures être réuni au pnyx ou à l'agora, et prendre les résolutions rendues nécessaires par un danger présent et pressant. Ce petit nombre tenait son droit de sa supériorité. « Partout où les bons citoyens ont

(1) *Politique*, VI, 13, 3.

l'avantage sur les méchants qui font le grand nombre, on peut dire d'un tel État qu'il est supérieur à lui-même (1). » Comment Athènes n'aurait-elle pas été supérieure aux autres? « Elle est la première ville qui ait connu l'utilité d'un sage législateur et donné une forme régulière à son gouvernement. Ce qui le prouve avec évidence, c'est que les premiers qui poursuivirent le meurtre en justice, qui voulurent terminer leurs différends par la raison plutôt que par la force, les jugèrent d'après les règlements de nos tribunaux (2). »

Un conflit judiciaire, où chacun était intéressé, ne pouvait s'élever. La législation de Solon avait fait un peuple dont « tous les citoyens sentaient l'injure faite à l'un d'eux, et en poursuivaient la réparation comme s'ils l'avaient eux-mêmes reçue (3). » Il était donc, sinon impossible, du moins rare, que la justice fut troublée, et de cette apparence de confusion dans les tribunaux, se dégage en réalité un ordre simple et parfait.

C'est, en effet, sur l'esprit public que reposent les constitutions. S'il ne les a pas formées, il ne les défend pas; s'il ne leur a pas donné son adhésion, il les condamne à la stérilité ou à la mort. Ce n'est pas moins vrai au point de vue de la justice qu'au point de vue de la politique. Quoique Athènes ait eu un législateur qui a porté sur tout une main aussi vigoureuse que prudente, il n'a rien détruit de ce qui était vivace, il n'a rien créé qui ne fut d'accord

(1) PLATON, *Lois*, I.

(2) ISOCRATE, *Panégyrique d'Athènes*.

(3) PLUTARQUE, *Solon*, 23.

avec les idées et les besoins du peuple dont il préparait l'avenir.

Les constitutions ainsi conçues sont hérissées de contradictions apparentes. Mais il y a un esprit général qui les fait disparaître, ou du moins les atténue, et laisse intacte l'harmonie. Ce que la loi ne fit pas, puisqu'elle négligea ou dédaigna de limiter la compétence de chaque tribunal, l'usage, la tradition, la modération des magistrats, la sagesse du peuple le firent, grâce aux droits et à la constante intervention des thesmothètes, et l'ordre régna au milieu de tant d'éléments qui semblaient le détruire.

D'après le témoignage de Démosthène, l'attribution des affaires de même nature à divers tribunaux, résulterait, non de la création successive des corps appelés à rendre la justice, mais de la volonté du législateur primitif. Voici ce qu'il dit à ce sujet, sans expliquer pourtant le point difficile (1) : « L'homme qui a rédigé la plupart des lois dont nous nous servons, Solon, un législateur qui n'avait aucune ressemblance avec celui-ci (2), ne s'est pas contenté d'ouvrir, à l'occasion de chaque délit, un seul recours à ceux qui veulent obtenir justice. Il en a donné plusieurs à la fois. Il comprenait, sans doute, que les habitants d'une même ville ne peuvent pas être tous égaux en capacité et en assurance, ni également faciles à contenter. Si, en rédigeant ses lois, Solon avait eu en vue uniquement la réparation destinée aux moins exigeants, il eût donné l'impunité à un grand nombre de malfaiteurs. S'il avait préféré une

(1) *Contre Androtion*, 28.
(2) Il désigne Androtion.

réparation appropriée aux gens qui ont de l'assurance et la parole en main, les petits, dépourvus d'éducation, n'auraient pu se faire rendre justice comme les autres. Or, Solon pensait que nul ne doit être privé de la faculté de se faire rendre justice selon ses moyens. Comment peut on obtenir un pareil résultat? En ouvrant plusieurs voies légales contre les auteurs des délits. »

Il semble résulter de ce passage que le choix du tribunal appartenait aux parties. Était-il fait par l'accusateur, par l'accusé ou par l'accord des deux? « Ceux qui veulent obtenir justice » indique évidemment le plaignant. Il y aurait eu, dans tous les cas, de nombreux et graves inconvénients. La solution reste indécise.

4. Les magistrats ou les corps qui rendaient la justice en dehors du peuple, juge souverain, juge de droit dans une démocratie, étaient nombreux, et leurs attributions se confondant, il est facile de comprendre la nécessité d'une autorité chargée de déterminer les causes qui devaient leur être soumises.

On savait quelle était la compétence de chacun de ces magistrats ou de ces tribunaux; le choix par les thesmothètes ou par le sort se trouvait par conséquent circonscrit.

Les archontes juraient, en entrant en charge, de rendre la justice, et de ne point accepter de présents qui auraient pu faire fléchir leur intégrité.

Ils recevaient en première instance les accusations publiques et les plaintes des citoyens. Il est probable qu'ils jugeaient en cas d'urgence, ou lorsque l'affaire

était peu importante. Dans tous les autres cas, ils introduisaient la question devant le tribunal qui avait le droit de juger.

Chacun des trois premiers archontes était un juge particulier; les six autres constituaient un tribunal collectif.

L'archonte éponyme prononçait sur tous les différends entre époux, sur les difficultés relatives aux mères des enfants posthumes, sur les donations, les testaments, les legs, les douaires, les plaintes des citoyens lésés par leurs voisins. Il punissait l'intempérance et faisait la première information sur certaines actions publiques.

Il ne sortait guère ainsi du rôle qui le faisait le protecteur de la famille. Il avait à prononcer sur des questions souvent délicates et d'une grande importance. Mais il semble que son rôle fut plutôt celui d'un arbitre souverain que celui d'un juge. Tout ce qui regardait les relations des membres de la famille entre eux, tout ce qui touchait à leurs intérêts, ne pouvait être exposé au grand jour. Le premier magistrat de la république avait seul le droit de pénétrer les secrets du foyer domestique, et seul il pouvait y jeter un regard discret et y porter une main prudente.

Le deuxième, à qui son titre donnait un caractère sacré, prononçait sur toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre les ministres des divers cultes. Il punissait l'impiété, la profanation des temples et des mystères. C'est à lui que revenaient les causes de meurtre. Mais il les portait devant l'aréopage, dont il devenait momentanément membre, ou les

déférait aux tribunaux criminels composés par le peuple.

Le troisième était pour les étrangers et les métèques ce que le premier était pour les citoyens. Il jugeait souverainement entre eux, et devenait par la nature même de ses fonctions, un protecteur pour ceux dont la situation, malgré l'esprit hospitalier d'Athènes, restait toujours inférieure.

Ces causes devaient être nombreuses. On sait le dédain des citoyens pour ceux dont, par intérêt ou par nécessité, ils toléraient la présence sur leur territoire. Ces étrangers étaient bien admis à la jouissance des droits civils; mais, privés de tout droit politique, pouvaient-ils jamais compter sur une exacte justice? L'esprit égoïste et hautain de la cité pénétrait dans l'enceinte des tribunaux, comme il régnait en maître dans l'agora. Aussi, en garde contre elle-même, Athènes, dans sa bienveillante prévoyance, avait donné à ces étrangers un protecteur parmi les trois premiers magistrats.

Il fallait une compétence particulière pour juger conformément à la loi et à son esprit. La désignation par le sort aux fonctions d'archonte ne suffisait pas à la donner. Athènes avait assez de bon sens pour le comprendre et assez d'esprit pour l'avouer. Aussi les archontes pouvaient-ils choisir parmi leurs concitoyens deux proèdres chacun. Ces proèdres, qui devaient réunir des conditions de moralité et de capacité, réclamées de tous ceux qui se mettaient sur les rangs pour les magistratures, les assistaient dans toutes les affaires, et suppléaient à l'insuffisance de leur expérience ou de leurs lumières.

Leur influence devait être considérable à cause de la supériorité que leur donnaient des études spéciales et l'expérience acquise. Mais si elle put contribuer à leur fortune, elle ne put servir leur ambition dans une cité où les magistratures étaient temporaires, et où le sort faisait les choix. Ils contribuèrent cependant à donner à l'archontat l'illustration dont il fut si longtemps entouré.

Les six autres archontes, appelés thesmothètes, recevaient par écrit les plaintes de calomnie, de faux témoignage, de corruption, de manque de respect à l'égard des dieux. Ils étaient chargés de l'instruction et non du jugement, et renvoyaient au peuple les causes importantes. Il dépendait d'eux de retenir celles qu'ils jugeaient de leur compétence, ou qui demandaient une solution immédiate.

Les contestations entre citoyens et étrangers pour négoce, marchandises, affaires d'intérêt, leur étaient soumises.

Les tribunaux populaires se réunissaient sous leur convocation.

Ainsi, les archontes, magistrats politiques, joignaient à leurs principales attributions un rôle judiciaire. Ils avaient surtout l'importante mission de répartir les causes entre les divers tribunaux criminels ou civils auxquels elles pouvaient appartenir. Maîtres des jours et heures de la convocation des tribunaux, chargés de prononcer sur le choix fait par l'accusé, le demandeur ou le défendeur, d'interroger le sort ou de faire eux-mêmes la désignation de la juridiction devant laquelle une cause était renvoyée, ils devenaient les gardiens de la paix intérieure. Le

choix du tribunal était en effet d'une haute importance. Dans la monarchie, nul ne doit être distrait de ses juges naturels, qu'il connaît d'avance. Dans une démocratie comme celle d'Athènes, où les passions étaient vives, où tout s'agitait dans une constante mobilité, il y avait pour la justice une garantie puissante dans le droit donné à un corps de magistrats chargé de veiller sur des intérêts communs, d'accorder la préférence aux juges qu'il croyait les plus éclairés et les plus dégagés de toute passion.

5. Le conseil des Cinq-Cents avait aussi une compétence judiciaire, peu définie.

Il est difficile qu'une loi puisse prévoir tous les cas. Les délits et les crimes prennent, suivant les temps et selon les degrés de la corruption publique, des physionomies diverses. Les criminels acquièrent une certaine habileté pour se dérober aux atteintes de la loi. Il faut qu'un tribunal ait le droit de combler ces lacunes et de suppléer à cette insuffisance, afin que la justice ne soit jamais impuissante ou vaincue.

Le conseil des Cinq-Cents jugeait tous les cas non prévus par la loi. Cette compétence pouvait être très étendue, car les Athéniens ne se prêtaient que difficilement à la création de lois nouvelles et à des changements dans les lois anciennes. Ce qu'il y a de certain, c'est que le champ était vaste, et que, pour un corps peu sage, ambitieux ou turbulent, les occasions de conflit ne manquaient pas. Mais les Cinq-Cents parurent toujours beaucoup plus jaloux de remplir leur devoir de législateurs, que de devenir des juges.

La formule du serment donnée par Pollux (1) convient évidemment à des tribunaux autres que le conseil des Cinq-Cents, qui n'avait à juger que les faits non spécifiés par la loi écrite. « Si les lois n'ont pas prévu le cas particulier offert à ma décision, je jure de prononcer conformément aux principes de la justice et de l'équité, » disent certains juges après s'être engagés à rester, pour tout le reste, fidèles à la loi.

De graves questions se posaient devant eux. En l'absence d'une loi, certains actes qui portaient préjudice à l'ordre public ou aux intérêts particuliers pouvaient-ils être considérés comme des délits ou des crimes? Dans quelle mesure fallait-il les punir? Où était la limite qui séparait le juste de l'injuste? Ce qui avait été permis pendant longtemps pouvait-il, à cause de l'abus ou des circonstances, être défendu?

La réponse à ces questions appartenait au conseil, qui ne se contentait pas de prononcer sur des cas particuliers, mais formait une jurisprudence d'où sortaient des lois nouvelles.

Il jugeait lui-même directement ces cas exceptionnels qu'il eût été dangereux de confier à des tribunaux moins mêlés à la pratique journalière des affaires. Il est probable que, s'il n'avait pas le privilège, il n'était pas moins le juge ordinaire de ces causes.

L'aréopage était un véritable tribunal. Il avait la connaissance des crimes et des délits de toute espèce : meurtre, empoisonnement, vol, incendie, débauche, ivresse (2), attaques contre la religion ou l'État; mais

(1) VIII, 10.
(2) *Athénée*, l. IV, ch. XIX.

toutes ces affaires n'étaient pas exclusivement de sa compétence. Les traîtres, les transfuges, les homicides étaient aussi traduits devant les tribunaux criminels composés d'un nombre plus ou moins considérable de membres.

Le nom de l'aréopage porte avec lui l'idée de la sagesse et de l'autorité. Toute la Grèce connaissait ce tribunal, et il n'est pas un criminel, dans une cité quelconque, qui n'eût préféré son jugement, par quelque sévérité qu'il pût être dicté, à celui de tous les autres juges.

Sa juridiction était aussi étendue qu'importante. Chargé de punir le crime, il avait aussi la mission de donner à la sagesse et à la vertu des encouragements. Sa condamnation imposait une flétrissure, son approbation était une gloire.

Il y avait, dans les législations antiques, un côté moral que l'on chercherait vainement dans les législations modernes. Celles-ci sont faites exclusivement pour punir des actes coupables et empêcher, par une juste terreur, ce qui pourrait porter atteinte aux intérêts particuliers et à la sécurité publique. Les autres conseillaient la vertu. Telles sont les législations de Lycurgue et de Solon. C'est en vain, sans doute, que l'on chercherait en elles des leçons de morale, mais le désir du législateur de rendre les hommes plus vertueux est tellement évident, qu'il est impossible de le méconnaître, et que nous retrouvons dans ces prescriptions politiques et judiciaires, le double caractère du favori des dieux et du philosophe.

Platon (1) voudrait que l'on employât dans la for-

(1) *Leg.*, l. IV.

mule de ce qu'il faut éviter, la persuasion en même temps que les menaces. A son avis, le législateur, comme le médecin, doit se servir des remèdes les plus doux, pour obtenir la guérison de l'individu et la paix de la société. Il désire deux éléments dans toute loi : la persuasion et la force. La force réside dans « l'intimation de la loi; » la persuasion, dans un préambule. « Je voudrais, dit-il, que le législateur ne proposât aucune loi qu'elle ne fut précédée d'un prélude, en sorte que ces deux choses fussent aussi distinctes dans son ouvrage, que le sont entre elles les deux méthodes législatives que nous avons citées (1) »

Et ce prélude, d'après les explications qui suivent, touche au culte des dieux, au respect dû aux parents pendant leur vie et après leur mort, au mariage, au soin que l'on doit prendre de son âme, de son corps et des biens de la fortune.

Les ministres de la religion n'enseignant pas aux hommes leurs devoirs, n'était-il pas nécessaire que les législateurs eussent cette préoccupation et ce soin? La loi interdit plus qu'elle ne commande, elle commande plus qu'elle ne persuade, et c'est par la persuasion seule que peut être dirigée vers le bien la liberté morale de l'homme.

Le tribunal de l'aréopage connaissait des crimes religieux et moraux, comme de ceux qui portaient atteinte à la vie du citoyen. L'impiété, l'immoralité, l'oisiveté, le vagabondage, la violation du secret des

(1) L'une de ces méthodes se contente de formuler la loi; l'autre en donne la raison, et indique par conséquent le principe sur lequel elle s'appuie.

mystères, l'érection des temples et des autels, l'introduction de divinités étrangères étaient de son ressort. Il avait sur tous ces objets non pas seulement un droit de répression, mais un devoir de surveillance. Il devait inspirer, soutenir, encourager, récompenser la vertu en même temps qu'il punissait le crime. C'est par ce trait qu'il se distingue des autres tribunaux.

Il conserva ce rôle longtemps après la soumission de la Grece à Rome, et les vainqueurs rappelèrent souvent son antique gloire.

6. Quelque confiance qu'inspire un tribunal, ses jugements peuvent, par la faiblesse inhérente à la nature humaine, ou par des considérations intéressées, n'être pas conformes à la justice. Il appartient à la sagesse du législateur d'inspirer une crainte salutaire au juge léger ou prévaricateur, et de donner à l'innocence et au droit une espérance fondée qu'une erreur ou une injustice ne sera pas définitive.

La confusion qui règne dans les attributions des tribunaux se retrouve dans l'importante question de l'appel. Nous ne voyons pas qu'il ait été régulièrement établi. Et cependant nous trouvons des traces de son action, et nous ne pouvons pas supposer qu'un sage législateur n'ait pas laissé un recours à celui qui se croyait lésé.

Une femme macédonienne appelait de Philippe ivre à Philippe à jeun. Il fallait bien que le citoyen d'Athènes pût se sentir à l'abri de toute surprise injuste. Mais à qui et comment appeler?

Le recours existait, mais il nous est difficile de dire à quelles conditions. Il ne nous reste que des rouages

isolés de cette savante machine que l'esprit d'un sage législateur avait établie, et qui, sous l'influence du temps, s'était lentement perfectionnée.

Il y avait des jugements par arbitres, dont on pouvait appeler (1) devant des tribunaux supérieurs. Mais quels étaient ces tribunaux? On pourrait supposer que, des arbitres choisis par les parties, l'appel portait la cause devant les juges qui auraient dû en connaître, si l'arbitrage n'avait pas été préféré. La justice régulière aurait, dans ce cas, tout simplement repris sa place.

Mais nous savons qu'il y avait des arbitres dont la sentence était définitive; ils se distinguaient des autres en ce qu'ils avaient prêté serment (2).

La confiance des parties dans leur décision, que le serment revêtait d'un caractère sacré, interdisait l'appel.

L'appel se trouve établi d'une manière formelle par la législation de Solon. « On pourra appeler au peuple, dit-il, de la décision d'un magistrat (3). »

Il donne pour raison l'obscurité des lois et l'autorité excessive qui en était résultée pour les tribunaux. L'appel lui paraît le moyen de tout ramener dans les limites de la modération et de la justice. Et c'est le peuple qui reste définitivement maître.

Ce texte simplifie la question. Des magistrats jugent ; le peuple dit le dernier mot. Il ne paraît pas

(1) Démosthène, *Contre Aphob.* Lucien, *Abdicat.*, II.

(2) Démosthène, *Contre Midias*, 91. « En cas de contestations privées, si les parties veulent prendre un arbitre, elles peuvent prendre qui elles voudront. Si elles le prennent d'un commun accord, elles devront s'en tenir à la sentence qu'il aura rendue. »

(3) Plutarque, *Solon*, 23.

pourtant que la question ait été aussi simple et la solution aussi facile. Il n'est pas étonnant que là, comme ailleurs, il n'y ait pas eu de règle uniforme, et que la contradiction apparaisse fréquemment. En beaucoup de cas, l'usage certainement suppléait à la loi.

La formule de cette loi oppose le magistrat unique à un tribunal, sans indiquer la qualité de chacun d'eux. Les trois premiers archontes étaient des magistrats uniques, et l'histoire d'Athènes n'en indique pas d'autres. Le conseil, l'aréopage, les tribunaux inférieurs se composaient d'un nombre plus ou moins considérable de citoyens. Il semble donc que l'appel n'aurait pu être relevé que pour les sentences portées par les archontes.

Mais Dinarque (1) croit qu'il était permis d'appeler de l'aréopage au peuple. L'autorité du corps le plus respecté de l'État se serait ainsi incliné devant la majesté populaire.

Avec le régime gouvernemental d'Athènes, on comprend cet appel. En politique, le peuple était le juge suprême. Les décisions des thesmothètes n'avaient force de loi que lorsque le peuple les avait confirmées. La loi, élaborée et formulée par les Cinq-Cents, était acceptée ou rejetée par le peuple. Acceptée, elle régissait l'État et commandait aux citoyens, aux métèques et aux esclaves. Rejetée, elle n'était plus rien. Ni un homme politique n'eût pu s'appuyer sur elle, ni un magistrat en faire la base d'un jugement.

Il était juste que celui qui avait le dernier mot pour les questions politiques l'eût aussi pour les

(1) *Contre Aristogiton.*

questions judiciaires, et il semble naturel que les corps qui n'avaient pas pour mission exclusive de rendre la justice, fussent soumis pour leurs décisions relatives aux intérêts généraux et particuliers, au peuple réuni avec la mission de juger.

Démosthène ne permet pas de poser le principe d'une manière absolue. Il reconnaît aux dix vérificateurs appelés *logistes* (1) le droit de contrôler les jugements de l'aréopage, et de les amender quand ils trouvaient les peines hors de proportion avec les délits et les crimes.

Un tribunal particulier, temporaire, peu nombreux, était ainsi juge d'une réunion considérable de citoyens, dont une partie avait une compétence incontestable, et dont l'autre se composait des hommes qui avaient occupé la première magistrature de la cité.

Aussi, nous ne connaissons pas de règle générale sur le droit d'appel, et s'il existait d'une manière incontestable, il ne nous est pas possible d'en suivre exactement la trace. La confusion, la contradiction, l'exception se rencontrent à chaque pas. Il n'y avait pas de hiérarchie dans la démocratie athénienne. Ce qu'il faut au peuple maître, c'est un gouvernement simple et tout entier entre ses mains.

Il est donc probable que, le principe admis de l'appel au peuple, il n'y avait pas de règle pour la désignation du tribunal qui devait recevoir l'appel, et il en était probablement à cet égard comme de la distribution des causes. Le sort désignait le tribunal populaire qui devait soumettre l'affaire à un second jugement, ou les thesmothètes, qui faisaient eux-

(1) *Contre Nééra.*

mêmes, par le choix ou par le sort, cette distribution, avaient la charge de faire connaître ce nouveau tribunal et de le convoquer.

Aristote ne parle pas de l'appel. Platon, dans un livre où la réalité côtoie l'idéal, et qui reproduit en grande partie le gouvernement d'Athènes, mentionne plusieurs fois l'appel et en donne la raison. « Tous les juges, dit-il (1), tous les magistrats seront tenus de rendre compte de leurs jugements et de leur administration, hors ceux qui jugent en dernier ressort, à l'exemple des rois. »

Or, à qui était passée dans Athènes la puissance royale? Au peuple qui décidait souverainement dans ses assemblées de tout ce qui touchait à la politique, dans ses tribunaux des intérêts de l'État et de ceux des particuliers. Il déléguait sans doute ses pouvoirs, car le gouvernement n'était possible qu'à cette condition; mais avec sa prudence naturelle, et sous l'inspiration de la jalousie ombrageuse que donne la possession du pouvoir, il avait dû garder pour lui-même l'exercice d'un droit contre lequel aucun autre ne pouvait prévaloir.

Ces considérations ne sont pas assurément des preuves, mais elles sont trop d'accord avec ce que nous connaissons de l'esprit d'Athènes, pour que

(1) *Lois*, VI. Il y a une grande différence entre les *Lois* et la *République*. Platon déclare lui-même sa république imaginaire. Il y critique les institutions politiques de la Grèce. Il ne veut ni la démocratie, ni l'oligarchie, ni la monarchie qu'il a vue fonctionner en Asie. Sa *République* est une protestation. Le remède, c'est le gouvernement des peuples par les philosophes. Il veut l'aristocratie de la science et de la vertu, la communauté des femmes et des enfants. Les *Lois*, qui sont de 361, ne sont pas achevées.

nous n'ayons pas le droit de trouver, en l'absence de documents précis, la réponse à des questions qui s'imposent à notre attention.

Il résulte du témoignage d'Antiphon que l'appel était interdit dans certains cas. Cette interdiction aurait été le résultat, non de la nature du tribunal qui avait jugé, mais de certaines formes :

« Un jugement en matière d'homicide, dit Antiphon (1), quoique erroné, l'emporte sur le bon droit. A l'innocent condamné, il ne reste qu'à baisser la tête et à se résigner, surtout lorsque la voie de l'appel est fermée. Voilà pourquoi, dans ce genre de débats, vous avez établi des formes particulières, imprécations, serments prononcés sur les entrailles fumantes de la victime, mandats lancés contre le prévenu ; vous avez senti combien il importe d'assurer ainsi la marche de la justice dans les accusations capitales. Bien juger, c'est venger celui qui est vraiment lésé ; déclarer meurtrier un innocent, c'est un crime devant la loi, une impiété envers les dieux. »

II

Le peuple juge.

1. Outre ces trois tribunaux qui n'avaient pas exclusivement à juger : les archontes, le conseil et l'aréopage, Athènes avait des tribunaux spéciaux. Dans les premiers, siégeait une partie seulement du

(1) *Sur le meurtre d'Hérode.*

peuple; dans les seconds, le peuple tout entier.

« Il est de la nature d'une république, dit Montesquieu (1), qu'elle n'ait qu'un petit territoire : sans cela, elle ne peut guère subsister. » Le petit territoire et le nombre restreint des citoyens, ont été les deux conditions essentielles de la durée des républiques grecques. Et, cependant, chez aucune d'elles, le peuple n'a exercé lui-même, d'une manière absolument directe, le gouvernement. Il a eu des magistrats dont il a limité les fonctions dans la durée et la compétence; il a gardé pour lui-même certaines affaires, à cause de leur importance ou de leur caractère.

Quelques-unes lui étaient soumises directement, et il les jugeait sans autre préparation que l'information préliminaire des thesmothètes, ou des premiers archontes. D'autres lui venaient par appel. Dans toutes, il jugeait souverainement, et la permanence de ces tribunaux dans la cité montrait à tous la démocratie constamment en action, armée de tous les pouvoirs et appuyée sur la force et sur la justice.

Tout citoyen, sans distinction de rang ou de fortune, pouvait faire partie d'un tribunal. Il suffisait d'avoir trente ans et de n'être point frappé d'atimie.

Cependant, tous les citoyens n'appartenaient pas en même temps à quelque tribunal. Il se faisait un choix, par le sort, et, sur vingt mille citoyens, six mille exerçaient annuellement le rôle de juges. Rien n'indique qu'après un service d'un an, on ne fut pas rééligible, et il pouvait se faire que quelques-uns exerçassent d'une manière à peu près permanente

(1) *Esprit des lois*, VIII, 16

ce ministère. Les accusés y trouvaient certainement une garantie.

Les thesmothètes présidaient à la consultation du sort, et chaque tribu fournissait son contingent. La tribu, base de l'organisation sociale, ne tenait pas son influence du nombre de ses membres. Il y avait égalité entre toutes pour les charges et les privilèges. Le nombre de ses représentants dans les tribunaux était le même.

On comptait à Athènes dix tribunaux populaires, un par tribu. Quatre étaient chargés de la connaissance des actions criminelles, six des affaires civiles. Le lieu où ils siégeaient servait, d'après une tradition respectée, à les désigner ; chacun était de plus distingué par des couleurs et par une des dix premières lettres de l'alphabet.

Il y avait tous les ans une double consultation du sort. La première se faisait dans chaque tribu. Ceux qui avaient été désignés pour juger remettaient aux thesmothètes une tablette portant leur nom, celui de leur père et celui de leur tribu. La première désignation avait été précédée de l'instruction et des preuves nécessaires pour établir que le citoyen était dans les conditions déterminées par la loi. Le titre de citoyen ne suffisait pour aucune fonction. Il fallait n'en avoir pas perdu, par une déclaration d'atimie, l'honneur et les avantages, et n'être pas sous le coup d'une accusation ou d'une reddition de comptes. Le juge, comme le membre de l'assemblée, ne devait pas même pouvoir être soupçonné. Les deux grandes fonctions qui convenaient essentiellement au citoyen ne pouvaient ainsi être exercées qu'après un jugement

que surveillait le peuple, jaloux de sa dignité et fier de ses privilèges.

Les thesmothètes consultaient le sort pour savoir à quel tribunal on devait appartenir. Cette consultation était-elle individuelle et chaque citoyen pouvait-il siéger à côté d'autres d'une tribu différente? Dans ce cas, il fallait un travail considérable, et l'unité de la tribu était brisée. Il semble plus vraisemblable que le sort prononçât pour la distribution des tribunaux entre les tribus, et que la charge des thesmothètes consistât uniquement à marquer du signe conventionnel la tablette de chaque juge.

La distribution se faisait par le ministère du héraut. Il fallait avoir cette preuve pour pouvoir siéger, mais elle ne suffisait pas. Quand ils parlaient dans leur conseil, au milieu des assemblées, à la porte du palais, les rois portaient le sceptre, symbole de leur puissance. Pour eux, « la formule du serment consistait à lever le sceptre en l'air (1). » Les juges qui exerçaient une partie de leur ministère étaient également décorés du sceptre, et seualorslement ils pouvaient prononcer leur jugement. Ils allaient eux-mêmes le chercher, et la tradition voulait qu'ils y trouvassent, non pas seulement une marque de leur dignité, mais un engagement à ne pas s'écarter des voies de l'équité.

C'est en remettant le sceptre après le jugement, qu'ils recevaient l'indemnité que la loi leur attribuait.

Primitivement, toutes les fonctions des magistrats étaient gratuites. Le peuple siégeait au pnyx, à

(1) Aristote, *Politique*, III, 9, 7.

l'agora, dans les tribunaux; il assistait aux représentations théâtrales, — ce qui était un privilège et fut bientôt assimilé à une fonction, — sans recevoir aucune indemnité. Il accomplissait un devoir ou prenait un plaisir. On ne crut pas pendant longtemps qu'il put y avoir lieu à un dédommagement quelconque.

Mais les hommes qui courent après la popularité savent que ce qui a le plus de chance de plaire au peuple, c'est ce qui satisfait sa cupidité. Être payé pour délibérer sur les affaires de la cité, pour prononcer sur des accusations, c'était s'amoindrir. On comprend qu'un magistrat vive de ses fonctions, parce qu'il leur consacre tout le temps qu'il pourrait employer dans son propre intérêt. Mais jouir d'un privilège et recevoir de plus une indemnité, c'est un abus. Le bon sens populaire le crut, jusqu'au moment où, sous la pression de l'intérêt, une autre opinion prévalut.

Périclès, le premier, donna une obole à chacun des citoyens qui prenaient part à une assemblée publique ou siégeaient dans un tribunal.

C'était une nouveauté agréable au peuple ; elle s'établit par conséquent sans difficulté. Le trésor d'Athènes était alors abondamment pourvu, et Périclès disposait de celui des alliés dont il faisait, pour la splendeur de sa patrie, un usage dont de glorieuses ruines nous permettent d'apprécier la valeur.

Malheureusement il y trouva le moyen de payer l'exercice de la souveraineté, et le peuple devint bientôt plus sensible au triobole des assemblées publiques et des tribunaux, qu'à l'honneur de rendre

la justice et de dominer la Grèce. La dépense s'élevait assez haut pour que, dans les temps de pénurie, les tribunaux fussent fermés.

On faisait des économies sur la justice.

Elle s'éleva jusqu'à cent cinquante talents (1); chaque juge reçut d'abord deux oboles (2), puis trois, ce qui semble le chiffre définitif (3). C'est à Cléon que le peuple aurait dû cette augmentation. Les démagogues sont volontiers généreux des finances de l'État.

Les comédies d'Aristophane sont pleines d'allusions ou de renseignements relatifs aux jugements. Il n'aimait pas le peuple, et, témoin indigné des promesses, des mensonges et des succès des démagogues, il ne négligeait aucune occasion de relever ces ridicules et de flageller ces excès.

Dans les *Guêpes*, le chœur dit en parlant de Philocléon : « D'ordinaire, il ne se faisait pas traîner à la remorque; il marchait à notre tête, en chantant des airs de Phrynicos, car il est amateur de musique. » C'était aller gaiement à une grave occupation.

Xanthios (4) peint avec la spirituelle exagération que Racine s'est si heureusement appropriée, la maladie de Philocléon, qui était celle du peuple athénien. « Juger est sa passion; il se désespère, s'il n'occupe pas le premier banc des juges. La nuit, il ne goûte pas un instant de sommeil. Ferme-t-il par hasard les yeux, la nuit même, son esprit observe

(1) Environ 675,000 fr.

(2) Aristophane, *Grenouilles*.

(3) *Assemblée des femmes*.

(4) 1re scène

encore la clepsydre.... A peine a-t-il soupé, qu'il demande sa chaussure ; il court au tribunal avant le jour, et s'endort, collé comme une huître au pied de la colonne. Sa sévérité lui fait toujours tracer sur les tablettes la ligne de condamnation, et il revient, comme l'abeille et le bourdon, les doigts chargés de cire. »

Et pour bien montrer que ce n'est pas une exception qu'il met sur la scène, Aristophane personnifie le peuple tout entier, quelque œuvre qu'il fasse, politique ou judiciaire, de manière à justifier toutes les railleries dont il l'accable. « Nous avons, fait-il dire à Démosthène (1), général athénien, un maître dur, intraitable, peuple, le pnycien, mangeur de fèves, vieillard morose et un peu sourd. »

C'est ce vieillard poursuivi par la spirituelle ironie du poète comique, qui remplissait les tribunaux et rendait la justice dans des affaires souvent difficiles et délicates. Pris individuellement, chacun des citoyens se serait peut-être reconnu incompétent. Réunis, ils avaient en eux-mêmes une confiance sans bornes. Et cependant, c'est alors que le peuple est le plus facilement aveugle et dupe. On lui adresse des discours d'où la vérité est absente et auxquels il croit sans hésitation. Il est entraîné par des courants d'opinion auxquels chacun résisterait, s'il pouvait se consulter. Il arrive à toutes les extrémités, il se plie à toutes les contradictions, il est capable de toutes les fautes, et l'expérience qui devrait l'éclairer est une lumière qu'obscurcit la prévention et que la passion éteint.

(1) *Chevaliers,* scène Ire.

2. Le nombre des membres qui composaient ces tribunaux différait comme les causes qui leur étaient soumises. Jamais, en effet, le peuple tout entier ne formait un tribunal.

On appelait le premier le Palladion (1), et les membres qui le composaient *éphètes*.

Le premier nom est dû à une statue de Pallas-Athéna, que des Argiens, descendus en Attique sous la conduite de Diomède ou d'Agamemnon, abandonnèrent en rentrant dans leurs vaisseaux, lorsque les habitants du pays s'opposèrent à leurs déprédations sur le rivage. Le frère du roi d'Athènes, en visitant le champ de bataille, trouva la statue et reconnut que les agresseurs qui l'avaient enlevée à Troie, ne pouvaient être des ennemis. Il déplora la méprise et fit donner aux morts une sépulture honorable. La statue fut placée dans l'Acropole, où un temple lui servit de demeure et consacra le souvenir de cet événement.

En même temps fut institué un tribunal composé de cinquante Athéniens et de cinquante Argiens.

A ce récit, Pausanias joint une circonstance qui a une relation plus directe avec les attributions du tribunal. En revenant chez lui, après avoir repoussé les Argiens, Démophoon avait, de son cheval, renversé et écrasé un Athénien. Les uns disent que les parents du mort appelèrent le prince en justice, et les autres veulent qu'il ait eu à répondre à l'accusation des Argiens (2). Dans les deux cas, il s'agissait de

(1) Ou plus exactement : sur le Palladion, [illegible], du lieu où il se réunissait.

(2) Voir Pausanias, *Attique*, 28.

meurtre involontaire, puisque l'un était un accident, et l'autre un acte de légitime défense.

On les appela éphètes à cause de l'arbitrage qui leur fut confié par les deux parties (1), ou de l'exil, peine qu'ils prononçaient habituellement.

Les Argiens, qui n'avaient aucun intérêt à rester dans ce tribunal, s'éloignèrent bientôt ou furent exclus. Dracon fixa à cinquante-un le nombre des éphètes et exigea qu'ils eussent quarante ans (2). Ils étaient tirés au sort entre les dix tribus parmi les chefs de famille choisis par l'archonte basileus; chacune en fournissait cinq. Le sort désignait aussi la tribu qui devait fournir le cinquante-unième.

Ils avaient pour mission de juger les meurtres involontaires. On y joignit bientôt la connaissance des complots qui n'avaient pas encore reçu un commencement d'exécution. Peut-être leur juridiction était-elle plus étendue auparavant, car Solon, dans la huitième loi de sa treizième table, parle, d'après Plutarque, de ceux qui, « pour cause de meurtre et de brigandage, ou pour avoir aspiré à la tyrannie, ont été condamnés par l'aréopage, ou par les éphètes (3). » Et il rappelle que « lorsqu'il s'agit de crimes capitaux, Dracon adresse toujours la parole aux éphètes. »

Voilà encore une preuve que le même crime pouvait être déféré à deux juridictions différentes. N'aurait-on pas à dessein laissé une incertitude sur le tribunal que le sort devait désigner, afin que, dans

(1) La racine de leur nom est 'Εφίημι, envoyer, dont le moyen ἐφίημαι signifie ordonner.

(2) Pollux, VIII, 10.

(3) *Solon*, 24.

les crimes politiques surtout, on ne pût se prévaloir de la faveur ou de la faiblesse de certains tribunaux ?

La peine, pour un meurtre involontaire, ne pouvait être la mort, puisque l'intention n'avait pas été criminelle. Mais le sang versé réclamait une double peine : la première morale, la seconde personnelle ou matérielle.

Il fallait inspirer un grand respect pour la vie humaine et la mettre sous une protection divine. Le sang versé demandait toujours le sang. Voilà pourquoi les meurtres commandés par les dieux et les meurtres involontaires appelaient un châtiment. Les dieux s'en chargeaient dans le premier cas, les hommes dans le second.

Oreste a tué sa mère, sous l'inspiration de l'oracle d'Apollon, et par l'ordre de Zeus, venge sur elle et sur Egysthe la mort d'Agamemnon. Les furies vengeresses le poursuivent, et c'est à Athènes qu'il doit aller chercher, devant un tribunal redoutable, l'absolution de son crime pieux.

Si celui qui n'a été que l'instrument de la justice divine ne peut reconquérir la paix qu'après des épreuves longues et douloureuses, de quels châtiments ne doivent pas être frappés ceux qui, sous l'empire de la passion ou d'un calcul odieux, ont frappé leurs semblables ! Il y avait dans cette pensée religieuse une garantie puissante, en dehors de toute action humaine, pour le faible contre le fort.

Le crime pèse toujours sur le criminel, jusqu'au moment où l'expiation est jugée suffisante par les dieux.

Le crime involontaire demande aussi son expiation, mais elle est prononcée par les hommes, et à Athènes, par le tribunal des éphètes. Sa mission consiste surtout à réconcilier les parties, afin d'amener une transaction qui fasse payer le prix du sang.

Dans le cas où l'accord ne se faisait pas, les éphètes prononçaient l'exil du meurtrier, jusqu'au moment où était payée la somme à laquelle avait été évaluée la composition.

Les lois sur les éphètes furent publiées pour la seconde fois en 409. Elles apportèrent quelques modifications à la procédure et étendirent peut-être la juridiction (1). Uniquement compétents pour les meurtres involontaires, les éphètes ne devaient pas, en effet, avoir de fréquentes occasions de se réunir. Plus tard, ils connurent des meurtres volontaires. Isocrate (2) et Démosthène (3) citent des affaires de meurtre qui ont été jugées par divers tribunaux, quoiqu'elles parussent appartenir aux éphètes. Les archontes, par des considérations personnelles, et peut-être dans l'intérêt de la justice, déféraient à la juridiction qui leur paraissait la plus impartiale, des causes réservées jusqu'alors à d'autres tribunaux.

Les éphètes siégeaient en des lieux différents, selon la cause. Au Palladion, ils jugeaient le meurtre non prémédité ; au Delphinion, le meurtre accompli en légitime défense ; au Prytanée, le coupable inconnu ; sur le bord de la mer, au Phreattion, le meurtre

(1) *Décret de promulgation : Corpus inscriptionum atticarum*, t. Ier, n° 61.

(2) *Contre Callimaque*, 52-54.

(3) *Contre Néèra*, 1°.

commis par un exilé. La peine qu'ils prononçaient pour les causes qui leur revenaient régulièrement était l'exil.

Ils préparaient aussi des transactions entre le coupable et la famille qui avait le devoir de poursuivre le meurtrier.

Ils demandaient le serment à l'accusateur et à l'accusé. L'exil qu'ils imposaient obligeait à suivre une route déterminée pour quitter l'Attique. Après la transaction, le meurtrier devait faire des purifications et accomplir des sacrifices.

Le second tribunal, appelé le Delphinion (1), avait son siège dans le temple d'Apollon Delphien et d'Artémis Delphienne. Démosthène (2) l'appelle le plus saint et le plus imposant de tous. « On y jugeait ceux qui, s'avouant coupables d'homicide, se retranchaient derrière leur droit. C'est à ce tribunal que Thésée fut absous, après avoir tué Pallas et ses fils, qui tramaient une conjuration contre l'État ; car, avant ce jugement, tout homme qui en avait tué un autre était obligé de quitter le pays, ou de subir la peine du talion (3). Les Athéniens ne négligeaient aucune occasion de constater l'antiquité de leur race et de leurs institutions. Ils augmentaient ainsi, aux yeux du peuple et des étrangers, l'autorité de ce qui avait la consécration du temps.

Une loi, citée par Lysias (4), portait : « Celui qui prendra un adultère sur le fait pourra lui infliger le

(1) Ἐπὶ Δελφινίῳ.

(2) *Contre Aristocrate*, 74.

(3) PAUSANIAS, *Attique*, 28.

(4) *Du meurtre d'Ératosthène*.

châtiment qui lui paraîtra convenable. » Mais les circonstances seules pouvaient établir si on avait légitimement usé de ce droit. Il fallait donc une information et la décision d'un tribunal. Le meurtrier était alors seulement à l'abri de toute peine.

Il en était de même de celui qui, pour se défendre, tuait son agresseur, ou de celui qui, « pour protéger son bien, frappait de mort l'homme qui voulait le lui ravir par une injuste violence (1). »

Ces faits étaient de la compétence du Delphinion.

Le troisième tribunal siégeait dans le Prytanée et en tirait son nom (2). Il jugeait les meurtres commis par un objet inanimé non dirigé par la volonté de l'homme. Cet objet était puni comme s'il avait eu conscience du mal qu'il causait. Mais pour les choses, comme pour les hommes, il fallait un jugement. Le tribunal du Prytanée le prononçait, conformément à cette loi : « Les choses inanimées, qui auront contribué à la mort d'une personne, seront transportées hors du territoire de l'Attique (3). »

Voici, d'après Pausanias, l'origine de cette loi que l'on ne retrouve chez aucun peuple, et qui prouve la puissance de cette pensée que nul acte ne doit rester impuni, dût-on imiter les enfants qui battent l'objet dont ils ont à se plaindre : « Sous le règne d'Érechthée, un sacrificateur, exerçant son ministère, assomma un bœuf devant l'autel de Zeus Polieus (4).

(1) Démosthène, *Contre Aristocrate.*

(2) Ἐπὶ Πρυτανείῳ.

(3) Eschine, *Contre Ctésiphon.*

(4) C'était une faute, puisque, à cette époque, la mort des animaux offerts aux dieux n'était pas permise.

Il abandonna la hache et sortit de l'Attique. La hache fut accusée et absoute. Depuis cette époque, on renouvelle tous les ans la cérémonie (1). »

Les pierres, les arbres, dont la chute frappait de mort un citoyen, comparaissaient devant ce tribunal dont la responsabilité eût été lourde s'il avait considéré avec dédain une loi consacrée par un long exercice. Il est probable pourtant qu'à mesure que les années s'écoulèrent, il devint de plus en plus inutile. L'instrument du meurtre, non manié par l'homme et soumis à une force aveugle, cessa d'être un objet d'horreur, et l'on s'attacha beaucoup plus à l'invoquer comme un témoignage, qu'à le rejeter hors du territoire.

Le quatrième tribunal criminel était appelé le tribunal du Puits (2), soit à cause de l'endroit où il siégeait et qui était creux, soit parce qu'on attribuait son institution au héros éponyme Phreattos. Il jugeait deux sortes d'accusés : ceux qui avaient pris la fuite pour échapper à la responsabilité d'un meurtre, et ceux qui, exilés à la suite d'un crime involontaire, s'étaient ensuite rendus coupables d'un homicide prémédité, avant la composition avec ceux qui avaient le droit de leur demander le prix du sang.

D'après Démosthène (3), l'accusé s'approchait du rivage sur un vaisseau, descendait dans une petite barque, et arrivait à portée de la voix. Les juges l'écoutaient et prononçaient. « S'il est condamné, il subira la peine établie contre les meurtres volon-

(1) Pausanias, *Attique*, 28.

(2) Ἐν φρεάττου.

(3) *Contre Aristocrate*, 78.

taires ; s'il est absous, sans être puni pour l'homicide actuel, il reste en exil pour le précédent. » Il paraît que l'exil était alors borné à un an. Quant à la peine, elle consistait, d'après Pollux (1), à être livré à la merci des vents et des flots.

Pausanias (2) fait remonter l'institution de ce tribunal à la guerre de Troie, après laquelle Teucer se serait ainsi justifié du meurtre d'Ajax.

3. Les six tribunaux qui jugeaient les affaires civiles sont moins connus, et paraissent avoir eu une moindre importance.

Le premier était le parabyste (3) ou tribunal caché, ainsi appelé du lieu obscur où il était situé, ou du peu d'importance des affaires que l'on y traitait. Il jugeait les différends qui ne s'élevaient pas au-dessus de la valeur d'une drachme.

Deux tribunaux portaient ce nom : le grand et le moyen. Ce dernier était formé par les Onze, magistrats chargés de la garde des détenus, de la répression des vols et de l'exécution des criminels. Chaque tribu fournissait un membre. Les dix s'adjoignaient un onzième collègue qui remplissait les fonctions de secrétaire. Socrate, depuis le jour de sa condamnation jusqu'au moment où il but la ciguë, resta dans sa prison sous la surveillance des Onze (4). Ces magistrats avaient des serviteurs qui remplissaient les fonctions douloureuses de leur ministère. C'est

(1) VIII, 10.

(2) *Attique*, 28.

(3) Παράβυστον, de παραβύω, glisser en cachette.

(4) Voir Sigonius, *de rep. Ath.*, IV, 3.

un de ces serviteurs qui apporte à Socrate la cigue, et qui lui dit : « Je sais bien certain qu'en ce moment tu n'es pas fâché contre moi, mais seulement contre ceux que tu sais être la cause de ce qui arrive. » Et Socrate, touché par ce témoignage de sympathie, s'écrie : « Voyez-vous quelle honnêteté dans cet homme! pendant tout le temps de ma détention, il m'est venu voir souvent et s'est entretenu avec moi; il s'est montré toujours le meilleur des hommes, et maintenant, comme il pleure de bon cœur (1)! »

Ces serviteurs avaient des esclaves qui exécutaient leurs ordres et qui ne quittaient pas les condamnés (2). Mais ils devaient eux-mêmes constater ce qui s'était passé.

Le Trigone tirait son nom de la forme du bâtiment dans lequel il siégeait (3). Nous ne savons rien de ses attributions, ni du nombre des juges qui le composaient.

Le quatrième était celui de Lycos, qui siégeait auprès du temple de ce dieu, dont la statue à tête de loup ornait tous les tribunaux. Aucun document ne nous permet de conjecturer ce qui s'y passait, ni en quel nombre étaient les juges.

Le cinquième portait le nom de Métichos, architecte qui avait présidé à sa construction. On sait seulement qu'il s'occupait d'affaires civiles, sans qu'il soit permis d'affirmer que quelques-unes, d'après leur nature ou leur importance, lui fussent spécialement réservées.

(1) Platon, *Phédon*.

(2) *Ibidem*.

(3) Pausanias, *Attique*, 28.

Le plus important des tribunaux civils, celui dont le nom paraît le plus souvent, et qui semble avoir laissé dans l'ombre tous les autres, est le tribunal des héliastes. Il siégeait dans un lieu découvert, exposé au soleil, ce qui lui a valu sa désignation (1).

Il se composait de cinquante, de deux cents, de cinq cents juges. Il avait le droit, dans des cas difficiles, ou pour des affaires importantes, de s'adjoindre d'autres tribunaux. Il allait ainsi jusqu'à mille, à quinze cents, à deux mille, à six mille membres. Tous les tribunaux et tous les citoyens qui avaient été désignés pour former les tribunaux dans l'année, se trouvaient alors réunis. « Compte, dit Bdélycléon à son père (2), ce qui revient pour les honoraires des juges, au nombre de six mille, car il n'y en eut jamais davantage ici. »

Dans une scène des *Chevaliers* (3), Aristophane fait ainsi apostropher le chœur : « Vieillards héliastes, de la confrérie du triobole, vous que je nourris de mes dénonciations, justes ou non, venez à mon secours. »

M. Perrot (4) croit que chaque tribunal populaire se composait de cinq cents ou de cinq cent un citoyens, que le sort désignait chaque année, et que mille restaient comme suppléants. Cela suppose que le nombre des juges devait toujours être au complet.

(1) D'autres font venir ce nom du verbe ἁλίζειν, qui signifie rassembler, à cause, sans doute, du nombre des citoyens qui le composaient.

(2) Aristophane, *Guêpes.*

(3) La troisième.

(4) *Essai sur le droit public d'Athènes,* pages 189-191, 243.

Les héliastes prononçaient sur les affaires les plus importantes.

La distribution était faite par les archontes, qui renvoyaient devant chaque tribunal les affaires de sa compétence. Cette distribution dépendait du sort, du choix des thesmothètes, ou de la préférence manifestée par les parties.

Nous connaissons le serment des héliastes. C'était celui de tous les juges qui faisaient partie des tribunaux populaires. Il importe autant à l'honneur et à la tranquillité d'un État, que la justice soit exactement rendue dans les causes les plus simples et les moins importantes, que dans les plus compliquées et les plus graves.

« Je prononcerai, disaient les juges, suivant les lois et les décrets du peuple d'Athènes et du conseil des Cinq-Cents. Je n'approuverai par mes suffrages ni la tyrannie, ni l'oligarchie; si quelqu'un veut détruire la liberté des Athéniens, s'il emploie des discours ou l'autorité de ses fonctions, je ne me laisserai pas gagner; je n'admettrai ni extinction des dettes, ni partage des terres et des maisons des Athéniens; je ne rappellerai ni les exilés, ni ceux qui ont été condamnés à mort; ceux qui sont reçus dans la ville, je ne les en chasserai pas, malgré les lois reçues, malgré les décrets du peuple d'Athènes et du conseil des Cinq-Cents; je ne le ferai, ni ne permettrai à un autre de le faire; je ne nommerai point magistrat et ne mettrai point en exercice celui qui sera comptable d'une autre magistrature, soit un des neuf archontes, ou un hiéromnémon (1), ou un

(1) Gardien des archives sacrées.

des magistrats subalternes, choisis le même jour par les neuf archontes, pas même le héraut d'un député athénien, ou d'un député des alliés résidant à Athènes; je ne souffrirai point que, dans la même année, le même homme possède deux fois la même charge, ou deux charges en même temps ; je ne recevrai de présent pour rendre justice, ni par moi-même ni par l'entremise de personne; d'autres n'en recevront point pour moi, à ma connaissance, par des voies obliques et détournées; je n'ai pas moins de trente ans; j'écouterai également l'accusateur et l'accusé, et je prononcerai sur l'objet même du procès.

» Je jure par Zeus, Poseidon et Déméter. Que ces dieux me perdent, moi et toute ma race, si j'enfreins ces règles! Si j'y suis fidèle, qu'ils me comblent de biens et de prospérités (1)! »

En effet, les juges avaient un rôle politique, en même temps qu'un rôle judiciaire. Leurs décisions importent autant à la sécurité publique qu'aux intérêts particuliers, et c'est à ce point de vue multiple qu'ils s'engagent à remplir des devoirs précis. La solennité donnée à la prestation du serment, les imprécations prononcées contre les prévaricateurs, l'engagement pris de n'écouter que la justice, étaient pour les accusés des garanties certaines.

On peut trouver dans ce serment la preuve que les Athéniens ne séparaient jamais leur qualité de citoyen de leur ministère de juge; et que ces deux manifestations de la souveraineté se confondaient dans leur esprit. La raison est facile à comprendre. Réunis tous dans le pnyx ou l'agora, en nombre

(1) Démosthène, *Contre Timocrate*, 144.

limité pour former un tribunal, investis d'une magistrature personnelle ou collective, ils remplissaient les mêmes fonctions. Ils étaient souverains. Dès lors, nul obstacle ne se dressait devant eux, et, bien que les questions sur lesquelles ils avaient à se prononcer ne fussent pas les mêmes, ils les résolvaient en vertu du même pouvoir. Le serment était le même pour les magistrats et pour les juges, et chacun avait ainsi une occasion, fréquemment renouvelée, de se rappeler ses devoirs envers la patrie et d'en jurer l'observation.

Hérodote (1) considère ce serment comme un lien qui ne pouvait être rompu. La formule en a été contestée. On n'y a pas retrouvé la simplicité qui convenait à l'esprit d'Athènes, et on l'a considéré comme une réunion des formules particulières employées par divers corps. On a préféré celle de Pollux (2) : « Je jure de prononcer dans toutes les causes qui me seront confiées, conformément aux lois établies, ou, si les lois n'ont pas prévu le cas particulier offert à ma décision, conformément aux principes de la justice et de l'équité. »

Il faut reconnaître que ce serment est plus exclusivement judiciaire. Mais il n'y a pas lieu de s'étonner, quand on se rend compte de la composition des tribunaux athéniens, de voir mêler à l'obligation de rendre la justice, celle de rester fidèle à l'esprit politique de la cité.

Athènes n'avait rien négligé de ce qui pouvait établir dans son sein le règne de la justice, l'amour de la patrie, et la fidélité à tous les dévouements

(1) I, 29. (2) VIII, 10.

qu'elle impose. Mais combien de temps le serment resta-t-il sacré et le sentiment du devoir plus puissant que l'intérêt et la passion !

4. Des tribunaux secondaires composés d'un petit nombre de magistrats étaient établis au Cynosarge, à l'Odéon, au temple de Thésée, au Bucoléon. Leur compétence était restreinte, mais il ne nous est pas possible de dire dans quelles limites elle se mouvait.

On cite parmi eux les *quarante* et les *diétètes*.

Les *quarante* étaient des magistrats qui parcouraient, chaque année, les divers bourgs de l'Attique et siégeaient comme juges des accusations de violence. Il ne suffisait pas aux Athéniens que l'abord de la cité fût ouvert à tous, pour accomplir les devoirs du patriotisme, ou recourir à la protection de la justice : ils envoyaient cette justice au devant des citoyens, afin que nul, même par sa faute, ne pût être opprimé (1).

Leur influence pouvait être considérable, et toute plainte leur arrivait. Ils paraissaient même les provoquer par leur présence ; mais il n'y avait aucun danger à recevoir des accusations, qu'une enquête réduisait à leur juste valeur, et il eût été honteux pour la république qu'un citoyen souffrît une injure sans être vengé. Ils punissaient ceux qui ne pouvaient justifier leur accusation.

Ils jugeaient les affaires dont la valeur s'élevait jusqu'à dix drachmes. Celles qui dépassaient étaient remises à des arbitres (2).

(1) Pollux, VIII, 9.
(2) *Ibidem.*

Ces arbitres, ou *diététes*, formaient deux catégories.

La première portait le nom de Clérotes (1). Désignés par le sort, pour un an, au nombre de quarante-quatre, ils devaient avoir au moins cinquante ans et au plus soixante, et jouir d'une réputation sans tache. Il est vraisemblable qu'ils devaient poser leur candidature, ce qui autorisait l'enquête dont leur vie était l'objet.

Ils ne prêtaient point de serment et siégeaient dans l'Acropole, au portique du Pœcile (2). Ils avaient moins à juger qu'à intervenir comme conciliateurs. La transaction se faisait dans un temple. Primitivement, ils devaient connaître de toutes les causes, et leur décision n'était qu'une préparation pour le jugement. La partie lésée en appelait devant les tribunaux supérieurs. Ils réunissaient toutes les pièces du procès, les enfermaient dans une boîte scellée qu'ils transmettaient aux archontes. Plus tard, ils furent arbitres dans le sens véritable du mot, et leur décision, sans être définitive, avait une autorité à laquelle on se soumettait habituellement. Les affaires étaient certainement mieux étudiées par eux que par les tribunaux.

Ils recevaient du plaignant une drachme pour évoquer l'affaire, et autant de l'accusé quand il prêtait serment. Ils pouvaient être notés d'infamie, dans le cas de prévarication, ou de déni de justice.

Les *diallactères*, ou *diététes* de confiance (3), étaient choisis par les parties. « Si des citoyens, dans des

(1) Κληρωτοί, de κλῆρος, sort, suffrage.

(2) Ἡ ποικίλη στοά.

(3) Κατ' ἐπιτροπήν.

démêlés particuliers, dit Démosthène (1), veulent choisir un arbitre, ils pourront prendre celui qu'ils voudront. Quand ils l'auront choisi de concert, ils s'en tiendront à ce qu'il aura décidé, et ne pourront porter leur plainte à aucun autre tribunal. La sentence de l'arbitre aura force de jugement et sera irrévocable. »

La différence entre ces deux sortes d'arbitres tient à ce que les premiers sont imposés, tandis que les seconds sont choisis. Ceux-ci prêtaient serment, et leur sentence n'allait pas en appel. Elle avait donc un privilège refusé à celle de tous les tribunaux composés d'un petit nombre de magistrats.

La loi voulait que les causes confiées à des arbitres fussent jugées par ceux qui avaient le plus d'intérêt à être justes. « L'arbitre public était toujours pris dans la tribu du défendeur (2). »

Il y avait encore dans la ville et au Pirée, un certain nombre de fonctionnaires qui pouvaient prononcer sur les contraventions, et dans les dèmes, des juges qui appliquaient les règlements de police et terminaient les différends de peu d'importance.

Ils étaient nécessaires à la bonne administration de ces petites cités dont la vie politique se perdait dans celle d'Athènes, mais qui gardèrent toujours, pour leurs affaires particulières, une existence indépendante.

Ainsi, dans Athènes, les lois relatives aux citoyens, comme les lois relatives à l'État, avaient une origine divine, et la plupart des tribunaux remontaient aux

(1) *Contre Midias.*
(2) Lysias, *Éloge*, 2.

premiers temps, lorsque les dieux étaient mêlés aux hommes.

Il y avait des relations étroites entre la forme gouvernementale et les lois. Aristote l'avait remarqué : « Les lois suivent de toute nécessité les gouvernements, mauvaises ou bonnes, justes ou iniques, selon qu'ils le sont eux-mêmes. Il est du moins de toute évidence que les lois doivent se rapporter à l'État; et ceci une fois admis, il n'est pas moins évident que les lois sont nécessairement bonnes dans les gouvernements purs, et vicieuses dans les gouvernements corrompus (1). »

On peut en dire autant des tribunaux. Dans une monarchie, dans une oligarchie, le peuple tout entier ne peut être appelé à juger. Il porterait atteinte à l'autorité suprême en qui réside la justice, et risquerait de concevoir une idée exagérée de son pouvoir. Dans une démocratie, au contraire, il est maître, et si tout vient de lui, tout doit aboutir à lui. A Athènes, c'était le peuple qui jugeait. Les six mille citoyens tirés au sort tous les ans après la suppression des indignes, étaient répartis dans tous les tribunaux. Ils ne siégeaient pas tous, et un second choix désignait les juges des diverses causes, mais le peuple ne confiait à personne l'exercice de ce droit suprême (2).

Ainsi l'organisation de la justice à Athènes était profondément empreinte des principes qui avaient présidé à la constitution et au développement de la cité démocratique. Dans aucune des institutions,

(1) *Politique*, III, 6, 13.
(2) Voir Fränkel, *le Gouvernement de l'Attique*.

plus que dans l'organisation de la justice, ne se manifeste cet esprit que Thésée avait déposé dans la monarchie, que Solon avait développé dans une démocratie tempérée, que Clisthénès avait fortifié par sa réforme, et à qui Aristide avait donné toute sa force, en attribuant à tous les citoyens sans exception, le droit d'arriver à toutes les magistratures et de composer tous les tribunaux.

La responsabilité des juges était écrite dans la loi. Elle est avantageuse partout, parce qu'elle garantit l'homme contre sa propre faiblesse. Elle est nécessaire dans une société démocratique, parce que, les emplois étant accessibles à tous, il est à craindre que le sentiment du devoir ne soit pas chez tous assez fort pour retenir dans les limites de la justice.

L'obligation de rendre compte de ses actes et le droit reconnu à chaque citoyen d'accuser, devaient aider la conscience et suppléer à ses défaillances. Le juge apprenait à tenir en haute estime le citoyen et à considérer comme un crime toute atteinte portée à ses intérêts, à sa liberté, à sa personne. Mais ce sentiment eût été impuissant lui-même si la crainte d'un jugement n'était venue s'y joindre.

Cette responsabilité était effective pour les tribunaux composés d'un petit nombre de magistrats. Elle n'existait pas pour les membres des tribunaux populaires. La responsabilité s'affaiblit en se divisant, et elle devient un vain mot pour les tribunaux populaires. Peut-être suffisait-il qu'elle fût inscrite dans la loi, pour que chacun fût retenu dans le devoir.

Nous devons le croire, pour l'honneur d'Athènes.

CHAPITRE XIX

II. — LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

LES CAUSES, LA PROCÉDURE, LE JUGEMENT ET LES PEINES

I

Les causes politiques.

1. Athènes n'avait pas de magistrat spécialement chargé de la recherche des délits et des crimes.

La loi voulait que chaque citoyen regardât l'intérêt général comme le sien propre, et qu'il intervînt toutes les fois qu'une injure était faite à la patrie ou à un particulier.

Cette prescription ouvrait la voie à bien des abus, mais elle unissait tous les citoyens dans une pensée commune, et devait empêcher bien des crimes, car tout témoin devenait accusateur.

L'homme est instinctivement porté à la jalousie. Le gouvernement démocratique développe cette tendance; car chacun, pouvant aspirer à tout, voit, non seulement un rival, mais un ennemi chez ceux qui

gouvernent. Plus leur pouvoir est grand, plus cet instinct envieux est actif.

Il peut cependant en résulter quelque bien. Objet d'une attention constante, d'une surveillance que l'intérêt et la passion rendent perspicace, l'homme politique est retenu ou ramené dans les limites de la modération, et reste plus fidèlement esclave du devoir.

Il est facile, cependant, de comprendre quels troubles jette dans l'État, quelles injustices fait commettre à l'égard des meilleurs citoyens, le droit reconnu à chacun de devenir accusateur. Il n'est pas de renommée qui ne puisse être souillée, pas de position conquise par le génie et la vertu qui ne risque d'être ébranlée.

L'instabilité des hommes assurait, peut-être, la stabilité des institutions ; mais combien de fois les dévouements les plus généreux n'ont-ils pas été éprouvés par une de ces attaques d'autant plus douloureuses qu'elles partent de plus bas, d'autant plus sûres du succès qu'elles reposent sur le mensonge.

Les causes étaient publiques ou particulières. Les causes publiques étaient celles qui se rapportaient à des actes propres à compromettre l'ordre intérieur, la domination ou l'influence extérieure de l'État, la sécurité générale des citoyens. Les causes privées comprenaient les contestations entre particuliers et les atteintes aux intérêts ou aux personnes.

Il y avait une différence dans le droit de poursuite pour ces deux ordres de causes. Lorsque l'État courait un danger, il y avait un devoir rigoureux pour tout citoyen de venir à son aide. Celui qui avait fait

noter d'infamie « tout citoyen qui, dans une sédition, ne se déclarait pour aucun parti (1), » ne pouvait pas laisser l'Etat sans défense, devant les factions intérieures ou l'ennemi du dehors. De là le devoir pour tout citoyen d'intervenir dans l'intérêt de l'Etat.

Dans les causes particulières, le droit existait pour tous et le devoir pour quelques-uns. « Pour donner un nouveau soutien à la faiblesse du peuple, dit Plutarque (2), Solon permit à tout Athénien de prendre la défense d'un citoyen insulté. Si quelqu'un avait été blessé, battu, outragé, le plus simple particulier avait le droit d'appeler et de poursuivre l'agresseur en justice. Le législateur avait sagement voulu accoutumer les citoyens à se regarder comme membres d'un même corps, à ressentir, à partager les maux les uns des autres. »

Le devoir existait pour la personne lésée qui n'avait certainement pas besoin qu'on le lui rappelât, et pour les parents d'une victime à qui le soin de la vengeance était laissé comme un héritage qu'ils ne pouvaient répudier.

Une autre différence essentielle séparait les causes publiques des causes privées. Sans doute quelques accusations politiques déterminaient l'atimie. Mais elles étaient peu nombreuses. Le plus grand nombre n'enlevait rien au citoyen condamné. On savait que la politique est mobile, et que le système ou l'homme qui triomphe aujourd'hui sera proscrit demain.

On établissait donc une grande différence entre ces condamnations et celles qui frappaient des délits

(1) Plutarque, *Solon*, 23.
(2) *Solon*, 23.

de droit commun. Il fut quelquefois difficile de marquer la limite, les mots n'ayant pas, dans les époques troublées, la même signification; mais le principe resta intact, et l'intérêt général fut placé sous la protection de chacun.

Il y a donc deux catégories de causes : les causes politiques et les causes privées. Platon (1) établit ainsi la différence entre elles : « Si un particulier, lésé par un autre, porte sa plainte devant le juge, ce sera la cause civile ; si quelqu'un croit que l'État est outragé par un citoyen, et s'il vient en aide à l'État, ce sera la cause politique. » Les Athéniens les désignaient par les mots γραφὴ et δίκη. Γραφὴ, c'est l'accusation politique, δίκη, l'accusation civile.

2. Les causes politiques étaient relatives à des dommages faits à l'État, et à des attentats médités ou accomplis contre sa sûreté. Elles étaient d'un intérêt général, et pouvaient être engagées par tous les citoyens.

Il semble que dans une cité où le sort donne les magistratures, il n'y a pas place pour des factions. Nul n'avait à se plaindre, lorsque le magistrat ne devait pas son élévation à un choix, et la courte durée de son pouvoir permettait à chacun d'espérer à bref délai un dédommagement. Mais l'action d'Athènes était surtout extérieure ; elle soutenait des guerres fréquentes pour lesquelles il fallait des généraux et des négociateurs, dont le choix appartenait le plus souvent à l'assemblée. Il y avait des compétiteurs, parce que le pouvoir était grand hors de

(1) *Lois,* VI.

l'Attique, et surtout dans les contrées lointaines. Les moins favorisés devenaient, si le patriotisme n'était pas plus fort que l'envie, les ennemis des préférés, et les motifs d'accusation ne manquaient pas.

Le caractère général de ces causes les rapproche tantôt des causes civiles, tantôt des causes criminelles. Elles furent peu nombreuses pendant la période brillante d'Athènes. Le peuple se montrait injuste à l'égard de ceux qui l'avaient le mieux servi ; mais cette injustice gardait sa forme politique, et les tribunaux ne connaissaient pas de ces accusations.

On bannissait par l'ostracisme les citoyens dont le pouvoir paraissait trop grand pour une démocratie, on enlevait le commandement à un général au milieu de ses exploits, on se montrait impitoyable pour un chef malheureux, on désavouait un ambassadeur ; mais ces actes, accomplis dans l'agora par l'assemblée régulière ou extraordinaire du peuple, n'avaient aucun caractère judiciaire. Nulle forme protectrice de droit n'était observée. Le peuple prononçait souverainement en vertu de cette force qui, trop souvent, le dispense d'avoir raison.

Au contraire, lorsque le peuple était réuni en tribunal, il devait, ne fût-ce que pour sauvegarder les apparences, rester fidèle à certaines prescriptions de forme, et la forme est presque toujours la garantie de la justice.

Ces causes se multiplièrent après l'expulsion des Trente. La démocratie, rendue à elle-même, mais inquiète, soupçonneuse, vit des pièges et des traitres partout. Aux yeux des intéressés, tout revêtit un caractère politique, comme lorsqu'une épidémie fait

des ravages au sein d'une cité, toutes les autres maladies prennent ses symptômes et sa forme.

La responsabilité était la condition essentielle du gouvernement démocratique. Tout magistrat, quelles que fussent ses fonctions, devait, en les quittant, rendre compte de la manière dont il les avait remplies.

L'orateur lui-même, qui exerçait une espèce de magistrature, bien qu'il ne décidât de rien, était responsable des conseils qu'il donnait et de la légalité de ses propositions à l'assemblée.

S'il négligeait une des formalités traditionnelles, tout citoyen pouvait l'accuser d'avoir fait une proposition illégale (1).

Il y prêtait peu, car il devait avoir fait une étude particulière de son droit. Mais ce qui était dangereux, c'était l'insuccès. Le peuple, quand il échoue dans ses entreprises, cherche toujours une victime, et celle qui se présente immédiatement, c'est le conseiller. Il a beau n'avoir écouté que son patriotisme, n'avoir proposé que ce qu'il a cru le plus avantageux, le plus conforme aux traditions et à la loi, l'échec fait tout oublier, et l'orateur, dont on ne se serait pas occupé si tout avait réussi, devient responsable de ce qu'il n'a pu ni diriger ni exécuter.

Pour rendre cette responsabilité efficace, et satisfaire le mécontentement populaire, on avait souvent recours à des prétextes. Il était rare qu'ils ne fussent pas suffisants pour provoquer une condamnation. L'insuccès n'était-il pas un crime? Et le peuple, quand il se sent maître, ne trouve-t-il pas une joie cruelle à montrer ce qu'il peut?

(1) Γραφὴ παρανόμων.

Cette accusation pouvait être révisée par les Cinq-Cents ou par l'assemblée.

L'adversaire de l'orateur le dénonçait au peuple, s'engageant à porter l'affaire devant un tribunal. Les thesmothètes recevaient l'accusation et l'introduisaient devant les héliastes. Si l'accusation prévalait, le décret était annulé, et l'auteur payait une forte amende. Après trois condamnations, il perdait tout droit de présenter une autre proposition. Jusque-là, il devait, dans l'intérêt de son influence et de sa sécurité, chercher une revanche.

Après un an, la poursuite n'était pas suspendue, et un citoyen avait encore droit de demander une peine, mais le décret ne pouvait être annulé, et le peuple le faisait défendre par un orateur.

Aristophon d'Azénia se vantait d'avoir subi soixante-quinze fois cette accusation et d'avoir toujours été acquitté.

Le jugement devait être prononcé par cinq cents juges.

3. Quand un magistrat sortait de charge, il pouvait être appelé en justice par tout citoyen. Dix *logistes* recevaient et instruisaient l'accusation. Ils jugeaient ensuite. Le magistrat qui avait subi cette épreuve était désormais à l'abri de toute accusation.

Ces accusations pouvaient être de diverses natures.

On accusait un magistrat de détournement (1), parce qu'il aurait méconnu la volonté populaire en ne dépensant pas conformément aux décrets les sommes mises à sa disposition par l'assemblée, ou en

(1) Γραφὴ κλοπῆς.

les appliquant à d'autres objets, même quand ce nouvel emploi était utile à la république.

Les Athéniens votaient d'avance pour les panathénées, les dionysies et d'autres fêtes publiques les fonds nécessaires. Mais ils n'avaient pas pour la guerre la même prévoyance.

Ils risquaient donc d'être surpris, et les généraux se trouvaient souvent sans ressources devant des nécessités pressantes. Quelque dure que fût cette situation, quelque déplorables que pussent en être les conséquences, ils avaient les mains liées par la loi, et le peuple ne se montrait si sévère qu'afin qu'il ne pût entrer dans l'esprit d'aucun citoyen de substituer sa volonté à celle du maître souverain. Il résulte cependant du témoignage de Démosthène (1), que si une guerre éclate inopinément, il est permis de consacrer à la paie des soldats le reste de ce qui était destiné aux usages civils.

Avant lui, Eubulos avait fait prononcer la peine de mort contre quiconque proposerait de détourner pour la guerre le *théoricon* destiné aux fêtes publiques. Celui des représentations théâtrales était également sacré (2), et on sait avec quelle peine Démosthène put faire revenir le peuple sur cet engagement désastreux (3).

Il y avait pourtant un moyen d'éviter la passion populaire. Celui qui présentait une proposition contraire à la loi ou à quelque décret, se mettait à l'abri de toute poursuite en se faisant autoriser, au scrutin

(1) *Contre Nééra.*

(2) Voir Ulpien, *Sur la première Olynthienne.*

(3) *Première et deuxième Périnthienne.*

secret, par l'assemblée des six mille. On appelait cela permission, impunité ou licence (1).

Les citoyens frappés d'atimie, les étrangers, les esclaves même pouvaient, à cette condition, parler au peuple (2). Ce droit ne fut accordé que très exceptionnellement.

Cette accusation ne visait pas uniquement les magistrats qui auraient mis à leur profit les mains dans le trésor public, mais encore ceux qui n'auraient pas, pour l'emploi des finances, complètement respecté l'intention populaire.

L'accusation de trahison (3) portait sur les actes favorisant une des factions, ou mettant les intérêts d'un particulier, d'une ville, d'un peuple au-dessus de ceux de la cité.

Cette accusation était la ressource ordinaire des mécontents. Les points sur lesquels elle pouvait porter, nombreux et divers, n'avaient rien de précis. Ils offraient, par conséquent, une occasion toujours facile de donner satisfaction à la jalousie et à la haine.

Un peuple se croit toujours trahi quand il est vaincu, et la défaite pèse moins à son orgueil, quand il a pu l'expliquer par la faute d'un de ses agents.

Il y avait accusation de haute trahison contre quiconque aurait rétabli ou favorisé la tyrannie. « Si quelque Athénien, disait un décret rapporté par Andocide (4), renverse la démocratie, ou gère quelque emploi sous la tyrannie, qu'il soit déclaré ennemi

(1) Ἄδεια.

(2) Voir DÉMOSTHÈNE, *Contre Timocrate*.

(3) Γραφὴ προδοσίας.

(4) *Des mystères*

public, mis hors la loi et tué impunément ; que ses biens soient confisqués, Athéna en recevra la dixième partie ; que celui qui le tuera ou conseillera de le tuer, soit pur de meurtre et prenne possession de ses biens ; que tous les Athéniens, chacun dans sa tribu et dans son dème, s'obligent, par serment, à lui donner la mort. »

La trahison ordinaire était punie d'une peine laissée à la discrétion des juges.

Un magistrat pouvait être accusé de corruption (1) dans l'administration intérieure, la gestion des finances ou les relations avec l'étranger, soit parce qu'il avait reçu des présents pour avoir négligé des délits et des abus, ou s'être laissé imposer une politique contraire aux intérêts de la cité.

Telle fut l'accusation dirigée contre Démosthène par Hypéride, Pythéas, Ménésechme, Himérée et Patrocle. Ils lui reprochaient de s'être laissé corrompre par Harpalos.

Cet Harpalos, devenu riche à la suite d'immenses malversations, s'était réfugié à Athènes pour échapper à la vengeance d'Alexandre. Démosthène, seul parmi les orateurs — les autres avaient été gagnés, — proposa au peuple de renvoyer Harpalos, afin de ne pas attirer sur la ville une guerre à la fois dangereuse, parce que l'adversaire était redoutable, et déshonorante, parce que celui qui réclamait les droits de l'hospitalité n'en méritait pas le bénéfice.

Pendant qu'on faisait l'inventaire des richesses de cet étranger, Démosthène considérait avec admiration une coupe. « Quel en est le prix ? demanda-t-il à Har-

(1) Γραφὴ δωροδοκίας.

pilos. — Vingt talents, » répondit celui-ci en souriant, et le soir même il l'envoya à Démosthène avec vingt talents.

Le don fut plus puissant que le devoir, et, le lendemain, tout le monde sachant ce qui s'était passé, Démosthène essaya de se justifier. On l'interrompit et, malgré le conseil d'un plaisant, qui s'écria : « Laissez parler celui qui tient la coupe (1). » on ne lui permit pas de se faire entendre. Mais, soit qu'il comptât sur son éloquence, soit qu'il se crût sûr de la complaisance des juges, il proposa et fit adopter un décret qui chargeait l'aréopage d'informer sur cette affaire, et de punir ceux qui s'étaient laissé corrompre.

Reconnu coupable, il fut condamné à une amende de cinquante talents, et comme il ne pouvait la payer, il dut se constituer prisonnier. Il parvint à s'échapper, grâce à la connivence de ses gardes, mais sa puissance oratoire et ses services n'ont pas effacé cette flétrissure.

L'accusation de prévarication dans une ambassade (2) était fréquente, car les ambassadeurs étaient condamnés à réussir, et tout échec, quelles que fussent les circonstances, engageait leur responsabilité.

Nous trouvons, dans un ouvrage qui nous est parvenu sous le nom de Plutarque (3), des documents qui, à divers points de vue, contribuent à faire connaître la vie intime d'Athènes. Le plus important

(1) C'est la formule par laquelle, dans les banquets, on réclamait le silence, lorsqu'un convive se levait, la coupe à la main, pour parler ou pour chanter.

(2) Γραφὴ παραπρεσβείας.

(3) *Vie des dix orateurs.*

est peut-être le décret ordonnant le procès d'Antiphon, à la suite d'une accusation de prévarication. L'auteur l'a emprunté à Cécilius (1).

« Le vingt et unième jour de la prytanie, Démonicos du bourg d'Alopèce étant greffier, et Philostrate de Pallène préteur (2), après avoir entendu le rapport d'Andron, au sujet d'Archeptolème, d'Onomaclès et d'Antiphon, qui, suivant les déclarations des magistrats, sont allés en ambassade à Lacédémone, contre les intérêts de la république, ont quitté leur camp, pour s'embarquer sur un vaisseau ennemi, et ont traversé par terre la Décélie, le sénat a ordonné qu'ils seront arrêtés et constitués prisonniers, afin de subir la punition qu'ils méritent ; que les préteurs les présenteront au tribunal avec tels autres sénateurs qu'il leur plaira de choisir, jusqu'au nombre de dix, afin qu'ils prononcent sur les faits allégués au procès, que les thesmothètes les ajourneront au lendemain, et les conduiront devant les juges choisis ; que les orateurs désignés les accuseront du crime de trahison, conjointement avec les préteurs et ceux qui voudront seconder leur accusation ; et quand la sentence aura été prononcée contre ceux qui seront trouvés coupables, ils subiront la peine portée par la loi contre les traîtres. »

La sentence déclara Archeptolème et Antiphon convaincus de trahison. Ils furent livrés aux *Onze* chargés de l'exécution des arrêts de mort. La sentence portait de plus la confiscation de leurs biens,

(1) Rhéteur grec du temps d'Auguste.

(2) Ce nom, que la Grèce emprunta à Rome, désigne des magistrats temporaires qui n'étaient autres que les proèdres.

après prélèvement du dixième pour Athéna. Leurs maisons furent rasées, et l'emplacement qu'elles occupaient, marqué par des bornes, porta un écriteau annonçant qu'elles avaient appartenu à des traîtres.

La sentence défendait de leur donner la sépulture dans Athènes ou dans tout autre lieu appartenant à la république. Elle déclarait infâmes les condamnés, leur postérité légitime ou illégitime, et étendait l'infamie à quiconque adopterait un de leurs enfants.

Phrynicos, un des députés non désignés dans ce décret, fut assassiné dans la place publique d'Athènes. Personne ne prit sa défense, ni ne vengea sa mort. Il avait été un des Quatre-Cents, et s'était particulièrement opposé au retour d'Alcibiade (1).

4. Il y avait d'autres accusations politiques, moins graves en elles-mêmes, mais que punissaient aussi des peines qui ne nous paraissent pas en proportion avec elles.

1° Complot contre la vie d'un citoyen et revendication injuste de sommes qu'il ne devait pas à l'État, ou insertion coupable de son nom parmi ceux à qui l'on n'avait rien à réclamer (2).

2° Lâcheté manifestée de diverses manières et désignée par plusieurs noms :

Refus de prendre les armes (3); il y avait des exemptions légales, mais il ne suffisait pas de les

(1) Voir Plutarque, *Vie d'Antiphon*, 7.

(2) La première accusation s'appelait βούλευσις, la seconde, ψευδεγγραφή.

(3) Ἀστρατεία.

invoquer ; il fallait les faire accepter. Démosthène (1) cite l'exemple de Xénoclidès qui, se croyant légalement dispensé du service militaire, parce qu'il était adjudicataire de la taxe du cinquantième sur le blé, n'avait pas pris les armes, fut poursuivi comme réfractaire par Stéphanos, et frappé d'atimie ;

Désertion quand on était déjà dans l'armée (2);

Passage dans l'armée ennemie (3) ;

Abandon du poste assigné, soit pour se soustraire au danger, soit pour aller combattre avec un corps auquel on n'appartenait pas (4);

Refus de servir sur la flotte (5), ou désertion quand on avait été déjà placé sur un vaisseau (6).

Cette accusation devait rarement atteindre un citoyen qui aurait été puni non seulement par le déshonneur, mais dans sa famille et ses biens. Aussi, n'était-ce pas lui que visait la sévérité de la loi. Les équipages étaient composés souvent d'étrangers et de mercenaires. Une paie plus forte, le défaut de confiance dans les commandants, amenaient des désertions. Celle du citoyen était jugée dans la cité par le peuple; ou, s'il faut s'en rapporter à Lucien (7), par neuf juges; celle de l'étranger, par le stratège, ou par le conseil de guerre auquel il la renvoyait.

3° Négligence des magistats à rendre leurs comptes (8), que cette négligence eût pour cause

(1) *Contre Nééra.*
(2) Λειποστράτιον.
(3) Αυτομολία.
(4) Λειποτάξον.
(5) Ἀναυμάχιον.
(6) Λειποναύτιον.
(7) *La double accusation ou les jugements.*
(8) Ἀλόγιον.

l'indifférence, le dédain de la loi, ou la crainte de la justice populaire.

Le magistrat sortait de charge parce qu'il était arrivé au terme légal, ou parce que, toujours révocable par l'assemblée, il avait été frappé par un jugement. Dans les deux cas, il comparaissait devant une commission de dix citoyens appelés *logistes*.

Cette commission, prise dans les dix tribus, était tirée au sort. Le héraut demandait si personne n'avait à présenter une accusation. Il suffisait de la plainte d'un citoyen, pour qu'une information fût aussitôt ouverte.

Si personne ne répondait à l'invitation du héraut, les logistes le proclamaient, et le magistrat était à l'abri de toute recherche pour les fonctions qu'il venait d'abandonner.

Plutarque, après avoir rappelé tout ce qui honorait la vie et le caractère de l'orateur Lycurgue, constate que « personne ne put jamais le convaincre d'avoir rien détourné, à son profit, des revenus de l'État(1). »

Il n'avait fait que son devoir, mais le soin du biographe à le constater prouve que c'était rare, parce que les magistrats ne se montraient pas scrupuleux, ou parce que le peuple se prêtait volontiers à l'accusation.

Ces accusations étaient dirigées contre les orateurs plus souvent que contre les magistrats. S'ils ne trafiquaient pas des deniers de l'État, ils vendaient leur honneur et leur parole. Les occasions étaient si fréquentes et les prix si élevés!

4° Dilapidation du trésor public, ou emploi illicite

(1) *Vie de Lycurgue*, 14.

des fonds reçus (1). Les magistrats supérieurs faisaient la répartition entre les fonctionnaires qui dépendaient d'eux et qui leur devaient des comptes. L'accusation devait être portée devant le peuple.

5° Desseins criminels contre l'État et préjudice porté au peuple par de faux renseignements (2). L'accusation dirigée contre les sycophantes et ceux qui, par des actes indécents, troublaient une cérémonie religieuse, portait le même nom. Le vote avait lieu à mains levées, après débat.

6° Tromperie à l'égard de l'État, en se faisant décharger d'impôts régulièrement dus, ou en fournissant sur sa fortune et sur les moyens employés pour l'acquérir, des preuves dont la fausseté était démontrée (3).

7° Violation de la loi qui interdisait l'exportation du blé hors de l'Attique, envahissement des revenus publics par des violences exercées contre ceux qui les détenaient, et prise de possession, d'une manière frauduleuse, de propriétés appartenant à l'État (4).

8° Invasion des fonctions publiques par des citoyens qui ne réunissaient pas les conditions exigées, n'avaient pas rendu leurs comptes ou étaient débiteurs de l'État (5).

On était débiteur de l'État, soit parce qu'on s'était approprié les fonds dont on disposait pour un emploi public, soit parce que l'on n'avait pas payé une amende.

Dans ce cas, il suffisait de constater le fait. Il en

(1) Εὐθύνη. (2) Προβολή.
(3) Ἀπογραφή. (4) Φάσις.
(5) Ἔνδειξις.

fut de même pour d'autres accusations aussi faciles à vérifier.

Les débiteurs envers l'État devaient être inscrits sur une liste que l'on affichait à l'acropole et sur les murs du Parthénon, afin que, d'un côté, le déshonneur infligé aux prévaricateurs fût une garantie de la probité apportée dans la gestion des charges, et que, de l'autre, la vindicte publique fût assurée sur la personne ou sur les biens du coupable.

Ils ne pouvaient porter la parole dans les assemblées pour accuser, ou pour traiter des affaires publiques. Ils étaient punis de mort s'ils usurpaient les fonctions judiciaires.

Le peuple seul pouvait déclarer un citoyen débiteur public. Mais si l'accusateur n'obtenait pas gain de cause, son nom remplaçait celui du citoyen injustement accusé (1).

La dokimasie était la vérification des titres moraux et légaux d'un candidat aux charges publiques. Les conditions différaient selon ces charges, car les exigences devaient être plus ou moins grandes selon l'honneur que l'on recevait et la responsabilité à laquelle on était soumis. Il fallait un premier jugement pour être reçu au nombre de ceux que le sort pouvait désigner, et un second après la magistrature. L'action (2) était exercée contre les citoyens qui par leurs fausses indications ou grâce à la légèreté des juges, avaient paru remplir les conditions requises ou rendu un compte satisfaisant.

9° Prévarication des magistrats à l'égard des ci-

(1) DÉMOSTHÈNE, *Contre Aristogiton*, 1.
(2) Ἔνδειξις.

toyens (1), ou injustice des citoyens dans leurs revendications contre des magistrats. Cette action pouvait être engagée par ceux qui se prétendaient lésés, ou dirigée contre les accusateurs qui n'avaient pu démontrer la culpabilité de ceux qu'ils poursuivaient. L'acte d'accusation relevait par écrit toutes les circonstances.

Ainsi, les *diatètes* pouvaient être traduits en justice pour n'avoir pas été intègres dans leur arbitrage, comme certains citoyens pour avoir projeté contre l'État des entreprises criminelles. On écoutait toujours ces plaintes; mais si elles n'étaient pas justifiées, si un cinquième des suffrages ne prouvait pas au moins que le doute était possible, l'accusateur était condamné à l'amende, et, dans certains cas, perdait ses droits de citoyen et même sa liberté.

C'est ce qui arriva à Eschine dans son accusation contre Ctésiphon. Il ne réunit pas le cinquième des suffrages et fut condamné à une amende de dix mille drachmes qu'il ne voulut pas payer. Il s'exila et se retira à Rhodes (2).

Si l'accusateur renonçait à la poursuite, il était condamné à une amende de mille drachmes (3). Il ne fallait pas que l'on pût accuser légèrement ou calomnieusement.

On s'exposait à cette accusation pour avoir attaqué la démocratie, directement, ou par la participation à une assemblée factieuse; avoir livré à l'ennemi une place forte, des vaisseaux, des troupes de terre

(1) Εἰσαγγελία.

(2) Plutarque, *Vie d'Eschine*, 3.

(3) Démosthène, *Contre Théocrine*.

et de mer, détruit les arsenaux et les approvisionnements, et reçu de l'argent pour donner de mauvais conseils.

La plainte était adressée aux Cinq-Cents, ou à l'assemblée qui en renvoyait le jugement à un tribunal.

L'accusation était soutenue par celui qui l'avait portée, ou par des orateurs.

M. Perrot (1) résume en ces termes cette grave accusation : « Elle avait pour objet et pour caractère de porter à la connaissance du peuple des actes que la loi n'avait point prévus ni définis, mais qui menaçaient la sûreté de l'Etat. Comme pour toutes les autres matières dont avait à connaître l'assemblée, le conseil des Cinq-Cents était d'abord saisi par le dénonciateur ou par le magistrat qui avait recueilli la déposition. Le conseil, après en avoir délibéré, mettait le peuple au courant et lui donnait son avis. Le peuple, quand il avait entendu la communication des prytanes, décidait s'il y avait lieu à suivre ; dans le cas où l'affaire lui semblait mériter d'être retenue, il indiquait devant quelle juridiction devait paraître le prévenu. »

Le droit reconnu à tous les citoyens de formuler des accusations et de mettre en mouvement la justice ouvrait la voie à des abus. L'Etat y gagnait peut-être en sécurité, mais le plus grand nombre y perdait en moralité. Aussi, les Athéniens y mirent-ils des bornes. Pour les crimes d'Etat qui amenaient presque toujours des condamnations capitales, il fallait une décision de l'assemblée autorisant la mise en accusa-

(1) *Essai sur le droit public d'Athènes.*

tion et le renvoi devant un tribunal (1). Ils pouvaient ainsi arrêter, dès le premier pas, les accusations manifestement injustes, et punir ceux qui les avaient produites.

Il est probable que ces atténuations au droit d'accusation et ces peines contre les poursuites injustes furent déterminées par des abus. Leur date, si elle était connue, servirait à marquer la marche de cette altération de la moralité publique.

II

Les causes privées.

1. Les actions privées, criminelles ou civiles étaient engagées par les personnes lésées ou par leur famille.

Les actions criminelles résultaient de l'atteinte portée à la personne d'un citoyen.

La loi punissait de mort le meurtre. La peine pouvait être prononcée par l'aréopage ou par les éphètes (2) ; l'accusé n'avait pas le droit, jusqu'au jugement, de réclamer les privilèges du citoyen (3).

Démosthène (4) indique les principales circonstances et les conditions essentielles de ces accusations.

Si quelqu'un meurt de mort violente, les parents

(1) Voir Hypéride, *Euxénippos*, 6.

(2) Démosthène, *Contre Aristorate.*

(3) Antiphon, *de Choreut.*

(4) *Contre Aristocrate.*

pourront faire prendre les personnes chez qui le meurtre a été commis, jusqu'à ce qu'elles aient démontré leur innocence ou livré le meurtrier (1). Ils ne pourront en faire arrêter plus de trois. Ce droit et ce devoir des parents sont constatés par Homère. « Et moi, répond Theoclymène, semblable à un dieu, j'abandonne ma patrie où j'ai immolé un citoyen d'une puissante famille. Ses nombreux frères, ses compagnons habitent Argos, féconde en coursiers, et exercent un grand pouvoir sur les Grecs. Je fuis pour éviter de leurs mains la mort et la sombre Parque (2). » Lorsque la loi ne reconnut plus le droit aux familles de poursuivre devant les tribunaux l'auteur d'un meurtre, ou lorsque l'anarchie enleva sa puissance à la loi, chacun se fit le vengeur de sa propre querelle, et l'on retourna aux pratiques des temps primitifs. Aussi Isocrate (3) loue les Athéniens d'avoir, les premiers, mis fin aux guerres privées, en instituant des juges chargés de punir.

Le meurtrier sera poursuivi par le père, le frère, le fils, l'oncle, avec le concours des gendres, beaux-pères, cousins, arrière-cousins et citoyens de la phratrie. La vengeance sera satisfaite moins par une peine corporelle que par une composition. Mais les deux pourront être poursuivies, excepté dans les cas soumis à l'aréopage qui ne prononçait que des peines corporelles.

La composition pour le prix du sang était très ancienne en Grèce. « Héros sans miséricorde, dit

(1) Ἀνδροληψία, voir DÉMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate*.

(2) *Odyssée*, ch. XV.

(3) *Panégyrique*, 10.

Ulysse à Achille (1), n'accepte-t-on pas la rançon du meurtre d'un frère, ou même d'un fils? Oui, le meurtrier reste parmi le peuple, lorsqu'il a payé une forte amende; son ennemi consent à calmer son âme en recevant une riche rançon. »

On lit dans la description du bouclier d'Achille (2) : « Plus loin, à l'agora, une grande foule est rassemblée; de violents débats s'élèvent : il s'agit du rachat d'un meurtre; l'un des plaideurs affirme l'avoir entièrement payé, et le déclare aux citoyens; l'autre nie l'avoir reçu. Tous deux désirent que les juges en décident. Le peuple, prenant parti pour l'un ou pour l'autre, applaudit celui qu'il favorise.... Devant eux sont deux talents d'or destinés à celui qui a le mieux prouvé la justice de sa cause. »

La loi traçait la règle du traité qui devait intervenir entre les héritiers de la victime et le meurtrier.

Le parent le plus rapproché se rendait à l'agora, et, en présence de témoins, défendait au meurtrier de paraître en public et de prendre part aux cérémonies du culte. Il pouvait le faire arrêter; mais si l'accusé trouvait trois cautions, il était rendu à la liberté.

Dans la transaction devaient intervenir tous les parents. Le refus d'un seul la rendait impossible. Pour les meurtres involontaires, l'obstacle n'existe pas, et les membres de la phratrie eux-mêmes peuvent transiger au nom de la famille. Ils doivent être dix, et les éphètes les choisissent parmi les plus dignes.

(1) *Iliade*, ch. IX.
(2) *Ibid.*, ch. XVIII.

Cette loi est de Dracon. Elle a été retrouvée en 1843 sur une plaque de marbre ; elle indique toutes les conditions nécessaires à la transaction.

On retrouve cet usage dans le *Wergeld* des Germains et dans la *dia* des Arabes. En Grèce, il reposait sur des idées religieuses qui furent une réaction contre des dispositions législatives trop sévères. Solon le maintint. Il savait quel était pour les Grecs le dédain de la vie et l'amour de l'argent.

Le meurtre involontaire pouvait également amener une composition. Il était jugé par d'autres tribunaux et puni d'une autre peine, quoiqu'il inspirât presque autant d'horreur que le meurtre volontaire. Le législateur avait voulu, par l'information, enlever tout espoir de tromper en présentant comme licite un acte criminel, et, par le jugement, prouver quel prix il fallait attacher à la vie. La loi prononçait un exil d'un an. La famille devait, après ce terme, accepter la composition (1). Le meurtrier revenait alors; mais, souillé encore par le sang versé, il devait offrir un sacrifice pour être purifié (2).

Lorsqu'un meurtre sur un Athénien était commis en pays étranger, il fallait s'adresser au peuple pour en obtenir vengeance. En cas de refus, le parent du mort avait le droit de poursuivre personnellement le meurtrier, sans le secours de la loi, et sans crainte de ses rigueurs.

Le meurtre restait nécessairement impuni après le pardon de la victime et la renonciation des parents.

Il faut remarquer que les lois de Solon n'édictent

(1) Platon, *Lois*, IX.
(2) Démosthène, *Contre Aristocrate*.

pas de peine contre le parricide. Interrogé à ce sujet, le législateur aurait répondu que ce crime était si contraire à la nature qu'il l'avait regardé comme impossible. Il inspira plus d'horreur, mais fut puni de la même peine que le meurtre ordinaire.

Les violences, la mutilation, les blessures donnaient lieu à des actions criminelles. « Celui qui volontairement fait perdre un membre à un citoyen, sera chassé de la ville où demeure le citoyen blessé; ses biens seront confisqués, et, s'il revient dans la ville, il encourra la peine de mort (1). »

Telle était la loi. La punition ne paraît pas proportionnée au crime; et ce n'est pas en cette seule circonstance qu'il est possible de le remarquer. Peut-être était-ce un reste des lois de Dracon. Il était toujours permis aux tribunaux d'abaisser, selon les circonstances, les sévérités de la loi, et ils usèrent de ce droit.

Diogène de Laërte attribue à Solon une loi qui punissait de la perte des deux yeux celui qui en avait arraché un à quelque citoyen.

L'incendie prémédité, l'empoisonnement, le sacrilège, l'impiété, l'adultère, l'accusation non prouvée, une décision injuste dans un jugement, achetée à prix d'argent, certains vols, l'exploitation d'une mine sans autorisation donnaient lieu à des actions criminelles. Il faut y joindre, d'après Eschine (2), la prostitution d'un enfant par un père, un frère, un oncle, un tuteur, ou toute autre personne qui aurait reçu de l'argent pour prix de cet acte ignominieux. Si le

(1) Lysias, *pour Callias*.
(2) *Contre Timarque*.

crime est avéré, la peine est la mort. Tout citoyen pouvait intervenir comme accusateur.

La peine contre l'adulte convaincu de s'être prostitué au plaisir d'autrui l'excluait de la vie politique. Il ne pouvait être ni archonte, ni revêtu d'un sacerdoce, ni chargé comme orateur des intérêts de la cité, ni désigné par le sort ou l'élection pour une charge à l'intérieur ou au dehors, ni envoyé comme héraut ou député. Il n'avait pas le droit de parler dans l'assemblée publique, d'entrer dans un temple, ni de figurer aux pompes des fêtes religieuses.

Celui qui s'avouait coupable était puni sans jugement par les *onze* (1).

La poursuite de ces divers crimes pouvait être interrompue par la guerre, car les juges, les parties, les témoins devaient le service militaire. Mais l'interruption de la justice n'était jamais complète, et si les affaires civiles supportaient un ajournement, il n'en était pas ainsi des affaires criminelles (2). Seulement, il y avait plus de liberté pour le choix des tribunaux.

Le vol ouvrait une action criminelle et une action civile. Le coupable était condamné à la restitution du *double* ou même du *décuple* et à plusieurs nuits de prison.

L'Etat recevait le même dédommagement. Le voleur de jour était traduit devant les *onze*. Le voleur de nuit pouvait être blessé ou tué, s'il usait de violence. Une loi citée par Démosthène (3) por-

(1) DÉMOSTHÈNE, *Contre Timocrate*.

(2) Voir MEIER, *De bonis damnatorum*.

(3) *Contre Aristocrate*, 60.

tait : « Quiconque, magistrat ou simple citoyen, aura fait en sorte que cette loi soit bouleversée, ou l'aura changée, sera frappé d'atimie, lui, ses enfants et ses biens. » Si l'on pouvait tuer le meurtrier, il était interdit de le maltraiter et de le rançonner, sous peine de dommages (1).

Voler dans le Lycée, l'Académie, le Cynosarge un vêtement, un vase, ou une chose de moindre valeur ; dans les ports ou les gymnases, un objet estimé plus de dix drachmes, c'était mériter la mort (2).

Les escrocs et les filous subissaient la même peine (3).

La peine du vol s'adoucit à mesure que la législation se montra moins sévère pour des crimes plus graves. Celui qui pénétrait dans le jardin d'autrui et y enlevait des raisins, des figues ou du fumier, celui qui s'emparait d'un objet ne lui appartenant pas (4), était puni de mort.

On y substitua la restitution pour le volé et une amende pour l'État.

Nous ne trouvons pas trace dans la loi de classification entre les vols. Elle se bornait à formuler une peine qui formait la limite extrême de la sévérité. Il appartenait aux tribunaux d'établir une gradation.

Il en fut certainement ainsi pour les accusations politiques et pour les accusations criminelles.

Le terme le plus éloigné pour la prescription dans

(1) *Contre Aristocrate*, 24.

(2) Démosthène, *Contre Timocrate*, 64.

(3) Xénophon, *Mémoires*, 1.

(4) Diogène de Laerte, *Solon*, 57.

les affaires criminelles, comme dans les affaires civiles, était de cinq ans. Le plus souvent, il ne s'étendait pas au delà d'un an.

Il y avait encore d'autres causes criminelles. Nous trouvons dans un plaidoyer de Démosthène (1) : « Si quelqu'un excite des cabales ou des brigues dans l'assemblée des héliastes, dans un des tribunaux d'Athènes, ou dans le conseil, en donnant ou en réservant de l'argent pour corrompre ou former un complot dans le dessein de renverser la démocratie, ou, étant chargé de plaider pour un autre, reçoit de l'argent pour des procès privés ou publics, il y aura action criminelle devant les thesmothètes. » On peut y joindre le crime d'altération des monnaies que punissait la peine de mort (2).

2. Les actions civiles étaient nombreuses et diverses. Il suffira d'énoncer les principales, en n'oubliant pas que l'on doit distinguer en elles des recommandations et des prescriptions avec pénalité. Elles étaient assurément l'objet de l'attention des juges comme elles l'avaient été de celle du législateur; mais elles subissaient plus de retard. Solon avait dit : « La justice doit s'exercer avec lenteur sur les fautes des particuliers, à l'instant sur celle des gens revêtus d'une magistrature. » C'était plus vrai encore pour les atteintes portées à l'intérêt que pour les attentats contre les personnes.

Les lois qui prescrivent ou punissent sont nombreuses et de diverses époques. Elles ne sont pas

(1) Apollodore, *Contre Stephanus.*
(2) Démosthène, *Contre Leptine.*

étroitement coordonnées et paraissent souvent se répéter ou se contredire.

1° *Lois religieuses.*— On offrait aux dieux les fruits de la terre, des gâteaux, des victimes choisies. Une partie de l'oblation était emportée par le citoyen, l'autre restait au prêtre.

Les esclaves et les étrangers pouvaient entrer dans les temples. Nul ne devait faire injure à un suppliant. Pendant la célébration d'une fête, on ne pouvait se livrer à aucune occupation (1).

Les métèques portaient dans les processions publiques de petits vases en forme de vaisseaux, et leurs filles des urnes et des ombrelles. Nul étranger ne pouvait être initié aux mystères, ni personne arrêté pendant leur célébration.

A la fête des Thesmophories, tous les prisonniers étaient remis en liberté. Pendant les Dionysiaques, les Lénées, les Thargélies, on ne pouvait ni intenter un procès, ni demander une caution, ni poursuivre l'exécution d'aucune peine. Ces fêtes étaient suivies du jugement de ceux qui les avaient troublées.

Les prêtres attachés au culte de chaque divinité et les membres des familles chargés d'offrir des vœux et des prières pour la ville, devaient rendre compte de leur conduite (2). Il fallait que leur vie fût exemplaire, et qu'ils n'eussent aucun défaut physique ou moral.

Une loi de Pisistrate prononçait la peine de mort contre le coupable de toute souillure dans le temple d'Apollon. La même peine frappait ceux qui révé-

(1) Démosthène, *Contre Timocrate.*
(2) Eschine, *Contre Ctésiphon*

liaient les mystères. Cette accusation était aussi fréquente que vague : « Nous lui apprendrons, dit un personnage d'Aristophane, à ne pas violer les lois des vénérables déesses (1). » Il devait être bien difficile d'éluder ou de repousser une accusation si redoutable et si peu définie. C'était, avec la trahison, l'arme favorite des citoyens pervers.

2° *Lois relatives à l'état des citoyens.* — La loi réglait les questions d'utilité publique. Quand elle s'appliquait à un seul individu, ou à un intérêt particulier, elle devait être votée au scrutin secret par six mille citoyens. Les lois étaient également obligatoires pour toute la population (2). On ne pouvait s'appuyer pour revendiquer un droit, ou poursuivre un crime, que sur des lois écrites.

L'esclave ou l'étranger méritait l'honneur de devenir citoyen par son dévouement à la cité. L'examen des listes devait être fait avec soin, et l'on poursuivait celui qui s'était indûment attribué ce titre.

Il n'était pas permis de frapper un esclave, de le vendre, et à moins qu'il ne fût esclave de naissance, de lui imposer de trop durs travaux. Il pouvait se racheter. S'il refusait de travailler, on n'était pas tenu de le nourrir.

3° *Lois relatives à la famille.* — On était citoyen quand on devait la vie à un père et à une mère d'origine athénienne.

Ceux qui étaient privés d'enfants et maîtres de leur fortune pouvaient adopter d'autres citoyens et leur léguer ce qu'ils possédaient.

(1) *Guêpes.*
(2) PLUTARQUE, *Thésée.*

Il fallait être sain d'esprit pour cet acte, et l'adopté ne pouvait rentrer dans sa propre famille, que s'il naissait à son père adoptif un enfant légitime.

Les parents avaient le droit de déshériter leurs enfants (1).

On ne pouvait priver un fils de la liberté; une fille ou une sœur qui s'étaient déshonorées pouvaient être vendues.

Les pères devaient donner à leurs enfants une éducation conforme à leur situation et digne de la cité.

Frapper ses parents ou les négliger dans leur vieillesse, c'était mériter l'atimie (2). Tout mauvais traitement à leur égard provoquait une peine afflictive ou pécuniaire. Celui qui ne remplissait pas tous ses devoirs envers ses parents, était déclaré incapable de posséder aucun emploi public, et pouvait être déféré aux magistrats (3).

Ceux qui avaient passé l'âge de l'enfance ne pouvaient, sous peine de mort (4), entrer dans les écoles, excepté le fils du maître, son beau-frère ou son gendre.

On ne pouvait plus remettre en litige ce qui avait été décidé par les juges ou par les décrets du peuple sur des questions publiques ou privées.

4° *Lois relatives à la propriété et au commerce.* — Solon avait réglé avec un soin minutieux tout ce qui se rapportait aux puits, aux fossés, aux haies, aux

(1) Denys d'Halicarnasse, II, 26.

(2) Diogène de Laerte, *Solon*, 55.

(3) Xénophon, *Mémoires*, l. 1er.

(4) Eschine, *Contre Timarchos*.

maisons, aux ruches, aux figuiers et aux oliviers. Quiconque, sur le territoire d'Athènes, et sur son propre bien, arrachait des oliviers, à moins que ce ne fût pour la construction d'un temple public, pour son usage ou des funérailles, payait au trésor cent drachmes par pied. Il versait la même somme entre les mains de celui qui l'avait poursuivi.

L'étendue des propriétés était limitée, afin que les héritages ne fussent pas concentrés en un petit nombre de mains, et l'aliénation ne pouvait se faire qu'à des conditions difficiles. Il ne fallait pas que la terre pût passer en des mains étrangères. L'agriculture était non seulement honorée, mais protégée. Pour la revendication d'une succession, la somme à consigner s'élevait au dixième ; pour la réclamation des biens confisqués, à un cinquième. La mort d'un bœuf de charrue était un crime (1).

On ne pouvait exiger, pour l'argent prêté, que l'intérêt convenu. Cet intérêt devait être modéré, mais les biens de celui qui ne payait pas au jour fixé étaient saisis.

Un Athénien, et un étranger établi à Athènes et soumis à ses lois, ne pouvaient prêter de l'argent sur un vaisseau qui ne devait pas transporter dans un port de l'Attique le blé et les marchandises désignées par la loi.

L'oisiveté condamnée par la loi pouvait être dénoncée par tout citoyen. La loi était de Dracon. Renouvelée par Solon, elle avait été remise en vigueur par Pisistrate. L'oisif était considéré comme comptable envers l'État du travail qu'il ne faisait pas,

(1) Élien, *Hist. var.*, I, 14.

et frappé d'une amende de cent drachmes. La troisième condamnation entraînait l'atimie.

L'aréopage devait rechercher les moyens d'existence de chaque citoyen. Le père qui n'avait pas donné de métier à son fils ne pouvait réclamer de lui une pension alimentaire.

Il n'était pas permis à un Athénien d'exercer en même temps deux métiers, mais il avait le droit d'intenter une action en calomnie contre celui qui avilissait le métier auquel il devait son existence (1).

La loyauté dans les transactions, la fidélité à la parole donnée étaient des vertus chez un peuple qui vivait par le commerce. Son honneur consistait à être esclave de sa parole.

Il n'était pas moins exigeant pour les relations publiques, et il considérait comme un crime l'oubli d'un engagement.

« Si quelqu'un rétracte l'engagement qu'il a pris envers le peuple, le sénat ou les juges, il sera poursuivi, et s'il est coupable, puni de mort (2). »

3. Le législateur s'était efforcé de constituer vigoureusement la famille et de la garantir contre toute atteinte. Ce qui faisait la force de la société domestique assurait l'organisation, l'équilibre et la durée de la société politique. Si les prescriptions étaient précises, les tribunaux en punissaient, avec une intelligente sollicitude, la violation. « Si quelqu'un est traîné en prison comme convaincu d'avoir maltraité ses parents, ou d'avoir refusé le service militaire,

(1) Démosthène, *Contre Eubule*.
(2) Démosthène, *Contre Leptine*.

ou de s'être introduit où il n'a pas le droit d'entrer au mépris d'une injonction de ne prendre aucune part aux actes de la vie civile, les Onze le mettront aux fers et le conduiront devant les héliastes. L'accusation sera intentée par qui voudra de ceux qui ont le droit d'accuser. Si l'accusé est déclaré coupable, les héliastes évalueront la peine à subir ou l'amende à payer (1). »

5° *Lois relatives au mariage.* — L'Athénien ne pouvait avoir qu'une femme prise dans la famille d'un citoyen.

Les enfants nés d'une femme mariée par son père, le frère de son père, son aïeul paternel, et qui a tous ses droits, sont légitimes. Si elle n'a aucun de ces parents et si elle est en tutelle, le tuteur pourra l'épouser. Si elle n'a ni parents, ni tuteur, elle peut épouser qui elle veut.

Quiconque marie une étrangère à un Athénien, en prétendant qu'elle est sa fille, est traduit devant les thesmothètes et ses biens sont confisqués.

L'étranger qui épouse une citoyenne doit être vendu, ainsi que ses biens.

On pouvait épouser sa sœur consanguine (2).

Une fille épiclère ou unique héritière ne pouvait passer par mariage dans une autre famille, car elle aurait laissé sans honneur les dieux du foyer domestique, ce que l'on regardait comme le plus redoutable des malheurs. Elle était tenue d'épouser son plus proche parent, à qui elle apportait en dot tous ses biens. Si le plus proche parent ne voulait pas l'épouser

(1) Démosthène, *Contre Timocrate*, 105.
(2) Voir Cornelius Nepos, *Cimon*, 1.

à cause de sa pauvreté, ou pour un autre motif, il devait lui faire une dot proportionnée à sa propre fortune. Mais il n'était tenu à ce devoir qu'à l'égard d'une seule fille. L'archonte avait la charge spéciale de veiller sur l'exécution de cette loi.

Un père pouvait, après la mort de ses enfants mâles, substituer ses biens à ses filles mariées.

Il était interdit à un tuteur d'épouser la mère des enfants confiés à sa garde.

La fiancée ne pouvait apporter que trois robes et des ustensiles de peu de valeur (1). A la mort de son mari, elle restait dans la maison, sa dot passait entre les mains de l'héritier qui devait pourvoir à son entretien.

Le divorce était permis. Le mari rendait à sa femme la dot qu'elle avait apportée, ou lui payait neuf oboles par mois. Celui qui l'avait marié, père, oncle, tuteur ou proche parent, devait faire cette réclamation.

La femme qui avait l'initiative du divorce devait porter elle-même et remettre à l'archonte un acte de séparation (2).

L'attentat à la pudeur contre une femme libre était puni de cent drachmes; contre une vierge, de mille. La femme adultère était à la disposition du mari qui la traduisait devant les juges. Il devait cesser de vivre avec elle, et tout citoyen pouvait impunément la mettre à mort (3).

6° *Lois relatives aux héritages.* — Tout Athénien

(1) Plutarque, *Solon.*
(2) Plutarque, *Alcibiade.*
(3) Démosthène, *Contre Nééra.*

pouvait librement disposer de ce qui lui appartenait, à moins qu'il n'eût des enfants mâles légitimes, ou qu'il ne fût pas sain d'esprit. Ses dispositions étaient encore nulles, s'il les avait faites sous une contrainte, en prison ou dans des conditions contraires à la loi.

Tous les enfants légitimes avaient une part égale dans l'héritage de leur père.

Un père qui n'avait qu'une fille pouvait léguer ses biens à une autre personne, pourvu que sa fille fût mariée et eût reçu sa dot.

Si un citoyen mourait sans avoir fait de testament, laissant des filles, les plus proches parents devaient revendiquer ces filles avec la succession. S'il n'y en avait pas, l'héritage passait au frère, à ses enfants ou à ses petits-enfants. Si on ne pouvait remonter, du côté du père, jusqu'aux enfants des cousins, les parents maternels héritaient dans le même ordre. S'il n'y en avait pas, la succession allait au parent le plus rapproché, en dehors de la ligne collatérale.

Les causes de succession étaient portées devant l'archonte qui citait le possesseur ou examinait ses titres.

Cinq ans après la mort du successeur immédiat, la succession était acquise aux héritiers du défunt, sans qu'il fût possible de les déposséder (1).

On ne pouvait être tuteur de celui dont on devait hériter. L'archonte avait la surveillance et la protection des pupilles.

La pupille pouvait poursuivre son tuteur cinq ans seulement après sa majorité.

Toutes les actions civiles étaient engagées en vertu

(1) Isée, *De l'héritage de Pyrrh.*

de ces lois. L'esprit subtil des Athéniens devait multiplier les procès et soulever les difficultés. Les tribunaux étaient nombreux, et, malgré les précautions les plus minutieuses pour arriver à la découverte de la vérité, et les embarras de formalités nombreuses, les solutions ne se faisaient pas attendre.

III

La procédure, le jugement et les peines.

1. La constitution des tribunaux athéniens, les procédés d'information, les devoirs imposés aux défenseurs et la simplicité de la législation ne furent pas favorables à l'étude de la science du droit. Ce n'est pas que les logographes athéniens n'aient lutté entre eux avec toute la force et la souplesse du génie ionien; mais ils cherchaient moins à s'appuyer sur des principes, qu'à frapper vivement l'imagination d'un peuple léger et sensible.

D'un autre côté, les traités sur la science du droit, écrits par Aristote, Théophraste et Démétrius de Phalère, sont perdus. Les renseignements que renferment les discours d'Antiphon, d'Andocide, de Lysias, d'Isocrate, d'Isée, de Lycurgue, d'Hypéride, d'Hégésippe, de Dinarque, ne sauraient y suppléer. Ce que l'on a récemment découvert de Démade ne comble pas la lacune.

« Au point de vue philosophique, dit M. Rodolphe Dareste dans sa substantielle introduction aux plai-

doyers civils de Démosthène (1), la conception du droit athénien est simple. Il est fondé sur une analyse exacte des faits et pose des principes généraux dont l'application n'est qu'une affaire de tact. Le droit romain n'a jamais atteint la même hauteur, et l'on est frappé de l'analogie que présentent certains textes des lois de Solon avec certains articles de notre code civil.

» Mais, en s'attachant uniquement au fond et à l'intention, en se détachant absolument de toute espèce de forme, le droit athénien s'est condamné lui-même à ne jamais devenir une science. Il n'y a pas eu de jurisconsultes à Athènes comme à Rome, et cela tenait sans doute à bien des causes ; mais une des principales a été la nature même de la législation à Athènes. Tout se réduisait à une question de fait et d'intention que le jury décidait sans examen, suivant l'impression du moment, bien plus que d'après des précédents fixes. »

Les tribunaux athéniens étaient composés de jurés en plus ou moins grand nombre qui se prononçaient sur les questions soumises à leur appréciation. Les archontes les tiraient au sort tous les ans. Ils étaient six mille et appartenaient en nombre égal à chaque tribu. Ils avaient des suppléants, afin que chaque tribunal se trouvât toujours au complet.

Les actions judiciaires étaient publiques ou privées. Le droit civil ne subit pas de modifications essentielles, tandis que le droit criminel offre trois périodes. Les lois criminelles étaient de vieilles coutumes rédigées par Dracon, respectées par Solon et publiées

(1) Page 41.

de nouveau en 409 avec quelques modifications par l'archonte Dioclès. Clisthénès créa les tribunaux populaires et assimila la procédure criminelle à la procédure civile. Deux innovations se produisirent ensuite. La mise en accusation résulta d'un décret de l'assemblée, et il y eut, auprès des tribunaux, une espèce de ministère public.

Les deux premiers tribunaux furent l'aréopage et les éphètes. L'aréopage est un tribunal unique dont la compétence n'a pas de limites bien définies, et les éphètes, chefs de famille au nombre de cinquante et un, siègent en différents endroits selon la nature des causes sur lesquelles ils ont à prononcer.

Aux éphètes s'étaient joints les héliastes, qui n'avaient pas tardé à les absorber, sans les faire disparaître cependant d'une manière complète. Les affaires de meurtre qui étaient primitivement de la compétence exclusive de l'aréopage et des éphètes, furent portées devant des tribunaux composés de sept cents et de cinq cents juges (1).

La liste générale du jury comprenait tous les citoyens âgés de trente ans et non frappés d'atimie. Ils devaient se proposer eux-mêmes en se faisant inscrire. Deux mille cinq cents d'abord, puis six mille, formaient, par le sort, la liste sur laquelle un deuxième tirage était fait le jour de l'audience. On trouve, suivant les temps et les affaires, des nombres extrêmement différents. D'après Lucien (2), le nombre des juges était proportionné à l'importance

(1) Voir *Corpus inscriptionum atticarum*, t. I, n° 61 ; ISOCRATE, *Contre Callimaque*, 52-54, et DÉMOSTHÈNE, *Contre Nééra*, 10.

(2) *La double accusation ou les faux témoignages.*

de la cause. Tous les Athéniens n'étaient pas juges, mais tous pouvaient l'être, et c'était assez pour qu'il n'y eût point de réclamation.

L'empressement à figurer dans les tribunaux est moins une manie ou une revendication vaniteuse d'un droit que le résultat d'un calcul intéressé. On courait aux tribunaux, parce que l'on y recevait ou l'obole ou le triobole. Philocléon (1) s'écrie avec un étonnement que beaucoup d'Athéniens partageaient peut-être : « Nous n'avons pas même le dixième des revenus publics! » C'est tout ce qu'il voyait dans le mandat judiciaire.

2. La procédure suivie devant l'aréopage avait une solennité exceptionnelle. Les principales prescriptions étaient les mêmes au point de vue pratique. Ce qui devait frapper l'imagination et inspirer un profond respect ou une grande terreur était réservé à l'aréopage.

Le cas de flagrant délit simplifiait la procédure. Celui qui était lésé et, à défaut, tout citoyen pouvait saisir l'inculpé, le traîner devant les *onze* ou devant l'archonte qui statuaient sur-le-champ. Il en était de même si un citoyen ne tenait pas compte d'un interdit légal de ses droits politiques. La peine était fixe et immédiatement appliquée.

L'accusé d'un crime comparaissait sans citation devant le tribunal auquel l'affaire avait été déférée. Les juges prêtaient serment et s'engageaient à n'écouter que la loi ou l'équité.

Le serment avait une importance considérable,

(1) ARISTOPHANE, *Guêpes*.

parce que les dieux étaient pris à témoin, et il autorisait une poursuite pour corruption (1). On se demande seulement de quelle manière pouvait devenir effective cette sanction. En supposant que le vote de chacun des juges pût être connu, comment les séparer des autres, et faire peser sur eux seuls, même avec la certitude de la culpabilité, une si grave accusation?

Platon (2) punit de mort ceux qui reçoivent des présents pour faire leur devoir. « Il n'en faut prendre, dit-il, ni pour les choses bonnes, ni pour les mauvaises. »

Le héraut appelait, sur ceux qui auraient trompé les juges ou essayé de faire prévaloir l'injustice, toute la colère des dieux. La religion venait aussi en aide à la société pour la condamnation des coupables et la paix entre les citoyens.

Trois sortes de preuves pouvaient être invoquées : les indices, la vraisemblance, les témoins. Les deux premières avaient peu d'importance en elles-mêmes, quoiqu'il fût possible d'en tirer parti. C'est sur les témoignages que reposait toute l'action, et c'est sur leur valeur et leur signification que portaient les débats.

Le témoin prêtait serment devant l'aréopage. Devant les autres tribunaux, le serment n'était pas requis, quoique Antiphon (3) demande la nullité de l'action, parce que les témoins n'ont pas prêté serment. Peut-être d'autres tribunaux avaient-ils pris les habitudes de l'aréopage.

(1) Γραφὴ δωρῶν.

(2) *Lois,* XII.

(3) *Sur le meurtre d'Hérode.*

Il pouvait être poursuivi par l'action en faux témoignage s'il avait violé la loi (1), et la partie pour laquelle il s'était prononcé restait sous le coup de la même accusation, quoique aucune d'elles, en répondant aux questions qui lui étaient adressées, n'eût le rôle du témoin.

On ne pouvait affirmer que ce que l'on avait soi-même vu ou entendu. Le témoignage par ouï dire n'était valable qu'après la mort du témoin primitif (2). On lisait la déposition de celui qui, éloigné ou infirme, n'avait pu répondre à la citation.

Le témoin pouvait, devant le tribunal et sous la foi du serment, refuser de renouveler une déclaration faite dans l'instruction, devant l'arbitre ou l'archonte ; mais ce refus amenait une action en faux témoignage. Cette poursuite était purement civile et donnait lieu à des dommages-intérêts. La condamnation pour faux témoignage n'entraînait pas la révision du procès.

3. Les parties comparaissaient et prenaient la parole. L'accusé, interpellé par l'accusateur, devait lui répondre comme il répondait au président du tribunal. La lutte était souvent très vive, et l'on en arrivait quelquefois aux plus violentes invectives. Les juges ne s'en étonnaient pas et y trouvaient souvent les motifs de leur décision.

Pour les accusations graves, la plainte était portée devant le peuple, qui déclarait, à mains levées, si le meurtre avait été commis. C'est ce qui arriva à

(1) Démosthène, *Contre Stéphanos*.
(2) *Ibidem*.

Démosthène, frappé par Midias (347) dans la cérémonie où il était chorège. Cet acte avait été commis au théâtre aux yeux du peuple, qui déclara l'existence du délit. La poursuite avait, dès lors, un caractère politique et religieux. Midias pouvait être poursuivi pour dommages, voies de fait, outrage. Ce n'était pas grave pour un particulier, mais Démosthène était fonctionnaire public, et il avait été frappé dans une cérémonie religieuse. La peine était arbitraire et pouvait aller jusqu'à la mort et à la confiscation.

Quelquefois, l'une des deux parties provoquait le serment de l'autre et s'engageait à le prêter elle-même. Le serment solennel avec imprécations était considéré comme une preuve décisive, mais il fallait que l'adversaire consentît à le recevoir. Aussi était-il fréquemment l'objet d'une sommation (1).

La formule du serment nous a été conservée par Démosthène (2) : « Si je dis vrai, puissé-je être comblé de biens et n'avoir désormais à souffrir rien de semblable! Si, au contraire, je me parjure, puissé-je être maudit et périr, moi et tout ce qui m'appartient, et tout ce qui doit m'appartenir un jour. »

L'accusé pouvait se défendre par un mémoire qu'il présentait à l'archonte ou à l'arbitre public, qui en ordonnait la jonction à la demande. S'il n'avait pas assez de confiance en lui-même, il chargeait un parent, un ami, un logographe de prendre sa cause en main. Une loi de Solon imposait aux parties l'obligation de

(1) Voir MEIER et SCHOEMAN, p. 687.
(2) *Contre Conon.*

comparaître en personne. Il croyait que la manifestation de la vérité serait plus assurée lorsque n'interviendraient pas ceux qui faisaient de la parole un métier.

« Qu'ils prennent un avocat parmi les forts parleurs, dit Lucien (1). Il n'en manque pas qui sont prêts à se crever pour un triobole. » Lucien, qui ne respectait pas les dieux, ne pouvait ménager les avocats. Plusieurs d'entre eux eurent, cependant, une situation honorable et élevèrent très haut leur profession. Pour d'autres, au contraire, préoccupés exclusivement du succès, ils trouvaient bons tous les moyens, et ce n'est pas parmi eux qu'il aurait fallu chercher la bonne foi, si elle eût été bannie du cœur des Grecs.

Ils parlaient souvent aux passions, excepté dans l'aréopage où la loi était formelle. Ils ne craignaient pas de faire appel aux souvenirs et aux préférences des juges lorsqu'ils auraient dû oublier qu'ils étaient hommes, pour ne voir en eux que des interprètes de la loi.

C'est surtout contre les avocats qu'était dirigée cette prescription de la loi citée par Démosthène (2) : « On ne pourra parler en faveur des personnes frappées d'atimie, pour obtenir la réhabilitation, ni de ceux qui sont débiteurs soit envers les dieux, soit envers le trésor public des Athéniens, pour obtenir une remise de la dette ou un délai, si ce n'est après en avoir reçu préalablement la permission des Athéniens, votant au nombre de six mille. »

(1) *Les jugements.*
(2) *Contre Timocrate.*

Plutarque prétend qu'Antiphon introduisit cet usage à Athènes (1). Son éloquence, qui l'avait fait appeler *sorcier* par le peuple, lui valut de grands succès et le prépara à ce rôle. Il avait fait écrire au-dessus de sa porte : « Ici on console les malheureux. » Suivant Ammien Marcellin, il se fit payer des honoraires pour ses plaidoyers, et acquit une fortune considérable dont les poètes comiques le raillèrent. Il ne put réussir à faire la paix avec Sparte, et fut condamné après le retour d'Alcibiade.

M. Egger (2) fait remarquer que sur cent dix plaidoyers des orateurs attiques, il n'y en a pas dix que l'auteur ait prononcés.

Depuis 411, les logographes écrivaient des discours que les intéressés lisaient devant les tribunaux.

On mesurait le temps aux avocats, non pas seulement devant l'aréopage où avait pris naissance cette coutume rendue nécessaire par l'inépuisable abondance des Athéniens, mais encore devant les archontes et les divers tribunaux. Chacune des parties avait le droit de parler pendant que se vidait une amphore (3). La réplique durait trois *choüs* (4), par conséquent le quart des plaidoyers. On a évalué à une heure environ le temps nécessaire pour que l'amphore se vidât.

La réplique, autorisée pour l'aréopage, était interdite devant le tribunal des héliastes (5).

(1) *Les dix orateurs. Antiphon.*

(2) *S'il y a eu chez les Romains de véritables avocats.*

(3) Environ trente-neuf litres, trois décilitres.

(4) Le choüs était le douzième de l'amphore.

(5) Cependant Meier et Schœmann ont cru en trouver des exemples, page 713, note.

Mais l'esprit subtil et peu scrupuleux des Athéniens trouvait toujours quelque moyen de tourner la loi. C'eût été un moyen grossier que d'arrêter ou de fausser la clepsydre. On procédait autrement. Démosthène en fournit une preuve (1) : « Lorsque l'archonte introduisit l'affaire devant le tribunal, et qu'il fallut plaider, nos adversaires se présentèrent au combat armés de toutes pièces, et la mesure de l'eau qui sert à régler la durée des plaidoiries leur fut donnée quatre fois plus forte qu'à nous. » Les adversaires, en combinant leurs efforts et en réunissant les intérêts, avaient employé, en effet, dans un intérêt commun, le temps accordé à chacun de ceux qui étaient en cause. »

S'il n'y avait jamais eu que des procédés de cette nature, il eût été impossible d'y voir des fraudes. Mais on tenta quelquefois, avec succès, d'autres moyens, et il faut reconnaître que souvent ils réussirent.

Plusieurs orateurs pouvaient parler dans la même affaire et pour les mêmes intérêts. Dans le procès de Socrate, Xénophon le dit expressément (2) : « Ceux de ses amis qui parlèrent pour sa défense, dirent encore beaucoup d'autres choses. » Platon, qui avait à peine l'âge requis, fut du nombre, et on l'engagea à descendre de la tribune. Les disciples devaient bien à leur maître ce témoignage de reconnaissante fidélité.

Le rôle des orateurs était extrêmement divers. Ainsi, Démosthène est logographe dans ses plaidoyers

(1) *Contre Macartatos.*
(2) *Apologie de Socrate*, 2.

pour Diodore et pour Enthyclès ; synégore, lorsqu'il parle pour Ctésippon contre Leptine et pour Ctésiphon contre Eschine, accusateur dans le procès contre Midias, et dans l'affaire de l'ambassade. Dans sa lutte contre Aristogiton, il exerce une espèce de ministère public, se tenant à égale distance de la défense et de l'attaque, pour être tout entier à la vérité.

Les grandes causes prenaient une journée, et l'archonte n'y en mêlait point d'autres pour ne pas détourner les esprits. Elles comprenaient l'accusation, la réponse de l'accusé, les serments, les imprécations, la défense, la réplique, la délibération et le jugement (1).

On vit dans certains cas le peuple peu disposé à respecter les droits de la défense. Il y eut heureusement des citoyens qui le rappelèrent à ce devoir. « Aristide poursuivait un jour en justice un de ses ennemis. Lorsqu'il eut exposé son accusation, les juges ne voulaient pas entendre l'accusé et se préparaient à le condamner. Aristide se leva, se jeta à leurs pieds pour les suppléer d'écouter l'accusé et de lui laisser tout le bénéfice des lois. »

Les plus grandes causes étaient divisées en trois parties : accusation, défense, vote. On pouvait parler trois heures.

4. Les débats terminés, le président mettait aux voix la question : Y a-t-il lieu de faire droit à la demande? Le scrutin était secret. Chaque juge recevait une fève blanche et une fève noire. En cas de partage, il y avait acquittement. La majorité des

(1) Eschine, *Procès de l'ambassade,* 126.

fèves noires faisait poser une seconde question relative à la peine. L'accusateur et l'accusé intervenaient alors, et c'est entre eux que prononçaient les juges.

« Quand la condamnation contre Socrate eut été prononcée, invité à fixer lui-même le taux de l'amende, il ne s'y prêta pas et ne voulut pas le permettre à ses amis; mais il leur dit qu'en le fixant, ce serait s'avouer coupable (1). »

L'affaire était alors terminée, car il n'y avait point d'appel des décisions populaires. Si l'aréopage eut quelquefois à intervenir, ce fut sur la demande expresse du peuple, obéissant à un rare sentiment de délicatesse, de justice et d'humilité.

Dans le cas où l'accusation ne réunissait pas le cinquième des voix, l'accusateur était condamné à une amende de mille drachmes, à l'atimie, et devenait incapable à l'avenir de toute accusation de même nature. Eschine, qui succomba dans son accusation contre Ctésiphon, s'exila et ne revint pas à Athènes (2).

Cette prescription était ancienne. Elle dut être bien souvent combattue, et elle fut effacée de la loi. A l'époque de Démosthène, après le plaidoyer d'Hypérides contre Lycophron, elle fut rétablie, afin de commander une plus grande modération dans les dénonciations.

Une seconde loi, qui avait pour but de rendre la justice efficace en la rendant prompte, prescrivit que, lorsqu'un accusé aurait été emprisonné pendant trente jours sans avoir été renvoyé par le conseil

(1) Xénophon, *Apologie de Socrate*, II.
(2) Philostrate, *Vie des Sophistes*, I; *Eschine*.

devant les thesmothètes chargés de convoquer le tribunal, les *onze* introduiraient eux-mêmes l'affaire.

Quand la sentence capitale était prononcée, les onze veillaient à l'exécution. Le condamné pouvait préférer l'exil. Socrate ne voulut pas profiter du bénéfice de la loi.

La partie qui avait obtenu gain de cause disait, pour affirmer la sincérité de ses intentions et fortifier le jugement : « Si je mens, que la vengeance des dieux retombe non sur les juges, mais sur moi et sur les miens (1)! »

Les villes alliées, quand Athènes leur eut rendu le pouvoir de juger elles-mêmes, étaient soumises à une révision de leurs décisions. Il ne leur fut pas permis d'envoyer un coupable au supplice sans l'aveu d'Athènes (2).

Les causes criminelles étaient, comme les causes civiles, soumises à la prescription. Cependant Lysias (3) affirme que l'action était imprescriptible. La loi dut subir, sur ce point comme sur plusieurs autres, l'influence des circonstances politiques qui rendirent le peuple plus ou moins sévère dans ses actes de justice ou de vengeance.

Les contraventions aux lois de finances touchaient de très près aux accusations criminelles. Tout citoyen, assisté de deux témoins, dressait un procès-verbal et le remettait au magistrat, qui renvoyait l'affaire devant deux cent et un juges si l'amende fixée ne

(1) Eschine, *De la fausse ambassade*.

(2) Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*.

(3) *Contre Agoratos*, 83.

dépassait pas mille drachmes, de quatre cent et un si elle était supérieure.

Le dénonciateur avait une part dans l'amende et quelquefois jusqu'à la moitié.

Quoique l'impressionnabilité des Athéniens explique leur facilité à la dénonciation, il est possible qu'elle soit la conséquence du régime démocratique. Le pouvoir n'étant en réalité à personne, la surveillance des intérêts généraux doit incomber à chacun. Mais que d'abus inévitables et de dangers toujours présents! La crainte peut éloigner du mal quelques citoyens, mais elle cède bientôt, et l'audace a tant d'avantages qu'elle ne connaît pas de bornes. Le fort peut tout se permettre, et la dénonciation ne s'attaque à lui qu'avec des précautions qui lui enlèvent toute confiance. Le faible, au contraire, comptant peu sur lui-même, se défiant des autres, craignant tout le monde, succombe trop souvent, parce qu'il n'a pour appui que la justice.

Athènes eut à déplorer des erreurs et des excès, parce que le peuple remplissait les tribunaux. On sait ce que fut la délation et quels fruits elle porta à Rome lorsqu'elle flatta l'avidité et la peur de ces hommes que l'on appelait les maîtres du monde, et qui n'étaient que des esclaves tout-puissants.

La procédure civile ne différait que sur quelques points de la procédure criminelle. Le demandeur citait verbalement. Devant le magistrat, il formulait par écrit ses prétentions. Le défendeur pouvait faire défaut ou faire annuler l'assignation. Les deux parties consignaient les frais : trois drachmes jusqu'à mille et trente au-dessus. Ces frais étaient acquis à l'État.

Le perdant remboursait le gagnant. La preuve testimoniale était admise, la torture employée contre les esclaves et le serment imposé aux parties.

Après la prière faite par le héraut, le greffier disait la demande, et la parole était donnée aux parties qui lisaient un plaidoyer ou employaient le ministère d'un avocat. L'eau marquait la fin de chaque discours.

Le président posait la question, les juges répondaient par des fèves sur le droit de chacune des parties et sur les sommes à payer. Le jugement était sans recours. Si le demandeur succombait, il payait l'épobélie ou amende d'une obole par drachme.

Le défendeur pouvait, après dix jours ou deux mois, s'il avait fait défaut, attaquer le jugement pour incompétence du juge, défaut de qualité de la partie et de base légale. S'il réussissait, les rôles étaient renversés et le défendeur devenait demandeur. On appelait cette mesure une exception (1). Par un autre moyen (2) ou exception préjudicielle, on alléguait un fait positif rendant inconcluants les faits énoncés par le demandeur.

Les magistrats publics n'intervenaient pas pour l'exécution des jugements. Assisté de témoins, celui qui l'avait emporté saisissait les meubles et entrait en possession des maisons et des terres.

En cas de résistance, le magistrat était requis, et si son autorité était méconnue, il pouvait condamner à une somme égale à celle qu'avait fixée le jugement. L'amende non payée dans le délai légal s'élevait au

(1) Παραγραφὴ.
(2) Διαμαρτυρία.

double. Le condamné était alors assimilé à un débiteur public et pouvait être frappé d'atimie.

Une loi portée en 403, après l'expulsion des tyrans, portait : « Tout jugement, toute sentence arbitrale, rendus conformément aux lois sous un gouvernement démocratique, sortiront leur plein et entier effet. » Athènes conserva toujours intact ce droit inhérent à sa constitution.

Les femmes ne pouvaient paraître en justice. Elles devaient avoir un répondant.

5. Les peines étaient nombreuses et ont subi des variations. Les troubles intérieurs ont tantôt adouci, tantôt rendu plus sévère la législation. Des amendes étaient imposées soit comme compensation d'un préjudice, soit comme peine d'un délit. Elles profitaient en partie à l'État, en partie aux temples et au culte des divinités les plus favorables au peuple. Il y avait presque toujours la part d'Athéna. Mêler les dieux aux hommes dans ces questions multiples, qui touchaient à des intérêts plus chers peut-être aux Grecs qu'à aucun autre peuple, c'était affirmer le désir d'être juste, et donner à une peine ou à une réparation un caractère sacré. Pourquoi faut-il constater que le délateur entrait en partage avec l'État et les dieux ?

On ne pouvait infliger à la fois une peine corporelle et une amende (1). L'amende devait être payée le jour même. Elle était doublée quand le paiement n'était pas complet avant la neuvième prytanie.

L'atimie consistait dans la privation de quelques-

(1) Démosthène, *Contre Timocrate*.

uns des droits attachés à la qualité de citoyen, dans l'interdiction temporaire de quelques-uns de ces droits, ou dans la suppression totale pour le condamné, sa famille et sa postérité, de tous les privilèges qui assuraient la liberté et une existence honorée. Si le citoyen, privé de ses droits politiques, continuait à les exercer, il était traduit devant le magistrat qui infligeait une peine fixe.

On se relevait de l'atimie parce qu'elle était prononcée le plus souvent contre des délits politiques, mais elle entraînait quelquefois de graves conséquences. Le citoyen frappé d'atimie pouvait être réduit à la condition de l'esclave. Il lui était difficile de remonter à son état antérieur, et ses descendants restaient dans cette situation amoindrie et malheureuse, à moins que des services importants ne les autorisassent à poursuivre une réhabilitation.

La détention était subie dans trois prisons qui répondaient à autant de degrés de culpabilité. Dans la première étaient enfermés les débiteurs. Ils y restaient jusqu'à ce qu'ils se fussent libérés ou que leur créancier se montrât accommodant. On ne confondait pas les débiteurs privés avec les débiteurs publics. Ceux-ci, responsables, non seulement du préjudice porté à l'État, mais encore du mauvais exemple donné, étaient traités plus sévèrement.

Elle recevait aussi les accusés qui n'avaient pu trouver les cautions suffisantes pour conserver leur liberté. Le respect pour la personne du citoyen rendait la prison préventive très rare, et la solidarité de la famille, de la race ou de la phratrie fournissait facilement des répondants. Un cas était excepté.

Celui contre qui on avait intenté l'action criminelle pour avoir, quoique étranger, usurpé une fonction de citoyen, jeté en prison avant tout jugement, ne pouvait offrir une caution. Condamné, il était vendu comme esclave (1).

Une seconde prison était destinée à ceux qu'un acte coupable avait fait frapper par un tribunal. Non seulement on le privait de sa liberté, mais on le soumettait à un traitement ou à des travaux. Peut-être la diminution de la nourriture, les entraves des pieds et des jambes (2), des colliers de bois étaient-ils les seuls châtiments imposés aux citoyens. Les métèques et les esclaves, enfermés pour des délits de même nature, subissaient des traitements plus sévères : la torture, la roue, le fouet.

La troisième prison recevait les condamnés pour des crimes capitaux. Une de ses portes s'appelait la porte de Charon. C'était celle par où sortaient les condamnés pour aller au supplice. Nous ne savons pas combien durait l'emprisonnement et s'il pouvait être perpétuel. La prison, c'était encore la patrie, et les Athéniens pouvaient trouver la peine relativement légère. Le bannissement leur paraissait certainement plus grave.

On l'infligeait à temps ou à perpétuité. Quand le bannissement était perpétuel, on vendait les biens du condamné ; nul ne devait le recevoir sous peine de la même condamnation (3), et son retour n'était possible que par un vote favorable de six mille citoyens.

(1) Hypéride, *Contre Aristagoras*.
(2) Andocide, *Des Mystères*.
(3) *Ibidem*.

Il ne faut pas confondre l'exilé et le proscrit. Le proscrit était hors la loi, et aucun pouvoir ne le protégeait contre la violence. L'exilé, au contraire, quelle que fût la cause de son exil, restait sous la tutelle bienfaisante de la loi. Il gardait ses biens et ne perdait sa sauvegarde que s'il rentrait avant d'avoir satisfait à toutes les conditions. Dans ce cas, les *onze* constataient son identité et le livraient, sans jugement, à l'exécuteur public.

Il ne pouvait pas être enseveli en terre athénienne (1).

La confiscation était habituellement la conséquence du bannissement. L'État ne prenait pourtant possession des biens des proscrits qu'après avoir payé les dettes. L'accusateur avait le droit de contester la réalité de ces dettes et pouvait appeler les créanciers devant les juges, pour discuter la validité de leurs titres.

La confiscation des biens fut proposée plusieurs fois comme une mesure politique ou une mesure financière. Dans le premier cas, elle avait pour but de mettre un citoyen hors d'état de continuer ses libéralités, ou de le frapper dans ses biens, parce que le prétexte manquait pour l'atteindre dans sa personne. Dans le second cas, sous la même inspiration de la rivalité politique ou de la haine personnelle, on mettait en avant les besoins de l'État.

Démosthène (2) s'élève contre cette injustice. « Voilà, dit-il, un homme qui possède une grande fortune, sans avoir aucun tort envers vous. Ne vous

(1) Démosthène, *Contre Midias.*
(2) *Contre Leptine,* 26.

livrez pas contre lui aux suggestions de l'envie. Dira-t-on qu'il s'est enrichi par des détournements ou par d'autres moyens illicites? Il y a des lois : faites ce qu'elles vous prescrivent et punissez. Du moment qu'on n'en fait rien, je dis qu'on n'a pas le droit de tenir ce langage. Quant à l'absence de fonds dans le trésor public, il vous faut considérer ceci : Vous n'en serez pas plus riches.... Et d'ailleurs, de ces deux avantages, être riche ou inspirer confiance à tous, nous possédons le second. Parce que nous n'avons pas d'argent, faut-il renoncer à notre bonne renommée? Non. L'honneur ne permet pas d'y penser. Pour moi, je demande sans doute aux dieux de nous rendre riches; mais riches ou non, je veux qu'on croie à notre parole, et qu'on ne cesse pas de nous regarder comme des gens sur lesquels on peut compter. »

6. La torture, interdite contre les citoyens, était employée fréquemment contre les esclaves. Aristote condamnait ce moyen. « Les tourments ne portent pas moins les hommes à mentir qu'à dire la vérité; car les uns endurent tout plutôt que de la faire connaître; les autres la trahissent facilement pour arriver promptement au terme de leurs souffrances (1). »

Démosthène protestait à son tour. « Belle justice en vérité! s'écrie-t-il (2). De la force et de la vie d'un esclave dépendra la question de savoir si je devrai deux talents ou si j'obtiendrai contre un adversaire de mauvaise foi une condamnation illusoire. »

(1) *Rhétorique*, I, 15.
(2) *Contre Pantenète*.

D'après Lysias (1), la question aurait été autorisée dans les accusations de lèse-majesté, trente jours après la condamnation. Cela paraît peu vraisemblable et bien inutile. Il n'y avait pas de question préparatoire.

L'abrogation de cette loi pouvait être proposée, et dans l'affaire de la mutilation des Hermès, elle fut votée avec enthousiasme. « Abrogeons, avait dit Pisandre, le décret porté sous l'archonte Scamandrios, de mettre à l'instant les prévenus à la torture, de peur qu'avant la nuit, cette dénonciation ne soit éventée par tous les complices (2). »

Les citoyens n'en conservèrent pas moins leur privilège.

La peine de mort était portée dans un grand nombre de cas. On tranchait la tête aux coupables (3), on les étranglait ou on les pendait. Le genre de mort le plus ordinaire était la ciguë dont l'effet était lent, sûr et sans souffrance. Les Athéniens alliaient l'humanité à l'exercice rigoureux de la justice.

La ciguë était portée dans la prison par l'ordre et sous la surveillance des *onze*. Les amis des condamnés pouvaient les voir, passer avec eux les derniers moments, les consoler et les entourer de tous les témoignages de leur dévouement. Platon, dans le récit des derniers moments de Socrate, fait connaître le traitement subi par ceux que la loi avait frappés. « Aussitôt que la porte de la prison était ouverte, dit celui qui a donné son nom au dialogue (4), nous nous

(1) *Contre Agoratos.*

(2) Andocide, *Des Mystères.*

(3) Pollux, VIII, 7. (4) *Phédon.*

rendions auprès de Socrate, et le plus souvent, nous passions avec lui toute la journée.... Le geôlier, qui nous introduisait ordinairement, vint au-devant de nous et nous dit d'attendre et de ne pas entrer avant qu'il nous appelât lui-même; car les *onze*, dit-il, font ôter les fers à Socrate, et lui annoncent qu'il doit mourir aujourd'hui même. » Le vaisseau portant les théories à Délos était de retour, et l'on ne pouvait procéder à une exécution pendant son absence. La vie de Socrate avait été ainsi prolongée d'un mois.

On sait par quelles conversations fut remplie cette journée et avec quel tranquille courage Socrate vit approcher son dernier moment. Tout entier à ces grandes questions de la vie et de la mort, du corps et de l'âme, de la terre et des destinées futures, il garda jusqu'au bout la confiance assurée à ceux qui ont aimé « la tempérance, la justice, la force, la liberté et la vérité. »

Il prit un bain, afin « d'épargner aux femmes la peine de laver son cadavre. » On lui apporta ses enfants, « deux en bas âge et un déjà grand. » Il leur parla, donna ses ordres aux femmes de sa famille, s'assit sur son lit, reçut le serviteur des *onze*, qui vint lui annoncer en pleurant que sa dernière heure était arrivée, puis il prit la coupe, et, regardant celui qui la lui présentait « d'un œil ferme et assuré comme à l'ordinaire : « Dis-moi, est-il permis de répandre un peu de ce breuvage pour en faire une libation? — Socrate, lui répondit cet homme, nous n'en broyons tout juste que ce qu'il faut pour une seule fois. — J'entends, dit Socrate; mais au moins il est permis et il est juste de faire ses prières aux dieux, afin

qu'ils bénissent notre voyage et le rendent heureux. C'est ce que je leur demande. Puissent-ils m'exaucer! » Après avoir dit cela, il porta la coupe à ses lèvres et la but avec une tranquillité et une douceur merveilleuses.

Au milieu des larmes et des cris de ses amis, il ne se démentit pas, rappela à Criton qu'il « devait un coq à Esculape, » et, sans convulsions, sans souffrance, il expira lorsque le froid eut gagné le cœur.

On donnait aussi la mort en précipitant dans le Barathron, situé dans le quartier de la tribu Hippothoontide. C'était un gouffre entouré de lames de fer pour empêcher les condamnés de remonter. Le fond en était aussi garni, afin que la mort fût plus prompte.

Les Athéniens ne mirent jamais en question le droit de mort de la société sur ceux qui avaient porté une atteinte grave aux particuliers ou à l'État.

CHAPITRE XX

I. — LES INSTITUTIONS MILITAIRES

L'ARMÉE DE TERRE

I

La guerre et l'armée.

1. La guerre est l'état permanent des peuples. Ils luttent pour défendre leur vie, conquérir un territoire, étendre ou conserver celui qu'ils occupent, s'assurer la paisible possession des fruits de leur travail, porter, repousser ou venger une injure.

Imposée par la nécessité, ou provoquée par la passion, la guerre est devenue un art. Elle a fait la gloire des nations et l'illustration de leurs chefs. Trop souvent, l'injustice et la violence ont disparu sous l'éclat de la victoire, et ceux que nous aurions condamnés si, à la tête de quelques hommes, ils avaient tué, pillé et détruit, nous les glorifions lorsque, suivis de nombreux soldats, ils laissent après eux la dévastation et la mort.

La nature avait enfermé entre la mer et les montagnes les diverses cités de la Grèce. Les causes de

division et de guerre semblaient donc devoir être rares, puisque le champ de l'ambition était si étroitement limité. Et cependant, l'état de paix n'est pour elles qu'un moment de répit entre deux guerres.

La piraterie et le brigandage existent dans les époques les plus reculées. Les Argonautes (1330?) n'étaient que des pirates, et la Grèce les honora comme des héros. Homère parle sans indignation de ces brigands des mers. « O mes hôtes, fait-il dire à Nestor, qui êtes-vous? Comment sillonnez-vous les humides chemins? Est-ce pour quelque négoce, ou naviguez-vous à l'aventure, tels que les pirates qui errent en exposant leur vie et portent le malheur chez les étrangers (1)? »

C'est dans les mêmes termes que Polyphème s'adresse à Ulysse et à ses compagnons (2), et si Homère met une différence entre le commerce et la piraterie, il faut reconnaître qu'elle est peu sensible.

L'opinion était plus sévère pour ceux à qui les forêts et les défilés des montagnes offraient l'occasion d'attaquer et le moyen de se dérober à la poursuite. Toutes les légendes rappellent la terreur qu'ils inspiraient et les hommages rendus à ceux qui en délivraient la terre.

Les dieux les poursuivent de leur colère et Zeus les frappe de sa foudre. Les demi-dieux domptent ces monstres humains, effraient les méchants et rassurent les bons. Les héros multiplient leurs expé-

(1) *Odyssée*, ch. III.
(2) *Ibid.*, ch. IX.

ditions aventureuses, pour venger des injures privées ou publiques et rétablir l'ordre.

Ainsi, la Grèce est, dès les temps les plus reculés, armée contre elle-même. Les héros luttent entre eux, les villes s'arment contre leurs voisines. Partout des soldats, des armes, des chefs, la défiance, l'antagonisme, le sang et la mort.

Certaines cités obéissent à la nécessité ; d'autres suivent les inspirations de leur génie aventureux et les conseils de l'ambition. Sparte était faite pour la guerre, et toutes ses institutions tendent à prendre et à conserver la supériorité militaire. Athènes demandait sa prépondérance à la paix ; mais elle ne fut pas inférieure à sa rivale, quand elle dut défendre son indépendance et maintenir son hégémonie.

Platon constate à ce sujet l'opinion commune :

« *L'Athénien* : Tu ne regardes un Etat comme bien policé que lorsque sa constitution lui donne une supériorité marquée à la guerre sur les autres Etats, n'est-ce pas ?

» *Clinias.* Oui, et je pense que Mégille est en cela de mon avis.

» *Mégille.* Comment, mon cher Clinias, un Lacédémonien pourrait-il être d'un autre avis (1) ? »

Il fallait donc que toute cité préparât, par l'education, de braves et solides soldats, des chefs instruits et dévoués, et qu'elle réunît tous les moyens qui assurent le succès.

Athènes eut cette ambition et poursuivit ce but. Elle forma des troupes de terre capables de protéger ses remparts, et d'aller chercher au loin par la gloire

(1) *Lois*, I.

des combats une influence souveraine. Elle organisa une marine qui put avoir des rivales, mais ne fut pas dépassée, et, pendant que son génie la plaçait à la tête de la Grèce, sa bravoure, sa discipline et son habileté la rendaient redoutable au dehors.

Voilà pourquoi elle donna une si grande place, dans l'éducation des enfants, aux exercices du corps, et entoura de tant d'honneurs la vie ou la mémoire de ses généraux. Elle savait que les chefs ne peuvent réussir que si les soldats sont entre leurs mains des instruments dociles et sûrs. « Ce n'est pas une raison, dit Socrate à Epigène (1), quand l'État n'ordonne pas publiquement de se livrer à des exercices en vue de la guerre, de les négliger en particulier, et l'on ne doit pas s'y appliquer avec moins de zèle. Sache bien que, dans aucune autre lutte, dans aucun acte de la vie, tu n'auras à te repentir d'avoir exercé ton corps; en effet, dans toutes les actions qui font les hommes, le corps a son utilité, et, dans tous les usages où nous l'employons, il est essentiel qu'il soit constitué le mieux possible. Il y a plus : dans les fonctions même où tu crois qu'il a le moins de part, je veux dire celles de l'intelligence, qui ne sait que la pensée commet souvent de grandes fautes, parce que le corps est mal disposé ? »

2. Il n'y avait, dans l'armée athénienne, que des hommes libres.

Tout citoyen était soldat; son éducation le préparait à ce noble métier, et il devait prendre les

(1) Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, III, 12

armes dès qu'il y était invité par le magistrat chargé de ce soin.

Seuls, les pauvres étaient exclus du service militaire (1). On ne croyait pas pouvoir confier la défense, l'honneur et les intérêts du pays à ceux qui n'avaient rien à perdre. Rome jusqu'à Marius, et la France, dans les premiers temps, sous Charlemagne et jusqu'à la formation d'une armée permanente, se conduisirent par les mêmes principes.

La paix est le premier bien des États, mais les armes seules peuvent la lui assurer ou la lui rendre. « Si nous voulons jouir de la paix, dit Cicéron (2), il faut faire la guerre ; si nous négligeons la guerre, nous ne jouirons jamais de la paix. »

D'un autre côté, la guerre peut être féconde, et il n'est pas permis à une cité d'en répudier les bienfaits. « La guerre est un moyen d'acquérir, dit Aristote (3), la chasse en fait partie ; on use de ce moyen, non seulement contre les bêtes, mais contre les hommes, qui, étant nés pour obéir, refusent de le faire. Cette sorte de guerre est dans le droit naturel. »

A dix-huit ans, après avoir développé par des exercices convenables et constants la force et la souplesse du corps, le jeune Athénien était chargé de veiller sur la ville et sur les forts qui la défendaient. Son service pouvait s'étendre à l'Attique tout entière, et il faisait son apprentissage sans

(1) THUCYDIDE, IV, 5.

(2) *Philippiques*, VII, 6. *Si pace frui volumus, bellum gerendum est ; si bellum omittimus, pace numquam fruemur.*

(3) *Politique*, II, 8.

s'éloigner de son foyer. On l'appelait alors Péripole (1).

A vingt ans, il pouvait être envoyé contre l'ennemi extérieur, et devait répondre à tout appel. A quarante ans, il ne prenait les armes que lorsque l'Attique était envahie et Athènes menacée. Après soixante ans, il ne faisait plus aucun service.

Les métèques devenaient hoplites comme les citoyens. Ils possédaient, en effet, le sol et payaient l'impôt. Ils avaient donc intérêt à la défense de l'Attique et à l'extension de l'influence d'Athènes.

On exemptait de l'appel, à tout âge, les fermiers du revenu public, parce que l'argent est le nerf de la guerre, et les hommes choisis pour danser aux fêtes de Dionysos, parce que le service des dieux prime tous les autres, et qu'il fallait, à tout prix, ne pas encourir leur colère (2).

Les esclaves ne recevaient des armes que dans les circonstances critiques. Leur condition inférieure, le peu de fonds que l'on faisait sur leur fidélité, l'opinion que le patriotisme est l'unique source du courage, tout cela faisait repousser un secours sur l'efficacité duquel on comptait peu. Le danger seul rapprochait les rangs et éloignait les susceptibilités. Les esclaves figurèrent quelquefois avec honneur dans les armées athéniennes. Ils y apprirent à devenir libres, et la liberté fut la récompense de leurs services. Pouvait-on la refuser à ceux qui venaient de défendre celle de la patrie (3)?

(1) Ulpien, *Sur les Olynthiennes*, 3.

(2) Voir Démosthène, *Contre Néèra, contre Midias.*

(3) En 338, après Chéronée, une loi, présentée par Hypéride, déclara citoyens les esclaves, les métèques et les Athéniens privés de leurs droits, qui prendraient les armes.

Si tout le monde était élevé pour être soldat, tous les citoyens n'étaient pas appelés pour toutes les guerres. Le nombre eût été un embarras plutôt qu'un secours. Un registre contenait le nom de tous les citoyens divisés en trois catégories, de dix-huit à vingt ans, de vingt à quarante, de quarante à soixante. Quand on avait une armée à envoyer, on faisait appel aux volontaires, ou l'on tirait au sort. Ce dernier moyen aurait été employé dès les temps les plus reculés, au témoignage d'Homère, qui fait dire par Hermès à Priam (1) : « Je suis né parmi les Myrmidons ; mon père est Polyctor, homme opulent, et comme toi accablé par la vieillesse : six de ses fils sont restés auprès de lui ; je suis le septième. Le sort, agité entre nous, m'a désigné pour suivre Achille. »

Les soldats pourvoyaient eux-mêmes à leur entretien. La guerre dédommageait, par le butin, des fatigues, et par la gloire, du péril. La gloire acquise dans les combats était la plus recherchée et la plus durable. Elle ne suffit pourtant pas toujours aux Athéniens, et ils surent gré à Périclès d'avoir payé leur valeur. Ils reçurent deux oboles par jour, ou dix drachmes par mois (2). Ce ne fut bientôt pas assez, et la solde quotidienne fut de quatre oboles. A ce prix, le soldat devait pourvoir à tout (3).

Les riches se plaignirent de cette innovation qui changeait le caractère de l'armée, et les sages comprirent qu'elle cesserait bientôt d'être athénienne.

(1) *Iliade*, ch. XXIV.

(2) Environ trente centimes et neuf francs de notre monnaie.

(3) Démosthène, 1er *Philippique*.

Après les pauvres, les esclaves devaient y entrer, et, avec les esclaves, les mercenaires, c'est-à-dire des hommes sans patrie, qui sont « presque tous, ou à un très petit nombre près, insolents, injustes, sans mœurs, et les plus insensés de tous les hommes (1). »

La paie fut lourde pour le trésor public. Il fallut augmenter les impôts, en créer, demander des tributs onéreux aux villes alliées, et, plus d'une fois, la guerre sortit des exigences d'armées nombreuses et hors de proportion avec les ressources régulières.

Pendant la guerre du Péloponèse, Athènes dépensait un million et demi de notre monnaie par mois, et ses revenus annuels étaient de quatre millions.

3. L'infanterie était la principale, presque l'unique force de l'armée athénienne. Elle comprenait trois corps différents par leurs armes, leur équipement et leur rôle : les hoplites, les psiles et les peltastes.

Les hoplites étaient des soldats pesamment armés. Ils portaient de larges boucliers et de longues lances, un casque, une cuirasse, un sabre. Ils faisaient la principale force de l'armée, qu'ils rendaient redoutable par une attaque impétueuse, et dont ils empêchaient ou retardaient la déroute par une résistance opiniâtre.

On se soumettait, pour entrer dans ce corps, à de longs et durs exercices. La souplesse devait être unie à la force et la ténacité à l'audace. L'hoplite ne se formait qu'avec le temps, et sa réputation était à la hauteur de ses sacrifices.

Il le savait, et, dans un trop grand nombre de cir-

(1) PLATON, *Lois*, I.

constances, il abusa de ses avantages. « Les hoplites et les cavaliers qui semblent l'élite des gens de bien, dit Xénophon (1), sont les plus indisciplinés de tous. »

Il est dangereux, dans une démocratie, de laisser se constituer des corps qui, dans l'administration comme dans l'armée, aient conscience de leur supériorité. Leurs exigences deviennent vite excessives et l'harmonie ne tarde pas à être troublée.

Les psiles étaient des soldats légèrement armés, combattant isolément ou en corps, avançant, reculant, faisant de rapides évolutions, provoquant l'ennemi, l'attirant, tombant sur lui à l'improviste, ou le rejetant sur les hoplites qui l'accablaient de leur poids. Ils lançaient des flèches, des dards, des pierres. Les archers manquèrent à Marathon, ainsi que la cavalerie, et l'habile prévoyance de Miltiade, unie à sa rapide décision, dut suppléer à cette infériorité.

Les archers et surtout les frondeurs ne rendaient des services qu'après un long exercice, qui, les familiarisant avec leurs armes, leur donnait du sang-froid. Certains peuples s'étaient acquis sous ce rapport une supériorité qui les faisait rechercher.

Xénophon (2) fait remarquer, dans un discours où il repoussait des accusations dirigées contre sa conduite militaire, que les ennemis » usaient d'arcs et de frondes dont les archers crétois ne pouvaient égaler la portée avec les flèches et les pierres qui partaient de leurs mains, » et il conseille d'employer contre eux les mêmes armes.

(1) *Mémoires sur Socrate*, V.
(2) *Anabase*, III, 3.

« J'entends dire qu'il y a, dans l'armée, des Rhodiens qu'on donne, pour la plupart, comme sachant manier la fronde et lancer des pierres deux fois plus grosses que les frondeurs perses. Ceux-ci, en effet, se servant de trop grosses pierres, ne peuvent porter loin ; de plus, les Rhodiens savent user de balles de plomb. »

Aussi la Grèce emprunta-t-elle habituellement ses archers aux îles de Rhodes et de Crète.

Les archers et les frondeurs avaient de vastes boucliers sous lesquels ils s'abritaient, quand ils avaient lancé les traits ou les pierres.

Les peltastes formaient un corps intermédiaire entre les hoplites et les psiles. Ils n'avaient ni la pesanteur redoutable des premiers, ni l'agilité impétueuse des seconds. Ils attaquaient de près avec la lance, et se couvraient du petit bouclier dont ils ont tiré leur nom.

Ces trois corps se prêtaient un appui mutuel et concouraient au même but. Ils formaient une armée complète qui a besoin d'éléments étroitement unis, quoique agissant séparément et avec des moyens différents. C'est ainsi que Rome avait constitué sa légion. La phalange macédonienne formait une masse plus compacte, mais moins mobile.

4. La seconde classe d'Athènes (1) fournissait les cavaliers. Ils ne pouvaient être nombreux, l'Attique ayant peu de pâturages et produisant peu de chevaux. Ils s'équipaient et s'entretenaient eux-mêmes. A

(1) Aristote, *Politique*, II, 9, 4, place au troisième rang les chevaliers que tous les autres mettent au deuxième.

l'époque des guerres médiques, leur nombre ne dépassait pas trois cents. Il s'éleva plus tard à mille ou à douze cents (1).

Homère ne connaît pas la cavalerie. Ses héros se précipitent au combat sur des chars que conduit un écuyer. Ils en descendent pour lutter corps à corps contre l'ennemi.

Aristote fait remarquer que la cavalerie ne se forma qu'avec les institutions démocratiques. Sparte n'eut pas de cavalerie avant Agésilas. Il est vrai que ce n'est pas à la forme de son gouvernement, mais à la nature de son sol, impuissant à nourrir les chevaux, qu'il faut attribuer cette lacune dans son armée. Jusqu'à l'époque macédonienne, la cavalerie ne joue dans les batailles qu'un rôle secondaire.

A Athènes, le recrutement se faisait parmi les citoyens riches, dont le revenu dépassait trois cents médimnes. Cette condition n'était pas suffisante. Il y avait un choix même dans l'élite des citoyens. Pour être reçu dans la cavalerie, il fallait subir un examen de l'hipparque, ou commandant des cavaliers, en présence des phylarques et de la commission des Cinq-Cents exerçant la prytanie.

Xénophon a écrit un traité dans lequel sont réunies les indications les plus précises et les plus précieuses sur les devoirs d'un commandant de cavalerie, l'ordonnance des escadrons, les évolutions aux jours de fête, les marches à la guerre, les moyens de tromper l'ennemi, de se concilier l'affection et de tirer parti d'une arme si redoutable. Le premier et le huitième chapitres sont particulièrement intéressants. Ecrits

(1) Voir Eschine, *De la fausse ambassade.*

par un homme du métier, ils donnent des détails techniques qui permettent de saisir sur le fait l'organisation et l'action de la cavalerie.

Le commandant doit passer des revues pour s'assurer du nombre et de l'état des cavaliers et des chevaux. Les chevaliers se présentaient d'abord eux-mêmes. Ils furent ensuite autorisés à se faire remplacer (1).

Les chevaux ne doivent pas être moins surveillés que les hommes. On les exerce, afin qu'ils deviennent dociles sous la main qui les conduit, qu'ils manœuvrent sur tous les terrains, et que les cavaliers soient solides et aptes à tous les mouvements.

Des deux moyens qui sont à la disposition de l'hipparque, la persuasion et les tribunaux, Xénophon préfère le premier. L'honneur qu'ils reçoivent, la gloire qu'ils peuvent acquérir, leur dévouement à la patrie, qui dépense annuellement près de quarante talents, pour avoir une cavalerie toujours prête, doivent leur faire supporter les ennuis des exercices et les fatigues de la petite guerre, image et préparation de la grande.

Chaque tribu fournit d'abord trente hommes, et plus tard cent vingt. A la tête de dix cavaliers, il y avait un décadarque nommé par le commandant, avec l'assentiment des phylarques.

Xénophon, qui a commencé son traité par ces paroles pieuses : « Avant tout, il faut sacrifier aux dieux, » recommande de se rendre les dieux favorables par des offrandes, et de donner à son corps la plus belle apparence possible, dans tout ce qui doit

(1) Xénophon, *Helléniques*, 6.

être placé sous les yeux de la cité, à l'Académie, au Lycée, à Phalère et dans l'Hippodrome (1). Les exercices de cavalerie étaient un ornement des fêtes publiques, et une satisfaction pour la vanité des Athéniens, qui aimaient à contempler les symboles et les instruments de leur puissance.

Les devoirs de l'hipparque sont nombreux. Il passe des revues, veille à la nourriture et à l'instruction des chevaux, à l'exercice des cavaliers, à l'équipement de tous. Il forme à l'obéissance l'esprit des hommes, et Xénophon désirerait (2) que, pour stimuler l'émulation, il pût, comme pour les chœurs, donner des prix.

Aucun cavalier ne reste isolé, toutes les évolutions se font avec ordre, chacun connait son devoir et obéit aux chefs nommés par l'hipparque.

Dans les marches, il ne demande jamais, au cavalier et au cheval, plus qu'ils ne peuvent faire. Il doit connaitre le pays, afin de se rendre compte des obstacles, et se servir des espions, afin d'être renseigné sur la position et les projets de l'ennemi.

Il faut que, par ses stratagèmes, il trompe sur le nombre de ses soldats, sur la route qu'il veut suivre, sur les projets dont il poursuit l'exécution. La guerre n'est qu'une série de ruses, et celui-là est le plus sûr du succès, qui se dérobe le mieux.

« Jamais on ne pourra façonner la matière comme on la veut, si elle n'est disposée à recevoir toutes les formes de la main de l'ouvrier (3). » Voilà pourquoi le commandant doit s'emparer de l'esprit de ses sol-

(1) Chap. III. (2) Chap. Ier.
(3) Xénophon, ch. VI.

dats, leur inspirer une entière confiance, et les rendre dociles, non pas seulement à ses ordres, mais encore à ses désirs. Il faut qu'une prudence hardie permette de compter sur ses talents, qu'après lui on coure au combat comme à la victoire, et que, dans la retraite, quand on est obligé d'y recourir, on soit assuré de trouver en lui le salut.

Si l'on exerce avec tant de soin le lutteur dans le gymnase, pourquoi négligerait-on ce qui peut donner au cheval et au cavalier de la force et de la souplesse? Il est plus honorable de vaincre à la guerre qu'à la lutte, et les conséquences du succès sont plus importantes. Voilà pourquoi il faut, après la formation individuelle, s'occuper des exercices d'ensemble, et pratiquer pendant la paix, ce que rendra nécessaire, mais plus difficile, la présence de l'ennemi.

A ces observations générales, Xénophon joint de nombreuses prescriptions particulières. C'est l'ancien soldat qui parle, mais le soldat observateur, prudent, expérimenté. Si, comme on le croit, son traité fut écrit au moment où la cavalerie avait dégénéré, ces enseignements étaient de nature à faire désirer une réforme et à la rendre facile.

Ces conseils pouvaient s'appliquer à l'infanterie comme à la cavalerie. Si la tactique n'est pas la même, si l'attention, divisée ici entre le cavalier et le cheval, se concentre là sur un seul, légèrement ou pesamment armé, mais appartenant à un corps plus nombreux, on peut se faire une idée du soin des Athéniens pour former des soldats. C'est à eux qu'étaient confiées les destinées de la patrie, et c'est sur eux qu'ils comptaient.

Au-dessus de tous ces moyens, Xénophon plaçait des causes morales. « Vous savez, en effet, dit-il (1), qu'à la guerre, ce n'est ni le nombre, ni la force qui fait la victoire; mais ceux qui, avec l'aide des dieux, vont d'une âme forte contre les ennemis, en trouvent rarement qui leur résistent. »

Isocrate ne louait pas la valeur militaire seule chez les Athéniens. « La Grèce entière, dit-il (2), a reçu de nous, non seulement l'exemple du courage, mais encore la douceur des mœurs, l'art de gouverner les États et de pourvoir aux besoins de la vie. »

La solde du cavalier était d'une drachme par jour.

Les chevaux admis au service étaient marqués d'un cercle à la cuisse.

Les cavaliers recevaient des noms différents selon leurs armes ou leur manière de combattre. Ils lançaient des javelots, frappaient de la pique, atteignaient de la lance (3). Quelques-uns conduisaient deux chevaux qu'ils montaient alternativement. D'autres, pesamment armés, pouvaient également combattre à pied. Les chevaux étaient protégés par des plaques d'airain ou des peaux de diverses formes. L'art se mêlait à tout chez ce peuple si sensible au beau.

Ils ne se servaient ni de selles, ni d'étriers. Ils s'élançaient sur le cheval, aidés de leur lance, du dos d'un esclave, d'escabeaux ou de pierres.

5. On avait, de bonne heure, attelé un, deux, trois et quatre chevaux à des chars qu'on lançait contre

(1) *Anabase*, III, 1. (2) *Panégyrique d'Athènes*.
(3) ÉLIEN, *Tactiques*.

l'ennemi, et que montait un guerrier conduit par un écuyer presque son égal. C'est ainsi que combattaient les héros d'Homère.

Les chars, grossiers d'abord, se perfectionnèrent rapidement. Homère les représente roulant avec rapidité sous les murs de Troie. Plus le roi ou le héros est grand, plus son char est richement orné, plus les chevaux sont impétueux et capables de résister à la fatigue.

Monté sur son char, le guerrier se précipite dans la mêlée. Excités par l'écuyer, les chevaux rompent les rangs ennemis, renversent et écrasent tout ce qui s'oppose à leur passage. Il frappe lui-même de tout côté, augmentant sa force de celle que lui donne l'allure rapide de ses coursiers. Lorsqu'il a rencontré un adversaire digne de lui, il s'élance de son char, et toute l'attention se concentre sur ceux qu'animent à la fois le besoin de défendre leur vie, l'amour de la gloire, la cupidité et l'intérêt de leur cause.

Dans le combat suprême sous les murs de Troie, quand Hector fuit devant Achille, ils suivent l'un et l'autre « le chemin des chars sous la muraille. » Mais Achille « aux pieds légers et brûlant d'ardeur, se précipite sur Hector qui, devant les murs des Troyens, fuit de toute la force de ses genoux (1). »

On avait encore des chars armés de faux qu'on lançait contre l'armée ennemie et qui, partout où ils passaient, traçaient un sillon sanglant. L'emploi de ce terrible instrument de guerre était plus général dans les armées asiatiques, que dans les armées grecques.

(1) *Iliade*, chant XXII.

Xénophon (1) décrit ainsi l'effet produit à la bataille de Cunaxa : « Les chars sont entraînés les uns au travers des ennemis, les autres à travers la ligne des Grecs ; ils sont vides de conducteurs. Les Grecs, les voyant venir de loin, ouvrent leurs rangs ; il n'y eut qu'un soldat qui, regardant avec étonnement, comme dans un hippodrome, se laissa heurter, et même, dit-on, il n'en reçut aucun mal. »

Dans le dénombrement des forces de Cyrus (2), Xénophon compte vingt chars armés de faux. L'armée d'Artaxerxès en avait deux cents, dont cent cinquante prirent part à la bataille.

Ces chars inspiraient plus de terreur qu'ils ne faisaient de mal. Les inégalités du sol, les ruisseaux, les fossés, les pierres et les arbres instantanément jetés devant eux, les arrêtaient, les forçaient à dévier, ou, en les retardant, permettaient aux rangs de s'ouvrir devant eux pour les éviter.

Les chevaux, quoique protégés par le fer et la rapidité de leur course, étaient atteints par les traits ou de longues lances, et la blessure reçue par l'un d'eux rendait impuissante l'ardeur des autres.

Les éléphants ne furent employés par les Grecs dans les combats qu'après l'expédition d'Alexandre. Ces animaux, qui portaient l'effroi dans les rangs par leur masse et leur attaque intelligente, étaient chargés de tours qu'occupaient des archers. On en compta jusqu'à trente qui, grâce à l'élévation d'où partaient les traits et à la sécurité dont ils étaient assurés, faisaient beaucoup de mal.

(1) *Anab.*, I, 8.
(2) *Ibid.*, I, 7.

Les éléphants eux-mêmes se mêlaient à l'action. Leurs cris jetaient l'épouvante dans l'armée. Avec leurs trompes, ils enlevaient les soldats et les remettaient à leurs conducteurs. Ils paraissaient partager l'ardeur des combattants ; leur amour-propre, qui les poussait en avant et leur donnait une ténacité difficile à vaincre, ressemblait à l'émulation et au sentiment patriotique de deux armées dont aucune ne voulait céder devant l'autre.

On les vit lutter entre eux, se frapper, et ne cesser le combat qu'à bout de forces (1).

6. Les premières armes furent données par la nature. Après s'être servi de leurs ongles et de leurs poings (2), les hommes recoururent au bois et à la pierre, pour frapper de près et atteindre de loin.

Ils eurent ensuite des armes d'airain (3), puis de fer ; l'or et l'argent y brillèrent, et le luxe décora ce qui donnait la mort. Un héros devait avoir des armes éclatantes, afin d'inspirer la terreur, et de bonne trempe, afin de frapper avec force et de résister aux coups. On trouve dans les armes fabriquées par Héphaïstos pour Achille (4), l'énumération et la description de tout ce qui était alors employé pour attaquer et se défendre.

Les armes défensives étaient : le casque d'airain, de fer ou de peaux de bêtes. Il couvrait la tête, protégeait le visage et était surmonté d'un cimier, ornement ou signe d'autorité.

(1) Voir Polybe, V.
(2) Horace, *Satire,* I, 3, 99.
(3) Voir Homère, Hésiode.
(4) Homère, *Iliade,* ch. XVIII.

La cuirasse enveloppait la poitrine et les épaules : la partie qui touchait au corps, étoffe de lin ou peau flexible, était recouverte d'airain, de fer et d'autres métaux. On avait des cuirasses rigides, d'autres qui se pliaient aux mouvements du corps, et offraient, avec plus de commodité, moins de résistance et de sécurité.

Au-dessous de la cuirasse, un vêtement protégeait les hanches et le genou. C'était une espèce de ceinture flexible, mais capable de résister au choc d'une lance ou à la pointe d'une épée.

Des bottes d'airain couvraient les jambes. On les appelait cnémides, et c'est de là que vient l'épithète si fréquemment appliquée aux Grecs par Homère.

Les bras étaient également protégés par des gantelets qui remontaient assez haut pour rejoindre la partie de la cuirasse qui retombait sur les épaules. Le corps était ainsi entièrement couvert.

Cette armure convenait aux fantassins comme aux cavaliers, avec les différences, dans la forme et dans le poids, résultant de la manière de combattre. Elle ne devait pas être lourde, car le fantassin n'aurait pas eu la légèreté dont il a fait preuve dans toutes les rencontres, et le cavalier eût été incapable d'accomplir les mouvements dont Xénophon donne avec tant de précision le détail (1).

Le bouclier porté sur le bras gauche était en osier, en bois, en peau, et recouvert de feuilles de métal. Une courroie permettait de le placer sur les épaules. Derrière était une poignée par laquelle on le saisissait, et devant, la représentation de figures hideuses

(1) Voir *Le Commandant de cavalerie*.

d'animaux ou de signes qui permettaient, au milieu du choc des armes, de reconnaître le combattant. Il avait 1m,35 de haut sur 0m,60 de large.

Il y avait de grands et de petits boucliers. Ils étaient généralement arrondis et convexes.

Les armes offensives étaient : la lance en bois dur, terminée par une pointe de métal; le glaive suspendu à un baudrier qui descendait des épaules; les cavaliers le portaient à droite, les fantassins à gauche; la masse d'armes en bois ou en fer, la hache, l'arc en bois ou en corde, avec des cordes de crins de cheval ou des lanières en cuir. L'arc recevait les ornements les plus variés et les plus riches.

Avec l'arc, on lançait les flèches formées de bois léger et terminées par une pointe en fer dentelée. Cette dentelure qui rendait la blessure plus dangereuse, en pénétrant inégalement dans le corps, était formée par deux, trois ou quatre échancrures. On empoisonnait quelquefois la pointe. Des plumes, attachées à la partie du trait qui reposait sur la corde, lui donnaient plus de force et de rapidité.

L'archer portait sur ses épaules un carquois renfermant des flèches.

Les dards ou javelines, plus courts et moins forts que la lance, plus longs et plus pesants que la flèche, étaient lancés avec la main ou à l'aide d'une courroie. L'arc avait 1m,80 de long, la flèche 0m,60.

Les Athéniens empruntaient les archers à la Crète, et les frondeurs à l'Acarnanie et à l'Étolie.

La fronde, formée d'une ou de plusieurs cordes, était de laine ou de cuir. Agitée rapidement, elle

lançait des traits, des pierres, des balles de plomb. La force était telle que les plus solides armures ne pouvaient résister. Elle ne fut usitée en Grèce qu'après les guerres médiques. Au siège de Sphacterie, les Athéniens avaient des frondeurs messéniens de Naupacte. C'est à Naupacte que s'étaient réfugiés les débris des Messéniens après la prise du mont Ira (1).

On lançait aussi des traits enflammés contre les vaisseaux, les tours, les portes. Terminés par plusieurs pointes de fer, entourés de chanvre, de poix, de matières combustibles, ils portaient le feu où ils s'attachaient.

On ne craignait pas de charger les soldats en leur donnant des provisions pour plusieurs jours : viande salée, fromages, olives, oignons. Le tout était contenu dans un long panier d'osier (2). Le soldat se procurait ce qui lui etait nécessaire, ou le recevait de ceux que le général avait chargés de ce soin.

Un général athénien n'était pas seulement un homme de guerre ; il était chargé à forfait, ou d'après des tarifs déterminés, de lever, d'entretenir, de nourrir ses soldats. Il en résultait une tentation à laquelle tous ne surent pas résister. Les plus intègres mêmes furent soupçonnés par un peuple mobile et prompt aux accusations. Leur avidité fut moins retenue que leur ambition excitée.

En 406, après la bataille des Arginuses, « Archédémos, chef du peuple et distributeur du diobole, proposa une amende contre Erasinide, qu'il accusa devant le tribunal de s'être emparé dans l'Hellespont

(1) Pausanias, *Messénie*, 26.

(2) *Scholiaste* d'Aristophane, *Acharniens*.

de sommes appartenant au peuple. Il l'accusa également pour sa gestion de stratège (1). »

Les généraux qui commandaient les troupes et les entretenaient avec l'argent du trésor public dont ils avaient la libre disposition, le regardaient dès lors comme leur appartenant, et cette situation, jointe à l'esprit aventureux des Grecs et à leur amour pour l'argent, transforma facilement en mercenaires ceux qui ne s'étaient d'abord armés que pour obéir à la voix de la patrie et défendre son territoire.

Si un Athénien s'absentait du corps dans lequel il était enrôlé, il perdait ses droits de citoyen et la liberté d'entrer dans les temples. Les déserteurs étaient marqués à la main. On les distinguait ainsi des esclaves que l'on marquait au front (2).

Athènes recevait dans ses armées des bannis dont la situation garantissait la fidélité. On en trouvait dans toutes les armées de la Grèce, car chaque mouvement intérieur se terminait par l'exil volontaire ou forcé d'un certain nombre de citoyens. Isocrate dit à Philippe (3) qu'il trouvera facilement des soldats en Grèce pour l'expédition qu'il médite contre les Perses, à cause du nombre des bannis répandus dans toutes les villes.

Les métèques servaient parmi les hoplites (4). Ils avaient donc part à l'éducation militaire des citoyens dans les gymnases. Thucydide parle (5) « de ceux des métèques qui étaient hoplites. »

(1) Xénophon, *Helléniques*, ch. VII.
(2) Élien. — Eschine, *Contre Ctésiphon*.
(3) *Philippiques*, 96.
(4) Xénophon, *Des Revenus*, 2.
(5) II, 13.

II

L'organisation militaire et la tactique.

1. Dans les monarchies, le roi est le chef de l'armée. Il commande en temps de paix pour maintenir l'ordre, en temps de guerre pour repousser l'ennemi, étendre sa domination ou assurer son indépendance et celle de son royaume. « Il a pour mission spéciale de veiller à ce que ceux qui possèdent n'éprouvent aucun tort dans leur fortune, et le peuple aucun outrage dans son honneur (1). »

« A Athènes, dit Cornélius Népos (2), ils créent dix préteurs qui doivent commander l'armée. » Pour obtenir cet honneur, il fallait avoir des enfants et posséder des terres en Attique. Plutarque (3) dit que Phocion fut nommé quarante-cinq fois général sans s'être jamais trouvé à son élection.

Il y avait un général par tribu. Élus dans une assemblée réunie au pnyx, ils rendaient compte de l'usage qu'ils avaient fait de leur autorité, excepté dans certaines circonstances où on les déclarait irresponsables. On les appelait alors autocrates (4).

Ces dix généraux étaient égaux et commandaient un jour chacun. Un polémarque décidait entre eux

(1) Aristote, *Politique*, VIII, 8, 6.
(2) *Miltiade*, 4.
(3) *Phocion*, 8.
(4) Αὐτοκράτορες.

en cas de partage. Il commandait l'aile gauche de l'armée (1).

Lorsque Datis débarqua à Marathon (490), il se trouva en présence de dix mille Athéniens commandés par dix généraux. Chacun avait à son tour le commandement. Aristide renonça à son jour en faveur de Miltiade ; les autres suivirent son exemple, et le nom de Marathon fut à jamais illustré par la victoire de la discipline et du patriotisme sur la mollesse et le nombre.

Hérodote (2) dit que le polémarque Callimaque fut déterminé par ces paroles de Miltiade : « Callimaque, c'est à toi de plonger Athènes dans l'esclavage, ou, en la sauvant, de léguer à la postérité un nom plus glorieux que ceux d'Harmodios et d'Aristogiton. Car jamais Athènes, depuis qu'elle existe, ne courut un pareil danger. Si elle se soumet aux Perses, elle sait à quoi elle doit s'attendre de la part de ses oppresseurs, tandis que, si elle recouvre sa liberté, elle peut devenir la première des villes grecques. Si nous ne combattons pas, je crains que la terreur ne s'empare des Athéniens et qu'ils ne deviennent Perses : si nous combattons, les dieux nous accorderont la victoire. »

Dix taxiarques, placés sous le commandement des stratèges, faisaient les revues, indiquaient les marches, réglaient les provisions et punissaient ceux qui avaient manqué au service (3).

Deux hipparques, également soumis aux géné-

(1) Hérodote, VI.

(2) VI, 19.

(3) Démosthène, *Philippiques*, 1

raux, commandaient la cavalerie. Dix phylarques, leurs subordonnés, prononçaient les libérations et complétaient les rôles.

Des officiers inférieurs, placés sous leurs ordres, commandaient à mille, à cent, à dix, à cinq hommes.

Les divisions de l'armée sont nombreuses. Les historiens s'accordent sur les noms beaucoup plus que sur les nombres, qui ne restèrent pas les mêmes à toutes les époques.

Le *loche* se composait de huit, douze ou seize soldats. Il y avait des demi-loches.

Le *syllochisme* était une réunion de deux loches.

La *pentécontarchie* se composait non, comme le nom l'indique, de cinquante, mais de soixante-quatre soldats ou de quatre loches.

L'*hécatontarchie* était formée de huit loches ou de cent vingt-huit soldats.

Au taxiarque, qui commandait l'hécatontarchie, étaient attachés le *héraut* chargé de transmettre ses ordres, l'enseigne de communiquer ceux qui devaient rester secrets, le *trompette* de les faire retentir au loin, l'*oupérète* de remettre aux soldats les armes et les vivres, l'*ourage* d'empêcher de quitter le rang.

Le *syntagme* était formé de deux hécatontarchies ou de deux cent cinquante six hommes.

La *pentacosiarchie*, commandée par un pentacosiarque, de cinq cent douze hommes;

La *chiliarchie*, de mille vingt-quatre;

La *métarchie*, de deux mille quarante-huit;

La *phalangarchie*, de quatre mille quatre-vingt-seize;

La double phalange, de huit mille cent quatre-vingt-douze ;

La quadruple phalange, de seize mille trois cent quatre-vingt-quatre ;

Le mot phalange désigne généralement un nombre variable de soldats.

L'armée athénienne était mobile, pliée par de nombreux exercices, et propre à se former selon toutes les exigences, à changer de front, à représenter un croissant, un coin, à faire face de tous les côtés, à se réunir, à se disperser, à s'étendre, à s'avancer en ligne, par files, à multiplier les marches et les contremarches, et à pouvoir écraser par la masse, harceler par des attaques isolées et échapper par la rapidité des mouvements à des forces trop grandes.

Le nom des divers officiers est tiré de celui des groupes qu'ils commandent.

Il y avait à Athènes des professeurs de tactique qui donnaient aux jeunes gens les principes de l'art militaire, et les initiaient aux résultats d'une expérience de tous les jours. C'était le moyen de neutraliser, dans une certaine mesure, l'influence des parleurs de la place publique, qui offrent toujours des moyens infaillibles de gagner des batailles et de sauver l'État. Le peuple croit plus facilement à eux qu'à ceux qui ont autorité. A quelles conditions pouvait-on parler de la paix et de la guerre? Aristote l'enseigne : Il faut connaître les forces militaires de sa patrie, les guerres antérieures et les ressources des autres peuples. Il n'est pas moins important de savoir comment on peut mettre son pays à l'abri des

attaques, ce que sont les places et les garnisons, de quels trésors et de quels vivres on dispose. Quels sont ceux qui savent toutes ces choses parmi les donneurs de conseils et même les chefs d'armée?

Les devoirs du général étaient multiples. Xénophon les énumère ainsi (1) : Il doit être actif afin de profiter de toutes les occasions et de ne jamais se laisser surpendre ; donner le nécessaire aux soldats, les habituer à des jeux et à des exercices propres à entretenir et à développer la force et la souplesse du corps ; ne pas leur inspirer des espérances irréalisables ou douteuses, de peur que, trompés une fois, ils ne croient plus à rien ; faire naître dans leur esprit, par une prudence résolue et une audace réfléchie, une confiance aveugle ; être toujours le premier à la fatigue et au danger ; enfin consulter les dieux pour ne se conduire jamais que par leur volonté.

La responsabilité du général est effective et les jugements du peuple sont toujours redoutables. Il faut que le général, après avoir fait tout ce que conseille la prudence, ne néglige aucun moyen de frapper l'imagination des soldats.

L'*Anabase* présente les généraux dans les situations les plus critiques. Ils ont à compter avec la mobilité de l'esprit grec et la situation périlleuse d'une armée éloignée de son pays, ne connaissant pas les contrées dans lesquelles elle s'engage et entourée d'ennemis.

Il faut calmer, séduire, éblouir, entraîner. Il faut frapper les sens afin que l'esprit soit docile. Xénophon, disciple de Socrate, excellait dans l'emploi des

(1) *Cyropédie*, I, 5.

moyens qui dominent les âmes. Il parle tantôt avec fermeté, tantôt avec douceur. Il ménage et il brusque, il va droit à la difficulté ou la tourne avec habileté. Il rehausse, par toutes sortes de moyens, le commandement, et loin de risquer de compromettre son autorité, il recourt à tout ce qui peut la fortifier.

Dans une circonstance critique, « il se lève, revêtu de la plus belle armure guerrière qu'il eût pu se procurer, convaincu que, si les dieux lui donnaient la victoire, la plus belle parure convenait au vainqueur, et que, s'il fallait mourir, il convenait encore, après s'être jugé digne de porter les plus belles armes, d'en mourir revêtu (1). »

Ce qui augmente la gloire des généraux, c'est qu'ils doivent tout à leur inspiration, à leur courage et à celui des soldats. Pour les occupations les plus vulgaires, il y a un apprentissage. « Ne vois-tu pas, dit Socrate à Périclès (2), que personne ne se présente pour commander aux joueurs de luth, aux chanteurs et aux danseurs, sans en avoir le talent? qu'il en est de même pour les lutteurs et les athlètes exercés au pancrace? Tous ceux qui les dirigent peuvent dire où ils ont reçu les principes de leur art, mais la plupart des généraux sont de vrais improvisateurs. »

Comment en aurait-il été autrement? Ils étaient nommés par le peuple, et leur commandement ne s'étendait pas au-delà d'une année. Sans doute, ils avaient été soldats, et, par l'obéissance, ils avaient appris à commander, mais la tactique est une science

(1) *Anabase*, III, 2.
(2) Xénophon, *Mémoires de Socrate*, III, 5.

complexe qui demande de longues méditations et une grande expérience. Xénophon en a donné les règles générales, mais il y avait eu avant lui des généraux que leur génie avait rendus vainqueurs, et après lui, peu étudièrent ce qu'il avait écrit après l'avoir pratiqué.

2. Les camps étaient habituellement arrondis; ils paraissaient ainsi pouvoir être mieux défendus. Trop souvent le soldat s'y amollissait, et c'était le temps où le cavalier prenait un soin particulier de sa chevelure (1). Les excès de conduite et de luxe furent tels qu'ils durent être réprimés par des mesures sévères.

Des sentinelles tenues constamment en éveil par les rondes des officiers, et obligées de répondre au son d'une petite cloche, étaient chargées d'empêcher les surprises.

Il y avait toujours dans les camps des autels consacrés aux dieux et sur lesquels s'accomplissaient les sacrifices.

Avant de déclarer la guerre, les Athéniens exposaient leurs griefs par des ambassadeurs et demandaient une réparation. Une guerre que n'auraient point précédée ces précautions ne leur aurait pas paru légitime (2).

Le hérant qu'ils envoyaient était placé sous la protection d'Hermès et de Zeus. Il appartenait à la postérité de Céryx, fils d'Hermès et de Pandrose, fille de Cécrops, et sa personne était sacrée. En

(1) Aristophane, *Nuées*, I, 1.
(2) Voir Polybe, livre IV.

faisant sa déclaration, il élevait un bâton entouré de deux serpents dont les têtes étaient baissées en signe de paix et de concorde (1), et présentait une branche d'olivier ornée de bandelettes de laine et de divers produits du sol.

Cet acte s'accomplissait avec une solennelle gravité. Le héraut disait au peuple de se préparer à une invasion que justifiaient ses fautes et ses torts. Quelquefois, il jetait une lance contre le territoire ennemi; puis il y poussait un agneau, symbole des ravages futurs. On disait ainsi que ce qui, jusqu'alors, nourrissait des hommes, ne devait, à l'avenir, que servir aux troupeaux (2).

Les Athéniens ne commençaient une expédition que le septième jour après la déclaration. Une éclipse de lune les arrêtait. Ils y voyaient une preuve de dispositions peu favorables des dieux.

Avant de combattre, on prenait des forces par la nourriture, on offrait aux dieux des prières, des vœux, des sacrifices ; le chef haranguait pour relever ou enflammer le courage, et entonnait le Pœan en l'honneur d'Arès. Le mot d'ordre circulait, et chacun était attentif au mouvement de la tête, de la main, de la pique, qui indiquait ce qu'il fallait faire.

L'enseigne élevée donnait le signal du combat; baissée, de la retraite (3). Les enseignes des Athéniens représentaient l'oiseau cher à la déesse protectrice, le hibou (4).

(1) Pline, XXIX, 3.

(2) Voir Suidas, art. κήρυξ.

(3) Thucydide, I, 49, 63.

(4) Plutarque, *Lysandre*.

La trompette retentissait pour animer les courages. Elle avait des sonneries différentes selon les ordres à transmettre.

L'art des sièges ne se forma que lentement. Après un assaut général, on se bornait le plus souvent à un blocus, et l'on attendait de la faim la reddition de la place, dont on ne pouvait ni renverser, ni escalader les murailles.

Les villes étaient défendues par un rempart en terre, quelquefois double, que protégeaient des tours, et qui bientôt fut solidement formé de grosses pierres. On y montait par des échelles, on les ébranlait par des machines.

La nécessité indiqua bientôt différentes manières de les battre.

La tortue était formée par des soldats élevant leur bouclier au-dessus de leur tête, pour résister aux pierres et aux traits lancés du haut des murs, ou les disposant sur les côtés, de manière à former une barrière et à permettre aux travailleurs ainsi protégés, de saper les remparts et de briser les portes.

On élevait jusqu'à la hauteur des murs assiégés des terrasses pour lesquelles on accumulait la terre, des fascines, des matériaux de toute espèce, et l'on retenait le tout par des pieux (1). On y plaçait des tours en bois, que l'on manœuvrait de l'intérieur. Couvertes sur les flancs de tuiles et, à leurs ouvertures, de peaux fraîches qui résistaient au feu, ces tours renfermaient des machines.

Le bélier était une longue poutre armée de fer, mise en mouvement par la force des bras, ou sus-

(1) Thucydide, II, 75.

pendue à une charpente par des cordes qui la balançaient et la précipitaient contre le mur. Quelques-uns de ces béliers avaient jusqu'à cent vingt pieds de long (1). Ils étaient recouverts de plaques de fer dans toute leur étendue, et ne demandaient pas moins de quinze cents hommes pour la manœuvre.

L'hélépole, qui fit la gloire de Démétrius Poliorcète, était un immense bélier ébranlant les murs, en même temps qu'il en accablait les défenseurs de pierres et de traits (2).

On se servait d'un grand nombre de machines, par lesquelles on éloignait l'ennemi en faisant pleuvoir sur lui des javelots et des quartiers de rochers.

Les assiégés opposaient les mines aux mines, assiégeaient à leur tour les assaillants dans leurs travaux, et essayaient de les repousser par le feu, par l'huile et par l'eau bouillante, par la lutte corps à corps.

La résistance était désespérée, parce que l'on n'avait point de grâce à attendre. Les hommes, après la reddition ou l'assaut, étaient passés au fil de l'épée, les femmes et les enfants vendus. Les Athéniens en faisaient quelquefois des colons pour les villes lointaines. Ce que l'intérêt leur conseillait passait pour de l'humanité.

Montesquieu (3) dit à ce sujet : « Une loi d'Athènes voulait que, lorsqu'une ville était assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles (4). C'était une abominable loi politique qui était une suite d'un abomi-

(1) Le pied grec ou olympique équivalait à $0^{m},3082$.

(2) DIODORE, 20, 49.

(3) *Esprit des lois*, liv. XXIX, 14.

(4) SYRIAN, *in Hermogen.*

nable droit des gens. Chez les Grecs, les habitants d'une ville prise perdaient la liberté civile et étaient vendus comme esclaves ; la prise d'une ville emportait une entière destruction, et c'est l'origine non seulement de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées, mais encore de ces lois atroces que l'on fit quelquefois.

Il n'était pas permis de rebâtir une ville rasée (1), parce que la destruction marquait la colère et l'abandon des dieux. Le châtiment infligé restait ainsi pour l'exemple (2).

3. Les Athéniens rendaient avec un soin pieux et une pompe solennelle les derniers devoirs à ceux qui avaient péri dans les combats. Ils ne pardonnaient pas aux généraux qui, par négligence ou même par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, avaient laissé sans sépulture le corps de leurs soldats.

En 406, ils avaient été vainqueurs aux Arginuses; mais une tempête ne permit pas aux généraux d'ensevelir les morts. Ils furent accusés devant le peuple

(1) Eusthate, sur le IVe chant de l'*Iliade*.

(2) M. Duruy résume ainsi, dans son *Hist. des Romains*, I, p. 363, les conséquences de la défaite. « Les vaincus étaient ou massacrés comme les Platéens et les Méliens, ou chassés comme les Potidéates, les Éginètes, les Scyriens, les Cariens de Lesbos, etc. (Thucydide, II, 27 ; Diodore de Sicile, XII, 44 ; Cornélius Népos, *Cimon*, 2, *Miltiade*, 2), ou asservis comme les Dolopes, les Pélasges de Lemnos et d'Imbros (Thucydide, I, 98 ; Diodore, XI, 61) et les anciens habitants de la Crète, sous les Doriens (Athénée, VI), ou faits esclaves de la glèbe comme les Hilotes, les Pénestes, les Maryandiniens chez les Héracléotes du Pont, les Gymnasii à Argos (Muller, *Dor.*, II, p. 5[illegible]). D'autres enfin, plus heureux, n'étaient soumis qu'à des redevances et à quelques obligations humiliantes comme les Messéniens, les Lesbiens. » (Pausanias, *Messénie* ; Thucydide, III, 50, 11.)

et, malgré les motifs qu'ils firent valoir, condamnés. Six d'entre eux, qui étaient présents, furent exécutés. Le peuple se repentit, mais il avait obéi à une loi religieuse, et, dans son injustice même, témoigné de sa sollicitude pour les restes des siens.

Les morts étaient brûlés après avoir été exposés afin que chacun pût reconnaître les siens, puis leurs cendres enfermées dans le cercueil commun à tous ceux de la même tribu. Un cercueil réunissait les restes de ceux qui n'avaient pu être reconnus. Une oraison funèbre était prononcée par un des citoyens les plus distingués de la ville (1).

L'usage de brûler les morts n'était ni ancien ni général. « Il doit son origine, dit Pline en parlant des Romains, aux guerres que nous avons faites dans les contrées éloignées. Comme on y déterrait nos morts, nous prîmes le parti de les brûler. » Cicéron l'attribue à une autre cause : « La première manière d'inhumer, dit-il, est celle de Cyrus dans Xénophon. Le corps est ainsi rendu à la terre, et il est couvert des voiles de sa mère. Sylla, vainqueur de C. Marius, le fit exhumer et jeter à la voirie. Ce fut peut-être par la crainte d'un pareil traitement qu'il ordonna que son corps fût brûlé. »

Les Athéniens, qui attachaient une grande importance aux honneurs funèbres, n'auraient pu les rendre aux citoyens morts loin de la patrie si leurs corps n'avaient été réduits en cendres. L'inhumation ne fut jamais abandonnée par eux.

Seuls, les guerriers de Marathon furent ensevelis aux lieux témoins de leur valeur.

(1) Voir Thucydide, II, 34.

Les dépouilles enlevées aux ennemis, armes sur le champ de bataille, objets divers dans les villes, étaient les trophées de la victoire et la récompense de la valeur.

On mettait de côté ce qu'il y avait de plus précieux pour les divinités dont on avait la protection et dont on voulait garder la faveur. Ces dépouilles étaient livrées aux flammes ou suspendues dans les temples.

A Athènes, elles étaient dédiées à Zeus Tropaios et à Héré Tropaia. L'inscription portait les noms des dieux, du peuple vainqueur, du peuple vaincu, les circonstances de la bataille et l'objet offert. Le peuple y trouvait une satisfaction pour son orgueil et un encouragement pour les combats.

Ces trophées étaient inviolables.

Une discipline sévère maintenait l'ordre et l'obéissance ; mais les peines dépendaient des généraux. Par un sentiment de noble fierté, la loi avait prévu peu de cas.

Les déserteurs étaient punis de mort.

Ceux qui refusaient le service ou abandonnaient leur poste, restaient trois jours assis dans l'agora, en costume de femmes (1). L'entrée des temples leur était interdite, et ils ne pouvaient se couronner de guirlandes. Les *onze* les condamnaient à une amende ou à une peine corporelle.

Abandonner son bouclier, c'était se couvrir d'une honte éternelle.

Les armes étaient regardées comme une chose sacrée : on ne pouvait les mettre en gage (2).

(1) Diodore, XII, 16.
(2) Aristophane, II, 4.

Les principales récompenses étaient : un grade plus élevé, des dons, des couronnes avec le nom et le détail des exploits (1), la permission de consacrer aux dieux des colonnes et des statues, de déposer ses armes dans la citadelle, de recevoir le nom de Cécropide (2), d'être chanté dans des hymnes et célébré dans des oraisons funèbres annuelles.

Après Chéronée, on mit sur la tombe de ceux qui avaient péri une inscription dont l'authenticité a été révoquée en doute, parce qu'elle n'a pas la simplicité ordinaire du génie attique et qui se termine ainsi : « Ne faillir jamais, réussir toujours, n'appartient qu'aux dieux. Nul mortel ne peut fuir sa destinée. »

Les jeux, image de la guerre et encouragement aux travaux de l'esprit comme aux exercices du corps, donnaient lieu aussi à des récompenses publiques. Une loi de Solon accordait cinq cents drachmes à tout Athénien qui obtiendrait un prix à Olympie, et cent à celui qui triompherait sur l'isthme. Les jeux olympiques étaient panhelléniques ; les jeux isthmiques, locaux. Il n'y avait pas de récompense pour une victoire aux jeux pythiques, quoique Athènes y fût représentée comme membre du conseil amphictyonique par des théores pris parmi les Cinq-Cents.

Les enfants des guerriers morts dans les combats étaient nourris dans le prytanée, si leur patrimoine n'atteignait pas trois talents attiques. Ceux qui avaient ce patrimoine recevaient neuf drachmes par mois.

(1) Démosthène, *Contre Androtion*.
(2) Plutarque, *Cimon*.

A leur majorité, ces enfants étaient présentés dans l'assemblée du peuple, et l'un des magistrats disait, en leur remettant une armure complète : « En mémoire des services de son père, la patrie adopta et fit élever le jeune citoyen. Aujourd'hui, elle lui confie cette armure, pour qu'il puisse, à son tour, la servir, à l'exemple de son glorieux père (1). »

4. Nul esprit ne fut plus observateur et plus ingénieux que celui des Grecs. Il n'est pas possible cependant, malgré les leçons de l'expérience et celles des professeurs, de constater à Athènes un progrès dans l'art de conduire les armées et d'engager le combat.

Il faut aller jusqu'au IVe siècle et s'arrêter à Thèbes, pour trouver un grand capitaine dans la véritable acception du mot. Epaminondas fut, comme tacticien, ce que n'ont été ni Miltiade, ni Thémistocle, ni Aristide, ni Cimon, malgré leurs victoires.

Athènes eut des hommes supérieurs qui, par la justesse du coup d'œil, le dévouement de leur patriotisme, l'ascendant de leur vertu et de leur courage, furent les maîtres des soldats, et tirèrent parti des circonstances. Mais ils n'eurent pas la science qui ne s'acquiert que par l'étude et ne se perfectionne que par l'exercice. Le génie est indépendant de ces conditions, mais il ne se transmet pas.

Platon (2) a réduit à deux les conditions des succès militaires des Athéniens : « Deux choses produisent la victoire : une noble confiance à la vue de l'ennemi et la crainte de se déshonorer devant ses amis.

(1) Élien, *Les Panathénées*.
(2) *Lois*, I.

D'ailleurs, la division du commandement qui ne permet pas de grandes conceptions, sa durée qui ne dépasse pas un an, l'humeur mobile d'un peuple qui ne peut pas entendre longtemps parler d'un même général, l'armée dissoute dès que la guerre avait pris fin, tout cela réduisait les batailles à n'être qu'un choc, et les campagnes à n'offrir qu'une série d'expéditions sans lien entre elles.

Il n'y eut en réalité qu'une grande guerre dans la Grèce : c'est celle du Péloponèse, et elle fut plus maritime que terrestre. La guerre contre les Mèdes n'avait été qu'une suite de batailles, dont le théâtre, les troupes et les généraux étaient différents.

Les armées n'étaient pas permanentes. Comment auraient-elles pu faire des progrès ? Sans doute les guerres étaient presque continuelles, et les mêmes citoyens revenaient fréquemment sous les armes; mais la valeur individuelle était le principal élément de la victoire, et le général comme le soldat n'en recherchait point d'autre.

Les armées étaient peu nombreuses. Il n'y avait à Marathon que onze mille hommes, sur lesquels dix mille Athéniens. Il y en eut cent dix mille à Platées. Ce fut le suprême effort de la Grèce, mais il ne se renouvela pas. Quand les armées devinrent plus nombreuses, elles avaient cessé d'être nationales, et les mercenaires furent plus habiles à éviter la mort et à faire des prisonniers, qu'à combiner les ressources de l'art pour gagner de grandes batailles.

On a écrit des livres sur la tactique. Athènes eut

des professeurs qui enseignèrent à battre l'ennemi : l'esprit athénien se montra sur ce point habile et plein de ressources comme sur tous les autres, mais il n'y eut ni science proprement dite de la guerre, ni tradition autre que celle du courage.

Sparte, formée pour la guerre, ne fit pas plus de progrès militaires qu'Athènes, qui préférait les arts de la paix. Les Grecs combattaient entre eux à armes égales. Ils n'éprouvaient pas le besoin de chercher autre chose que la supériorité de la discipline et du courage. Quant à l'étranger, ils se sentaient si fort au-dessus de lui, qu'ils ne tenaient pas même compte du nombre, et la victoire ne leur parut jamais douteuse.

5. A côté des citoyens qui prenaient les armes pour obéir aux lois de la patrie, d'autres vendaient leurs bras pour une paie régulière et les bénéfices de victoires après lesquelles les vaincus ne furent jamais ménagés.

Les Cariens furent les premiers que les Grecs prirent à leur service dans leurs différends de cité à cité.

Avec la diminution de l'esprit national, la fréquence des guerres, leur importance et leur durée, avec le désir qu'avaient les riches de se soustraire au service militaire et la place donnée aux pauvres, après leur avoir été longtemps refusée, devait naître la pensée de faire de la guerre un métier.

Il y avait dans toutes les villes des citoyens déclassés, des hommes de rang inférieur dont l'esprit était turbulent et avide, des esclaves qui avaient

porté les armes et à qui répugnait la soumission des champs ou du foyer domestique. Ils avaient peu à perdre et tout à gagner dans des expéditions militaires. Si leur patrie n'avait pas besoin d'eux, pourquoi n'iraient-ils pas offrir à d'autres leur courage et leur expérience ?

C'est pendant la guerre du Péloponèse, guerre funeste à la Grèce sous tous les rapports, que l'on voit les villes confier leurs intérêts à des mercenaires grecs.

Dans la délibération qui précède la déclaration, l'orateur corinthien dit (1) : « La puissance athé nienne est plus achetée à prix d'argent que personnelle.... Notre puissance à nous est bien plus indépendante, puisqu'elle se fonde sur notre population plus encore que sur nos richesses. »

A peine cette ère malheureuse est-elle fermée que dix mille quatre cents hoplites et deux mille cinq cents peltastes embrassent la cause de Cyrus, et sont entraînés, par leur engagement, bien plus loin qu'ils ne l'avaient pensé. Il n'y avait pas parmi eux de corps athénien ; mais après la mort de Cléarque le Lacédémonien, de Proxène de Béotie, de Ménon de Thessalie, d'Agias d'Arcadie, de Socrate d'Achaïe, Xénophon, qui n'était ni stratège, ni lochage, ni soldat, mais qui suivait l'armée par le conseil de Socrate, son maître, avec l'assentiment de l'oracle de Delphes, fut chargé du commandement dans les circonstances les plus difficiles et au milieu des plus grands périls.

Le livre qu'il a écrit pour raconter cette retraite

(1) Thucydide, I, 121.

glorieuse, montre à la fois l'esprit de ces mercenaires qui avaient retenu les grandes qualités des Grecs et les ressources de leur général.

Ils sont jaloux les uns des autres et toujours prêts à en venir aux mains (1). Ils n'oublient pas que les cités auxquelles ils appartiennent sont rivales ou ennemies.

Cléarque, menacé d'un coup de hache, veut punir le coupable. La guerre éclate. Cyrus intervient. « Songez-y, dit-il : si vous vous battez, ma perte est assurée, et la vôtre suivra de près la mienne. » Et tout redevient calme.

Xénophon les conduit à son gré, parce qu'il est plein de ménagements. Il les consulte sur les résolutions à prendre, après avoir cependant préparé l'opinion. Ils décident par mains levées.

« Maintenant, dit-il, partons et faisons ce qui est arrêté. Que celui d'entre vous qui veut revoir sa famille, se souvienne d'être homme de cœur; c'est le seul moyen d'y arriver ; que celui qui veut vivre, tâche de vaincre : vainqueur, on tue ; vaincu, on est tué. Enfin que celui qui aime les richesses, tâche de remporter la victoire : vainqueur, on sauve son bien ; vaincu, on le laisse aux autres (2). »

Quoique l'intérêt soit le motif le plus habituellement invoqué, le souvenir de la patrie n'en est pas moins puissant. Avant un de ces engagements où le général déploya tant de ressources et les soldats tant de courage, Xénophon leur dit : « Songez que vous vous battez pour revoir la Grèce, vos enfants, vos

(1) Xénophon, *Anabase*, I, 5.
(2) *Anabase*, III, 2.

femmes; encore quelques instants de peine, et nous faisons le reste du chemin sans combat (1). »

Ces mercenaires n'ont renoncé ni à leur patrie, ni à leur famille, et ces noms toujours chers vont à leur cœur.

Ils n'ont pas oublié ce sentiment d'indépendance dont on peut dire, comme Bossuet l'a dit des Romains, qu'il « faisait le fond des Grecs. » En laissant au commandement des droits dont ils recueillent le bienfait, ils revendiquent fréquemment les privilèges en honneur dans leur patrie.

Au moment de quitter l'Asie, ils organisent un tribunal et ils prétendent que justice soit faite. Après avoir purifié l'armée, les stratèges font l'information. Ils rendent d'abord compte de leur conduite (2).

Philiscos et Xanthiclès sont condamnés à une amende de dix mines, pour déficit dans la caisse de la marine; Sophonète, à une égale peine pour négligence dans ses fonctions de général. Xénophon, accusé de violence à l'égard de quelques soldats, se disculpe en montrant qu'il a voulu punir l'indiscipline, réprimer la nonchalance et empêcher d'enterrer un homme vivant.

Convaincus, ou satisfaits d'avoir soumis à leur justice celui qui les a commandés, ils approuvent hautement sa conduite.

Au IVe siècle, les mercenaires ont les mêmes défauts, sans se recommander par les mêmes qua-

(1) *Anabase*, III, 4.
(2) *Ibid.*, V, 8.

lités. Ils sont à la solde du roi de Perse, et combattent contre la Grèce. Démosthène (1) parle d'un Athénodore qui était au service du satrape Artabaze et luttait contre Charimédos, autre mercenaire grec.

M. Waddington (2) dit, à propos d'un décret rendu par la ville de Cius en Bithynie : « Athénodore est un général ou condottière qui joua un certain rôle vers le milieu du IVe siècle. Il était citoyen athénien, mais né à Imbros, qui appartenait alors à Athènes....

» Athénodore est mentionné pour la première fois dans l'histoire, vers l'an 363, comme commandant un corps de troupes au service du satrape Artabaze, et manœuvrant dans la Troade contre Charidémos, autre chef de mercenaires, qui avait occupé les villes de Scepsis, de Cébren et d'Ilion, sous prétexte de les garder pour Artabaze, et qui ne voulait pas les lui restituer (3).

» Il prit part ensuite aux événements qui eurent lieu dans la Chersonèse de Thrace et dans le voisinage, depuis la mort de Cotys, en 360, jusqu'à 352, année dans laquelle fut prononcé le discours de Démosthène contre Aristocrate....

» Plus tard, il était au service du roi de Perse, et combattait contre Phocion, en Éolie, auprès d'Atarnée (4). Il sut néanmoins se concilier l'amitié du général athénien, car ce dernier sollicita et obtint sa

(1) *Contre Aristarque.*

(2) *Inscriptions de Grèce et d'Asie mineure*, partie V, n° 1140.

(3) ÆNEAS POLIORCÈTE, ch. XXIV ; DÉMOSTHÈNE, *Contre Aristocrate*.

(4) POLYEN, V, 21.

grâce d'Alexandre, lorsqu'il était détenu prisonnier dans la citadelle de Sardes. »

Tous les mercenaires n'eurent pas cette vie brillante et aventureuse, mais plusieurs jouèrent un rôle important au milieu des troubles de la Grèce.

Dans ses *Philippiques* et ses *Olynthiennes*, Démosthène se plaint que sa patrie se confie à des mercenaires. C'était une preuve d'abaissement moral et un signe de décadence.

« Jadis, dit Isocrate (1), il n'y avait pas de troupes mercenaires ; mais à présent, la position de la Grèce est telle qu'il est plus facile de former une armée avec des vagabonds qu'avec des citoyens. »

Ils devenaient un danger pour ceux-là même qui les employaient. « Si nous ne prenons grand soin de payer et d'entretenir très bien ces gens-là, disait encore Isocrate (2), ou de les établir dans des colonies militaires, ils s'ameuteront et deviendront plus terribles aux Hellènes qu'aux barbares. »

Ils contribuèrent, en effet, à épuiser la Grèce d'hommes et ne surent pas la défendre contre les Romains.

(1) *Panégyrique d'Athènes.*
(2) *A Philippe.*

CHAPITRE XXI

II — LES INSTITUTIONS MILITAIRES

LA MARINE

1. Les Grecs mettent les dieux à l'origine de tout. Athéna, d'après eux, aurait construit le premier vaisseau (1). On eut d'abord des embarcations de troncs d'arbre creusés, ou des planches liées entre elles.

La mer s'ouvrait devant les Grecs et sollicitait leur activité. Ce qu'ils ne trouvaient pas chez eux, dans un pays borné, sur un sol stérile, ils allaient le demander aux peuples voisins, puis aux contrées éloignées. Ils n'eurent pas besoin de l'exemple des autres peuples, pour apprendre la navigation. Si toutes les contrées n'avaient pas les bois légers tels que l'aulne, le peuplier, le sapin, elles n'eurent pas à les chercher bien loin. L'Acarnanie et l'Arcadie les fournirent, quand il fallut des vaisseaux nombreux et de grandes dimensions, mais pendant longtemps, chacun trouva sur son propre sol ce qui suffisait à des besoins bornés.

Ce qui hâta les progrès de la construction et de la

(1) Sur un bas-relief qui est au British museum, Athéna dirige la construction du vaisseau Argo.

navigation, c'est la récompense accordée à celui qui indiquait une amélioration dans la forme ou l'aménagement des vaisseaux. On lui rendait de grands honneurs, et son nom figurait parmi ceux des héros. La loi défendait au conseil des Cinq-Cents de demander une récompense pour ses services, s'il n'avait pas construit des galères.

Sans remonter jusqu'au vaisseau Argo, dont le nom rappelle celui de Thésée, tout permet de croire, et Pausanias l'affirme (1), que les Athéniens eurent de très bonne heure une marine. Égine, Salamine, la Crète, que leur situation obligeait à ne pas rester isolées, les avaient peut-être précédés. Les Corinthiens ne vinrent qu'après.

La piraterie remonte aussi haut que les plus anciens souvenirs. Homère en parle avec une simplicité qui montre combien les esprits étaient familiarisés avec cet emploi de la force (2). Exposées à ces ravages, toutes les contrées maritimes n'hésitèrent pas à chercher dans ce brigandage un dédommagement pour leurs pertes, ou un accroissement de leurs richesses. Quelques États en firent un métier. « Nous ôterions plutôt l'Étolie de l'Étolie, disait-on, que d'empêcher nos guerriers d'enlever les dépouilles des dépouilles (3). »

Les îles étaient le repaire et la proie des pirates. « Les insulaires étaient particulièrement adonnés à la piraterie, dit Thucydide (4) ; mais les calamités

(1) *Attique*, 31.

(2) Voir *Odyssée*, chants III, IX, XIV.

(3) Polybe, XVII, 3.

(4) I, 8, 3.

dont elle était la suite, cessèrent dès que Minos eut une marine. »

Du reste, ces villes n'avaient rien à se reprocher à cet égard. Elles étaient travaillées du même mal et poussées par la même rapacité. Thucydide le constate (1). « Comme la piraterie, dit-il, fut longtemps en vigueur, les anciennes villes, dans les îles et sur le continent, furent bâties loin de la mer ; car les anciens Grecs se pillaient les uns les autres, et, parmi ceux du continent, tant ceux qui, sans être marins, habitaient près de la mer, que ceux qui, jusqu'à ce jour, ont conservé leur habitation primitive plus reculée dans les terres, se pillaient réciproquement. »

Quelle que fut leur destination, les vaisseaux eurent d'abord la même forme. Ils reçurent des aménagements et des noms différents, dans la suite, selon qu'ils portaient des vivres, des objets travaillés, des hommes, des soldats, des chevaux.

On distinguait les vaisseaux de transport des vaisseaux de guerre.

Les premiers étaient ronds, d'une vaste capacité et propres à contenir beaucoup de choses accumulées. Les autres étaient longs, faciles à manœuvrer, propres à recevoir des matelots et des soldats.

Ils marchaient à la voile ou à la rame.

On n'employa d'abord qu'une voile, puis plusieurs : celle qui était attachée au haut du mât, celle qui occupait le devant de la proue, la voile de misaine, placée derrière ; elles étaient habituellement en lin, quelquefois formées de peaux. Les antennes servaient à les attacher au mât.

(1) I, 7.

Les cordages, qui permettaient d'étendre et de serrer les voiles, étaient de chanvre, d'écorce d'arbres ou d'algues marines.

Les galères avaient un, deux, trois, quatre et jusqu'à cinq rangs de rameurs. Ce nombre n'est pas dépassé dans la Grèce libre. Alexandre a des vaisseaux de dix rangs, Ptolémée Soter de douze, Philippe V de seize (1), Démétrius de trente, Ptolémée Philopator de quarante.

Ces constructions colossales avaient plus d'apparence que d'utilité.

Elles devenaient des forts maritimes propres à la résistance, plutôt que des forces actives promptes à l'attaque, car la puissance propulsive ne croissait pas en proportion de la masse, et ces géants immobiles semblaient faits pour recevoir les coups de l'ennemi plutôt que pour lui en porter (2).

Les trirèmes et même les quinquérèmes se mouvaient rapidement sous une impulsion vigoureuse. Par leurs promptes évolutions, elles pouvaient surprendre les vaisseaux ennemis ou éviter leur atteinte. Les autres étaient une vaine satisfaction pour l'orgueil de ceux qui, incapables de grandeur, visent au gigantesque.

Il y avait encore des vaisseaux agiles destinés à porter les ordres (3), à servir de remorqueurs, à inquiéter par des attaques rapides les vaisseaux plus lents, à faire sur mer l'office des corps légers placés

(1) Polybe, *Fragments*.

(2) D'après les calculs de Bœckh, sur des textes épigraphiques (*Attisches Seewesen*, p. 120), une galère athénienne avait cent soixante-huit rameurs, cinquante-six par banc.

(3) Telles étaient la galère paralienne et la galère salaminienne.

sur les ailes ou dans les intervalles de la ligne de bataille sur terre.

La construction des vaisseaux ne différait pas de celle de nos jours. On s'efforçait de réunir l'élégance à la force. Les proues étaient enrichies d'or, de couleurs éclatantes, de représentations de dieux, d'animaux, de plantes en cire, revêtues d'un encaustique qui les rendait inaltérables au soleil, aux vents et aux flots.

Le vaisseau avait un pavillon à la proue, au-dessus de son nom ou à la poupe. Il désignait sa nationalité. Un autre pavillon, symbole de la protection des dieux, s'élevait au milieu du vaisseau. C'est là qu'on se réunissait pour prier celui dont il portait l'image, de favoriser la navigation et d'assurer le retour. C'était le centre du navire, l'endroit sacré.

Le vaisseau était lancé au milieu des fêtes et après des purifications. C'était la terre de la patrie transportée dans les contrées les plus lointaines. Il fallait donc qu'elle fût consacrée aux dieux et assurée de leur bienveillante protection.

La poupe et les flancs des vaisseaux de guerre étaient protégés par des plaques de cuivre, et un éperon, forte pièce de bois garnie d'airain, leur servait d'arme défensive. L'éperon représentait une tête d'animal; certains vaisseaux en avaient plusieurs, étagés, afin de pouvoir atteindre des navires de dimensions diverses.

Les trirèmes pontées offraient une base solide aux combattants qui lançaient des traits du haut de la proue, de la poupe et des mâts.

Les vaisseaux marchands allaient jusqu'aux extré-

mités de la mer intérieure, franchissant peut-être les colonnes d'Hercule, dans les profondeurs du Pont-Euxin et sur toutes les côtes de l'Europe méridionale, de l'Asie occidentale et de l'Afrique septentrionale. Les Grecs et en particulier les Athéniens ont mérité les invectives d'Horace (1) par leurs audacieuses entreprises. Mais leurs navires de guerre s'éloignaient moins. Ils allaient sur les côtes de la Macédoine et de la Thrace, pénétraient dans l'Hellespont, rarement dans le Pont-Euxin, et leur plus lointaine expédition fut celle qui se termina si malheureusement pour Athènes, contre Syracuse (514).

Les vaisseaux avaient un faible tirant d'eau. On les traînait sur le rivage pour les sécher.

« Le fond de tout grand navire est la quille, poutre horizontale longeant l'axe du vaisseau, et qui, dans les bâtiments plus anciens, montait du milieu aux extrémités sous forme d'un arc aplati. Dans les navires de l'époque ultérieure, la quille se composait de plusieurs poutres droites, à l'extrémité desquelles on engageait presque perpendiculairement, avec une légère inclinaison en avant, l'étrave à la proue, et à la poupe l'étambot.

» La poutre était doublée à l'extérieur d'une poutre parallèle destinée à augmenter sa force de résistance et à l'empêcher de se briser contre les écueils; au-dessus s'appliquait, dans le sens de la longueur, le bordé, soutenu par les membrures.

» L'écartement des membrures opposées était maintenu par une poutre transversale qui soutenait le pont ou tillac, entouré sur les côtés par un garde-

(1) *Odes*, I, 3.

corps généralement interrompu par des vides.... On arrivait à l'entrepont par des ouvertures horizontales pratiquées dans le pont, et l'on descendait de l'entrepont par des ouvertures semblables, contenant un escalier dans le fond de cale, où se trouvaient le lest et la pompe (1). »

Pour tout ce qui est extérieur, les vaisseaux anciens ne différaient pas de nos vaisseaux à voiles.

2. Les rameurs étaient la principale force du vaisseau. Il y avait des degrés parmi eux. Ceux qui occupaient les sièges les plus élevés maniaient des rames plus longues, plus fortes et devaient être, à la fois, plus habiles et plus vigoureux. Leur travail était rude et rarement interrompu, le repos court, et, comme on ne quittait pas son banc, peu propre à ranimer les forces.

Les matelots étaient employés aux voiles, aux cordages et à tout ce qui constitue la manœuvre; des subalternes les aidaient. « Philochore prétend que Thésée reçut de Sciros, de Salamine, un pilote nommé Nausithoos, avec un matelot, pour être à la proue, qui s'appelait Phéax, car les Athéniens ne s'étaient pas encore appliqués à la marine (2). » Ils ne tardèrent pas à lui demander leur force et leur prospérité. Aucun des durs travaux qu'exigeait la manœuvre du vaisseau, à l'exception de la rame, ne leur paraissait indigne d'eux. C'est ce qui a fait dire à Périclès : « Par notre action pratique de la marine, nous avons plus d'expérience de la guerre de terre,

(1) E. Guhl et W. Koner, *La vie antique, la navigation*, p. [illegible].
(2) Plutarque, *Thésée*, 15.

que les Spartiates, par la guerre de terre, n'ont d'expérience des affaires navales (1). »

Les soldats, dont l'armure défensive ne différait pas de celle des troupes de terre, avaient des lances marines, des faux, de longues piques à double tranchant, et manœuvraient un bélier qui battait les flancs du vaisseau ennemi, et un grappin qui, tombant d'une grande hauteur, brisait les mâts, les cordages, le pont et les parois par où l'eau pénétrait.

Un navarque commandait toute la flotte ; il y en avait quelquefois plusieurs. La durée de leur commandement dépendait du peuple qui ne la fixait pas toujours également. Un lieutenant était placé immédiatement sous leurs ordres.

Le triérarque commandait une trirème.

Un pilote général veillait sur la flotte, dirigeait sa course et lui indiquait les plus sûrs mouillages. Rien n'échappait à sa juridiction.

Chaque navire avait son pilote particulier.

L'équipage d'une galère comprenait : les rameurs payés par l'État, les matelots au choix du triérarque, les soldats de marine.

L'équipement d'une flotte coûtait des frais que peu de villes étaient en état de supporter, et surtout de renouveler. Les soldats étaient citoyens et les matelots esclaves. On les achetait ou on les louait pour un temps déterminé. Dans les moments difficiles et dans les grands dangers, on se servait de tout ce que l'on trouvait sous la main. « En apprenant ce qui s'est passé, ainsi que le blocus, dit Xénophon (2),

(1) Thucydide, I, 142.
(2) *Helléniques,* I, 6.

les Athéniens décrètent un secours de cent dix vaisseaux, où ils embarquent tout ce qui est en état de porter les armes, esclaves et hommes libres. »

Isocrate indique ainsi le changement que les circonstances amenèrent : « Jadis, on soldait des étrangers et des esclaves pour l'équipement des navires, et les citoyens formaient l'armée. A présent, on fait le contraire ; on contraint les citoyens à faire le service maritime, et l'armée se compose de mercenaires (1). »

Ces dépenses épuisèrent Athènes et déterminèrent Sparte à recevoir sans scrupule l'or des Perses.

Les vaisseaux avaient dix, vingt, cinquante, cent rameurs sur un, deux, trois, cinq bancs. Denys Ier, tyran de Syracuse, fit construire des quinquérèmes à l'imitation des vaisseaux carthaginois, et lorsque le nombre des bancs fut porté à quarante, les rameurs formèrent une véritable armée.

« La proue du navire, avec son château d'avant imitant un front d'homme, avec un vaste éperon et les oreilles, ressemblait complètement à une tête. Les avirons, émergeant du centre du navire, simulaient des nageoires, et la poupe, avec son aphistre, ornement en forme de feuille ou de plume, avait l'air d'une queue de poisson (2). »

La statue d'Athéna était le signe protecteur et distinctif des vaisseaux athéniens.

Une trière avait 44 m. 70 de long, 4 m. 20 de large et 5 m. 85 de haut ; une pentère, 50 m. 40 sur 5 m. 40, et 7 m. 95.

(1) ISOCRATE, *De la paix.*
(2) *Vie antique*, p. 267.

Les soldats se plaçaient sur les côtés et sur le pont, se préservant de l'eau et des projectiles par de longues bandes de toile.

Les rameurs d'un banc étaient tous assis sur une même ligne horizontale, et les bancs placés les uns au-dessus des autres.

On désignait les vaisseaux par le nombre des bancs. Les rames variaient, selon les bancs, de trois pieds. Les rames d'une pentère avaient dix-neuf pieds un quart de long. La longueur des vaisseaux de dix, de vingt et de quarante bancs de rameurs aurait été telle qu'il est difficile de comprendre qu'elles aient pu être mises en mouvement par un rameur seul, ou par deux unissant leurs efforts.

Les triérarques, qui faisaient le service pendant un an, recevaient de l'État le navire, les agrès et la solde de l'équipage. Ils fournissaient tout le reste. Il y en avait deux par vaisseau. Ils s'entendaient entre eux pour leur service. Habituellement, ils se succédaient de six mois en six mois, sans qu'aucune autorité intervînt. Le partage n'était pas égal, car les Athéniens, contrairement aux habitudes des Rhodiens et des Phéniciens, suspendaient la navigation pendant l'hiver.

Chacun des triérarques faisait avec son successeur l'évaluation des objets de toute nature qu'il lui laissait.

Athènes leur tenait compte de leur zèle et de leur dévouement. « Je donnai hypothèque sur mes terres à Thrasyloque et à Archinéos, dit Démosthène (1); j'empruntai d'eux trente mines, et, après les avoir

(1) *Contre Polyclès.*

distribuées à mes matelots, je pris la mer et je partis, pour ne laisser en souffrance, autant qu'il dépendait de moi, aucun des ordres que j'avais reçus du peuple.

» Quand le peuple apprit cela, il exprima sa satisfaction et m'invita à un repas au Prytanée. »

Il était difficile de se pourvoir de rameurs ou de les garder, parce que les belligérants se les disputaient. Thucydide fait dire à Périclès à ce sujet : « Si avec les trésors d'Olympie et de Delphes, ils tentaient, à l'aide d'une plus haute paie, de débaucher nos matelots étrangers, et qu'il nous fût impossible de tenir tête en nous embarquant, nous et nos métèques, cela serait bien malheureux ; mais nous et nos métèques saurons leur résister, et de plus, ce qui est bien important, nous avons des citoyens pour pilotes, pour matelots et pour mousses, en plus grand nombre et plus habiles que dans le reste de la Grèce (1). »

On peut voir, par le discours de Démosthène contre Polyclès, de quelle manière on procédait pour la levée de la flotte. Un décret enjoint aux triérarques de mettre à flot leurs navires et de les amener au pied du môle. Les membres du conseil et les démarques dressent les listes de leurs dèmes contenant les gens de mer. Pour engager les matelots, les triérarques leur offrent des primes et des avances. Le salaire était fourni par les stratèges. Quand il n'était pas payé, les matelots désertaient, et à leur retour au Pirée, ils ne voulaient plus rester à bord, à moins qu'on ne leur payât l'argent nécessaire pour régler leurs affaires domestiques.

(1) I, 143.

Les traitements différaient selon les triérarques qui étaient libres et responsables. « Tu es devenu d'un mauvais exemple dans la flotte, disait Polyclès à Apollodore le client de Démosthène, et c'est en partie ta faute si les soldats se montrent plus exigeants à l'égard des autres triérarques, voulant être traités comme ceux qui étaient à ton bord. » La triérarchie était imposée à tous les citoyens dont la fortune atteignait un certain taux. Après 412, deux triérarques se réunirent pour un vaisseau. En 357, une loi de Périandre institua les symmories. Douze cents noms formaient soixante symmories. Les quinze citoyens les plus imposés faisaient les avances et opéraient entre tous la répartition. Chacun s'en tirait ainsi à peu de frais. En 354, Démosthène proposa, sans succès, la réforme des symmories. Il réussit en 340, et la triérarchie fut proportionnelle à la fortune.

La solde des matelots était d'une drachme par jour. Le salaire des rameurs fut très variable.

La validité des prises de vaisseaux en temps de guerre était décidée, comme une affaire de gouvernement, par l'assemblée. Athéna en avait le dixième, les autres dieux le cinquième. La part de l'équipage était faite aussi, et le reste revenait au trésor.

3. La puissance d'Athènes était maritime. Tant que l'ambition ne dépassa pas les bornes de l'Attique, les vaisseaux ne servaient qu'à répandre les marchandises, importer le blé et accumuler l'argent. Mais lorsque la Grèce fut menacée par l'Asie, lorsque Athènes comprit que ses hoplites pouvaient vaincre,

mais non chasser les Perses, la flotte militaire naquit d'elle-même.

« Quant aux forces navales, dit Aristote (1), personne ne doute que l'Etat doive, jusqu'à un certain point, être puissant sur mer, et ce n'est pas seulement en vue de ses besoins intérieurs, c'est aussi par rapport à ses voisins qu'il doit pouvoir secourir ou inquiéter, selon les cas, par terre et par mer. »

La nature avait tout disposé pour le développement de cette puissance. L'Attique a un développement considérable de côtes. Le besoin la rendit industrieuse et la mer paraissait la solliciter. Ses diverses populations, toujours en vue des flots, n'étaient effrayées ni par leurs incertitudes, ni par leurs dangers. Quoique éloignée du rivage, Athènes pouvait compter les vaisseaux qui le bordaient et se considérer comme une ville maritime. Elle avait plusieurs ports. « Rattachée au continent attique, la péninsule rocheuse du Pirée s'enfonce dans le golfe Saronique et prend, dans sa partie sud-ouest, le nom d'Acté. Trois anses presque circulaires rompent la ceinture rocheuse de la côte : à l'ouest, le vaste bassin du Pirée, avec l'anse latérale appelée Cantharos ; à l'est, les bassins de Zéa et de Munychium. Ces golfes créés par la nature, les Athéniens les transformèrent, grâce à des dispositions convenables, en autant de ports destinés à recevoir une flotte marchande et une flotte de guerre considérables. L'intérieur du golfe du Pirée était réservé aux navires de commerce. Cinq chantiers établis sur la côte servaient de dépôt aux marchandises ou pour tout autre but commercial. Ce grand

(1) *Politique*, IV, 5, 6.

bassin, dont l'entrée, large seulement de deux cent cinquante mètres, était protégée par des môles et des chaînes, avait pour défense le port de guerre Cantharos. Celui-ci, d'après les documents maritimes attiques, était assez étendu pour contenir quatre-vingt-quatorze vaisseaux de guerre. Les ports de Zéa et de Munychium, exclusivement réservés à la flotte de guerre, renfermaient, l'un cent soixante-seize, l'autre quatre-vingt-deux vaisseaux.... Une ligne de fortifications, longue de soixante stades (1), protégeait la côte vers la mer et défendait en même temps la péninsule. A cette ligne se rattachaient les longs murs (2). »

C'est après 490 que les Athéniens travaillèrent à créer une flotte assez forte pour les défendre contre les innombrables vaisseaux de l'Asie. La disproportion fut peut-être moindre qu'entre les troupes de terre; mais la flotte perse, que composaient en partie les Phéniciens et les villes grecques de l'Asie Mineure, était bien autrement redoutable que la multitude brillante et peu solide que la contrainte entraînait loin de son pays.

La flotte athénienne fut dès lors le double des flottes réunies de la Grèce (3), et cette supériorité, Athènes s'efforça de ne la perdre jamais. D'après les inscriptions trouvées au Pirée, les] arsenaux contenaient des loges pour trois cent soixante-douze vaisseaux.

« C'est une grande chose que l'empire de la mer, »

(1) 10,800 mètres.

(2) E. Guhl et W. Koner, *Vie antique*, I, p. 97.

(3) Isocrate, *Panégyrique*.

dit Périclès (1), et si d'autres villes, Corinthe, par exemple, placée sur deux mers, auraient pu le lui disputer, elle le garda et le reprit après l'avoir perdu.

Le trident de Neptune est le sceptre du monde,

a dit Lemierre un peu prétentieusement (2), mais la pensée est vraie. Sans sa flotte, la Grèce était submergée par les Perses. Sans sa flotte, la puissance et la gloire d'Athènes ne dépassaient pas l'Attique. Et qui peut dire tout ce qu'elle dut à cette domination matérielle, gage et condition de son influence morale? Ses vaisseaux lui apportaient la richesse, entretenaient l'émulation, excitaient les arts et lui donnaient cette sécurité qui semble défier tous les événements.

« Pleins de confiance dans l'empire de la mer, dit Xénophon (3), ils déposent leurs richesses dans les îles, et abandonnent les terres de l'Attique à l'avidité de l'ennemi, bien convaincus que la conservation de ces terres leur coûterait la perte d'autres biens plus importants. »

Ce fut un premier service. La guerre du Péloponèse, malgré le désastre de Syracuse et la défaite d'Ægos-Potamos, montra que les ressources d'Athènes étaient inépuisables. Après la victoire de Cnide (395) où il avait détruit la flotte lacédémonienne, Conon releva les remparts d'Athènes et du Pirée abattus par Lysandre. En 378, elle créa une confédération maritime qui dura moins que celle d'Aristide (471). Mais sa suprématie navale fut reconnue après la paix

(1) Thucydide, I, 143.
(2) *Poème de la navigation.*
(3) *Gouvernement des Athéniens*, 2

de Callias (374). Après la guerre sociale (355), elle dut reconnaître l'indépendance de Chio, de Rhodes, de Corcyre, et ne conserva que Lemnos, Imbros, Scyros, Samos, Péparèthe, Proconèse, Ténédos, Thasos, Sciathos. Au lieu de quatre cent soixante talents imposés par Aristide, elle n'en percevait plus que quarante-cinq.

Isocrate, dans son *Panégyrique* (371), demandait à Sparte de laisser à Athènes l'empire de la mer, de s'unir avec elle et de porter la guerre en Asie. En 347, après la paix avec Philippe, il renouvelle avec instance le même conseil, espérant conserver à Athènes sa situation privilégiée.

Les Athéniens ne se laissèrent pas, en effet, ravir le sceptre des mers, et lorsqu'il tomba de leurs mains désarmées, nul ne le releva.

4. Le premier combat naval signalé par les historiens est de 640 (1), entre les Corinthiens et les Corcyriens. Les forces engagées étaient peu considérables.

Les combats d'Artémision et de Salamine furent dus à la position prise par Eurybiade et par Thémistocle. D'après Hérodote, la flotte grecque était, à Salamine, de trois cent soixante-dix-huit vaisseaux, sur lesquels cent quatre-vingts appartenaient à Athènes (2).

La victoire fut due aux habiles dispositions des généraux grecs, à l'habileté des matelots, à la bravoure des soldats.

(1) Thucydide, I, 23.

(2) Démosthène, *Pour la Couronne*, dit que la flotte était de trois cents vaisseaux, et qu'Athènes en avait fourni deux cents. Les Grecs leur en opposaient mille.

Dans ces luttes, la tactique tenait moins aux vents que la nôtre, qui pendant longtemps leur fut entièrement subordonnée. Il semble que la vapeur nous ait remis dans les mêmes conditions, nos vaisseaux lui devant l'impulsion que les rameurs donnaient aux vaisseaux des anciens.

On se battait de très près ; les vaisseaux s'abordaient et le combat devenait semblable au combat terrestre, avec cette différence qu'il était plus meurtrier à cause de la difficulté de fuir, et de la perte totale des rameurs, des matelots et des soldats par la submersion d'un vaisseau (1).

La flotte athénienne combattit rarement seule, mais dans toutes les circonstances elle conserva sa supériorité. Les souvenirs de Salamine et de Mycale, les expéditions dans la mer Égée, de 479 à la guerre du Péloponèse, cette guerre elle-même, malgré le désastre de la Sicile et la défaite d'Ægos-Potamos, avaient placé Athènes au-dessus de toute comparaison. Aussi, lorsque la puissance oppressive de Sparte pesait à toutes les villes, les États maritimes de la Grèce faisant une confédération maritime dans laquelle chacun entrait pour une proportion déterminée de vaisseaux et contribuant à la constitution d'un trésor commun, Athènes en eut le commandement, et ce fut un hommage rendu moins à ses ressources présentes qu'à sa gloire passée (2).

(1) L'amiral Jurien de la Gravière a publié dans la *Revue des Deux Mondes*, en 1875 et 1876, puis réuni en volume, des études d'une haute compétence et d'un vif intérêt, sur les combats des flottes antiques, et sur leur tactique comparée à la nôtre.

(2) L'acte a été retrouvé à Athènes par M. Rangabé, et publié dans les *Antiquités helléniques*, pp. [illegible] et 37[illegible].

Rien ne fera comprendre ce qu'était la marine militaire des Athéniens comme la description d'une bataille par un homme que ses habitudes philosophiques rendaient exact, et qui avait pour les choses de la guerre une compétence incontestable.

Voici comment Xénophon peint la bataille navale des Arginuses, gagnée sur les Lacédémoniens et leurs alliés par les Athéniens (406).

« Apercevant des feux pendant la nuit, et apprenant que c'étaient les Athéniens, Callicratidas lève l'ancre vers minuit, pour tomber sur eux à l'improviste ; mais il survient une forte pluie et des tonnerres, qui l'empêchent de tenir la mer. Au point du jour, l'orage dissipé, il se dirige sur les Arginuses. Aussitôt les Athéniens s'avancent à sa rencontre, l'aile gauche en tête et dans l'ordre suivant : Aristocrate est à l'extrême gauche avec quinze vaisseaux ; puis vient Diomédon avec quinze autres ; Périclès est porté derrière Aristocrate, Erasinide derrière Diomédon. Après Diomédon, viennent les Samiens, avec dix vaisseaux rangés sur une seule ligne ; ils étaient commandés par un Samien, nommé Hippée, et suivis immédiatement par les dix vaisseaux des taxiarques, rangés aussi sur une seule ligne ; venaient ensuite les trois trirèmes des navarques et le reste de la flotte alliée. A la tête de l'aile droite est Protomachos avec quinze vaisseaux, puis Thrasyllos avec quinze autres. Protomachos avait avec lui Lysias avec le même nombre de vaisseaux ; Thrasyllos est appuyé par Aristogène. Ils avaient choisi cet ordre de bataille, afin d'empêcher l'ennemi de forcer leur ligne, leurs vaisseaux étant moins bons.

» Les trirèmes lacédémoniennes étaient disposées en face, toutes sur un seul rang, et se préparaient à forcer la ligne ennemie pour la prendre à revers, étant plus faciles à manœuvrer. Callicratidas commandait l'aile droite. Hermian, de Mégare, son second, lui dit qu'il ne ferait pas mal de se retirer, attendu que les Athéniens avaient la supériorité du nombre. Callicratidas répond que ce ne sera pas un grand malheur pour Sparte s'il vient à mourir, mais qu'il serait honteux de fuir. Bientôt le combat s'engage : il dure longtemps ; les vaisseaux, d'abord serrés, se dispersent. Callicratidas, jeté dans la mer par un choc de son vaisseau, ne reparaît plus. Protomachos et les siens, à l'aile droite, enfoncent l'aile gauche lacédémonienne. Alors commence la déroute des Péloponésiens, qui s'enfuient les uns à Chios, les autres à Phocée (1). »

Des récits de ce genre abondent dans Xénophon. Chacun d'eux renferme quelques traits particuliers qui, réunis, nous rendent présents ces événements lointains (2). Ce qui distingue Athènes, c'est sa confiance dans sa flotte. Elle montre de la résolution dans tous les dangers, dans toutes les circonstances difficiles, mais lorsqu'il s'agit d'une expédition navale, elle ne voit point d'obstacles.

C'est qu'elle a une loi qui lui assure des vaisseaux, des matelots, des rameurs, des soldats, des munitions de toute sorte. « Nul, dit cette loi, ne sera exempt des triérarchies, à l'exception des neuf archontes et des descendants d'Harmodios et d'Aristo-

(1) *Helléniques*, I, 5 ; traduction Eugène Talbot.
(2) Voir *La bataille d'Ægos-Potamos*, II, 1.

giton. » Quant au courage et au dévouement, elle ne s'en occupe pas. Ces deux qualités n'ont jamais manqué à ses enfants.

On comprend avec quel orgueil elle devait entendre ces paroles de Périclès : « Vous avez des flottes que ni les rois, ni les peuples les plus puissants ne peuvent arrêter dans leurs courses ; regardez donc vos terres comme de simples jardins et des ornements superflus qu'étale l'opulence (1). »

Aussi, comme tout est changé lorsque cette puissance, alimentée par le généreux dévouement des Athéniens et le concours des alliés, qui, comme Lesbos et Chios (2), fournissaient des hommes et de l'argent, s'affaiblit par le malheur, l'imprévoyance et les factions ! Démosthène le leur rappelle, afin qu'ils évitent du moins ce qui dépend d'eux. « Tous les événements heureux ou autres, pour ne prononcer aucune parole fâcheuse, qui nous sont arrivés ou qui nous arrivent encore aujourd'hui, ont dépendu de cette circonstance que nous possédions des galères ou que nous n'en possédions pas (3). »

(1) Thucydide, II, 35-46.
(2) Herodote, I, 171.
(3) *Contre Androtion*, 12.

CHAPITRE XXII

I. — LES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES

L'ÉCONOMIE, L'AGRICULTURE, LE COMMERCE

I

Les économistes anciens.

1. L'économie est l'administration régulière d'une maison, d'une cité, d'un Etat. Elle est domestique, politique et sociale.

La science peut être récente; la pratique est ancienne, et c'est de la pratique qu'est née la science.

La nécessité a été la grande institutrice des peuples. Elle leur a enseigné que la vie domestique ne peut être prospère que par l'observation fidèle de certains principes, et que la vie politique et sociale se maintient et se développe aux mêmes conditions.

Nous ne trouvons pas chez les Grecs un véritable traité d'économie politique. Il est possible, cependant, de constater que leur attention s'était portée de ce côté, et que, s'ils n'ont pas formulé de système, ils en avaient les éléments.

Le soin qu'ont mis les philosophes à étudier ou à

prescrire ce qui se rapporte à la bonne administration d'une maison, et l'attention avec laquelle ils ont étendu à l'intérêt public ce qu'ils disaient de l'intérêt privé, prouvent qu'ils reconnaissaient l'existence et la nécessité d'une science plus étendue et plus complète.

Xénophon, Platon et Aristote nous ont ainsi transmis les principes que l'expérience et la méditation leur présentaient comme nécessaires au fonctionnement régulier et fécond des gouvernements. L'exposition de leurs idées doit précéder celle des faits que présente l'histoire d'Athènes. Elle montrera que ce que l'on n'avait pu mettre en pratique, on le connaissait, et que si la science n'a pas eu ses législateurs, elle n'en a pas moins prodigué ses enseignements.

Cette science était d'ailleurs alors moins nécessaire qu'elle ne l'a été plus tard. Les conditions de la société étaient plus simples, les rouages administratifs moins compliqués, les besoins moins étendus, les relations internationales plus restreintes, et les membres de la cité moins nombreux. Quelques mesures suffisaient pour garantir les intérêts et assurer la paix publique.

Cependant la vie des sociétés devint plus active, la concurrence se développa, les exigences de toute nature prirent un caractère plus pressant. Il fallut donc aviser à des moyens nouveaux.

Les systèmes se sont produits, des essais ont été faits, et du conflit des idées, des leçons de l'expérience, des essais, des fautes même est née une science.

Xénophon nous fournit des renseignements précieux. Il montre Socrate recommandant le travail et déterminant Aristarque à cesser de se plaindre de sa misère et à chercher dans un métier sa nourriture et celle de quatorze personnes de condition libre qui sont à sa charge. « Quels sont donc les hommes les plus sages, de ceux qui restent dans l'oisiveté, ou qui s'occupent de choses utiles? les plus justes, de ceux qui travaillent, ou qui, sans rien faire, délibèrent sur les moyens de subsister (1)? »

En énumérant les qualités qui conviennent à un bon général, il les ramène toutes à l'économie, c'est-à-dire à la sage et habile distribution des moyens dont il dispose. « Les affaires des particuliers, dit-il, ne diffèrent que par le nombre, des affaires publiques; tous les autres points se ressemblent, et l'essentiel, c'est que les unes et les autres ne peuvent se traiter que par des hommes, que ce ne sont pas tels hommes qui font les affaires privées, et tels autres les affaires publiques, que ceux qui dirigent les affaires n'emploient pas certains hommes, et certains autres ceux qui administrent les affaires privées (2). »

Ce qu'il dit sur les moyens de rendre à Athènes sa prospérité passée (3), le conseil qu'il donne à Glaucon de ne pas se mêler des affaires de l'État parce qu'il ne sait pas ce qu'il faut savoir pour y réussir (4), les recommandations qu'il fait à Charmide de respecter les institutions de son pays et d'obéir à la loi civile et à la loi naturelle (5); tout cela est digne de

(1) *Mémoires sur Socrate*, II, ch. VII
(2) *Ibid.*, III, IV.
(3) III, 5.
(4) III, 6.
(5) IV, 4.

la plus grande attention, parce que nous y trouvons sinon des vues précises sur le meilleur emploi des forces sociales, du moins les éléments les plus nécessaires de l'économie politique.

Ce qui domine assurément, c'est la recommandation de la vertu, et la foi en sa puissance souveraine pour la constitution et le gouvernement des États ; mais les moyens politiques et économiques ne sont pas négligés, et il y en aurait un très grand nombre à relever dans cet ouvrage dont la portée morale est si haute.

2. Dans le traité de l'*Économie*, Xénophon entre ainsi en matière : « J'ai entendu un jour Socrate s'entretenir de cette manière sur l'économie : « Dis-moi, Critobule, l'économie a-t-elle un nom de science comme la médecine, la métallurgie et l'architecture ? — Je le crois, dit Critobule. — Oui, mais de même que nous pouvons déterminer l'objet de chacun de ces arts, pouvons-nous dire aussi ce que l'économie a pour objet ? — Je crois, dit Critobule, qu'il est d'un bon économe de bien gouverner sa maison. — Et la maison d'un autre, dit Socrate, si on l'en chargeait, ne pourrait-il pas, en le voulant, la gouverner aussi bien que la sienne ? Celui qui sait l'architecture peut aussi bien travailler pour un autre que pour lui ; il en est de même de l'économie. »

Puis il s'efforce, par une série de questions, d'établir ce que l'on entend par la valeur d'une chose, en montrant celle d'une flûte, de l'argent, des ennemis. « Une valeur existe pour celui qui sait en user, et n'existe pas pour un autre.... Il y a des gens qui

possèdent des ustensiles sans savoir s'en servir, ils se tourmentent et tourmentent les autres ; d'autres, au contraire, ayant moins d'ustensiles, les ont toujours à la main et s'en servent. » Critobule dit alors à Socrate : « Ce que tu me dis m'a tout l'air d'être de la science économique (1). » Cela touche, en effet, à l'administration et au gouvernement d'un Etat, mais c'est plutôt une observation qu'un principe. Ce sont des vues de détail, ce n'est pas un ensemble scientifique.

Passant à l'agriculture, Socrate loue les encouragements que lui donna Cyrus. « Elle procure, en effet, à ceux qui la cultivent, ce qui est nécessaire à l'existence (2). » Elle nous enseigne le travail, le courage, la justice, le désir de nous soutenir mutuellement. « On a dit avec une grande vérité que l'agriculture est la mère et la nourrice des autres arts ; dès que l'agriculture va bien, tout va bien, tous les autres arts fleurissent avec elle ; mais partout où la terre est forcée de demeurer en friche, presque tous les autres arts s'éteignent sur terre et sur mer (3). »

Socrate, avant de résumer la première partie de cet entretien, caractérise ainsi ce qu'il a enseigné. « Le nom d'économie nous a paru être celui d'une science, et cette science, nous l'avons définie celle par laquelle les hommes font prospérer une maison. Une maison est pour nous la même chose que toute espèce de possession, et nous avons appelé possession ce qui pour chacun est utile à la vie (4). »

Puis il montre dans Ischomachos le type de l'homme

(1) *De l'Économie*, ch. III.
(2) *Ibid.*, ch. V. (3) Chap. V.
(4) Chap. VI.

de bien et du père de famille; il expose l'organisation de sa maison, les moyens par lesquels il a corrigé les défauts de sa femme, comment il est devenu robuste, digne de l'estime de ses concitoyens et du dévouement de ses amis; enfin, possesseur d'une fortune honorablement acquise.

Il lui fait dire comment on forme un bon contremaître, comment on traite la terre pour la rendre fertile, et par quels moyens on augmente sa fortune et celle de l'État. Il termine ainsi : « On est réellement un grand homme, quand on fait de grandes choses plutôt par le génie que par la force du corps. Il en est de même dans les œuvres domestiques : quand le contremaître, le surveillant, le chef des travailleurs savent rendre les gens ardents au travail, appliqués, assidus, ce sont vraiment eux qui font prospérer la maison et y versent l'abondance (1). »

3. Un autre traité de Xénophon touche plus directement à l'économie politique. Il est intitulé : *des revenus* ou *des moyens d'accroître la fortune publique.* « Quelques-uns de ceux qui sont à la tête des affaires, dit-il, prétendant connaître aussi bien que les autres hommes les lois de l'équité, mais se disant forcés, vu la pauvreté du peuple, à se conduire injustement, je me suis proposé d'examiner par quels moyens les citoyens pourraient subsister des ressources de leur propre pays, persuadé que si ce projet réussissait, on mettrait un terme à leur pauvreté et aux soupçons des Grecs (2). »

(1) Chap. XXI.
(2) *Des Revenus*, ch. Ier.

Il demande de la bienveillance pour les métèques et le droit de bâtir dans la ville. Il constate qu'Athènes est agréable et avantageuse pour le commerce, que son port offre aux vaisseaux un asile assuré, que « l'on peut y faire tous les échanges possibles d'objets utiles, et que si l'on ne veut pas de cargaison, on y peut embarquer de l'argent, marchandise excellente, car, en quelque endroit qu'on la vende, la recette dépasse les avances (1). »

Il faudrait proposer au tribunal de commerce (2) une prime pour la prompte expédition des affaires, assigner des places d'honneur aux marchands et aux pilotes, exercer l'hospitalité envers tous ceux qui paraissent utiles à l'État, et alors, « plus il irait et viendrait d'étrangers, plus il y aurait évidemment d'importation et d'exportation, d'achats, de ventes, de salaires et de tributs. Or, cette augmentation de revenu n'entraînerait aucune dépense (3). »

Parmi les autres moyens d'accroître le revenu, il faut compter : les avances d'argent à la condition d'un rapport proportionnel, l'inscription pour la postérité du nom des bienfaiteurs de la cité, la construction pour les pilotes d'hôtelleries nouvelles le long des ports, et, pour les marchands, de maisons où ils pussent se loger, et de bâtiments favorables aux achats et aux ventes; enfin, la construction de vaisseaux qui seraient affermés sans cautionnement, comme les autres services publics.

(1) *Des Revenus*, ch. III.

(2) L'organisation de cette juridiction indique l'extension et le développement du commerce athénien.

(3) *Des Revenus*, ch. III.

Xénophon traite ensuite des mines d'argent de l'Attique, et propose un plan d'exploitation nouvelle. Il établit l'importance du numéraire, examine l'utilité de l'or par rapport à l'argent, et constate que « l'or, devenant commun, perd de sa valeur et fait hausser le prix de l'argent (1). »

Il faut donc qu'à l'exemple des particuliers, l'État achète un grand nombre d'esclaves. S'il en a douze cents, chacun produisant une obole par jour, le revenu annuel serait de soixante talents ; si, comme c'est facile, on l'élève à dix mille, ce revenu s'accroîtra dans la même proportion. Et ce ne sera pas le seul résultat de cette opération : « Non seulement le produit des esclaves augmentera les ressources de l'État, mais lorsqu'une grande affluence se sera portée sur les mines, alors les marchés qu'on y tiendra et les bâtiments publics élevés auprès des mines, et les fourneaux et tout le reste, donneront de gros revenus. La ville elle-même verra sa population s'accroître prodigieusement, grâce à cette organisation, et les terrains n'auront pas moins de valeur pour les propriétaires que ceux des environs d'Athènes (2). »

Rien ne favorise cette prospérité plus que la paix, rien ne la compromet plus que la guerre. Le meilleur moyen d'avoir une paix honorable, c'est de ne donner à personne une occasion d'offense.

Tout cela ne suffit pas, si les dieux ne sont pas favorables. Il faut donc, après avoir consulté les dieux pour savoir si les mesures adoptées sont les

(1) *Des Revenus*, ch. IV.
(2) *Ibidem*.

meilleures, leur offrir des sacrifices. Ainsi, les Athéniens « procureront à leur ville le plus grand avantage et le plus grand bonheur (1). »

1. La *République* de Platon pourrait donner lieu à quelques observations intéressantes. Mais on ne doit pas tenir compte d'une utopie. Les *Lois*, sans être un désaveu de la *République*, en sont une atténuation ; elles touchent de plus près à la réalité, et la plus grande partie des indications qu'elles renferment se rapportent à Athènes. Elles se rapprochent, sur bien des points, des institutions modernes qu'elles semblent avoir pressenties, et la recommandation constante de la tempérance n'est pas autre chose que l'équilibre ou le contrepoids, principe des gouvernements constitutionnels.

Mais, au point de vue économique, Platon s'éloigne de nous autant que Xénophon s'en rapproche.

On gouverne d'après lui à sept titres : la paternité, la noblesse, l'âge, la possession, le droit du plus fort, droit qui, selon Pindare, est dans la nature, le droit du sage sur l'imprudent, du savant sur l'ignorant, enfin le sort.

Il ne veut ni importation, ni exportation. La cité doit se suffire. Il ne faut pas oublier qu'elle ne peut avoir que cinq mille quarante citoyens. Il veut sans doute de bons rapports avec les autres peuples, afin que la paix soit durable ; mais ces rapports ne doivent jamais aller jusqu'au commerce, la cité n'en ayant pas besoin, et le trouvant dangereux.

Le commerce, par l'appât du gain qu'il offre,

(1) *Des Revenus*, ch. V.

corrompt les mœurs des habitants, leur donne un caractère louche et frauduleux, bannit la bonne foi et la cordialité par les marchands forains qu'il appelle (1). » Dans une ville où il n'y a pas de commerce maritime, il faut la moitié moins de lois civiles (2).

Il condamne l'exportation, parce que, s'il y avait excédant de produits dans la cité, elle se remplirait de numéraire d'or et d'argent, et, « de tous les maux d'un État, l'opulence est peut-être le plus incompatible avec la générosité et la droiture (3). » Or, l'important pour un État n'est pas d'exister, mais d'être vertueux.

Il ne considère pas cependant la pauvreté comme un bien. Ce qu'il cherche, c'est une situation intermédiaire, un égal éloignement de la richesse et de la pauvreté. « Les richesses excessives, dit-il, sont pour les États et les particuliers une source de séditions et d'inimitiés. L'extrémité opposée conduit à l'esclavage (4). »

De là résultent, avec des mesures propres à défendre la propriété, des prohibitions qui auraient maintenu la cité dans un état permanent d'immobilité. Ainsi, défense à tout citoyen, ou serviteur de citoyen, d'exercer une profession mécanique; interdiction d'avoir deux métiers; ni importation, « pour quelque raison de nécessité que ce soit, » ni exportation de ce qui doit demeurer dans le pays (5).

Il faut faire trois parts dans les vivres : une pour

(1) *Lois*, liv. IV.
(2) *Lois*, VIII. Cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, XX, 18.
(3) *Lois*, liv. IV. (4) *Lois*, liv. V. (5) Voir livre VIII.

les hommes libres, une pour les esclaves, une pour les artisans et les étrangers. Nul citoyen ne peut faire le commerce ; tout le trafic doit être laissé à des étrangers établis ou non établis.

L'isolement de la cité paraît à Platon le but suprême des efforts du législateur et la situation la plus favorable au bonheur des habitants. Dans ces conditions, quelle place était-il possible de faire à des principes réglant les rapports des citoyens entre eux et avec l'étranger ?

Et cependant Platon reconnaît que la fortune est très souvent le prix du travail, et que dès lors elle doit compter pour quelque chose dans l'appréciation de l'individu. Mais, comment le travail pourra-t-il amener ce résultat désirable, si l'exportation n'est pas permise, et si le commerce est interdit ?

Les quatre derniers livres des *Lois* n'ont aucun caractère économique, et ne rachètent pas ce qu'il y a de peu pratique ou de dangereux pour la vie sociale dans tout ce qui précède.

5. Aristote, dans la *Politique*, n'a négligé aucune des questions qui touchent à la vie des États. On voit, dans cet admirable traité, les principes sur lesquels ils reposent, et les conditions qui assurent leur maintien et leur prospérité, ou déterminent leur décadence et leur chute. M. Barthélemy Saint-Hilaire, dans la préface de la traduction de la *Politique*, explique comment Aristote est arrivé à « une découverte considérable, si d'ailleurs le germe qu'elle renfermait n'a point été fécondé, et s'il est demeuré, malgré ses efforts, à peu près inconnu et stérile : c'est

la découverte, qu'on excuse ce mot, de l'Économie politique. La société ne se compose pas seulement des personnes; elle se compose aussi des choses, sans lesquelles les personnes ne subsisteraient pas. Si donc on peut, en étudiant la nature et les conditions des personnes, fonder une science qui n'est autre que la science politique, on doit pouvoir aussi fonder une science des choses, non moins réelle et tout aussi utile. Comment les choses sont-elles produites? Comment se répartissent-elles dans la société? Quelle est la valeur des choses? Qu'ajoute l'échange à cette valeur, et, après l'échange, le commerce? Quel rôle joue la monnaie? Et qu'est-ce que c'est que la richesse? Telles sont les principales questions que cette science doit approfondir dans sa partie théorique, sans parler de ces autres questions toutes pratiques, et, par exemple, celle des monopoles qu'elle doit discuter également. Cette science nouvelle qu'Aristote distingue de toutes les autres, et de l'économie domestique qui en est si voisine, il l'appelle d'un nom spécial qu'elle a parfois conservé : la chrématistique, la science des richesses. Changez le mot, c'est bien l'économie politique, avec le cortège des principaux phénomènes qu'elle doit expliquer, et régler même, si elle le peut (1). »

Cette page résume exactement tout ce qui, dans la *Politique*, se rapporte à cette science qu'Aristote avait découverte en se servant d'une méthode qui a manqué à ses prédécesseurs. Le premier livre en renferme les principaux éléments.

(1) *La Politique d'Aristote*, traduite par J. Barthélemy Saint-Hilaire, Préface, LXIV.

Il distingue la science de l'acquisition des biens de l'administration domestique, « puisque l'une emploie ce que l'autre fournit (1). » Il se demande si l'acquisition des choses n'est qu'une branche de cette administration, ou bien une science à part. « D'abord, dit-il, si celui qui possède cette science doit connaître les sources de la richesse et de la propriété, on doit convenir que la propriété et la richesse embrassent des objets bien divers (2). »

L'agriculture offre les aliments nécessaires à l'homme, et chacun des animaux a sa nourriture spéciale. Les modes d'existence de l'homme sont divers. Celui-ci est nomade, celui-là subsiste de proie; mais la moyenne partie du genre humain vit de culture de la terre et de ses fruits.

Jusque-là, l'homme n'a besoin que de son travail personnel. Mais ce travail est nécessaire. L'animal trouve sa nourriture, l'homme est obligé de la produire. « Aussi la guerre est-elle en quelque sorte un moyen naturel d'acquérir, puisqu'elle comprend cette chasse que l'on doit donner aux bêtes fauves et aux hommes qui, nés pour obéir, refusent de se soumettre; c'est une guerre que la nature elle-même a rendue légitime (3). »

Cette acquisition fait partie de l'économie domestique, et sans elle n'existeraient ni l'association de l'État, ni l'association de la famille. Ce sont les véritables richesses, et « la richesse n'est que l'abondance des instruments domestiques et sociaux (4). » C'est le mode d'acquisition naturelle.

(1) I. 3, 1. (2) I, 3, 2.
(3) I, 3, 8. (4) I, 3, 9.

Il y a un autre genre d'acquisition qui ne vient pas de la nature et qui est plutôt le produit de l'art et de l'expérience.

« Toute propriété a deux usages, qui tous les deux lui appartiennent essentiellement, sans toutefois lui appartenir de la même façon : l'un est spécial à la chose, l'autre ne l'est pas (1). » L'homme peut s'en servir pour lui-même ou la faire servir à l'échange. Inutile à la famille où tout est commun, l'échange devient nécessaire, quand le cercle de l'association est devenu plus étendu.

Quoique ce premier échange n'ait pour but que l'acquisition de choses nécessaires aux besoins de tous les jours, on peut logiquement y trouver l'origine de la richesse. « A mesure que ces rapports de secours mutuels se transformèrent en se développant, par l'importation des objets dont on était privé et l'exportation de ceux dont on regorgeait, la nécessité introduisit l'usage de la monnaie, les denrées indispensables étant, en nature, de transport difficile (2). »

On usa de fer, d'argent, d'autres substances dont on détermina la dimension et le poids, et qu'on marqua d'une empreinte. La monnaie donna naissance à la vente, « qui, perfectionnée par l'expérience, révéla, dans la circulation des objets, les sources et les moyens de profits considérables (3). »

Dès lors, la science de l'acquisition a eu pour objet l'argent. « C'est sur l'argent que roulent l'acquisition et la vente, et cependant cet argent n'est en lui-même qu'une chose absolument vaine, n'ayant

(1) I, 3, 11. (2) I, 3, 13. (3) I. 3, 15.

de valeur que par la loi et non par la nature, puisqu'un changement de convention parmi ceux qui en font usage peut le déprécier complètement et le rendre tout à fait incapable de satisfaire aucun de nos besoins (1). » En effet, on pourrait, malgré beaucoup d'argent, manquer des objets de première nécessité, et cette plaisante richesse, comme dit Aristote, n'empêche pas de mourir de faim.

Il faut donc chercher ailleurs la source de la richesse. Ceux qui se persuadent qu'il faut à tout prix conserver ou augmenter à l'infini la somme d'argent qu'on possède sont préoccupés uniquement du soin de vivre, sans songer à vivre comme ils doivent. « Le désir de la vie n'ayant pas de bornes, on est directement porté à désirer, pour le satisfaire, des moyens qui n'en ont pas davantage (2). » On cherche à jouir, et quand on n'en trouve pas le moyen dans les acquisitions naturelles, on le demande ailleurs, « et l'on applique ces facultés à des usages que la nature ne leur destinait pas (3). » Tout tend à l'acquisition de l'argent : l'homme en fait l'unique ou le plus puissant objet de son ambition; l'art militaire et la médecine, qui ont pour but la victoire et la santé, deviennent des moyens d'acquérir de l'argent. Tout est subordonné à la recherche du superflu.

« Quant à l'art de la véritable et nécessaire richesse, j'ai montré, dit Aristote, qu'il était tout différent de celui-là, qu'il n'était que l'économie naturelle, uniquement occupée du soin de la subsis-

(1) I, 3, 16. (2) I, 3, 18. (3) I, 3, 19.

tance; art non pas infini, comme l'autre, mais ayant, au contraire, des limites positives (1). »

Ainsi, la nature fournit ce qui est nécessaire à la vie de l'homme. C'est ensuite au chef de la famille à disposer d'une manière convenable de ces biens. L'acquisition des biens est par conséquent double : commerciale et domestique : « celle-ci, dit Aristote, nécessaire et estimée à bon droit, celle-là méprisée non moins justement, comme n'étant pas naturelle, et ne résultant que du colportage des objets (2). » Et il condamne l'usure, « acquisition née de l'argent lui-même, » et qu'il déclare contre nature.

Il est impossible de ne pas voir dans cette théorie un essai vigoureux d'économie politique.

Sans doute, quelques principes paraîtront bien rigides, et nos économistes désireraient, plus que le philosophe, le rapide et large accroissement de la richesse, sous quelque forme qu'elle se présente. Ils croient l'économie moins étroitement et moins nécessairement rattachée à la morale. C'est une grave erreur qui nous placerait au-dessous de la philosophie ancienne. La véritable économie politique est celle qui met ses principes sous la sauvegarde non moins sûre que féconde de la morale, et si Dieu a condamné l'homme à « manger son pain à la sueur de son front, » il n'a mis cette nécessité en opposition avec aucune des lois qui dirigent, sans la contraindre, sa liberté.

Mais Aristote tend immédiatement à la pratique. L'application a ses nécessités. « Les branches pratiques de la richesse consistent à connaître à fond le

(1) I, 3, 20. (2) I, 3, 23.

genre, le lieu et l'emploi des produits les plus avantageux (1). » Les premiers éléments de la richesse sont dans l'agriculture, chevaux, bœufs, moutons, autres animaux, culture des terres, arbres, abeilles.

Puis viennent l'échange, dont l'élément principal est le commerce, par eau, par terre et en boutique, le prêt à intérêt et le salaire, l'exploitation des bois et des mines, enfin les métiers. « Parmi les métiers, les plus relevés sont ceux qui donnent le moins au hasard ; les plus mécaniques, ceux qui déforment le corps plus que les autres; les plus serviles, ceux qui l'occupent davantage; les plus dégradés, ceux qui exigent le moins d'intelligence et de mérite (2). »

Enfin Aristote traite du monopole qu'il ne loue ni ne blâme, et dans lequel il voit, pour les particuliers et pour les États, un moyen assuré de s'enrichir. Ce qui fait supposer cependant qu'il le trouve légitime, c'est sa recommandation « de recueillir les traditions sur les moyens qui ont conduit quelques personnes à la fortune (3). »

Il est permis de conclure de ces indications qu'Aristote connaissait l'économie politique, destinée à guider les chefs d'État dans l'administration de leur gouvernement, et à ouvrir les sources de la richesse privée et de la richesse publique. Il en indiquait les principes et en montrait les applications. Il n'y a pas aussi loin qu'on pourrait le croire entre cette théorie si précise et la science pratique de Socrate, enseignant comment on acquiert et comment on conserve la fortune de la maison, et ce qui de nos jours a reçu le nom d'économie politique. La différence est moins

(1) I, 4, 1. (2) I, 4, 3 (3) I, 4, 4.

dans les principes que dans l'étendue des objets embrassés. Tout le reste est dû aux conditions particulières dans lesquelles se meuvent les sociétés actuelles.

Ce que les philosophes ont indiqué ou exposé, la république athénienne l'avait mis en pratique dans la mesure que lui conseillait l'intérêt ou que lui imposait la nécessité.

II

Lois et mesures économiques d'Athènes.

1. « Trois partis (1) divisent les États : les riches, gens inutiles et toujours avides d'amasser ; les pauvres à qui manque le nécessaire, gens violents, livrés pour la plupart à l'envie, qui lancent contre les riches mille traits injurieux, abusés par les calomnies de leurs chefs pervers. De ces trois partis, c'est la classe moyenne qui fait le salut des États, qui maintient le bon ordre et la constitution établie. »

Ainsi parle Thésée, et son langage est celui d'un chef d'État. Il n'est pas permis d'espérer que ces trois partis n'en forment qu'un, et que la classe moyenne attire à elle, pour les sauver de leurs propres excès, les deux autres. Mais il est du devoir de ceux qui sont à la tête d'une société, de rapprocher les distances et d'aider à une répartition aussi équitable que possible des richesses.

(1) Euripide, *Les Suppliantes.*

Aucun système n'effacera jamais l'inégalité entre les hommes, mais de sages mesures peuvent rendre la vie plus facile à tous, atténuer l'antagonisme social et rendre l'Etat plus prospère et les individus plus heureux.

La terre est la première richesse. C'est d'elle que vient tout ce qui concourt à l'entretien de la vie, et sa possession constitue le premier acte de souveraineté de l'homme. Elle fut la récompense du courage, des services rendus, du travail.

Lorsque Bellérophon eut accompli les épreuves qui lui avaient été imposées, les Lyciens, pour le récompenser, « lui donnèrent à cultiver, parmi leurs champs, un vaste enclos, riche par ses vignes fécondes et ses moissons abondantes (1). »

Les Etoliens, pour s'assurer le secours de Méléagre, « lui promettent d'immenses présents : ils lui ordonnent de choisir, au lieu le plus fertile de la riante plaine de Calydon, un superbe enclos de cinquante arpents, moitié en vignobles, moitié en terres de labour (2). »

Au moment où Enée s'avance intrépide vers Achille, le héros lui demande d'où lui vient cette ardeur. « Peut-être, lui dit-il, les Troyens, si tu me fais périr, te donneront-ils à cultiver de leurs champs un immense et riant domaine, riche par ses vignes fécondes et par ses abondantes moissons (3). »

Si les terres étaient données en récompense, elles créaient des obligations. « Pourquoi, dit Sarpédon à

(1) *Iliade*, ch. VI.
(2) *Ibid.*, ch. IX.
(3) *Ibid.*, ch. XXII.

Glaucos, cultivons-nous un immense et riant domaine, riche par ses vignes fécondes et ses abondantes moissons? N'est-ce point pour qu'aujourd'hui nous marchions à la tête des Lyciens, pour que nous prenions part à l'ardente mêlée (1)? »

La terre fut longtemps l'unique richesse, créant et consacrant les supériorités sociales. Les temps qui suivirent ne modifièrent pas cette puissance et cet honneur du sol. La richesse mobilière se constitua et s'accrut, mais si elle apporta des avantages, elle ne servit de base à aucun privilège politique. Ces privilèges, pour être durables et respectés, durent reposer sur ce que les hommes ne peuvent ravir, ni les révolutions détruire.

2. Le sol de l'Attique, pauvre par lui-même, pouvait être rendu fertile par le travail. Il devenait ainsi doublement précieux, et la loi en assurait la tranquille possession.

Les vieilles familles avaient des domaines étendus. C'est ce qui les distinguait des autres. Elles les avaient reçus comme prix de la conquête, si elles n'avaient pas été les premières à les occuper. Elles les cultivèrent elles-mêmes ou les firent cultiver par des esclaves, trouvant en elles leur première richesse et un titre incontesté de noblesse. La loi, qui ne leur permettait pas de les aliéner, avait un but politique et un but économique. Elle leur conservait une influence prépondérante, et assurait leur perpétuité.

A côté de ces grandes familles et de ces vastes

(1) *Iliade*, chant XII.

domaines, s'étaient élevées des familles plus modestes, et formées des exploitations plus restreintes. Le travail avait fait la fortune de ces citoyens qui sortaient de la foule. Ils étaient devenus propriétaires, et une culture intelligente leur donnait de riches produits. S'ils ne pouvaient guère espérer une situation individuellement dominante, ils acquéraient de l'influence dans les affaires par leur étroite union. Ils pouvaient obliger les eupatrides à compter avec eux, et, se rapprochant des démiurges, enrichis par l'industrie ou entretenus par un travail quotidien, ils formaient, grâce au nombre et à la richesse, un contrepoids pour l'antique noblesse.

Au point de vue économique, ils ont fait la fortune agricole de l'Attique, et préparé la prépondérance de l'industrie artistique, par laquelle s'est répandu le renom d'Athènes et a été entretenue sa prospérité.

On distinguait les choses communes, sacrées, publiques et privées (1), les biens apparents et les biens non apparents, la propriété et la possession. Il y avait des servitudes de pacage, de passage, d'aqueduc, d'égout. L'hypothèque garantissait les créances. La propriété se transférait par le consentement des parties, la loi, l'adjudication. La longue possession était une présomption de propriété. La transmission était publique, et l'on affichait le contrat pendant soixante jours au lieu où siégeait l'archonte.

Si l'homme fut d'abord pasteur, il ne persévéra dans cet état que là où la nature ne semblait pas lui

(1) Κοινά, ἱερά, δημόσια, ἴδια.

promettre ou lui permettre autre chose. Partout ailleurs, la distance qui sépare la vie pastorale de la vie agricole fut bientôt franchie. L'intérêt rapprocha les familles qui vivaient du produit des champs. Il se forma des bourgs et puis des villes; mais comme des champs venait tout ce qui était nécessaire à la vie, l'agriculture fut honorée et les chefs de peuple l'entourèrent de protection.

« Presque tous les anciens gouvernements, dit Aristote (1), avaient des lois excellentes pour rendre le peuple agriculteur. Ou elles limitaient d'une façon absolue la possession individuelle des terres à une certaine mesure qu'on ne pouvait dépasser, ou elles fixaient l'emplacement des propriétés, tant autour de la ville, que dans les parties les plus éloignées du territoire. » Xénophon est l'interprète des Athéniens lorsqu'il expose avec complaisance les motifs qui rendent l'agriculture digne de l'estime et de la reconnaissance des hommes.

Socrate montre qu'elle est « une source de plaisirs, de prospérité pour la maison et d'exercice pour le corps; » qu'elle pourvoit à l'existence, fournit la parure des autels et des statues, donne des victimes pour apaiser les dieux; forme des corps vigoureux et des âmes viriles, inspire la justice et fait germer toutes les vertus (2).

A Athènes, un citoyen ne pouvait posséder qu'un nombre déterminé d'arpents, et il encourait une flétrissure publique s'il vendait ce qu'il avait reçu par héritage.

(1) *Politique*, VII, 2, 5.
(2) Voir *De l'Économie*, ch. V.

La loi protégeait le bétail qui cultivait la terre de l'Attique, cette terre pauvre qui se couvrit de bonne heure d'une population nombreuse, parce que le travail la féconda. Il fut longtemps interdit d'égorger un bœuf de charrue, même pour les sacrifices aux dieux (1).

On ne voulait pas que la piété pût jamais être une charge pour les intérêts, et la terre demandait trop de travail pour qu'on lui enlevât ce qui la rendait féconde.

Les limites étaient placées sous la protection des dieux, et si les Athéniens ne connaissaient point le dieu Terme, en grand honneur à Rome, ils n'en croyaient pas moins les limites des propriétés placées sous une garde plus vigilante et plus redoutable que celle des hommes.

Les arbres étaient défendus contre la cupidité ou la vengeance.

Toute contravention était punie d'une amende de cent drachmes. Le nom du condamné figurait sur le registre des trésoriers et d'Athéna, à qui revenait une partie de l'amende. Celui à qui il avait été porté préjudice, recevait un dédommagement de cent drachmes par pied d'arbre (2).

La loi fixait la distance à laquelle deux domaines voisins devaient planter des haies, des oliviers ou des figuiers, bâtir des murs, placer des ruches, tant on tenait à sauvegarder les droits de la propriété.

La sécheresse est une des calamités de la terre d'Attique : aussi les puits étaient-ils regardés comme

(1) Élien, *Histoires variées*, I, 14.

(2) Loi de Solon, citée par Démosthène ; *[illegible] contre Macartatus*.

un grand bien, dont on ne devait pas cependant interdire absolument la jouissance aux autres.

Chacun pouvait faire usage du puits qui se trouvait à une hipparque (1) de la limite de son domaine. Si la distance était plus grande, il devait en faire creuser un pour son usage (2).

Dans le cas où deux domaines contigus seraient sans puits, celui qui, le premier, en voulait un, devait l'établir à une brasse (3) du terrain voisin, afin que toute contestation devînt difficile (4).

Si, après avoir creusé jusqu'à une profondeur de dix brasses, on ne trouvait pas de l'eau, on avait le droit d'en prendre au puits le plus rapproché pour son usage jusqu'à six conges (5) par jour.

Ces prescriptions de la loi indiquent l'importance que l'on attachait à l'agriculture, et le soin avec lequel on croyait que devaient être protégés les propriétaires et les propriétés. Certaines lois commerciales mettent en lumière cette vérité.

2. Les Athéniens, que tout excitait à sortir de chez eux, avaient peu de produits naturels à exporter. Ils y suppléèrent par ceux de leur industrie.

Les Phéniciens paraissent avoir été le peuple le plus commerçant de l'Orient. Les villes phéniciennes avaient partout des débouchés, des comptoirs et des

(1) L'hipparque équivalait à quatre stades. Le stade olympique était de 185 mètres.

(2) Plutarque, *Solon*.

(3) Ὀργυιά, distance d'une extrémité à l'autre des deux bras étendus.

(4) Gaius, liv. IV. *Loi des douze tables*.

(5) Χόες, mesure d'environ trois litres un quart.

colonies. Elles étaient étroitement unies par la communauté d'origine, le culte et les intérêts.

Carthage, Gadès, Thasos et avant elles Utique, étaient arrivées à une grande prospérité. L'Afrique, la Sicile, la Sardaigne, les îles Baléares, l'Espagne, et dans l'Orient, l'Égypte, la mer Rouge, l'Arabie avaient été visitées par ces hardis navigateurs, qui cherchaient, non des conquêtes, mais de pacifiques établissements. Chypre leur appartenait du temps de Salomon (1001-962).

Les peuples les recevaient d'abord avec défiance, mais l'intérêt les rapprochait de ces visiteurs, qui leur apportaient des produits inconnus, et leur achetaient ce qui auparavant était sans valeur pour eux.

Ils entrèrent dans l'Océan Atlantique, descendirent le long des côtes jusqu'à l'île de Kerné, à douze jours de navigation de Gadès, et peut-être même (1) jusqu'aux embouchures du Niger et au golfe de Guinée; au nord, ils abordèrent aux îles Sorlingues, à la Bretagne, à l'Hibernie, d'où ils apportèrent l'étain.

Il y avait soixante-douze jours de navigation de l'extrémité orientale à l'extrémité occidentale de la Méditerranée. Cet espace était constamment sillonné par des milliers de vaisseaux phéniciens dont l'exemple ne fut pas perdu pour les contrées qu'ils avaient visitées les premières.

Les Grecs ont conservé le souvenir de ces lointaines relations. Ils n'ont pas nié ce que quelques-unes de leurs villes devaient à ces hardis navigateurs, à ces commerçants intrépides. C'est à eux qu'ils attribuent l'importation de l'écriture, par conséquent du

(1) *Périple d'Hannon.* (Voir le mémoire de M. A. Mer.)

moyen le plus rapide et le plus sûr de faire franchir à la pensée de grandes distances et d'en conserver les fugitives conceptions.

Homère nous montre le commerce déjà florissant à l'époque du siège de Troie.

Athéna, sous la figure du roi des Taphiens, répond à Télémaque qui l'interroge : « Je suis venu maintenant avec mon navire et mes compagnons sillonnant la sombre mer, pour commercer avec des peuples étrangers. Je vais à Témèse chercher de l'airain, et j'y porte le fer resplendissant (1). »

L'influence exercée par l'Orient sur la Grèce se rattache aux relations commerciales. Sans être aussi lointaines et aussi nombreuses que le rapportent les légendes, les descentes des Phéniciens, des Égyptiens, des Asiatiques sur le sol de la Grèce, et les explorations des Grecs sur tout le littoral méditerranéen, se continuèrent pendant des siècles, sans qu'il soit possible d'en suivre exactement la trace.

Pythagore, Solon, Démocrite avaient appris beaucoup à l'étranger. Hérodote interrogea sur leur histoire les contrées qu'il parcourut, et révéla leurs curiosités. Platon séjourna en Égypte, en Italie, en Sicile. Aristote parle d'une science lointaine dont les débris s'étaient conservés. Les conquêtes d'Alexandre renouèrent d'antiques relations et donnèrent aux échanges une plus grande activité. Les écoles philosophiques de la Grèce se rattachaient aux erreurs de la Perse, de l'Égypte, de l'Inde, peut-être de la Chine, et aux vérités dont les Juifs conservaient le dépôt.

(1) *Odyssée*, chant Ier.

Le commerce avait servi à la pénétration mutuelle des peuples. Il profita de l'échange des idées, et si les barrières ne s'abaissèrent pas assez pour favoriser une fraternité que le monde repoussait et que l'Évangile lui enseigna, il y eut cependant, sous la pression de la nécessité, des relations avantageuses à tous.

Le commerce avait donné naissance à la piraterie, et la première question à ceux qui descendent sur un rivage est toujours celle-ci : « Naviguez-vous pour quelque négoce, ou à l'aventure, tels que les pirates qui errent en exposant leur vie et portent le malheur chez les citoyens (1)? »

Les héros d'Homère ont des habits ou des armes qu'ils doivent à de lointains échanges. La dépouille de loup blanc dont se couvre le Troyen Dolon (2) indique des relations entre les rivages de la mer Égée et les contrées du Nord. La cuirasse d'Agamemnon, formée « de dix cannelures d'émail foncé, de douze cannelures d'or et de vingt d'étain (3), » prouve que le roi de Chypre, qui en a fait présent au chef des Grecs, recevait de loin des matières de haut prix que ne produisait pas son île.

Du reste, la richesse des habits et des armes, le nombre et la diversité des ornements, la connaissance d'animaux divers, la désignation de pays lointains différents par le climat et les productions, suffisent à montrer qu'au XIIe siècle, au moment où s'accomplissaient les faits célébrés dans l'*Iliade* et

(1) *Odyssée*, ch. III; voir également ch. IX et ch. XIV.
(2) *Iliade*, ch. X.
(3) *Ibid.*, ch. XI.

l'*Odyssée*, et certainement au IX[e] siècle, quand Homère chantait, la Grèce étendait au loin ses relations.

L'échange est le premier résultat du rapprochement des hommes. Toute terre ne porte pas toute chose (1). Stimulé par le besoin, l'homme va donc chercher ce qui lui est nécessaire et qu'il ne trouve pas chez lui. L'enfant échange sous nos yeux ses jouets quand il en est fatigué, et la nouveauté le rend souvent aveugle sur leur valeur. La nécessité produit le même effet chez les peuples. Ils donnent ce qu'ils ont de trop pour ce qui leur manque, et, le besoin se renouvelant sans cesse, ils ne tardent pas à prendre un objet comme type de la valeur des choses à échanger.

« Le commerce ancien que nous connaissons, dit Montesquieu (2), se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, était presque tout dans le Midi. Or, les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant besoin de commerce entre eux que ceux d'un climat différent. Le commerce en Europe était donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent. » Tout nous prouve cependant que celui d'Athènes, loin de se borner aux côtes, pénétrait dans l'intérieur des États.

Le taureau est le type habituel. Lycaon, fils de Priam, mis en vente par Achille dans la populeuse Lemnos, « et racheté en échange de nombreux tré-

(1) VIRGILE, *Géorgiques*, I, 53.

Et quid quæque feras regio et quid quæque recuset.

(2) *Esprit des lois*, XXI, 4.

sors, » supplie Achille, qui le poursuit sous les murs de Troie, de l'épargner, et lui dit : « Je t'ai valu une hécatombe, ma rançon aujourd'hui sera d'un triple prix (1). »

Ainsi est indiquée la valeur des objets offerts par Achille dans les jeux célébrés en l'honneur de Patrocle : « Au vainqueur, il destine un large trépied à l'épreuve de la flamme, qu'entre eux les fils de la Grèce évaluent douze taureaux. Le vaincu doit recevoir une captive habile aux travaux de son sexe, d'une valeur de quatre taureaux (2). »

Il en est de même dans l'*Odyssée*. Homère dit que Laerte, « dans la fleur de sa jeunesse, acheta de ses propres richesses, au prix de vingt taureaux(3), » la prudente Euryclée, fille d'Ops.

Sans doute, les échanges indiquent des relations bien primitives. Mais combien de temps les nations qui franchissaient leurs frontières ou abordaient sur d'autres rivages ont-elles dû s'en tenir à ce moyen de vendre et d'acquérir? Il a fallu la multiplicité de ces échanges, des conventions appuyées sur des rapports plus fréquents, des alliances plus sûres, pour qu'une valeur plus maniable, la monnaie, fût substituée à des objets encombrants, difficiles à emporter. La monnaie est venue tard, et si elle a rendu plus aisées les transactions, elle n'a pas été nécessaire pour les établir. « La monnaie est le signe qui représente toutes les marchandises, » dit Montesquieu (4). Les Lydiens furent les premiers, d'après Hérodote, qui eurent une monnaie. Les

(1) *Iliade*, ch. XXI. (2) *Ibid.*, ch. XXIII.
(3) *Odyssée*, ch. Ier. (4) *Esprit des lois*, XXII, 2.

Athéniens les suivirent, et mirent sur les leurs l'empreinte d'un bœuf, type primitif des échanges.

Sous Solon, l'argent monnayé est connu, puisqu'il défend sous peine de mort le faux monnayage. Il est probable que l'usage remontait plus haut, puisque Lycurgue substitua une monnaie de fer à des métaux plus précieux. Les Athéniens n'étaient certainement pas moins avancés que les Spartiates.

On a trouvé dans les ruines de Sybaris des monnaies à sa marque. La destruction de cette ville est de 510.

Les marbres de Paros parlent de la monnaie d'Égine, dont l'usage remonterait à Phidon d'Argos qui, le premier, aurait fondu ou frappé l'argent.

Les colonies furent cause de la création ou du développement de ce moyen qui rendit plus faciles et plus sûres les transactions. Chaque ville eut sa monnaie qui se distingua d'abord par la représentation de son symbole, et puis par une inscription. Le métal ordinaire est l'argent. L'or est rare. Le fer et le cuivre sont venus plus tard, soit parce que l'usage était moins commun, soit parce que leur valeur n'était pas assez grande.

On se servait de monnaies de cuir à l'empreinte d'une ville. Elles avaient une valeur de convention. Xénophon loue Athènes de n'y pas recourir, peut-être d'y avoir renoncé. Sous Périclès, l'or était à l'argent dans la proportion de dix à un.

4. La Crète, Corinthe, Égine, les îles de la mer Égée, Corcyre, la Thrace, les villes de l'Asie Mineure eurent de bonne heure des vaisseaux et répan-

dirent au loin les produits de leur sol ou de leur industrie.

Les courants portèrent loin des terres, jusqu'au delà de Gadès, dans l'île Tartésos, le Samien Koloeos, avec une riche cargaison dont il se défit avantageusement. A son retour, il éleva dans le temple de la déesse Héré un vase votif de bronze, coûtant six talents. Le poids d'argent représentait le dixième des bénéfices qu'il avait faits. Hérodote, qui raconte le fait, avait vu le vase dans l'Héréon de Samos. Le développement de la piraterie suit celui du commerce. Le témoignage de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* est appuyé par des renseignements historiques. Sans croire comme Montesquieu que « les premiers Grecs furent tous pirates, » on peut dire que les produits de ce métier dangereux ne les tentait pas moins que ceux d'un métier honnête. Pline raconte (1) qu'à l'endroit où fut fondée Alexandrie, les anciens rois d'Egypte tenaient garnison pour défendre l'entrée du pays aux Grecs qui descendaient fréquemment sur ces rivages.

Athènes fit de rapides progrès dans la navigation, qui assurait son existence et sa prospérité. Elle visita d'abord les îles et les côtes voisines, et fut en relations constantes avec les villes de l'Asie Mineure, à qui la rattachait une communauté d'origine. Phocée, Smyrne, Colophon, Ephèse, Milet partageaient ses vues commerciales, cultivaient comme elle la poésie et les arts, et s'associaient à sa fortune.

Sardes était le centre le plus avancé du commerce oriental. Toutes les nations étaient représentées

(1) *Histoire naturelle*, VI, 16.

dans son enceinte qui formait un immense marché. Tous les petits États de l'Asie Mineure y rencontraient les Perses, et, parmi les Grecs, les Athéniens étaient les premiers à surveiller l'arrivée des caravanes.

Athènes trouva de bonne heure dans la Sicile, sur les côtes du Pont-Euxin, dans la Chersonèse Taurique, le blé qui lui manquait. L'extrémité occidentale de la Méditerranée et la Propontide lui fournissaient le poisson salé qui formait presque exclusivement sa nourriture, car, pendant longtemps, on n'y mangea d'autre viande que celle des victimes.

Une loi défendait à tout vaisseau athénien de porter du blé ailleurs que dans les ports de l'Attique. Le dénonciateur recevait une part de l'amende et de la confiscation (1). S'il n'obtenait pas le cinquième des suffrages et ne s'était pas désisté auparavant, il devait payer mille drachmes. Le blé n'était pas le seul produit dont la vente au dehors fut prohibée. « Quiconque, dit Plutarque (2), exportait d'autres fruits que les olives, était maudit publiquement par l'archonte, ou devait se racheter pour cent drachmes. » Les figues, la laine, la poix ne pouvaient être vendues à des étrangers. Il fallait avant tout pourvoir aux besoins de l'Attique.

Les objets exportés devaient donc être principalement des objets de luxe. Le luxe se développe rapidement, et l'art ingénieux d'Athènes produisit ce qui pouvait charmer les yeux, en embellissant les demeures et en flattant la vanité. Les statues, les

(1) Voir MEIER et SCHOEMANN, p. 247.
(2) *Solon*.

vases, les ornements de toute sorte étaient répandus par le commerce athénien sur tous les rivages, et l'or affluait dans la ville qui faisait à ses citoyens un crime de l'oisiveté.

On sait l'universelle réputation des objets en terre cuite fabriqués à Anaphlyste, dème de l'Attique. L'élégance de leur forme et la beauté de la diaprure les faisaient rechercher partout où abordaient les vaisseaux athéniens.

Des magistrats spéciaux, les sitophylaques, veillaient à l'approvisionnement général. Athènes en avait dix, le Pirée cinq. Leurs fonctions devinrent de plus en plus importantes. La population de l'Attique était la plus dense de la Grèce. Il fallait pourvoir à sa subsistance et éloigner toute inquiétude. Menacé de souffrir de la faim, le peuple est capable de toutes les violences et de tous les excès. Un gouvernement qui a souci de la paix publique dirige de ce côté toute sa vigilance, et comme l'antiquité ne croyait pas l'intérêt commercial suffisant pour conjurer les crises, elle avait presque partout des magistrats dont la responsabilité dissipait les inquétudes populaires (1).

La plupart des petits États de la Grèce étaient agricoles. Corinthe seule, placée entre deux mers, les îles du golfe Saronique ou de la mer Égée et des côtes d'Asie, pouvait lutter contre le génie industrieux et l'esprit d'initiative d'Athènes.

Il serait difficile de faire une énumération complète des rivages où les Athéniens portaient les produits de leur art et allaient chercher ceux de la

(1) Pour ce qui regarde les céréales, voir le traité de M. Perrot, *Revue des questions historiques*, 1877, t. IV.

nature. Les Phéniciens leur apportèrent d'abord des peaux, des laines, des esclaves. Ils ne leur laissèrent pas longtemps ce monopole. Les inscriptions nous ont conservé des traités qui prouvent l'étendue et la sage organisation de leurs relations.

Il résulte du témoignage de Démosthène (1) qu'ils faisaient le commerce avec Bysance et Chalcédoine, ville de Bithynie, sur le Bosphore.

Sous le règne d'Amasis (570-528), les relations commerciales étaient actives entre l'Égypte et Athènes. Un siècle auparavant, Psammétichus avait ouvert son royaume aux aventuriers Cariens et Ioniens. Mais les établissements fixes dans l'intérieur pour des relations constantes et régulières ne furent définitifs que sous le règne d'Amasis. Lorsque le temple de Delphes fut incendié (548), les Grecs d'Égypte contribuèrent à sa reconstruction pour vingt mines d'argent (2). Les lois veillaient à la fois à l'intérêt général et aux intérêts particuliers. Les banquiers, tenus à l'accomplissement de formalités nombreuses, avaient, en échange, de grands privilèges. Ils ne pouvaient exiger que l'intérêt convenu, et cet intérêt devait être modéré. Mais ils avaient le droit de faire saisir les biens de celui qui ne payait pas au jour fixé.

Si aucun citoyen ne pouvait exercer à la fois deux métiers, la loi autorisait à intenter une action en calomnie contre quiconque aurait ridiculisé ou avili ce qui assurait l'existence d'une famille (3). Celui

(1) Apollodore, *Contre Stéphanos*, I.

(2) Environ 196,000 francs de notre monnaie.

(3) Démosthène, *Contre Eubolide*.

qui s'était fait une grande réputation dans l'exercice de son art et y était estimé comme le plus habile, recevait au Prytanée une hospitalité généreuse, et avait, dans les festins comme au théâtre, la place d'honneur (1).

Les engagements étaient sacrés. La parole du marchand athénien devait valoir un contrat. C'était d'autant plus nécessaire que la bonne foi n'a été en aucun temps le trait caractéristique de la Grèce. Mais le commerce repose sur une confiance mutuelle, et Athènes n'a jamais rien négligé de ce qui pouvait rassurer les peuples en relation d'affaires avec elle.

Athènes ne perdit pas son génie commercial avec la liberté. Pausanias raconte (2) que de son temps ceux qui allaient aux Indes y apportaient des marchandises de la Grèce. Ils recevaient, en échange de ces objets manufacturés, des matières précieuses auxquelles l'art d'Athènes donnait un prix nouveau.

Il ne faut pas oublier que ce qu'elle demandait particulièrement à l'étranger, c'était le blé. Sa population s'était augmentée rapidement, et sa production agricole n'avait pu suivre la même proportion. « Aucune nation, dit Démosthène (3), n'importe plus de blé que la nôtre. La quantité de blé qui nous

(1) Aristophane, *Les Grenouilles*, vers 775.

(2) *Laconie*, III, 13.

(3) *Contre Leptine*, 27. Leucon, roi du Bosphore, envoya aux Athéniens deux millions de médimnes de blé, probablement à bas prix. (Strabon, VIII.) Il fut fait, en récompense, citoyen. En 346, ses deux fils furent couronnés à Athènes. (Décret publié par M. Koumanoudis, *Athenaion*, 1877.) L'alliance d'Athènes avec le Bosphore, et en particulier avec Panticapée, située à l'entrée du Palus Méotide, était ancienne.

arrive du Pont égale à elle seule tout ce qui provient des autres marchés. »

On évalue cette importation à quatre cent mille médimnes, un tiers de ce qui était nécessaire à la consommation. Cette évaluation est inférieure à la réalité. Elle ne justifierait pas les mesures prises par les lois pour empêcher les vaisseaux athéniens de se livrer au commerce du blé avec tout autre port.

Le crédit est une condition nécessaire du commerce. Il n'y a point de crédit sans le respect des dettes. Cette nécessité économique avait été la cause de la réforme de Solon; elle détermina de nombreuses mesures qui contribuèrent à la sécurité et à l'extension des transactions.

Bien que la monnaie grecque fût acceptée partout où les relations étaient établies, il fallait, pour les relations avec des villes ou des pays plus éloignés, des intermédiaires pour les paiements, les remboursements et le change.

C'était le rôle des banquiers.

En cas de contestation, leurs livres faisaient foi. Ce fait a été mis en doute, mais il est trop d'accord avec le rôle des banquiers pour qu'Athènes ne leur ait pas donné ce témoignage de confiance. « Les banquiers, dit Démosthène (1), sont dans l'usage de tenir note par écrit des sommes qu'ils remettent, des termes de remboursement et des paiements qui sont faits chez eux, de façon à pouvoir toujours connaître les sommes dont ils sont créanciers ou débiteurs par compte. » Les exigences auxquelles on les soumettait devaient bien leur assurer quelques avantages.

(1) Apollodore, *Contre Timothée.*

Malheureusement, l'usure fut pour la Grèce, comme pour Rome, une plaie toujours ouverte. Les lois essayèrent de protéger les débiteurs, mais elles furent trop souvent impuissantes. L'intérêt annuel était à Athènes de 18 % (1), pour les affaires maritimes de 30 %. On comprend à quel taux effrayant il devait s'élever, lorsque l'état intérieur ou la guerre au dehors rendait les risques plus nombreux.

La nécessité avait de bonne heure enseigné aux commerçants athéniens ce qui devait assurer la facilité des transactions et garantir leurs intérêts. Les plaidoyers de Démosthène abondent en renseignements sur ces matières.

La lettre de change, de crédit, le chèque étaient en usage entre les banquiers et entre les commerçants. Le nom par lequel on désignait ces moyens de faciliter les relations indique leur caractère (2). L'esprit positif des Athéniens et l'apreté au gain dont ils ont toujours fait preuve leur avaient appris que « deux suretés valent mieux qu'une. »

Le *Trapézitique* d'Isocrate nous montre ce qu'était une maison de banquier. L'endossement de la lettre de change, l'aval, la seconde signature étaient d'un usage constant. On assurait les cargaisons, et toutes les conditions étaient réglées par une pratique constante, en même temps qu'elles étaient garanties par la loi (3).

(1) Dareste, *Bulletin de correspondance hellénique*, juillet 1878, p. 486.

(2) On les appelait σύμβολον, σύμβολα πολιτικά.

(3) V. Caillemer, *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes*.

Des détails relatifs aux poids, aux mesures et aux monnaies ne seraient pas ici à leur place. Il suffira de dire que tout était réglé, sous ces divers rapports, avec le plus grand soin. On veillait sur le titre des monnaies et l'on en punissait sévèrement l'altération.

Il en était de même des poids et des mesures. « Athènes, dit M. Boeckh (1), avait des poids étalons dans le lieu où se fabriquaient ses monnaies, vraisemblablement dans une chapelle du héros Stéphanophoros (2). Dans la chapelle, il y avait douze poids d'airain que la ville avait fait vérifier. Pollux en mentionne encore de ce genre au temps d'Alcibiade. L'inscription plus récente du *Corpus*, n° 123, donne un exemple évident du soin des Athéniens pour les mesures : elle nous montre que l'on préparait des mesures étalons, d'après lesquelles on faisait des poids et mesures pour les principales divisions et subdivisions métriques; ces poids et mesures étaient communiqués aux magistrats et aux particuliers et disposés, non seulement dans la citadelle, mais encore dans la *Sciade* (3).

5. Si les lettres, les arts et la valeur dans les combats ont fait la gloire d'Athènes, le commerce a fondé sa prospérité.

Il ne paraît pourtant pas l'avoir soumise aux conséquences que les philosophes anciens ont regardées

(1) *Métrologie ancienne,* p. 12.

(2) C'était, suivant M. Beulé, une statue de Thésée qui figure, une couronne à la main, sur quelques monnaies. (V. *Les Monnaies d'Athènes,* Paris, 1858, p. 349).

(3) Édifice en forme de tente, que l'on croit avoir fait partie du Prytanée. V. Hésychius, v. σκιάς.

comme inévitables et condamnées comme dangereuses. Après avoir dit que Solon dut sa fortune au commerce, Plutarque (1) ajoute : « Le commerce surtout était honorable ; il ouvrait des communications utiles avec les nations étrangères, procurait des alliances avec les rois et donnait une grande expérience. »

Les économistes et les politiques modernes signalent les mêmes résultats.

« L'effet du commerce, dit Montesquieu (2), sont les richesses, la suite des richesses le luxe, celle du luxe la perfection des arts. » Ce n'est pas tout. « Le commerce guérit des préjugés destructeurs ; et c'est presque une règle générale, que partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce, et que partout où il y du commerce, il y a des mœurs douces (3). »

En effet, l'activité est toujours féconde, et si elle augmente les revenus de l'État, avec l'aisance des particuliers, elle assure la paix publique. Le commerce a besoin de sécurité, et ceux qui en vivent ne se mêlent pas aux agitations politiques et ne se prêtent pas aux perturbations sociales. Ils savent combien il y perdraient.

Le contact avec les étrangers ouvre aux intelligences des horizons nouveaux. Il apprend à faire un meilleur emploi des ressources dont on dispose, et aide à en créer de nouvelles. Il rend précieux ce qui a pu paraître inutile ou improductif, et révèle, avec ces richesses inattendues, des aptitudes ignorées qui les mettent en œuvre.

(1) *Solon*, 3

(2) *Esprit des lois*, liv. XXI, ch. VI

(3) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XX, I.

Il semble donc que l'on n'ait qu'à se féliciter du développement du commerce, et que l'avenir d'une nation soit assuré lorsqu'il est prospère. Des inconvénients se mêlent cependant à ces avantages, et les anciens n'ont pas manqué de les signaler.

Platon veut que sa cité soit éloignée de la mer. « Le commerce que cet élément facilite, dit-il (1), l'appât du gain qu'il présente et les marchands forains qu'il attire de toutes parts, corrompent les mœurs des habitants, leur donnent un caractère double et frauduleux, et bannissent la bonne foi et la cordialité des rapports, soit entre eux, soit avec les étrangers. » Il ne tolère ni importation, ni exportation, car la fortune des particuliers en résulte, et, « de tous les maux d'un État, l'opulence est peut-être le plus incompatible avec la générosité et la droiture. »

Cette prohibition repose sur ces principes que l'important pour un État n'est point d'exister, mais d'être vertueux (2), que l'excès des richesses est une source de révolte, que les marchands n'étant point généralement estimés, parce qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de se borner quand on a commencé à réunir de beaux bénéfices, il faut laisser tout trafic aux étrangers.

Aussi demande-t-il une peine pour tout citoyen qui ferait le commerce (3).

Pour Aristote, « le commerce produit des biens non point d'une manière absolue, mais par le déplacement d'objets déjà précieux en eux-mêmes (4). »

(1) *Lois*, liv. IV.
(2) Voir *Lois*, IV.
(3) *Ibid.*, liv. XI.
(4) *Politique*, I, 3, 16.

Il met en présence de cette manière d'acquérir, celle qui tient à la nature et qui est du domaine de la société domestique. Si « celle-ci, dit il (1), est nécessaire et estimée à bon droit, celle-là est méprisée non moins justement, comme n'étant pas naturelle, et ne résultant que du colportage des objets. » Il n'est donc pas étonnant que lorsqu'il cherche le gouvernement parfait, il dise des citoyens de cette cité imaginaire : « Ils s'abstiendront soigneusement de toute profession mécanique, de toute spéculation mercantile, travaux dégradés et contraires à la vertu (2). »

Il ne paraît pas que ces anathèmes de la philosophie aient exercé sur les esprits une grande influence. La Grèce déploya de bonne heure une activité commerciale qui ne se démentit jamais, et Athènes, qui resta constamment à sa tête sinon par la politique, du moins par sa supériorité intellectuelle, fut la première des cités par les produits de son industrie et par sa marine, qui les répandait partout.

Cicéron disait qu'un peuple ne pouvait pas être à la fois le dominateur et le facteur du monde (3). Cela est vrai quand il s'agit de cette domination qui s'acquiert par les armes et se soutient par elles. Mais les peuples dont la navigation et le commerce ont fait la grandeur : les Phéniciens, les Grecs, les Carthaginois, et, dans les temps modernes, Venise, la Hollande, l'Angleterre ne se sont pas bornés à

(1) *Politique*, I, 3, 23.

(2) *Ibid.*, IV, 9, 2.

(3) *Nolo eumdem populum imperatorem et portitorem esse terrarum.*

manier d'immenses richesses et à les accumuler chez eux. Ils ont imposé, par la puissance de l'exemple, aux États moins avancés, quelque chose de leurs habitudes, de leurs mœurs, de leurs procédés, de leur esprit. Ils ont amélioré ceux avec qui ils se sont trouvés en rapports constants, et quoiqu'il soit impossible de nier que « l'empire de la mer doit toujours donner aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle, parce que, se sentant capables d'insulter partout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan (1); » quoique l'habitude des transactions amène à « trafiquer de toutes les actions humaines et de toutes les vertus morales (2); » quoique la présence dans les villes maritimes d'hommes venus de tous les points de la terre soit la cause inévitable de désordres sans cesse renouvelés (3); quoique le nombre des lois civiles s'augmente en elles dans des proportions considérables, ce qui est un signe infaillible de corruption (4), il n'en est pas moins vrai que le commerce rend le travail honorable, oblige à une régularité qui est la garantie de l'ordre, entretient une activité féconde, éloigne des révolutions, et, sans nuire essentiellement à l'intégrité de la vie, augmente le bien-être, permet ces grandes créations qui sont un bienfait pour les peuples et un honneur pour les gouvernements, offre aux lettres, aux sciences, aux arts des encouragements qui les excitent en les récompensant, et devient le

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XIX, ch. XXVII.

(2) *Ibid.*, liv. XX, ch. II.

(3) Voir Pline, *Histoire naturelle. Urbes maritimæ.*

(4) Voir Platon, *Lois*, liv. VIII.

moyen le plus sûr et le plus rapide de progrès civilisateurs et religieux.

Ainsi, le commerce contribua à la grandeur d'Athènes, et assura la propagation sur tous les rivages de la Méditerranée, de cette influence intellectuelle et morale qui la plaçait à la tête des cités.

Athènes avait, dans toutes les villes, des représentants de ses intérêts. Ses proxènes jouaient le rôle de nos consuls. Ils portaient, pour ainsi dire, le sol de la patrie jusque dans les contrées les plus lointaines, protégeaient les personnes, défendaient les droits et intervenaient dans les litiges de toute nature. « Les Grecs, dit M. Eugène Cauchi (1), paraissent avoir franchi la limite qui sépare le droit public intérieur du droit international, en prenant, pour assurer à leurs concitoyens une protection efficace sur une terre étrangère, des mesures qui semblent avoir contenu en germe l'institution de nos consulats. » Si ces proxènes étaient étrangers, on leur accordait la plus grande somme de droits que pussent recevoir ceux qui n'étaient pas citoyens (2). L'intérêt rompait ainsi la barrière que la vanité nationale élevait entre les peuples.

(1) *Le Droit maritime international dans ses origines et ses rapports avec les progrès de la civilisation*, p. 185.

(2) V. Tissot, *Des Proxénies grecques*; Dijon, 1863.

CHAPITRE XXIII

II. — LES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES

LES FINANCES D'ATHÈNES

I

Les impôts et les revenus.

1. Une société politique ne peut se soutenir, garder son indépendance et assurer sa tranquillité, que si elle dispose de ressources en proportion avec ses dangers et ses besoins.

Le devoir de chacun des citoyens est de contribuer, dans une juste proportion, à ces dépenses. Il paie ainsi les bienfaits qu'il reçoit.

Les revenus d'Athènes étaient de quatre sortes : les biens publics, l'impôt, les tributs des alliés et les contributions volontaires.

Aristote classe ainsi (1) les revenus des États démocratiques : les produits du sol, les droits sur les marchandises et les marchés; les contributions extraordinaires des riches; les impôts directs et indirects.

(1) *Rhétorique,* liv. I, ch. IV.

Athènes avait des terres, des bois et des mines. Les terres étaient celles que n'avaient occupées ni les habitants primitifs, ni les étrangers, parce qu'elles étaient éloignées du rivage, ou ne paraissaient pas devoir récompenser suffisamment les dépenses de la culture.

La cité les avait gardées et les affermait. D'autres appartenaient aux temples; les prêtres en consacraient le revenu aux besoins du culte, et, en des circonstances exceptionnelles, au secours de l'État. D'autres enfin, abandonnées par des proscrits ou confisquées sur les vaincus des discordes politiques, augmentaient le domaine public, et comme les factions avaient longtemps agité Athènes, leur étendue était considérable.

Nous ne savons pas si les archontes traitaient de gré à gré pour le fermage des terres et des bois, ou s'ils faisaient une adjudication publique.

Il est certain que les impôts étaient affermés à l'enchère, dans l'agora, en présence de dix magistrats qui recevaient les offres et adjugeaient à celui qui faisait les conditions les plus favorables (1). Il est vraisemblable qu'il en était de même pour les biens.

Les fermiers étaient surveillés de très près. « Le conseil des Cinq-Cents, dit une loi (2), fera emprisonner les fermiers du revenu public qui négligeront d'en payer la rente. » On n'attendait pas la fin de l'année. « Si les fermiers ne paient pas la rente avant la neuvième prytanie, ils paieront une somme

(1) Voir Pollux, IX, 9, 99.
(2) Andocide, *Des Mystères*.

double, » dit une autre loi citée par Démosthène (1).

Ils devaient fournir caution. Si la caution n'était pas suffisante, ou si elle manquait, on procédait à la confiscation de leurs biens (2).

Les bois formaient une propriété importante et donnaient un revenu considérable. Ils servaient à la construction des vaisseaux, et lorsque la force d'Athènes consista surtout dans sa flotte, elle tira, des bois qui couronnaient ses collines et que préservait presque partout le culte d'un dieu ou un respect superstitieux, les matériaux nécessaires aux navires qui portaient sa fortune.

Les mines étaient une ressource qui parut longtemps inépuisable.

« L'Attique, dit Xénophon (3), possède d'éternelles richesses. Le sein de la terre y est rempli de marbres dont on construit des temples magnifiques, de somptueux autels, des statues dignes de la majesté des dieux. » Ce marbre était répandu dans les carrières de l'Hymette et du Pentélique. C'est de là que sont sortis les blocs dont les ciseaux de Phidias, d'Alcamène et de Lysippe ont fait des chefs-d'œuvre immortels. Leur beauté ne les a pas sauvés des atteintes des révolutions et des fureurs de l'homme. La finesse et la dureté de la matière leur ont fait vaincre les siècles.

On y trouvait aussi des émeraudes, que Pline l'Ancien jugeait moins brillantes et moins colorées que celles de l'Égypte. Le point où elles se montraient

(1) *Contre Timocrate.*

(2) Démosthène, *Contre Nicostrate.*

(3) *Les Revenus*, ch. I.

en plus grande abondance était Thoricon, que Xénophon (1) place du côté de la mer septentrionale, à soixante stades environ d'Anaphlyste.

A l'extrémité de l'Attique, aux environs du cap Sunion, la terre est stérile à la surface. Elle enferme des trésors dans son sein. « Le principal rameau des mines d'argent se prolonge du sud au nord, depuis le monument de Thrasyllos, sur le mont Laurion, jusqu'à la hauteur du bourg de Bésa (2). » On ne sait à quelle époque elles furent ouvertes. « L'antiquité de leur exploitation est un fait connu de tous, » dit Xénophon (3). S'il n'ose pas faire de conjecture, d'autres, plus hardis, fixent les travaux qui mirent au jour ces riches filons au règne d'Erichthonios, au xve siècle avant notre ère.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'ouvrage a constamment excédé les ouvriers. Xénophon s'attache à montrer la richesse de ces mines et exhorte les Athéniens à augmenter le nombre des esclaves. Des travaux considérables y furent exécutés, et le revenu s'éleva à des sommes qui vinrent utilement en aide à Athènes dans des circonstances difficiles.

Pendant la guerre du Péloponèse et lorsque les Lacédémoniens occupaient Décélie, menaçant Athènes et la condamnant à l'inaction, vingt mille esclaves employés à ces mines, ou peut-être répandus dans l'Attique, passèrent à l'ennemi. Si chacun d'eux produisait une obole par jour, déduction faite de tous les frais d'entretien et d'exploitation, il est

(1) *Revenus*, IV.

(2) De Pauw, *Recherches philosophiques sur les Grecs*, t. I, p. 49.

(3) *Revenus*, IV.

possible d'évaluer approximativement le revenu annuel. Avec six mille esclaves, Xénophon le porte à soixante talents (1).

Tant que les mines furent directement exploitées, les esclaves eurent une situation supportable. Lorsque la concession fut faite à perpétuité à de grandes compagnies, les exigences grandirent, et les esclaves eurent à souffrir les privations et les excès de travail imposés par une cupidité odieuse.

Aussi, lorsque la révolte de l'esclave Eunus en Sicile contre les Romains (2) excita partout avec des haines longtemps contenues l'espoir de la délivrance, les ouvriers du Laurion ne restèrent pas sourds à cet appel. « Ces malheureux, dit de Pauw (3), conspirèrent entre eux, se révoltèrent contre leurs maîtres, sortirent armés du sein de la terre, mirent tout à feu et à sang, prirent Sunion d'assaut, portèrent la désolation dans les bourgades voisines, et saccagèrent tellement toute la côte maritime de l'Attique, qu'elle ne put se rétablir, et que jamais, depuis, on n'y exploite des mines. »

S'il faut juger de la nature du minerai par des scories qui s'élèvent à une hauteur considérable au pied du Laurion, le minerai que les Athéniens appelaient Argyritis renfermait beaucoup de cuivre.

Un mot de Cornélius Népos semblerait indiquer que le produit des mines n'entrait pas dans la recette générale. « Comme l'argent que l'on retirait des mines, dit-il (4), était épuisé tous les ans par les largesses des magistrats, Thémistocle persuada au

(1) *Revenus*, IV.
(2) 136 avant J.-C.
(3) Tome I, p. 51.
(4) *Thémistocle*, 2.

peuple de s'en servir pour construire une flotte de cent vaisseaux. » Le revenu était donc considérable.

2. L'impôt est la part que chaque citoyen prend aux dépenses publiques. C'est une espèce d'assurance qui lui garantit la libre jouissance de ses biens et la tranquillité.

« Les revenus de l'État, dit Montesquieu (1), sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement. » C'est ce qui rend supportable l'impôt qui prélève une partie souvent considérable du revenu.

« A l'égard des contributions pour les besoins de l'Etat, dit Platon (2), il est nécessaire, pour plusieurs raisons, que l'on ait une estimation juste des biens des citoyens, et que, dans chaque tribu, on donne par écrit aux inspecteurs des campagnes, un état de sa récolte annuelle, afin que, comme il y a des contributions de deux espèces, le fisc puisse choisir chaque année celle qu'il préférera après une mûre délibération, soit qu'il aime mieux se faire payer à proportion de l'estimation générale des biens des particuliers, ou à proportion du revenu de chaque année. »

Platon ne parle que de l'impôt sur les biens, et en effet, il n'y avait pas d'impôt par tête. Cet impôt pesait exclusivement sur les métèques qui payaient annuellement douze drachmes.

(1) *Esprit des lois*, liv. XIII, ch. 1.
(2) *Lois*, liv. XII.

Après 378, ils contribuaient pour un sixième de leur revenu. Les femmes qui vivaient seules payaient annuellement six drachmes.

Si le citoyen était exempt de l'impôt, il ne pouvait en devenir responsable. Aussi, la législation primitive s'adoucit-elle rapidement. Démosthène (1) se plaint vivement de ce violateur de la loi qui, « au lieu de confisquer les terres et les maisons, et d'en dresser inventaire, s'est mis à emprisonner et à outrager des citoyens, et ces infortunés métèques traités avec plus d'insolence que s'ils étaient esclaves. »

Pour le citoyen, libre de cet impôt qu'il aurait regardé comme humiliant, il payait pour son revenu et pour ses biens. La contribution sur le revenu était transitoire, et l'État ne l'exigeait que lorsque la situation des finances ou un danger présent imposait cette nécessité. Elle était fixée par le citoyen lui-même, qui se trouvait placé entre la sollicitation de l'intérêt et celle de la vanité ou du devoir.

L'intérêt portait le citoyen à dissimuler une partie de son revenu. Il y avait, en effet, des biens apparents et des biens non apparents. Pour les premiers, la dissimulation était difficile. S'il n'est pas possible de savoir exactement le revenu d'une terre, on a toujours des éléments pour le supputer.

Dans une démocratie, la jalousie est sans cesse en éveil, et ce que l'intérêt de l'État n'inspirerait pas au citoyen, le désir de nuire le dicte aux adversaires et même aux indifférents. Comment d'ailleurs cacher ce que tout le monde peut voir ?

(1) *Contre Androtion*, 51.

Il n'en était pas de même des biens non apparents : les banquiers, les propriétaires de navires faisant le commerce lointain, les correspondants de négociants étrangers, les capitaines de vaisseau pouvaient faire des bénéfices dont il ne restait aucune trace. Il fallait donc s'en rapporter à la bonne foi, au patriotisme ou à la vanité.

Ces motifs étaient assez puissants sur l'esprit des Grecs pour que l'on eût le droit de compter sur eux.

Cette contribution d'après laquelle on classait les citoyens, portait un nom qui semblait indiquer quelque chose de volontaire (1).

Avec le développement de la richesse mobilière d'Athènes, elle dut s'élever à des sommes considérables.

L'impôt foncier ne paraît pas avoir été établi sur l'étendue ou la qualité des terres, mais sur leur produit. Le cadastre existait chez les Perses. Le premier soin des Romains après la conquête, c'était de faire mesurer les terres, soit pour l'établissement de l'impôt, soit pour les distributions à opérer pour les généraux et les soldats. Il n'en est nulle part fait mention en Grèce.

L'impôt de ces petites contrées enfermées dans des limites naturelles et peu disposées à s'accroître, portait sur le revenu réel facile à contrôler.

L'impôt est établi d'après un double principe : ou il est proportionnel au revenu, ou il s'accroît avec lui. C'est ce dernier système qu'Athènes avait préféré. Elle imposait à la première classe, pour un revenu

(1) On l'appelait εἰσφορά, qui signifie apport, et par une extension facile, offrande.

d'au moins cinq cents médimnes en blé, en vin, en huile, en miel, 8 1/2 pour cent ; à la seconde, 7 %; à la troisième, 4 et un neuvième. La dernière, celle des thètes, ne payait rien.

La grande propriété ne dépassait pas trente hectares. Solon avait interdit les acquisitions considérables de terres, afin de maintenir l'égalité, et d'intéresser un plus grand nombre de citoyens à la conservation et à l'accroissement de la cité.

La progression dans l'impôt territorial, progression qui ne paraît pas avoir été appliquée au revenu des biens non apparents, avait certainement pour cause les privilèges accordés par la constitution de Solon aux premières classes. Elle se maintint lorsque ces privilèges eurent été abolis. Les États touchent peu, pour les diminuer, aux impôts établis, et ceux qui les supportent finissent par les payer sans trop de peine. L'habitude les leur rend plus légers.

« Dans l'impôt de la personne, dit Montesquieu (1), la proportion injuste serait celle qui suivrait exactement la proportion des biens....

» La taxe était juste, quoi qu'elle ne fût pas proportionnelle ; si elle ne suivait pas les proportions des biens, elle suivait la proportion des besoins. On jugea que chacun avait un nécessaire physique égal ; que ce nécessaire physique ne devait point être taxé ; que l'utile venait ensuite, et qu'il devait être taxé, mais moins que le superflu, que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchait le superflu. »

Il est probable que tels ne furent pas les motifs déterminants du législateur athénien. Il savait que

(1) *Esprit des lois*, liv. XIII, ch. VIII.

les hommes acceptent volontiers les charges quand elles leur donnent en compensation des avantages. C'était assez pour réduire au silence les grands propriétaires, et ceux qui venaient après eux pouvaient croire l'égalité rétablie par le prix auquel étaient payés les privilèges.

Quant à la quotité de l'impôt indiquée par Pollux (1), elle paraît bien élevée. Le médimne équivalant à 52 litres en moyenne, et le talent à 5,500 francs, il en résulterait que pour 52 litres de blé, de vin, d'huile, de miel ou de légumes secs, on aurait payé au trésor public onze francs.

C'était plus que la valeur de certaines denrées. D'un autre côté, si le receveur de l'impôt demandait à la première classe 8 %, il eût fallu que les cinq cents médimnes fussent vendus 68,500 fr. Et trente hectares auraient dû donner un pareil revenu ! Ces chiffres, acceptés par Montesquieu, sont invraisemblables.

Ce qui reste, c'est que l'impôt foncier était progressif, et qu'établi par des lois anciennes, il est resté immuable au point de vue politique, comme au point de vue économique, lorsque s'accomplissaient des changements nombreux et profonds.

Mais ce n'est pas sur cet impôt que comptaient les hommes politiques d'Athènes. Soit pour ménager leur popularité, soit afin de réserver les privilèges du peuple, ils indiquaient d'autres ressources. « Ce n'est pas en imposant une dîme à eux-mêmes, dit Démosthène (2), ni en doublant les contributions —

(1) Livre VIII, art. 130.
(2) *Contre Androtion*, 76.

nos ennemis pourraient-ils nous souhaiter un plus grand malheur? — que nos ancêtres ont élevé ces monuments. »

Périclès y avait consacré la plus grande partie des tributs payés par la confédération dont Athènes était la tête.

3. Athènes, qui trouvait naturel que toutes les villes s'ouvrissent devant elle, et qui d'ailleurs accueillait volontiers les étrangers, se montrait jalouse de ses privilèges commerciaux. « Les étrangers ne pouvaient vendre leurs marchandises dans le marché, ni exercer aucun métier (1). »

Il fallait bien cependant profiter des produits des autres contrées. Athènes allait les chercher, les chargeait sur ses vaisseaux et les transportait dans ses ports. Elle s'assurait, par ce monopole, l'emploi continuel d'une marine que montait une jeunesse active et laborieuse.

« Là où il y a du commerce, il y a des douanes, dit Montesquieu (2). L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'État, et l'objet des douanes est un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'État.

» Il faut donc que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se nuisent point, et alors on y jouit de la liberté du commerce. »

Demander aux anciens cette liberté, ce serait

(1) Démosthène, *Contre Eubulide*.
(2) *Esprit des lois*, liv. XX, ch. XIII.

méconnaître l'état des esprits et les conditions sociales. Chacun cherchait d'abord à s'assurer de ce qui lui était nécessaire. Il prenait, sans se croire obligé à d'autre réciprocité que celle que commandait l'intérêt. L'égoïsme joue toujours un grand rôle dans les relations des États entre eux, mais ce rôle est plus accusé à mesure que l'on se rapproche des premiers temps. Peu à peu, les besoins s'accroissent, les relations se multiplient, les concessions deviennent plus faciles, et après avoir beaucoup demandé, on finit par comprendre qu'il est juste d'accorder quelque chose.

Athènes exigea pendant quelque temps 5 % sur la valeur des marchandises importées ou exportées. Il y eut ensuite des droits différents, selon la nature des objets. Le tarif le plus général fut celui du cinquantième. On le payait pour le blé, les tissus de laine, la vaisselle d'argent. Il était affermé non en bloc, mais par nature de marchandises. Démosthène dit qu'il y avait trois sortes de personnes intéressées à la perception des douanes : le fermier et son répondant, les surveillants et les percepteurs.

Maîtres de Bysance, les Athéniens avaient imposé pour la traversée du Bosphore de Thrace, un péage de 10 % sur toutes les cargaisons venant du Pont-Euxin. Ce droit leur fut enlevé lorsqu'ils subirent la domination de Sparte. En 401, Thrasybule le rétablit (1).

A cette imposition perçue au dehors et sur divers points de l'Attique, se joignait un droit sur la consommation. Ce droit pesait indistinctement sur tous les

(1) Voir XÉNOPHON, *Helléniques*, IV, 8, 27.

habitants ; mais, imposé dans des circonstances exceptionnelles, il cessait avec elles.

L'impôt sur les métèques et les étrangers était constant. Il n'a pas subi de modification, malgré la dépréciation de l'argent. Les étrangers reconnaissaient, en le payant, la faveur dont ils étaient l'objet, et les métèques acquéraient ainsi des droits qui les rapprochaient des citoyens. En 309, on en comptait dix mille en état de porter les armes.

Tout individu exerçant un métier payait une patente, qui variait selon la nature et l'importance de l'industrie.

Quelques-unes de ces industries occupaient un grand nombre de bras et devaient donner des revenus considérables. Platon (1) parle des richesses de Cephalos qui avait une manufacture de boucliers où il employait cent vingt esclaves. Plutarque (2) dit que le père de Démosthène « était un des principaux citoyens d'Athènes. On lui donna le surnom de fourbisseur, parce qu'il avait un vaste atelier dans lequel un grand nombre d'esclaves étaient occupés à forger des armes. »

Les tarifs auraient pour nous l'avantage de nous permettre d'apprécier à la fois le degré d'estime que les Athéniens accordaient à chaque profession et le développement qu'elle avait pris. Ils nous manquent.

Les comédies d'Aristophane renferment sous divers rapports de curieux détails. On peut y étudier la vie intérieure d'Athènes. Habitudes des citoyens, métiers, commerce, fraudes, tout s'y trouve. Le mo-

(1) *République*, I.
(2) *Démosthène*, 4.

nopole des marchés est visé dans les *Acharniens*. Dicéopolis veut montrer les avantages de la paix dont il jouit : « Voici, dit-il, les limites de mon marché. Tout Péloponésien, Mégarien, Béotien pourra y apporter ses marchandises et m'en vendre. »

C'est une allusion à la loi qui interdisait à l'étranger tout négoce dans l'Attique.

Le commerce du charbon, du cuir, des animaux, des toiles, de l'huile y est indiqué. Nous apprenons par le Béotien (1) qu'il apporte à Athènes des oies, des lièvres, des renards, des taupes, des hérissons, des chats, des pictèdes, des fouines, des anguilles du lac Copaïs. Il paie un droit de marché, et ce droit est une anguille. Lorsqu'il s'agit du paiement : « Voyons, dit Dicéopolis, quel prix en demandes-tu ? ou bien veux-tu prendre de nos marchandises en échange? — Oui, répond le Béotien, je prendrai les productions d'Athènes que nous n'avons pas en Béotie. — Tu prendras donc les anchois de Phalère ou de la poterie, » dit avec empressement Dicéopolis.

Mais on essayait d'échapper aux droits par la contrebande.

Les Mégariens en vivaient, et Aristophane parle « des manteaux des Mégariens, » qui ont été dénoncés comme servant à cacher les objets pour lesquels il y avait à payer soit à l'entrée en Attique, soit aux portes d'Athènes.

Les amendes infligées lorsque les fraudeurs étaient découverts et celles que prononçaient les tribunaux à la suite de débats entre citoyens, ou pour certains

(1) *Acharniens*.

délits, entraient dans le revenu public. La patente des maisons et des filles publiques, les confiscations de biens des particuliers, la peine pour des accusations non justifiées et qui s'élevait à une somme considérable fournissaient des ressources.

On peut y joindre les prises maritimes qui, pendant la guerre, revenaient à la cité. L'assemblée décidait de leur validité, et les tribunaux ne pouvaient pas en connaître. C'était une affaire de gouvernement.

Tout n'en revenait pas au trésor. On prélevait un dixième en l'honneur d'Athéna, et un cinquantième pour le culte des autres dieux et des héros éponymes des dix tribus.

4. Les deux dernières branches du revenu d'Athènes étaient les tributs des villes alliées, et les dons volontaires qui n'eurent pas toujours un caractère véritablement spontané.

Jusqu'aux guerres médiques, Athènes ne paraît avoir demandé aucune contribution aux villes qui, entrées dans son alliance, se trouvaient protégées contre leurs ennemis, ou qui, en relation d'affaires avec elle, profitaient de tous les avantages du monopole.

Après la défaite de Xerxès, elle voulut se mettre à l'abri d'une nouvelle invasion. Si, à un moment de son histoire, où se manifestent déjà quelques signes de décadence, Thucydide a pu dire : « La force des Athéniens leur est moins personnelle qu'achetée à prix d'argent (1), » il n'est pas moins vrai d'affirmer que les alliés contribuaient pour une large part à la

(1) I, 121. C'est, il est vrai, la parole d'un député ennemi.

défense et aux embellissements de la ville dont ils tenaient à haut prix l'amitié.

Aristide fut chargé de répartir cette contribution. C'était un hommage rendu par sa patrie à sa justice, et une garantie pour les intérêts de tous. Il fixa le contingent de chaque ville en tenant compte de son importance, de ses charges et de son industrie. Il leva ainsi une somme de quatre cent soixante talents, destinée à garantir l'indépendance d'Athènes, et par elle, la sécurité de ses alliées. « Périclès, dit Plutarque (1), porta cette taxe à plus d'un tiers en sus ; car, suivant Thucydide, au commencement de la guerre du Péloponèse, les alliées payaient aux Athéniens six cents talents, et, après la mort de Périclès, les orateurs qui gouvernaient le peuple la firent monter successivement jusqu'à treize cents ; non que la longueur de la guerre et les accidents de la fortune eussent augmenté jusqu'à ce point les dépenses, mais parce qu'ils faisaient au peuple des distributions d'argent, qu'ils lui donnaient sans cesse des jeux et des spectacles, lui inspiraient le goût des statues et des tableaux, et élevaient des temples magnifiques. Aristide, par l'égalité de cette répartition, se fit une réputation admirable. »

Thucydide évalue à trois mille sept cents talents ce que coûtèrent les monuments élevés par Périclès pour l'embellissement d'Athènes et le siège de Potidée. Les dépenses de ce siège ayant été de deux mille talents, il n'en resterait que dix-sept cents pour les monuments. Or, les Propylées ont coûté seules deux mille douze talents.

(1) *Aristide*, 10

Barthélemy (1) croit que le siège de Potidée ne coûta que sept cents talents. Si le talent vaut cinq mille cinq cents francs de notre monnaie, les chefs-d'œuvre dont Périclès orna Athènes auraient provoqué une dépense de seize millions et demi. Elle paraît hors de proportion avec leur magnificence et leur perfection.

Au moment où éclata la guerre du Péloponèse, le trésor d'Athènes contenait neuf mille sept cents talents. Son revenu direct ou indirect était évalué à mille. Aristophane (2) dit deux mille. Xénophon, qui appelle ces tributs onéreux et odieux, propose (3) de chercher uniquement dans les mines directement exploitées par la cité, les ressources nécessaires dans les besoins nouveaux.

La confédération maritime, créée en 378 par Athènes, n'eut pas une longue durée.

En 355, au lieu des quatre cent soixante talents imposés par Aristide, elle n'en percevait plus que quarante-cinq. Ses revenus baissaient avec son influence

Il y eut cependant, à la fin de ce siècle (375) et au milieu des guerres suscitées par la succession d'Alexandre (323-301), un moment d'étonnante prospérité pour le trésor d'Athènes. Plutarque (4) loue l'orateur Lycurgue d'avoir porté à douze cents talents les revenus d'Athènes qui n'étaient auparavant que de soixante. Il administra les finances pendant

(1) *Voyage du jeune Anacharsis*, Introduction, n° 8.

(2) *Grenouilles*, v. 685.

(3) *Des Revenus*.

(4) *Vie de Lycurgue*, 10.

quinze ans, non sans avoir encouru des accusations qu'il repoussa victorieusement.

Athènes ne porta pas toujours dans la répartition de ces tributs l'esprit d'exacte justice qui fit admirer Aristide.

Elle s'aliéna aussi, dans des circonstances graves, des amitiés qui auraient utilement soutenu son influence. « Règle générale, dit Montesquieu (1), on peut lever des tributs plus forts à proportion de la liberté des sujets ; et l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été et cela sera toujours.

» C'est une règle tirée de la nature qui ne varie point. Un peuple dominateur, tel qu'étaient les Athéniens et les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des nations sujettes. Il ne paie pas, pour lors, à proportion de sa liberté, parce qu'à cet égard, il n'est pas un peuple, mais un monarque. »

On ne peut pas reprocher cependant à Athènes les dures exigences de Sparte. Le lien qui lui rattachait les villes alliées était assez relâché pour qu'elles ne se crussent pas sujettes.

Ce qu'elles perdaient en argent, elles le gagnaient en sécurité, et si leurs amitiés et leurs haines suivaient celles de la métropole, leur liberté municipale était complète.

Sans doute, elles auraient mieux aimé voir le tribut consacré à la défense commune que répandu à profusion pour l'embellissement d'Athènes. Elles s'en plaignirent plusieurs fois. Elles trouvèrent des

(1) *Esprit des lois*, liv. XIII, ch. XII.

auxiliaires dans les ennemis de Périclès qui lui reprochaient « de transporter de Délos à Athènes tout l'argent de la Grèce (1). » Périclès répondit par des considérations qu'auraient pu faire valoir tous ceux qui, pour des motifs politiques, ont transformé leurs capitales. Ces considérations exposent tout un système de gouvernement et le justifient.

« Nous combattons, disait l'éloquent homme d'État, pour la défense des villes de nos alliés, et nous éloignons les barbares de leurs frontières : ils ne fournissent pour la guerre, ni chevaux, ni galères, ni soldats ; ils ne contribuent que de quelques sommes qui, payées, n'appartiennent plus à ceux qui les ont données, et ceux qui les ont reçues n'ont qu'à remplir les conditions qu'ils se sont imposées. La ville, abondamment pourvue de tous les moyens de défense que la guerre exige, doit employer ces richesses à des ouvrages qui, achevés, lui procureront une gloire immortelle.

» Des ateliers de tout genre en activité, l'emploi et la fabrication d'une immense quantité de matières alimentant l'industrie et les arts, un mouvement général utilisant tous les bras, telles sont les ressources incalculables que ces constructions procurent aux citoyens qui reçoivent des salaires du trésor public, et c'est ainsi que la ville tire d'elle-même sa subsistance et son embellissement.

» Ceux que leur âge et leur force appellent à la profession des armes reçoivent une solde qui suffit à leur entretien. J'ai donc voulu que la classe du peuple, qui ne fait pas le service militaire et qui vit de son travail, eût aussi sa part à cette distribution des

(1) Plutarque, *Périclès*, 17.

deniers publics ; mais afin qu'elle ne devînt pas la proie de la paresse ou de l'oisiveté, j'ai appliqué ces citoyens à la construction de grands édifices où les arts de toute espèce trouveront à s'occuper longtemps. Ainsi, ceux qui restent dans leurs maisons auront un moyen de tirer des revenus de la république les mêmes secours que les matelots, les soldats et ceux qui sont préposés à la garde des places. Nous avons acheté la pierre, l'airain, l'ivoire, l'or, l'ébène, le cyprès ; et des ouvriers sans nombre, charpentiers, maçons, forgerons, tailleurs de pierre, teinturiers, orfèvres, ébénistes, peintres, brodeurs, tourneurs, sont occupés à les mettre en œuvre.

» Les commerçants maritimes, les matelots et les pilotes conduisent par mer une immense quantité de matériaux ; les voituriers, les charretiers en amènent par terre ; les charrons, les cordiers, les tireurs de pierre, les bourreliers, les paveurs, les mineurs exercent à l'envi leur industrie. Et chaque métier encore, tel qu'un général d'armée, tient sous lui une troupe de travailleurs sans profession déterminée, qui sont comme un corps de réserve et qu'il emploie en sous ordre. Par là toutes les conditions et tous les âges sont appelés à partager l'abondance que ces travaux répandent de toutes parts (1). »

Il n'est pas probable que ces raisons eussent fait cesser les plaintes des villes alliées. Il suffisait à Périclès qu'elles servissent sa politique auprès de ses concitoyens. Et quel est celui dont le patriotisme n'eût pas fait taire l'envie ? C'est ce qui rendit si ferme et si durable sa domination.

(1) Plutarque, *Périclès*, 18, 19.

On sait cependant que, dès cette époque, mille drachmes étaient consacrées annuellement à la défense de l'Attique. « La peine de mort était prononcée contre quiconque proposerait de consacrer cette somme à un autre usage (1). »

Les tributs n'étaient pas établis d'une manière constante et régulière. Ils variaient selon les circonstances. « Mon cœur s'est épanoui, s'écrie Dicéopolis (2), lorsque je vis Cléon rendre gorge et lâcher les cinq talents. » Cléon s'était engagé à profiter de son ascendant sur le peuple pour faire diminuer le tribut annuel. Les chevaliers, ses ennemis, accusèrent sa vénalité et lui en firent restituer le prix. Il dépendait donc du peuple d'aggraver ou d'atténuer les charges des alliés.

Ces contributions changèrent de nom suivant la situation d'Athènes. Depuis Platées jusqu'à Ægos-Potamos, elles furent considérées comme une offrande (3). Depuis la confédération de 377, qui mettait fin à la longue humiliation d'Athènes, elles prirent un caractère régulier et entrèrent dans le mouvement ordinaire de la cité maîtresse (4). Il y avait moins loin d'Athènes aux villes dont la politique avait si longtemps gravité autour de la sienne. Elles furent toujours le signe de sa domination matérielle et de son influence morale. En 412, après la malheureuse expédition de Sicile, elle avait remplacé le tribut des alliés par un vingtième sur les objets importés et exportés (5).

(1) Andocide, *De la paix avec Sparte.*
(2) Aristophane, *Les Acharniens.*
(3) Φόροι.
(4) On les appela σύνταξεις.
(5) Thucydide, VII.

5. La dernière classe des revenus d'Athènes se composait de dons volontaires et de contributions forcées.

Les dons volontaires furent la plus efficace manifestation du patriotisme. Quand on offrait sa vie, pourquoi aurait-on fait moins bon marché de sa fortune? Puis l'impôt s'établit, se régularisa, et quand il ne suffit pas, on recourut à des contributions extraordinaires. L'impôt foncier avait primitivement ce caractère. Il ne tarda pas à devenir permanent.

Il y eut des taxes sur les tribus, et la répartition se faisait par la tribu elle-même entre ses membres.

La peine de mort fut d'abord portée contre ceux qui refusaient ou négligeaient de les acquitter. On devint moins sévère plus tard, et celui qui laissait passer les délais extrêmes, était passible de la confiscation et de la vente aux enchères des biens sur lesquels portait la taxe (1).

Sous l'archontat de Nausinique (378-377), les Athéniens, dont la puissance maritime s'était relevée, grâce à leurs efforts et aux fautes qui avaient précipité l'abaissement de Sparte, substituèrent au mode d'impôt établi par Solon l'impôt sur le revenu (2).

On prit dans chaque tribu les cent vingt plus riches citoyens possesseurs de terres, de vaisseaux, d'ateliers, de capitaux placés dans le commerce ou dans les banques. On les rendit responsables des impôts, et ils devaient fournir à l'entretien et au développement de la marine militaire. La responsabilité n'était pas égale entre eux. Elle pesait d'abord

(1) THUCYDIDE, III, 19.
(2) Εἰσφορά.

sur la première catégorie composée des plus riches parmi ces élus, et ne s'étendait à la seconde que dans le cas d'insuffisance de ceux à qui était échu l'honneur onéreux d'être placés à la tête de leurs concitoyens.

Les combinaisons varièrent selon les temps et les circonstances. C'est le propre des mesures financières sur lesquelles agissent tant de causes. Robinson (1) résume ainsi les obligations imposées aux citoyens riches : « Lorsqu'un armement maritime était ordonné, chaque tribu devait lever un nombre de talents égal à celui des vaisseaux que l'on voulait équiper. Cette contribution était répartie en un nombre semblable de compagnies, composées quelquefois de seize personnes (2). Les sommes réunies étaient remises aux triérarques commandants des vaisseaux. Dans la suite, tout citoyen dont la fortune s'élevait à dix talents était obligé de fournir une galère ; si elle était de vingt talents, il en équipait deux, mais ne pouvait être taxé au delà de trois et d'une chaloupe. Les citoyens dont la fortune n'atteignait pas dix talents se réunissaient pour en équiper une. Les archontes seuls étaient exempts de cette taxe qui pesait proportionnellement sur les citoyens, de manière à n'atteindre que les riches. Quiconque pouvait prouver qu'un citoyen dont la fortune était supérieure à la sienne payait une moins forte partie de la taxe, pouvait le forcer à faire avec lui l'échange de ses propriétés (3). »

C'est ce qu'on appelait les liturgies. Elles ne se

(1) *Antiquités grecques,* t. I, ch. VIII.

(2) Démosthène, *De la couronne.*

(3) Démosthène, *Philipp.*, I. Cet échange portait le nom d'ἀντίδοσις.

bornaient pas à la construction et à l'équipement des vaisseaux ; elles fournissaient aux représentations théâtrales qui avaient une si haute importance dans la vie d'Athènes et portaient le nom de *chorégies*. La somme exigée devait être suffisante pour réunir les chœurs, les faire instruire et leur donner les moyens de figurer honorablement au théâtre. Celui qui pourvoyait à ces frais avait le titre de chorège et jouissait de privilèges et d'honneurs qui rendaient moins lourd ce sacrifice pécuniaire. Les liturgies subirent des modifications nombreuses et profondes. « Dans le principe, chacun fournissait une galère. Depuis l'an 412, on permit aux triérarques de se réunir deux pour supporter la charge. En 357, une loi de Périandre institua les symmories. La liste générale comprenait douze cents noms divisés en vingt symmories de soixante. Dans chaque symmorie, les quinze plus imposés faisaient les avances, formaient les groupes qui pouvaient comprendre jusqu'à seize personnes et répartissaient les charges. La répartition avait lieu par tête. En même temps, l'usage s'introduisit de faire faire le service par des entrepreneurs. On comprend que, par ce moyen, les riches en furent quittes à peu de frais. En 354, Démosthène proposa la réforme des symmories. Son projet ne fut pas adopté, mais il le reprit en 340, et cette fois, la charge des triérarchies fut rendue proportionnelle à la fortune de chacun, autant du moins que le permettait la nature du service (1). »

Les théories ou députations sacrées envoyées

(1) Rodolphe Dareste, *Les Plaidoyers politiques de Démosthène*, t. II, p. 292 ; voir Hermann, t. I, § 171, et Boeckh.

d'Athènes à Délos, à Éleusis ou à d'autres sanctuaires entourés de la vénération publique étaient aussi à la charge des riches. Il fallait équiper un vaisseau, faire des offrandes et envoyer des prêtres ou des citoyens chargés de remplir envers le dieu ou la déesse les obligations de la cité. On accomplissait ainsi un grand et noble ministère. Les riches Athéniens étaient cependant fiers quand ils avaient pu s'y soustraire, ou par l'*antidosis* le faire retomber sur un autre. En beaucoup de circonstances assurément, ils trouvaient la charge trop grande pour l'honneur.

L'esprit démocratique d'Athènes excellait dans ces procédés par lesquels il manifestait sa domination. Il y avait des riches et des pauvres dans la ville qui, depuis Thésée, aspirait à l'égalité; mais la foule, exempte d'impôts, ne pouvait laisser échapper une occasion de faire payer à ceux dont elle enviait la fortune, les avantages et la considération qu'elle donne. La liste générale des liturgies en comprenait cinq : l'*estiasis*, repas donné à la tribu les jours de fête; la *chorégie*, entretien et direction d'un chœur dramatique; la *gymnasiarchie*, préparation et exécution des jeux dans les gymnases; la *triérarchie*, équipement d'une galère; la *proïophorie*, avance de l'impôt sur les biens.

Montesquieu dit à ce sujet : « Les bonnes républiques grecques avaient des institutions admirables. Les riches employaient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistratures onéreuses. Les richesses y étaient aussi à charge que la pauvreté (1). »

(1) *Esprit des lois*, liv. VII, ch. III.

Il est vrai que plus tard ces charges, soit parce qu'elles étaient trop lourdes, soit parce que les fortunes avaient diminué, purent être réparties entre un certain nombre de citoyens. On se réunit pour subvenir aux dépenses exigées par les chorégies, les théories et les triérarchies. Il ne serait pas étonnant que cette partie moyenne de la population qui voulait bien se rapprocher des eupatrides, mais qui prétendait ne pas être confondue avec le menu peuple, eût cherché le moyen de lui donner satisfaction, sans qu'il en coûtât trop à son ambition. Démosthène (1) montre les avantages de ces groupes. « Chacun, dit-il, contribuerait ainsi modérément, selon ses facultés, et nul n'aurait à se plaindre, si minime que fût son avoir. »

6. Egewirch (2) fait remarquer que, dans l'antiquité, aucune révolution n'a été causée par le mauvais état des finances qui exerce une influence si considérable sur les destinées des Etats modernes. On peut en donner plusieurs raisons :

Les dépenses des gouvernements étaient relativement peu considérables. Les populations pouvaient être foulées, pressurées, ruinées par des administrateurs cupides et violents. Mais les finances de l'Etat étaient à l'abri de leur ambition.

Les magistrats de tout ordre étaient peu payés, et pour beaucoup, l'honneur paraissait un salaire suffisant.

Il serait impossible d'établir le budget d'Athènes.

(1) *Contre Leptine*, 19.

(2) *Essai sur les finances de Rome.*

Nous en connaissons cependant les principaux articles. Tout citoyen, dans l'assemblée ou dans un tribunal, recevait trois oboles. D'après Bœckh, chaque assemblée aurait réuni quatre mille citoyens, et il y en avait cinquante par an. Tout membre des Cinq-Cents recevait une demi-drachme par jour de séance, et l'on évaluait, sous ce rapport, la dépense annuelle à cent cinquante mille drachmes. Les tribunaux en coûtaient neuf cent mille. La dépense des sacrifices était variable; celle de la cavalerie atteignait quarante talents. La galère Paralienne et la galère Salaminienne, toujours équipées et prêtes à partir pour porter des ambassadeurs, transmettre des ordres et ramener des généraux, étaient à la charge de l'État. Les fêtes si nombreuses et si magnifiques exigeaient de grandes dépenses, surtout lorsque l'archonte Eubule eut fait payer par le théorique l'entrée gratuite de tous les citoyens au théâtre. Avant, on ne payait au fermier que le prix des places d'honneur. Les autres coûtaient deux oboles.

Il n'y avait que peu de numéraire dans chaque contrée. La monnaie athénienne était sans alliage (1). Le change n'existait pas partout, et chaque gouvernement exigeait la monnaie à son empreinte. Les Phéniciens s'étaient soustraits à cette nécessité, et les Grecs, à leur exemple, avaient suppléé à la rareté par des conventions dont leurs banquiers tiraient d'importants bénéfices.

Le crédit n'existait pas pour les États, et ils n'auraient pu, comme les particuliers, emprunter à des étrangers ou à leurs citoyens. La facilité de

(1) Aristophane, *Grenouilles*, v. 726.

l'emprunt est ruineuse, et quand cette voie est ouverte, il est rare qu'on ne s'y précipite pas. Cet avantage dangereux a manqué à Athènes et l'a sauvée de désastres financiers.

Enfin, Athènes s'est montrée de tout temps très sévère pour l'établissement et le contrôle des dépenses publiques. Les comptes de l'Etat étaient gravés sur pierre et exposés publiquement comme les décrets du peuple (1). Il ne pouvait y avoir erreur ni dissimulation devant ce contrôle de tous.

Tous les magistrats qui touchaient aux finances ne savaient certainement pas ce qu'Aristote demande aux administrateurs et aux orateurs; il n'était pas nécessaire qu'ils « connussent la nature et le total des revenus de l'Etat, afin que si quelques-uns sont oubliés par négligence, on les ajoute, et que si d'autres se trouvent moindres qu'ils ne pourraient être, on les rende plus considérables (2) ; » mais par leur intelligence, leur intégrité, leur dévouement, ils donnaient à la patrie toutes les garanties qu'elle a le droit d'exiger. Il ne faudrait pas cependant croire à l'intégrité de tous les Athéniens. Plutarque raconte qu'Aristide (3), trésorier général des revenus publics, les avait gérés avec honnêteté, mécontentant ainsi beaucoup de monde. Thémistocle l'accusa et le fit condamner. Mais les principaux citoyens, indignés, lui firent rembourser l'amende et lui confièrent de nouveau le trésor. Il se montra traitable et n'empêcha

(1) Boeckh, *Économie politique des Athéniens*, liv. II, ch. VIII; voir *Inscriptions antiques*, de Chandler, p. 17.

(2) *Rhétorique*, l. I, ch. IV.

(3) *Aristide*, IV.

pas les malversations. Ceux qui l'avaient accusé demandèrent alors qu'il fût continué dans ses fonctions. Aristide raconta au peuple ce qui s'était passé, et mit sous ses yeux le tableau des dilapidations qu'il avait laissé accomplir.

La susceptibilité du peuple l'entraînait souvent trop loin. « On accusait de malversation les collecteurs d'impôts..., dit Antiphon (1). Jugés avec passion et trop légèrement condamnés, ils furent tous mis à mort, excepté un seul. Plus tard, la vérité se fit jour. Sosie n'avait été condamné qu'après ses collègues. Déjà, il était livré aux *onze,* et sa sentence allait être exécutée, lorsqu'on reconnut comment les deniers avaient été détournés. Le peuple renvoya Sosie absous, mais ses collègues, innocents comme lui, n'en étaient pas moins morts. »

L'administration des finances était sous la direction du conseil des Cinq-Cents. Le nombre des fonctionnaires dont il avait la surveillance était considérable. On trouve dans leur nom et dans leurs fonctions une distinction et des attributions mieux définies que pour les autres magistratures.

Voici les principaux de ces fonctionnaires :

L'*épistate*, un des prytanes, gardait, pendant une journée, avec le sceau et les clefs de la ville, celles du trésor public. Le citoyen le plus ombrageux n'avait rien à craindre de ce magistrat éphémère qui ne pouvait deux fois remplir ses fonctions.

Les *polètes*, au nombre de dix (2), prêtaient l'argent du trésor, confisquaient et vendaient les biens,

(1) *Sur le meurtre d'Hérode.*
(2) Eschine, *Contre Ctésiphon.*

poursuivaient les métèques qui n'avaient pas payé leur taxe et les mettaient aux enchères comme des esclaves. Sous leurs ordres, les *éloges* percevaient le produit des baux de la ville. Des poursuites et la déclaration d'atimie hâtaient les rentrées et punissaient les retards et les refus.

Après l'expulsion des trente tyrans, des *syndics* furent chargés de l'examen des réclamations relatives à la confiscation des biens (1).

Les *épigraphes* inscrivaient les contribuables, tenaient les comptes et veillaient à la perception des impôts.

Les dix *apodectes* recevaient les produits du sol, les contributions et les créances. C'est avec eux que le Sénat réglait, conformément aux décrets du peuple, l'emploi des revenus. Ils requéraient les poursuites contre les retardataires et prononçaient quelquefois eux-mêmes sur les contestations auxquelles donnaient lieu ces paiements (2). Avant 400, il y avait deux collèges d'*apodectes*.

Un magistrat appelé le *greffier du Sénat*, élu d'abord, puis désigné par le sort, contrôlait les comptes des *apodectes*, afin de prévenir l'erreur ou la fraude.

Les *questeurs des Grecs* exerçaient la même surveillance sur les villes alliées et remplissaient le rôle des *apodectes* avec des droits plus étendus à cause de l'éloignement.

Les *facteurs* (3) étaient chargés de la perception

(1) LYSIAS, *pour Manth.*

(2) Voir POLLUX, liv. VIII, ch. IX, 97.

(3) Πράκτορες.

des amendes. Leur rôle était important, car l'amende était une pénalité souvent prononcée.

Les *questeurs de la déesse et des dieux*, au nombre de dix, désignés par le sort parmi les membres de la première classe, prélevaient sur les amendes la part qui revenait à Athéna et aux autres divinités. Ils pouvaient réduire ces amendes ou même les remettre, s'ils les trouvaient exagérées ou injustes. Ils percevaient les revenus destinés aux magistrats civils et le triobole par lequel on payait les juges.

Les *zétètes* poursuivaient le recouvrement des créances de l'État lorsque la négligence ou la mauvaise volonté risquaient de les faire perdre et qu'elles s'élevaient à une somme considérable. L'argent du trésor recevait différents noms selon sa destination, et des fonctionnaires particuliers étaient préposés aux dépenses civiles, aux frais de la guerre, au théorique, c'est-à-dire à l'emploi des sommes destinées à des représentations théâtrales, aux fêtes, aux jeux, aux cérémonies publiques. Ils prenaient le nom de ces différents objets. Il y avait ainsi des questeurs des soldats, du théorique, des panathénées. Ils avaient la responsabilité de l'emploi des sommes recueillies.

On ambitionnait la charge de distribuer aux citoyens pauvres des aliments et de fournir aux spectacles. Il en résultait une certaine popularité. Avides de tout ce qui frappe les yeux, les Athéniens voyaient moins l'origine de ces libéralités que la main qui les distribuait.

On ne trouve que rarement l'indication de sommes données aux pauvres sur le trésor public. Cette

dépense devait être justifiée par une situation très grave et de longs malheurs publics. L'État voulait que le citoyen comptât sur lui-même, et ne pût jamais trouver, dans les dons inspirés par la pitié, un encouragement à l'oisiveté. La charité rendit plus tard et pendant des siècles complètement inutile toute intervention de l'État pour le soulagement de toutes les misères. Mais la charité a une origine plus haute que l'homme.

Le chef suprême du trésor portait le nom d'*épimélète*. Nommé par le peuple pour cinq ans, il pouvait être réélu, et cette exception était justifiée par l'importance de ses fonctions, comme par les difficultés qu'elles présentaient. Il avait à la fois un grand pouvoir et de grands honneurs. Il devait clore la période financière quinquennale, après laquelle on ne pouvait revenir sur les affaires d'argent.

On croit qu'à la fin de cette période, les détenus pour dettes étaient libérés. On réalisait ainsi une apuration des comptes généraux et particuliers.

II

Les colonies et les villes alliées.

1. Depuis les temps les plus reculés, tout est mouvement dans la Grèce. Ses rivages sont visités par des peuples qui viennent y chercher un refuge ou y faire des échanges. Ses vaisseaux abordent aux îles voisines et vont visiter des terres lointaines, afin

d'entretenir l'activité et d'augmenter les richesses de la mère patrie. Parmi ces villes, Athènes occupe le premier rang. Sa position, son esprit de large hospitalité, son besoin d'expansion multiplient et étendent ses communications. Elle se plie à toutes les exigences et se prête à toutes les tentatives. Le succès accroît son audace. Il n'y a pas de terre qu'elle ne recherche, pas de relation qu'elle n'ouvre, pas de marchandise qui ne la tente, pas de profit qu'elle ne poursuive.

Avant qu'Athènes eût une population assez nombreuse et assez sûre de ses destinées pour fonder des colonies, les Ioniens étaient partis de l'Attique pour s'établir sur les côtes de l'Asie. Une population trop dense sur un étroit pays, la disette, le malaise qui suit une émigration brusque, la confiance en un chef de race royale qui ne pouvait consentir à rester comme citoyen dans une ville où son père était souverain et dont l'aristocratie s'efforçait de se rendre maîtresse, tous ces motifs déterminèrent les Ioniens. Nélée, fils de Codros, fut leur chef, et il eut de nombreux compagnons. Ils partirent du Prytanée, emportant des souvenirs que le temps fut impuissant à effacer. Athènes resta toujours leur métropole. Un sentiment religieux, le respect du passé, la même langue, les mêmes intérêts les rattachèrent étroitement pendant des siècles, et leur firent des destinées communes.

Après avoir formé des établissements dans les Cyclades, ils revinrent sur ces rivages d'Asie d'où étaient partis leurs ancêtres. Ils y rencontrèrent une résistance dont ils triomphèrent, et douze cités

furent dominées ou bâties par eux : Samos, Chios, Milet, Myonte, Priène, Éphèse, Colophon, Lébédos, Théos, Erythrées, Clazomène et Phocée. Smyrne ne fut pas uniquement ionienne ; une partie de sa population appartenait à la race éolienne.

Tel fut le résultat du premier mouvement qui porta hors de la Grèce une population nombreuse unie par la communauté de la race, mais non encore façonnée par le génie athénien.

Le second, déterminé par des révolutions intérieures et la domination de l'aristocratie, se produisit en dehors de l'Attique. Erétrie, Chalcis, Mégare et Corinthe y jouent le principal rôle. La Chalcidique, la Thrace, les rivages de la mer Ionienne et de l'Adriatique, la Sicile, l'Italie, la Gaule, l'Espagne, l'Afrique, l'Egypte reçurent tour à tour ou simultanément des émigrants. Prospères et avides, les colonies devinrent elles-mêmes des métropoles, et l'influence grecque ne négligea aucun point important du bassin méditerranéen. Elle y chercha des richesses et y établit son influence.

Athènes, étrangère à ce grand mouvement, en profita pour son commerce. Partout où l'on parlait la langue grecque, elle était chez elle, et elle y prenait la place due à l'activité, à l'audace, à la supériorité.

Elle arriva la dernière en Egypte, et ce fut pour y exercer ce devoir de protectorat auquel elle resta toujours fidèle et qui lui valut si longtemps l'hégémonie morale de la Grèce. Là il lui donna le monopole du commerce sur le cours du Nil et la possession de la route des Indes, où elle porta de bonne heure les produits de son industrie. Il en fut de même sur

les rivages de la mer Égée et de la Propontide. Elle s'assura, par les démonstrations opportunes de sa flotte et l'envoi de quelques hoplites, l'amitié des villes fondées par ses ennemis, et des relations commerciales avec des peuples dont le nom était à peine connu en dehors de ses pilotes et de ses marchands.

Au moment où elle venait d'expulser les tyrans, après s'être débarrassée des Spartiates et avoir battu les Béotiens, elle remporta en Eubée une victoire si complète, qu'elle put envoyer quatre mille colons sur des terres dont elle connaissait la fertilité (508). C'était en réalité la prise de possession de l'île, car son influence y fut dès lors prépondérante. Elle en retira du blé, des chevaux, et y occupa une position qui lui assura de nombreux avantages dans ses négociations et ses guerres.

Pendant que ces colons s'établissaient à Chalcis, d'autres, au nombre de deux mille, fondaient, sur les ruines d'Histiée, la ville d'Orée. Naxos reçut cinq cents hommes, et Andros deux cent cinquante. La plus grande partie des terres de Scyros appartenait à des Athéniens. Amphipolis s'élevait entre les deux bras du Strymon, et acquérait une rapide prospérité. Imbros, Lemnos lui assuraient la possession de l'Hellespont. La Chersonèse lui permettait d'ouvrir ou de fermer le Pont-Euxin, où Sinope, colonie de Milet, servait ses intérêts.

En Italie, Athènes fit ce que n'osa pas Sparte. Elle releva la ville de Sybaris, sous le nom de Thurii. Les colons n'y furent pas heureux, mais l'influence d'Athènes y resta toujours puissante (1).

(1) Voir Duruy, *Histoire des Grecs*, I, p. 441.

2. Il est facile de comprendre et de justifier la politique des colonies. Elle s'imposait à la Grèce qui ne pouvait se suffire, et à Athènes qui, sans cette diversion salutaire, aurait tourné contre elle-même une activité dont elle faisait au dehors un emploi si avantageux à ses intérêts.

Les peuples furent longtemps, sur tous les rivages de la Grèce et même dans les contrées intérieures, en mouvement et comme incertains de leurs destinées. Semblables à des flots agités par la tempête, ils ne se reposent que lentement dans les lieux qu'ils doivent occuper d'une manière définitive. Les aventures lointaines les tentent, avant que l'intérêt les leur conseille. La crainte d'un voisinage dangereux, les dures conséquences de la défaite après une guerre, ou les vengeances qui suivent les révolutions intérieures, ne leur laissent pas de repos après une pénible instabilité. La Grèce est partout, en même temps que chez elle : son esprit l'y porte, son intérêt l'y pousse, et le besoin l'y contraint.

Cette expansion a deux périodes distinctes : la première est celle où aucune ville n'est encore sûre d'elle-même, et où elle cherche sa voie ; la seconde, celle où, fortement assise, et jalouse de ne perdre aucun de ses avantages, elle court au dehors et au loin vers les terres qui offrent des ressources à ses besoins et des débouchés à son industrie.

Thucydide marque ces deux périodes en signalant les déplacements et les émigrations qui suivirent la guerre de Troie (1), et en expliquant que, l'Attique ne suffisant plus aux Athéniens, ils envoyèrent leurs

(1) I, 2, 2.

colonies en Ionie, et successivement sur divers rivages (1).

On pourrait y joindre une troisième espèce de colonies, déterminée par un motif religieux. Delphes, Dodone, Ida de Crète, Délos furent de ce nombre. La Grèce tout entière les entoura de sa confiance et de ses respects. Les Ioniens et les Doriens avaient leurs préférences, et les deux villes qui se disputèrent l'hégémonie de la Grèce, les regardèrent comme issues de leur sang et étroitement attachées à leurs destinées. Il était naturel que les Doriens entourassent Delphes de familles de leur sang, et Athènes n'aurait pu voir, sans regret et sans jalousie, une autre race que celle des Ioniens occuper l'île de Délos.

Les colonies de la première et de la troisième espèce ne touchent pas à l'histoire économique d'Athènes. Elles préparèrent et affermirent l'influence ionienne, en assurant la tranquillité intérieure. Isocrate (2) loue ses ancêtres athéniens « d'avoir fourni, au moyen de cette émigration, des établissements à un grand nombre de Grecs pauvres et malheureux, aux dépens des Barbares. » Celles de la seconde y jouent un rôle considérable.

Elles étaient formées ou augmentées par des émigrations individuelles ou par des expéditions que la métropole dirigeait.

Il y avait ainsi une part laissée à une initiative personnelle, et une autre donnée à l'autorité de la ville.

(1) I, 2, 6.
(2) *Discours*, 12.

Le rôle de l'État est prépondérant dans toutes les sociétés antiques. Cependant, le commerce ne vit que par la liberté, et l'industrie n'acquiert un développement fécond que lorsqu'elle reste maîtresse de ses procédés et de la direction de ses produits. L'intérêt est un conseiller clairvoyant, et lorsque le génie industrieux d'Athènes avait produit son ouvrage, on pouvait s'en rapporter à lui du soin d'en tirer parti.

Les villes où s'étaient établis les Ioniens fournirent à Athènes ses premiers et ses plus utiles marchés. Les marchands et les navigateurs trouvaient facilement des auxiliaires chez des hommes qui avaient la même origine, parlaient la même langue et devaient avoir, pour tout ce qui sert à la vie, les mêmes préférences.

Grâce à ces relations si naturelles que rien ne pouvait, ni les arrêter, ni les affaiblir, l'influence d'Athènes et ses marchandises furent facilement reçues dans ces colonies. Elles ne trouvèrent pas de rivales, et les fautes ou les excès de la politique ne leur portèrent pas une atteinte sérieuse. Si, dans le monde politique, Athènes était la ville par excellence (1), elle ne le fut pas moins dans le monde commercial. Ses vaisseaux allaient partout, son influence ne connaissait pas d'obstacle, ses marchandises étaient assurées de la préférence, et, bien qu'Isocrate (2) regarde sa domination maritime comme la cause de ses malheurs et de ceux de la Grèce, elle n'en fut pas moins sa grandeur.

(1) Ἄστυ.
(2) *Panégyrique.*

C'est ce qui explique l'attention constante des magistrats et du peuple pour les vaisseaux. Rome s'occupait de ses voies, qu'elle jetait hardiment dans toutes les directions et à travers tous les obstacles jusqu'aux extrémités du monde. Elles s'ouvraient devant ses légions, ses proconsuls et ses marchands. Athènes mentionne à peine ses routes de l'Attique. Elle n'en avait rien à faire. La mer était sa route qui la portait partout où elle voulait aller, partout où l'entraînaient son intérêt politique et son intérêt commercial.

Cicéron fait cette observation, en constatant qu'une seule de ses colonies a été placée à l'intérieur des terres (1). Ses vaisseaux étaient bien construits, ses rameurs vigoureux, ses pilotes habiles, comment n'aurait-elle pas profité de ces avantages? Ils fondèrent sa suprématie et la maintinrent. Ses hoplites ne lui furent jamais inutiles; ses matelots lui étaient indispensables, et son génie s'accordait avec la nécessité.

3. Elle avait des colonies qu'elle formait ou augmentait par ses clérouques. Lorsque le peuple devenait trop nombreux et risquait de créer des embarras intérieurs, on demandait au sort de désigner les familles qui devaient aller au loin et, sous la protection toujours présente de la république, chercher une situation meilleure. On leur accordait des avantages considérables, on leur ouvrait la sédui-

(1) Coloniarum vero quæ est deducta a Græcis in Asiam, Thraciam, Italiam, Siciliam, Africam, præter unam Magnesiam, quam unda non alluat? *De Republica. Frag.*, II, 4.

sante perspective d'une fortune rapide et facile, on ne rompait pas les liens qui les rattachaient à la métropole, et l'on rendait possible, grâce à des avantages de toute nature, le renouvellement d'une mesure dont Athènes retirait un double profit.

Ces colonies, formées après le VIIe siècle, furent presque toutes florissantes, et leur nom revient fréquemment dans les affaires auxquelles Athènes est mêlée. On peut citer : Érétrie, Chalcis, Mélos, Amorgos, Naxos, Andros, Scyros, Chios, Lesbos, Éresos, Antandros, Imbros, Hephestia, Myrina, Potidée, Scione, Torone, Eion, Amphipolis. Leur fidélité ne fut certainement pas à toute épreuve. Il ne faut jamais oublier la mobilité de l'esprit grec et la puissance de l'intérêt sur des âmes avides. Mais les liens qui les rattachaient à la métropole ne furent que rarement rompus, et ils ne tardèrent pas généralement à être renoués.

Aucune de ces colonies ne fut fondée ou développée sans une intervention religieuse. L'oracle de Delphes était toujours consulté, et Apollon Archegétès pouvait seul donner le signal du départ. C'est ce que rappelle Callimaque (1) : « O Phébus, sous tes auspices s'élèvent des villes, car tu te plais à les voir se former, et toi-même en poses les fondements. »

Si la fédération réunit les villes ioniennes de l'Asie Mineure, « villes bâties sous le plus beau ciel et dans le plus beau climat que connaissent les hommes, » les relations restèrent toujours actives entre Athènes

(1) *Hymnes, Apollon*, 56.

et ses diverses colonies. Délos réunissait, tous les ans, les citoyens de la métropole et des villes qui lui devaient la vie ou l'accroissement. Un hymne, attribué à Homère, nous a conservé le souvenir de ces réunions à la fois religieuses et patriotiques.

« Phœbus, s'écrie le poète, c'est à Délos surtout que ton cœur est délecté ; là pour toi se rassemblent les Ioniens aux longues tuniques, avec leurs enfants et leurs pudiques épouses ; et dans leur reconnaissance, ils te charment, quand ils célèbrent des jeux, par le pugilat, la danse et le chant. Lors de ces grandes réunions des Ioniens, celui qui surviendrait parmi eux, les croirait des immortels, des êtres que la vieillesse ne peut atteindre ; il prendrait plaisir en son âme à voir leur grâce, à voir les hommes et les femmes à belles ceintures, et les vaisseaux rapides, et leurs richesses infinies, et par dessus tout, une grande merveille, dont la gloire ne périra jamais ; les jeunes filles de Délos, servantes du dieu qui atteint au loin (1). »

Il y avait ainsi un lien religieux entre la métropole et la colonie. Que l'on y joigne la communauté d'origine, la langue, les mœurs, les usages, la forme du gouvernement, car « un peuple marin penche toujours fortement vers la démocratie (2), » — et le lien ne pouvait être intime avec Athènes qu'à cette condition, — les intérêts, une complète indépendance, la conviction que les destinées ne pouvaient être séparées, et l'on comprendra tout ce que les colonies apportèrent à Athènes, tout ce qu'elles en reçurent.

(1) *Hymnes*, I, *à Apollon*.
(2) Barthélemy, *Le Jeune Anacharsis*.

Un magistrat avait la mission de maintenir les rapports et de sauvegarder tous les intérêts. C'était le proxène qui remplissait les fonctions de nos consuls politiques et commerciaux. Il représentait Athènes auprès de la colonie, et défendait auprès de la métropole les citoyens qui en étaient accidentellement ou définitivement séparés.

Le proxène était d'abord un Athénien que recommandaient sa naissance, sa fortune ou ses services. Il put être choisi plus tard parmi les esclaves. Démosthène dit à ce sujet (1) : « Si un esclave, comme Lycidas ou Denys ou quelque autre encore, est devenu proxène, par le fait de ceux qui font métier de rédiger à prix d'argent des décrets de ce genre, qu'on n'en abuse pas. »

Nous savons que les clérouques athéniens, envoyés dans la Chersonèse au temps de Démosthène, conservèrent la qualité de citoyens d'Athènes (2). Ils payaient un impôt sur le revenu de leur terre. C'était une redevance attachée à la concession qui leur avait été faite originairement, et qui les assimilait aux propriétaires de l'Attique.

Chacune des colonies avait sa physionomie particulière, et chacune contribuait à la puissance, à la gloire ou à la richesse de la métropole.

C'est ce que signale Barthélemy (3) : « Les liens qui unissent les enfants à ceux dont ils tiennent le jour, subsistent entre les colonies et les villes qui les ont fondées. Elles prennent, sous leurs différents

(1) *Contre Leptine.*

(2) Voir HYPÉRIDE, *Contre Lycophron*, 12.

(3) *Voyage d'Anacharsis*, ch. II.

rapports, les noms tendres et respectables de fille, de sœur, de mère, d'aïeule, et de ces divers titres, naissent leurs engagements réciproques. »

Athènes ne prenait aucune décision importante sans consulter ses alliés et ses colonies. Cette condescendance n'allait pas jusqu'à se déterminer par leurs conseils ou leurs décisions.

Elle restait toujours maîtresse de sa conduite, afin que personne n'oubliât qu'elle était la cité maîtresse.

Si nous avons à regretter la perte des écrits de Philistos (1) qui, dans son histoire de la Sicile depuis les temps les plus reculés jusqu'à la prise d'Agrigente (406), avait décrit la naissance et le développement des colonies, les études modernes, appuyées sur des témoignages épars dans les écrivains de l'antiquité, nous permettent de reconstituer la physionomie des colonies en général, et d'affirmer leur utilité au point de vue des intérêts de la métropole (2). De nombreuses œuvres d'art, des monuments, des inscriptions témoignent de l'intime union, de la multiplicité des rapports et de la ténacité avec laquelle le but fut poursuivi.

Nous en trouvons un témoignage formel dans Plutarque.

« Périclès, dit-il, établit plusieurs colonies, une de mille citoyens dans la Chersonèse, une de cinq cents à Naxos, une troisième de deux cent cinquante

(1) Son nom ne figure pourtant pas dans le *Canon* d'Alexandrie.

(2) On peut citer : Petit-Radel, *Mémoire à l'Institut*, t. II, p. 1 ; Raoul Rochette, *Histoire critique des colonies grecques* ; Schoell, *Histoire de la littérature grecque*.

à Andros, une autre de mille au pays des Bisaltes en Thrace. Enfin, il en envoya une en Italie pour peupler la ville de Sybaris, qu'on venait de rebâtir et qui fut appelée Thurii. En déchargeant ainsi la ville d'une populace oisive qui, faute d'occupation, excitait des troubles, il soulageait la misère du peuple, contenait les alliés par la crainte, et leur mettait comme autant de garnisons qui les empêchaient de se porter à des innovations (1). »

Thucydide (2) fait développer par Périclès les motifs qui déterminent sa politique à l'égard des colonies. Il veut diminuer le nombre des pauvres dans la ville, occuper des positions importantes au loin et dans des directions différentes, favoriser le commerce, fortifier la puissance d'Athènes et donner des terres aux citoyens pour les dédommager du peu d'étendue et de la stérilité de l'Attique.

On peut dire que ces motifs ont dirigé dans tous les temps la politique d'Athènes.

La métropole protégeait la colonie, lui donnait ses prêtres, ses magistrats, ses généraux, et lui laissait son administration intérieure. Les lois, les mœurs, les usages d'Athènes passaient dans les villes qui se glorifiaient de lui devoir l'existence. Le lien religieux était le plus fort. Tous les ans, la colonie envoyait dans les temples de la ville-mère, qu'elle considérait comme des sanctuaires communs à tous, les prémices des moissons, et réservait pour ses citoyens, quand ils étaient présents, la part la plus belle et la plus recherchée des victimes.

(1) *Périclès*, 11.
(2) II, 1.

Athènes était ainsi partout, sans avoir besoin d'hoplites pour sa défense et de vaisseaux pour commander.

4. La politique d'Athènes ne chercha jamais un agrandissement de territoire. Qu'en aurait-elle fait? Son empire était sur la mer, et il lui suffisait que ses vaisseaux vissent s'ouvrir devant eux des ports amis, pour que l'influence restât entière, et que l'hégémonie ne fût pas un vain mot. Si quelquefois elle usa contre certaines villes des sévérités de la guerre, ce ne fut que malgré elle et pour peu de temps. Elle avait peu à y gagner.

Une nation maritime doit pouvoir aller partout avec pleine sécurité ; il ne faut pas qu'elle soit immobilisée ou détournée par la nécessité de conserver ou de rétablir son autorité.

Ses colonies étaient un prolongement de sa puissance. Les villes alliées en devaient être l'appui.

« On a vu des rois ou des tyrans, dit Heeren (1), fatigués du pouvoir, abdiquer volontairement, mais jamais une nation renoncer à la domination sur les peuples qu'elle s'est assujettis. » On se trouve ainsi entraîné bien plus loin qu'on ne voudrait. Voilà pourquoi les Athéniens, qui cherchaient par tous les moyens à étendre leurs alliances, se montrèrent toujours peu disposés à la domination directe sur des villes étrangères.

L'alliance naturelle d'Athènes était celle des villes d'origine ionienne. Jusqu'aux guerres médiques, elle

(1) *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité*, t. VII, p. 195. Traduction de Suckau et A. Schutt.

ne paraît pas avoir été très étroite ni très onéreuse. Les Athéniens avaient été occupés de leurs affaires intérieures, et la guerre avec des villes voisines n'exigeait ni de nombreux soldats, ni de grandes dépenses.

Après l'immense péril que les Perses firent courir à la Grèce, et que la Grèce repoussa avec une discipline et une valeur qui lui ont valu l'hommage de tous les siècles, Athènes fut la première des cités. Si l'hégémonie a ses avantages, elle a ses devoirs. La tête devait veiller à la sûreté du corps, mais elle avait le droit d'exiger une honorable et constante obéissance.

Athènes promit à la confédération qu'elle forma, de n'abandonner aucune des villes qui la composaient. Le trésor commun fut formé par les dons de tous, et l'unité que la nature a refusée à la Grèce parut acquise par la politique.

Certainement chaque cité gardait son autonomie, se régissait par ses lois et avait pleine liberté pour tout ce qui regardait ses intérêts. Mais elle se mouvait dans l'orbite d'Athènes. Elle lui envoyait son tribut, tenait à sa disposition son contingent de soldats, et, intéressée à sa prospérité comme à sa grandeur, favorisait son commerce et soutenait sa politique.

Athènes avait voulu, pour rendre l'alliance plus durable, placer les villes sous ses lois. Elle exigea que ses citoyens soumissent leurs différends à ses tribunaux (1). Thucydide fait remarquer que les lois d'Athènes devenaient celles de chaque ville alliée (2).

(1) Xénophon, *Gouvernement d'Athènes*, I, 18.
(2) I, 77.

et dès lors, la menace d'absorption était constante.

Athènes les croyait, en effet, si étroitement, si nécessairement attachés à sa fortune, qu'elle manqua souvent des ménagements qui paraissaient le plus commandés par ses intérêts et son génie. Elle oublia cette vérité formulée par Thucydide (1) : « Les hommes, à ce qu'il me semble, sont plus indignés d'une injustice que d'une violence. Une injustice qu'on éprouve dans la situation d'égal à égal semble partir d'un principe de mépris qui s'arroge la supériorité, et la violence qu'elle souffre dans une situation d'infériorité paraît être l'effet de la nécessité. »

Il est certain cependant que d'injustes méfiances et le caprice populaire inspirèrent souvent une politique aussi injuste que cruelle. De là naquit la défiance, et, de la défiance à la défection, il n'y a pas loin.

Quand les Corinthiens veulent faire déclarer la guerre à Athènes, ils disent dans l'assemblée réunie à Sparte (2) : « Il faut que, dans les affaires particulières, les chefs ne prétendant à aucun privilège sur les confédérés, fassent consister leur prééminence à veiller les premiers sur les affaires publiques, comme dans beaucoup de choses ils reçoivent des confédérés d'honorables prérogatives. » On sent, sous ces précautions, tout ce que la plainte a d'amertume. En parlant ainsi, les Corinthiens touchaient à des blessures nombreuses et profondes.

Peu de temps auparavant (466), les Athéniens avaient violé le droit public de la Grèce en réduisant

(1) I, 77.
(2) Thucydide, I, 120.

Naxos, ville alliée, à la condition de ville sujette. Tous durent se sentir atteints par cette sévérité, et Athènes, qui crut faire un acte de force, commit une violence qui retomba sur elle de tout son poids.

Aussi se laissait-elle emporter à des excès préjudiciables à ses intérêts et mortels pour son honneur. La défection de Mitylène fut coupable, mais elle faillit être bien cruellement punie. Cette ville aurait voulu se désintéresser complètement de la guerre qui soulevait une moitié de la Grèce contre l'autre. Ses députés expliquèrent dans leurs discours (1) qu'ils se séparaient de la Grèce pour ne pas contribuer à la perte d'Athènes qui les opprimait, et d'Athènes, pour prévenir ses projets et n'être pas anéantis par elle.

Cependant ces défections étaient rares. Ce qui le prouve, c'est l'ordre envoyé par le peuple à Pachès, après la prise de Mitylène, de faire mourir tous les hommes et de vendre les femmes et les enfants. L'humanité et la bonne politique firent heureusement entendre leur voix le lendemain, et l'ordre cruel fut révoqué. Mais les murs de la ville furent rasés, ses vaisseaux acquis à Athènes, et toute l'île de Lesbos, divisée en trois mille parts, revint en partie à des citoyens athéniens, en partie à des cultivateurs qui payèrent une redevance (2).

Une aussi cruelle exécution était un fait isolé. Athènes, qui, du haut de ses murs, voyait les Lacédémoniens détruire tout ce qui avait fait la richesse de l'Attique (429), avait mis la plus grande énergie dans

(1) Thucydide, III, 9.
(2) *Ibid.*, III, 50.

la répression d'une révolte. Elle se le reprocha et mit en jugement Pachès, qui n'avait fait qu'exécuter ses ordres. Il se perça de son épée, et les Athéniens se félicitèrent d'avoir montré à leurs alliés que la vengeance d'une défection n'excluait pas la justice.

Athènes entretint avec soin ses alliances. Elles devinrent moins stables lorsque les armées furent formées par des mercenaires. Il suffisait alors d'avoir de l'argent pour ne pas manquer de soldats. Elles suivirent la fortune d'Athènes. Ce que l'on recherchait avidement au temps de la puissance, on l'évitait quand on n'avait rien à y gagner.

CHAPITRE XXIV

LA DÉMOCRATIE ATHÉNIENNE

I

Origine et progrès de la démocratie.

1. « La constitution, dit Aristote (1), est ce qui détermine dans l'État l'organisation régulière de toutes les magistratures, mais surtout de la magistrature souveraine, et le souverain de la cité, c'est en tous lieux le gouvernement. Le gouvernement est la constitution même. »

Athènes n'avait pas, jusqu'à Solon, de constitution écrite. Sous les rois, elle était soumise à un ensemble de lois ou d'usages ; après Solon, elle eut des institutions différentes sans être parfaitement distinctes, et sa législation subit des modifications dont il importe de signaler le caractère, afin de se faire une idée exacte de la démocratie athénienne.

Athènes était, même sous les rois, une démocratie. La race ionienne se distinguait, sous ce rapport, de la race dorienne, sa rivale et presque toujours son ennemie. Elle avait trop d'indépendance

(1) *Politique*, III, 4, 1.

d'esprit, trop de mobilité, pour plier docilement et longtemps sous la volonté d'un maître, fût-il le plus doux et le plus juste. Elle aimait à mettre la main dans toutes les affaires, ou du moins à voir son droit reconnu. Cela suffisait à son ambition. Elle n'aurait reculé devant aucun effort et aucun sacrifice, eût-elle dû, pour briser l'obstacle, bouleverser tout. Il lui semblait ensuite de bon goût de montrer, pour l'exercice d'un droit si chèrement acheté, une suprême indifférence. Étrange caprice qui met en relief un des traits distinctifs du caractère athénien!

« Souvent même, dit Aristote (1), on voit le simple droit d'élire les magistrats et d'en exiger des comptes, suffire à l'ambition de ceux qui peuvent en avoir, puisque, dans plus d'une démocratie, sans participer à l'élection des chefs, et tout en laissant ce droit à quelques électeurs, qui sont pris successivement dans la masse entière des citoyens, comme on fait à Mantinée, la majorité se montre satisfaite, parce qu'elle dispose souverainement des délibérations. »

Il n'en fut pas à Athènes comme à Mantinée, car, malgré le caractère aristocratique de l'archontat perpétuel et de l'archontat décennal, et le système des classes de Solon, le peuple ne fut jamais privé du droit de se réunir pour délibérer et pour juger; mais dans combien de circonstances, et même dans les plus graves, le grand nombre déserta la place publique! Il fallut l'y amener sous peine d'amende, ou par le triobole, et l'y maintenir par une surveillance qu'un souverain aurait dû trouver humiliante.

Les constitutions sont l'œuvre d'un homme ou du

(1) *Politique*, VII, 2, 2.

temps. Quelle que soit la sagesse individuelle, il n'est pas possible de la mettre au niveau d'une longue expérience. Le génie a des inspirations auxquelles ne saurait atteindre l'accumulation du travail de plusieurs générations, mais que de faiblesses et d'inconséquences! Le milieu dans lequel il a vécu change, et ce qui convenait à une époque peut devenir, pour une autre, infécond ou dangereux. C'est ce qui explique comment les meilleures constitutions sont celles que le temps a lentement formées, les modifiant sans les altérer, les conservant dans leurs parties essentielles et les accommodant aux circonstances.

Il faut donc qu'une constitution soit perfectible, qu'elle s'ouvre par son élasticité à tous les progrès, qu'elle pourvoie par sa vigilance à tous les besoins. Elle se compose de deux parties : l'une immuable comme les principes, l'autre mobile comme le climat, la situation, les mœurs et le caractère. L'individu et le peuple cherchent le bonheur; il faut que la constitution le leur procure ou le leur garantisse. « Le bonheur, en général, dit Aristote (1), ne s'obtient qu'à deux conditions : l'une que le but, la fin qu'on se propose soit louable; la seconde, qu'on puisse accomplir les actes qui y conduisent. »

L'homme ne vit pas isolé. Membre de la première société qui est la famille, il se rattache à d'autres, afin de trouver la protection qui lui est nécessaire, et d'obtenir ce que, réduit à ses seules forces, il serait impuissant à atteindre. « La nature pousse donc instinctivement tous les hommes à l'association

(1) *Politique*, IV, 12, 1.

politique. Le premier qui l'institua, rendit un immense service ; car si l'homme, parvenu à toute sa perfection, est le premier des animaux, il est bien aussi le dernier, quand il vit sans lois et sans justice. Il n'est rien de plus monstrueux, en effet, que l'injustice armée. Mais l'homme a reçu de la nature les armes de la sagesse et de la vertu, qu'il doit surtout employer contre les passions mauvaises. Sans la vertu, c'est l'être le plus pervers et le plus féroce ; il n'a que les emportements brutaux de l'amour et de la faim (1).

Il est donc fait pour la société, et la société repose sur la vertu dont la société domestique, fondement et modèle de la société politique, est la source. Les principes qui l'ont constituée sont devenus, par une extension naturelle, ceux de la tribu et ceux du peuple. Les hommes n'ont pas eu à se concerter pour savoir comment ils devaient être gouvernés. Ils n'ont pas fait entre eux de contrat social.

« L'État est un fait de nature, dit Aristote (2) ; l'homme est naturellement un être sociable, et celui qui reste sauvage par organisation et non par l'effet du hasard, est certainement ou un être dégradé, ou un être inférieur à l'espèce humaine. »

La société politique s'est donc établie d'elle-même, car elle ne fut d'abord qu'une famille agrandie, et si elle eut besoin de lois et d'institutions, si le pouvoir revêtit une forme particulière, ceux qui l'exercèrent ne se considérèrent que comme chargés du bonheur des autres, et ceux-ci ne s'inclinèrent devant cette

(1) Aristote, *Politique,* I, 1, 3.
(2) *Politique,* I, 1, 9.

autorité que parce qu'ils la crurent nécessaire à leur existence et à leur bonheur. Voilà pourquoi Aristote a dit : « L'association politique a certainement pour objet la vertu et le bonheur des individus, et non pas seulement la vie commune (1). »

2. Les formes de gouvernement sont très variables. Elles dépendent d'un ensemble de circonstances qui font leur légitimité. Il n'y a pas de forme absolument préférable à une autre, et toutes peuvent conduire la société à son but, pourvu qu'elles respectent la justice et soient conformes au génie du peuple dont elles dirigent les destinées.

Il y a des lois dont tous les peuples ont eu la notion, et auxquelles ils ont obéi. Les passions de la multitude, les excès des chefs, les tentatives des ambitieux les ont souvent violées, mais il y a peu d'exemples d'une négation formelle. Ceux-là même qui les outragent, s'inclinent devant elles, aveugles et se trompant eux-mêmes, ou coupables et essayant de tromper les autres. Voilà pourquoi Aristote a dit (2) : « Évidemment, toutes les constitutions qui ont en vue l'intérêt général sont pures, parce qu'elles pratiquent rigoureusement la justice. Toutes celles qui n'ont en vue que l'intérêt personnel des gouvernants, viciées dans leurs bases, ne sont que la corruption des bonnes constitutions ; elles tiennent de fort près au pouvoir du maître sur l'esclave, tandis qu'au contraire la cité n'est qu'une association d'hommes libres. »

(1) *Politique*, III. 5, 14.
(2) *Ibid.*, III, 4, 7.

Quelque diverses que soient les formes gouvernementales, on peut les réduire à trois, dont chacune a un excès correspondant. Les autres ne sont que des nuances et se rattachent à elles par des liens plus ou moins étroits et des caractères plus ou moins semblables. Aristote les définit ainsi : « Quand la monarchie, ou gouvernement d'un seul, a pour objet l'intérêt général, on la nomme vulgairement royauté. Avec la même condition, le gouvernement de la minorité, pourvu qu'elle ne soit pas réduite à un seul individu, c'est l'aristocratie, ainsi nommée, soit parce que le pouvoir est aux mains des gens de bien, soit parce que le pouvoir n'a d'autre objet que le plus grand bien de l'État et des associés. Enfin, quand la majorité gouverne dans le sens de l'intérêt général, le gouvernement reçoit comme dénomination spéciale, la dénomination générique de tous les gouvernements, et se nomme république....

» Les déviations de ces gouvernements sont : la tyrannie pour la royauté, l'oligarchie pour l'aristocratie, la démagogie pour la république. La tyrannie est une monarchie qui n'a pour objet que l'intérêt personnel du monarque ; l'oligarchie n'a pour objet que l'intérêt particulier des riches ; la démagogie, celui des pauvres. Aucun de ces gouvernements ne songe à l'intérêt général (1). »

Une condition essentielle de la prospérité, de la grandeur et même de l'existence des peuples, c'est que la forme gouvernementale, primitivement adoptée, soit respectée. On ne peut pas compter sur l'immutabilité qui appartient à Dieu seul et à la vérité

(1) *Politique*, III, 5, 2 et 4.

qui vient de lui. Lorsque tout est changement dans la nature, dans les mœurs, dans les besoins, dans les intérêts, comment la loi qui préside à la vie sociale resterait-elle la même? Mais les modifications auxquelles elle est soumise ne doivent pas faire disparaître, ni même altérer essentiellement son caractère principal. Un peuple peut essayer diverses formes gouvernementales. Il arrivera d'une manière nécessaire, après des épreuves, des tentatives, souvent des catastrophes, à celle que son génie réclamait, et que l'ignorance, l'intrigue et la force ont plus ou moins longtemps opprimée.

Une seconde condition, c'est que les hommes chargés du gouvernement s'oublient eux-mêmes pour ne songer qu'à leur devoir. Bossuet (1) rend à la sagesse antique ce grand témoignage : « C'était la maxime la plus commune des philosophes, qu'il fallait, ou se retirer des affaires publiques, ou n'y regarder que le bien public. » Athènes eut la gloire de produire de nombreux citoyens qui firent de cette maxime la règle de leur conduite, et elle y trouva sa grandeur.

Il peut se faire que, sous des noms différents, on retrouve le même esprit, et qu'un peuple soit fidèle à lui-même, lorsqu'il semble rompre avec ses traditions. Il n'y a aucune difficulté à reconnaître que Sparte est restée immuablement attachée à sa forme gouvernementale depuis son premier roi (1186), ou du moins depuis Lycurgue (884), jusqu'à la mort de Cléomène (219) « après qui, dit Pausanias, les Spartiates ne voulurent plus avoir de roi. » Ils

(1) *Discours sur l'histoire universelle*, IIIe partie, ch. V.

eurent des tyrans, et jouèrent, jusqu'en 146, un rôle indigne de leur antique gloire. Mais Athènes, dans sa constante mobilité, n'a pas été infidèle à elle-même. Sous la royauté, sous l'aristocratie, après l'organisation sagement démocratique de Solon, sous la tyrannie, après la réforme de Clisthénès et celle d'Aristide, maîtresse de la Grèce ou soumise à Sparte, indépendante ou subjuguée par l'or de Philippe et les flatteries d'Alexandre, opprimée ou traitée avec respect par les successeurs du conquérant, elle obéit aux mêmes inspirations, et manifeste le même esprit.

Peu de peuples sont restés à ce point d'accord avec eux-mêmes, et ce n'est pas un spectacle sans intérêt que cette fidélité à un même principe au milieu des événements les plus considérables au dehors, et de changements continuels à l'intérieur.

3. Aristote s'exprime ainsi sur l'esprit démocratique : « Attribuer la souveraineté à la multitude, plutôt qu'aux hommes distingués qui sont toujours en minorité, peut sembler une solution équitable et vraie de la question, quoiqu'elle ne tranche pas encore toutes les difficultés. On peut admettre, en effet, que la majorité dont chaque membre, pris à part, n'est pas un homme remarquable, est cependant au-dessus des hommes supérieurs, sinon individuellement, du moins en masse, comme un repas à frais communs est plus splendide que le repas dont un seul fait la dépense. Dans cette multitude, chaque individu a sa part de vertu, de sagesse, et tous, en se rassemblant, forment, on peut dire, un seul homme ayant des mains, des pieds, des sens

innombrables, un moral et une intelligence en proportion. Ainsi, la foule porte des jugements exquis sur les œuvres de musique, de poésie ; celui-ci juge un point, celui-là un autre, et l'assemblée entière juge l'ensemble de l'ouvrage (1). »

Aristote avait certainement en vue, quand il définissait ainsi la démocratie, le peuple admirablement doué qui habitait l'Attique. Ce qu'il appelait la « multitude » ne comprenait que les citoyens, c'est-à-dire une minorité, et si le nombre des citoyens fut sous Cécrops de vingt mille, sous Périclès de quatorze mille quarante (2), sous l'administration de Démétrius de Phalère de vingt et un mille (3), il ne forma jamais le cinquième de la population de l'Attique qui, au milieu du grand siècle, atteignait, d'après Clinton, cinq cent vingt-sept mille âmes. Dix mille métèques n'avaient pas de droits civiques ; quatre cent mille esclaves étaient une quantité négligeable et négligée. Le pouvoir, les hommes, l'influence au dedans et au dehors étaient le privilège des citoyens, car « ce titre appartient seulement à l'homme politique qui est maître ou qui peut être maître, soit personnellement, soit collectivement, de s'occuper des intérêts communs (4). »

Cette démocratie était donc une véritable oligarchie.

Il ne faudrait pourtant pas la confondre avec l'oligarchie de Sparte, malgré certaines ressemblances

(1) *Politique*, III, 6, 4.
(2) PLUTARQUE, *Périclès*, 37.
(3) ATHENÉE, VI.
(4) ARISTOTE, *Politique*, III, 4, 6.

extérieures. Dans la cité de Lycurgue, le nombre des citoyens est inférieur, puisqu'il ne dépassa jamais neuf mille et qu'il descendit à sept cents. Mais là n'est pas la différence : elle est dans l'esprit qui anime les deux cités. A Sparte, quoique tous les citoyens soient appelés sur la place publique pour délibérer et décider, le pouvoir reste, en réalité, concentré en quelques mains. A Athènes, au contraire, malgré la distinction, dans un même corps, des riches et des pauvres, chacun a un rôle politique, et bientôt les magistratures sont accessibles à tous.

Il y eut sans doute des étapes dans les progrès de la démocratie athénienne, mais elles furent régulières, ou du moins ininterrompues, jusqu'à ce que l'égalité fût parfaite. Tout citoyen ne pouvait pas aspirer à toutes les charges avant la réforme de Clisthénès, mais on avait su, en bornant son pouvoir, limiter aussi ses charges. Il recevait moins et avait moins à donner, mais il était un privilégié, et cela suffisait à son ambition. « La seule constitution stable, dit Aristote (1), est celle qui accorde l'égalité en proportion du mérite, et qui sait garantir les droits de tous les citoyens. »

Telle fut la véritable base de la démocratie athénienne, et il est facile de s'expliquer ainsi qu'elle se soit produite sous les rois, conservée sous les archontes perpétuels, et préparée à une plus large expansion sous l'empire de la constitution modérée de Solon.

Aristote marqua avec une grande justesse cette dernière évolution.

« Un État, où tant de gens sont pauvres et privés

(1) *Politique*, VIII, 6, 5.

de toute distinction publique, compte nécessairement dans son sein autant d'ennemis, mais on peut leur laisser le droit de délibérer sur les affaires publiques et le droit de juger. Aussi, Solon et quelques autres législateurs leur ont-ils accordé l'élection et la censure des magistrats, tout en leur refusant des fonctions individuelles. Quand tous les citoyens sont assemblés, leur masse sent toujours les choses avec une intelligence suffisante, et, réunie aux hommes distingués, elle sert l'État, de même que des aliments peu choisis, joints à quelques aliments plus délicats, donnent par leur mélange une quantité plus forte et plus profitable de nourriture. Mais les individus, pris isolément, n'en sont pas moins capables de juger (1). »

On ne pourrait pas en dire autant de tous les peuples. Il y a entre eux des différences d'intelligence et de culture comme entre les individus, et leur supériorité résulte de qualités exceptionnelles, ou d'un ensemble parfaitement harmonisé. Comme tous les peuples n'ont pas les mêmes destinées, tous n'ont pas reçu les mêmes dons. « Je ne connais guère, dit Pausanias (2), que les Athéniens dont la puissance se soit accrue par la démocratie ; elle leur procura une grande supériorité, ce qui vient, sans doute, de ce qu'ils étaient doués d'une intelligence supérieure à celle de tous les autres Grecs, et s'écartaient le moins possible des lois établies. »

Grâce à cette supériorité, Athènes n'a perdu aucun des avantages de la démocratie, et a eu le bonheur

(1) *Politique*, III, 6 6 et 7.
(2) *Messénie*, ch. XXXV.

d'échapper à la plupart des dangers qu'elle renferme. La multitude est capricieuse, violente, tyrannique, et cependant Démosthène a pu dire : « Voulez-vous savoir pour quelle raison la démocratie est préférable à l'aristocatie ? La réponse est facile à trouver : c'est que, dans la démocratie, tout se passe avec plus de douceur (1). » Des faits nombreux protestent, il est vrai, et le peuple athénien s'est souvent éloigné de cette douceur que ses habitudes élégantes et ses mœurs polies semblaient imposer à ses actes politiques, mais en combien de circonstances ne s'est-il pas montré meilleur qu'on n'avait le droit de l'espérer ?

La jalousie est le fruit ordinaire de la démocratie, et les accusations se multiplient en raison de la gloire des citoyens et des services qu'ils ont rendus. Athènes fut souvent ingrate, elle fit cruellement expier ses éloges à ses meilleurs citoyens. Mais combien de fois elle sut se repentir noblement et racheter ses erreurs et ses injustices ! Elle y mit tant de grâce, un si louable empressement, une telle sincérité, que l'on se sent désarmé, et que, si la justice ne perd jamais ses droits, on ne peut s'empêcher d'éprouver quelque sympathie pour ceux même qu'elle condamne.

« A nos yeux, dit Aristote, le bien suprême de l'État, c'est l'union de ses membres, parce qu'elle prévient toute dissension civile (2). » Un peuple mobile, impressionnable, prompt, comme le peuple athénien, semblait condamné à des troubles perpé-

(1) *Contre Androtion*, 49.
(2) *Politique*, II, 1, 16.

tuels. L'antagonisme entre les riches et les pauvres, l'envie qui s'attaque à tout succès, le désir qu'éprouve celui qui se sent apte à tout de s'élever, ces causes, jointes aux influences extérieures, étaient propres à créer des périls sans cesse renaissants. On ne peut pas dire assurément que « le gouvernement d'Athènes s'appela démocratie, parce que la république fut administrée pour le bien du plus grand nombre (1), » mais il est certain qu'il donna la paix avec ses bienfaits, que, sans désirer la guerre, il la fit avec éclat, et que son hégémonie, glorieuse pour la cité, ne fut préjudiciable aux intérêts d'aucun peuple de la Grèce.

Si l'on ne peut pas faire honneur de tous ces résultats à la démocratie en général, n'est-il pas juste de reconnaître que, tempérée par les mœurs, dominée par un ardent patriotisme, guidée par un esprit supérieur, la démocratie athénienne sut éviter les écueils où elle se serait brisée, et tirer parti de tous ses avantages.

4. Le nom de roi resta l'objet de la vénération des Athéniens. Erechthée et Thésée avaient des temples, et leur culte rappelait des souvenirs aimés. Thésée, par des privilèges accordés aux citoyens et la part qu'il leur donna dans le gouvernement, a mérité d'être considéré comme le fondateur de la démocratie.

« Pour déterminer les hommes les plus puissants, dit Plutarque (2), il leur promit un gouvernement

(1) Thucydide, II, 37, 1.
(2) *Thésée*, XXII, 23.

sans roi et purement démocratique, dans lequel, ne se réservant que la direction de la guerre et l'exécution des lois, il mettait, dans tout le reste, une entière égalité entre tous les citoyens.... Il est, suivant Aristote, le premier qui ait incliné vers le gouvernement populaire, et qui se soit démis volontairement de la royauté. »

Thucydide (1) ne loue pas avec moins d'enthousiasme le peuple dont Thésée prépara les grandes destinées. « Il avait montré d'une manière frappante ce que peut la nature. C'est par là, en quelque sorte, qu'il a, plus qu'un autre, des droits à notre admiration. Grâce à une sagacité naturelle, sans avoir préparé son esprit, sans avoir réformé son jugement par aucune étude antérieure, ou après son entrée dans les affaires publiques, un instant de réflexion lui suffisait pour décider souverainement du présent.

Quant aux événements futurs les plus éloignés, il en embrassait la chaîne par l'étendue de ses conjectures.

Tous les objets de son ressort, il les développait avec netteté ; pour ceux dont la pratique lui manquait, il n'était jamais incapable d'en juger sainement. De quelque obscurité que fût enveloppé un objet, il en distinguait avec succès le côté favorable. Au contraire, et, pour tout dire en un mot, par les seules forces de la nature, et avec peu d'efforts, il excellait à saisir, à l'instant même, l'à propos des circonstances. »

Les successeurs de Thésée ne paraissent avoir

(1) I, 128.

porté aucune atteinte à ces antiques libertés, et lorsque, après la mort de Codros, la royauté diminuée devint l'archontat, malgré la domination de l'esprit aristocratique, les droits du peuple ne subirent aucune atteinte.

La famille royale, dont Médon était le troisième représentant, conserva son droit héréditaire, mais avec un tempérament. Les riches citoyens, tout en se gardant de renverser la race royale, la soumirent à un choix qui ne la laissa pas complètement indépendante. Le pouvoir ne sortit pas de la famille, mais les eupatrides désignèrent le roi, qui dut compter avec eux.

Cette période, qui s'étend de 1045 ou de 1132 à 753, eut un caractère aristocratique. Les eupatrides accrurent leur influence au détriment de la royauté. Ils furent trop sages ou trop faibles pour essayer d'enlever au peuple le droit d'intervenir dans les affaires publiques, et lorsque l'archontat perpétuel devint décennal, ils considérèrent ce changement comme une conquête qui en préparait d'autres.

Les archontes décennaux devinrent responsables. Ils durent rendre compte de leur administration, et dès lors, l'image même de la royauté disparut. Il n'est donc pas étonnant que la race de Codros ait été éloignée de cette magistrature amoindrie. Elle avait gardé l'archontat perpétuel ; elle ne fut élevée que trois fois à l'archontat décennal, et une accusation dirigée contre l'un d'eux, pour un attentat vrai ou faux, dont on étendit la responsabilité à toute sa famille, rompit les liens de la tradition.

L'archontat décennal ne fut pas immédiatement

aboli, mais il était condamné, et, en 683, Athènes a neuf archontes annuels.

Le nombre de ces magistrats fut une satisfaction donnée aux eupatrides, qui pouvaient ainsi prendre une part prépondérante aux affaires publiques, et ne pas se trouver trop inégaux entre eux. Eux seuls pouvaient être archontes, et, s'ils avaient été habiles, si l'esprit de la population s'y était prêté, le régime aristocratique prenait en main les destinées d'Athènes.

Il fut bientôt évident qu'il n'en serait pas ainsi. Les archontes, étant nombreux, n'inspiraient aucune crainte de tyrannie. On ne trouve pas toujours des complices parmi ses collègues. D'ailleurs, leur pouvoir était borné à un an, et cette mobilité dans le pouvoir répondait aux exigences du génie démocratique. De plus, la responsabilité imposée aux archontes décennaux soumettait leurs successeurs aux logistes, irresponsables, et, par eux, le peuple devenait le juge de ceux qui avaient exercé le suprême pouvoir. Les conquêtes de l'aristocratie sur la royauté n'avaient été que le prélude et la préparation de celles du peuple.

La période qui s'étend depuis 683 jusqu'au moment où la réforme de Solon fut accomplie, est pleine d'agitations et de troubles. Le malaise est général. Les grands abusent-ils de leur pouvoir, le peuple est-il devenu moins facile à gouverner ou plus exigeant ? En supposant même qu'il n'y eût faute d'aucun côté, tout s'explique par la marche logique des idées. Deux pouvoirs sont en présence avec des intérêts différents, le succès de l'un est l'abaissement de l'autre. Est-il étonnant que l'antagonisme soit

sans cesse éveillé, et la lutte toujours imminente?

Un mouvement général d'indépendance marque tout le VIᵉ siècle. La Grèce repousse généralement la royauté. Corinthe avait chassé ses tyrans en 584, Epidaure et Sicyone étaient libres en 600. Athènes n'avait pas besoin de ces exemples, et chaque jour la rapprochait de la forme définitive d'un gouvernement approprié à son génie et à ses mœurs. Cette même période est témoin d'un grand mouvement littéraire. Le sens historique naît, les études positives gagnent le terrain que perd la poésie lyrique, et le goût populaire devient à la fois plus général et plus délicat. Le peuple se trouvait ainsi préparé à son rôle politique.

Les eupatrides crurent leur domination assurée par la législation de Dracon. Ils avaient dû renoncer à l'arbitraire que favorisent les tribunaux jugeant d'après l'équité ou conformément à l'usage. Des lois écrites, positives, nombreuses, devaient être une garantie pour la multitude. Leur sévérité parut aux grands une compensation par l'effroi qu'elle inspirerait. Elle révolta le bon sens populaire, qui ne pouvait croire à l'égalité des délits et des crimes entre eux, et n'admettait pas cette explication singulière que des peines fortes devaient punir des fautes légères, le législateur n'en ayant pas trouvé de plus sévères pour les plus graves.

Dès lors, la voie fut ouverte aux tentatives violentes. Le peuple se plaiguait du poids des dettes qui le mettait à la merci des riches. Ceux-ci ne voulaient pas d'un remède qu'ils auraient payé, et devenaient de plus en plus exigeants pour leurs débiteurs. La

crise n'était plus uniquement politique, elle devenait sociale. Il s'agissait, non plus de savoir quel tempérament on apporterait au régime aristocratique, ou quelle concession on ferait aux revendications démocratiques, mais si ces deux parties d'un même peuple pourraient continuer à vivre dans un antagonisme perpétuel, sans une rupture violente.

Cylon, obéissant à l'ambition, tenta de s'emparer du pouvoir, et la prise de possession de l'Acropole pouvait donner un tyran à Athènes (612). La jalousie des eupatrides contre celui qui prétendait s'élever au-dessus d'eux, et la haine du peuple pour la tyrannie mirent rapidement fin à cette aventure. La situation n'en devint pas meilleure. Les causes du malaise persistaient, et les divisions de plus en plus profondes affaiblissaient la cité que des guerres étrangères pouvaient mettre à la merci d'un vainqueur.

Ce fut pour Athènes, qui n'entrevoyait pas encore ses hautes destinées, une crise redoutable. Il fallait un médiateur qui pût être écouté des deux partis, et qui, par son ascendant, imposât des concessions réciproques. La nécessité le fit accepter de tous, et la réforme de Solon fut la réparation des maux du passé et le gage de l'équilibre social d'où sortit la grandeur d'Athènes.

5. Jusqu'alors, la naissance avait établi les rangs et donné des privilèges. Si le peuple était associé à l'action gouvernementale dans ses décisions sur la place publique, les magistratures et l'administration appartenaient aux eupatrides, et la distance qui

séparait ces deux fractions d'une même famille paraissait infranchissable.

Solon, sans toucher aux tribus dont l'ancienne organisation reposait sur les liens du sang, créa une distribution nouvelle des citoyens. Quatre classes, formées selon la fortune, les reçurent tous, et les droits, attribués à chacune d'elles, furent compensés par des charges. L'aristocratie ne perdit aucun de ses privilèges qu'elle dut désormais, non à la naissance mais à la possession territoriale, et le peuple, allégé de ses dettes par une combinaison dont la justice n'eut pas à se plaindre, fut réuni à des époques rapprochées et régulières sur la place publique, pour se prononcer sur les questions qui intéressaient son existence, son honneur et sa prospérité.

Les mesures politiques de Solon furent une transaction entre deux principes opposés, et une conciliation entre des prétentions rivales. Sa législation abonde en sages précautions, et il ne néglige rien pour obtenir par la persuasion ce qu'il ne veut pas devoir à l'autorité seule. La modération dont il donne l'exemple s'impose aux riches que la multitude inquiète toujours, et celle-ci est mise en garde, par son intérêt et ses devoirs envers la patrie, contre les excès que le sentiment de sa force pourrait lui conseiller.

Des précautions aussi multipliées sont la preuve de sa sagesse dans l'établissement d'une démocratie tempérée. Ce que Démosthène dit des assemblées s'applique à l'ensemble du gouvernement, et montre à la fois la gravité du danger que présente ce système et la prévoyance du législateur.

« Maintenant, Athéniens, portez vos regards sur Solon... et voyez combien, dans toutes les lois qu'il a faites, il s'est préoccupé de la forme du gouvernement, comme il attache à ce point plus d'importance qu'à l'objet même de sa loi. Cela ressort d'une foule de dispositions, mais en particulier de cette loi qui défend aux hommes de mœurs dépravées, soit de prendre la parole, soit de proposer un décret. Il voyait bien que la plupart d'entre vous ne parlent pas lorsqu'ils pourraient le faire. Ne pas parler n'était donc pas à ses yeux une grande gêne, et s'il avait voulu frapper les hommes que je désigne, il aurait trouvé à leur infliger des peines plus graves. Mais ce n'est pas ce qu'il a eu en vue.

» En faisant cette défense, il s'est préoccupé de vous et de votre gouvernement. Il savait, en effet, que la forme de gouvernement la plus opposée aux hommes dont la vie a été honteuse, est celle où la liberté de la parole peut révéler leurs turpitudes. Or, quelle est cette forme? La démocratie. Il voyait un danger à ce qu'un certain nombre d'hommes se rencontrassent, à la parole facile, au front assuré, et souillés de ces turpitudes et de ces vices infâmes.

» Alors, en effet, le peuple pourrait être séduit par eux et commettre des fautes; et, quant à eux, ils s'efforceraient de détruire absolument le pouvoir populaire..., ou ils tâcheraient de corrompre les mœurs du peuple, pour le rendre, autant que possible, semblable à eux (1). »

L'honneur de Solon, c'est d'avoir compris le génie athénien, de s'être efforcé de seconder ses aspira-

(1) *Contre Androtion*, 28-29.

tions et de le mettre en garde contre lui-même. L'accord entre le législateur et le peuple se maintint pour le plus grand bien de la ville, et les plus sages s'associèrent à sa pensée. Bien des lois ont été faites après lui, le pouvoir démocratique a reçu de nombreux et importants accroissements, mais Solon reste toujours le suprême législateur, et il partage avec Thésée la gloire d'avoir préparé et assuré les destinées d'Athènes. « La république d'Athènes, dit Aristote (1), a été dans la prospérité tant qu'elle a observé les lois de Solon, de même que celle de Sparte, tant qu'elle ne s'est pas écartée des lois de Lycurgue. » Pourquoi? Parce que chacune de ces constitutions, appropriée au génie du peuple, le conduisait à ses destinées en formant des hommes ornés des qualités et des vertus nécessaires. « Qui peut mettre dans l'esprit des peuples la gloire, la patience dans les travaux, la grandeur de la nation et l'amour de la patrie, peut se vanter, dit Bossuet (2), d'avoir trouvé la constitution d'État la plus propre à produire de grands hommes. »

Il fut le témoin, attristé d'abord, confiant ensuite, de la première atteinte portée au régime qu'il avait organisé. Il vit naître l'ambition de Pisistrate, et, plus clairvoyant que le peuple, il comprit où elle tendait. Il la combattit avec l'ardeur de son patriotisme et l'intrépidité de son caractère, peu secondé par la foule que les flatteries et les promesses trompent toujours; et cependant il ne désespéra pas de la voir domptée par l'influence de sa législation.

(1) *Rhétorique*, II, 23.
(2) *Discours sur l'histoire universelle,* IIIe partie, ch. VI.

Pisistrate justifia cette observation d'Aristote, montrant la différence entre les rois et les tyrans : « Les uns ont une garde de citoyens, les autres une garde contre les citoyens (1). » Mais les citoyens contre lesquels il se prémunissait et dont il poursuivait l'abaissement, étaient ceux-là mêmes que le peuple redoutait. Aussi, ne changea-t-il rien à la constitution établie, et s'il dut plusieurs fois reconquérir le pouvoir, il y fut aidé par la multitude dont il respectait les droits et dont il défendait les intérêts.

La sagesse de son administration, son amour pour les arts, les encouragements qu'il donna aux lettres, les monuments dont il orna la ville, la bibliothèque qu'il forma et mit à la disposition de tous, firent supporter, peut-être même aimer sa tyrannie, et si ses fils avaient eu la même modération, peut-être la démocratie athénienne se serait-elle familiarisée avec une tutelle dont ne souffraient ni ses intérêts, ni son orgueil.

Après sa mort, son système ne fut pas abandonné. Mais tout gouvernement tombe par l'exagération de son principe. Le tyran ne reconnaît d'autre loi que sa volonté, et si sa volonté n'est pas droite, il n'est pas d'excès qu'il ne puisse croire légitimes. Hipparque paya de la vie une injure qu'il avait faite à la fille d'un citoyen, et Hippias, par vengeance ou par terreur, devint cruel. La population d'Athènes se trouva unie dans un même sentiment de haine, et la démocratie, après avoir été séduite pendant plus de quarante ans par la tyrannie, conquit, malgré l'inter

(1) *Politique*, III, 9, 3.

vention oligarchique de Sparte, le droit de s'organiser vigoureusement et de poursuivre la complète extension de ses principes. Aussi, Hérodote dit-il avec raison : « Athènes, qui avait été déjà grande, fut plus grande encore après l'expulsion des tyrans (1). »

II

Apogée et décadence de la démocratie.

1. L'histoire des villes de la Grèce et de l'Ionie n'est que le récit de leurs luttes intérieures. Deux principes inconciliables sont en présence et cherchent à s'exclure, ou plutôt deux partis se livrent des assauts continuels, l'un s'efforçant de conquérir le pouvoir, l'autre de le garder.

Ces deux partis existent et agissent à Athènes, mais dans des conditions différentes. Ils veulent l'un et l'autre le régime démocratique, c'est-à-dire la participation constante de tous au gouvernement, mais chacun prétend à la direction des affaires. On lutte avec une ardeur incomparable et avec d'inépuisables ressources, non pour changer la forme ou modifier l'esprit du gouvernement, mais pour le diriger.

Aussi, Athènes est dans une agitation perpétuelle, les divisions y sont profondes, et les haines violentes, la popularité est une ombre et la gloire un vain bruit, mais on n'y compte de véritables révolutions que

(1) VI, 66.

celles qui ont été imposées par les événements extérieurs.

Aristote (1) cite un grand nombre de causes de révolution : le désir de l'égalité ou de l'inégalité, l'appât des richesses et des honneurs, une insulte, la peur, la supériorité de certains hommes, le mépris d'une classe de citoyens, l'accroissement disproportionné de quelques parties de la cité, la brigue, la négligence, l'insuccès de négociations ou d'une guerre. Ces causes se sont souvent produites, isolément ou réunies, mais elles n'ont amené que des perturbations passagères, et Polybe a pu dire avec raison (2) : « Athènes a toujours été comme un vaisseau où personne ne commande ; après avoir échappé aux plus furieuses tempêtes, il est venu se briser dans le calme contre les écueils les plus visibles. » L'époque à laquelle Polybe fait allusion vint tard. Jusqu'alors Athènes n'avait pas connu la guerre civile, car la tentative de Cylon fut rapidement comprimée, et la lutte engagée par Thrasybule était particulièrement dirigée contre Sparte et ses partisans. Athènes ne répandit pas de ses mains le sang de ses enfants, et Platon caractérise fort bien l'issue de ces luttes dans lesquelles s'épuisent inutilement ou criminellement les forces des États. « La première et la plus excellente des victoires, dit-il (3), est celle qu'on remporte sur soi-même, comme aussi, de toutes les défaites, la plus honteuse et la plus funeste est d'être vaincu par soi-même.... La

(1) *Politique,* VIII, 2, 1.

(2) VI, 106.

(3) *Lois*, liv. I.

victoire qu'un État remporte, pour ainsi dire, sur lui-même peut passer pour un remède nécessaire, mais non pour un bien. »

Toute l'histoire intérieure se réduit donc à l'étude des phases de la démocratie. Thésée l'avait introduite dans la monarchie, Solon essaya de la tempérer par le régime timocratique, Clisthénès la posa comme la souveraine d'Athènes.

Il brisa les tribus primitives, refuge des traditions et centre de l'influence des antiques familles. Dix tribus furent formées d'après des divisions topographiques, et, aux descendants des autochthones, aux successeurs de l'immigration ionienne, vinrent se joindre des métèques d'origine diverse et même des esclaves (1); c'était accroître la force de la cité, mais c'était en modifier considérablement l'esprit. Si les eupatrides avaient conservé quelque espoir de dominer, ils durent y renoncer. Chaque famille conserva individuellement son illustration; elle ne perdit rien de l'autorité que donnent les grandes possessions territoriales et l'antique origine, mais elle resta isolée, sans action sur les dèmes, formés d'éléments nouveaux, et toute son ambition fut désormais de fournir des magistrats à la cité pour l'administrer et la conduire. Aristote reconnaît l'effi-

(1) Thucydide, I, 5, 6, dit que l'Attique a toujours eu les mêmes habitants, contrairement à ce qui s'était passé dans la Thessalie, la Béotie et le Péloponèse. Ce qui la préserva, ce fut la pauvreté de son sol. Elle fut ainsi à l'abri des dissensions, ce qui attira sur ses côtes une foule d'étrangers. Isocrate (*Panégyrique*) exprime la même pensée. « Nés sur le sol même sur lequel nous avons toujours vécu, nous sommes les seuls parmi les Grecs qui donnions à notre contrée les noms par lesquels on désigne les objets les plus chers, qui puissions à la fois s'appeler du doux nom de patrie, de mère, de nourrice. »

cacité des procédés de Clisthénès. « On peut, dans l'intérêt de cette démocratie, employer les moyens dont Clisthénès fit usage à Athènes, pour fonder le pouvoir populaire.... Il faut créer en plus grand nombre de nouvelles tribus, de nouvelles phratries; il faut substituer aux sacrifices particuliers des fêtes religieuses peu fréquentes, mais publiques; il faut confondre autant que possible les relations des citoyens entre eux, en ayant soin de rompre toutes les associations antérieures (1). » Clisthénès employait des moyens nouveaux, non pour engager le peuple dans une nouvelle voie, mais pour s'affermir dans celle que son génie lui avait tracée.

Les classes instituées par Solon ne furent pas détruites, mais elles n'eurent aucun effet politique lorsque surtout, en 479, Aristide eut ouvert toutes les fonctions à tous les citoyens. Si elles ne disparurent que dans les premières années du IVe siècle (398-377), c'est qu'on respectait l'œuvre de Solon, même quand on en modifiait quelques parties.

Le peuple n'eut pas plus de droits politiques, et si les assemblées devinrent plus fréquentes, elles restèrent dans leurs antiques conditions. Il vit avec orgueil, non pas créer, mais étendre un privilège précieux : celui de juger. Juger, c'est l'attribut de la souveraineté. On ne pouvait le refuser au peuple, et la réforme de Clisthénès fut logique, lorsqu'elle distribua le peuple tout entier dans un certain nombre de tribunaux, entre lesquels furent partagées les causes privées et les causes publiques.

Bossuet signale ce caractère du gouvernement

(1) *Politique*, VII, 2, 2.

athénien : « Comme chaque forme de gouvernement a ses avantages, celui que la Grèce tirait du sien était que les citoyens s'affectionnaient d'autant plus à leur pays, qu'ils le conduisaient en commun, et que chaque particulier pouvait parvenir aux premiers honneurs (1). »

La multitude est donc maîtresse à Athènes. Elle délibère et décide, elle nomme les magistrats quand le sort ne les désigne pas (2), et apprécie leur administration; elle dispose de la justice, et a une arme terrible, l'ostracisme, qui met à sa merci les plus hautes et les plus pures renommées. A quels excès ne se laissera-t-elle pas emporter? Comment l'ordre pourra-t-il régner là où la liberté n'a pas de frein, et l'apogée de la démocratie ne sera-t-il pas voisin de sa chute?

Deux choses sauvèrent Athènes : l'intelligente modération de son caractère, et l'abondance de ses grands hommes.

On parle beaucoup de ses fautes. Elles sont graves et nombreuses, mais n'est-il pas étonnant qu'elles ne l'aient pas été davantage? Le régime démocratique demande plus de vertus que tout autre, parce qu'il est moins contenu, comme les tempéraments les plus ardents ont besoin d'une volonté plus énergique, à cause de la violence de leurs passions.

(1) *Discours sur l'histoire universelle*, IIIe partie, ch. V.

(2) Aristote (*Politique*, III, 6, 10) croit à l'aptitude du peuple pour l'élection de ses magistrats. Platon (*République*, X) avait émis la même opinion; Machiavel (*Discours sur Tite-Live*, liv. III, ch. XXXIV) se prononce dans le même sens, et Montesquieu dit (*Esprit des lois*) que le peuple « ne doit entrer dans le gouvernement que pour se choisir des représentants, ce qui, du moins, est à sa portée. »

Les Athéniens étaient admirablement doués, et ils surent, le plus souvent, faire un bon usage de leurs rares qualités. Hérodote dit (1) « qu'ils sont réputés les plus sages des Grecs. » Ce qui les distingue essentiellement, c'est la mesure. Leurs productions artistiques et littéraires en sont la preuve. Partout, c'est l'ordre, la proportion, la simplicité, la justesse, la vérité, l'harmonie. Point d'excès d'imagination, point de conceptions étranges, point de coupables libertés, et si, au milieu de la gravité décente de tant d'œuvres, on trouve une exception que n'empêche pas de regretter la verve la plus spirituelle, il est bien permis de remarquer qu'elle ne s'est produite qu'au théâtre (2) et de conclure qu'elle sert uniquement à faire ressortir, par le contraste, le caractère général du génie attique.

Ce génie se manifesta dans la politique comme dans les arts et la littérature. La tentation était toujours présente et pressante. Le pouvoir de tout faire en inspire le désir, et cependant que de preuves de sagesse et de modération de la part de ce peuple impressionnable, dans les circonstances les plus difficiles et les plus délicates !

Périclès l'en louait avec raison. « Dans les affaires, dit-il, si nos jugements, si nos conceptions sont justes, c'est que nous croyons que la discussion ne saurait nuire, et qu'on n'échoue que faute de s'être instruit avant d'exécuter. Aussi, réunissons-nous à un rare degré la hardiesse qui entreprend et la

(1) I, 60.

(2) On ne comprend pas, malgré l'état moral du paganisme, qu'Athènes ait pu supporter la licence d'Aristophane.

sagesse qui délibère (1). » Il croyait, comme l'a dit Plutarque, « qu'il faut purifier l'âme de l'orgueil avec plus de soin qu'on ne lave les pieds des convives (2). » Il se montrait modeste, témoignait au peuple le plus grand respect, afin de gagner ou de conserver sa confiance, et toutes les fois qu'il prenait sa robe de magistrat, il se disait à lui-même, pour se rappeler ses devoirs : « Prends garde, Périclès, tu commandes à des hommes libres, à des Athéniens (3). »

Les hommes supérieurs font la grandeur de leur patrie. Leur gloire est d'autant plus solide que le niveau du peuple auquel ils appartiennent est plus élevé. Elle ne dépend pas d'un enthousiasme aveugle, ni d'une admiration facile. Athènes était avare d'éloges, parce qu'elle avait le sentiment du juste, du vrai et du beau. Elle a formé ses grands hommes, et à son tour, elle a subi leur influence féconde. L'éducation qu'elle donnait à ses enfants, l'esprit public qui jugeait les actes et les hommes, l'opinion qui distribuait la gloire avec une si juste mesure, concouraient à cette formation difficile, et l'on peut dire d'elle ce que Montesquieu a dit de Rome : « Une des causes de sa prospérité, c'est que ses rois furent tous de grands personnages. On ne trouve point ailleurs, dans les histoires, une suite non interrompue de tels hommes d'État et de tels capitaines (4). » Athènes n'a rien à envier à Rome sous le rapport de la politique et de la guerre, mais quelle supériorité dans les lettres et dans les arts !

(1) Thucydide, *Discours de Périclès, éloge funèbre.*

(2) *Symposiaques*, quest. 2. (3) *Symposiaques*, quest. 9.

(4) *Considérations*, chap. Ier.

La démocratie athénienne, qui resta, malgré la réforme de Clisthénès, une aristocratie politique active, laborieuse, éclairée, fut aussi l'aristocratie intellectuelle la plus forte, la plus variée, la plus riche et la plus parfaite. On croyait généralement dans l'antiquité qu'un État étendu et populeux ne pouvait être bien administré. Cela tenait à ce que l'on considérait le peuple comme devant faire directement ses affaires. Le système représentatif n'était pas connu, et les quelques cas que l'on peut signaler prouvent que, si l'on n'ignorait pas ce mode, on l'employait peu. Athènes l'aurait d'ailleurs repoussé, car elle pratiquait ce que Rousseau a exposé : « La souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même. Le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté (1). »

Le citoyen athénien exerçait toujours par lui-même ce pouvoir et cette volonté. Il croyait y trouver le principe de sa grandeur.

2. Une terrible épreuve montra, peu de temps après, ce qu'était Athènes. L'Asie précipita sur l'Europe ses multitudes armées, et la Grèce paraissait devoir être submergée par ces flots humains. Elle sortit victorieuse de cette lutte, et Hérodote, qui rend hommage à la valeur de toutes les villes jalouses de défendre leur indépendance, montre Athènes les animant toutes de son esprit, et dirigeant leur politique en même temps que leurs armes.

(1) *Contrat social*, II, 1.

Les Athéniens avaient le sentiment de l'unité de la Grèce, et lorsque, après la bataille de Salamine, Alexandre de Macédoine vint leur proposer la paix, ils la repoussèrent par le motif qu'elle ne s'étendait pas à tout le corps hellénique, issu pourtant du même sang, parlant la même langue, ayant les mêmes dieux, les mêmes temples, les mêmes sacrifices, les mêmes usages, les mêmes mœurs (1).

Ce ne fut pas la démocratie qui lui donna ce grand rôle, mais elle ne l'empêcha ni de le concevoir, ni de le remplir. Athènes dut son salut à elle-même. Platon l'explique de cette manière (2) :

« Lorsque les Perses parurent dans la Grèce, deux sortes de craintes engagèrent les Athéniens à leur opposer une vigoureuse résistance : la crainte de l'esclavage, qui, chez une nation libre, a toujours produit plus de vertus que les principes de l'institution, et la crainte de l'opinion publique, qui, chez toutes les nations, supplée souvent aux vertus.

» La première agissait d'autant plus sur les Athéniens, qu'ils commençaient à jouir de cette liberté qui leur avait coûté deux siècles de dissensions. Ils devaient la deuxième à leur éducation et à une longue habitude. Elle régnait alors dans les âmes, cette pudeur qui rougit de la licence, ainsi que de la lâcheté, qui fait que chaque citoyen se renferme dans les bornes de son état ou de ses talents; qui fait aussi que la loi devient un frein pour l'homme puissant, la pratique des devoirs une ressource pour l'homme faible, et l'estime de ses semblables un besoin pour tous. »

(1) Hérodote, VIII, 144.
(2) *Lois*, III.

La Grèce put comprendre dès lors que sa force était dans l'union, et Athènes qu'elle serait invincible, tant qu'elle donnerait parmi ses qualités le premier rang à la modération. Mais l'expérience ne conduit pas plus les peuples que les individus. Si, après Platées, Athènes vit sans regret accorder aux Platéens le prix de la valeur qu'elle réclamait sur les Spartiates, elle ne fut pas longtemps fidèle à cette sage réserve. Le succès enivre, et ceux que des revers auraient élevés au-dessus d'eux-mêmes, ne craignent pas de compromettre leur présent et même leur avenir par d'imprudentes exigences et une confiance exagérée en eux-mêmes. « Un sage Athénien, et qui connaissait admirablement le naturel de son pays, dit Bossuet (1), nous apprend que la crainte était nécessaire à ces esprits trop vifs et trop libres, et qu'il n'y eut plus moyen de les gouverner, quand la victoire de Salamine les eut rassurés contre les Perses.

» Alors, deux choses les perdirent : la gloire de leurs belles actions et la sûreté où ils croyaient être. Les magistrats n'étaient plus écoutés, et, comme la Perse était affligée par une excessive sujétion, Athènes, dit Platon, ressentit les maux d'une liberté excessive. »

Elle dominait la Grèce, et Sparte, par sa jalousie, confirmait l'hégémonie morale que la politique et la gloire des armes lui avaient donnée. Pour assurer la défense commune, elle n'avait pas hésité à se sacrifier elle-même, abandonnant aux Perses le sol sacré de la patrie, et le feu avait consumé les monuments qui faisaient sa parure.

(1) *Discours sur l'histoire universelle*, IIIe partie, ch. V.

Aussi, quelle joie quand elle put relever sur l'Acropole les temples de la déesse protectrice, et grouper sur les pentes qui regardent la mer, les habitations qu'elle avait abandonnées pour des murs de bois! La Grèce ne lui ménagea pas les témoignages de sa reconnaissance et les promesses de son dévouement. C'était trop pour que la sagesse fût écoutée. « La part que les Athéniens avaient prise à la défense commune fit d'eux les premiers des Grecs. Détruite en un jour, reconstruite à la hâte, la ville devint le centre vers lequel se tournèrent tous les regards. Les vieilles doctrines disparurent avec les vieux murs, et dans cette reconstitution d'un peuple et de sa cité, les tendances qui lui étaient propres trouvèrent à s'exprimer et à se développer sans obstacle.

» La démocratie, avec le commerce maritime, fit rechercher Athènes par tous les peuples de race ionienne ; et les Doriens eux-mêmes pressentirent dans cette rivale, qui allait se substituer à leur hégémonie, une force d'expansion morale et intellectuelle qui finirait par les envelopper à leur tour, et par anéantir leur influence (1). »

Rien ne montre mieux combien l'Athénien s'oubliait lui-même pour songer à sa patrie, que la médiocrité de sa demeure. Ni après la fuite des Perses, lorsque l'or des villes alliées affluait, ni au moment où les trésors du Grand Roi permirent de relever les ruines faites par les Lacédémoniens, nul ne s'occupa des demeures des particuliers. Elles restèrent modestes. Tout l'effort et toute la dépense se portèrent sur les

(1) Ém. Burnouf, *Histoire de la littérature grecque*, I, p. 247.

murs et les édifices publics. « C'est un fait généralement reconnu que notre ville est la plus ancienne de la Grèce, la plus grande et la plus renommée dans tout l'univers, » dit Isocrate (1); mais cette ville se compose uniquement des monuments destinés à l'ornement de la ville et des temples des dieux. Dicéarque nous l'apprend (2) : « Si les maisons étaient chétives, dès qu'on s'arrêtait sur les places publiques, ou qu'on avait gravi l'Acropole, Athènes se montrait dans toute sa splendeur. » Partout des statues, des bas-reliefs, des colonnes, des stèles. Les citoyens, les étrangers jouissent avec un sentiment différent de ces œuvres dans lesquelles l'art prodigue ses ressources, mais le particulier ne garde rien égoïstement pour lui-même, et Pausanias, qui descend dans les plus petits détails, ne dit pas qu'il ait vu dans les maisons des collections, ni même des œuvres isolées. On sait cependant qu'il y en avait, mais qu'était-ce en comparaison de ce qu'offrait à chaque pas la ville?

C'était là ce qui passionnait l'Athénien. « Ce sont, dit Cicéron (3), ces œuvres admirables, ces statues, ces tableaux qui ravissent surtout les Grecs. Vous en jugerez par leurs plaintes. Ce qui nous semble facile à supporter est pour eux ce qu'il y a de plus dur, de plus cruel. De toutes les vexations que les étrangers et les alliés ont eu à subir dans notre temps, rien ne fut plus affreux, plus déchirant pour les Grecs que la spoliation de leurs temples et de leurs villes. »

(1) *Panégyrique d'Athènes.*
(2) *De l'état de la Grèce*, 8.
(3) *Contre Verrès*, II, 4, 59.

Athènes poursuivit jusqu'en 449 la guerre contre les Perses, et elle ne crut l'œuvre achevée que lorsque l'indépendance des cités ioniennes fut reconnue et la mer Egée déclarée libre. C'était l'accomplissement d'un programme poursuivi avec une persévérance dont la démocratie ne semble pas capable. Mais ce résultat affermissait, en la justifiant, l'autorité morale d'Athènes sur la Grèce tout entière, et si la lutte avec Sparte paraissait inévitable, il est juste de reconnaître qu'elle ne fit rien pour la provoquer.

A l'intérieur, la démocratie se montra intolérante et injuste. L'ostracisme frappa les plus illustres citoyens, mais les alliés supportaient sans peine une domination qui paraissait ne s'exercer qu'à leur profit, et jusqu'à la guerre du Péloponèse, tout semblait garantir le maintien de cet état.

Il y a cependant des ombres à ce tableau, et Athènes abusa quelquefois des droits que lui valaient ses services. Thucydide dit — et c'est ce qui explique la facilité et le nombre des défections — que sa suprématie, souvent onéreuse, toujours hautaine, quelquefois violente, n'était subie que par nécessité (1). L'esprit local se réveillait, et Athènes, au lieu de le ménager, sembla prendre plaisir, en certaines circonstances, à l'irriter. L'orgueil était plus fort que la tradition et l'intérêt. Combien de fois, d'ailleurs, une décision prompte et irréfléchie n'amena-t-elle pas des remords et n'aliéna-t-elle pas de vieilles fidélités !

On a tout dit sur la grandeur, la fécondité et la perfection du grand siècle auquel Périclès a donné son

(1) Ὑπ' ἀνάγκης.

nom. Quelle admirable profusion de philosophes, d'historiens, de poètes, de peintres, d'architectes et de sculpteurs! Quelle correspondance entre ces hommes supérieurs et le peuple dont ils ont fait la gloire! Les époques qui produisent de pareils chefs-d'œuvre sont celles qui les apprécient le mieux. Il ne faut pas compter des injustices partielles et passagères. Elles prouvent seulement que l'homme n'est pas toujours d'accord avec lui-même, et on n'a pas le droit de s'en étonner. Quelle démocratie que celle qui sait si bien comprendre et si justement louer, qui montre tant de délicatesse dans le goût et tant de mesure dans la récompense, qui incline la force devant le génie, et sait donner à chaque supériorité le rang qui lui appartient!

La tentative de Pausanias pour changer les conditions du gouvernement de Sparte et dominer la Grèce, affermit la grandeur d'Athènes. Après Aristide et Cimon, dont la main est partout, Périclès doit à ses éminentes qualités de diriger la politique de sa patrie et de montrer les avantages de la stabilité. Son influence ne fut pas toujours souveraine de 457 à 429, mais elle ne subit que quelques éclipses, et le peuple sur lequel il s'appuyait, dont il dirigeait avec un art consommé l'esprit et les actes, se croyait maître sous son commandement.

Tel est le caractère de la démocratie athénienne. Tantôt elle se plaît à humilier ceux qui font sa grandeur et sa gloire, tantôt elle montre à leur égard une docilité qui semble un complet abandon de ses droits; aujourd'hui irritable et jalouse, demain supportant tout et pleine d'abandon, prompte à la révolte, et

d'un respect scrupuleux pour la loi, brutale et délicate, digne de tous les éloges et de toutes les condamnations, instrument de paix et de guerre, de progrès et de décadence, toujours inconséquente et capable de tout en bien et en mal, selon qu'elle obéit à son principe, ou se laisse dominer par le génie exquis et modéré du peuple.

La guerre du Péloponèse est mêlée de succès et de revers.

Si Athènes l'avait emporté, elle serait restée maîtresse de la Grèce et aurait, en diminuant les occasions de conflit, éloigné la décadence. Sparte victorieuse était incapable de profiter de sa victoire. Il lui manquait la justice à laquelle fut souvent fidèle sa rivale, la souplesse que ne comportait pas son génie, et l'intelligence des besoins des autres États à laquelle son orgueil ne lui permettait pas d'atteindre.

Malgré la déplorable expédition de Sicile, Athènes ne paraissait pas devoir succomber; mais la lutte avait tari ses forces, sans épuiser son patriotisme. Alcibiade, qui la connaissait, enseigna comment on pouvait la vaincre, et les dissensions intérieures qui amenèrent au pouvoir la faction des quatre cents renversée en 411, n'étaient que le prélude de celles qui devaient, sous les yeux mêmes de l'ennemi, rendre impuissants ses derniers efforts.

Rien n'est beau comme le dévouement simple et résolu à la chose publique ; rien n'est plus héroïque que ces dons, ces travaux, cette docilité qui reconstituent une flotte, relèvent ses murs et refont une armée. Mais rien n'est mortel comme ces luttes où la haine se détourne de l'ennemi pour atteindre le ci-

toyen, et où on ne combat et on ne triomphe qu'au détriment de la patrie. La guerre du Péloponèse abaissa les deux cités rivales et les condamna à l'impuissance. Elle avait commencé par un oubli coupable de la dignité nationale et un désaveu du passé. Athènes et Sparte s'adressèrent également au Grand Roi pour obtenir son appui, et Sparte lui envoya des députés pour l'engager à défendre Potidée contre les Athéniens. Les ambassadeurs d'Athènes séduisirent Sadocus, fils de Litalcès, roi de Thrace, et reçurent de lui les envoyés de Sparte. Conduits à Athènes, ces députés, que protégea vainement leur caractère, furent jugés sans être entendus et précipités dans le Barathron.

Cette trahison et cette cruauté furent le prélude des mesures les plus violentes et amenèrent les représailles les plus sanglantes. La guerre du Péloponèse était une véritable guerre civile, et elle en eut toute l'atrocité. Elle épuisa la Grèce d'hommes et d'argent, déplaça toutes les alliances, provoqua des haines durables, corrompit les mœurs, développa l'ambition et la cupidité de Sparte, et livra Athènes sans contrepoids aux excès de la démocratie, avant de la soumettre à l'humiliation d'une alliance subordonnée avec sa rivale.

3. La chute d'Athènes (404), inévitable dans ces conditions, fut aussi complète que profonde. « Sparte, son ennemie, la laissa subsister en considération des grands hommes qui avaient vaillamment défendu avec elle l'indépendance de la nation (1) ; » mais elle lui

(1) ANDOCIDE, *Des Mystères*.

enleva six millions de notre monnaie qui furent consacrés à des dépenses publiques, trente tyrans remplacèrent les magistrats désignés par le sort, et l'oligarchie se substitua au régime démocratique. Les Trente versèrent le sang à flots pour asseoir leur domination. Les Dix ne furent pas meilleurs. Le sentiment national se réveillait, et pendant que Lysandre soutenait ces hommes chargés de réduire à l'impuissance la ville qu'ils gouvernaient, le roi de Sparte Pausanias prêtait son appui à Thrasybule, qui délivra sa patrie, déposa les Dix, fit périr les Trente, rappela les bannis et remit en vigueur l'ancien gouvernement.

L'amnistie fut proclamée (402), et le peuple, après cet acte de modération qui devait effacer jusqu'aux traces des discordes civiles, s'honora par un acte de probité que Démosthène raconte ainsi (1) : « Les Trente avaient contracté un emprunt à Lacédémone, pour agir contre les hommes du Pirée. La concorde rétablie entre les citoyens, et les dissensions calmées, les Lacédémoniens envoyèrent des ambassadeurs pour réclamer cet argent. Une discussion s'engagea. Les uns disaient : « L'emprunt doit être remboursé par ceux qui l'ont contracté, c'est-à-dire par les hommes de la ville. — La concorde, disaient les autres, se reconnaît surtout à ce que tous concourent à l'acquittement des dettes. » Le peuple décida qu'il contribuerait lui aussi, et qu'il supporterait sa part de la dépense, plutôt que de porter atteinte à aucune des clauses du traité d'union. » Le peuple savait que cet argent avait été emprunté pour le maintenir dans la

(1) *Contre Leptine*, 11.

servitude, mais l'honneur fit taire l'intérêt et la vengeance.

Sous la dure domination de Sparte, la Grèce gémissait et Athènes se recueillait. Tant de désastres et une chute si profonde avaient abaissé l'orgueil de la démocratie et commandaient la sagesse. Les ennemis de Sparte étaient les alliés naturels d'Athènes, et Thèbes trouva un asile auprès d'elle pour ses bannis. Conon lui donna la joie de victoires sur mer, et prépara la seconde confédération maritime, qui aurait pu faire naître un espoir de résurrection, si elle n'avait été aussi profondément atteinte par l'affaiblissement de l'esprit public, les divisions et la pénurie des grands hommes.

En 393, elle relevait ses murs, grâce à l'argent de la Perse, source toujours ouverte, où allaient puiser les cités de la Grèce, pour se déshonorer, se combattre et s'affaiblir. Elle n'eut du moins aucune part au traité d'Antalcidas, qui annihilait les résultats d'une longue guerre, et livrait l'Asie Mineure au Grand Roi. Elle vit, sans jalousie, la grandeur éphémère de Thèbes, et, incapable de reprendre vigoureusement le rôle que lui indiquait son passé, elle semblait attendre une occasion qui ne vint pas, et dont elle n'aurait pas su profiter.

Des idées de réforme se produisaient dans la place publique où elles n'étaient pas accueillies, dans des discours où on n'allait pas les chercher. Isocrate, dans son *Panégyrique*, loue admirablement Athènes afin de raviver en elle le sentiment national qui avait fait de si grandes choses. Il aurait voulu mêler à la démocratie des principes du gouvernement de Sparte,

moins pour tempérer une ardeur excessive que pour relever un caractère que tout contribuait à abaisser. « Par suite de l'épuisement des cités dirigeantes, dit M. H. Weill (1), tout s'y trouvait nivelé, et le pays qui formait un système d'états, une Europe au petit pied, était arrivé, non pas à l'équilibre, mais à la confusion et à l'impuissance. Le principe de l'indépendance de toutes les cités grandes ou petites, principe consacré par le traité d'Antalcide, et après, proclamé par le roi de Macédoine et par tous ceux qui voulaient être les maîtres, multipliait les divisions politiques et menaçait de dissoudre la Grèce en poussière. »

Tout ressort était brisé, en effet. Athènes, longtemps abattue et incertaine, même dans ses tentatives de relèvement, n'inspirait aucune confiance. Aucune alliance n'était sûre, il n'y avait plus d'intérêt général, les anciennes affinités de race n'existaient plus, et le sentiment de l'indépendance n'animait plus ceux dont il avait inspiré l'admirable dévouement. L'isolement était né autrefois du sentiment que chacun avait de sa force, il résultait alors d'une défiance mutuelle et d'un découragement absolu. La démocratie athénienne donnait l'exemple de cette indifférence qui dissimulait mal l'impuissance, et la Grèce semblait attendre un maître.

4. Il lui vint du Nord. Philippe s'était habilement préparé à la domination de la Grèce. Il avait les deux choses qui assurent le succès : la patience qui en réunit les éléments, et la résolution qui les met en

(1) *Harangues de Démosthène*, Introduction, p. XVIII.

œuvre. Son armée était vigoureusement organisée, tandis que celle d'Athènes se composait de mercenaires, et que celle de Sparte se ressentait de Leuctres et de Mantinée. Son trésor était fourni et celui de la Grèce épuisé. Ses alliés comptaient sur lui et se montraient fidèles. Nulle cité de la Grèce ne pouvait se reposer sur une autre, car l'intérêt changeait tous les jours, et la politique suivait ses fluctuations.

Philippe marchait à son but en essayant de le dissimuler. Ses tentatives n'avaient aucun lien apparent entre elles, et la Grèce dut croire que le danger ne lui viendrait pas de ce côté. Démosthène cependant ne cessait d'avertir les Athéniens. Il le montrait (1), s'emparant d'Amphipolis, de Pydna, de Potidée, de Méthone, entrant en Thessalie, où il disposait de Phères, de Pagases, de Magnésie, remontant en Thrace et se faisant oublier pour un moment, sans cesser de poursuivre ses projets.

Athènes avait deux partis : l'un prétendait connaître cette ambition et avoir les moyens de la combattre. Le peuple entendit parler de patrie, d'indépendance, de guerre, fut ému par ces grands noms, et put croire un moment que l'ère de la victoire n'était pas fermée. Il courut aux armes, et lorsque la fortune trompa ses espérances, il se consola en entendant évoquer les mânes de ceux qui étaient tombés à Chéronée.

L'autre croyait Athènes incapable d'un effort durable. Il espérait que le roi de Macédoine se contenterait d'une alliance, et, puisqu'Athènes ne pouvait commander, ne valait-il pas mieux qu'elle désar-

(1) *Quatrième Philippique.*

mât d'avance celui qui consentait à la traiter avec une condescendance qui ressemblait au respect?

Démosthène demandait à Athènes plus qu'elle ne pouvait faire, car il n'avait point d'illusion sur sa volonté et sur sa force. « Philippe, disait-il (1), a un bonheur qui lui est particulier, et que nul autre n'a jamais eu. Savez-vous lequel? C'est que le jour où il a besoin de traîtres pour servir sa politique, il en a trouvé de plus traîtres encore qu'il n'eût voulu. »

Quand on avait reçu publiquement l'or de la Perse, pourquoi les orateurs n'auraient-ils pas reçu celui de la Macédoine? Ils pouvaient bien obéir à la voix du devoir, tout en recevant des largesses étrangères : mais en a-t-on besoin pour faire son devoir? Phocion n'était pas vénal, mais certainement avec un dévouement sincère à sa patrie, il n'avait ni le patriotisme ardent de Démosthène, ni cette clairvoyance qui lui montrait, dans un allié du jour, le maître du lendemain.

Nous admirons aujourd'hui encore cette éloquence passionnée, et nous retrouvons sous les exhortations, les plaintes, les conseils et les invectives, la trace d'un découragement que nul n'osait s'avouer. « Grâce à Eschine et à ses amis, dit Démosthène à propos de la ruine des Phocidiens (2), un seul homme, Philippe, a pu disposer en maître d'intérêts si grands, si considérables, et pourtant Athènes était debout, cette ville qui a pour tradition de servir de rempart à tous les Grecs, et de ne jamais rester indifférente en de telles conjonctures. »

(1) *Procès de l'ambassade*, 6[illegible].
(2) *Ibid.*, 67.

Le rempart était tombé et l'indifférence régnait. Le peuple, toujours jaloux de son pouvoir, tour à tour entraîné par ses orateurs en des sens opposés, violent et timide, implacable pour ceux qui l'avaient dominé et qu'il livrait ou frappait lui-même, n'eut point de politique suivie. Rien n'est intéressant comme cette lutte entre deux systèmes opposés ; mais on n'y trouve aucun motif sérieux d'espérance.

Athènes est capable de résolutions subites, quelquefois généreuses, trop souvent imprudentes, que provoque une parole passionnée. Elle n'a plus confiance en elle-même, et si une victoire lui eut inspiré un orgueil démesuré, une défaite devait la réduire à l'impuissance.

Elle haïssait Philippe, en qui elle voyait l'oppresseur de la Grèce, et par ses mesures précipitées autant que par son inconstance, elle rendait facile l'accomplissement de ses desseins. Elle se compromettait sans rien obtenir. Elle n'empêcha pas l'assemblée de Corinthe qui fit du roi de Macédoine le généralissime de la Grèce, et se réjouit d'une manière indigne de la mort d'un ennemi généreux.

Alexandre hérita des desseins de son père et en poursuivit l'exécution. « Il est le type immortel de tous les conquérants et de tous les héros. En sa personne, on retrouve les traits saillants des plus grands capitaines de l'Europe et des plus célèbres conquérants de l'Asie. Il est le seul homme qui réunisse en lui ce que la civilisation a de grandeur et tout ce que la barbarie a de gigantesque (1). » Quel contraste avec ce peuple qui semble incapable de concevoir

(1) Donoso Cortès, I, p. 5.

de grandes choses, et plus incapable encore de les accomplir!

Il écrase Athènes de ses bienfaits. Il lui pardonne lorsqu'il vient de se montrer impitoyable pour Thèbes. Il envoie des trophées à ses temples, et du fond de l'Asie, il se préoccupe de ce qu'elle pense de lui. Quel hommage à la grandeur passée, et quelle leçon pour le présent! Pourquoi n'est-ce pas un motif d'espérance pour l'avenir?

Athènes essaie d'échapper aux successeurs du conquérant. Elle forme une ligue dans laquelle entrent Argos, Épidaure, Sicyone, Trézène, Élis, Phlionte, Messène, les Locriens, les Phocidiens, les Thessaliens, les Carysthiens, les Acarnaniens, les Étoliens. La Béotie, impuissante ou découragée, refusa son concours. Chaque ville eut ses généraux. « On donna le commandement en chef à Léosthénès, Athénien, à cause de la prééminence de sa patrie et parce qu'il paraissait très entendu dans l'art militaire (1). »

La ligue fut dissoute par la défaite, et Athènes, plus compromise ou plus redoutée, reçut une garnison macédonienne. Polysperchon rétablit la démocratie (318) qui fait boire la ciguë à Phocion, et élève trois cents statues à Démétrius de Phalère. Il est vrai qu'elle mit le même empressement à les renverser. Tout est extrême dans les faibles, et de l'excès de l'admiration, ils tombent dans l'excès de l'ingratitude.

L'administration de Lycurgue avait été féconde, et Athènes put avoir une vie intérieure, calme et

(1) Pausanias, *Attique*, 25.

prospère, sous les maîtres qui se succédaient sans l'inquiéter. Son rôle politique est fini. Elle garde fidèlement, comme une consolation ou une espérance, les souvenirs du passé ; elle a les mêmes magistratures, les mêmes tribunaux, le même goût artistique, les mêmes ambitions littéraires ; mais le cadre s'est resserré et l'influence restreinte. Athènes est une ville, mais non plus un peuple, et si Rome victorieuse et conquérante rendit hommage à sa grandeur en lui laissant sa liberté intérieure, elle savait que le sentiment de l'indépendance n'avait plus chez elle droit de cité.

Les mœurs avaient longtemps maintenu dans un juste équilibre la démocratie athénienne. Lorsqu'elles se corrompirent, une double issue également funeste s'ouvrait devant elle : les dissensions qui amènent la mort violente, ou l'impuissance qui prépare une lente et inévitable dissolution.

Les villes ne tombent et les États ne disparaissent que par leur faute. La démocratie perdit un peuple que les dons les plus rares et les plus précieux auraient sauvé.

Il faut reconnaître qu'elle ne fut pas seule coupable, et qu'il y eut des causes générales d'affaiblissement et de chute. Chaque cité souffrit de ses propres maux et de ceux qui étaient communs à la Grèce tout entière. La division géographique amenait la séparation des idées et des intérêts, pendant que des antagonismes de race, effaçant les souvenirs d'une commune origine, armaient les uns contre les autres ceux que le désir de vivre aurait dû étroitement unir.

La sagesse des premiers temps avait essayé d'éloigner ce danger. Des conseils amphictyoniques s'étaient constitués sur plusieurs points pour la défense des États et des cités. Ils avaient un caractère religieux et devaient faire respecter les dieux, leurs temples et leurs possessions.

Les douze peuples de l'amphictyonie centrale avaient chacun deux représentants qui se réunissaient au printemps à Delphes, auprès du temple d'Apollon ; à l'automne, à Anthéla, ville voisine des Thermopyles (1). Cicéron appelle cette réunion « l'assemblée commune de la Grèce (2). » Sa juridiction s'étendait sur tous les États qui envoyaient des députés, et s'engageaient à ne porter aucun préjudice aux membres de la confédération, à ne pas détourner les fleuves, à ne pas combler les fontaines qui les alimentaient, à prendre les armes contre les peuples qui auraient manqué à ce serment, à poursuivre, par tous les moyens, les spoliateurs du temple d'Apollon à Delphes et leurs complices (3).

L'assemblée s'ouvrait par des sacrifices pour le salut et la prospérité de la Grèce. Elle réglait les contestations entre les villes, la présidence des sacrifices communs (4), les droits des villes dans une victoire remportée par des armées réunies (5), les causes civiles et criminelles dans lesquelles était intéressé l'un des États (6).

(1) Hérodote, VII, 200.
(2) *De l'invention*, II, 23.
(3) Voir Eschine, *De la fausse ambassade*.
(4) Démosthène, *De la couronne*.
(5) Démosthène, *Contre Nééra*.
(6) Plutarque, *Cimon*.

Son autorité était souveraine et resta puissante tant que la religion fut respectée en Grèce. Lorsque la foi se fut affaiblie, le mépris pour ses décisions qui n'avaient qu'une sanction religieuse, devint général.

Après leur tentative criminelle contre Thèbes, en pleine paix, les Lacédémoniens furent cités au conseil amphictyonique. Ils n'y parurent pas, furent condamnés à une amende de mille talents, doublée après leur refus de payer, ne purent être contraints, et finirent par déclarer que, la décision leur paraissant injuste, ils n'étaient pas tenus de la subir (1).

Il y avait en Grèce d'autres amphictyonies moins importantes par leur antiquité, ou par l'étendue de leur juridiction : en Béotie, à Corinthe, en Élide, sous la protection de Poseidon. Calaurie en Argolide s'abritait sous Héré, l'Eubée sous Artémis Amaurosia, Délos sous Apollon. Les Ioniens avaient leur Panionion à Mycale. Les Cariens, les Lydiens étaient fiers des mêmes institutions. Tous les peuples y voyaient une protection pour les faibles et une garantie pour la paix commune.

Dans la guerre du Péloponèse, Thucydide ne parle pas une fois du conseil amphictyonique dont l'intervention aurait été justifiée par la violation des lois divines et humaines. La politique de Philippe y recourut, et Montesquieu dit : « Tout fut perdu en Grèce lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictyons (2). » Philippe ne né-

(1) Diodore de Sicile, liv. XVI.
(2) *Esprit des lois*, IX, 2.

gligeait rien de ce qui pouvait servir ses projets, car tout est instrument aux habiles et aux ambitieux. Mais la Grèce et Athènes repoussèrent ce moyen de faire régner la justice et de créer une unité que la nature semblait refuser. La Grèce se divisa de plus en plus, et Athènes, qui l'avait dédaigné au temps de sa puissance, ne songea pas à y recourir lorsque tous les appuis lui manquèrent.

III

Sparte et Athènes.

1. La Grèce tout entière se rattache à deux villes qui les dominent tour à tour et semblent réunir toutes ses qualités et tous ses défauts.

Sparte et Athènes ont les mêmes dieux, la même langue, une commune origine. Tout le reste est différent. Unies, elles auraient été invincibles, en rangeant autour d'elles tous les peuples du Péloponèse, de l'Hellade, de la Thessalie et les villes riches et florissantes de l'Asie Mineure. Divisées par l'esprit, l'ambition et l'intérêt, elles ont épuisé leurs forces dans des luttes incessantes, et, après avoir subi le joug macédonien, elles sont tombées sous la main redoutable de Rome.

Les sociétés, faites pour vivre et pour conduire les hommes à leur fin, ne sont détournées de leur but et ne succombent que par leur faute. Si elles sont troublées, si la décadence arrive prématuré-

ment, il est toujours possible d'en découvrir les causes dans leurs mœurs ou dans leur gouvernement, et l'examen de ces causes doit devenir une leçon pour les peuples. Heureux ceux qui ont assez d'intelligence pour la comprendre et assez d'énergie pour en profiter!

« Que toutes choses cachent en elles-mêmes une cause de dépérissement, dit Polybe en parlant de Rome (1), c'est ce qu'il est à peine besoin de développer : la force des choses suffit à nous en donner l'assurance. Or, toute forme de gouvernement se détruit par deux sortes de causes : les causes extérieures et les causes intimes et innées. Les premières sont accidentelles et ne peuvent être l'objet d'une théorie, les autres ont une marche réglée....

Quand, après avoir échappé à de grands et nombreux périls, un État possède une puissance prépondérante et incontestée, il est évident que, le bien-être s'y établissant pour longtemps, les mœurs tournent au luxe et les hommes convoitent, avec plus de luxe qu'il ne faudrait, les fonctions supérieures et les autres avantages. Le mal croissant, la décadence commencera par l'ambition de commander et par la honte qu'on aura de vivre hors des honneurs; à cela s'ajouteront le luxe et une vaine somptuosité. Le peuple prendra l'initiative de la révolution, lorsque, d'une part, lésé par l'avidité des riches, de l'autre il s'enflera d'orgueil par les flatteries des ambitieux; car, alors, plein de colère, et ne prenant plus conseil que de la fureur, il ne voudra plus obéir, ni rester l'égal de ses chefs. Il voudra

(1) VI, 57.

être tout à lui seul. Alors, l'État prendra le plus beau de tous les noms ; il s'appellera liberté ou démocratie, mais ce sera, en réalité, la pire des choses, l'ochlocratie (1). » Ces considérations expliquent la rapide décadence et la chute d'Athènes. La démocratie, dont les mœurs avaient longtemps tempéré les excès, porta ses fruits naturels lorsque l'esprit public s'affaiblit par ses imprudences et ses excès. Elle enleva au gouvernement sa régularité, sa prévoyance et sa suite. Tout fut livré au caprice de la multitude. Les magistratures tombèrent en des mains incapables ou indignes, l'autorité ne fut plus qu'un mot, la liberté l'oubli de toute loi ; on se conduisit par des impressions, et l'on abandonna la politique traditionnelle qui avait noué les alliances et créé une solidarité entre des États que l'isolement réduisait à l'impuissance et préparait pour la servitude.

Athènes passa par des situations diverses, sans subir ce que nous appelons des révolutions. Les révolutions sont des mouvements violents qui portent dans une cité ou dans un État une perturbation profonde, déplacent le pouvoir et changent les conditions d'existence du gouvernement.

Préparées par des idées ou des passions, elles sont déterminées par un malaise général ou partiel, des vanités froissées, des ambitions déçues, des intérêts violés, l'ordre compromis, l'honneur outragé, et amènent à la surface ce qui était au fond de la société.

Elles se produisent lorsque l'organisation sociale n'est pas complète, le peuple cherchant la voie et

(1) *Gouvernement de la multitude.*

s'essayant à vivre, ou lorsqu'une constitution, depuis longtemps appliquée, a compromis les intérêts ou détruit l'harmonie sociale.

Ces explosions ne sont jamais complètement inattendues, et il dépendrait souvent de ceux qui gouvernent de les éloigner.

La sagesse réclamerait des réformes, et la bonne volonté pourrait les réaliser. L'aveuglement de quelques-uns et l'impatience de quelques autres rendent inévitables des conflits également funestes à tous.

Athènes est passée par bien des situations différentes. Elle a connu les cinq grandes formes de gouvernement que Platon a classées dans l'ordre suivant : l'aristocratie, la timocratie, l'oligarchie, la démocratie, la tyrannie (1). Elle a eu des rois qui n'ont pas été inutiles à son développement. L'exil de certains citoyens et leur retour ont marqué des changements dans la constitution, mais elle n'a pas subi les perturbations profondes, suite inévitable de la substitution d'un régime à un autre. La démocratie a toujours été dominante, même quand elle paraissait opprimée, et elle reprenait naturellement, après une plus ou moins longue épreuve, la place qui lui appartenait.

Sous la stabilité apparente de Sparte, les perturbations ont été plus profondes. La constitution a subi de graves atteintes, et plus d'une fois on a pu craindre sa chute.

Le propre des institutions qui doivent durer, c'est qu'avec des principes très arrêtés, elles se prêtent,

(1) *République*, VIII.

dans la forme, à des modifications rendues nécessaires par les mœurs et les circonstances. La souplesse est une qualité précieuse qui évite les chocs et éloigne les ruptures, sans rien enlever, ni en réalité, ni en apparence, à ce qui doit rester au-dessus de toute contestation. /

Sparte ne connut pas cette qualité précieuse. Elle ne voulut jamais rien changer à son gouvernement, quoique ses mœurs ne fussent plus les mêmes. Elle était logique, car une pierre enlevée à cet édifice de convention en eût compromis l'existence. Tout était donc violent chez elle, et un progrès ne pouvait s'introduire qu'en opposition avec la loi.

Voilà pourquoi l'ordre social tout entier était ébranlé, lorsqu'un événement intérieur ou extérieur frappait d'une manière quelconque l'antique organisation. L'immobilité était une nécessité, et tous les efforts d'un patriotisme plus dévoué qu'intelligent n'eurent pas d'autre but que de la maintenir.

« Celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple, dit Rousseau (1), doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine, de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait et solitaire, en partie d'un grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie et son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer une existence partielle et morale à l'existence physique et indépendante que nous avons reçue de la nature. »

C'est ce qu'avait fait Lycurgue. Il ne croyait pas à la perfection de l'homme, comme Rousseau, mais

(1) *Contrat social*, l. II, ch. VII.

il l'avait jeté dans un moule uniforme, afin qu'il pût entrer dans la société factice qu'il constituait.

2. « Il y avait dans la Grèce deux sortes de républiques : les unes étaient militaires comme Lacédémone, d'autres étaient commerçantes comme Athènes. Dans les unes, on voulait que les citoyens fussent oisifs ; dans les autres, on cherchait à donner de l'amour pour le travail (1). » Montesquieu ne dit pas assez. Cette différence n'explique pas le caractère et le rôle des deux villes.

Xénophon (2) signale des traits plus profonds, mais qui ne suffisent pas. « La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone et les autres cités, consiste en ce qu'il a surtout fait que les citoyens obéissent aux lois : ils courent lorsque le magistrat les appelle. Mais à Athènes, un homme riche serait au désespoir que l'on crut qu'il dépend du magistrat. » Il eût mieux valu ne pas citer comme un fait général ce qui, malgré la légèreté et l'orgueil des Athéniens, n'était qu'une exception. On faisait, il est vrai, moins parade qu'à Sparte de son respect pour la loi, mais on n'y était pas moins fidèle, et l'intérêt public ne laissait personne indifférent.

Les Spartiates ne firent pas toujours ce qu'ils disaient : les Athéniens furent souvent meilleurs qu'ils ne paraissaient.

C'est ce que voulait dire Démostrate le Phéacien

(1) Montesquieu, *Esprit des lois,* V, 6.

(2) *République de Sparte.* On retrouve dans cette appréciation l'injustice ordinaire de Xénophon à l'égard de sa patrie. Exilé comme lui, Thucydide cherche au contraire toutes les occasions de dire du bien de ceux dont il subit l'injustice.

lorsque, d'après Plutarque (1), il prétendait que « les Spartiates valent mieux en public, et les Athéniens en particulier. »

Platon, peut-être pour donner une leçon à sa patrie, loue Sparte sans réserve. « Pour vous, Lacédémoniens, on doit rendre cette justice à votre cité, qu'il n'y a point chez elle d'autre distinction entre le riche et le pauvre, le roi et les particuliers, pour les emplois et l'éducation, que celles qui ont été établies dès le commencement, par votre divin législateur, au nom d'Apollon. En effet, il ne faut pas qu'il y ait dans un État d'honneurs affectés aux richesses, non plus qu'à la beauté, à la force, à l'agilité, si la vertu ne relève ces qualités, ni même à la vertu sans la tempérance (2). »

Il voit presque réalisé dans Sparte l'idéal d'un gouvernement dans lequel se trouveraient réunis, dans une harmonie durable, les principes sur lesquels sont fondés différents États. « Lorsque je porte mes regards sur le gouvernement de Lacédémone, dit-il (3), je ne sais quel nom lui donner. Il me paraît tenir de la tyrannie à raison du pouvoir des éphores qui est vraiment tyrannique ; sous un autre aspect, il me semble que la démocratie s'y trouve autant qu'en aucun autre Etat. »

De Maistre est plus explicite. « Les trois pouvoirs, considérés d'une manière abstraite, se trouvent, dit-il (4), partout où se trouve la liberté sage et durable ; on les trouve surtout à Sparte. »

(1) *Agésilas*, 18. (2) *Lois*, III.

(3) *Lois*, IV.

(4) *Considérations sur la France*, ch. IV.

Thucydide met dans la bouche des orateurs de Corinthe ce qu'il pensait lui-même de ses concitoyens (1) : « Avides de nouveautés, les Athéniens sont prompts à concevoir et à exécuter ce qu'ils ont conçu; ils entreprennent au delà de leurs forces, hasardent même au delà de leurs résolutions, pleins d'espérance au milieu des plus grands revers.

» Ont-ils saisi l'objet de leur ambition, ils croient avoir peu fait en comparaison de ce qui leur reste à faire (2). Ont-ils échoué, déjà de nouvelles espérances ont rempli le besoin de leur cœur. »

Tite-Live a eu certainement ce portrait sous les yeux lorsque, comparant les Athéniens et les Spartiates, il dit : « On croit que le peuple athénien est prompt à tout tenter avec une audace supérieure à ses forces, que les Lacédémoniens sont lents et s'engagent avec peine même dans les entreprises qui leur inspirent confiance (3). »

Dans le même discours, Thucydide achève par une comparaison le portrait des Athéniens (4) : « C'est une nécessité que les nouveautés l'emportent, en fait de politique, comme dans les arts. Pour une république qui jouit d'une paix inaltérable, les institutions immuables sont les meilleures ; mais quand on est forcé de faire face à beaucoup d'objets nouveaux, il faut aussi beaucoup de ressources nouvelles. . Aussi, les affaires des Athéniens, à cause de la mul-

(1) I, 70.

(2) Lucain a dit la même chose de César :

> Nil actum reputans, si quid superesset agendum.
> Il croit n'avoir rien fait, s'il reste encore à faire.

(3) XLV, 23. (4) I, 71.

tiplicité de leurs tentatives, sont-elles beaucoup plus renouvelées que les vôtres. »

Bossuet juge les deux rivales et leur rôle avec autant d'éclat que de profondeur. « Les villes grecques, dit-il (1), ne voulaient la domination ni de l'une, ni de l'autre ; car, outre que chacune souhaitait pouvoir conserver sa liberté, elles trouvaient l'empire de ces deux républiques trop fâcheux. Celui de Lacédémone était dur. On remarquait dans son peuple je ne sais quoi de farouche. Un gouvernement trop rigide et une vie trop laborieuse y rendaient les esprits trop fiers, trop austères et trop impérieux, joint qu'il fallait se résoudre à n'être jamais en paix sous l'empire d'une ville qui, étant formée pour la guerre, ne pouvait se conserver qu'en la continuant sans relâche. Aussi, les Lacédémoniens voulaient commander, et tout le monde craignait qu'ils ne commandassent.

» Les Athéniens étaient naturellement plus doux et plus agréables. Il n'y avait rien de plus délicieux à voir que leur ville où les fêtes et les jeux étaient perpétuels, où l'esprit, où la liberté et les passions donnaient, tous les jours, de nouveaux spectacles. Mais leur conduite inégale déplaisait à leurs sujets. Il fallait essuyer les bizarreries d'un peuple flatté, c'est-à-dire, selon Platon, quelque chose de plus dangereux que celles d'un prince gâté par la flatterie.

» On ne peut avoir plus d'esprit qu'on en avait à Athènes, ni plus de force qu'on en avait à Lacédémone. Athènes voulait le plaisir ; la vie de Lacédémone était dure et laborieuse. L'une aimait la gloire

(1) *Discours sur l'histoire universelle*, ch. V.

et la liberté ; mais à Athènes, la liberté tendait naturellement à la licence, et, contrainte par des lois sévères à Lacédémone, plus elle était réprimée au dedans, plus elle cherchait à s'étendre en dominant au dehors. Athènes voulait aussi dominer, mais par un autre principe. L'intérêt se mêlait à la gloire ; ses citoyens excellaient dans l'art de naviguer, et la mer où elle régnait l'avait enrichie. Pour demeurer seule maîtresse de tout le commerce, il n'y avait rien qu'elle ne voulût assujettir, et ses richesses qui lui inspiraient ce désir, lui fournissaient le moyen de le satisfaire. Au contraire, à Lacédémone, l'argent était méprisé (1). Comme toutes ses lois tendaient à en faire une république guerrière, la gloire des armes était le seul charme dont les esprits de ses citoyens fussent possédés. Dès lors, naturellement, elle voulait dominer ; et, plus elle était au-dessus de l'intérêt, plus elle s'abandonnait à l'ambition.

» Lacédémone, par sa vie réglée, était ferme dans ses maximes et dans ses desseins. Athènes était plus vive et le peuple y était trop maître (2). »

On ne peut rien ajouter à ce double portrait. Voici pourtant un jugement que Montesquieu attribue à un gentilhomme (3) : « Les Athéniens étaient un peuple

(1) Malheureusement, il n'en fut pas longtemps ainsi, et aucun peuple n'a été aussi accessible à la cupidité, que celui à qui Lycurgue avait donné une monnaie de fer. Il connaissait ses dispositions.

(2) *Discours sur l'histoire universelle,* IIIe partie, ch. V.

(3) *Esprit des lois*, XIX, 9. Bossuet n'a pas été inutile à Montesquieu, pour peindre les Grecs et les Romains. On peut s'en convaincre en comparant le chapitre VI de la troisième partie du *Discours sur l'histoire universelle*, avec les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*.

qui avait quelque rapport avec le nôtre. Il mettait de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisait sur la tribune, comme sur le théâtre. Cette vivacité qu'il mettait dans les conseils, il la portait dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens était grave, sérieux, sec, taciturne. On n'aurait pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant. »

Solon, s'il eût vécu à Sparte, n'aurait peut-être pas imaginé la législation de Lycurgue — on n'imagine pas facilement ce qui est contre nature; — mais certainement, il aurait fait une autre législation que celle dont Athènes lui dut le bienfait.

3. Sparte, dorienne, avait le caractère dur, autoritaire, inflexible de cette race. Elle aimait la règle en tout, et ne redoutait rien tant que l'imprévu et la nouveauté. Elle considérait la force comme la reine du monde, et si elle prétendait la subordonner à la justice, elle en attendait trop pour ne pas la ramener toujours au premier rang.

Athènes, ionienne, mettait partout de la douceur, de la souplesse et de la grâce. Elle prisait très haut la liberté, la plaçait au-dessus de tous les biens, et trouvait dans la nouveauté un attrait qui la subjuguait. Elle croyait que la gloire consiste à dominer par la supériorité de l'esprit, de l'industrie et du commerce. Quand les armes étaient nécessaires pour défendre la patrie ou conquérir l'empire, elle s'en servait avec la confiance que donne le sentiment de sa force, et elle n'était pas moins fière de ses soldats et de ses matelots que de ses

hommes d'État, de ses littérateurs et de ses artistes.

Sparte, placée au milieu des terres, resta longtemps sans marine, et quand les besoins de la défense et la nature de ses guerres l'obligèrent à créer une flotte, elle en confia, par un étroit exclusivisme et un mépris inconsidéré, l'armement et le commandement aux périèques, qui n'avaient dans l'armée de terre qu'un rang secondaire.

Athènes fut de bonne heure une ville maritime. Son éloignement de la côte ne lui enleva rien des qualités qu'exige la lutte contre les éléments. « La mer est un voisinage salé et amer, quoique commode pour les besoins d'un usage journalier, » dit Platon (1). Sans elle, Athènes n'aurait joué en Grèce qu'un rôle restreint et temporaire. Elle lui servit à acquérir des richesses, à répandre son influence, à l'appuyer sur des relations nombreuses, à se trouver présente partout où il y avait des alliés à défendre, des ennemis à combattre, des idées à faire prévaloir. Les travaux et les dangers de la navigation n'effrayèrent jamais son courage, et si des mercenaires et des esclaves faisaient mouvoir rapidement ses gros vaisseaux, c'est qu'elle les animait de son esprit et les rendait supérieurs à eux-mêmes.

Dans la constitution lacédémonienne, l'individu est subordonné à la cité, ou plutôt il n'est rien. Dans le régime d'Athènes, c'est la cité qui s'efface devant le citoyen. Sparte gagne moins à cette absorption, qu'Athènes à cette indépendance. Le Spartiate n'est qu'une pierre d'un édifice qui se soutient par sa masse. L'Athénien est l'agent intelligent et libre

(1) *Lois*, IV.

d'une politique qui fait concourir toutes les forces et toutes les volontés à l'harmonie universelle, principe et condition du bonheur individuel et de la grandeur commune.

« Il est presque certain que si les Athéniens et les Lacédémoniens ne s'étaient unis pour garantir la Grèce de l'esclavage qui la menaçait, tous les peuples qui la composent seraient aujourd'hui confondus entre eux et avec les Barbares (1). » Mais quelle différence dans la conduite des deux peuples! Sparte ne songe qu'au Péloponèse. Elle veut en faire un camp retranché à la défense duquel seront consacrées toutes les forces de la Grèce. La liberté et l'existence des autres ne l'intéressent que dans la mesure où elles peuvent assurer son salut.

Elle intervient tardivement, ne se décide à combattre que lorsque l'abstention ou la fuite serait déshonorante, et si la conduite de son roi et de ses soldats aux Thermopyles est justement l'objet de l'admiration des siècles, on ne peut méconnaître qu'elle ne les eût pas envoyés à ce poste d'honneur où ils moururent jusqu'au dernier, si elle n'avait espéré ainsi repousser loin du Péloponèse l'immense armée des Perses.

En présence du danger, Athènes montre en quoi consiste la véritable grandeur. Elle songe moins à elle-même qu'aux destinées de la Grèce. Elle comprend la solidarité des peuples, et si l'opinion lui donne, malgré la vieille supériorité de Sparte, le premier rang dans les conseils et dans les combats, c'est qu'il n'est pas plus possible de douter de son

(1) PLATON, *Lois*, III.

héroïque dévouement que de la prudence et de la valeur de ses généraux. Elle renonce à défendre ses murs et ses dieux, et, résolue à transporter, en cas de défaite, ce qui survivrait de ses habitants sur les rivages de l'Italie, afin de ne point connaître la servitude, elle anima ses alliés de sa calme résolution et sauva la Grèce que l'égoïsme de Sparte aurait perdue.

A Sparte, on sent toujours la contrainte. La vertu n'est pas naturelle, et l'on retrouve partout l'effort qu'elle exige. Tout est extérieur, et pour les actes les plus simples comme pour les plus glorieux, on veut être vu. « Il est beau de laisser croître ses cheveux parce que c'est un signe de liberté (1). » On affecte l'indifférence devant les plus terribles désastres. Des pleurs sont indignes d'un citoyen même quand ils sont les plus légitimes. On se couronne de fleurs pour ne pas montrer de faiblesse, et le triomphe de la vertu c'est de n'avoir laissé au citoyen rien de l'homme.

A Athènes, la liberté est la grande inspiratrice, et la nature la souveraine maîtresse. « C'est au législateur, a dit Aristote, de former les citoyens à la vertu, en connaissant et les moyens de les y mener et le but essentiel de la vie la meilleure (2). » On comprenait à Athènes la vertu, autant qu'il est donné à l'homme de la concevoir en dehors des secours accordés par la révélation. On la pratiquait autant que le permettaient les faiblesses inhérentes à la nature humaine. Le roi spartiate Eudamidas pouvait bien répondre à un éloge d'Athènes : « Qui

(1) Aristote, *Rhétorique,* I, 9.
(2) *Politique*, IV, 13, 6.

oserait louer une ville que personne n'a jamais aimée pour y être devenu meilleur (1)? » Mais, du moins, Athènes considérait la vertu comme un patrimoine universel, et s'efforçait de la rendre aimable. Si ses mœurs contrastent trop souvent avec ses principes et les qualités éminentes de son caractère, elle ne se trompa jamais sur ce qu'elle prescrit et n'essaya pas de tromper les autres.

Sparte dédaignait les travaux de l'esprit. Si elle apprécia dans l'*Iliade* les combats, si elle garda dans sa mémoire des poésies propres à exciter le courage, si, « malgré son indifférence pour les lettres, elle mit Chilon au rang de ses sénateurs (2), » si elle cherchait les reparties brèves et incisives qui demandent une certaine souplesse dans la forme et une conception nette et rapide, elle resta toujours étrangère à une culture intellectuelle régulière et féconde. Si elle déploya pour les temples des dieux une magnificence qui paraissait peu d'accord avec ses goûts (3), elle ne produisit point d'artistes et apprécia la richesse plus que la beauté.

Athènes, au contraire, est un peuple de lettrés et d'artistes. Aucune des productions de l'esprit ne lui est étrangère; à aucune, il n'a manqué de justes appréciateurs. L'estime qu'elle fait de ses poètes, de ses historiens et de ses philosophes ne met pas de différence entre eux et ses généraux. Le peuple juge les comédies, les tragédies, les histoires lues sur la place publique, les concours de musique et de

(1) Plutarque, *Apophtegmes des Lacédémoniens.*

(2) Aristote, *Rhétorique*, II, 23.

(3) Voir Beulé, *L'Art à Sparte.*

danse, les bas-reliefs, les statues et les tableaux. Son goût naturel s'est épuré par un constant exercice, et il aurait plus volontiers commis une injustice à l'égard d'un homme politique, qu'une erreur de goût dans le jugement d'une œuvre littéraire ou artistique.

Il a le sentiment des grandes choses et des délicatesses les plus raffinées. Il soupçonne Phidias et Périclès, mais il ne veut pas leur laisser la gloire de supporter les dépenses de leurs chefs-d'œuvre, ou avoir la honte de s'être montré parcimonieux. Il préfère l'*Aphrodite* d'Alcamène à celle d'Agoracrite, non pas, dit Pline (1), à cause de la supériorité de l'œuvre, mais par la préférence du citoyen sur l'étranger. La vengeance d'Agoracrite fut vivement sentie : il vendit sa statue, à condition qu'elle ne serait pas portée à Athènes. Il était impossible de mieux punir.

Il y a sans doute une lacune dans les productions intellectuelles d'Athènes. Elle ne cultiva pas les sciences. Mais la philosophie n'eut-elle pas droit de cité chez elle, et la philosophie ne touchait-elle pas à tout?

Pour les choses de l'esprit, comme pour le gouvernement, l'administration, l'industrie, le commerce, Athènes s'éleva au-dessus de toutes les autres cités de la Grèce. Elle fut supérieure à son temps, parce qu'elle comprit ses intérêts, ses besoins et ses aspirations, et fit tout concourir par une direction intelligente et habile à leur satisfaction.

Elle eut ses périodes d'abaissement comme de

(1) *Histoire naturelle*, XXXVI, 4, 6.

grandeur, car un peuple ne reste pas toujours au même niveau, mais ces épreuves elles-mêmes furent impuissantes à la faire déchoir. « Je ne suis pas Athénien, ni Grec, mais citoyen du monde, » disait Socrate (1). Les Athéniens pouvaient se servir de la même parole pour caractériser leur génie. Il était véritablement universel, s'appliquait à tout, excellait en tout, et ses productions avaient un tel caractère de beauté réelle et durable, que ni les siècles, ni les différences de croyances, d'état social et de mœurs ne leur ont rien enlevé de leur perfection.

1. A Sparte, les mœurs conservèrent longtemps une rigidité qui fit croire à leur pureté. Mais la vertu s'y montra toujours peu attrayante, et son empire n'eut pas une longue durée. La corruption fut extrême comme tout le reste, dans une ville qui ne connaissait pas de tempérament. Si on put la croire un moment plus vertueuse qu'Athènes, il n'en fut pas longtemps ainsi. Elle précéda et dépassa sa rivale dans la corruption comme dans la décadence.

La facilité des mœurs d'Athènes se prête à l'accusation. L'élégance, la vie en dehors, la politesse même peuvent faire naître de peu bienveillantes interprétations. Athènes assurément n'a pas été calomniée, mais il ne faut jamais oublier que pour éviter toute injustice dans les jugements historiques, on doit devenir le contemporain des événements, des hommes et des peuples. Malgré la force et la subtilité de son esprit, Athènes ne pouvait suppléer à la vérité religieuse qui lui manquait. Eclairée par

(1) Plutarque, *De l'exil*, 5.

cette lumière que Dieu a mise en chacun de nous; dépositaire, grâce à ses lointaines relations, de débris importants des traditions primitives, curieuse investigatrice de tout ce qui touche l'humanité et la sert, elle a eu de grands avantages sur Sparte et sur tous les peuples de l'antiquité, et bien des voiles se sont ouverts devant elle.

En est-elle devenue meilleure? Ses mœurs ont-elles été plus pures et ses idées plus justes? Ces grandes vérités qu'entrevoient les philosophes, ces vertus que pratiquent quelques-uns d'entre eux, sont-elles autre chose que des exceptions? Le peuple tout entier, si fin, si spirituel, si aimable et si accessible aux nobles inspirations, a-t-il été, dans sa conduite, tel que nous le font concevoir ses penseurs et ses héros, tel que nous le voyons dans ses œuvres littéraires?

Ce serait une erreur de le croire. Il manquait à la société antique la vérité, et l'absence de la vérité, si elle n'entraîne pas l'absence de la vertu naturelle, en diminue nécessairement la puissance et l'efficacité. Il ne faut certainement pas juger Athènes d'après Socrate, mais qu'on ne la juge pas davantage d'après Aristophane.

Elle n'a mérité
Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

La douceur de ses mœurs ne fut pas toujours de la mollesse, et la facilité de ses relations n'amena pas nécessairement l'oubli de toute retenue; mais comment, en l'absence de toute action religieuse sur la

conduite, aurait-elle pu éviter des vices si chers à la nature humaine? Le frein intérieur de la conscience n'a jamais manqué à l'individu, mais le frein social ne conserve pas longtemps son action. L'État, sans doute, avait une grande puissance; mais ses droits n'étouffaient pas ceux du citoyen. Rien ne put jamais faire prévaloir cette doctrine tyrannique que l'État est tout, et que rien n'existe en dehors de lui et sans lui. L'Athénien ne lui marchandait ni son affection ni son dévouement. Il concourait à l'ordre intérieur, secondait son action extérieure, et donnait généreusement sa vie pour sa défense ou pour sa grandeur. Mais il n'abandonnait aucun de ses privilèges, et ne s'absorbait jamais dans la communauté.

Cette liberté du citoyen ouvrait devant lui tous les genres d'illustrations. Elle laissait une influence souveraine à l'éducation dans la famille et à celle que donnaient des maîtres choisis par elle. Les vertus personnelles trouvaient ainsi un aliment dans les traditions du foyer domestique et n'étaient pas frappées de stérilité par les exigences de la vie publique. L'homme valait mieux, sans que le citoyen perdît aucun de ses avantages. Ils se corrompirent, il est vrai, l'un et l'autre; mais la résistance fut plus longue, parce que la liberté était plus grande.

A Sparte, au contraire, le citoyen a absorbé l'homme. L'initiative lui est inconnue, et tout se borne pour lui à l'accomplissement de devoirs rigoureusement tracés et étroitement circonscrits. Lorsque le développement de la cupidité eut fait affluer l'or, ces vertus publiques succombèrent rapidement, parce que le lien social se relâcha. L'État ne commandait

plus avec la même autorité, parce que ceux qui le représentaient avaient intérêt à voir faiblir l'empire des lois ; et si la discipline garda encore ses apparences, elle avait perdu son ressort. Une corruption générale et profonde avait succédé à la vertu politique, objet de convention comme toute la constitution de Sparte.

Au IV[e] siècle, Phocion y croit encore, lorsque « pour retirer son fils d'une vie de luxe et de mollesse, il le mène lui-même à Sparte, et le fait élever avec les jeunes Spartiates dans la discipline la plus sévère (1). » Mais c'était peut-être moins un hommage à l'antique réputation de Sparte, qu'une accusation contre sa patrie à laquelle, du reste, son austérité ne ménageait pas les reproches.

En reconnaissant que le côté moral de l'antiquité ne nous offre que de tristes spectacles, il faut pourtant donner à la vérité ses droits et ne pas mettre sur la même ligne la corruption d'Athènes et celle de Sparte. Celle-ci fut plus profonde, parce que la mesure lui manquait en tout. Celle-là fut du moins mêlée de qualités qui en tempérèrent les excès.

Les Romains furent impitoyables pour leurs vaincus. Ils leur reprochèrent le manque de franchise et de dignité, l'esprit d'intrigue, la jalousie, la flatterie, la servilité. Ils n'osèrent pas parler, de peur de représailles, du débordement des mœurs. « Partout en ce pays, dit Polybe (2), les grandes dignités s'achètent à peu de frais : confiez un talent à ceux qui ont le maniement des deniers publics, prenez dix

(1) PLUTARQUE, *Phocion*, 23.
(2) IV, 9.

cautions, autant de promesses et deux fois plus de témoins, jamais vous ne reverrez votre argent. »

Pline (1) cite des paroles plus dures encore. Il les attribue à Caton, « personnage à l'autorité duquel le triomphe et la censure n'ont que la moindre part, tant il vaut par lui-même. » Voici ce qu'il disait à son fils Marcus : « Je vous parlerai de ces Grecs en temps et lieu. Je vous marquerai ce que je trouve d'excellent à Athènes, et je démontrerai qu'il est bon de prendre une teinture de leurs lettres, mais non de les approfondir. C'est une race perverse et indocile. Croyez qu'un oracle vous parle, quand je vous dis : « Toutes les fois que cette nation apportera ses connaissances, elle corrompra tout. » Et il l'accuse d'envoyer ses médecins afin d'empoisonner tous ceux qu'elle appelle Barbares.

Il faut faire la part de l'exagération naturelle à Caton et ne pas oublier qu'il peignait les Grecs hors de leur patrie. Ceux que la conquête amena à Rome n'étaient ni les meilleurs ni les plus instruits. Leurs occupations n'étaient pas toujours honorables, et de longs troubles avaient affaibli les qualités et aggravé les défauts. C'est l'époque dont Droysen dit : « Léger, privé de tout sens moral, sans dignité et sans volonté, sans vertu et sans religion, l'hellénisme se transforme en cette bassesse piquante, spirituelle, dissolue, qui constitue la dernière étape dans la vie des peuples. »

L'hellénisme, c'était l'influence d'Athènes. Pour Sparte, elle ne comptait plus. A tout ce qu'elle avait perdu par la faute de sa constitution, par l'affai-

(1) *Histoire naturelle*, XXIX, 6.

blissement de ses qualités, par la légèreté de son esprit et l'inconstance de son caractère, survivait du moins pour Athènes une influence que ses vainqueurs subissaient, et contre laquelle quelques-uns seulement protestaient, parce qu'elle blessait leur patriotisme.

CONCLUSION

Sans croire comme Voltaire que

> Chaque peuple à son tour a brillé sur la terre (1),

nous devons reconnaître que chacun a reçu une mission. L'humanité se meut dans une entière liberté, et Dieu la mène à l'accomplissement de ses desseins.

Athènes a fait par son influence intellectuelle et morale ce que Rome a réalisé par les armes, la politique et l'organisation. Elle a été un lien entre toutes les nations de l'antiquité, et son activité a répandu de toutes parts ce que chaque peuple gardait égoïstement pour lui-même. Cette propagande, intéressée sans doute, mais féconde, ne s'étendait pas seulement sur les quinze millions d'habitants avec lesquels elle était en contact. Elle gagna de proche en proche et conquit Rome elle-même.

> Et la Grèce vaincue, à la fière Italie
> Imposa son empire et lui donna ses arts (2)

Elle lui donna plus que ne voulait avouer la vanité romaine. Par la culture intellectuelle qu'elle lui

(1) *Mahomet*.
(2) HORACE, *Épîtres*, II, I, v. 157.

transmit, elle rendit ses conquêtes fécondes pour l'humanité. La force ne régna plus seule, et l'on comprit qu'elle pouvait être dominée par une influence plus douce et plus pénétrante.

Tel fut le rôle providentiel de la Grèce. Athènes le remplit avec une inconsciente fidélité. Si l'on a pu dire de Platon qu'il avait entrevu l'aurore de la vérité qui allait illuminer le monde pour le sauver, n'est-ce pas, pour Athènes, la plus belle des gloires, d'avoir, malgré tant de faiblesses, aidé à dissiper les ténèbres qui couvraient la face de la terre, et par la divulgation de quelques-unes des croyances qui formaient le patrimoine primitif de l'humanité, et qu'elle avait sauvées du naufrage universel, préparé l'avènement de la doctrine chrétienne, libératrice des hommes et des peuples?

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XII

III. Les institutions religieuses. — Le culte

CHAPITRE XIII

IV. Les institutions religieuses. — Les prêtres et les fêtes.

CHAPITRE XIV

V. Les institutions religieuses. — Les oracles et les mystères.

CHAPITRE XV

I. Les institutions politiques. — Les grandes magistratures.

CHAPITRE XVI

II. Les institutions politiques. — Les assemblées du peuple.

CHAPITRE XVII

III. Les institutions politiques. — L'action politique et administrative.

CHAPITRE XVIII

I. Les institutions judiciaires. — Les tribunaux.

CHAPITRE XIX

II. Les institutions judiciaires. — Les causes, la procédure, le jugement et les peines.

CHAPITRE XX

I. Les institutions militaires. — L'armée de terre.

CHAPITRE XXI

II. Les institutions militaires. — La marine.

CHAPITRE XXII

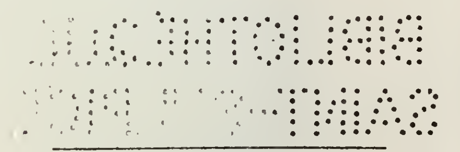
I. Les institutions économiques. — L'économie, l'agriculture, le commerce.

CHAPITRE XXIII

II. Les institutions économiques. — Les finances d'Athènes.

CHAPITRE XXIV

La démocratie athénienne.



Lille. Typ. J. Lefort. 1888